RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CODE
PÉNITENTIAIRE

RECUEIL

DES

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

INTÉRESSANT

les Services et les Établissements qui relèvent de l'Administration pénitentiaire

PUBLIÉ PAR LES SOINS DE

M. JUST

DIRECTEUR DE CETTE ADMINISTRATION

TOME XVII

Du 1er janvier 1906 au 31 décembre 1910.

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1912

CODE

PÉNITENTIAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CODE
PÉNITENTIAIRE

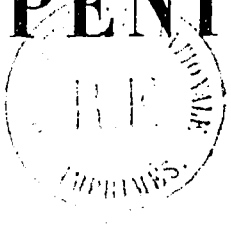

RECUEIL

DES

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

INTÉRESSANT

les Services et les Établissements qui relèvent de l'Administration pénitentiaire

PUBLIÉ PAR LES SOINS DE

M. JUST

DIRECTEUR DE CETTE ADMINISTRATION

TOME XVII

Du 1er janvier 1906 au 31 décembre 1910.

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1912

CODE
PÉNITENTIAIRE

DOCUMENTS ANTÉRIEURS

25 mars 1900. — Arrêté *relatif à la suppression et à la création d'emplois. — Attributions de l'agent comptable du service des transfèrements.*

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu les arrêtés des 20 février 1868, 25 décembre 1869, 15 septembre 1870, 23 avril 1895, 6 avril et 21 juin 1897;

Vu le rapport du directeur du service des transfèrements cellulaires, en date du 7 mars 1900;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête:

Article premier. — L'emploi de gardien comptable en chef des transfèrements cellulaires est supprimé et remplacé par celui de gardien conducteur-chef.

Art. 2. — L'emploi de gardien comptable des voitures cellulaires est supprimé et remplacé par celui de gardien-conducteur des voitures cellulaires.

Art. 3. — La dénomination de second gardien des voitures cellulaires est supprimée et remplacée par celle de gardien ordinaire des voitures cellulaires.

Art. 4. — L'emploi de teneur de livres du service des transfèrements cellulaires est supprimé.

Il est créé un emploi d'agent comptable du service des transfèrements cellulaires. Ce comptable sera chargé, sous l'autorité du directeur du service, de la comptabilité-matières et deniers.

En ce qui concerne la comptabilité-matières, il appliquera le règlement du 26 décembre 1853 et l'instruction du 18 décembre 1878.

Pour la comptabilité financière, il recevra des agents accrédités les avances faites par le Trésor pour le service des transports cellulaires.

Art. 5. — Les sommes destinées aux gardiens-conducteurs des voitures cellulaires sont inscrites sur le registre tenu par l'agent comptable (modèle 5); ce registre contient un compte ouvert à chaque agent ; il mentionne la remise qui lui est faite des fonds, le montant du bordereau d'emploi et la restitution des sommes non employées. Ces mentions sont accompagnées de l'émargement du gardien-conducteur de voiture.

Dans le cas où il y a lieu à un envoi de fonds à un gardien en tournée, la somme envoyée est aussitôt inscrite au registre, avec l'indication du mode de transport des fonds, et l'émargement est fait par le gardien à son retour.

Art. 6. — Toutes les dépenses résultant de la régie du service des transfèrements cellulaires sont ordonnancées directement par le Ministre, au nom des ayants droit et acquittées à la caisse du Trésor public.

Art. 7. — Tous les mouvements de fonds opérés par l'agent comptable à quelque titre que ce soit, sont inscrits sur le champ au journal de caisse (modèle 8) tenu par lui.

Art. 8. — La comptabilité et la caisse de l'agent comptable sont vérifiées au moins une fois par mois par le directeur du service des transfèrements cellulaires. Le résultat de ces vérifications est l'objet d'un procès-verbal.

Art. 9. — L'agent comptable ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont déposés tous les fonds dont la comptabilité lui est confiée.

Art. 10. — Sont interdites, toute perception de deniers, toute dépense et toute comptabilité ayant pour objet des opérations non autorisées par le présent règlement.

Art. 11. — L'agent comptable du service des transfèrements cellulaires sera astreint au dépôt d'un cautionnement dont le montant sera fixé dans l'arrêté de nomination.

Art. 12. — L'arrêté du 20 février 1868 est rapporté ainsi que toutes les dispositions contraires au présent règlement.

WALDECK-ROUSSEAU.

25 mars 1900. — ARRÊTÉ *fixant les traitements et indemnités de l'agent comptable du service des transfèrements cellulaires.*

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu l'arrêté en date de ce jour, modifiant l'organisation du personnel du service des transfèrements cellulaires ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Le traitement de l'agent comptable du service des transfèrements cellulaires comporte 4 classes :

	fr.
1re classe	4.000
2e —	3.500
3e —	3.000
4e —	2.500

L'agent comptable a droit en outre aux indemnités annuelles suivantes payables par trimestre :

	fr.
1° Indemnité de logement	700
2° — de versement	200
3° — de caisse	75

L'arrêté du 15 septembre 1870 lui est applicable en ce qui concerne les prestations en nature de chauffage et d'éclairage.

Son cautionnement est fixé à 1.500 francs (quinze cents francs).

Art. 2. — Le traitement du gardien conducteur chef est fixé à 3.000 francs (trois mille francs).

Cet agent a droit, en outre, aux indemnités annuelles suivantes, payables par trimestre :

	fr.
1° Indemnité de logement, chauffage et éclairage	500
2° Indemnités de vivres	100

Art. 3. — Les traitements des gardiens conducteurs ainsi que ceux des gardiens ordinaires des voitures cellulaires restent conformes à ceux fixés par l'arrêté du 23 avril 1895 pour les gardiens comptables et gardiens ordinaires.

Art. 4. — Les modifications apportées par le présent arrêté aux traitements et indemnités du personnel du service des transfèrements cellulaires ne seront réalisées qu'après le vote de la loi de finances qui les ratifiera.

WALDECK-ROUSSEAU.

14 août 1900. — CIRCULAIRE *aux Préfets au sujet de l'interdiction de l'usage des signatures apposées au moyen d'une griffe.*

Monsieur le Préfet, à la suite d'une ordonnance de non-lieu rendue au profit d'un jeune soldat poursuivi pour insoumission et basée sur la nullité de la notification de l'ordre de route, nullité résultant de ce fait que la signature du maire y avait été apposée au moyen d'une griffe, mon attention a été appelée par M. le Ministre de la Guerre sur les inconvénients que peut présenter l'usage de la griffe dans les actes officiels ou administratifs.

Je crois devoir, en conséquence, vous inviter à rappeler à vos collaborateurs, à MM. les Maires et Adjoints de votre département, et, d'une façon générale, à tous les administrateurs placés sous votre autorité, qu'aux termes de l'article premier de l'arrêté des Consuls du 17 ventose an X, l'usage de la signature griffée a été expressément interdit dans les administrations ressortissant au Ministère de l'Intérieur.

Le Conseiller d'État, secrétaire général,
F. DEMAGNY.

---

17 juillet 1901. — DÉCRET *relatif à l'obtention de la médaille pénitentiaire.*

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Décrète :

Article premier. — La médaille pénitentiaire instituée en vertu du décret du 6 juillet 1896 peut être accordée aux fonctionnaires suivants de l'Administration pénitentiaire du Ministère de l'Intérieur :

Le Secrétaire général du Ministre de l'Intérieur,

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Les Inspecteurs généraux et Inspecteurs généraux-adjoints des services administratifs,

Les chefs et sous-chefs de bureaux de la direction pénitentiaire,

Les directeurs des établissements pénitentiaires.

Art. 2. — Cette distinction est accordée par décret.

Art. 3. — Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles cette distinction pourra être accordée.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

---

18 juillet 1901. — ARRÊTÉ *fixant les conditions requises pour l'obtention de la médaille pénitentiaire.*

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Vu le décret du 6 juillet 1896 ;
Vu le décret du 17 juillet 1901 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire ci-après désignés doivent remplir les conditions suivantes de durée de services pour pouvoir obtenir la médaille pénitentiaire.

Inspecteurs généraux et Inspecteurs généraux-adjoints des services administratifs, 10 ans dans l'Inspection générale ou 20 ans dans les services pénitentiaires.

Chefs et sous-chefs du bureau de la direction pénitentiaire, 20 ans de services à l'État, dont 10 au moins comme chefs ou sous-chefs de bureau de la direction.

Directeurs d'établissements pénitentiaires de première classe, 20 ans de services dans l'Administration pénitentiaire, dont 10 au moins comme directeurs et exceptionnellement les directeurs qui, remplissant la durée de services ci-dessus, n'auraient pas obtenu la première classe de leur grade au jour de leur admission à la retraite.

WALDECK-ROUSSEAU.

1er mai 1903. — ARRÊTÉ *fixant les traitements des gardiens ordinaires des prisons départementales.*

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Vu le décret du 24 décembre 1869, réglant l'organisation du personnel du service des prisons de France ;

Vu les arrêtés du 25 décembre 1864, 18 décembre 1880, 23 janvier 1883, 30 mars 1884, 10 juillet 1885, 31 mars et 30 décembre 1888, 19 décembre 1892 et 23 avril 1895;

Vu la loi de finances en date du 31 mars 1903;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Les traitements des gardiens ordinaires des prisons départementales (*maisons d'arrêt, de justice et de correction*) autres que celles du département de la Seine, sont ainsi fixés à dater du 1er avril 1903 (1) :

	fr.
1re classe.....	1.200
2e —	1.100
3e —	1.000

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

E. COMBES.

---

17 septembre 1903. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de maisons centrales et pénitenciers agricoles au sujet de l'article 107 du cahier des charges pour l'entreprise générale des services (édition de mars 1890) qui n'est pas applicable aux services en régie.*

Certains directeurs de maisons centrales ou de pénitenciers agricoles semblent considérer comme applicable aux services en régie, l'article 107 du cahier des charges de l'entreprise générale des services (édition de mars 1890).

Cet article qui oblige l'entrepreneur à constituer un approvisionnement de diverses denrées suffisant pour la consommation de l'établissement pendant trois mois ne concerne point les services en régie; dans ces services, au contraire, il faut que les fournitures ou denrées dont l'achat est effectué par imputation sur le chapitre de l'entretien des détenus (régie) soient employées ou consommées pendant l'exercice auquel elles s'appliquent.

Les directeurs sont invités à accuser réception de la présente.

Par délégation :

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

Signé : GRIMANELLI.

---

(1) Un arrêté du 5 mars 1904, a reporté au 1er janvier 1903 la date à partir de laquelle courront les nouveaux traitements.

ANNÉE 1906

4 janvier. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de maisons centrales et de pénitenciers agricoles au sujet de dépenses affectant le pécule disponible.*

Aux termes de l'article premier du règlement général du 4 août 1864 sur l'Administration et la Comptabilité des maisons centrales de force et de correction, doivent être portées en avoir au pécule disponible les sommes envoyées aux détenus pendant le cours de leur détention.

Mais il arrive fréquemment que des envois d'argent sont faits à des détenus sans que l'expéditeur fasse connaître son adresse et parfois même, sans qu'il indique ni son nom, ni son adresse ; il est permis de supposer, en pareil cas, que l'expéditeur est un ancien co-détenu ou un complice.

Aussi les directeurs devront-ils, lorsque la provenance d'un envoi d'argent leur paraîtra suspecte, ne pas autoriser les détenus destinataires à en employer le montant jusqu'à expiration de leur peine.

Même mesure pourra être prise, sans préjudice de punitions disciplinaires, en ce qui concerne l'emploi des sommes saisies sur les détenus durant leur détention.

Il est également signalé aux directeurs de maisons centrales et de pénitenciers agricoles que le paiement pour le compte des détenus, d'honoraires à des avocats doit être considéré comme constituant une dépense exceptionnelle.

Or, les dépenses de cette nature, suivant les dispositions de l'article 12, 10° du règlement général précité, doivent être autorisées par le Ministre.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

---

5 janvier. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de maisons centrales et de pénitenciers agricoles au sujet de la communication des avocats avec les détenus.*

Si le droit de communication des avocats avec les prévenus ou accusés est absolu dans les maisons d'arrêt et de justice après que la procédure est close, ce droit n'existe pas dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles, où ne sont détenus que les individus définitivement condamnés.

Aux termes de l'arrêté ministériel du 14 janvier 1873, ces individus ne peuvent, en effet, communiquer qu'avec leurs plus proches parents.

Toutefois, comme, dans certains cas, il peut y avoir intérêt à ce qu'ils communiquent avec des avocats, il pourra être dérogé aux prescriptions sus rappelées, mais seulement sur autorisation spéciale du Ministre.

Les autorisations de cette nature ne pourront, d'ailleurs, être qu'exceptionnellement accordées, après avis des directeurs, et lorsque les demandes formées par les avocats seront appuyées d'un avis favorable du Bâtonnier de l'Ordre dont ils font partie.

Les autorisations indiqueront les conditions dans lesquelles la communication devra avoir lieu.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

---

5 janvier. — CIRCULAIRE *au sujet de l'application des articles 4 et 5 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée.*

LE MINISTRE DE LA GUERRE A MM. LES PRÉFETS

J'appelle spécialement votre attention sur les dispositions nouvelles édictées par la loi du 21 mars 1905, en ce qui concerne les jeunes gens dont les antécédents judiciaires entraînent soit l'envoi aux sections d'exclus, soit l'affectation aux bataillons d'Afrique.

I. — Il résulte des articles 4 et 5 que les condamnations prononcées par les tribunaux étrangers n'auront d'effets légaux qu'après constatation par le tribunal correctionnel du domicile des intéressés, de la régularité et de la légalité de la condamnation.

Lorsque des condamnations de l'espèce, qui doivent figurer d'ailleurs au casier judiciaire de l'individu (art. 7, 3° de la loi du 14 juillet 1900), seront parvenues à votre connaissance, il vous appartiendra de saisir le Procureur de la République qui, après s'être fait délivrer une copie du jugement, poursuivra d'urgence, auprès du tribunal correctionnel, la décision d'*exequatur*, et la portera aussitôt à votre connaissance.

Il sera statué par le conseil de revision dans sa séance de clôture.

II. — Le même article 5, après avoir énuméré les condamnations qui entraînent l'incorporation aux bataillons d'Afrique, ajoute: « sauf décision contraire du Ministre de la Guerre après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison ».

Pour me permettre de statuer en toute connaissance de cause, vous voudrez bien recueillir auprès du maire de la commune, tous renseignements susceptibles de m'éclairer sur la conduite de l'intéressé, sa profession, sa situation de famille, et vous me les ferez par-

venir avec vos propositions sous le timbre « Direction du Contentieux et de la Justice militaire, 1re Bureau » avant le 1er septembre qui précède l'incorporation.

A moins de circonstances tout exceptionnelles, vous ne comprendrez dans vos propositions que les jeunes gens qui, étant sortis de prison depuis une année au moins, ont pu donner des gages sérieux de leur repentir.

---

6 janvier. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de maisons centrales et de pénitenciers agricoles au sujet de la correspondance des détenus ou à eux adressée.*

I. — Certains directeurs de maisons centrales et de pénitenciers agricoles ont demandé s'il ne convenait pas d'étendre aux condamnés, détenus dans les établissements qu'ils dirigent, l'application de la circulaire du 12 novembre 1879, relative à la correspondance des détenus avec leurs défenseurs.

Les détenus des maisons centrales et des pénitenciers agricoles étant des *individus définitivement condamnés*, la question doit être résolue par la négative. Les lettres adressées par des avocats à des détenus ou par des détenus à des avocats doivent *toujours* être examinées par les directeurs. Ceux-ci restent, d'ailleurs, juges des cas où ils ont à autoriser une correspondance entre détenus et personnes autres que celles indiquées dans la circulaire du 20 mars 1875. Ils pourront, au surplus, lorsqu'ils l'estimeront utile, consulter l'Administration centrale.

II. — Les détenus peuvent adresser des lettres closes aux autorités administratives ou judiciaires : mais les instructions antérieures n'ont pu indiquer s'il était loisible aux détenus de les faire envoyer recommandées avec avis de réception.

Il a paru que rien ne s'opposait à ce que ce mode d'envoi soit employé : les directeurs auront, à l'avenir, à l'autoriser.

III. — Depuis plusieurs années, les correspondants des détenus se servent fréquemment, pour écrire à ces derniers, de cartes postales soit illustrées, soit du modèle mis en vente par l'Administration des postes. Les Directeurs devront ne faire remettre aux détenus que des correspondances écrites sur des cartes postales du modèle réglementaire ; les cartes postales illustrées seront classées aux dossiers des condamnés. Quant aux détenus, ils ne pourront jamais correspondre que sur papier à lettres réglementaire, conformément aux instructions en vigueur.

IV. — Enfin, la remise aux détenus, avec des correspondances, de photographies de membres de leurs familles a été signalée comme présentant souvent des inconvénients soit au point de vue de la

morale, soit au point de vue de la sécurité des personnes libres appartenant aux familles des détenus. Il a semblé, en conséquence, que la remise de photographies devait désormais ne plus être effectuée.

Toutefois, comme, dans certains cas, la vue de l'image d'un membre de leurs familles peut être d'un bon effet sur les détenus, les directeurs pourront, s'ils le jugent convenables, faire remettre aux destinataires pendant quelques heures, au moment de l'arrivée et une fois par trimestre, les photographies de famille qui leur auront été envoyées.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

---

6 janvier. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements pénitentiaires et relative à l'exécution de l'article 73 de la loi du 21 mars 1905.*

Aux termes de l'article 73 (4e alinéa) de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, le premier paiement pour les traitements afférents aux emplois prévus dans les tableaux E. F.G. quelle que soit l'origine des titulaires, ne pourra avoir lieu sans que le mandat fasse mention du numéro du *Journal officiel* dans lequel la nomination aura été publiée.

Ces dispositions devant entrer en vigueur dès le mois de mars prochain (article 96 de la loi) M. le Ministre des Finances s'est préoccupé de rechercher les moyens d'en assurer l'application et a décidé d'adopter la mesure suivante, applicable à tous les emplois sans distinction.

L'ordonnateur devra frapper les mandats de l'espèce d'une estampille placée au-dessous du nom de l'ayant droit et présentant les énonciations ci-après : *Premier paiement. Loi du 21 mars 1905. Journal officiel* N° ..... ; cette estampille sera complétée à la main par l'ordonnateur.

En l'absence de cette indication, le paiement sera refusé par le comptable auquel sera présenté le mandat. Dans le cas où les traitements figureraient sur des états collectifs ou autres a même estampille sera apposée en regard du nom de chacun des agents figurant sur ces documents pour un premier paiement.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire a l'honneur de porter les instructions qui précèdent à la connaissance de MM. les Directeurs des établissements pénitentiaires en les priant de faire le nécessaire pour qu'elles reçoivent, en ce qui les concerne, pleine et entière exécution.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

---

11 janvier. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle relative à la question du développement ou de l'organisation de l'enseignement des métiers urbains dans les colonies de jeunes détenus.*

Les agglomérations urbaines, les centres industriels fournissent aux établissements d'éducation correctionnelle, un contingent relativement considérable de pupilles, dont le plus grand nombre retournent à leur ville d'origine, lorsqu'intervient leur libération.

En dehors de ceux qui sont classés, en proportion restreinte, dans les ateliers au moyen desquels chaque colonie assure l'entretien de ses bâtiments et de son mobilier, ces enfants reçoivent des notions, un enseignement exclusivement agricole, dont ils ne trouvent plus d'application dans la vie libre.

Si les incontestables avantages que présentent l'éducation et le travail agricoles pour la moralisation expliquent la préférence du législateur de 1850, il ne faut pas cependant fermer les yeux sur les fatalités qui ramènent malgré les efforts contraires, à la ville, un grand nombre des enfants qui en viennent. Il est permis de regretter le fait. Il ne serait pas sage de n'en point tenir assez compte, quand on poursuit le reclassement social, par l'exercice d'un métier utile, des mineurs qui nous sont confiés.

Il convient donc, tout en faisant toujours à l'éducation agricole de nos pupilles la grande part qu'elle doit avoir, de remédier autant que possible aux lacunes que présente notre organisation actuelle malgré l'importance prise et les résultats obtenus par notre colonie d'Aniane.

L'Administration ne perd pas de vue l'intérêt qui s'attacherait à la création d'une seconde colonie industrielle. Mais en attendant l'époque plus ou moins prochaine, où il nous sera permis de réaliser ce projet, il a semblé que l'apprentissage des métiers urbains pourrait être dès à présent développé ou organisé sur de plus larges bases dans l'établissement que vous dirigez, sans qu'il soit besoin de consacrer à cette réforme des dépenses trop considérables, et tout en conservant aux brigades purement agricoles un effectif suffisant pour l'exploitation des domaines.

Je vous serai donc obligé de vouloir bien étudier cette question et me faire connaître le résultat de vos réflexions dans un rapport où vous examinerez successivement les points ci-après, et, de façon générale, tous ceux qui seraient de nature à éclairer ma décision:

Métiers qui paraîtraient devoir et pouvoir être les plus utilement enseignés;

Nombre d'enfants à placer dans chaque atelier;

Bâtiments qui se prêteraient à l'installation des industries;

Aménagements qu'ils comporteraient en vue de leur destination nouvelle, et évaluation des dépenses;

Outillage (description, frais d'acquisition, d'installation et d'entretien).

Personnel d'enseignement technique (surveillants ou contremaîtres libres) ;

Écoulement des produits fabriqués, etc....

Il est bien entendu qu'il ne s'agirait pour le moment, que d'utiliser les locaux existants, et que les projets que vous me soumettrez, seront conçus de manière à fournir les résultats les meilleurs, avec le minimum de frais possible.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

GRIMANELLI.

---

15 janvier. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative à l'amélioration du service de garde.*

L'Administration cherche toujours par les moyens à sa disposition à améliorer la situation des agents de garde et de surveillance de ses établissements pénitentiaires.

Sans parler ici de ce qu'elle a pu déjà obtenir de la libéralité du Parlement pour le relèvement des traitements et de ce qu'elle espère en obtenir encore dans le même ordre d'idées, j'appelle aujourd'hui votre attention sur ce qui pourrait être fait pour adoucir les conditions mêmes du service dans la mesure compatible avec la discipline, avec la sécurité et le bon fonctionnement des établissements.

A un point de vue spécial et afin d'apporter quelques allègements au service des gardiens, long et pénible, l'Administration a donné des instructions à l'effet d'atteindre ce but, soit en abrégeant la durée journalière du service, soit en faisant alterner le service debout avec le service assis, dans les ateliers, soit en ménageant un plus long temps de repos entre la fin du service de nuit et la reprise du service de jour, soit en espaçant davantage pour chaque agent les gardes de nuit, soit en rapprochant davantage les jours de congé, aucune de ces améliorations n'étant, bien entendu, dans la pensée de l'Administration, exclusive des autres.

Il en a pu être introduit de semblables dans quelques établissements.

Malheureusement, la plupart attendent encore des réformes qui, pour être complètement équitables, doivent profiter à tous les agents d'une même catégorie.

Les dispositions des locaux et l'organisation des ateliers ont été invoquées pour expliquer des inégalités regrettables.

L'Administration estime, cependant, que le moment est venu de généraliser avec prudence, mais avec résolution aussi, et d'unifier,

dans la mesure du possible les améliorations, y compris celles énoncées plus haut, qui seraient reconnues susceptibles d'une application générale.

Tel est l'objet de la présente circulaire ; la question qui est exposée mérite toute votre sollicitude et je ne doute pas que l'intérêt que vous portez au personnel placé sous vos ordres ne vous incite, avec le ferme propos d'aboutir, à rechercher et à étudier de concert avec mon Administration, toutes les mesures propres à lui donner une solution désirable.

Il ne vous échappera pas qu'elle est désirable non seulement dans l'intérêt de nos modestes collaborateurs, mais dans l'intérêt bien compris du service, qui souffre nécessairement d'une tension excessive ou trop prolongée des forces humaines.

J'attacherai, en ce qui me concerne, le plus grand prix à ce que les dispositions précises que vous me proposerez dans ce but, et que je vous prie de m'adresser à bref délai, puissent recevoir leur application à partir du 1er avril, au plus tard.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire sous le timbre « Administration pénitentiaire. — Cabinet du Directeur ».

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

---

29 janvier. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs des maisons centrales d'hommes et des pénitenciers agricoles au sujet des libérés conditionnels confiés à des Sociétés de patronage.*

Certains détenus, admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885 et placés sous la protection de Sociétés de patronage, ont à accomplir, dès le jour de leur mise en liberté conditionnelle, diverses obligations militaires et ne peuvent, par suite, se rendre au siège de la Société à laquelle ils ont été confiés.

Dans ce cas, les directeurs des maisons centrales d'hommes et pénitenciers agricoles devront, le jour même de la mise en liberté, aviser le Président de la Société de la destination donnée au condamné.

Ces fonctionnaires auront, en outre, à informer le détenu, en lui notifiant l'arrêté qui lui accorde le bénéfice de la libération conditionnelle, qu'il aurait à se rendre au siège de la Société de patronage chargée de sa surveillance, s'il venait à être libéré de ses obligations militaires avant l'époque de sa libération définitive.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

---

2 février. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements pénitentiaires au sujet des commandes de médicaments adressées à la Pharmacie centrale des hôpitaux de Paris.*

A l'avenir, les directeurs de maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques pénitentiaires ne devront plus adresser de commandes de médicaments à la Pharmacie centrale des hôpitaux de Paris, 47, quai de la Tournelle, à Paris, sans que ces commandes soient revêtues du visa du pharmacien ou, à défaut du pharmacien, du médecin de l'établissement.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

---

20 février. — CIRCULAIRE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires pour l'exécution des courtes peines dont le sursis a été révoqué.*

Les prescriptions de l'article 1 § 3 de la loi du 26 mars 1891, qu vous a été notifiée le 2 avril suivant, semblent avoir été perdues de vue.

Il m'est signalé, en effet, que des détenus, ayant à subir ou à terminer des courtes peines prononcées avec sursis, sont malgré cela transférés dans des maisons centrales pour y accomplir la nouvelle peine qui a révoqué le sursis dont ils avaient bénéficié.

Les transfèrements dont ils s'agit sont contraires à l'esprit de la loi de 1891, qui prescrit formellement que la peine prononcée avec sursis soit exécutée la première.

De plus, en raison de l'inobservation de ces prescriptions, ces détenus doivent être extraits des maisons centrales, conduits dans des maisons de correction pour y achever la peine de sursis, et réintégrés ensuite en maisons centrales ; il ne vous échappera pas qu'il résulte de ce chef des frais de transports très onéreux pour le Trésor.

Je vous prie, en conséquence, de tenir la main à ce que les gardiens-chefs maintiennent dans les maisons d'arrêt les individus de la catégorie dont il s'agit jusqu'à ce que la peine prononcée avec sursis soit *entièrement* terminée.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

---

25 février. — CIRCULAIRE *aux présidents de Sociétés de patronage et relative aux renseignements à fournir au Ministère de l'Intérieur au sujet des condamnés libérés conditionnellement placés sous la surveillance des Sociétés de patronage.*

La loi du 14 août 1885 dispose que les condamnés libérés conditionnellement resteront jusqu'à l'expiration de la durée de leur peine, soumis à la surveillance spéciale de l'Administration. Celle-ci, pour exercer utilement son contrôle, doit donc ne jamais perdre de vue les libérés, et c'est pourquoi, lorsqu'elle les place sous la protection d'une Société de patronage, elle stipule expressément, dans l'arrêté de libération, qu'aucun changement de domicile ou de résidence ne pourra s'effectuer que du consentement de la dite Société, laquelle en avisera immédiatement le Ministre de l'Intérieur.

Il importe également que l'Administration soit tenue au courant des modifications qui se produisent dans la situation des patronnés, ainsi que des faits qui peuvent déterminer les Sociétés à renoncer momentanément ou définitivement à leur surveillance.

Ces formalités ne sont pas toujours accomplies, et j'ai eu plusieurs fois à constater les sérieux inconvénients qui résultent de leur inexécution.

Afin d'assurer et de faciliter la transmission régulière au Ministère de l'Intérieur des avis concernant les libérés patronnés, j'ai fait établir une série de formules imprimées dont les modèles sont annexés à la présente circulaire. Elles répondent aux cas les plus fréquents, et pourront à l'avenir être employées par vous. Je vous adresserai le nombre d'exemplaires que vous m'indiquerez comme nécessaires aux besoins de votre Société pour une période de douze mois, et que vous voudrez bien désigner par le numéro d'ordre qui correspond à chacune d'elles.

Je rappelle que la correspondance postale adressée au Ministre de l'Intérieur circule en FRANCHISE.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

Modèle n° 1

Société de patronage d

Le 19

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (4e BUREAU)

Le né *libéré conditionnellement*
d (1) *dont la*
surveillance nous a été confiée, est entré à notre Asile le

(1) Établissement où le condamné a subi sa peine.

Modèle n° 2

Société de patronage d

Le 19

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (4e BUREAU)

Le né *libéré conditionnellement*
d (1) *dont la*
surveillance nous a été confiée, est sorti de notre Asile le
pour aller demeurer à
et nous continuerons à le surveiller.

(1) Établissement où le condamné a subi sa peine.

Modèle n° 3

Société de patronage d

Le 19

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (4e BUREAU)

Le n° libéré conditionnellement d (1)
dont la surveillance nous a été confiée, a quitté sans notre autorisation (2)

Il nous devient, par suite, impossible de continuer la surveillance nous étions engagés à exercer sur le sus-nommé.

(1) Établissement où le condamné a subi sa peine.
(2) Notre Asile ou la résidence que nous lui avions assignée.

Modèle n° 4

Société de patronage d

Le 19

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (4e BUREAU)

Le n° libéré conditionnellement d (1)
dont la surveillance nous a été confiée, a été dirigé, pour l'accomplissement de ses obligations militaires sur (2)
où nous l'aiderons de nos conseils jusqu'au jour où, son service militaire accompli il pourra rejoindre notre Asile.

(1) Établissement où le condamné a subi sa peine.
(2) Indiquer le corps de troupe et le lieu.

Modèle n° 5

Société de patronage d

Le 19

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (4e BUREAU)

Le n[d] libéré conditionnellement
de (1) dont la surveillance
nous a été confiée, s'est rendu coupable de (2)

Par suite, nous renonçons à lui continuer la protection à laquelle nous nous étions engagés.

---

(1) Établissement où le condamné a subi sa peine.
(2) Indiquer les faits.

Modèle n° 6

Société de patronage d

Le 19

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (4e BUREAU)

Le n[d] libéré conditionnellement
d (1) dont la surveillance
nous avait été confiée, et qui avait quitté notre Asile (2)
y est rentré le

---

(1) Établissement où le condamné a subi sa peine.
(2) Motif de la sortie de l'Asile.

10 mars. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative à la désinfection des crachoirs.*

Dans sa séance du 15 février dernier, le Comité consultatif d'hygiène pénitentiaire a émis l'avis que les instructions précédemment envoyées pour l'organisation du service du transport et de la désinfection des crachoirs hygiéniques devaient, par mesure d'économie, être modifiées sur un point : l'emploi du lysol.

En conséquence, dans l'exécution des instructions susvisées, il conviendra de remplacer par de l'eau la solution de lysol à 2 p. 100 dont l'usage avait été prescrit.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

---

25 mars. — CIRCULAIRE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet des objets réformés dans les prisons.*

Il arrive fréquemment que la valeur des objets réformés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction est très minime, et que les directeurs des Domaines refusent d'en prendre livraison pour les faire vendre au profit du Trésor. D'autre part l'Administration pénitentiaire locale ne peut donner suite aux offres d'acquisition amiable qui lui sont faites, faute d'avoir les moyens de verser régulièrement au Trésor le prix de la cession.

M. le Ministre des Finances, consulté à cet égard, a fait connaître que rien ne s'oppose à ce que, pour les objets dont la valeur est trop minime et ne couvrirait pas les frais d'une adjudication, l'Administration pénitentiaire locale provoque des offres d'acquisition par des particuliers.

En conséquence, lorsque des objets réformés n'auront pas été admis par les directeurs des Domaines vous aurez à provoquer des offres et vous communiquerez immédiatement les soumissions que vous aurez reçues au directeur des Domaines du département qui se chargera d'assurer la réalisation de la cession, ainsi que l'encaissement du prix proposé.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

---

31 mars. — CIRCULAIRE *aux directeurs de maisons centrales et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'application de la loi du 5 juin 1875.*

Aux termes d'une décision de M. le Garde des Sceaux, insérée au Code des prisons, tome VII, page 8, « lorsqu'un individu est condamné successivement, par deux jugements différents, n'ordonnant pas la confusion des peines, et prononçant, l'un une peine supérieure à trois mois, l'autre, une peine de trois mois et au-dessous, ou par des jugements prononçant, sans confusion, des peines dont aucune n'excède trois mois, ces condamnations doivent être réunies, pour le calcul de la réduction du quart ».

Il m'a paru qu'il y avait lieu de faire bénéficier des dispositions qui précèdent, les condamnés ayant à subir cumulativement deux ou plusieurs peines, dont une supérieure à un an et un jour de prison.

Il est, en effet, conforme à l'esprit de la loi du 5 juin 1875 que le bénéfice de la réduction soit accordé à tout individu qui, en vertu d'une ou plusieurs condamnations, a subi sans interruption un emprisonnement individuel de plus de trois mois.

Je décide, en conséquence, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, que tous les détenus ayant à subir une peine de plus d'un an et un jour d'emprisonnement, cumulativement avec une ou plusieurs peines inférieures à cette durée, bénéficieront de la réduction du quart pour le temps passé par eux à l'encellulement, que ce temps s'applique à l'exécution soit de l'une, soit de l'autre de ces peines, sous la réserve, toutefois que la durée de l'encellulement aura été d'au moins trois mois consécutifs.

Les dispositions qui précèdent n'ont pas, au surplus, pour effet de modifier les instructions antérieures en ce qui concerne les individus, condamnés à une ou plusieurs peines de moins d'un an et un jour, qui doivent bénéficier de la réduction du quart pour le temps passé par eux à l'encellulement, alors même que cet encellulement n'aurait pas été de trois mois consécutifs.

Par contre, les prescriptions de la circulaire du 11 février 1893 relatives aux condamnations prononcées avec sursis sont rapportées, et ces condamnations ne seront plus considérées comme isolées, mais seront réunies, à partir du jour de la révocation du sursis, pour le calcul de la réduction du quart, aux autres peines subies ou à subir.

Il convient, en effet de remarquer que, lorsque le sursis est révoqué, la condamnation conditionnelle est, par la même, devenue pure et simple, et, de ce moment, le condamné se trouve dans la même situation que si, dès l'origine, il avait eu à subir cumulativement et successivement sans discontinuité deux ou plusieurs peines dont le total est supérieur à trois mois.

Vous m'adresserez, en outre, l'état des condamnés dont la situation pénale aura reçu une modification en raison des dispositions qui

précèdent et vous joindrez à cet état un rapport, distinct pour chacun d'eux, indiquant comment cette situation aura par vous été réglée.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

---

12 avril. — Loi *modifiant les articles 66 et 67 du Code pénal, 340 du Code d'instruction criminelle et fixant la majorité pénale à l'âge de dix-huit ans.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 66 et 67 du Code pénal sont ainsi modifiés :

« *Art. 66.* — Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de dix huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa majorité.

« *Art. 67.* — S'il est décidé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

« S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

« S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle ou une colonie pénitentiaire pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

« Dans tous les autres cas, il pourra lui être fait défense de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement.

« S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle. »

Art. 2. — L'article 340 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 340.* — Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, cette question : L'accusé a-t-il agi avec discernement ? »

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 3. — La garde d'un enfant mineur de seize à dix-huit ans ne pourra pas être confiée à l'assistance publique par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
F. SARRIEN.

---

20 avril. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative au recrutement des détenus susceptibles d'être employés à la maison centrale de Melun.*

Une note de service du 28 juillet 1899, déjà rappelée le 10 mars 1905, a prescrit à MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires, de signaler *d'urgence*, aussitôt après condamnation, tous les individus, condamnés à la réclusion, ayant exercé dans la vie libre une profession libérale ou possédant une bonne instruction primaire et susceptibles d'être employés à l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun.

Cette prescription paraissant avoir été perdue de vue, MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont priés d'inviter de nouveau les gardiens-chefs des prisons comprises dans le ressort de leur circonscription à leur adresser, en temps utile, les renseignements demandés par la note de service précitée.

Ces renseignements devront ensuite être transmis d'urgence par MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires, avec leur avis, sous le timbre du 3e Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

---

24 avril. — RAPPORT *au Président de la République française relatif à l'exécution du décret du 25 avril 1906, modifiant le régime disciplinaire du personnel de garde et de surveillance dans les établissements pénitentiaires.*

Le service des différents établissements pénitentiaires ne se conçoit pas sans une discipline sérieusement maintenue dans les rangs du

personnel de garde et de surveillance. Une telle discipline n'est pas seulement exigée par l'ordre public et par la sécurité générale ; elle importe encore à la propre sécurité des agents.

Si, pour l'assurer l'Administration a toujours compté et a raison de compter avant tout sur la bonne volonté, sur le bon esprit et sur la conscience professionnelle d'un personnel dont vous connaissez, Monsieur le Président, le zèle et le dévouement, il n'en est pas moins vrai que la nécessaire prévision d'infractions ou de défaillances exceptionnelles comporte l'institution de mesures disciplinaires.

Aujourd'hui, la réglementation des peines disciplinaires résulte soit de dispositions éparses dans le règlement du 30 avril 1822 qui régit le personnel des maisons centrales, soit des articles 20, 21 et 22 du décret du 11 novembre 1885 applicable aux maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les mesures dont il s'agit, telles qu'elles sont appliquées à l'heure actuelle, sont les suivantes :

La réprimande, avec ou sans mise à l'ordre du jour ;
La mise aux arrêts ;
La retenue de partie du traitement ;
La suspension des fonctions ;
La rétrogradation de classe ou de grade ;
La radiation des cadres ;
La révocation.

La réprimande et la mise aux arrêts pour moins de 15 jours sont prononcées par le directeur de l'établissement ou de la circonscription ;

Les autres punitions sont, à l'exception des trois dernières réservées au Ministre, prononcées par le Préfet, sur la proposition du directeur, mais sous réserve de l'approbation du Ministre.

En fait, les Préfets ne font que proposer ces différentes mesures, c'est le Ministre qui statue.

Il faut reconnaître que certaines parties de ce régime disciplinaire ne répondent plus exactement à l'état actuel de nos mœurs. Telle est la punition des *arrêts* exécutée dans l'intérieur des établissements pénitentiaires. Bien que tempéré dans la pratique par la sagesse et la bienveillance des chefs, le système des arrêts subis dans la prison ne laissait pas d'avoir de réels inconvénients et de froisser des convenances respectables.

Il reste toutefois indispensable de graduer toujours l'échelle des punitions de manière que l'autorité compétente puisse disposer de sanctions efficaces suivant les cas, sans qu'elle soit trop souvent acculée à la pénible alternative d'appliquer des mesures insuffisantes ou d'infliger une de ces pénalités graves qui frappent avec l'agent en faute sa famille innocente et dont on ne doit être obligé d'user qu'en cas d'impérieuse nécessité.

Il ne faut pas non plus perdre de vue qu'en bien des cas la promptitude de la sanction importe plus que sa rigueur.

D'autre part, quoique le personnel ait toujours trouvé sa principale protection dans l'esprit de justice et de bienveillance des chefs et de l'Administration centrale elle-même, il paraît bon et possible de lui donner de nouvelles et raisonnables garanties contre l'erreur ou l'abus éventuels.

Après une étude attentive de la question, j'ai pu me convaincre que le système disciplinaire appliqué au personnel de garde et de surveillance pouvait être, sans nuire aux intérêts supérieurs de la discipline, modifié dans un sens libéral et en même temps unifié de manière à être formulé dans un seul dispositif applicable aux agents de tous les établissements pénitentiaires.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de l'Intérieur,
G. CLEMENCEAU.

DÉCRET *portant modification au régime disciplinaire qui régissait le personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Décrète :

Article premier. — A partir de la publication du présent décret les seules mesures disciplinaires pouvant être infligées aux agents du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires, soit pour infraction aux règlements, soit pour faute contre la discipline, soit pour manquement au devoir professionnel ou à l'honneur seront, selon la gravité ou la répétition des faits, les suivantes :

1° Réprimande simple adressée par le directeur en son cabinet ;

2° Réprimande lue à l'appel du soir ou à la prise de service le matin en présence des autres agents ;

3° Privation d'un à trois jours de grande sortie (étant observé qu'il s'agit ici des jours de congé accordés périodiquement et non des heures de liberté qui sont accordées aux agents descendant de garde). Cette punition pourra être prononcée avec ou sans sursis ;

4° Suspension de deux jours à un mois :

5° Blâme sévère inscrit au dossier ayant pour effet de reculer d'un an le rang d'ancienneté pour l'avancement (punition applicable pour un fait grave ou un ensemble de faits répréhensibles ou mauvais service habituel) ;

6° Déplacement disciplinaire :
7° Rétrogradation de classe ou de grade ;
8° Radiation des cadres :
9° Révocation.

Art. 2. — Ces punitions seront prononcées :

Les deux premières, par le directeur ;

La 3e par le directeur, avec avis donné au Préfet de la mesure et du motif ;

La 4e par le Préfet jusqu'à 8 jours, sur la proposition du directeur, et au delà par le Ministre, sur le rapport du directeur et l'avis du Préfet ;

Les 5e et 6e par le Ministre, sur le rapport du directeur et après avis du Préfet ;

Les 7e, 8e et 9e par le Ministre, sur le rapport du directeur et du Préfet, après avis du Conseil supérieur de discipline.

Art. 3. — Dans tous les cas, l'agent devra être mis à même de connaître l'incrimination dont il est l'objet et de fournir des explications.

Toutes les fois qu'il devra être statué par le Ministre ou par le Préfet, le directeur devra joindre à ses propositions tous les renseignements nécessaires, les explications écrites de l'agent ou la constatation, certifiée par lui, soit du refus de les fournir, soit de l'impossibilité de se les procurer.

En outre, les propositions tendant à provoquer les mesures numérotées 5e, 6e, 7e, 8e et 9e devront être accompagnées d'un dossier d'enquête sur les faits incriminés.

Art. 4. — Le Comité de la médaille pénitentiaire composé du Directeur de Administration pénitentiaire, de 3 Inspecteurs généraux des services l'administratifs du Ministère de l'Intérieur, de 2 chefs de bureaux de la Direction pénitentiaire, du sous-chef chargé du Personnel pénitentiaire, de 3 directeurs d'établissements pénitentiaires et d'un secrétaire, remplira l'office du Conseil supérieur de discipline prévu par l'article 2.

Art. 5. — Les dispositions disciplinaires contenues dans le règlement du 30 avril 1882 et dans le décret du 11 novembre 1885 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 avril 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. CLEMENCEAU.

28 avril. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements, de colonies et de circonscriptions pénitentiaires relative à l'exécution du décret du 25 avril 1906 sur la discipline.*

J'ai l'honneur de vous transmettre avec copie d'un rapport à M. le Président de la République, ampliation d'un décret en date du 25 avril 1906, rendu sur ma proposition et aux termes duquel a été modifié le régime disciplinaire qui régissait le personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires par application du règlement du 30 avril 1822 et du décret du 11 novembre 1885.

Je ne saurais trop vous recommander d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exacte exécution de ce décret dont je vous prie de donner connaissance, par tous les moyens que vous avez à votre disposition, au personnel de tout ordre de vos établissement ou circonscription.

Le double souci, qui l'a inspiré, de donner de nouvelles preuves de confiance et de procurer de nouvelles garanties aux agents sans affaiblir une indispensable discipline, est assez marqué dans le rapport qui le précède pour que je n'aie pas besoin d'y insister.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre — Administration pénitentiaire — Cabinet du Directeur.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

---

3 mai. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la destination pénale à assigner aux détenues reconnues atteintes de tuberculose et devant subir leur peine dans une maison centrale.*

MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont informés que, à l'avenir, toutes les détenues reconnues atteintes de tuberculose et devant subir leur peine dans une maison centrale seront à transférer à la maison centrale de Montpellier.

Les instructions nécessaires devront être données aux gardiens-chefs en vue de l'exécution de cette prescription.

Il leur sera, notamment, signalé que, au dossier de chaque condamnée à transférer à la maison centrale de Montpellier, il y aura lieu de joindre un certificat médical constatant l'état de santé.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

---

8 mai. — CIRCULAIRE *aux directeurs de maisons centrales au sujet de l'abrogation de la circulaire du 8 juin 1876 concernant les détenus aliénés.*

Une circulaire du 8 juin 1876 a prescrit de diriger sur un quartier spécial, qui venait d'être créé à la maison centrale de Gaillon, les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement et à la réclusion, frappés d'aliénation mentale ou d'épilepsie, dont le séjour ou le maintien dans une maison centrale aurait été de nature à présenter des dangers sérieux pour l'ordre et la discipline.

L'asile spécial de condamnés aliénés et épileptiques de Gaillon ayant été supprimé par décret en date du 25 avril 1906, la circulaire du 8 juin 1876 se trouve de ce fait abrogée et il y aura lieu de revenir à l'application des prescriptions de la circulaire du 7 décembre 1864, relative au placement des détenus aliénés dans les asiles spéciaux.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

---

6 juin. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de maisons centrales et de pénitenciers agricoles au sujet des détenus de nationalité étrangère proposés pour la libération conditionnelle.*

A l'avenir, les directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles devront, avant de présenter, en vue d'admission au bénéfice de la loi du 14 août 1885, le dossier d'un condamné de nationalité étrangère, s'assurer que le détenu pourra être autorisé à résider en France.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

---

11 juin. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de maisons centrales et de pénitenciers agricoles au sujet des avis à donner en cas de modifications survenues dans la situation pénale des condamnés proposés pour la libération conditionnelle ou admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885.*

Jusqu'au moment où les condamnés, proposés pour la libération conditionnelle ou admis à bénéficier de cette mesure de faveur, ont entièrement purgé les peines qu'ils ont à subir, il est nécessaire que l'Administration centrale soit tenue au courant des modifications qui pourraient se produire dans leur situation pénale.

A cet effet, les directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles sont invités à ne jamais manquer, à l'avenir, *d'adresser un rapport spécial chaque fois que*, par suite d'une réduction ou d'une remise de peine notamment, *se trouvera avancée la date par eux assignée* à la libération définitive de tout condamné, soit proposé pour la libération conditionnelle, soit admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

---

12 juin. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de maisons centrales et de pénitenciers agricoles au sujet de l'inobservation des prescriptions de la circulaire du 10 octobre 1905 concernant l'avis à donner en cas de modifications survenues dans la situation d'un détenu proposé pour la libération conditionnelle.*

La circulaire du 10 octobre 1905, qui a prescrit l'envoi à l'Administration centrale d'un rapport spécial dans tous les cas où se produirait une modification dans la situation d'un détenu proposé pour le bénéfice de la loi du 14 août 1885, n'a pas été toujours observée dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles.

Aussi a-t-il paru utile de reproduire ci-après le texte de la dite circulaire, laquelle est ainsi conçue :

« J'ai été amené à constater que dans certaines maisons centrales « les prescriptions de la circulaire du 10 novembre 1902 ont été « parfois perdues de vue, notamment en ce qui concerne l'avis à « donner à l'Administration centrale de toute modification survenue « dans la situation d'un détenu proposé pour la libération condi- « tionnelle.

« Je crois donc devoir vous rappeler *qu'un rapport spécial doit « m'être adressé chaque fois que, pour une cause quelconque, se « trouve modifiée la situation d'un détenu proposé pour être libéré « conditionnellement*.

« C'est ainsi que vous aurez à m'informer, le jour même de son « extraction, du départ d'un détenu de l'établissement que vous « dirigez pour un autre établissement pénitentiaire, ainsi que de « la destination qui lui aura été assignée.

« Vous ne manquerez pas, en outre, de fournir à votre collègue, « tous les renseignements de nature à lui permettre de formuler, « le cas échéant, son avis sur l'admission du dit condamné au béné- « fice de la libération conditionnelle.

« De plus, lorsqu'un détenu, venant d'une autre maison centrale, « aura été conduit dans l'établissement que vous dirigez, vous aurez

« à donner suite à la proposition de libération conditionnelle dont « il aura pu être l'objet, comme si ce détenu avait été proposé par « vous. »

Il est spécialement recommandé aux directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles de veiller, à l'avenir, à la stricte observation des prescriptions de la circulaire ci-dessus rappelée.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

---

15 juin. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de maisons centrales au sujet de la visite par le médecin, en dehors de la consultation, des détenus réclamant des soins médicaux immédiats.*

L'article premier, 3°, du règlement du 5 juin 1860 sur le service de santé dans les maisons centrales prescrit que le médecin doit « *la visite des détenus soit dans les cellules et quartiers de punition, soit dans les ateliers, dortoirs et préaux, toutes les fois qu'elle est réclamée par le directeur* ».

Il a paru y avoir lieu de préciser le sens de cette prescription et d'indiquer que c'est une obligation pour le directeur de faire visiter sans retard par le médecin, en quelque lieu qu'ils se trouvent, les détenus qui sollicitent des soins médicaux immédiats.

Mais si le médecin après examen, estime que le détenu a *abusivement* demandé sa visite, il le signalera au directeur et ce dernier appréciera, suivant les circonstances, s'il doit ou non prononcer une punition disciplinaire et, dans le cas de l'affirmative, quelle doit être cette punition.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

---

15 juin. — DÉCRET *modifiant la composition du Conseil supérieur des prisons.*

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales portant :

« Un Conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du Ministre de l'Intérieur pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi. Sa composition et ses attributions sont réglées par un décret du Président de la République française »;

Vu le décret du 26 janvier 1882 portant organisation du Conseil supérieur des prisons;

Vu les décrets des 16 juin 1883 et 14 août 1887, portant modification à la composition du dit Conseil;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur (1),

Décrète:

Article premier. — Est ajouté à la liste des personnes siégeant de droit au Conseil supérieur des prisons, le Directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé, etc..,

---

25 juin. — CIRCULAIRE *aux préfets relative aux modifications des modèles d'affiche et de cahier des charges joints à la circulaire du 10 mai 1902 pour les adjudications de fournitures diverses dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles.*

Dans le *modèle d'affiche* (modèle n° 1) qui se trouve à la suite de la circulaire de mon prédécesseur, en date du 10 mai 1902, l'antépénultième paragraphe est ainsi rédigé :

« Tout adjudicataire qui n'habitera pas la commune où se trouve

---

(1) RAPPORT

A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

15 juin 1906.

Monsieur le Président,

En exécution d'un accord intervenu entre le Ministre de la Justice et celui de l'Intérieur, le Conseil supérieur des prisons a reçu mission de rechercher les améliorations qu'il conviendrait d'apporter à la législation qui régit actuellement le sort des enfants ou adolescents des deux sexes, convaincus d'avoir commis des actes criminels ou délictueux.

Cette haute Assemblée a nommé dans son sein une sous-commission chargée de préparer un texte contenant les dispositions nouvelles qui doivent être ensuite soumises à son approbation.

Or, si les questions examinées et les solutions envisagées intéressent au premier chef l'Administration pénitentiaire, elles ne sauraient laisser indifférente la Direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques qui n'est pas représentée au Conseil supérieur des prisons.

Il serait donc utile d'adjoindre à cette Assemblée, comme membre de droit, le Directeur de ce service, non seulement en vue du concours qu'il pourra ainsi prêter à l'élaboration de la nouvelle législation sur l'enfance et l'adolescence coupables, mais aussi à raison de sa participation éventuelle dans les mesures destinées à en assurer l'exécution.

D'ailleurs, dès maintenant, l'application des lois du 19 avril 1898 et du 28 juin 1904 implique souvent entre les deux services une collaboration qu'il importerait de consacrer par l'introduction du Directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au Conseil supérieur des prisons.

Si vous partagez cette manière de voir, je vous serai reconnaissant, Monsieur le Président, de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'Intérieur,
G. CLEMENCEAU.

« l'établissement sera tenu d'y faire élection de domicile pour l'exé-
« cution de son marché ; sa déclaration sera faite le jour même de
« l'adjudication et consignée au procès-verbal. »

D'autre part, dans le *modèle du cahier des charges* (modèle n°2), qui suit la circulaire précitée, le paragraphe 3 de l'article 4 est ainsi libellé :

« Chaque soumission devra être remise en séance publique, soit
« par le soumissionnaire lui-même, soit par un fondé de pouvoir
« régulier, dont la procuration sera retenue pour être annexée au
« procès-verbal. Elle pourra également être adressée par lettre
« recommandée au Préfet du département d
« ou bien déposée à la Préfecture dans une boîte à ce destinée. Tout
« adjudicataire qui n'habitera pas la commune où se trouve l'établis-
« sement sera tenu d'y faire élection de domicile pour l'exécution de
« son marché ; sa déclaration sera faite le jour même de l'adjudication
« et consignée au procès-verbal. »

Mon attention a été appelée sur ce que les textes ci-dessus ne prévoient pas le cas où, la soumission ayant été envoyée par lettre recommandée, l'auteur de la soumission ne se trouve ni présent, ni représenté, à la séance d'adjudication et ne peut, par suite, s'il est déclaré adjudicataire, faire élection de domicile pour l'exécution de son marché, le jour même de l'adjudication.

Aussi m'a-t-il paru y avoir lieu de décider que, à l'avenir :

1° En ce qui concerne *l'affiche*, l'antépénultième paragraphe serait modifié comme suit :

« Tout adjudicataire qui n'habitera pas la commune où se trouve l'établissement, sera tenu d'y faire élection de domicile pour l'exécution de son marché. S'il est présent ou représenté à la séance d'adjudication, il fera sa déclaration immédiatement. S'il a, au contraire envoyé sa soumission par lettre recommandée, il devra avoir joint à sa soumission sa déclaration de domicile, pou le cas où il serait déclaré adjudicataire.

« La déclaration d'élection de domicile sera toujours consignée au procès-verbal. »

2° En ce qui concerne *le cahier des charges*, la teneur du paragraphe 3, article 4, serait la suivante :

« Chaque soumission devra être remise en séance publique, soit par le soumissionnaire lui-même, soit par un fondé de pouvoir régulier, dont la procuration sera retenue pour être annexée au procès-verbal. Elle pourra également être adressée par lettre recommandée au Préfet du département d
ou bien déposée à la Préfecture dans une boîte à ce destinée. Tout adjudicataire qui n'habiterait pas la commune où se trouve l'établis-

sement, sera tenu d'y faire élection de domicile pour l'exécution de son marché. S'il est présent ou représenté à la séance d'adjudication, il fera sa déclaration immédiatement. S'il a, au contraire, envoyé sa soumission par lettre recommandée, il devra avoir joint à sa soumission sa déclaration d'élection de domicile, pour le cas où il serait déclaré adjudicataire.

« La déclaration d'élection de domicile sera toujours consignée au procès-verbal. »

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie, d'ailleurs, deux exemplaires à chaque directeur de maison centrale ou de pénitencier agricole.

G. CLEMENCEAU.

---

26 juin. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet des pupilles condamnés en vertu de l'article 67 du Code pénal.*

Le texte nouveau de l'article 67 du Code pénal (loi du 12 avril 1906) a fait cesser l'équivoque qui résultait des termes du même article, avant qu'ils ne fussent modifiés. Il dispose que « s'il est décidé qu'un mineur de 16 ans a agi avec discernement, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle ou dans une colonie pénitentiaire».

C'est avec intention que le législateur a substitué les expressions « colonie correctionnelle et colonie pénitentiaire » à celle de maison de correction et il s'ensuit qu'à l'avenir les jeunes gens auxquels il aura été fait application de l'article 67 devront être maintenus dans une colonie correctionnelle pendant toute la durée de leur peine et non plus être transférés en maison centrale, comme auparavant, quand ils auront atteint 21 ans, âge de la majorité civile.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

28 juin. — CIRCULAIRE *aux préfets concernant l'incarcération des faillis.*

Mon attention a été appelée, à différentes reprises, sur les difficultés que rencontre parfois l'exécution des jugements des tribunaux de commerce ordonnant l'incarcération des faillis.

Lorsque les deniers de la faillite sont insuffisants, l'avance des frais d'incarcération et d'aliments est mise, par ordonnance du juge-commissaire, à la charge du Trésor en vertu de l'article 461 du Code de commerce, et la circulaire de M. le Garde des Sceaux, du 8 juin 1838, avait chargé les receveurs de l'enregistrement de faire l'avance des dits frais. Mais une autre circulaire de la Chancellerie, en date du 1er octobre 1840, a modifié cette situation, en portant à la connaissance des Procureurs généraux un avis du Conseil d'État qui contient les dispositions suivantes :

« L'incarcération du failli étant faite dans l'intérêt public, aussi « bien que dans l'intérêt des créanciers, ne doit pas être précédée « d'une consignation d'aliments, l'état devant faire l'avance des « aliments pendant tout le temps durant lequel la détention sera « maintenue par le ministère public, non pas en se les consignant « à lui même, mais en les fournissant en nature au détenu, sauf « son recours contre la faillite ».

Par conséquent, le Trésor ne doit que la nourriture et l'entretien des faillis, assurés par l'entrepreneur des services des prisons, moyennant le payement de son prix de journée sans qu'il y ait lieu de verser aucune consignation préalable. De plus, si les détenus pour dettes en matière de faillite réclamaient les vivres supplémentaires, comme étant assimilés aux prévenus et accusés, ils devraient se les procurer à leurs frais.

Il importera, d'ailleurs, de prendre les dispositions nécessaires, à l'effet de ménager à l'État les moyens d'exercer son recours contre la faillite, dans le cas où le remboursement des frais avancés par le Trésor pourrait être utilement réclamé.

Je vous prie de faire part au directeur de la circonscription pénitentiaire des instructions contenues dans la présente circulaire dont il sera chargé d'assurer l'exécution.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

10 juillet. — CIRCULAIRE à *Messieurs les Préfets, au sujet de condamnés atteints d'aliénation mentale et d'épilepsie placés dans les établissements d'aliénés.*

La fermeture prochaine du quartier de Gaillon, réservé aux condamnés atteints d'aliénation mentale ou d'épilepsie, me fait un devoir d'appeler votre attention sur les mesures que vous devrez prendre, à l'avenir, lorsque vous serez appelé à prononcer l'admission dans les établissements d'aliénés de malades relevant du service pénitentiaire.

Dès que vous serez saisi d'une demande de cette nature, vous devrez faire visiter l'aliéné détenu par un spécialiste désigné par vos soins, et c'est sur le rapport formel qui vous sera présenté par ce praticien que votre arrêté de placement pourra être pris.

Le médecin spécialiste à qui vous aurez confié cette mission délicate, devra s'entourer de toutes les garanties, en vue d'éviter le placement de condamnés qui simulent la folie pour échapper au régime rigoureux de la prison, et surtout dans l'espoir de recouvrer leur liberté, l'évasion étant plus facile d'un asile que d'une prison.

Aussi votre mandataire devra-t-il exiger, s'il le juge utile, le maintien en observation dans l'établissement pénitentiaire de tout aliéné pour lequel quelques doutes subsisteraient, et vous devrez vous refuser également à prendre un arrêté de placement qui ne vous semblerait pas absolument justifié.

D'autre part, dès que votre décision sera intervenue, en vue du placement du condamné aliéné, il est indispensable que vous fassiez connaître la situation exacte du malade au directeur de l'établissement, et que vous l'invitiez à le mettre en observation pendant un certain temps, en lui recommandant de prendre des mesures spéciales pour éviter une évasion, et empêcher le nouvel interné de nuire aux autres malades.

Le directeur de l'établissement d'aliénés ne devra pas oublier qu'au point de vue médical et humanitaire, il ne se trouve pas en présence d'un condamné mais d'un malade et qu'il doit l'entourer de soins; mais, d'un autre côté, il faut qu'il sache également que ce malheureux, dès qu'il le croira guéri, ne peut être maintenu à l'asile et doit être réintégré immédiatement à l'établissement pénitentiaire, pour y subir le reste de sa peine.

Il est important que vous soyez renseigné très fréquemment sur cette catégorie spéciale de malades et il est indispensable, en outre que M. le Procureur de la République, lors de sa visite réglementaire, soit toujours tenu au courant de tous les condamnés qui y sont hospitalisés afin qu'il puisse leur faire subir; s'il le juge utile, un interrogatoire spécial.

Vous voudrez bien veiller à l'exécution des présentes instructions et m'en accuser réception.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques,

MIRMAN.

10 juillet. — DÉCRET *portant règlement d'administration publique sur les conditions d'organisation et de fonctionnement du service de désinfection* (Journal officiel, *19 juillet*.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique, notamment les articles 7, 19 et 20;

Vu l'article 33, ainsi conçu:

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'organisation et de fonctionnement..... du service de désinfection »:

Vu l'article 26, notamment le paragraphe 4 lequel est ainsi conçu:

« Des taxes seront établies par un règlement d'administration publique pour le remboursement des dépenses relatives à ce service »;

Vu la loi du 7 avril 1903, relative à l'application à la ville de Paris et au département de la Seine de la loi du 15 février 1902;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER

Organisation générale.

CHAPITRE PREMIER

Services municipaux.

Article premier. — Dans les villes de 20.000 habitants et au-dessus, le conseil municipal, après avis du directeur du bureau d'hygiène, décide la création d'un ou plusieurs postes de désinfection et détermine la composition et la rétribution du personnel. Il vote les crédits nécessaires à l'acquisition et l'entretien du matériel et au fonctionnement du service.

Art. 2 — Les délibérations prises par le conseil municipal sont transmises par le Préfet au conseil départemental d'hygiène.

Si, sur le vu des observations présentées par celui-ci, le Préfet estime que les dispositions adoptées par le conseil municipal équivalent au défaut d'organisation tel qu'il est prévu par le paragraphe 5 de l'article 26 de la loi du 16 février 1902, il invite par un arrêté motivé

le conseil municipal à délibérer de nouveau. Dans le cas où, dans le délai de deux mois à partir de la notification de cet arrêté, le conseil municipal n'a pas pris une nouvelle délibération répondant au vœu de la loi, il est statué, s'il y a lieu, par un décret en forme de règlement d'administration publique.

Si le Préfet conteste la nécessité des dépenses qui résulteront pour le département et pour l'État de l'organisation du service de désinfection et de son fonctionnement, il est statué, s'il y a lieu, après une nouvelle délibération du conseil municipal, par décret rendu en conseil d'État, conformément au paragraphe 1er de l'article 26 de la dite loi.

Art. 3. — Chaque semestre, le maire transmet au Préfet un rapport détaillé sur les opérations du service ; le Préfet en adresse copie au Ministère de l'Intérieur.

CHAPITRE II

Services départementaux.

Art. 4. — Pour les communes de moins de 20.000 habitants, le conseil général délibère, après avis du conseil départemental d'hygiène, sur la création des postes de désinfection, la composition et la rétribution du personnel. Il vote les crédits nécessaires à l'acquisition et à l'entretien du matériel et au fonctionnement du service.

Art. 5. — Dans chacune des circonscripions sanitaires entre lesquelles le département est divisé conformément à l'article 20 de la loi du 15 février 1902, doit être établi au moins un poste de désinfection.

Les sièges de chaque poste sont fixés de telle sorte qu'il ne faille pas plus de six heures pour se rendre du poste dans les diverses communes qu'il est appelé à desservir.

Un poste doit nécessairement être placé dans toute station thermale possédant un bureau municipal d'hygiène par application de l'article 19 de la loi du 15 février 1902.

Art. 6. — Pour l'ensemble des communes relevant du service départemental, le service de désinfection est placé sous l'autorité du Préfet et sous le contrôle d'un membre du conseil départemental d'hygiène, désigné par le Préfet.

S'il a été organisé dans le département un service de contrôle et d'inspection, conformément à l'article 19 de la loi du 15 février 1902, le contrôle prévu au paragraphe précédent est exercé par le chef de ce service.

Art. 7. — Dans chaque circonscription, le service est dirigé par un délégué de la commission sanitaire agréé par le Préfet.

Il veille à l'exécution régulière et immédiate des mesures de désinfection dans les conditions techniques prescrites par le Conseil supérieur d'hygiène. Il veille également à ce que tous les postes de désinfection soient constamment munis du matériel et des désinfectants nécessaires, et à ce que les chefs de poste tiennent avec soin les registres de contrôle prévus à l'article suivant.

Il présente tous les mois au moins à la commission sanitaire un rapport sur les résultats et les besoins du service de la circonscription ; ce rapport est transmis au Préfet avec l'avis de la commission.

Art. 8. — Chaque poste de désinfection est dirigé par un chef de poste, assisté, s'il y a lieu, d'agents ou d'aides.

Les chefs de poste et les agents procèdent eux-mêmes aux opérations de désinfection.

Le chef de poste tient un registre des déclarations à lui adressées par les maires, des opérations, transports et voyages effectués et dresse pour chaque série d'opération une feuille spéciale suivant un modèle arrêté par le Ministre de l'Intérieur.

Les chefs de poste ou agents sont nommés et révoqués par le préfet sur la proposition du délégué de la commission sanitaire. Ils sont rémunérés à l'année, au mois, à la journée ou à l'heure. Les chefs de poste sont assermentés ; le Préfet peut en outre faire assermenter un certain nombre d'agents.

Art. 9. — Les délibérations prises par le conseil général sont transmises par le Préfet au Ministre de l'Intérieur.

Si après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, le Ministre estime que les dispositions adoptées par le conseil général équivalent au défaut d'organisation tel qu'il est prévu par le paragraphe 5 de l'article 26 de la loi du 15 février 1902, un décret motivé rendu dans le délai prévu par l'article 49 de la loi du 10 août 1871 peut suspendre l'exécution de la délibération du conseil général. Dans le cas où le conseil général, au cours de sa plus prochaine session, ou dans une réunion extraordinaire antérieure à celle-ci, n'a pas pris une délibération répondant au vœu de la loi, il est statué par un décret en forme de règlement d'administration publique.

Si le Ministre conteste la nécessité des dépenses qui résulteront pour les communes et pour l'État de l'organisation du service de désinfection et de son fonctionnement, un décret motivé peut suspendre, comme ci-dessus, l'exécution de la délibération. Dans le cas où le conseil général, au cours de sa plus prochaine session ou dans une réunion extraordinaire antérieure à celle-ci, n'a pas donné satisfaction aux observations du Ministre de l'Intérieur, il est statué par décret en Conseil d'État, conformément au paragraphe 1er de l'article 26 de la loi du 15 février 1902.

TITRE II

Fonctionnement.

Art. 10. — Dans toutes les communes, dès que le maire a reçu la déclaration que comporte l'une des maladies mentionnées à la première partie de la liste arrêtée par le décret du 10 février 1903, il avertit le chef de poste dans la circonscription duquel se trouve le malade signalé. S'il est avisé de l'existence de l'une de ces maladies et qu'il n'y ait pas de médecin traitant, il envoie un médecin et prend ensuite, sur la déclaration de celui-ci, les mesures prescrites par le présent décret.

En outre, si la commune où demeure le malade est comprise dans le service départemental, le Préfet ou le Sous-préfet avertit le délégué de la commission sanitaire.

Art. 11. — Toutes les opérations de désinfection sont effectuées par le service public, sous les réserves indiquées aux articles 14 et 17.

Art. 12. — Le chef de poste envoie au lieu où se trouve le malade un agent muni des désinfectants appropriés.

Cette visite ne peut être effectuée que de jour.

L'agent s'adresse, en vue des mesures à prendre, au principal occupant, chef de famille ou d'établissement, des locaux où se trouve le malade et, à son défaut, dans l'ordre ci-après, au conjoint, à l'ascendant, au plus proche parent du malade ou à toute personne résidant avec lui ou lui donnant ses soins.

Art. 13. — Il remet à cette personne une note dont le modèle est arrêté par le Ministre de l'Intérieur, rappelant l'obligation de la désinfection et reproduisant les pénalités prévues par la loi et le tarif de désinfection.

Il se met à sa disposition pour l'exécution des mesures indispensables.

Ces mesures, pendant le cours de la maladie, concernent essentiellement la désinfection des linges contaminés ou souillés et des déjections ou excrétions; elles ne peuvent constituer une intervention quelconque dans le traitement du malade.

Art. 14. — La personne à qui a été remise la note prévue par l'article précédent peut exécuter ou faire exécuter elle-même la désinfection, à la condition de prendre, sur une formule qui est mise à sa disposition par l'agent, l'engagement :

1° De se conformer exactement pendant le cours de la maladie aux instructions du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, approuvées par le Ministre de l'Intérieur, et dont un exemplaire lui est remis ;

2° De se soumettre, dans l'exécution des mesures prises, au contrôle de l'agent du service public, qui ne pourra se présenter au domicile du malade plus d'une fois par jour ;

3° D'avertir sans délai le maire, le cas échéant, du transport du malade hors de son domicile ;

4° D'aviser le maire de la première sortie du malade après sa guérison, en vue de l'application de l'article 15 du présent décret.

Art. 15. — En cas de transport du malade hors de son domicile, après la guérison, ou en cas de décès au cours ou à la suite d'une des maladies mentionnées à la première partie de la liste arrêtée par le décret du 10 février 1903, la désinfection totale des locaux occupés personnellement par le malade et des objets qui ont pu être contaminés pendant la maladie doit être opérée sans délai.

Art. 16. — Le maire, prévenu soit par l'avis donné en exécution des 3° et 4° de l'article 14, soit par la déclaration de décès, informe le chef de poste dans la circonscription duquel se trouve le domicile à désinfecter ; le chef de poste adresse à la personne désignée à l'article 12 un avis faisant connaître au moins douze heures à l'avance le moment où il sera procédé aux mesures de désinfection. Un pareil avis est adressé en cas de décès aux héritiers, s'ils habitent la commune et sont connus de l'Administration.

Le délai de douze heures ci-dessus pourra être abrégé par une décision motivée du maire.

A défaut d'une des personnes énumérées à l'article 12 et en l'absence des héritiers, le maire prend les mesures nécessaires pour que les objets contenus dans le local à désinfecter ne soient ni détournés, ni détériorés.

Art. 17. — Sauf le cas d'urgence constaté par un arrêté du maire ou, à son défaut, par un arrêté du Préfet, les personnes énumérées à l'article 12 du présent décret ou les héritiers peuvent exécuter ou faire exécuter par leurs soins la désinfection, à la condition de prendre par écrit, sur une formule qui leur est remise par le service public, l'engagement :

1° De faire opérer la désinfection sans délai, et conformément aux instructions du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, approuvées par le Ministre de l'Intérieur, et dont un exemplaire leur est remis ;

2° De prévenir au moins douze heures à l'avance le chef de poste du moment où l'opération doit avoir lieu ;

3° De se soumettre, dans l'exécution des mesures prises, au contrôle de l'agent du service public, qui s'assurera sur place si les opérations

sont exécutées dans les conditions techniques formulées par le Ministre de l'Intérieur après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique et, spécialement, quand il est fait usage d'appareils, s'ils fonctionnent dans les conditions imposées par le certificat de vérification prévu au décret du 7 mars 1903.

Art. 18. — S'il résulte des constatations faites par les agents que les engagements pris en vertu des articles 14 et 17 du présent décret n'ont pas été tenus, ou que la désinfection a été opérée par les particuliers ou par leurs soins d'une façon insuffisante, le maire prescrit immédiatement l'exécution par le service public des mesures indispensables.

Art. 19. — Si, au cours de la désinfection, la destruction d'un objet mobilier est jugée nécessaire par le service, il y est procédé sur l'ordre du maire. En cas de refus du maire, le préfet statue.

Art. 20. — Il est dressé un état descriptif et estimatif des objets à détruire par le chef de poste ou l'agent qui s'est rendu à domicile, contradictoirement avec le propriétaire de l'objet ou l'une des personnes désignées à l'article 12. Cette personne peut être remplacée par un héritier s'il s'agit d'une désinfection après décès.

En cas de refus d'une des personnes ci-dessus énumérées de concourir à la rédaction de l'état ou en cas d'impossibilité de le dresser contradictoirement, le chef de poste ou l'agent mentionne l'une ou l'autre de ces causes dans un procès-verbal auquel il joint l'état dressé par lui seul.

L'état et, s'il y a lieu, le procès-verbal sont déposés à la mairie et communiqués en duplicata au sous-préfet si le service est départemental. Si une indemnité est réclamée, la demande est adressée suivant le cas au maire ou au sous-préfet.

Art. 21. — Si le maire reçoit la déclaration d'une des maladies mentionnées à la seconde partie de la liste arrêtée par le décret du 10 février 1903, il avertit le chef de poste, lequel est tenu de se mettre immédiatement à la disposition du malade ou de sa famille pour assurer la désinfection dans les conditions prescrites par le Conseil supérieur d'hygiène publique.

TITRE III

Taxes.

Art. 22. — Les taxes de remboursement prévues par le paragraphe 4 de l'article 26 de la loi du 15 février 1902 sont établies proportionnellement à la valeur locative de l'ensemble des locaux d'habitation dont dépend la pièce occupée par le malade.

Le tarif est arrêté par le conseil municipal ou par le conseil général selon qu'il s'agit d'un service municipal ou départemental ; il ne peut dépasser les maxima fixés par le tableau suivant :

Dans les communes de moins de 5.000 habitants, 3 p. 100.
Dans les communes de 5.000 à 20.000 habitants, 2,50 p. 100.
Dans les communes de 20.000 à 100.000 habitants, 2 p. 100.
De plus de 100.000 habitants, 1,50 p. 100.
Paris, 1 p. 100.

Si la taxe à percevoir en vertu de ce tarif dépasse 30 francs par pièce soumise à la désinfection totale, elle est réduite d'office à ce maximum.

Art. 23. — La taxe est applicable quel que soit le mode de désinfection des locaux ou des objets qu'ils renferment, que ces derniers soient désinfectés sur place ou au dehors.

Elle comprend l'ensemble des opérations occasionnées par la même maladie ; néanmoins, si la maladie excède une période de six mois, la taxe ne comprend que les opérations effectuées au cours de cette période et elle est renouvelable pour chaque période nouvelle de six mois.

Elle comprend également les frais de transport.

Art. 24. — Dans le cas où la désinfection des objets est demandée indépendamment de celle des locaux, la taxe est réduite à la moitié de ce qu'elle eût été si la désinfection avait porté également sur le local ayant renfermé lesdits objets.

Art. 25. — Sur la demande des intéressés, le service peut effectuer de nuit la désinfection totale prévue par l'article 15 du présent décret. Dans ce cas, l'opération donne lieu à une redevance supplémentaire montant à 50 p. 100 de la taxe.

Art. 26. — Pour la désinfection des chambres d'hôtels garnis, ainsi que les loges de concierges, des chambres de domestiques et des chambres individuelles d'ouvriers logés chez leurs patrons, lorsque ces loges ou chambres font partie d'une habitation collective, la taxe est réduite à une somme fixe dont le maximum est de 5 francs.

Art. 27. — La désinfection est gratuite pour les indigents.

Art. 28. — Les conseils généraux et les conseils municipaux peuvent appliquer des tarifs réduits à la désinfection dans les établissements charitables ou scolaires.

Ils fixent les tarifs à appliquer aux opérations de désinfection dans les cas autres que ceux qui entraînent une obligation légale.

Art. 29. — Ces taxes sont dues par le malade ou, en cas de décès, par ses héritiers.

Toutefois, dans les cas visés à l'article 26, elles sont dues par les gérants, propriétaires, maîtres ou patrons. Dans les cas où il s'agit d'établissements charitables ou scolaires, elles sont à la charge des établissements.

Art. 30. — Les taxes sont établies sur des états, d'après les feuilles dressées par le chef de poste et certifiées par le directeur du bureau d'hygiène ou le délégué de la commission sanitaire.

Art. 31. — Le montant des taxes, porté en recette aux budgets municipaux et départementaux, est déduit des dépenses de fonctionnement du service avant leur répartition entre les communes, le département et l'État.

Art. 32. — Les dispositions du présent décret applicables à la ville de Paris et aux communes du département de la Seine, sous réserve de l'observation des règles édictées par la loi du 7 avril 1903 pour la répartition des attributions relatives à la protection de la santé publique entre le préfet de la Seine, le préfet de police et les maires des dites communes.

Art. 33. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé, etc.

A. FALLIÈRES.

---

13 juillet. — Loi *établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers* (Journal offic., *14 juillet*).

Article premier. — Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le repos hebdomadaire devra avoir une durée minima de vingt-quatre heures consécutives.

Art. 2. — Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.

Toutefois, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement ou bien :

a) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement :

b) Du dimanche midi au lundi midi :

c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

d) Par roulement à tout ou partie du personnel.

Les autorisations nécessaires devront être demandées et obtenues conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 de la présente loi.

Art. 3. — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement, les établissements appartenant aux catégories suivantes :

1° Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate :

2° Hôtels, restaurants et débits de boisson ;

3° Débits de tabacs et magasins de fleurs naturelles ;

4° Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies, drogueries, magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux ;

5° Établissements de bains ;

6° Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions ;

7° Entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de ocomotion ;

8° Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;

9° Entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer, travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations ;

10° Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide ;

11° Industries dant lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication.

Un règlement d'administration publique énumérera la nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les numéros 10 et 11, ainsi que les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement.

Un autre règlement d'administration publique déterminera également des dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu, telles que hauts-fourneaux.

Art. 4. — En cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire pourra être suspendu pour le personnel nécessaire à

l'exécution des travaux urgents. Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux ouvriers de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise, faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier devra jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

Art. 5. — Dans tout établissement qui aura le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux, ainsi que pour les gardiens et concierges.

Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, le repos pourra être donné le dimanche après-midi, avec un repos compensateur, par roulement, et par semaine, d'une autre après-midi pour les employés âgés de moins de 21 ans et logés chez leurs patrons, et par roulement et par quinzaine, d'une journée entière pour les autres employés.

Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers ou employés et admis à donner le repos par roulement, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé par deux repos d'une demi-journée représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche, ce repos pourra être supprimé lorsqu'il coïncidera avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par arrêté municipal.

Art. 6. — Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viendront, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire.

Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

Celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, pourront également suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an. Mais pour ces deux dernières catégories d'industries, l'employé ou l'ouvrier devra jouir au moins de deux jours de repos par mois.

Art. 7. — Dans les établissements soumis au contrôle de l'État, ainsi que dans ceux où sont exécutés les travaux pour le compte de l'État et dans l'intérêt de la défense nationale, les ministres intéressés pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

Art. 8. — Lorsqu'un établissement quelconque voudra bénéficier de l'une des exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 2, il sera tenu d'adresser une demande au préfet du département.

Celui-ci devra demander d'urgence les avis du conseil municipal, de la chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés de la commune. Ces avis devront être donnés dans le délai d'un mois.

Le préfet statuera ensuite par un arrêté motivé qu'il notifiera dans la huitaine.

L'autorisation accordée à un établissement devra être étendue aux établissements de la même ville faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle.

Art. 9. — L'arrêté préfectoral pourra être déféré au Conseil d'État dans la quinzaine de sa notification aux intéressés.

Le conseil d'État statuera dans le mois qui suivra la date du recours, qui sera suspensif.

Art. 10. — Des règlements d'administration publique organiseront le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement.

Ils détermineront également les conditions du préavis qui devra être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficiera des dérogations.

Art. 11. — Les inspecteurs et inspectrices du travail sont chargés, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, de constater les infractions à la présente loi.

Dans les établissements soumis au contrôle du Ministre des Travaux publics, l'exécution de la loi est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle, placés à cet effet sous l'autorité du Ministre du Commerce et de l'Industrie. Les délégués mineurs signalent les infractions sur leur rapport.

Art. 12. — Les contraventions sont constatées dans les procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Art. 13. — Les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.).

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes occupées dans des conditions contraires à la présente loi, sans toutefois que le maximum puisse dépasser cinq cents francs (500 fr.).

Art. 14. — Les chefs d'entreprises seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 15. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans toutefois que le maximum puisse dépasser trois mille francs (3.000 fr.).

Art. 16. — Est puni d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 fr.) quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement du service d'un inspecteur.

En cas de récidive dans les délais spécifiés à l'article précédent, l'amende sera portée de cinq cents à mille francs (500 à 1.000 fr.).

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article et des articles 13, 14 et 15.

Art. 17. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des entreprises de transport par eau, non plus qu'à ceux des chemins de fer, dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales.

Art. 18. — Sont abrogées les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 2 novembre 1892 en ce qui touche le repos hebdomadaire.

Les dérogations prévues à l'article 4 et au premier paragraphe de l'article 5 de la présente loi ne sont pas applicables aux enfants de moins de 18 ans et aux filles mineures.

Les dérogations prévues au paragraphe 3 de l'article 5 ne sont pas applicables aux personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Un règlement d'administration publique établira la nomenclature des industries particulières qui devront être comprises dans les catégories générales énoncées à l'article 6 de la présente loi en ce qui concerne les femmes et les enfants.

---

17 juillet. — Circulaire *aux directeurs de maisons centrales au sujet des instructions pour l'organisation et le fonctionnement du service de la désinfection des effets personnels des détenus arrivants.*

Vous trouverez ci-après les *Instructions pour l'organisation et le fonctionnement du service de la désinfection des effets personnels*

des détenus arrivants, élaborées, sur ma demande, par le Comité consultatif d'hygiène pénitentiaire.

Je vous prie de communiquer ces instructions au pharmacien de l'établissement que vous dirigez et de vous concerter avec lui pour en assurer l'application.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

G. CLEMENCEAU.

INSTRUCTIONS *pour l'organisation et le fonctionnement du service de la désinfection des effets personnels des détenus arrivant dans les maisons centrales.*

Aussitôt après l'arrivée des détenus, tous les effets personnels dont ils sont nantis leur sont retirés : les effets sont étiquetés, puis enveloppés, avec les précautions nécessaires pour ne pas les dégrader, dans des sacs de grosse toile, arrosés d'une solution de *sublimé corrosif* (solution d'un gramme par litre d'eau, additionnée de dix grammes de chlorure de sodium (sel de cuisine) ou d'un gramme d'acide tartrique ou d'un gramme d'acide chlorhydrique.

Les sacs sont portés sans délai dans l'annexe A de la chambre de désinfection (*dépôt d'effets à désinfecter*), où ils sont conservés jusqu'au jeudi suivant.

Ce jour-là, les sacs sont apportés dans la *chambre de désinfection* par le désinfecteur, qui doit être le détenu déjà chargé de la désinfection des crachoirs hygiéniques. Les effets en sont extraits et disposés, déplié, sur des tringles et porte-manteaux ; ils doivent être suffisamment exposés et espacés pour que l'imprégnation par le gaz antiseptique puisse se faire aisément.

Les sacs ayant servi à envelopper les effets sont désinfectés dans une solution de sublimé corrosif, puis portés à la buanderie pour être lessivés.

La chambre de désinfection est hermétiquement fermée : on obture toutes les fissures et, notamment, celles des joints de la fenêtre, au moyen de bandes de papier enduites de colle d'amidon.

On sort de la pièce et on calfeutre soigneusement du dehors tous les interstices de la porte.

On prépare alors l'appareil désinfecteur OO.

Avant tout, on enduit très légèrement le joint de son couvercle de graisse lubrifiante à la plombagine (graisse Belleville, antifriction, etc. etc.), de manière à empêcher toute adhérence du couvercle avec le joint.

Pour mettre l'appareil en fonctionnement, on procède de la façon suivante :

On verse dans la chaudière l'eau formacétonée (1) ; on assujettit le couvercle au moyen de boulons, dont on visse les écrous à fond, et successivement *par deux écrous opposés* de façon à répartir uniformément le serrage.

On visse le projecteur sur le raccord du couvercle ; on rapproche l'appareil de la paroi du local, de façon à introduire le projecteur dans le trou de passage ménagé à cet effet dans la porte. On bouche avec une bourre d'ouate l'espace resté libre, si le trou est plus large que le tube du projecteur.

On place sous l'appareil la naphteuse (2) allumée et on laisse chauffer.

Lorsque le manomètre indique 1,2 kilogramme de pression, on complète le serrage avec la clef.

---

(1) L'eau formacétonée est un mélange d'eau et de formacétone dans les proportions ci-après :

POUR UN LOCAL DE	FORMACÉTONE	EAU
20 mètres cubes,	800 cent. cubes.	640 cent. cubes.
25 —	1.000 —	800 —
30 —	1.200 —	900 —
35 —	1.400 —	1.000 —
40 —	1.580 —	1.200 —
50 —	1.800 —	1.350 —
60 —	2.160 —	1.600 —
70 —	2.250 —	1.900 —
80 —	2.880 —	2.200 —

(2) Le mode opératoire pour la naptheuse est le suivant :

On ouvre le robinet d'air ; on débouche le récipient et on y introduit, au moyen d'un entonnoir, 2 litres de pétrole environ.

On revisse fortement le bouchon ; on essuie soigneusement la naptheuse et son godet d'allumage ; on épingle le bec ou giffard.

Avec une burette, on remplit d'alcool le godet, on allume et on dispose sur le brûleur son tambour d'allumage ou paravent.

Lorsque l'alcool est presque complètement consumé, on met le récipient en communication avec la pompe en ramenant la manette au-dessus du récipient dans l'axe de la pompe ; on donne lentement quelques coups de pompe. Le pétrole monte dans le brûleur, s'échauffe, se vaporise les vapeurs s'échappent par le bec et s'enflamment.

On pompe alors suffisamment pour obtenir une légère résistance à la main et on ferme le robinet en ramenant sa manette d'un quart de cercle en travers *de droite à gauche ;* on enlève le tambour et on place la naptheuse sous l'appareil.

De temps à autre, lorsque la flamme baisse il faut donner quelques coups de pompe, *en ramenant la manette sur le dessus du récipient*, comme il a été dit précédemment, *puis refermer rapidement*.

Chaque fois que l'on tourne la clef du robinet, on maintient avec le doigt un chiffon devant le trou latéral du robinet pour l'échappement de l'air.

Si la flamme était éteinte avant qu'on ait pu pomper, il suffirait de verser une petite quantité d'alcool dans le godet au moyen de la burette et *allumer*.

Avec un peu de pratique, cet inconvénient ne se produit que très rarement.

Une toile d'amiante, *en partie dépliée*, doit continuellement être à la portée de l'opérateur, pour être, au besoin, jetée sur la naptheuse sous pression et en faciliter l'extinction. Dans tous les cas, *avant de faire usage de cette toile d'amiante*, l'opérateur devrait tirer brusquement la chaîne (d'un mètre) toujours placée à sa portée ; la pression disparaîtrait et l'extinction se produirait instantanément.

On ouvre le robinet du projecteur à 3 kilogrammes et on règle le débit au moyen du robinet (qu'on ouvre ou qu'on ferme plus ou moins) de façon à maintenir le manomètre entre 2 kil. 500 et 3 kilogrammes.

Le chauffage doit être activé par quelques coups de pompe donnés de temps à autre; s'il était trop intensif, on le modérerait à la main, par quelques mouvements brusques et rapides d'ouverture et de fermeture du robinet de la naphteuse, de façon à laisser échapper l'air par très petites quantités.

Si pour une cause quelconque, *embarras ou inexpérience de l'opérateur*, l'aiguille du manomètre atteignait et dépassait 3 kil. 500 on tirerait la naphteuse en dehors de l'appareil, ou bien on l'éteindrait instantanément en tirant la chaînette du robinet. On rallumerait immédiatement après.

Lorsque l'opération touche à sa fin, on voit l'aiguille du manomètre s'abaisser peu à peu.

Quand l'aiguille arrive à 1 kilogramme, on tire brusquement la chaînette de la naphteuse et celle-ci s'éteint instantanément. Le manomètre tombe alors d'un seul coup au zéro : l'opération est terminée.

Il convient de ne jamais toucher à la gaîne de la soupape dont le ressort et la tige doivent être maintenus à l'abri de toute oxydation. On arrive à ce résultat en ayant soin, après chaque opération, lorsque le couvercle de l'appareil est enlevé, de retourner celui-ci et d'introduire dans l'orifice de la soupape une petite tige de métal au moyen de laquelle on repousse le clapet, ce qui permet de laisser tomber dans l'orifice quelques gouttes d'huile de vaseline, dont on facilite la pénétration par deux ou trois pressions successives.

En ce qui concerne le manomètre, il faut s'assurer de temps à autre, après 4 ou 5 opérations, par exemple, que son support en S est suffisamment garni de pétrole, substance dont l'introduction se fait goutte par goutte.

On laisse ouvert le robinet du projecteur, de façon à éviter la production du vide dans la chaudière par suite de la condensation des vapeurs ; puis après un refroidissement de 12 à 15 minutes, on dévisse le bouchon du couvercle, on introduit avec l'entonnoir un ou deux litres d'eau dans la chaudière, on démonte le couvercle avant son complet refroidissement, on nettoie la chaudière et on l'essuie avec soin.

Lorsque 24 heures se sont écoulées depuis la fin de l'opération, la fenêtre de la chambre de désinfection est ouverte de l'extérieur.

La pièce une fois aérée suffisamment pour que l'odeur du gaz antiseptique ne présente plus d'inconvénients, la porte en est ouverte et les détenus chargés du service du vestiaire y pénètrent. Ils y prennent les effets et les portent dans l'annexe B (*dépôt d'effets désinfectés*), puis ils en font le triage de manière à permettre l'exécution des prescriptions des articles 47, 48 et 49 du règlement général du 4 août 1864.

18 juillet. — CIRCULAIRE *aux préfets au sujet de l'interprétation de la circulaire du 16 septembre 1905, relative à la prohibition du billet d'écrou dans la procédure de flagrant délit.*

La circulaire du 16 septembre 1905, par laquelle vous a été communiqué le texte d'une circulaire en date du 2 août précédent, adressée par M. le Garde des Sceaux aux Procureurs généraux, relative à la prohibition de l'usage du billet d'écrou dans la procédure de flagrant délit, a donné lieu à diverses difficultés en ce qui concerne son interprétation.

Afin d'en éviter le retour, je crois devoir en faire ci-après le commentaire.

Le but de la circulaire de la Chancellerie, en date du 2 août 1905, n'a pas été d'édicter des prescriptions nouvelles, mais seulement de rappeler qu'aux termes de la loi, personne ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte, être détenu sous simple billet d'écrou. Au surplus, des circulaires ou instructions ministérielles ne peuvent porter atteinte aux prescriptions d'une loi. Or, la détention dans une maison d'arrêt est justifiée depuis la loi du 8 décembre 1897, non seulement par les mandats d'arrêt ou de dépôt, mais aussi par un mandat d'amener décerné dans les termes de la loi (articles 93, 40, 45 et 49 du Code d'instruction criminelle). Dans ces conditions, l'incarcération d'un inculpé peut être régulièrement opérée, non seulement sur le vu d'un mandat d'arrêt, mais aussi sur le vu d'un mandat de dépôt ou d'amener. M. le Garde des Sceaux que j'ai consulté à cet égard, estime même que l'avis officiel par télégramme, dûment transcrit sur le registre de la prison, de l'existence d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt justifierait l'écrou du prévenu, dans les limites prévues par l'article 93 du Code d'instruction criminelle.

Serait régulier, dans ces conditions, l'écrou d'un individu arrêté sur la demande télégraphique d'un Parquet d'un arrondissement étranger au ressort, contenant avis de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps, lorsque cet écrou est effectué sur l'ordre du Parquet de maintenir le délinquant en détention. Mais l'incarcération doit être faite sur la transcription du télégramme sur le registre d'écrou et la remise du mandat au gardien-chef doit être opérée par le Procureur de la République, dès que ce magistrat l'a reçu de son collègue.

M. le Garde des Sceaux estime, d'autre part, qu'il est des cas où il serait illégal de refuser l'écrou d'un individu qui ne représenterait pas en même temps le titre régulier justifiant sa détention. Il arrive en effet fréquemment que des condamnés domiciliés loin ou hors du chef-lieu d'arrondissement se présentent au Parquet pour demander à subir leur peine. L'extrait d'arrêt ou de jugement se trouve parfois à ce moment entre les mains de la gendarmerie ou de la police, aux fins d'exécution. Le Chef du Parquet délivre alors, en pratique, un ordre d'écrou relatant explicitement la condamnation, sa date, son quantum, valable pour quelques heures seulement, jusqu'au retour de l'extrait. En admettant même que le Parquet soit resté en possession de cette

pièce, il n'est pas d'usage qu'il la remette au condamné lui-même: il lui délivre seulement un billet d'écrou précisant la condamnation à subir et la date du jugement ou arrêt qui l'a prononcée, et transmet par le plus prochain courrier au gardien-chef le titre régulier de la détention. Les écrous opérés sur ces indications sont entièrement réguliers, Dans ce cas, en effet, l'incarcération constitue réellement l'exécution du jugement ou de l'arrêt de condamnation. Il appartient d'ailleurs au gardien chef, qui a reçu après chaque audience un relevé des condamnations corporelles prononcées, de contrôler, en se référant à ces documents, la régularité des mentions portées sur le bulletin qui lui est présenté par le condamné qui demande à être écroué.

Vous voudrez bien inviter les directeurs des circonscriptions pénitentiaires à veiller, en ce qui les concerne, à l'application des instructions qui précèdent.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

---

20 juillet. — CIRCULAIRE *aux directeurs de maisons centrales relative aux instructions pour la pratique de la désinfection dans le maisons centrales.*

Vous trouverez ci-après les *Instructions pour la pratique de la désinfection dans les maisons centrales*, élaborées, sur ma demande, par le Comité consultatif d'hygiène pénitentiaire.

Je vous prie de communiquer ces instructions au médecin et au pharmacien de l'établissement que vous dirigez et de vous concerter avec eux pour en assurer l'application.

Vous ne manquerez pas de remarquez qu'elles sont distinctes de celles qui vous ont été antérieurement envoyées pour la désinfection, à titre prophylactique: 1° des crachoirs hygiéniques, 2° des effets personnels des détenus arrivants, lesquelles ne subissent aucune modification.

Vous constaterez également qu'elles ont été rédigées de manière à être aisément applicables à tous les cas pouvant se produire dans l'intérieur d'une maison centrale, qu'il s'agisse de parties de l'établissement occupées par le personnel ou de locaux servant à la détention, que l'individu atteint soit une personne libre ou un détenu.

Dans divers paragraphes des instructions dont il s'agit, il est question de désinfection par le dégagement d'aldéhyde formique tantôt sur place, tantôt à la chambre de désinfection aménagée dans l'établissement.

Pour la production d'aldéhyde formique, sur place comme dans la chambre de désinfection, il va de soi qu'il sera fait usage du désinfecteur OO (*procédé Eugène Fournier*) dont l'établissement doit être pourvu.

Vous voudrez bien m'acuser réception de la présente dépêche.

G. CLÉMENCEAU

INSTRUCTION *pour la pratique de la désinfection dans les maisons centrales.*

SOMMAIRE GÉNÉRAL

PREMIÈRE PARTIE

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES MALADIES NÉCESSITANT LA DÉSINFECTION ET SUR LES PROCÉDÉS DE DÉSINFECTION

Définition (n° 1).

I. — MALADIES NÉCESSITANT LA DÉSINFECTION (n° 2).

II. — MODES DE TRANSMISSION DES MALADIES CONTAGIEUSES (n° 3).

III. — PROCÉDÉS DE DÉSINFECTION (n°s 4, 5, 6, 7, 8 et 9). *A*. Désinfection par immersion dans l'eau bouillante (n° 5). *B*. Désinfection par les substances chimiques liquides (n°s 6 à 7): solutions désinfectantes (n° 6); cas dans lesquels les désinfectants chimiques liquides peuvent être utilisés (n° 7). *C*. Désinfection par exposition à l'action de gaz antiseptiques (n°s 8 à 9): désinfectants gazeux (n° 8): cas dans lesquels les désinfectants gazeux peuvent être utilisés (n° 9).

DEUXIÈME PARTIE

APPLICATION

Devoirs du directeur de maison centrale, du médecin et du pharmacien (n° 11).

A. — MESURES A PRENDRE PENDANT LA MALADIE

Énumérations des mesures à prendre pendant la maladie (n° 12):

I. — Désinfection des produits morbides (n° 13);

II. — Désinfection des linges, vêtements, ustensiles et menus objets à l'usage du malade (n°s 14, 15, 16): linges (n° 14); vêtements n° 15); ustensiles et menus objets (n° 16);

III. — Désinfection du plancher de la chambre et des meubles qui auraient été directement souillés (n° 17);

IV. — Désinfection du corps du malade et des personnes qui l'approchent (n°s 18 et 19);

V. — Destruction des petits animaux (rats, souris) et insectes (moustiques, puces, punaises etc.) dans le cas de certaines maladies (n° 20).

B. — MESURES A PRENDRE SOIT AUSSITÔT LA MALADIE RECONNUE, SOIT APRÈS LA MALADIE

VI. — Désinfection des couvertures, matelas, paillasses et autres objets de literie (n°s 22 23);

VII. — Désinfection des parois et du mobilier des locaux (n°s 24, 25 et 26): désinfection par dégagement de gaz antiseptiques (n° 25); désinfection par lavages (n° 26);

VIII. — Désinfection des latrines, fosses d'aisances, etc. (n° 27);

IX. — Désinfection des éviers, vidoirs, rigoles, puits et citernes (n° 28).

C. — PRESCRIPTIONS SPÉCIALES A L'USAGE DES DÉSINFECTEURS n°s 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36).

Précautions à prendre à l'arrivée à l'endroit où doit être pratiquée la désinfection n° (30)
Précautions à prendre pour le transport de certains objets à la chambre de désinfection (n° 31).
Désinfection de la literie sur place (n° 32).
Désinfection des locaux par gaz antiseptiques (n° 33).
Désinfection des latrines, fosses d'aisances, vidoirs, rigoles, puits, etc. (n° 34)
Précautions à prendre à la fin de la désinfection sur place (n° 35).
Désinfection à la chambre de désinfection (n° 36).

PREMIÈRE PARTIE

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES MALADIES NÉCESSITANT LA DÉSINFECTION ET SUR LES PROCÉDÉS DE DESINFECTION

DÉFINITION

But de la désinfection.

1. — La *désinfection* a pour but de *détruire les germes des maladies transmissibles ou de les rendre inoffensifs*. Sans elle, les autres mesures de prophylaxie seraient insuffisantes.

I. — MALADIES NÉCESSITANT LA DÉSINFECTION

Désignation des maladies.

2. — Les *maladies pour lesquelles la désinfection doit être pratiquée* sont les suivantes :

1° la fièvre typhoïde ;
2° le typhus exanthématique ;
3° la variole et la varioloïde ;
4° la scarlatine ;
5° la rougeole ;
6° la diphtérie ;
7° la suette miliaire ;
8° le choléra et les maladies cholériformes ;
9° la peste ;
10° la fièvre jaune ;
11° la dysenterie ;
12° les infections puerpérales et l'ophtalmie des nouveau-nés ;
13° la méningite cérébro-spinale épidémique ;
14° la tuberculose pulmonaire ;
16° la grippe ;
17° la pneumonie et la broncho-pneumonie ;
18° l'érysipèle ;
19° les oreillons ;
20° la lèpre ;
21° la teigne ;
22° la conjonctivite purulente et l'ophtalmie granuleuse.

II. — MODES DE TRANSMISSION DES MALADIES CONTAGIEUSES

Modes de transmission.

3. — Les *maladies qui viennent d'être énumérées peuvent être transmises dans les conditions ci-après :*

1° TRANSMISSION PAR DES DÉJECTIONS DES MALADES, PAR CERTAINS PRODUITS DE SÉCRÉTIONS, PAR LE SANG INFECTÉ :

Par les déjections.

a) Maladies transmises par les matières fécales :
fièvre typhoïde (selles et, dans certains cas, urines et crachats);
dysenterie (selles);
choléra et *maladies cholériformes* (selles et matières vomies).

Par les sécrétions des voies respiratoires

b) Maladies transmises par les sécrétions des voies respiratoires, expectorations, crachats, etc. ;
scarlatine (sécrétions du nez et de la gorge; les fragments d'épiderme, lorsque la peau se desquame, peuvent aussi transmettre la maladie);
rougeole (matières sécrétées par les yeux, le nez, l'arrière-gorge, les bronches);
diphtérie (fausses membranes, vulgairement appelées peaux; sécrétions du nez de la gorge, etc.);

suette miliaire (sécrétions du nez et des bronches);
peste pneumonique (crachats et sécrétions nasales);
méningite cérébro-spinale épidémique (mucosités buccales et nasales);
tuberculose pulmonaire (crachats et parfois matières fécales et produits de suppuration);
coqueluche (produits de l'expectoration);
grippe (produits de l'expectoration);
pneumonie et *broncho-pneumonie* (crachats);
oreillons (par les mucosités de la bouche et du nez).

Par autres sécrétions.

c) Maladies transmises par les sécrétions, suppurations et desquamations :
variole (produits des pustules et surtout par les croûtes desséchées);
scarlatine (fragments d'épiderme lorsque la peau se desquame [voir également ci-dessus]);
peste bubonique (matières issues des pustules ulcérées ou gangrenées et des bubons [voir également ci-dessus]);
infections puerpérales (sécrétions vaginales, pus, lochies);
ophtalmie purulente des nouveau-nés (pus provenant des yeux de l'enfant);
érysipèle (sérosités et les parcelles d'épiderme détachées des surfaces enflammées);
teigne (pellicules épidermiques du cuir chevelu);
conjonctivite purulente et ophtalmie granuleuse (sécrétions oculaires).

Par sang infecté.

d) Maladies transmises par le sang infecté du malade (transporté par certains petits animaux ou parasites) :
peste (rats et puces; voir également ci-dessus);
fièvre jaune (moustiques);
typhus exanthématique (puces, poux, punaises, etc.) et, selon toute vraisemblance, *lèpre* (par les puces, poux, etc.).

Souillures provenant des déjections ou sécrétions.

2° Transmission par tout ce qui a pu être souillé par les produits de sécrétions et par les déjections :

corps du malade;
ses vêtements, son linge (mouchoirs, chemises, etc) et sa literie (draps, matelas, oreillers, traversin, couvertures, etc.);
ses objets de toilette et ses ustensiles de ménage (verres à boire, tasses, cuillières, assiettes, éponges, essuie-mains, etc.), ses jouets, ses livres, etc.;
parois et mobilier du local où il se trouve (lit, table de nuit, chaises, tapis, rideaux, tentures, murs, planchers portes fenêtres, etc.);
siège et abords des latrines ou des waters-closets qui auraient été salis par les excréments du malade; fosses d'aisances, fumiers et fosses à purin où auraient été jetées ou déversées ses déjections;
eaux ménagères provenant notamment de la toilette du malade, du rinçage des ustensiles à son usage et des vases de nuit, du nettoyage de la chambre, du lavage du linge; — éviers, vidoirs, baes de pompes, décharges, rigoles, ruisseaux, fossés; — et surtout sources, puits ou citernes qui auraient été infectés par déversement ou infiltration de ces eaux.

Transmission par les personnes.

3° Transmission par les personnes :

Les germes peuvent être transmis par les personnes qui ont soigné ou visité le malade, par celles qui ont manié et transporté les objets souillés, si ces personnes ne s'astreignent pas à des mesures de propreté et de désinfection.

Transmission par les rongeurs et insectes.

4° Transmission par certains animaux

Pour quelques affections, telles que la peste, la fièvre jaune, le typhus exanthématique et, selon toute vraisemblance, la lèpre, la maladie peut être transmise *par certains animaux*, tels que les rats et les insectes, moustiques, puces, poux, punaises, etc.

III. — PROCÉDÉS DE DÉSINFECTION

4. — La *désinfection se pratique* : Procédés de désinfection.

A. — par l'immersion dans l'eau bouillante;

B. — à l'aide de substances chimiques liquides;

C. — par l'exposition des objets contaminés à l'action de gaz antiseptiques.

A. — Désinfection par immersion dans l'eau bouillante

5 — L'immersion dans l'eau bouillant à gros bouillons doit durer au moins une heure. On favorise l'élévation du point d'ébullition de l'eau et, par conséquent, son efficacité, en y ajoutant du sel. Eau bouillante.

B. — Désinfection par des substances chimiques liquides

Solutions.

6. — La désinfection peut être pratiquée par les solutions chimiques désinfectantes ci-après :

1° *solution savonneuse de crésol*, préparée en mélangeant 500 grammes de crésol savonneux à 10 litres d'eau.

Le crésol savonneux s'obtient en faisant fondre, à une douce chaleur, jusqu'à obtention d'un liquide clair, 500 grammes de savon mou et 500 grammes de crésol brut.

Le crésol brut est au moins aussi actif en solution savonneuse que l'acide phénique; il est, en outre, *moins toxique* et *coûte moins cher*;

2° *eau de Javel* étendue de cinquante fois son poids d'eau;

3° *lessives chaudes* à la cendre de bois ou au carbonate de soude;

4° *sulfate de cuivre*, à la dose de 50 grammes par litre;

5° *chlorure de chaux* fraîchement préparé à 2 p. 100, c'est-à-dire 20 grammes de chlorure de chaux dans un litre d'eau;

6° *aldéhyde formique*, à raison de 2 p. 100 c'est-à-dire 20 grammes de la solution commerciale d'aldéhyde formique dans un litre d'eau;

7° *lait de chaux fraîchement préparé* à 20 p. 100. Pour avoir du lait de chaux très actif on prend de la chaux de bonne qualité, on la fait déliter en l'arrosant petit à petit avec la moitié de son poids d'eau. Quand la délitescence est effectuée, on met la poudre dans un récipient soigneusement bouché et placé dans un endroit sec. Comme un kilogramme de chaux qui a absorbé 500 grammes d'eau pour se diliter a acquis un volume de 2 lit. 200, il suffit de le délayer dans le double de son volume d'eau, soit 4 lit. 400, pour avoir un lait de chaux qui soit environ à 20 p. 100;

8° *sublimé corrosif* en solution d'un gramme par litre d'eau, additionné de 10 grammes de chlorure de sodium (sel de cuisine), ou d'un gramme d'acide tartrique ou d'un gramme d'acide chlorhydrique.

7. — *Cas dans lesquels les désinfectants chimiques liquides peuvent être utilisés. — Les usages pour lesquels les désinfectants chimiques* indiqués ci-dessus *sont recommandés* sont les suivants : Emploi des désinfectants chimiques liquides

la solution savonneuse de crésol et l'eau de Javel :

pour la désinfection des produits de sécrétion et d'expectoration et des déjections;
pour celle des linges, vêtements, literies, par lavage ou trempage;
pour celle des objets ou ustensiles ayant servi au malade;
pour celle des parois, murs, planchers, meubles, etc. :

les lessives :

pour la désinfection des linges, vêtements, literies, par lavage ou trempage et pour celle des objets ou ustensiles ayant servi au malade;

le sulfate de cuivre et le chlorure de chaux :

pour la désinfection des produits de sécrétion ou d'expectoration et des déjections;

l'aldéhyde formique en solution:

pour la désinfection des linges, vêtements, literies, par lavage ou trempage;
pour celle des objets ou ustensiles ayant servi au malade;
pour celle des parois, murs, planchers, meubles, etc. ;

le lait de chaux :

pour la désinfection des produits de sécrétion et d'expectoration et des déjections;

le sublimé :

pour la désinfection des parois, murs, planchers, meubles, etc. ;
pour le lavage du corps du malade, ainsi que la figure et des mains des personnes qui le soignent ou le visitent;

Ce produit *ne doit pas* être employé pour la désinfection des crachats, des matières fécales et autres produits organiques.

C. — Désinfection par exposition a l'action de gaz antiseptiques

Désinfectants gazeux.

Gaz antiseptiques.

8. — Pour la désinfection par exposition à l'action de gaz antiseptique, il y a lieu d'utiliser *l'aldéhyde formique gazeuze*, obtenue à l'aide du désinfecteur OO (procédé Eugène Fournier).

Emploi des gaz antiseptiques.

9. — *Cas dans lesquels les désinfectants gazeux peuvent être utilisés.*

L'exposition des objets contaminés à l'action de *l'aldéhyde formique gazeuze* constitue, notamment dans les établissements pénitentiaires, un moyen à la fois pratique et économique pour pratiquer la désinfection des vêtements, de la literie, des tapis, des rideaux, des tentures, etc.

Les objets tachés de sang, de pus, de matières fécales, etc. , qu'on veut exposer à l'action du gaz antiseptique doivent être préalablement nettoyés dans une solution chimique désinfectante.

DEUXIÈME PARTIE

APPLICATION

Recommandations générales.

10. — *La désinfection doit se pratiquer dès que la maladie a été reconnue, pendant toute sa durée et après sa terminaison par guérison ou par décès.*

11. — *Devoirs du directeur de maison centrale, du médecin et du pharmacien.* — Tout directeur de maison centrale doit veiller à ce que la désinfection soit exécutée.

Le médecin a pour devoir de rappeler cette obligation, de prescrire les agents désinfectants appropriés et d'en indiquer l'emploi.

Le pharmacien est chargé spécialement de la surveillance de toutes les opérations de désinfection.

Il est indispensable de ne soustraire aucun objet à la désinfection.

A. — MESURES A PRENDRE PENDANT LA MALADIE

Pendant la maladie.

12. — *La désinfection pendant la maladie* doit être, pour ainsi dire, *continue*.

Elle porte:

1° sur les produits morbides (sécrétions, expectorations, déjections, etc.);

2° sur les linges, vêtements, ustensiles et menus objets à l'usage du malade;

3° sur le plancher du local où est soigné le malade et sur les meubles qui seraient directement souillés;

4° sur le malade lui-même et sur les personnes qui l'approchent;

5° dans les cas visés au numéro 3, 4°, sur la destruction des petits animaux ou insectes susceptibles de transmettre la maladie.

I. — Désinfection des produits morbides

Selles vomissements, urines.

13. — *Les selles, vomissements et urines* des personnes atteintes de *fièvre typhoïde*, de *dysenterie*, de *choléra*, et de *maladies cholériformes*, sont reçus dans des vases où l'on aura mis deux à trois grands verres de solution désinfectante (solution savonneuse de crésol, eau de Javel, chlorure de chaux, sulfate de cuivre, lait de chaux. Voir ci-dessus nos 6 et 7).

Les produits ainsi désinfectés sont, deux ou trois heures au moins après, jetés dans les latrines ou enfouis dans une excavation du sol, loin des sources et des puits à eau potable.

Crachats, fausses membranes, sécrétions de la gorge.

Les crachats (*tuberculose, pneumonie, grippe infectieuse, fièvre typhoïde, peste*), etc., *les fausses membranes* et *les sécrétions de l'arrière-gorge* (*diphtérie, scarlatine rougeole*), sont recueillis dans les crachoirs à moitié remplis d'eau. Les crachoirs et leur contenu seront désinfectés par l'ébullition.

Pus, croûtes, pellicules.

Les *matières issues des pustules ulcérées ou gangrenées et des bubons* dans le cas de *peste*, les *croûtes* dans la *variole*, les *pellicules* dans la *scarlatine*, doivent être jetées au feu, ou maintenues dans l'une des solutions désinfectantes jusqu'à ce qu'elles soient complètement imprégnées.

II. — Désinfection de linges, vêtements, ustensiles et menus objets à l'usage du malade

Linges.

14. — *Les linges, tels que les chemises, draps de lit, essuie-mains mouchoirs*, etc., souillés par le malade, doivent être enveloppés, dès qu'ils ne sont plus en usage, dans des draps ou des sacs mouillés au moyen de l'une des solutions désinfectantes.

Pour les désinfecter, on peut soit les plonger dans une cuvette ou un baquet contenant l'une de ces solutions, soit les faire bouillir, au moins pendant une heure, dans une lessive de sel de soude ou dans une forte savonnée. Les linges resteront douze heures au moins dans la solution désinfectante, puis ils seront rincés dans de l'eau pure, pendant une à deux heures.

Les pièces de pansement sans valeur, loques, vêtements sordides, chemises usées, ouate sale, etc., sont brûlés sans délai.

Vêtements.

15. — Les vêtements souillés ou contaminés doivent être enveloppés, dès qu'ils ne sont plus en usage, comme il est dit pour les linges au numéro précédent, en attendant qu'il soit procédé à leur désinfection.

Les vêtements de toile sont désinfectés dans l'eau bouillante.

Les vêtements de laine et de drap, les uniformes, les fourrures, les chaussures, les objets d'habillement en cuir, en caoutchouc, en moleskine, les chapeaux en soie ou en feutre et les casquettes, les vêtements confectionnés avec des tissus délicats tels que la soie, la peluche, le velours, etc., doivent être soumis à l'action de l'aldéhyde formique gazeuze.

Les effets de droguet composant le costume pénal sont immédiatement brûlés.

Ustensiles.

16. — Les ustensiles de cuisine, assiettes, tasses, verres, cuillières, etc., les crachoirs, les récipients qui en tiennent lieu, sont plongés pendant plusieurs heures dans une solution désinfectante, ou dans de l'eau qu'on portera à l'ébullition, et soigneusement nettoyés.

Menus objets.

Les petits objets à usage personnel des malades, livres, jouets, fournitures de bureau, porte-monnaie (et, le cas échéant, les billets de banque ou valeurs qui

auraient pu être contaminés par le malade) sont soumis à l'action de l'aldéhyde formique gazeuze.

Toutefois, les jouets, livres et autres menus objets, qui n'auraient pas de valeur devront être brûlés.

Aliments. Les aliments ayant séjourné dans la chambre sont détruits par le feu.

III. — Désinfection du plancher de la chambre et des meubles qui auraient été directement souillés

Local où est soigné le malade et meubles. 17. — Les planchers, les poignées des portes du local où est soigné le malade, les meubles sont nettoyés chaque jour au moins une fois avec des linges humectés par l'une des solutions désinfectantes. Les balayures sont jetées au feu.

Si des produits morbides, tels que crachats, vomissements, urines, sang, etc., ont souillé un objet, un meuble, le plancher, etc., on aura soin immédiatement de les arroser avec la même solution et de les essuyer ensuite avec des linges trempés dans cette solution.

IV. — Désinfection du corps du malade et des personnes qui l'approchent

Corps du malade. 18. — Le médecin veillera à la désinfection des parties du corps du malade souillés par des déjections.

Les linges employés à cet usage sont ensuite plongés pendant une heure dans une solution désinfectante.

Convalescents Les convalescents de *variole*, *scarlatine*, *diphtérie*, *rougeole* doivent, avant de reprendre leur vie habituelle, prendre un grand bain savonneux ou, tout au moins, subir des lotions savonneuses et générales. Ces lavages devront s'étendre au cuir chevelu et à la barbe.

Après ces lavages, les convalescents auront soin de revêtir du linge propre et des vêtements qui n'aient pas été portés pendant la maladie, à moins qu'on ne les ait préalablement désinfectés.

Garde-malades 19. — Les personnes qui soignent les malades et toutes celles qui auraient pu s'infecter à leur contact doivent se désinfecter les mains, la figure et la barbe en sortant de la chambre du malade.

Il leur est recommandé de mettre, en entrant, par-dessus leurs vêtements, une longue blouse, qu'elles laisseront dans la chambre et qui devra être ultérieurement soumise à la désinfection; de même, elles mettront, en entrant dans la chambre, des chaussures spéciales qu'elles laisseront en sortant de celle-ci.

Elles doivent s'interdire de prendre leurs repas dans la chambre des malades et se désinfecter les mains et la figure avant de manger.

V. — Destruction des petits animaux (rats, souris) et insectes (moustiques, puces, punaises, etc.) dans les cas visés au numéro 3 (4°)

Rongeurs e insectes. 20. — On s'efforcera de détruire les petits animaux (rats, souris) et les insectes (moustiques, puces, punaises, etc.) en cas de *peste*, *de fièvre jaune*, *de typhus exanthématique et de lèpre*, par tous les moyens spéciaux dont on pourra disposer. L'emploi de gaz asphyxiants permet d'y parvenir dans les locaux fermés. Il n'existe pas jusqu'ici de procédé qui permettre à lui seul d'assurer avec certitude la destruction de ces animaux et parasites d'une façon absolue; il faut néanmoins utiliser tous ceux qu'on a pratiquement à sa portée et qui sont d'ordinaire mis en usage.

B. — MESURES A PRENDRE SOIT AUSSITOT LA MALADIE RECONNUE, SOIT APRÈS LA MALADIE

21. — Aussitôt que la maladie contagieuse a été reconnue, il convient, si l'opération est possible à ce moment, de procéder à la désinfection:

des locaux où s'est trouvé le malade pendant la période d'incubation;

du mobilier de ces locaux.

Les vêtements et objets dont le malade s'est servi pendant la période d'incubation devront être également désinfectés.

Mais il pourra arriver que ces locaux, mobiliers, vêtements et objets ne puissent être soumis à la désinfection qu'après la maladie.

En tout cas, que la désinfection ait lieu aussitôt la maladie reconnue ou seulement après la maladie, elle devra porter, en premier lieu, sur les différents points visés pour la désinfection pendant la maladie (I à V), qui doivent nécessairement, après sa terminaison, faire l'objet de mesures d'ensemble approfondies, et, en outre, dans les conditions ci-après (VI à IX):

sur les couvertures, matelas et objets de literie:

sur les parois de la chambre (murs, plancher, fenêtres, portes, etc.), et sur le mobilier (lit, table de nuit, chaises, tapis, rideaux, tentures, etc.);

sur les latrines, fosses d'aisances et fumiers qui auraient été contaminés par des déversements;

sur les éviers, vidoirs, bancs de pompes, rigoles, ainsi que sur les bassins des sources, les puits ou les citernes qui auraient pu être directement ou indirectement souillés.

VI. — Désinfection des couvertures, matelas, paillasses et autres objets de literie

Objets de literie.

22. — Les matelas, sommiers, paillasses et autres objets de literie peuvent être désinfectés par le procédé ci-après.

On en prévient, au moins partiellement, la souillure et on en facilite la désinfection ultérieure, en plaçant sous le malade un tissus ou un papier imperméable (*choléra, fièvre typhoïde* etc.).

Mesures à prendre.

23. — Pour la désinfection, il devra être procédé de la façon suivante:

Les couvertures sont plongées dans une solution de savon mou, préparée avec un quart de kilogramme de savon pour dix litres d'eau et qui est, après deux heures de contact, portée à l'ébullition; on les y remue de manière à déplacer l'air retenu dans les plis des tissus, et on les fait bouillir dans le bain recouvert d'un couvercle.

Les matelas, traversins, oreillers, édredons, lits de plumes, sont défaits, après avoir été largement arrosés avec une solution désinfectante. Les enveloppes sont mises à la lessive, ou plongées dans une solution désinfectante. La laine, le crin et la plume sont désinfectés par un trempage et un lavage à froid dans une solution désinfectante (de préférence la solution savonneuse de crésol); l'action de ce bain désinfectant est lente; le crin ou la laine y resteront douze heures au moins, au cours desquelles ils seront agités avec un bâton de manière à déplacer l'air retenu dans leur épaisseur; ils seront ensuite rincés dans de l'eau pure, pendant une ou deux heures.

Les paillasses, vieilles couvertures, etc., sont enveloppées dans des sacs mouillés, transportées au dehors et incinérées.

Sommiers.

Les enveloppes des sommiers sont lavées comme il est dit ci-dessus pour celles des matelas; le cadre et les ressorts sont nettoyés avec le plus grand soin au moyen de brosses et de linges mouillés, trempés dans une solution désinfectante.

VII. — Désinfection des parois et du mobilier des locaux

Locaux et mobiliers.

24. — A la suite du transport du malade à l'infirmerie, de son changement de logement, de sa guérison ou de son décès, la désinfection de la chambre et des locaux où il a séjourné est indispensable.

La désinfection des locaux peut être pratiquée, soit par le dégagement dans la pièce d'aldéhyde formique gazeuse, soit par le lavage et l'humectation des parois et des objets à l'aide d'un liquide désinfectant.

Il est désirable que la chambre soit évacuée et demeure close pendant deux ou trois heures au moins avant l'arrivée du désinfecteur, afin d'assurer, par le repos de l'air, la chute de toutes les poussières qui s'y trouvent en suspension.

Désinfection par dégagement de gaz antiseptique.

Désinfectant gazeux.

25. — On aura recours à la désinfection des locaux par l'aldéhyde formique gazeuse, quand les locaux pourront être clos hermétiquement.

Pour la désinfection par l'aldéhyde formique gazeuse, plusieurs conditions doivent être remplies afin qu'elle donne des résultats satisfaisants :

1° Les objets susceptibles d'être désinfectés par ce gaz doivent être disposés de telle manière que leurs surfaces soient largement exposées partout à son action ;

Le lit et les meubles adossés aux murs sont écartés de ceux-ci, les tiroirs des armoires complètement tirés et posés sur le plancher.

2° Toutes les précautions doivent être prises pour que l'espace à désinfecter demeure hermétiquement clos pendant toute la durée de l'opération. Si l'on ne peut pas fermer le local, en obturer convenablement les ouvertures, fentes, lézardes, tous les mal-joints en un mot, il faut renoncer à la désinfection par l'aldéhyde formique gazeuse et recourir aux lavages.

Tous les mal-joints des portes et fenêtres sont calfeutrés avec des bandes d'ouate ou de papier, qu'on brûlera ensuite.

Les fêlures des vitres et les fissures des portes, planchers, etc., sont bouchées avec des bandes de papier ou du mastic de vitrier, de même que les trous de serrures.

Les bouches de calorifère, les orifices servant à la ventilation, les trous pratiqués dans la cheminée pour le passage des gaz fournis par les appareils de chauffage, les poêles, etc., toutes les ouvertures quelconques dans les murailles (tuyaux acoustiques, orifices de passage de fils de sonneries électriques, etc.), doivent être recherchés et soigneusement bouchés.

Quand le poêle ne peut pas être retiré de la cheminée, on ferme les ouvertures, portes des fourneaux, joints, avec des bandes de papier gommé, d'ouate, ou du mastic.

Toutes ces opérations, prescrites en vue de rendre l'herméticité du local aussi parfaite que possible, doivent être exécutées avec le plus grand soin.

Avant de quitter la chambre, le désinfecteur se dépouille de ses vêtements de travail et les étale sur le support. Il se lave les mains, la figure, la barbe avec la solution de sublimé, puis sort de la chambre. Il ferme la porte et la calfeutre soigneusement du dehors et bouche le trou de serrure avec une bourre d'ouate.

Les opérations de désinfection sont ensuite effectuées à l'aide du désinfecteur OO (procédé Eugène Fournier).

Il y a lieu de prendre toutes précautions utiles pour parer aux dangers d'incendies, et, notamment, de placer une toile d'amiante sous l'appareil désinfecteur.

Lorsque le temps de contact sera écoulé, les portes et fenêtres seront rapidement ouvertes de manière à aérer activement.

Désinfection par lavages.

Lavages.

26. — On emploiera les lavages avec solutions savonneuses au crésol, à l'eau de Javel, toutes les fois qu'on aura à désinfecter les locaux qu'on ne pourrait pas clore hermétiquement, ou qui seraient encombrés et ne pourraient rester longtemps inoccupés.

Les planchers, boiseries, portes et fenêtres, les murs peints à l'huile ou tapissés avec du papier, sont lavés avec l'une des solutions désinfectantes ci-dessus indiquées. Le désinfecteur fera usage de deux seaux, l'un pour le liquide désinfectant, l'autre pour l'eau pure destinée au rinçage des linges et brosses.

L'application de la solution désinfectante doit être autant que possible précédée, pour les peintures et les boiseries, d'un lessivage préalable avec une solution alcaline.

Les lavages antiseptiques s'exécutent à la main, méthodiquement. Après avoir passé le linge, la brosse à main ou le pinceau, de haut en bas, sur une partie de la paroi, on les rince dans l'eau pure, puis on les trempe à nouveau dans le liquide désinfectant et l'on passe à la surface voisine.

Les murs blanchis à la chaux ou à la colle sont badigeonnés à nouveau avec un lait de chaux fraîchement préparé ou repeints à la colle.

Les murs tapissés au papier seront désinfectés au pulvérisateur avec une solution désinfectante.

On a soin de verser le liquide désinfectant dans tous les coins et recoins, de manière à imprégner profondément l'aire de la chambre ; on gratte ensuite le revêtement sur une épaisseur de plusieurs millimètres et l'on fait un nouvel arrosage.

Les meubles (bois de lits, chaises, tables, etc.), les cadres, les glaces et tous autres objets qui doivent être traités avec ménagement et qu'il faut éviter de trop mouiller seront frottés au linge humecté.

VIII. — Désinfection des latrines, fosses d'aisances, etc.

Latrines, fosses d'aisances.

27. — Comme il est à craindre, dans les cas de *fièvre typhoïde*, de *dysenterie* et surtout de *choléra* ou de *maladies cholériformes*, que les latrines n'aient été souillées par des déjections, il sera toujours prudent de leur appliquer les mesures de désinfection indiquées ci-dessus pour les chambres des malades : lavage du siège, des abords, etc.

La désinfection des fosses d'aisances n'a d'utilité que dans les cas où des matières cholériques, typhiques ou dysentériques y ont été projetées depuis peu de temps.

Elle est toujours difficile à réaliser et assez incertaine.

Le seul moyen à recommander consiste à y jeter des quantités considérables de lait de chaux (environ 5 litres de lait de chaux à 20 p. 100 par mètre cube de matières de vidanges), et à chercher à obtenir un brassage intime de la masse, en remuant avec une longue perche.

Comme il est difficile de cuber une fosse plus ou moins pleine, on peut se contenter d'introduire dans la fosse du lait de chaux jusqu'à ce que le mélange ait une réaction fortement alcaline.

IX. — Désinfection des éviers, vidoirs, rigoles et des puits, citernes, etc.

Éviers, vidoirs, cours, etc.

28. — Les éviers, vidoirs, bacs de pompe, rigoles, cours et courettes sont abondamment arrosés avec du chlorure de chaux à 2 p. 100.

Il en est de même des fumiers, que l'on peut aussi imprégner de lait de chaux ou de solution de sulfate de fer ou de cuivre.

Lorsqu'il y a lieu de croire qu'un puits maçonné à eau potable a été contaminé, on pourra le désinfecter, ainsi que son contenu, de la manière suivante :

Puits.

On verse dans le puits une quantité de permanganate de potasse suffisante pour colorer fortement l'eau en rose. Cette quantité doit être calculée, d'après le volume d'eau que contient le puits au moment de l'opération, sur la base de 0 kg. 500 de permanganate par mètre cube d'eau à désinfecter. Le permanganate devra être dissous préalablement et versé dans le puits à l'état de solution.

Après déversement du permanganate de potasse, on laisse en contact pendant vingt-quatre heures, puis on pompe jusqu'à ce que l'eau soit redevenue absolument incolore.

C. — PRESCRIPTIONS SPÉCIALES A L'USAGE DES DÉSINFECTEURS

Désinfecteurs

29. — Les hommes de service appelés à intervenir pour la désinfection doivent se conformer aux instructions qui précèdent et aux prescriptions spéciales ci-après.

Précautions à l'arrivée.

30. — Ils transportent avec eux les objets, substances désinfectantes ou appareils dont ils peuvent avoir besoin.

Arrivés à l'endroit où ils doivent pratiquer la désinfection, ils préparent les solutions désinfectantes dont ils auront à faire usage.

Ils endossent ensuite les blouses, échangent leurs chaussures habituelles contre des chaussures spéciales et se coiffent du bonnet en toile, etc. Ils trempent en outre, leurs mains dans une solution désinfectante.

Précautions pour le transport des objets.

31. — Si certains objets doivent être désinfectés à la chambre de désinfection, les désinfecteurs procèdent au triage et à l'emballage de ces objets ;

ils arrosent le plancher ou le carrelage, en évitant de soulever de la poussière, au moyen de l'un des désinfectants ;

ils le couvrent d'une grosse toile qu'ils mouillent de la même manière ; sur cette toile ils réunissent les objets à emporter;

ils procèdent à l'emballage, dans des sacs, des diverses catégories d'objets : vêtements, linge sale, linge propre, literie (couvertures, matelas, coussins, etc.), rideaux et tapis et tous les objets délicats ne supportant pas les lavages par des solutions désinfectantes et destinés à être traités à la chambre de désinfection, etc. ;

ils arrosent l'extérieur des sacs d'une solution désinfectante et les déposent immédiatement dans le récipient servant au transport à la chambre de désinfection des objets infectés.

Les objets de rebut souillés sont mis à part ; les pièces de pansement, ouate salie, vieux vêtements, chemises usées, vieilles couvertures, paillasses, meubles sans valeur, sont enveloppés de toile ou emballés dans des sacs mouillés et transportés au dehors, pour être immédiatement incinérés après arrosage au pétrole.

Désinfection sur place.

32. — Si pour une raison quelconque les objets de literie (couvertures, matelas, etc.) doivent être désinfectés sur place, il y sera procédé comme il est dit ci-dessus, sous les numéros 21, 22 et 23.

Locaux.

33. — Les désinfecteurs procèdent ensuite à la désinfection proprement dite du local et de ses dépendances, soit par dégagement d'aldéhyde formique, soit par lavages (voir nos 24, 25 et 26 ci-dessus).

Pour la désinfection par dégagement d'aldéhyde formique, ils se conforment aux prescriptions énoncées sous le numéro 25 des présentes instructions.

Lavages.

34. — Pour la désinfection par lavages, les désinfecteurs se conforment aux prescriptions énoncées sous les numéros 24 et 26 des présentes instructions.

Ils procèdent également, s'il y a lieu ;

dans les conditions prévues sous le numéro 27, à la désinfection des latrines, fosses d'aisances, etc. :

dans les conditions prévues sous le numéro 28, à la désinfection des éviers, vidoirs, rigoles, puits, citernes, etc.

Précautions spéciales.

35. — Lorsque leur travail est terminé, les désinfecteurs se désinfectent eux-mêmes. Ils emballent dans un sac leurs blouses, leurs casquettes, leurs chaussures et se lavent les mains et le visage avec de la solution de sublimé. Puis ils se transportent immédiatement à la chambre de désinfection. Là, après avoir déballé les sacs dans l'annexe A, ils lavent l'intérieur du récipient avec des linges imbibés de solution de sublimé.

Désinfection à la chambre de désinfection.

36. — Les objets transportés à la chambre de désinfection y seront désinfectés par l'action de l'aldéhyde formique dans les conditions déjà arrêtées pour la désinfection des effets personnels des détenus arrivants.

4 août. — CIRCULAIRE *aux directeurs de maisons centrales et de circonscriptions pénitentiaires concernant les bibliothèques pénitentiaires.*

J'ai été amené à constater qu'un ouvrage *Au large* de M. Paul Bonnetain, qui figure au catalogue des bibliothèques pénitentiaires, ne rentre pas dans la catégorie des livres qui sont remis aux détenus dans un but de moralisation.

J'ai décidé, en conséquence, de supprimer ce livre de la nomenclature dans laquelle sont choisis, chaque année, les volumes mis à votre disposition pour les besoins du service.

Je vous prie de faire disparaître *immédiatement* cet ouvrage des bibliothèques de votre circonscription dans lesquelles il pourrait se trouver.

Je vous serai obligé, en outre, de me signaler, le cas échéant, toute œuvre qui par son caractère ne vous paraîtrait pas à sa place dans le catalogue des établissements pénitentiaires.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

---

5 octobre. — CIRCULAIRE *aux préfets relative à la formation du dossier des pupilles de l'Administration pénitentiaire et au sujet de l'extrait de l'acte de baptême.*

Par une circulaire en date du 25 novembre 1880 relative à la formation du dossier des pupilles de l'Administration pénitentiaire, un de mes prédécesseurs a rappelé qu'un extrait de l'acte de baptême pour les enfants catholiques ou protestants devait être joint aux pièces qui sont recueillies et vous sont adressées ensuite par le directeur de la circonscription pénitentiaire, dès que le transfèrement de ces enfants dans un établissement d'éducation correctionnelle a été effectué

De tout temps, la production de ce document a soulevé des difficultés, et il est arrivé fréquemment qu'il n'a pas été possible de se le procurer.

Il m'a été donné de constater que la loi sur la séparation des Églises et de l'État n'a fait qu'accroître ces difficultés, à tel point que, dans la plupart des cas, l'extrait n'a pas pu être obtenu.

Déjà, en ce qui concerne les jeunes détenus originaires du département de la Seine, M. le Préfet de Police a dû renoncer à une pratique qui ne paraît pas d'ailleurs indispensable, et a cessé de réclamer la pièce en question aux autorités ecclésiastiques.

J'estime qu'il convient de généraliser cette manière de procéder, qui réalise en même temps une simplification.

Le directeur de la circonscription pénitentiaire n'aura donc plus à

l'avenir, à réclamer l'extrait de l'acte de baptême, quelle que soit la religion du jeune détenu dont il s'agira de former le dossier.

Les autres pièces, notamment celles qui consignent l'état civil et qui sont établies d'après des renseignements émanant des municipalités, sont d'ailleurs suffisantes pour fournir à cet égard toutes indications utiles à mon Administration, et pour lui permettre de faire diriger sur les deux établissements spéciaux où ils sont centralisés, les pupilles des deux sexes appartenant au culte protestant.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse directement un exemplaire au directeur de la circonscription pénitentiaire.

G. CLÉMENCEAU.

---

8 octobre. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de maisons centrales et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des précautions à prendre pour qu'aucune lettre adressée à un condamné libéré ne porte un signe extérieur ou une mention indiquant qu'elle provient d'un établissement pénitentiaire.*

A une date récente est arrivée dans un établissement pénitentiaire une lettre destinée à un condamné qui venait d'être libéré.

Sur cette lettre, portant déjà comme suscription :

X

détenu à la prison
de Z

le gardien-chef a inscrit le lieu où le détenu avait déclaré vouloir se retirer, de telle sorte que la correspondance est parvenue à l'intéressé avec une mention qui a pu permettre à des étrangers de connaître son passé et de lui nuire moralement et matériellement.

L'Administration doit faire en sorte que rien ne s'oppose au reclassement des condamnés libérés : un fait comme celui qui vient de se produire est profondément regrettable.

Aussi, afin d'en éviter le retour, les directeurs devront-ils donner les instructions les plus formelles au personnel placé sous leurs ordres pour que, à l'avenir, tout pli, arrivant à l'adresse d'un ancien détenu, soit placé sous double enveloppe et ainsi réexpédié, affranchi à son destinataire.

La double enveloppe contenant le pli ne devra porter aucun signe extérieur par le moyen duquel on pourrait reconnaître qu'elle provient d'un établissement pénitentiaire.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du 1er Bureau,

J. CHAUVIN.

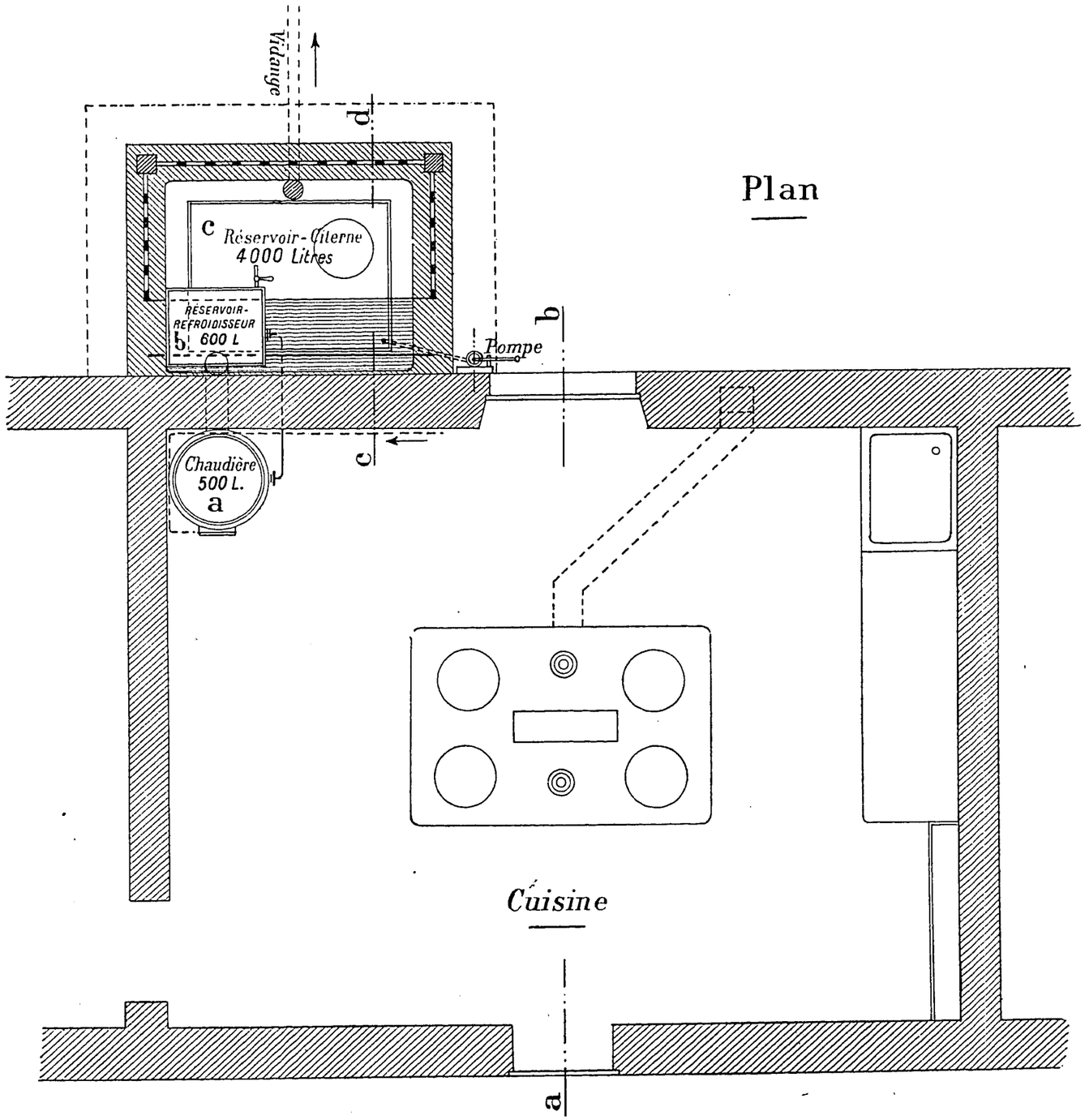
Plan
Vidange
d
c
Réservoir-Citerne
4000 Litres
RÉSERVOIR-
REFROIDISSEUR
600 L
b
Pompe
b
c
Chaudière
500 L.
a
Cuisine
a

Coupe sur a b c d.

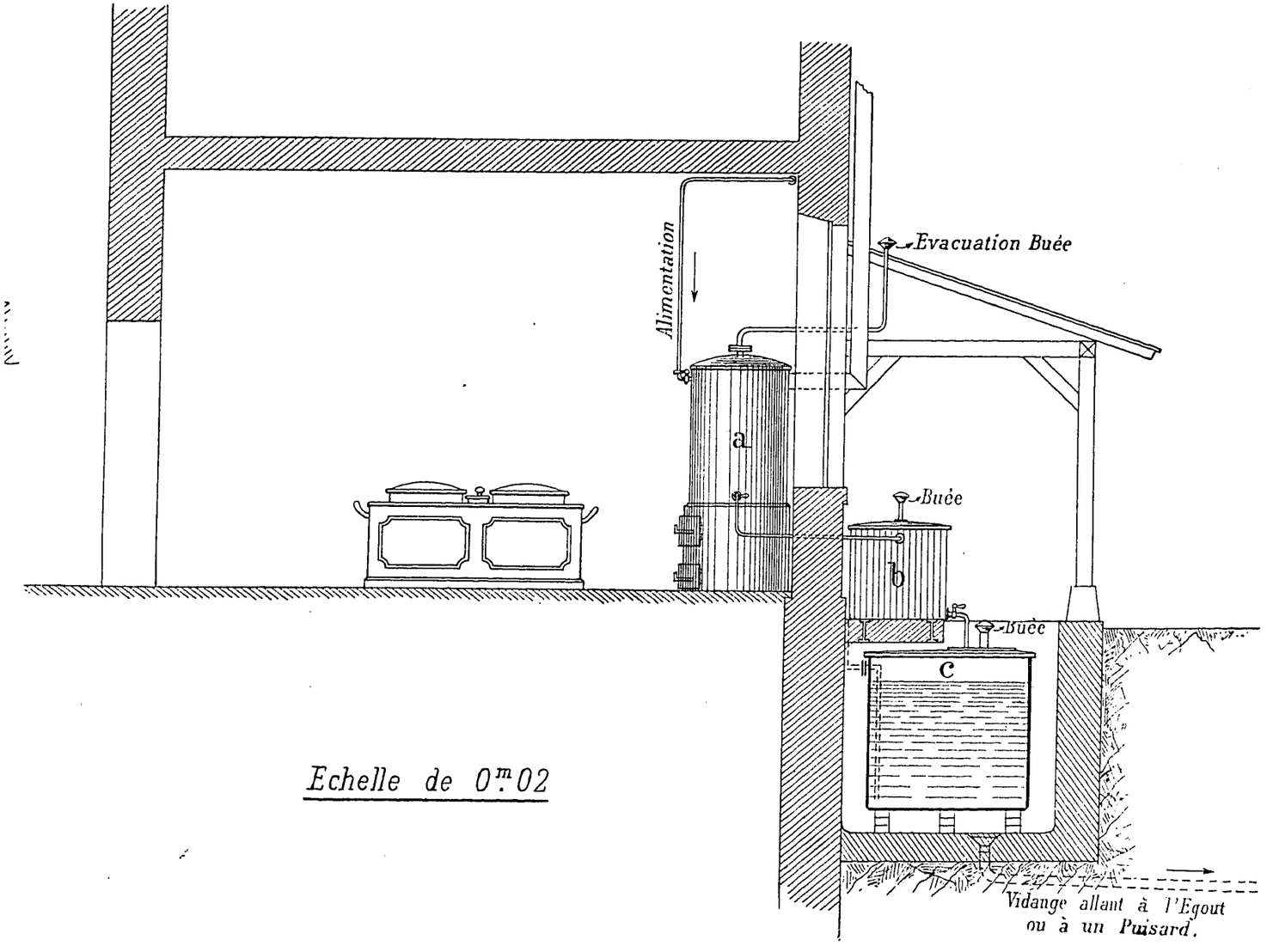

Echelle de 0^{m}.02

10 octobre. — CIRCULAIRE *aux directeurs de maisons centrales relative à l'aménagement d'un poste de stérilisation de l'eau destinée à la boisson.*

Le Comité consultatif d'hygiène pénitentiaire, saisi par mon Administration de la question du choix du procédé à employer, dans certaines maisons centrales où l'eau est contaminable, pour la stérilisation de l'eau destinée à la boisson, a émis l'avis que *l'ébullition* seule offrait toutes garanties de stérilisation.

Adoptant cet avis, j'ai décidé :

1° Que, dans la maison centrale dont la direction vous est confiée, serait aménagé un *poste de stérilisation de l'eau de boisson* et que le dit poste, comprenant une chaudière verticale en tôle, un réservoir-refroidisseur et un réservoir-citerne, tous deux en tôle galvanisée, serait conforme, dans la plus large mesure possible, aux instructions et au plan-type joints à la présente;

2° Que l'établissement serait pourvu de tous les récipients nécessaires afin d'éviter, après stérilisation, la contamination secondaire de l'eau.

Je vous invite, en conséquence, à faire immédiatement préparer le devis des travaux à exécuter en vue de l'aménagement en question et de me le transmettre, par voie hiérarchique, accompagné : 1° d'un plan à l'échelle de 0 m. 02 par mètre; 2° d'un plan sommaire de l'établissement, avec indication de l'emplacement proposé pour le poste de stérilisation.

Vous voudrez bien aussi indiquer le nombre de récipients, jarres, brocs ou seaux qui paraîtront utiles pour le transport et la distribution de l'eau.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

INSTRUCTION *pour l'établissement d'un poste de stérilisation de l'eau de boisson.*

Le poste de stérilisation de l'eau destinée à la boisson comprendra les appareils dont la nomenclature suit, avec agencement selon les détails indiqués au plan type ci-dessous :

1° Une chaudière verticale *a* en tôle, à double enveloppe, à foyer central, munie d'un niveau indicateur d'eau et d'un thermomètre indiquant le moment de l'ébullition, avec tuyau de départ de fumée, tube pour l'évacuation des buées, robinet à raccord pour l'arrivée de l'alimentation et robinet *idem* de départ pour l'eau stérilisée. Cette chaudière aura une capacité de 500 litres; les cotes d'encombrement en plan seront au maximum de 1 m. × 1 m. et la hauteur de 2 m. 25 c. environ, y compris le foyer.

Autant que possible, on devra la placer dans la cuisine de l'établissement ou à proximité.

2° Un réservoir-refroidisseur rectangulaire *b* en tôle galvanisée et cornières, d'une capacité approximative de 600 litres, muni d'un raccord d'arrivée, d'un robinet de départ et d'une tubulure pour évacuation des buées.

3° Un réservoir-citerne *c* également en tôle galvanisée et cornières de 4.000 litres litres environ de capacité, muni également d'un raccord d'arrivée, d'un trou d'homme pour le nettoyage, observé dans le couvercle, d'un robinet de vidange avec clef de manœuvre, et d'une tubulure d'évacuation de buée *idem*.

Ces trois appareils seront reliés à l'aide de canalisations en plomb ou en fer, de diamètres appropriés, aux robinets ou raccords.

Les deux réservoirs seront placés à l'extérieur, à proximité de la chaudière pour diminuer le parcours des canalisations.

A cet effet, il sera établi une fosse ouverte bien cimentée à l'intérieur. On ménagera, dans le radier de cette fosse, un siphon avec canalisation amenant les eaux de trop plein à l'égout ; à défaut, on pourra construire un petit puisard de pierres sèches.

Le réservoir-citerne sera placé sur cales en maçonnerie (briques ou pierres) reposant sur le radier de la fosse, et le réservoir-refroidisseur situé au-dessus reposera sur un plancher, formé de 2 solives en fer à I, avec hourdis en briques ou en béton.

Le tout sera recouvert d'un auvent porté sur deux poteaux en charpente, couvert en tuiles ou en zinc, avec petite balustrade formant garde-fou à l'entour de la fosse. Cet auvent sera établi de façon à intercepter les rayons solaires. Si donc l'agencement du poste de stérilisation se faisait dans une courette orientée au nord et, partant, à l'abri du soleil, l'auvent ne serait pas nécessaire.

L'eau sera puisée dans le réservoir-citerne à l'aide d'une pompe.

Dans l'établissement des devis estimatifs, il y aura lieu de porter les prix suivants aux 3 appareils ci-dessous :

1° Chaudière (500 litres), munie de ses accessoires, 775 francs.

2° Réservoir-refroidisseur rectangulaire (600 litres), avec couvercles et accessoires, 180 francs.

3° Réservoir-citerne (4.000 litres), avec couvercle, trou d'homme, vidange et accessoires, 700 francs.

Il devra être compté en plus :

La pompe, les canalisations reliant les appareils, le tuyau de fumée de la chaudière, les champignons d'évacuation de buées, avec grilles en toile métallique empêchant les poussières, les poses et tous les percements de murs qui seront nécessaires pour le passage des tuyaux.

La fosse et l'auvent-abri seront construits avec les matériaux coûtant le moins cher dans la région.

12 octobre. — CIRCULAIRE *aux directeurs de maisons centrales relative aux instructions pour l'organisation et le fonctionnement du service de stérilisation et de distribution de l'eau de boisson.*

Vous trouverez ci-après les *Instructions pour l'organisation et le fonctionnement du service de stérilisation et de distribution de l'eau de boisson*, élaborées sur ma demande, par le Comité consultatif d'hygiène pénitentiaire.

Je vous prie de communiquer ces instructions au pharmacien de l'établissement que vous dirigez et de vous concerter avec lui pour en assurer l'application.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

G. CLEMENCEAU.

INSTRUCTIONS *pour l'organisation et le fonctionnement du service de stérilisation et de distribution de l'eau de boisson.*

I

Stérilisation de l'eau.

Dans tous les établissements dotés d'un poste de stérilisation pour l'eau de boisson, il est procédé quotidiennement à la stérilisation par ébullition de la quantité d'eau jugée nécessaire aux besoins journaliers de l'établissement.

La chaudière étant, en général, placée dans la cuisine, le soin d'assurer le service de l'ébullition de l'eau est confié à des détenus déjà employés à la préparation des aliments.

Ce détenu doit commencer l'opération par le remplissage de la chaudière : le niveau indicateur montre quand la chaudière est remplie d'eau.

On allume alors le foyer.

Au bout d'une heure environ, le thermomètre s'élève à 100° ce qui indique que l'eau contenue dans la chaudière est portée à ébullition.

Après avoir maintenu l'eau à 100° pendant 15 minutes au minimum, on ouvre le robinet de la conduite par où doit s'écouler le réservoir-refroidisseur.

Pour éviter des coups de feu au fond de la chaudière, celle-ci ne doit jamais être entièrement vidée : il faut qu'il y reste une petite réserve d'eau.

L'opération qui vient d'être décrite doit être recommencée autant de fois que la quantité de 500 litres d'eau stérilisée est nécessaire à l'établissement, en laissant le moins d'intervalle possible entre deux opérations consécutives.

En cas de seconde, troisième, quatrième ébullition, *dès que l'eau contenue dans la chaudière commence à bouillir*, l'eau refroidissant dans le réservoir-refroidisseur doit être évacuée dans le réservoir-citerne.

Aussitôt la dernière ébullition terminée le foyer est éteint et l'eau contenue dans la chaudière est évacuée dans le réservoir-refroidisseur d'où, après une heure environ, elle est envoyée dans le réservoir-citerne.

II

Distribution de l'eau.

Aussitôt que possible, chaque jour, dans la matinée, l'eau du réservoir-citerne est puisée au moyen de la pompe ; on en remplit les récipients (1) destinés à la transporter dans les divers locaux où elle doit être emmagasinée.

L'eau, transportée dans des récipients exclusivement affectés à cet usage et couverts afin d'éviter les contaminations secondaires, sera conservée dans des jarres ou tinettes en grès (2) de capacité appropriée, munies d'un robinet et d'un couvercle.

L'eau ne devra jamais être versée dans une jarre ou tinette, sans que celle-ci ait été préalablement vidée de toute l'eau restant de la veille.

III

Observations générales.

Le nettoyage de la chaudière, des réservoirs, des récipients pour le transport de l'eau et des jarres ou tinettes est de la plus grande importance et devra être effectué très fréquemment.

Le pharmacien, chargé de la surveillance du service, fixera les époques de nettoyage selon la nature de l'eau de l'établissement.

Après chaque nettoyage, il devra être dressé procès-verbal de l'opération.

Il conviendra de régler le service de la distribution et de la stérilisation de telle façon qu'il s'écoule le plus de temps possible et, en tout cas, *pas moins de 12 heures* entre la dernière évacuation d'eau du réservoir-refroidisseur dans le réservoir-citerne et le commencement du service de la distribution.

Il importe, en effet, que l'eau du réservoir-citerne refroidisse aussi longtemps que faire se pourra, de manière que la température de cette eau ne soit pas plus élevée que celle de l'air ambiant.

---

(1) Les récipients, seaux ou brocs, destinés au transport de l'eau de boisson seront confectionnés par la maison centrale de Melun et cédés par cet établissement.

(2) Les jarres ou tinettes en grès de différentes capacités pourront être achetées sur soumission aux industriels fabriquant ce genre de poterie dans la région.

13 octobre. — CIRCULAIRE *aux préfets au sujet du recrutement des aumôniers desservant les établissements pénitentiaires.*

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il vous appartient de me formuler vos propositions pour les emplois d'aumôniers dans les établissements pénitentiaires, sans provoquer, au préalable, comme au temps du régime concordataire, l'initiative d'une autorité ecclésiastique, que mon Administration n'a plus à reconnaître.

Vous aurez seulement soin de vous assurer auprès de l'intéressé, sur qui votre choix se porterait, qu'il est muni des pouvoirs réguliers de son clergé, sans lesquels il serait inapte à exercer le culte.

Le Ministre de l'Intérieur,
G. CLEMENCEAU.

---

24 octobre. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet du décompte du temps passé à l'état de détention préventive.*

Il a été constaté, à diverses reprises qu'une règle identique n'était pas suivie dans tous les établissements pénitentiaires pour établir le décompte du temps passé à l'état de détention préventive, lorsque cette détention avait été séparée de la peine à subir par une levée d'écrou.

Aussi a-t-il paru y avoir lieu d'indiquer que le jour ou une période de détention préventive prend fin par mise en liberté d'un condamné doit être compté à ce dernier comme jour passé à l'état de détention préventive.

Exemples :

« *A.* — X..., condamné à 3 mois de prison avec sursis, le « 1er avril 1901 ; écroué le 10 mars 1901 : en liberté du 1er avril 1901 ; « 23 jours de détention préventive seront à déduire sur la peine « de 3 mois, si, par suite de révocation ultérieure du sursis, ladite « peine de 3 mois doit être subie.

« *B.* — X..., condamné à 1 mois de prison, le 22 novembre 1901 ; « écroué le 31 octobre 1901 ; en liberté du 9 novembre 1901 : 10 jours « de détention préventive doivent être déduits lorsque le condamné « est appelé à terminer ladite peine d'un mois. »

Les directeurs des établissements pénitentiaires devront, à l'avenir appliquer ce principe dans le règlement des situations pénales.

Il auront, en outre, à rectifier dans ce sens les situations pénales des condamnés actuellement détenus dans les établissements qu'ils dirigent.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

---

25 octobre. — NOTE DE SERVICE *au sujet de la barbe, de la moustache et des cheveux des détenus dont l'incarcération doit prendre fin à date certaine.*

M. le Ministre de l'Intérieur a approuvé, le 12 de ce mois le rapport ci-après :

RAPPORT A MONSIEUR LE MINISTRE

J'ai été amené à constater que la réglementation de divers points touchant la discipline dans les maisons centrales n'était plus exactement en harmonie avec la conception actuelle des droits et des devoirs de l'Administration à l'égard des détenus.

Aussi ai-je entrepris méthodiquement la revision des textes en vigueur, avec l'intention de vous en proposer, s'il y a lieu, la modification.

La question sur laquelle je crois devoir appeler votre attention est celle du port de la barbe, de la moustache et des cheveux longs par les détenus libérables.

Les textes qui la réglementent sont :

1° La circulaire d'ensemble du 20 mars 1868 ;

2° La circulaire d'ensemble du 20 mars 1875.

La première de ces circulaires contient la disposition ci-après :

BARBE DES DÉTENUS DONT LA LIBÉRATION EST PROCHAINE

Plusieurs directeurs de maison centrale sont dans l'usage d'autoriser les détenus qui se conduisent bien à porter leur barbe et à laisser croître leurs cheveux quelques mois avant l'époque de leur libération.

Cette mesure constitue une véritable dérogation à la règle et, par conséquent, une atténuation du châtiment. Cette considération, et d'autres encore, ont déterminé l'Administration à décider que la faveur dont il s'agit cesserait d'être accordée dans les prisons.

D'autre part, dans la circulaire d'ensemble du 20 mars 1875, se trouve le passage suivant :

34. — BARBE ET CHEVEUX DES DÉTENUS

La circulaire d'ensemble du 20 mars 1868 interdit aux directeurs de permettre aux détenus dont la libération est prochaine de porter la barbe et de laisser croître leurs cheveux.

Diverses considérations ont déterminé l'Administration à atténuer ce qu'il y a d'absolu dans cette prohibition.

Dorénavant, les directeurs pourront accorder aux détenus qui le mériteront par leur conduite l'autorisation de laisser croître leur barbe et leurs cheveux pendant le mois qui précédera leur libération.

Ainsi, on le voit, tandis que la circulaire du 20 mars 1868 a édicté une prohibition absolue, celle du 20 mars 1875 laisse aux directeurs la faculté d'accorder aux détenus qui le méritent l'autorisation de laisser croître leur barbe et leurs cheveux pendant le mois qui précède leur libération.

Dans la pratique, presque tous les directeurs, s'inspirant des sentiments d'humanité qui sont l'honneur de notre époque, accordent cette autorisation, non pendant un mois, mais pendant six semaines ou deux mois; de plus, ils ne la refusent qu'à ceux des détenus dont l'attitude indisciplinée ne se modifie même pas dans les dernières semaines de leur incarcération.

Mais, encore qu'ils accordent presque toujours l'autorisation, certains directeurs désireraient que leur fût conservé ce moyen d'action efficace que constitue la faculté de le refuser.

L'Administration pénitentiaire, pénétrée d'une conception plus exacte de l'intérêt social, estime, Monsieur le Ministre, qu'elle doit faire tout ce qui dépend d'elle pour que, à l'expiration de leur peine, les individus frappés par la justice, mais libérés, ne se retrouvent pas, autant que possible, dans une situation plus défavorable que lors de leur incarcération.

Elle a pour devoir évident de faciliter le relèvement des détenus, de seconder, autant qu'il est en son pouvoir, leur effort pour leur reclassement social, donc, à plus forte raison, de ne point l'entraver ou le rendre inefficace par son propre fait.

Elle le doit, non pas seulement par humanité envers le condamné libéré, mais aussi — et surtout — dans l'intérêt même de la sécurité publique qui exige que tout soit tenté pour prévenir la récidive du prisonnier rendu à la liberté.

Or, c'est en augmenter le risque que d'aggraver, par une sorte de stigmate pénitentiaire survivant à la peine, la difficulté toujours si grande que le libéré trouve à se procurer du travail.

Comment, alors, admettre que les directeurs aient le pouvoir de renvoyer dans la vie libre un individu, si mauvais soit-il, avec une sorte d'estampille, qui révélera son séjour en prison et lui fermera l'accès de tout emploi, et de lui faire supporter, pendant un certain temps encore après sa libération, les conséquences d'actes d'indiscipline commis pendant sa détention ?

Les directeurs pourront, je n'en doute pas, continuer à assurer la discipline en se bornant à prononcer une des punitions prévues par le règlement, sans avoir recours au moyen détourné qui consiste à refuser à un détenu l'autorisation de laisser croître sa barbe ou sa moustache.

Je ne vais pas, assurément, jusqu'à penser que le port de la barbe de la moustache et des cheveux longs puisse être toléré pendant tout le cours de la détention.

Cette tolérance pourrait, en effet, avoir plus d'un inconvénient au point de vue de l'hygiène, et, de plus, tandis que les évasions par substitution de personne seraient ainsi rendues plus faciles, plus difficiles deviendraient les recherches d'évadés.

Ce qu'il faut, et ce qui est suffisant, c'est que l'aspect extérieur du condamné libéré ne le gêne en quoi que ce soit pour la recherche du travail et sa réincorporation dans la société.

La question étant ainsi posée, il convient d'examiner comment le but pourra être atteint.

Si le fait, pour un homme, de porter une moustache de longueur normale et des cheveux non entièrement ras suffit pour ne donner point à soupçonner qu'il vient de sortir de prison, on pourrait, semble-t-il, admettre l'autorisation, en principe, de laisser croître la moustache pendant trois mois, la barbe et les cheveux pendant un mois avant la libération.

Tous les détenus, cependant, ne sauraient se voir appliquer cette nouvelle règle.

Il y a d'abord ceux que le médecin prescrirait de raser, puis ceux qui bénéficieraient d'une remise de peine ou de la libération conditionnelle avec effet immédiat.

Que si on trouve regrettable l'exclusion des détenus de ces deux dernières catégories, — détenus intéressants, puisqu'ils ont été proposés pour une mesure gracieuse — on reconnaîtra, toutefois, qu'elle ne peut pas ne pas être inscrite dans le nouveau règlement.

Voici, en effet, ce qui se passerait dans l'hypothèse contraire :

Un détenu est proposé pour une remise de peine ou pour la libération conditionnelle.

L'instruction, d'abord, peut durer plus ou moins longtemps ; puis la décision peut intervenir aussi dans un délai variable.

Il faudrait donc que le détenu laissât croître sa barbe, sa moustache et ses cheveux pendant un temps indéterminé.

Si le résultat de l'instruction était toujours favorable, on pourrait passer sur cet inconvénient. Mais comme, dans la majorité des cas, les propositions sont rejetées ou ajournées et comme il reste souvent au détenu de longs mois de peine à subir, il faudrait les raser dès que la décision défavorable serait connue et ajouter ainsi à sa déception.

Il faut, d'ailleurs, ne pas perdre de vue que les détenus admis à la libération conditionnelle devant toujours avoir justifié, au préalable, de moyens d'existence dans la vie libre, pourront, sans éprouver aucun préjudice, quitter la prison le visage rasé.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur le Ministre, de décider : 1° que, à l'avenir, tous les détenus dont l'incar-

cération doit prendre fin à date certaine, c'est-à-dire par expiration de peine ou par suite d'admission à la libération conditionnelle dans un délai déterminé par avance et suffisant, pourront laisser croître leur moustache trois mois, et leurs cheveux un mois avant leur sortie de prison; 2° qu'ils devront faire connaître leur intention à cet égard oralement ou par écrit aux directeurs.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, si vous approuvez ces propositions, de vouloir bien revêtir de votre signature le présent rapport.

Dans ce cas, j'aurai l'honneur de vous proposer, avec l'adaption nécessaire, des solutions analogues pour les prisons de courtes peines.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Signé: GRIMANELLI.

Les directeurs des maisons centrales sont invités à assurer l'exécution des décisions contenues dans le rapport ci-dessus.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

---

26 octobre. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet des primes de capture.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les mémoires produits par les particuliers à l'effet d'obtenir le paiement des primes de capture de pupilles évadés, doivent, comme ceux produits par les compagnies de gendarmerie, être soumis à mon approbation avant que le payement en soit effectué.

Je vous serai obligé de veiller à ce qu'à l'avenir cette règle soit strictement observée dans votre établissement.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

---

26 octobre. — INSTRUCTIONS *aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle relatives aux pupilles malades ou blessés.*

Mon attention a été vivement sollicitée par la situation des malades dans les établissements pénitentiaires de jeunes détenus.

Quelques décès se sont produits récemment dans certains d'entre eux, sans que j'aie été informé, au préalable, du séjour à l'infirmerie des pupilles décédés, alors que ce séjour remontait parfois à plusieurs semaines et même à plusieurs mois.

Je ne puis admettre que de pareils faits viennent à se reproduire et j'ai décidé que, dorénavant, un rapport individuel, très précis, me serait adressé au moment de l'admission à l'infirmerie de tout pupille blessé ou malade.

Au rapport individuel, devra être joint un rapport médical, indiquant avec les causes de la maladie et ses suites probables, si le pupille peut être maintenu sans inconvénient à l'infirmerie de l'établissement ou s'il est nécessaire de le transférer, en vue d'un traitement spécial ou d'une opération dans un hôpital.

Dans le cas où ce transfèrement serait jugé urgent, il y aurait lieu de l'opérer immédiatement, sans attendre l'autorisation réglementaire, et sur simple avis télégraphique.

Je vous rappelle, en outre, que si la maladie d'un pupille présentait des symptômes alarmants ou semblait prendre un caractère périodique ou incurable, sa famille devrait être prévenue, conformément à l'avis du médecin de l'établissement.

Vous voudrez bien vous conformer rigoureusement aux présentes instructions et m'en accuser réception.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

---

8 novembre. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet du port de la moustache, de la barbe et des cheveux des détenus dans les maisons de courtes peines dont l'incarcération doit prendre fin à date certaine.*

Monsieur le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, a approuvé le 12 octobre dernier, un rapport, en date du 10 octobre 1966, aux termes duquel tout individu, détenu dans une maison centrale, dont l'incarcération doit prendre fin à date certaine, c'est-à-dire par expiration de peine ou par suite d'admission à la libération conditionnelle dans un délai déterminé par avance et suffisant pourra laisser croître sa moustache trois mois, et sa barbe et ses cheveux un mois avant sa sortie de prison, sous la seule condition d'en avoir manifesté le désir par écrit ou verbalement, au directeur de l'établissement.

En conséquence, et par analogie avec la réglementation ci-dessus l'article 65 § 2, du décret du 11 novembre 1885, relatif aux prisons de courtes peines, est modifié ainsi qu'il suit :

Le directeur ou le gardien-chef devront autoriser tout détenu qui en fera la demande, à laisser croître sa barbe et ses cheveux pendant un mois et sa moustache pendant trois mois avant sa libération.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

---

20 novembre. — ARRÊTÉ *modifiant la composition du Comité d'hygiène pénitentiaire.*

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 18 février 1905, portant institution au Ministère de l'Intérieur d'un comité consultatif d'hygiène pénitentiaire ;

Sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 février 1905 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Ce comité est composé de la manière suivante :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Deux inspecteurs généraux des services administratifs ;

L'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires ;

Les chefs des trois bureaux de la Direction de l'Administration pénitentiaire ;

Un membre de l'inspection générale des services sanitaires ;

Quatre médecins faisant déjà partie de comités ou commissions instituées près le Ministère de l'Intérieur ;

Deux médecins des services pénitentiaires ;

Un pharmacien des services pénitentiaires ;

Un ingénieur au corps des mines ;

Un architecte des services pénitentiaires ;

Un ingénieur des arts et manufactures.

Art. 3. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire remplira les fonctions de président ;

Un des inspecteurs généraux des services administratifs celles de vice-président ;

Les sous-chefs des bureaux de la Direction de l'Administration pénitentiaire sont chargés des fonctions de secrétaires ;

Deux rédacteurs appartenant à la Direction de l'Administration pénitentiaire rempliront les fonctions de secrétaires adjoints.

Art. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

G. CLEMENCEAU.

---

20 novembre. — CIRCULAIRE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la concentration dans la maison de correction du chef-lieu du département des détenus de courtes peines.*

Actuellement, les condamnés à des peines supérieures à trois mois d'emprisonnement, sont seuls concentrés dans la maison de correction du chef-lieu du département.

Il m'a paru désirable que cette concentration fût étendue, dans toute la mesure du possible, aux condamnés à des peines de durée moindre, afin de réduire au minimum l'effectif de la population détenue dans les petites prisons et d'assurer une meilleure organisation du travail grâce au groupement d'un plus grand nombre de détenus dans un même établissement.

Afin de me mettre en mesure de poursuivre l'étude de ce projet, je vous prie de me faire connaître, *d'urgence*, sous le timbre de la présente dépêche, quelles modifications pourraient, à votre avis, être apportées au système actuel de concentration dans les divers départements de votre circonscription, en vue d'atteindre le but indiqué plus haut.

Je désirerais savoir, notamment :

1° Si la prison du chef-lieu serait capable de recevoir, en outre de la population habituelle, les individus des autres arrondissements, condamnés à des peines de un mois à trois mois.

2° Si, à défaut de place suffisante pour renfermer tous ces détenus il serait possible d'y placer seulement les condamnés à des peines de deux à trois mois.

Vous pourrez envisager, également, d'autres hypothèses, et me proposer toute combinaison qui vous semblerait capable d'assurer rationnellement le groupement des détenus sur un même point. Il peut se faire, par exemple, que la maison de correction du chef-lieu soit de contenance restreinte et ne puisse recevoir aucun supplément d'effectif, alors qu'il existerait, dans le département, une ou deux prisons disposant d'un nombre important de places inoccupées et qui, en outre, seraient situées dans des centres offrant des ressources industrielles qui permettraient l'organisation régulière au travail pénitentiaire.

En ce cas, vous aurez à examiner si ces prisons ou l'une d'elles ne pourraient pas devenir utilement une maison de concentration, et s'il ne serait pas possible d'y placer, soit l'ensemble des condamnés du département ayant à subir des peines d'un mois à un an, soit ceux des condamnés de la même catégorie qui ne pourraient trouver place dans la prison du chef-lieu.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

1er décembre. — CIRCULAIRE *aux Préfets relative au Congrès pénitentiaire de Washington.*

La Commission pénitentiaire internationale, qui a reçu la mission d'organiser le prochain Congrès pénitentiaire international qui se tiendra à Washington, en 1910, doit se réunir à Lausanne dans le courant de l'année 1907, et se préoccupe, dès maintenant, du choix des questions qu'il conviendrait de faire figurer au programme du Congrès.

Dans le but d'arrêter les propositions que l'Administration française présentera et soutiendra à Lausanne, j'ai tenu à consulter les personnalités qui s'intéressent aux œuvres pénitentiaires ou d'assistance, en vue de connaître les questions qui leur paraitraient devoir être, de préférence, soumises aux délibérations du dit Congrès.

C'est ainsi que j'ai demandé, notamment, aux présidents des Commissions de surveillance des prisons, aux présidents des Sociétés et Comités de patronage de votre département de nous prêter, en ce sens, le concours de leur précieuse collaboration.

Je vous prie de vouloir bien informer, d'autre part, du désir exprimé ci-dessus ceux des fonctionnaires placés sous vos ordres que vous jugerez susceptibles de s'intéresser aux travaux de la Commission pénitentiaire internationale, ainsi que les Institutions, qui n'ayant pas été saisies directement par moi, vous sembleraient, cependant, pouvoir être utilement consultées, le tout sans préjudice de vos indications personnelles dont je prendrais connaissance avec le plus grand intérêt.

A toutes fins utiles, je crois devoir vous rappeler que les questions admises au programme du VIIe Congrès pénitentiaire international qui s'est tenu à Buda-Pesth en 1905, étaient les suivantes:

PREMIÈRE SECTION

Législation pénale.

QUESTION PREMIÈRE

a) Pour quels délits y a-t-il lieu d'édicter l'amende comme peine supplémentaire?

b) Quelles règles doivent présider à la saisie des biens du condamné à l'amende et à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire?

QUESTION 2. — Quels sont les éléments constitutifs du délit d'escroquerie?

QUESTION 3. — Le recel doit-il être considéré comme un délit spécial ou comme un acte de complicité?

QUESTION 4. — Les résultats de l'institution du jury ont-ils été tels qu'il y aurait lieu d'y apporter des réformes?

DEUXIÈME SECTION

Questions pénitentiaires.

QUESTION PREMIÈRE. — Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement ?

QUESTION 2. — Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté ?

Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention ?

QUESTION 3. — D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal ?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques soit privées ?

QUESTION 4. — Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés :

a) aux personnes à responsabilité restreinte,

b) aux ivrognes invétérés ?

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés ?

QUESTION 5. — D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air ?

TROISIÈME SECTION

Moyens préventifs.

QUESTION PREMIÈRE. — Quelle est dans les divers pays l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité ?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir à l'égard des condamnés en général pour combattre l'alcoolisme ?

QUESTION 2. — Quels sont les moyens de combattre et de traiter la tuberculose et d'en éviter la propagation dans les établissements pénitentiaires de tout ordre ?

QUESTION 3. — Délimitation de l'intervention de l'État en matière de patronage.

QUATRIÈME SECTION

Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

QUESTION PREMIÈRE. — L'État doit-il prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés ?

Quelles seraient à cet effet les mesures les plus efficaces ?

QUESTION 2. — Y a-t-il lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés ? Si oui, quelle en devrait être l'organisation ?

QUESTION 3. — Les lois de certains États prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer ?

Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement ?

QUESTION 4. Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction punissable ?

Veuillez agréer Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

---

2 décembre. — CIRCULAIRE *aux directeurs de maisons centrales de circonscriptions pénitentiaires au sujet des détenus atteints de tuberculose.*

En vue d'éviter la propagation de la tuberculose, le Directeur de l'Administration pénitentiaire invite Messieurs les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des maisons centrales, à tenir la main à ce que dans les prisons de courtes et de longues peines, les détenus des deux sexes reconnus atteints de tuberculose soient rigoureusement écartés du service de la cuisine et des services généraux ayant trait à l'alimentation.

Ils voudront bien notifier cette mesure au personnel placé sous leurs ordres, et y tenir la main.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

2 décembre. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la destination pénale à assigner aux détenues devant subir leur peine dans une maison centrale.*

Une note de service, en date du 3 mai 1906, prescrivait le transfèrement à la maison centrale de *Montpellier* de toutes les détenues *atteintes à un degré quelconque de tuberculose* et devant subir leur peine dans une maison centrale.

Comme complément à cette mesure toutes les condamnées *non reconnues atteintes à un degré quelconque de tuberculose* après examen médical devront être jusqu'à nouvel ordre dirigées sur la maison centrale de *Rennes*, les condamnées tuberculeuses continuant à être conduites à la maison centrale de Montpellier accompagnées du certificat médical d'usage qui devra être explicite sur l'existence et le degré de tuberculose.

MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires devront donner avec précision aux gardiens-chefs les instructions nécessaires pour l'exécution de ces prescriptions.

Accusé de réception de la présente note devra être envoyé sous le timbre du 3e Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

---

7 décembre. — INSTRUCTIONS *aux préfets concernant les renseignements sur les chambres et dépôts de sûreté.*

En vue de compléter les indications qui m'ont été fournies par les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, je vous prie, après enquête tant auprès des sous-préfets et maires que de la gendarmerie, de me fournir des renseignements aussi détaillés que possible sur les chambres et dépôts de sûreté de votre département.

Ces renseignements devront être donnés dans le tableau ci-joint et par arrondissements.

Dans la 1re et la 2e colonnes, figureront les chambres de sûreté qui se trouvent dans les casernes de gendarmerie (indiquer le nombre, lorsqu'il y a plusieurs chambres de sûreté dans une même caserne).

Dans la 3e colonne, on indiquera les chefs-lieux de canton qui n'ont pas de chambre de sûreté en précisant le motif (si c'est parce qu'il n'y a pas de caserne de gendarmerie, dire les raisons pour lesquelles elle n'existe pas).

La 4e colonne énumérera les communes où se trouvent des locaux situés dans des bâtiments communaux, servant de gîtes d'étapes à la gendarmerie et étant sous la surveillance de l'Administration pénitentiaire et le contrôle de la gendarmerie.

La 5e colonne comprendra l'énumération de toutes les communes ayant un local communal, appelé violon, gîte d'étape, dépôt de sûreté, maison de police municipale, etc., à l'exclusion des dépôts de mendicité et servant à enfermer soit les individus arrêtés (flagrants délits), soit les vagabonds, mendiants, passagers, chemineaux, etc.

Ces locaux se distinguent des autres en ce qu'ils ne sont pas sous la surveillance de l'Administration pénitentiaire ni de la gendarmerie.

J'attacherai du prix à recevoir le tableau ci-joint dûment rempli pour le 15 décembre au plus tard.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

Département d

CHAMBRES ET DÉPÔTS DE SURETÉ, GITES D'ÉTAPES, ETC., ETC.

CHEFS-LIEUX DE CANTON ayant des chambres de sûreté (S'il y a plusieurs chambres de sûreté pour un canton, l'indiquer.) 1	COMMUNES NON CHEFS-LIEUX DE CANTON ayant des chambres de sûrete. 2	CHEFS-LIEUX DE CANTON n'ayant pas de chambres de sûreté. 3	COMMUNES ayant des dépôts de sureté servant de gites d'étapes à la gendarmerie. 4	COMMUNES AYANT des violons, dépôts de sûreté (local communal non soumis au contrôle de l'Administration pénitentiaire, ni à la surveillance de la gendarmerie.) 5	OBSERVATIONS 6

ANNÉE 1907

15 janvier. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet de l'alcoolisme et ses tares chez les pupilles.*

Des renseignements m'ont été demandés, dans un but de propagande antialcoolique, sur le point de savoir quelle serait, d'après des constations établies et confirmées, l'influence de cause à effet de l'abus de l'alcool et notamment de l'absinthe par rapport à l'envoi en correction, soit que le mineur, enfant d'alcoolique, ait été la victime de la tare atavique, soit que né sain de parents sains et sobres, il ait contracté, dès son enfance, des habitudes d'intempérance.

Tout en ne méconnaissant pas la délicatesse de la question ainsi posée non plus que les difficultés d'investigation et de recherches qui vous permettraient d'y répondre avec une absolue précision et en parfaite connaissance de cause, il m'a paru que les moyens dont vous disposez, d'une part, la connaissance de l'état physique et moral de l'enfant aussi bien que les renseignements recueillis sur la famille et, d'autre part, les indications consignées sur la fiche sanitaire prescrite par ma circulaire du 22 juillet, seraient de nature à vous faciliter dans une certaine mesure le travail dont il s'agit.

Je vous serai obligé en conséquence, de vouloir bien me fournir, avec le concours du médecin de l'établissement, un rapport aussi condensé que possible faisant connaître, au double point de vue ci-dessus spécifié, quelles seraient, d'après vous, les conséquences produites par l'abus de l'alcool, soit du fait des parents, soit du fait des pupilles, sur les cas de dégénérescence, de rachitisme, de tuberculose, de delirium tremens, d'épilepsie, d'idiotie, d'impulsion criminelle, d'immoralité précoce, etc.

Vous aurez soin de signaler les cas où l'ivrognerie des parents vous aura paru avoir été la cause déterminante du délit commis et, par suite, de l'envoi en correction.

Je compte que vous établirez ce rapport avec beaucoup de soin et avec votre zèle habituel et que vous serez en mesure de me l'adresser le plus tôt possible.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

28 janvier. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires concernant les bibliothèques pénitentiaires.*

Je vous prie de faire disparaître du catalogue des bibliothèques des établissements placés sous vos ordres l'ouvrage de M. le Docteur Héraud : *Les secrets de la science et de l'industrie*, et celui de M. Grafligny : *Les industries d'amateurs.*

Ces volumes ne devront plus être donnés en lecture à la population détenue.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente communication,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

---

31 janvier. — ARRÊTÉ *fixant le cadre du personnel des services pénitentiaires en France.*

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Vu les lois de Finances des 13 avril 1898, 13 avril 1900, 25 février 1901, 29 mars 1902, 31 mars 1903, 30 décembre 1904, 22 avril 1905 17 avril 1906 et 31 janvier 1907 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Le cadre du personnel des services pénitentiaires en France rémunérés sur les fonds de l'État par un traitement soumis à retenue dans les conditions de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 est fixé ainsi qu'il suit à partir du 1er janvier 1907 :

Contrôleur général	1
Directeur des transfèrements	1
Directeurs	41
Sous-Directeur	1
Contrôleurs	15
Inspectrices ou institutrices chefs	2
Greffiers et agents comptables	24
Commis aux écritures	27
Économes	23
Teneurs de livres	17

Sous-agent comptable	1
Économes adjoints	8
Instituteurs chefs	8
Instituteurs	57
Régisseurs des cultures	6
Conducteurs des travaux	2
Gardiens-chefs et surveillants chefs	403
Premiers gardiens et premiers surveillants	85
Gardiens et surveillants commis-greffiers	145
Gardiens et surveillants ordinaires	1.826
Gardiens gardes magasins	6
Gardiens convoyeurs	2
Surveillantes en chefs	5
Premières surveillantes	11
Surveillantes	559
Lingère	1
Conducteur en chef	1
Gardiens-conducteurs	26

31 janvier. — CIRCULAIRE *aux directeurs des maisons centrales au sujet des dépenses de cantine accidentelle ou supplémentaire.*

Il a été constaté que, dans la plupart des maisons centrales on imputait, à tort, sur le chapitre de l'entretien des détenus, les dépenses nécessitées par la cantine accidentelle ou supplémentaire, lesquelles devraient régulièrement être supportées par le pécule disponible (Chapitre unique).

J'attache la plus grande importance à ce que cette pratique cesse immédiatement.

A partir du 1er janvier 1907, tous les vêtements (tricots, gilets [laine ou coton], bas, chaussettes, etc.), les livres et les objets d'une certaine valeur, que les détenus sont autorisés à se procurer sur leur pécule disponible, seront *achetés, payés* et *distribués* conformément aux prescriptions réglementaires du 4 août 1861.

Les dépenses de la cantine *ordinaire* (pain et vivres supplémentaires) continueront à être prélevées sur le chapitre de l'entretien des détenus. A ces dépenses seront ajoutées celles concernant les menus objets de toilette (savon, peigne, glace, etc,) qui seront entrés au n° 146 de la nomenclature annexée à l'instruction du 18 décembre 1878.

Il va sans dire que les existants en magasin au 31 décembre 1906, se rapportant à la cantine *accidentelle* ou supplémentaire seront distribués jusqu'à complet épuisement et que les achats ultérieurs seront effectués comme il est dit plus haut.

Je vous prie d'assurer l'exécution rigoureuse des présentes instructions et de m'en accuser réception, *sans retard*, sous le timbre du 1er Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

1er février. — ARRÊTÉ *fixant le nombre des agents en activité pouvant être titulaires de médaille pénitentiaire.*

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 6 juillet 1896, instituant une médaille pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1896, relatif à l'obtention de la dite médaille ;

Vu la loi de Finances du 30 janvier 1897 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

L'article 6 de l'arrêté du 18 novembre 1896 est modifié comme suit :

« Le nombre des agents en activité de service, titulaires de la « médaille pénitentiaire, ne peut dépasser *trois cents*. »

G. CLEMENCEAU.

1er février. — ARRÊTÉ *fixant les traitements et indemnités du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires.*

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 24 décembre 1869, réglant l'organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires de la France ;

Vu les arrêtés en date du 25 décembre 1869, 23 janvier 1883, 30 mars 1884, 10 juillet 1885, 31 mars et 30 décembre 1888, 19 décembre 1892 ;

Vu l'arrêté en date du 23 avril 1895 ;

Vu les arrêtés en date du 15 janvier 1904 et 17 avril 1906 ;

Vu la loi de Finances du 30 janvier 1907 ;

Arrête :

Article premier. — Les traitements des agents de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires de longues peines

(maisons centrales de force et de correction, dépôts de forçats), des colonies publiques d'éducation pénitentiaire de jeunes détenus, des maisons d'éducation pénitentiaire de jeunes filles, sont fixés ainsi qu'il suit :

		fr.
Gardiens-chefs, surveillants-chefs et surveillantes-chefs	1re classe	2.000
	2e —	2.300
	3e —	2.000
	4e —	1.700
Premiers gardiens, premiers surveillants et premières surveillantes	1re classe	1.800
	2e —	1.700
	3e —	1.600
Gardiens et surveillants commis-greffiers, gardiens surveillants et surveillantes ordinaires	1re classe	1.600
	2e —	1.500
	3e —	1.400
	4e —	1.300
	5e —	1.200
Gardiens, surveillants et surveillantes stagiaires		1.150

Art. 2. — Les traitements des agents de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires du département de la Seine sont fixés ainsi qu'il suit :

		fr.
Gardiens-chefs et surveillants-chefs	1re classe	2.600
	2e —	2.300
	3e —	2.000
Premiers gardiens	1re classe	1.900
	2e —	1.800
Gardiens commis-greffiers, gardiens ordinaires, gardiens de magasins et gardiens convoyeurs	1re classe	1.700
	2e —	1.600
	3e —	1.500
	4e —	1.400
	5e —	1.300
Premières surveillantes laïques	1re classe	1.800
	2e —	1.700
	3e —	1.700
Surveillantes ordinaires laïques	1re classe	1.600
	2e —	1.500
	3e —	1.400
	4e —	1.300
	5e —	1.200

Jusqu'à nouvel ordre, les gardiens-chefs et surveillantes-chefs de 1re et de 2e classe des prisons de la Seine, tout en conservant leurs

traitements actuels de 2.400 francs et de 2.100 francs, seront classés respectivement dans la 2e classe et dans la 3e classe nouvelles.

Le passage de la 2e classe nouvelle à la 1re classe nouvelle se fera pour ces agents au fur et à mesure des promotions ultérieures, dans la limite des crédits.

Art. 3. — Les traitements des agents de garde et de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction, autre que celles de la Seine, sont fixés ainsi qu'il suit :

			fr.
Gardiens-chefs	des prisons dites à grand effectif : Lyon (A), Lyon (C), Bordeaux (C), Marseille (C), Lille, Nancy, Rouen, Nantes, Le Havre	1re classe	2.600
		2e —	2.300
		3e —	2.000
		4e —	1.700
	des prisons ayant annuellement une population moyenne dépassant 30 détenus	1re classe	2.000
		2e —	1.700
		3e —	1.400
	des prisons dont la population moyenne varie de 10 à 30 détenus	1re classe	1.800
		2e —	1.600
		3e —	1.400
	des prisons dont la population moyenne est inférieure à 10 détenus	1re classe	1.600
		2e —	1.400
Premiers gardiens		1re classe	1.800
		2e —	1.700
		3e —	1.600
Surveillantes laïques	dans les prisons dont la moyenne (quartier des femmes), est de 30 détenues et au-dessus	1re classe	800
		2e —	700
	dans les prisons dont la moyenne est inférieure à 30 détenues	1re classe	600
		2e —	500

Art. 4. — Les traitements des agents des transfèrements cellulaires sont fixés ainsi qu'il suit :

		fr.
Gardien-conducteur en chef (unique)		3.000
Gardiens-conducteurs à la classe exceptionnelle et dont le nombre ne doit pas dépasser cinq		2.500
Gardiens-conducteurs	1re classe	2.200
	2e —	2.200
Gardiens ordinaires	1re classe	1.800
	2e —	1.600

Art. 5. — Le gardien conducteur en chef, les gardiens conducteurs et les gardiens ordinaires du Service des Transfèrements cellulaires toucheront une indemnité annuelle de résidence, non soumise à retenue, de 200 francs.

Les gardiens conducteur et les gardiens ordinaires de ce service toucheront en outre une indemnité de 2 fr. 50 par journée de voyage.

L'indemnité de vivres antérieurement payée à ces agents est et demeure supprimée.

Art. 6. — Les gardiens-chefs et surveillantes-chefs, premiers gardiens et premières surveillantes, gardiens commis-greffiers, gardiens ordinaires et les surveillantes ordinaires des prisons de la Seine toucheront une indemnité de résidence, non soumise à retenue, de 300 francs.

Art. 7. — Les indemnités allouées au personnel des services spéciaux (médecins, pharmaciens, internes, architectes, ministres des différents cultes) ne comportent pas de classes. Elles sont réparties dans la limite des crédits budgétaires suivant l'importance du service. Toutefois, en ce qui concerne les ministres des différents cultes, les indemnités allouées ne devront dépasser, nulle part, le maximum de 500 francs dans les maisons centrales et les établissements assimilés, et le maximum de 250 fr. pour les prisons départementales.

Art. 8. — L'indemnité de vivres et l'indemnité représentative de pain, précédemment allouées aux agents de garde et de surveillance des maisons centrales, dépôts de forçats, maisons d'éducation pénitentiaire et prisons de la Seine sont et demeurent supprimées.

Par contre, ces indemnités continueront à être payées aux agents du personnel de garde et de surveillance des prisons départementales, autres que celles de la Seine, jusqu'au moment où l'Administration sera en mesure de les incorporer dans les nouveaux traitements et, au plus tard, à l'expiration des périodes de renouvellement des marchés d'entreprise en cours. Les traitements nouveaux correspondant aux classes respectives de ces agents seront donc diminués de 200 fr. jusqu'au moment où l'incorporation des indemnités susvisées pourra s'effectuer.

Art. 9. — Les gardiens et surveillants commis-greffiers, les gardiens et surveillants ordinaires actuellement en service dans les établissements pénitentiaires autres que ceux de la Seine sont classés respectivement dans les 4 dernières classes nouvelles.

Les agents de ces catégories actuellement à la

		fr.				fr.
classe except.		1.300	passeront à la	2e	classe nouvelle..	1.500
1re	classe	1.200	—	3e	—	1.400
2e	—	1.100	—	4e	—	1.300
3e	—	1.000	—	5e	—	1.200

Art. 10. — Les surveillantes ordinaires laïques des prisons de la Seine, des maisons centrales et des maisons d'éducation pénitentiaire actuellement en service, sont classées respectivement dans les 4 dernières classes nouvelles.

Les surveillantes actuellement à la

	fr.				fr.
1re	classe 1.300	passeront à la	2e	classe nouvelle.....	1.500
2e	— 1.100	—	3e	—	1.400
3e	— 900	—	4e	—	1.300
4e	— 700	—	5e	—	1.200

Art. 11. — Les premières surveillantes laïques des maisons centrales, prisons de la Seine et maisons d'éducation pénitentiaire actuellement en service, sont classées respectivement dans la 2e classe nouvelle à 1.700 francs et dans la 3e classe nouvelle à 1.600 francs.

Art. 12. — Les premiers gardiens et premières surveillantes des maisons centrales, dépôt de forçats et maisons d'éducation pénitentiaire actuellement en service, sont classés respectivement dans la 2e classe nouvelle 1.700 francs, et dans la 3e classe 1.600 francs.

Art. 13. — Le passage de la 2e classe nouvelle à la 1re classe nouvelle se fera pour toutes les catégories qui précèdent au fur et à mesure des promotions ultérieures.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

G. CLEMENCEAU.

---

14 février. — CIRCULAIRE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative au transfèrement des détenus.*

Aux termes des articles 9, § 2 et 74, § 6 du décret du 11 novembre 1885, qui concernent les détenus à transférer, « il est interdit aux gardiens-chefs de laisser partir tout condamné en état de maladie grave » et le médecin attaché à la prison « doit visiter les détenus de l'un et de l'autre sexe à transférer avec obligation de signaler au gardien-chef ceux pour lesquels il doit être sursis au transfèrement ».

Ces prescriptions m'ont été signalées comme n'étant plus en usage dans plusieurs établissements pénitentiaires.

Je vous prie de rappeler aux gardiens-chefs qu'ils doivent veiller *scrupuleusement* à leur observation.

Vous aurez en outre, conformément à l'article 34 du décret précité, à prescrire la *fouille minutieuse* des détenus « extraits de la prison » pour être transférés.

Je vous adresse ci-joint un nombre d'exemplaires suffisant de cette circulaire pour vous permettre de la notifier aux gardiens-chefs de votre circonscription ; vous voudrez bien en outre m'en accuser réception.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

---

14 février. — CIRCULAIRE *aux préfets relative aux tournées d'inspection des directeurs.*

J'ai constaté que les directeurs des prisons, à l'occasion des tournées d'inspection qu'ils ont à faire, utilisent des billets de chemin de fer simples, alors que l'intérêt du Trésor devrait au contraire les amener à faire usage la plupart du temps de billets d'aller et retour.

Cette manière de procéder avait d'ailleurs été recommandée par la circulaire en date du 1er août 1900 d'un de mes prédécesseurs ; elle semble avoir été complètement perdue de vue.

Je vous prie, en conséquence, de rappeler aux directeurs qu'ils aient à employer, chaque fois que cela leur sera possible, des billets d'aller et retour.

Les motifs pour lesquels des exceptions à cette règle auront été faites, seront indiqués dans la colonne observations de l'imprimé du modèle n° 10 annexé à la circulaire du 10 décembre 1875, en usage pour le règlement des frais de tournée.

J'ajoute d'autre part que, contrairement aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 du décret du 11 novembre 1885, certains établissement pénitentiaires ne sont pas visités régulièrement deux fois par an au moins par les directeurs et que les rapports qui doivent être établis par ces fonctionnaires et dans lesquels ils rendront compte de l'état des services ne me parviennent pas toujours.

J'ai remarqué, en outre, que MM. les Inspecteurs généraux, dans leurs tournées, étaient obligés de faire des constatations que des inspections attentives des directeurs auraient évitées.

Dans le but de remédier à cet état de choses, j'ai décidé qu'à l'avenir, pour chaque prison inspectée, me serait adressé, par votre entremise, le cadre dont ci-joint un modèle, dans lequel le directeur devra consigner ses observations sans préjudice des rapports spéciaux qu'il croirait devoir établir.

Ces imprimés me seront transmis trimestriellement avec l'état des frais de voyages afférents aux établissements visités.

Enfin il arrive fréquemment que les sommes inscrites au budget des prisons du département comme frais de tournées se trouvent dépassées; MM. les Directeurs devront à l'avenir se maintenir dans la limite des prévisions figurant au budget, aucun dépassement de crédit ne devant avoir lieu sans qu'une autorisation préalable n'ait été demandée, au besoin par télégraphe pour les cas d'extrême urgence.

Vous voudrez bien assurer l'exécution des instructions contenues dans cette circulaire dont j'envoie trois exemplaires à chacun des directeurs des circonscriptions pénitentiaires qui auront à m'en accuser réception.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

DIRECTION
DE
l'Administration pénitentiaire.

2e BUREAU

CIRCULAIRE
du 14 février 1907

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Vérification du Directeur en tournée.

Circonscription pénitentiaire d

Prison d

Greffe et Comptabilité.

Tenue des registres d'écrou.....

(Se conformer au § 3 du 5° de l'article 2 du règlement du 11 novembre 1885.)

Contrôle numérique.....

(Vérifier ses indications avec le nombre des détenus présents dans l'établissement.)

Effectif... { Hommes..... / Femmes.....

Comptabilité deniers.....

(Se conformer au 2° de l'article 2 du règlement du 11 novembre 1885. Établir le procès-verbal de vérification de la caisse et des écritures.)

Feuille de décompte.....

(Contrôle des opérations qui y figure.)

Feuille de paie.....

(Comparaison des livrets ou fiches de travail avec les inscriptions de ce document.)

Versements à la Trésorerie.....

(Contrôle des récépissés délivrés.)

Contrôle des bijoux déposés .....
(Visa du registre des bijoux.)

Discipline et police intérieure.

Catégories diverses de détenus.....

Séparation.....
(Articles 27 et suivants du règlement du 11 novembre 1885.)

Rondes de nuit.....
(Article 45 du règlement du 11 nov. 1885.)

Peines disciplinaires.....
(Article 52 du règlement du 11 nov 1885.)

Usage du tabac et du vin ....
(Articles 54 et suivants du règlement du 11 novembre 1885.)

Régime et travail des détenus. — Entreprise des services.

Service du représentant agréé.....

Paiement des feuilles mensuelles de travail.....
(Article 53 § 3 du cahier des charges.)

Travail des détenus.....
(Article 70 du règlement du 11 nov. 1885.)
— 50 du cahier des charges.)

Livret de travail .....
(Article 59 du cahier des charges.)

Chômage .....

Exécution des clauses diverses du cahier des charges.....

Qualité des vivres. — Pain .....

(Articles 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, etc., du cahier des charges.)

Tarif de cantine .....

Vestiaire : État et quantité des vêtements. Remplacement des effets hors de service.....

(Articles 34 et 35 du cahier des charges.)

Etat et quantité des effets de lingerie et de literie. Leur remplacement.....

(Article 37 du cahier des charges.)

Blanchissage.....

(Article 40 du cahier des charges.)

Conservation et remise en état des effets des détenus arrivants.....

(Article 41 du cahier des charges.)

Menus objets mobiliers : leur état et leur remplacement .....

(Article 49 § 3 du cahier des charges.)

Entretien du gros mobilier.....

(Article 49 § 6 du cahier des charges.)

Prescriptions des articles 59 et 60 du règlement du 11 novembre 1885 sur les vêtements des détenus.....

Lever et coucher des détenus.....

(Article 68 du règlement du 11 nov. 1885.)

Chauffage et éclairage.....

(Article 69 du règlement du 11 nov. 1885.
— 42 du cahier des charges.

Hygiène.

Soins de propreté corporelle.....

(Article 64 du règlement du 11 nov. 1885.)
— 42 du cahier des charges.)

Cheveux et barbe..... .....

(Article 65 du règlement du 11 nov. 1885.)
(— 42 du cahier des charges.)

Service médical.

Visites médicales.....

(Art. 74 et 76 du règlement du 11 nov. 1885.)

Visites des locaux par le médecin.....

(Article 84 du règlement du 11 nov. 1885.)

Désinfection :

1° des vêtements.....

Article 41 du cahier des charges.)

2° des locaux.....

École .....

Article 87 du règlement du 11 nov. 1885.)

Bibliothèque.....

(Nombre des livres, leur état. Distribution.)

Service des différents cultes.....

Emploi des heures d'inoccupation, des veilles, du dimanche.....

Libération conditionnelle .....

Commission de surveillance. Date de ses réunions .....

Améliorations et réparations à proposer.

Blanchiment annuel des locaux.....

(Article 45 du cahier des charges.)

1° Personnel de surveillance .....

(Tous les agents de l'administration devront être individuellement entendus par le directeur.)

2° Détenus .....

Maintien dans la prison pour divers motifs.

Cause des retards.....

Enseignement. — Culte. — Patronage.

Bâtiments.

Réclamations diverses.

Transfèrements.

Observations diverses et complémentaires.

A *le,* *190*

LE DIRECTEUR

DE LA CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE D

18 février. — ARRÊTÉ *fixant les traitements du personnel.*

Je vous adresse, ci-joint, l'arrêté fixant les nouveaux traitements du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires.

Si rien n'est changé *quant à présent*, voir l'article 8 du présent arrêté, dans la situation de fait en ce qui concerne les traitements du personnel de garde et de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction, il n'en est pas moins vrai que les classes actuelles de ces agents devront être modifiées d'après les classes nouvelles.

Les modifications devront être faites de la façon suivante :

Gardiens-chefs

		fr.			fr.
Prisons dites de grand effectif	1re cl. act.	2.400	passeront à la 1re cl. nouv.		2.400
	2e —	2.100	—	2e —	2.100
	3e —	1.800	—	3e —	1.800
	4e —	1.500	—	4e —	1.500

Il en sera de même pour les trois autres catégories de gardiens-chefs.

Premiers gardiens

	fr.			fr.
1re classe actuelle	1.400	passeront à la	2e classe nouvelle	1.500
2e —	1,200	—	3e —	1.400

Jusqu'à l'incorporation des indemnités de vivres et de pain, les premiers gardiens devront être payés à dater du 1er janvier 1907 sur le pied de 1.500 et de 1.400 francs.

Gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires

	fr.			fr.	
cl. excp. act.	1.300	pas. à la	2e cl. nouv.	1.300	Toujours jusqu'à l'incorporation des indemnités de vivres et de pain (Art. 8 et 9 combinés de l'arrêté du 1er février 1907).
1re classe. —	1.200	—	3e —	1.200	
2e — —	1.100	—	4e —	1.100	
3e — —	1.000	—	5e —	1.000	

Surveillantes ordinaires laïques

		fr.			fr.
dans les prisons dont la moyenne (quartier des femmes) est de 30 détenues et au-dessus.....	1re cl. act.	500	passeront à la 2e cl. nouvelle		600
	2e —	400	—	2e —	500
	3e —	300			

Surveillantes ordinaires laïques (*suite*).

dans les prisons dont la moyenne est inférieure à 30 détenues.	1re cl. act.	fr. 350	passeront à la	1re clas. nouv.	fr. 400
	2e —	250	—	2e —	300

Jusqu'à l'incorporation des indemnités de vivres et de pain, les deux catégories de surveillantes désignées ci-dessus devront être payées à dater du 1er janvier 1907, sur le pied de 600 — 500 — 400 et 300 francs.

Dès que l'incorporation des indemnités de vivres et de pain pourra s'effectuer, les nouveaux traitements indiqués ci-dessus seront augmentés de 200 francs pour toutes les catégories d'agents.

En ce qui concerne les agents des maisons centrales, colonies publiques, dépôts de forçats et prisons de la Seine nommés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction depuis le 1er janvier 1907, le rappel du traitement auquel ils pouvaient prétendre pendant leur séjour dans ces établissements leur sera fait par l'établissement auquel ils appartenaient du 1er janvier1907 au jour de leur installation dans les maisons d'arrêt.

Conformément à l'article 7 les indemnités supérieures à 250 francs actuellement allouées aux ministres des différents cultes seront ramenées à 250 francs.

Vous aurez soin de faire en sorte que ceux-ci ne touchent pour l'année 1907 que la somme fixée par le dit article et d'en aviser les intéressés.

Rien n'est modifié en ce qui concerne les indemnités aux ministres des différents cultes quand elles seront inférieures à 250 francs.

Je vous prie, en outre, de me faire parvenir d'urgence une fiche concernant chacun des agents et employés placés sous vos ordres (y compris les aumôniers) indiquant les noms, les prénoms, grades, nouveaux traitements ou indemnités.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

8 mars. — ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT *concernant les emplois civils pour les sous-officiers. — Emplois civils. — Abrogation de la loi du 18 mars 1889. — Loi du 21 mars 1905 seule applicable. — Certificat d'aptitude pour un emploi déterminé. — Impossibilité de concourir pour un autre emploi, sans renoncer au bénéfice du certificat déjà obtenu.*

« Lorsqu'un sous-officier a obtenu le certificat d'aptitude pour un « emploi déterminé, il ne peut, aux termes de la loi du 21 mars « 1905, seule applicable, la loi du 18 mars 1889 étant abrogé, « passer les examens pour un autre emploi sans renoncer au béné- « fice du certificat déjà obtenu (8 mars 1907. »

Voici dans quelles circonstances cette solution est intervenue :

M. Haxel, adjudant au 106e régiment d'infanterie, commissionné sous l'empire de la loi du 18 mars 1889, avait, en mars 1905, sollicité un emploi de percepteur. En décembre 1905, la commission de classement, ne l'ayant pas reconnu susceptible d'obtenir l'emploi de percepteur, lui avait offert l'emploi de gardien de maisons centrales et pénitentiaires qu'il n'a pas accepté.

La commission de classement et le Ministre de la Guerre l'informèrent qu'ayant déjà refusé un emploi, le bénéfice de la loi du 21 mars 1905 serait pour lui épuisé, s'il n'acceptait pas l'un de ces emplois dont l'offre lui était renouvelée, et les décisions de l'autorité militaire qui l'autorisaient à concourir à nouveau pour l'emploi de percepteur furent annulées par M. le Ministre de la Guerre.

M. Haxel a déféré au Conseil d'État ces décisions qu'il considérait comme entachées d'excès de pouvoirs.

Statuant sur les fins de la requête, le Conseil d'État, après avoir entendu M. Helbronner, auditeur, en son rapport, et M. Teissier, commissaire du gouvernement, en ses conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

« Le Conseil d'État,

« Considérant qu'aux termes de l'article 96 de la loi du 21 mars 1905, la loi du 18 mars 1889 est abrogée; que les dispositions de cette dernière loi concernant l'attribution des emplois civils aux sous-officiers sont remplacées par les dispositions du chapitre IV, du titre IV, de la loi du 21 mars 1905; qu'ainsi, le sieur Haxel n'est pas fondé à soutenir qu'en ce qui concerne ses droits à un emploi civil, les dispositions de la loi du 18 mars 1889 lui sont applicables;

« Considérant qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 72 de la loi du 21 mars 1895 la demande d'emploi ne peut être formée qu'une fois par le sous-officier présent au corps dans les trois mois précédant le trimestre dans lequel il doit terminer son service, et qu'aux termes de l'article 75 elle ne peut être formée par les militaires qui ont quitté

le service que s'ils ne l'ont pas sollicité précédemment et dans le délai de cinq ans seulement; qu'en vertu des dispositions de l'article 69, pour être présentée à la commission de classement, cette demande doit être accompagnée des certificats d'aptitude aux emplois sollicités par le candidat; que si, par application des dispositions du paragraphe 8 de l'article 72, les candidats dont les demandes n'ont pu recevoir satisfaction ont le droit d'attendre le classement trimestriel suivant, pour les emplois auxquels ils ont été reconnus aptes, aucune disposition de loi ou de règlement ne les autorise à se présenter à nouveau aux examens pour les certificats d'aptitude qu'ils n'ont pas obtenus; qu'en effet, aux termes de l'article 17 du décret du 26 août 1905, le droit de passer à nouveau des examens, pour un emploi déterminé, n'est accordé qu'aux candidats ayant déjà obtenu le certificat d'aptitude à cet emploi, et seulement à la condition de renoncer au bénéfice déjà obtenu ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Haxel, adjudant au 106e régiment d'infanterie, commissionné sous l'empire de la loi du 18 mars 1889 avait en mars 1905, sollicité l'emploi de percepteur, et que, par application des dispositions transitoires de l'article 20 du décret susvisé du 26 août 1905, il avait demandé à être classé sur le vu des épreuves par lui subies en avril 1905; qu'en décembre 1905, la commission de classement ne l'a pas reconnu susceptible d'obtenir l'emploi de percepteur, et lui a offert l'emploi de gardien de maisons centrales et pénitentiaires qu'il n'a pas accepté;

« Qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires susmentionnées, le sieur Haxel qui avait préféré attendre le classement trimestriel suivant, n'est pas fondé à se plaindre; que, par les décisions attaquées : 1° la commission de classement l'ait mis en demeure d'accepter l'un des emplois de garde domanial ou communal ou facteur de ville, faute de quoi le bénéfice de la loi serait épuisé pour lui; et 2° le Ministre de la Guerre ait décidé que les épreuves de l'examen, que par erreur l'autorité militaire l'avait autorisé à passer en avril 1906, seraient considérées comme nulles,

« Décide :

« La requête susvisée du sieur Haxel est rejetée. »

---

18 mars. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la revaccination des détenus.*

Par mesure de prophylaxie, les directeurs sont invités à prendre, de concert avec les médecins agréés par l'Administration, toutes les dispositions nécessaires pour que les détenus écroués dans les prisons

de leur circonscription soient à l'avenir vaccinés ou revaccinés à leur entrée, à moins qu'ils ne proviennent d'un autre établissement pénitentiaire où ils l'auraient été, ou qu'ils ne justifient pas d'une vaccination jugée par le médecin suffisamment récente et efficace.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

«23 mars. — NOTE DE SERVICE *au sujet du régime de détention et des tickets de liberté.*

M. Chéron, rapporteur du projet de loi portant fixation pour le Ministère de l'Intérieur (Services pénitentiaires) du budget général de l'exercice 1907, a demandé dans son rapport l'établissement en faveur des détenus, d'un régime de détention nouveau basé sur « le double système des épreuves graduées et des tickets de liberté ».

« Nous demandons à l'Administration pénitentiaire française d'établir dans chaque prison trois régimes successifs: le premier, particulièrement sévère; le second, comportant déjà certaines améliorations au point de vue de l'alimentation, des heures de promenade et de la nature des travaux, en somme des conditions de vie intérieure de l'établissement; le troisième, organisé de telle manière qu'il préparera le détenu à sa rentrée dans la société, précédera immédiatement la libération.

« Nous voulons qu'il soit au pouvoir du détenu lui-même de passer d'un stade à un autre et de préparer sa libération conditionnelle. Sa bonne conduite, son travail donneront lieu à des tickets de liberté. Nous avons emprunté l'expression au système pénitentiaire anglais: *tickets of leave.*

« Ces tickets seront attribués au détenu par le gardien-chef sous le contrôle de la Commission de surveillance; les uns récompenseront la bonne conduite, les autres le travail.

« Possesseur d'un certain nombre de tickets, le condamné passera d'un régime déterminé au régime supérieur; arrivé au troisième régime, et ayant accompli la quotité de peine prévue par la loi de 1885, il sera proposé de plein droit pour la libération conditionnelle. Ce sera une condition nécessaire, mais nous ne disons pas que ce sera une condition suffisante pour cette libération. Nous voulons laisser à la Commission qui se prononce à l'heure actuelle sur les libérations conditionnelles un pouvoir d'appréciation qui lui permettra d'empêcher tout abus. Mais il est évident qu'elle trouvera là un élement de décision considérable et

« régulier. D'ailleurs, dans le cas où la Commission ajournera la « mesure de libération provisoire, à l'égard d'un détenu possesseur « du nombre de tickets nécessaires, elle fera connaître, par déci- « sion motivée, les raisons de cet ajournement. Elle examinera de « nouveau au bout de trois mois la demande, et ainsi de suite de « trois mois en trois mois. Chaque fois, le détenu devra être informé « de la décision et des motifs qui l'ont provoquée. »

Je vous prie de me faire connaître dans le moindre délai les indications et avis que votre expérience et vos études peuvent vous suggérer sur le système proposé des épreuves et régimes gradués et des tickets de liberté.

Vous voudrez bien me faire connaître en outre quels seraient à votre avis les moyens les plus pratiques de faire fonctionner utilement ce système.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

---

13 avril. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet des fournitures de chauffage et d'éclairage.*

Il m'est signalé que dans certains établissements pénitentiaires, le gardien-chef et le gardien portier reçoivent de l'entrepreneur, *sans limitation*, les fournitures dont ils ont besoin tant pour le chauffage que pour l'éclairage.

Je vous prie de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser cet état de choses et de tenir la main à ce que les quantités dont la fourniture est prescrite par le cahier des charges ne soient pas dépassées.

Veuillez m'accuser réception.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

---

20 avril. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet des candidats gardiens de prison.*

Dans le but de faciliter l'examen des titres des candidats aux emplois de gardien de prison je vous adresse, ci-joint, un exemplaire de la feuille de renseignements que vous aurez à m'adresser, à l'avenir, en me renvoyant les pièces.

D'autre part, la déclaration par laquelle le candidat s'engage, le cas échéant, à se rendre à ses frais au poste qui lui sera assigné ainsi que les diverses épreuves (dictée, écriture etc.) devront être réunies dans une seule feuille double.

Je profite de cette circonstance pour vous rappeler qu'il ne doit être procédé à l'examen d'un postulant ou à la constitution de son dossier que sur un ordre formel de l'Administration supérieure et qu'il est nécessaire d'avertir celle-ci dans le cas où, pour une raison quelconque, l'intéressé ne pourrait répondre à votre convocation.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente note de service.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Sous-Chef chargé du personnel,

H. EON.

EXAMEN DU

Nom

Prénoms

Domicile

Né le

Département

Profession

SERVICES MILITAIRES

Grade

Durée totale des services

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Taille

Instruction

Aptitudes physiques

Intelligence

Tenue

Caractère

OBSERVATIONS DU DIRECTEUR

22 avril. — CIRCULAIRE *aux Préfets relative aux adjudications de fournitures diverses pour les maisons centrales.*

Monsieur le Préfet, la circulaire du 10 mai 1902 a prescrit que les adjudications de fournitures diverses nécessaires au service des maisons centrales devraient avoir lieu dans les dix derniers jours du mois de juillet de chaque année et que les projets de cahiers des charges relatifs à ces adjudications parviendraient, avec le modèle d'affiche et un rapport du directeur, pour le 15 mai.

La pratique a révélé que les prix de certaines denrées étaient plus élevés au mois de juillet parce que les récoltes n'étaient pas effectuées en totalité et que les commerçants pour fixer leurs prix se voyaient obligés de se baser sur des prévisions au lieu de connaître les cours des denrées pour lesquelles ils soumissionnaient.

D'autre part les adjudications chevauchant sur deux exercices, le prix de revient de la journée de détention est de ce chef plus difficile à établir et il peut en résulter une cause d'erreur dans l'établissement du budget.

J'ai décidé, en conséquence, que les adjudications faisant l'objet de la circulaire précitée du 10 mai 1902 auraient lieu à l'avenir dans les quinze premiers jours du mois de décembre de chaque année, les rapports, projets de cahiers des charges, affiches, devront m'être transmis avec votre avis au plus tard le 15 octobre de chaque année; les autres prescriptions de cette circulaire restent toujours en vigueur.

J'ai décidé en outre que pour assurer les services au cours de la présente année il serait offert aux adjudicataires de prolonger jusqu'au 31 décembre 1907 leurs marchés aux prix qu'ils ont soumissionnés.

Si certains adjudicataires n'acceptaient pas ces propositions, les directeurs auront à faire appel à la concurrence par voie de marchés de gré à gré qui seront soumis à mon approbation par application des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 du décret du 18 novembre 1882.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire dont j'envoie deux exemplaires à chacun des directeurs des maisons centrales.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

23 avril. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la vaccination des détenus.*

Comme suite à la note du 18 mars dernier, qui avait pour objet de parer aux dangers actuellement enrayés de l'épidémie de variole, les directeurs sont invités à suspendre la vaccination et la revaccination des détenus écroués dans les prisons de leur circonscription sauf dans les cas prévus par le règlement.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

---

30 avril. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la mise aux fers.*

Aux termes de l'article 614 du code d'instruction criminelle, « si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même *mis aux fers*, en cas de fureur ou de violences graves ».

Vous devrez tenir la main à ce que la mise aux fers, prévue par le dit article, ne soit appliquée que dans les conditions prévues par lui, c'est-à-dire, « en cas de fureur ou de violences graves ». Elle ne devra jamais être prescrite comme châtiment, mais uniquement à titre de précaution reconnue indispensable pour protéger contre la violence extrême du détenu, les personnes qui l'entourent ou l'approchent ou pour éviter des évasions.

Vous voudrez bien d'autre part, m'aviser dans le moindre délai de toute mise aux fers, ou plus exactement application d'entraves que vous auriez été obligé d'infliger en m'indiquant les circonstances qui ont imposé cette mesure.

Je vous adresse ci-joint un nombre d'exemplaires suffisant de cette circulaire pour vous permettre de la notifier aux gardiens-chefs placés sous vos ordres. Je vous prie en outre de m'en accuser réception.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

---

6 mai. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements, de colonies et de circonscriptions pénitentiaires relative aux mutations du personnel de garde et de surveillance.*

Il a été constaté à maintes reprises que des agents du personnel de garde et de surveillance étaient maintenus à leurs anciens postes longtemps après la notification de l'arrêté les affectant à d'autres établissements pénitentiaires.

Cette manière d'opérer est essentiellement préjudiciable aux intérêts du service et absolument contraire aux instructions contenues dans chaque notification.

Il importe, en conséquence, que, à l'avenir, tout agent déplacé soit mis en demeure de rejoindre son nouveau poste dans le délai le plus court.

Toutefois, lorsque pour des raisons autres que des raisons de service, un agent désire bénéficier d'un sursis d'arrivée, il peut être dérogé à la prescription ci-dessus, mais sur demande motivée adressée au directeur de l'établissement ou de la circonscription dans lesquels l'agent est appelé à servir; l'autorisation nécessaire est alors accordée par ce fonctionnaire sous réserve d'avis immédiat à l'Administration centrale qui appréciera.

MM. les Directeurs des maisons centrales, des colonies publiques, du dépôt de forçats et des circonscriptions pénitentiaires devront assurer l'exécution de ces prescriptions.

Il sera accusé réception de la présente note par retour du courrier.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

---

5 juin. — CIRCULAIRE *aux préfets au sujet de la fréquence des évasions.*

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'une circulaire que j'adresse ce jour aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des maisons centrales.

Je vous prie de vouloir bien tenir la main à ce que les instructions qu'elle contient soient strictement observées.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

---

5 juin. — CIRCULAIRE *aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des maisons centrales au sujet de la fréquence des évasions.*

« Plusieurs évasions se sont produites récemment dans un court intervalle de temps. C'est très regrettable. Des négligences ont été constatées que j'ai eu la pénible obligation de punir. Faut-il rappeler que la tâche, sinon exclusive, du moins essentielle de l'Administration pénitentiaire est de *garder* les prisonniers que la justice lui remet? Il y va de la sécurité publique.

« Je suis convaincu qu'il suffira de faire appel chez tous vos agents au sentiment de leur devoir professionnel et civique pour qu'ils redoublent de vigilance.

« Il conviendra toutefois de retenir une fois de plus leur attention sur leur responsabilité à laquelle, si contre mon attente c'était nécessaire, je n'hésiterais pas à donner les plus sérieuses sanctions.

« Je n'ai pas besoin d'ajouter que votre propre responsabilité supérieure est engagée. Car vos instructions et votre incessant contrôle personnel ne peuvent qu'avoir une très grande influence sur le zèle et le service de vos subordonnés.

« Je vous prie d'ailleurs de vous reporter notamment aux dispositions de l'instruction du 15 juillet 1872 et de tenir fermement la main à leur complète et constante observation.

« Je vous rappelle que vos propositions pour une meilleure répartition de votre personnel sur les différents points de votre circonscription, et, si la nécessité en est justifiée, pour une légère majoration du total de ces agents, seront examinées avec la plus grande attention.

« Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire. »

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

---

10 juin. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle. Le contrat de placement des pupilles doit être renouvelé annuellement.*

Je désire qu'à l'avenir les contrats de louage ne soient établis, que pour une durée moyenne d'un an, au bout de laquelle ils seront renouvelés, avec ou sans augmentations suivant les espèces.

Il est essentiel, que les renouvellements des contrats s'effectuent à des dates fixes et relativement rapprochées et constituent chaque fois, si possible, un avantage pécuniaire appréciable pour le pupille grandissant en âge et se perfectionnant dans son appren-

tissage: celui-ci rend en effet au patron de plus grands services, partant susceptibles, d'une meilleure rémunération. Toute disproportion entre le travail fourni par lui et le salaire qu'il obtient peut le décourager, paralyser ses bonnes dispositions, nuire aux effets de l'action moralisatrice exercée sur lui. Aussi le plus haut intérêt s'attache-t-il à ce que son gain corresponde le mieux possible aux services rendus au particulier qui l'emploie.

Lorsque le pupille aura déjà bénéficié de la faveur du placement, qu'il soit placé chez un autre patron ou que son contrat soit renouvelé chez le même patron, il conviendra que dans son rapport le directeur indique les motifs pour lesquels les gages ne peuvent être augmentés ou doivent être diminués.

Sans méconnaître en rien les efforts faits pour rechercher en faveur des pupilles les plus méritants des placements avantageux chez des particuliers honorables, ainsi que les heureux résultats obtenus, je tiens à ce que ces instructions, uniquement inspirées par le souci de l'intérêt matériel et moral des pupilles, soient scrupuleusement observées dans l'avenir.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

---

14 juin. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs et directrices d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet des avis de décès des pupilles.*

Je vous serai obligé à l'avenir de vouloir bien, quand un décès viendra à se produire dans votre établissement, m'en aviser immédiatement par un rapport spécial accompagné d'un certificat médical.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

---

15 juin. — ARRÊTÉ *modifiant celui du 10 mai 1839 en ce qui concerne le régime alimentaire des détenus dans les maisons centrales.*

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté sur la discipline nouvelle à introduire dans les maisons centrales, en date du 10 mai 1839 ;

Sur les observations du comité des inspecteurs généraux des services administratifs, et sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Arrête :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté du 10 mai 1839 est rapporté.

Art. 2. — Les aliments indiqués par l'article 6 du dit arrêté comme pouvant seuls être vendus à la cantine comprendront, en outre : le vin, la bière et le cidre, dans les proportions et sous les réserves qui seront spécifiées dans les instructions.

Art. 3. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé, etc.

---

17 juin. — CIRCULAIRE *aux directeurs des maisons centrales et des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la libération conditionnelle.*

La circulaire en date du 10 juillet 1888, d'un de mes prédécesseurs, a fixé définitivement le mode d'instruction des demandes ou propositions de libération conditionnelle. Il m'a paru utile de la modifier :

1° Pour hâter le moment où la libération conditionnelle accordée aux détenus est mise à exécution ;

2° Pour simplifier certains points de détails dans la notification qui doit en être faite aux différentes autorités.

Cette circulaire prescrit l'envoi aux directeurs des maisons centrales des arrêtés admettant les détenus à la libération. Cette pratique sera à l'avenir étendue aux prisons départementales ; les directeurs des circonscriptions recevant directement de l'Administration centrale, sans passer par l'intermédiaire des préfectures, les ampliations des dits arrêtés ; ceux-ci seront mis ainsi plus rapidement à exécution.

MM. les Préfets continueront toutefois à être avisés par mes soins de l'admission à la libération d'un condamné détenu dans une maison centrale ou une prison départementale de leur département.

La circulaire du 10 juillet 1888 prescrivait en outre, que la décision du Ministre (rejet ou admission) devait être notifiée au préfet et au Parquet que la loi prescrit de consulter ainsi qu'au préfet et au Parquet du lieu où va résider la personne admise à la libération conditionnelle. Enfin, pour que mention de la décision de libération conditionnelle fût portée au casier judiciaire du condamné, mon Administration avisait également soit le Procureur de la République de l'arrondissement où est né le condamné, soit M. le Ministre de la Justice s'il s'agit d'un individu né à l'étranger ou dans les colonies autres que l'Algérie et la Tunisie, soit enfin le Procureur général à Alger pour celui qui est né en Tunisie.

Il est arrivé souvent que, entre le moment où l'arrêté de libération conditionnelle était pris et celui où la décision était notifiée, les individus qui en avaient fait l'objet étaient graciés, décédés ou que leur conduite devenue mauvaise les rendait indignes de cette mesure de faveur ou encore que leur état de santé ne leur permettait pas momentanément de quitter l'établissement.

Il m'a semblé, par suite, conforme à la logique des choses, que le directeur, soit d'une maison centrale, soit d'une circonscription pénitentiaire, avise lui-même ces différentes autorités de la mise en liberté conditionnelle du condamné le jour où elle a eu lieu ainsi que la direction de la sûreté générale (2e bureau).

Pour les mêmes raisons, les présidents des sociétés de patronage auront à être informés par les directeurs de la mesure prise en faveur des condamnés qui ont été confiés à leur surveillance.

En ce qui concerne l'admission des condamnés à une époque fixe (fin de mois, 14 juillet, fin décembre) les directeurs continueront, comme par le passé, à faire connaître à l'Administration centrale si les détenus sont restés dignes de bénéficier de la loi du 14 août 1885 en continuant à donner satisfaction par leur conduite, leur travail et leur attitude générale. Si rien n'est modifié dans la situation du condamné, l'arrêté de libération conditionnelle sera envoyé pour exécution à la date fixée au reçu des renseignements.

En outre, les directeurs auront à prendre, d'accord avec les autorités militaires locales, les dispositions nécessaires pour l'accomplissement des obligations des libérés conditionnels, conformément aux instructions.

Il va de soi que les différents changements de résidence des condamnés admis à la libération conditionnelle seront toujours autorisés par mes soins et que, dans ce cas, mon Administration préviendra directement le Préfet et le parquet de la nouvelle résidence choisie par le libéré.

Enfin le procès-verbal de libération et le signalement devront m'être transmis directement *aussitôt* après que la libération aura été effectuée.

Pour faciliter la mise en application des prescriptions de cette circulaire, il y est annexé un bordereau des pièces à établir pour la libération d'un condamné suivant les différents cas qui peuvent se présenter, ainsi que les modèles des dites pièces.

MM. les Directeurs auront à accuser réception de la présente circulaire qui devra être appliquée à partir du 1er juillet prochain et à demander à leur collègue de la maison centrale de Melun les imprimés qui leur sont nécessaires.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

ANNEXE
A LA CIRCULAIRE
du 17 juin 1907.

LISTE DES PIÈCES

A ÉTABLIR

POUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Modèle n° 1. — Avis portant envoi de la feuille de renseignements modèle n° 2.

Modèle n° 2. — Feuille de renseignements (1) qui doit être adressée aux autorités ci-après :

a) M. le Préfet du département dans lequel est située la résidence du libéré ;

b) M. le Procureur de la République de l'arrondissement dans lequel est située la résidence du libéré ;

c) M. le Directeur de la Sûreté générale (2e bureau).

Modèle n° 3. — Avis à M. le Préfet du département dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire (admission).

Modèle n° 4. — Avis à M. le Procureur de la République de l'arrondissement où est né le libéré s'il est différent de celui de la résidence.

Modèle n° 5. — Avis à M. le Ministre de la Justice si le libéré est né à l'étranger ou dans les colonies autres que l'Algérie et la Tunisie.

Modèle n° 6. — Avis à M. le Procureur général à Alger si le libéré est né en Tunisie.

Modèle n° 7. — Arrêté à joindre à la lettre modèle n° 8.

Modèle n° 8. — Lettre au Président de la Société de patronage.

Modèle n° 9. — Avis du rejet aux autorités qui ont été consultées (Préfet ou Parquet).

---

(1) Ne pas omettre de reproduire aux dispositions spéciales sur la feuille de renseignements les indications ci-après portées sur l'ampliation de l'arrêté, savoir :

1° Si le condamné est soumis à la peine accessoire de la relégation, « il sera sursis à l'envoi hors de France du nommé sous les conditions et réserves énoncées dans l'arrêté de libération conditionnelle et sauf droit de révocation pendant les dix années qui suivront la date d'expiration de sa peine..... ».

2° Si le condamné est soumis à la peine accessoire de l'interdiction de séjour : « ceux indiqués dans l'arrêté du ..... (Direction de la Sûreté générale) ».

MINISTÈRE
DE L'INTERIEUR

DIRECTION
DE
l'Administration pénitentiaire.

MAISON
d

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MODÈLE N° 1
CIRCULAIRE
du 17 juin 1907.

, le *19*

AVIS
de mise en liberté conditionnelle
(Loi du 14 août 1885.)

Le Directeur de

à Monsieur le

J'ai l'honneur de vous informer que l

N°

détenu à la maison

est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

Ci-joint une feuille de renseignement.

Le Directeur de

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DE
l'Administration pénitentiaire.

MAISON
d

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MODÈLE N° 2

CIRCULAIRE
du 17 juin 1907

RENSEIGNEMENTS

CONCERNANT

un condamné admis à bénéficier de la libération conditionnelle.
(Loi du 14 août 1885.)

NOM, PRÉNOMS ET SURNOMS. *L nommé*

DATE ET LIEU DE NAISSANCE. *Né le* *à*
arrond^t d *départ^t d*

PROFESSION.....

RÉSIDENCE A L'ÉPOQUE DE LA DERNIÈRE CONDAMNATION..... *A* *arrond^t d*

départ^t d

CONDAMNATION..... *Condamné le*
à
par

COMMUTATIONS DE PEINES. RÉDUCTIONS DE DURÉE QUI ÉTAIENT ACQUISES PAR GRACES OU PAR L'EFFET DE LA LOI SUR L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL..... *pour*

ÉTABLISSEMENT OU L'INTÉRESSÉ ÉTAIT DÉTENU EN DERNIER LIEU.....

DATE DU COMMENCEMENT DE LA PEINE.....

ÉPOQUE DE LA LIBÉRATION DÉFINITIVE.....

DATE DE L'ARRÊTÉ DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

arron t

LIEU INDIQUÉ POUR DOMICILE OU RÉSIDENCE.... *départ^t d*

DÉLAI FIXÉ POUR ARRIVER A DESTINATION..... *jour*

DISPOSITIONS SPÉCIALES

LIEUX OU IL EST INTERDIT AU CONDAMNÉ DE RÉSIDER ET DE PARAITRE.....

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE A LAQUELLE IL EST CONFIÉ.....

SITUATION MILITAIRE..

SURSIS A LA RÉLÉGATION.....

A *le*

Le Directeur

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DE
l'Administration pénitentiaire.

MAISON
d

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MODÈLE N° 3

CIRCULAIRE
du 17 juin 1907.

, le *190*

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

AVIS D'ADMISSION

Le Directeur de

à Monsieur le Préfet d

J'ai l'honneur de vous informer que l N°

détenu à la maison

a été admis à bénéficier de la libération conditionnelle par arrêté

en date du *de M.* *le*

Ministre de l'Intérieur.

Le Directeur de

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DE
l'Administration pénitentiaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MODÈLE N° 4

CIRCULAIRE
du 17 juin 1907.

MAISON *le* *190*

d

AVIS D'ADMISSION
à la libération conditionnelle.

Le Directeur de

à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de 1re instance à

J'ai l'honneur de vous informer que l N°
né le
à *arrondt*
département de
condamné à
le
par
pour
détenu à la maison
a été, par arrêté en date du
admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

Le Directeur de

MINISTÈRE
DE L'INTERIEUR

DIRECTION
DE
l'Administration pénitentiaire.

MAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MODÈLE N° 5

CIRCULAIRE
du 17 juin 1907.

le *190*

AVIS D'ADMISSION
à la libération conditionnelle.

Le Directeur de

à Monsieur le Garde des Sceaux.

(Direction des Affaires criminelles et des Grâces.)

Suivant les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous informer que par arrêté du
l n°
né le
à
condamné à
par
pour
détenu à la maison
a été
admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

Le Directeur de

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DE
l'Administration pénitentiaire.

MAISON
d

AVIS D'ADMISSION
à la libération conditionnelle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MODÈLE N° 6

CIRCULAIRE
du 17 juin 1907.

le *190*

Le Directeur de

à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger.

Suivant les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous informer que par arrêté du

l nº

à

condamné à

par

pour

détenu à la maison

a été

admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

Le Directeur de

Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel d'Alger.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DE
l'Administration pénitentiaire.

2e BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MODELE N° 7

CIRCULAIRE
du 17 juin 1907.

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 14 août 1885, titres I et II;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé
détenu, en dernier lieu à la maison
condamné pour

par
en date du
à

est admis à bénéficier des dispositions de la loi susvisée relatives à la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification et lecture à faites du présent arrêté et après remise d'un permis de libération qui en relatera les dispositions, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration peine ici mentionnée, sous les conditions et réserves déterminées ci-après.

Art. 2. — La levée de l'écrou devra être opérée au registre réglementaire avec mention écrite de la décision emportant libération conditionnelle, ainsi que des jour et heure de la notification accomplie, de la remise faite du permis de libération et de la mise en liberté effectuée. L'intéressé recevra lecture de cette mention et sera invité à la contresigner, ainsi que son permis.

Ces formalités seront accomplies en présence de deux personnes majeures n'appartenant ni à la famille, ni aux subordonnés du fonctionnaire ou agent chargé d'opérer la mise en liberté. Elles signeront au registre avec indication de leurs qualité, profession et demeure,

en certifiant l'accomplissement des dites formalités et constatant, lorsqu'il y aura lieu, l'impossibilité de faire figurer la signature de l'intéressé.

Art. 3. — Le nommé est, par application du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 14 août 1885, placé sous la protection de la Société
dont le siège est à
et qui a déclaré consentir à se charger de veiller sur sa conduite.

Art. 4. — Avant la remise du permis de libération, l'intéressé devra donner connaissance de l'itinéraire qu' compte suivre afin de se rendre au siège de la Société de patronage ou dans la localité qui lui aura été indiquée par cette Société.

devra parvenir à sa destination dans le délai de jour à partir de sa sortie de l'établissement pénitentiaire, et, dans les deux jours qui suivront son arrivée, faire connaître sa présence et sa demeure au Préfet d
ainsi qu'au Directeur de la maison
En cas de retard ou de modification à l'itinéraire se produisant pour une cause quelconque, devra en informer sur-le-champ le maire de la commune où se trouvera et envoyer avis explicatif au directeur de la dite maison.

Art. 5. — Sans préjudice des rapports et renseignements à fournir selon les cas, procès-verbal relatant l'exécution du présent arrêté et contenant copie des mentions qui auront été inscrites au registre d'écrou, devra être envoyé au Ministère de l'Intérieur (Direction de l'Administration pénitentiaire, 2e bureau), dans le délai de quarante-huit heures à dater de la mise en liberté.

Art 6. — Aucun changement de domicile ou de résidence ne pourra s'effectuer que du consentement de la Société de patronage, laquelle en avisera immédiatement le Ministre de l'Intérieur (Direction de l'Administration pénitentiaire, 2e bureau) et le Préfet d

L'envoi de cet avis ne sera pas nécessaire pour les déplacements purement temporaires qui seraient entraînés par l'exercice d'une profession ou d'un métier, par nécessités et convenances personnelles.

Art. 6 *bis*. — Sauf cas d'autorisation spéciale ou exceptionnelle pour une durée déterminée par décision ministérielle (Direction de la Sûreté générale, 2e bureau) il est et demeure, interdit a n[é]
de résider et de paraître dans les lieux ci-après déterminés, jusqu'à l'époque de l'expiration de la durée de sa peine.

Art. 7. — Le susnommé pourra être mis en état d'arrestation provisoire, soit pour manquement grave aux conditions

spécifiées au présent arrêté, soit, en cas d'urgence, par nécessité de sécurité publique.

Cette arrestation pourra être effectuée sur l'ordre écrit et motivé par lettre ou au besoin par télégramme, soit du Préfet ou du Sous-Préfet, du Procureur général ou du Procureur de la République, du Maire ou du Juge de Paix du lieu où se trouvera l nommé

Néanmoins, sauf cas d'urgence par nécessité de sécurité publique, il ne sera procédé à l'arrestation par les soins du maire ou du Sous-Préfet qu'après avis donné au Préfet et par ce dernier au Ministre (Direction de l'Administration pénitentiaire, 2e bureau).

Art. 8. — Toute arrestation provisoire devra être portée à la connaissance du Ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du Préfet dans le délai de deux jours, avec indication des circonstances qui l'auront provoquée, des motifs par lesquels elle aura été justifiée, et des personnes qui l'auront ordonnée.

Art. 9. — Lorsque l'arrestation provisoire aura été ordonnée par l'autorité administrative, le maintien de cette mesure ou la mise en liberté seront prononcés par décision ministérielle après instruction, selon les cas, sur la question de révocation de la libération conditionnelle ou de détermination des conditions nouvelles auxquelles elle devrait être subordonnée.

Si l'arrestation provisoire a été ordonnée par l'autorité judiciaire il sera statué par décision du Ministre de l'Intérieur, soit sur le maintien en détention provisoire, au nom de l'autorité administrative et en vertu de ses pouvoirs propres, soit sur la révocation de la libération conditionnelle et la réintégration dans l'établissement pénitentiaire où aura lieu l'exécution de la peine, soit sur la mise en liberté dans les conditions prescrites au présent arrêté ou sous telles autres conditions qui seraient jugées nécessaires.

Art. 10. — La présente décision pourra être rapportée et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré par arrêté ministériel a nommé soit pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté, soit dans le cas où la Société à laquelle est confié déclarerait renoncer à veiller sur sa conduite.

Art. 11. — L'effet de la révocation, lorsqu'elle sera prononcée, remontera au jour de l'arrestation.

La réintégration dans les établissements pénitentiaires aura lieu pour toute la durée de la peine non écoulée au moment de la libération, la durée de la détention provisoire comptant néanmoins pour l'exécution de peine.

Art. 12. — Toutes demandes et réclamations présentées par l'intéressé, ainsi que toutes questions qui se poseraient pour la mise en pratique de la libération conditionnelle, devront nous être soumises sans délai par l'intermédiaire du Préfet et avec ses conclusions, selon les cas.

Art. 13. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, le Directeur de la Sûreté générale et le Préfet de Police, à Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

Signé :

Pour ampliation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Pour copie conforme

Le Directeur de

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DE
l'Administration pénitentiaire.

MAISON
d

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MODÈLE N° 8

CIRCULAIRE
du 17 juin 1907.

, *le* *190*

Libération conditionnelle.

L nommé

Monsieur le Président, par arrêté en date du
dont j'ai l'honneur de vous adresser copie, l nommé
détenu à
a été admis au bénéfice de la libération conditionnelle, et, par
application du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 14 août 1885,
a été placé sous la protection de la Société

L susnommé sera libérable définitivement le
(Obligations militaires à remplir dès la mise en liberté condi-
tionnelle :

Aux termes de l'article 8 de la loi, il sera alloué à la Société une somme de cinquante centimes par jour, pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser cent francs. Il est bien entendu qu'il ne sera tenu compte de l'allocation dont il s'agit qu'à dater du jour de l'arrivée d susnommé au siège de la Société.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur de

Monsieur le Président de la Société

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DE
l'Administration penitentiaire.

MAISON
d

PROPOSITION
de liberation conditionnelle.
Loi du 14 août 1885.

REJET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MODÈLE N° 9

CIRCULAIRE
du 17 juin 1907.

, le *190*

Le Directeur de

à Monsieur le

Suivant les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous informer que l n°
détenu à la maison
qui a fait l'objet d'une proposition de libération conditionnelle, au sujet de laquelle vous avez été appelé à donner votre avis, n'a pas été admis à bénéficier de cette mesure gracieuse.

Le Directeur de

17 juin. — CIRCULAIRE *aux Préfets sur les changements survenus dans la position des pupilles.*

Il est nécessaire que mon Administration soit exactement tenue au courant, par rapports spéciaux, des changements survenus dans la position des pupilles qui lui sont confiés.

Aussi, vous prierai-je de vouloir bien inviter le directeur à ne pas omettre de vous faire connaître, dès qu'elles ont lieu, et pour quelque cause que ce soit, les réintégrations des pupilles dans son établissement, sans préjudice des indications fournies dans le rapport hebdomadaire adressé directement à l'Administration centrale.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

---

20 juin. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, exigeant des candidats gardiens l'engagement de se rendre à leurs frais au poste qui pourra leur être assigné.* (Suite à celle du 20 avril 1907.)

En vertu des instructions antérieures, vous êtes tenus d'exiger des candidats gardiens de prison un engagement de se rendre à leurs frais au poste qui leur sera assigné.

A l'avenir cet engagement devra être libellé comme suit :

« Je m'engage à rejoindre, à mes frais, le poste auquel je pourrais « être nommé, dans un délai de 10 jours, à compter de la date de la « lettre me notifiant ma nomination.

« Je reconnais être informé que, passé ce délai, je serai considéré « comme non acceptant et immédiatement remplacé. »

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Le Sous-Chef chargé du Service du Personnel,
H. EON.

---

28 juin. — RAPPORT *adressé au Président de la République française, en vue de la réorganisation du personnel des établissements pénitentiaires.*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires, projet qui sera, dans un avenir peu éloigné,

complété par un autre relatif aux conditions d'avancements et à l'institution d'une commission de classement, ainsi qu'au régime disciplinaire.

Les modifications apportées dans le présent document, destiné à remplacer les décrets du 24 décembre 1869 et du 12 août 1905, ont surtout pour objet de réserver, dans la plus large mesure, les postes supérieurs aux fonctionnaires de la carrière, remplissant certaines conditions de grade et d'ancienneté de services : toutes les exceptions faites, soit en faveur d'autres fonctionnaires présentant les garanties d'ancienneté et de capacité désirables, soit en faveur des personnes plus spécialement désignées par leurs services antérieurs ou leurs connaissances spéciales, n'ont été introduites dans ce décret que dans une proportion très restreinte.

Le remaniement a permis, en outre, de mettre le texte en harmonie avec les nouvelles dispositions relatives aux aumôniers, et de substituer les appellations de contrôleur et de gardien conducteur, à celles d'inspecteur et de gardien comptable, usitées autrefois.

De plus, les conditions de nomination et d'aptitudes à certains emplois ont été modifiées de façon à ne réserver les postes qu'à des candidats susceptibles d'y rendre d'utiles services.

Enfin, le présent projet indique certaines fonctions, comme celles de contrôleur général des prisons de la Seine, de sous-directeur des prisons de Fresnes, qui n'étaient pas prévues dans les textes précédents, et précise les conditions requises pour y pouvoir prétendre.

Les emplois du personnel féminin sont généralement prévus et réglementés.

Si vous voulez bien approuver ces dispositions, je vous serai reconnaissant de revêtir ce rapport de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

G. CLEMENCEAU.

DÉCRET *portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires.*

TITRE PREMIER

Composition des cadres des services des établissements pénitentiaires.

Article premier. — Le cadre du personnel préposé à l'administration des maisons centrales de force et de correction, des établissements assimilés et des circonscriptions qui s'y rattachent, des

maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire (colonies correctionnelles, colonies pénitentiaires, écoles de réforme ou de préservation, etc.) se compose de:

Un contrôleur général chargé de la régie des prisons de la Seine:
Directeurs, directrices;
Sous-directeur (Fresnes);
Contrôleurs, inspectrices;
Instituteurs-chefs, institutrices-chefs;
Économes, dames économes;
Greffiers-comptables, dames comptables;
Instituteurs, institutrices;
Commis ou employés aux écritures; teneurs de livres;
Régisseurs de culture;
Conducteurs de travaux;
Gardiens-chefs et surveillants-chefs, surveillantes-chefs;

Art. 2 — Le cadre des préposés aux services spéciaux des établissements visés à l'article premier se compose de:

Médecins;
Pharmaciens;
Aumôniers des différents cultes;
Architectes.

Art. 3. — Le cadre des préposés à la garde ou à la surveillance des établissements visés à l'article premier se compose de:

Premiers gardiens, premiers surveillants, premières surveillantes;
Gardiens ou surveillants commis-greffiers;
Gardiens ou surveillants ordinaires, surveillantes ordinaires;
Gardiens ou surveillants stagiaires, surveillantes stagiaires.

Art. 4. — Le cadre des fonctionnaires et employés préposés à l'administration des maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées et des circonscriptions qui s'y rattachent, se compose de:

Directeurs;
Greffiers-comptables;
Instituteurs;
Commis aux écritures.

Art. 5. — Le cadre des préposés aux services spéciaux des maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées, se compose de:

Médecins;
Instituteurs, institutrices;
Aumôniers des différents cultes.

Art. 6. — Le cadre des agents préposés à la garde et à la surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées, se compose de:

Gardiens-chefs;
Premiers gardiens;
Gardiens commis-greffiers;
Gardiens ordinaires, surveillantes;
Gardiens stagiaires.

Art. 7. — Le personnel du service des transfèrements cellulaires est ainsi composé:

Directeur du service;
Agent comptable;
Sous-agent comptable;
Gardien conducteur en chef;
Gardiens conducteurs;
Gardiens ordinaires.

Art. 8. — La composition du personnel de chaque établissement est réglée par le Ministre de l'Intérieur, suivant les besoins du service.

TITRE II

Nominations. — Attributions.

Art. 9. — Les fonctionnaires, employés et agents préposés à l'administration, aux services spéciaux, à la garde et à la surveillance des établissements visés par l'article premier, sont nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Il en est de même en ce qui concerne les fonctionnaires et employés préposé à l'administration et, sur la présentation des préfets, en ce qui concerne les personnes préposés aux services spéciaux et les agents du service de garde et de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les attributions des fonctionnaires, employés et agents de tous les services sont réglées par le Ministre.

TITRE III

Conditions d'admission et d'avancement.

Art. 10. — Nul ne peut être admis comme gardien ou surveillant stagiaire s'il n'est pas âgé de 21 ans au moins et s'il a plus de 32 ans.

Le minimum de taille exigé est de 1 m. 65, sans chaussures.

Tous les candidats sont soumis à un examen d'aptitudes et à une visite médicale passés au siège de la circonscription pénitentiaire.

En outre, il est indispensable, pour être admis dans les cadres, d'avoir accompli son service militaire.

Art. 11. — Les gardiens ou surveillants stagiaires et les surveillantes stagiaires des établissements qui en comportent ne sont titularisés, s'il y a lieu gardiens, surveillants ou surveillantes ordinaires, qu'après un stage de trois mois au moins et de six mois au plus. Ils seront titularisés par arrêté ministériel, sur la proposition des autorités locales.

Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, les fonctions des surveillantes ordinaires, femmes d'agents, cesseront de plein droit dans le cas où le mari vient à quitter ses fonctions. Dans le cas où leur réintégration serait jugée possible, une nouvelle nomination devrait intervenir.

Art. 12. — Les emplois de gardiens et surveillants commis-greffiers sont attribués uniquement aux gardiens ordinaires qui ont subi avec succès un examen professionnel.

Il en est de même pour les emplois de gardien ordiraire du service des transfèrements cellulaires qui, en outre, ne peuvent être attribués qu'aux gardiens ordinaires comptant, au minimum, cinq ans de services et ayant une taille de 1 m. 70.

Art. 13. — Les premiers gardiens ou premiers surveillants sont recrutés parmi les gardiens ou surveillants ordinaires des deux premières classes des établissements pénitentiaires et, en outre, parmi les gardiens du service des transfèrements cellulaires, comptant dix ans de service dans l'Administration pénitentiaire.

Les premières surveillantes sont choisies parmi les surveillantes ordinaires des trois premières classes.

Art. 14. — Le gardien conducteur en chef du service des transfèrements cellulaires est choisi parmi les gardiens conducteurs.

Les gardiens conducteurs sont choisis exclusivement parmi les gardiens ordinaires du service des transfèrements cellulaires.

Art. 15. — Les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées, sont choisis parmi les premiers gardiens ou premiers surveillants, les gardiens ou surveillants commis-greffiers comptant dix ans de services dans l'Administration pénitentiaire et les gardiens ordinaires du service des transfèrements cellulaires comptant, dans ce service spécial, au moins sept ans de services.

Art. 16. — Les gardiens-chefs ou surveillants-chefs des maisons

centrales, établissements assimilés, maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire sont choisis parmi :

Les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilés ;

Les premiers gardiens ou premiers surveillants des deux premières classes ;

Les gardiens et surveillants commis-greffiers des deux premières classes.

Les surveillantes-chefs sont choisies parmi les premières surveillantes ; elles pourraient l'être également, à titre transitoire et en cas de nécessité, pendant une durée qui ne pourra excéder trois années à partir de la publication du présent décret, parmi les personnes ayant, durant trois ans au moins, exercé des fonctions analogues dans des institutions laïques d'éducation, d'assistance ou de patronage.

Art. 17. — Nul ne peut être admis aux emplois d'instituteur, de teneur de livres ou de commis aux écritures, s'il n'est âgé de 21 ans au moins et s'il a plus de 32 ans. Les candidats à un emploi de teneur de livres ou de commis aux écritures devront avoir satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le Ministre de l'Intérieur.

Les candidats aux emplois d'instituteur ou d'institutrice doivent produire soit leur brevet de capacité, soit l'un des baccalauréats ou encore, pour les candidates institutrices, le diplôme de fin d'études secondaires. La limite d'âge est reportée à 35 ans pour les candidates qui seraient veuves ou filles de fonctionnaires ou d'agents des services pénitentiaires.

Les régisseurs et conducteurs de travaux sont nommés sur justification de leurs titres et aptitudes, après avis des autorités locales.

Art. 18. — Les emplois de greffiers ou d'agents comptables sont exclusivement réservés aux instituteurs, teneurs de livres et commis aux écritures, comptant au moins cinq ans de services en cette qualité dans l'Administration pénitentiaire.

Ceux d'économes sont exclusivement réservés soit aux greffiers et agents-comptables, soit aux instituteurs, commis aux écritures et teneurs de livres des premières classes.

Les dames économes et les dames comptables sont choisies exclusivement dans le cadre des institutrices.

Art. 19. — Les inspectrices ou les institutrices-chefs sont choisies parmi les dames économes ou comptables et les institutrices de l'Administration pénitentiaire.

Peuvent également être nommées inspectrices ou institutrices-chefs, dans la proportion du cinquième des emplois vacants, les dames ayant, durant trois ans au moins, exercé des fonctions analogues, soit

dans les services d'assistance publique ou d'instruction publique, soit dans des institutions laïques d'éducation, d'assistance ou de patronage.

A titre transitoire et pendant un délai qui ne pourra excéder cinq années, à partir de la publication du présent décret, cette proportion pourra être portée au tiers des vacances d'emplois d'inspectrice ou d'institutrice-chef.

Art. 20. — Les emplois de contrôleurs sont attribués soit aux instituteurs-chefs ou économes, soit aux régisseurs de cultures, aux greffiers ou agents-comptables ou instituteurs de 1re classe des services pénitentiaires, sous la réserve, pour les trois dernières catégories, qu'ils compteront au moins dix ans de services dans l'Administration pénitentiaire.

Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion du cinquième des vacances :

1° Les rédacteurs de 1re classe et les commis principaux de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur;

2° Les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

Art. 21. — Les emplois d'instituteurs-chefs sont attribués exclusivement soit aux économes, soit aux greffiers ou agents-comptables ayant cinq ans de services dans leur emploi, soit aux instituteurs de 1re classe de l'Administration pénitentiaire comptant, au minimum, dix années de services comme instituteurs.

Pour être nommés instituteurs-chefs, les économes, greffiers ou agents-comptables devront justifier de l'un des diplômes exigés des candidats instituteurs.

Art. 22. — Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires non assimilées et le sous-directeur de Fresnes sont choisis parmi les contrôleurs, instituteurs-chefs, économes des deux premières classes.

Peuvent également être appelés à cet emploi mais seulement dans la proportion du cinquième des vacances.

1° Les fonctionnaires de l'administration préfectorale comptant au moins cinq ans de services dans cette administration, sous réserve, pour les conseillers de préfectures, qu'ils soient des deux premières classes;

2° Les rédacteurs de 1re classe et les commis principaux du Ministère de l'Intérieur, ayant aux moins dix ans de services à l'administration centrale;

3° Les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

Art. 23. — Les directrices de maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire sont choisies parmi les inspectrices, institutrices-chefs ou dames économes de l'Administration pénitentiaire.

Peuvent également être nommées directrices dans la proportion du cinquième des emplois vacants, les dames ayant, durant trois ans aux moins dirigé des institutions laïques d'éducation, d'assistance ou de patronage.

A titre transitoire et pendant un délai qui ne pourra excéder cinq années, à partir de la publication du présent décret, cette proportion pourra être portée au tiers des vacances d'emplois de directrices.

Art. 24. — Les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés des prisons de la Seine, les directeurs des circonscriptions pénitentiaires assimilées, les directeurs des maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire et le directeur du service des transférements cellulaires sont choisis soit parmi les directeurs de circonscriptions non assimilées, soit parmi les contrôleurs et les instituteurs-chefs des deux premières classes, soit parmi les économes de 1re classe de l'Administration pénitentiaire.

Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion du cinquième des emplois vacants :

1° Les sous-chefs de bureau du Ministère de l'Intérieur, comptant un minimum de dix ans de services à l'Administration centrale,

2° Les fonctionnaires de l'administration préfectorale comptant un minimun de cinq ans de services dans cette administration, sous la réserve, pour les conseillers de préfecture, qu'ils seront de 1re classe;

3° Les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

Art. 25. — Le contrôleur général chargé de la régie des prisons de la Seine est choisi parmi les directeurs de 1re classe des maisons centrales, établissements ou circonscriptions assimilés, des prisons de la Seine, des maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire.

Peuvent également être appelés à cet emploi les fonctionnaires de l'administration préfectorale comptant dix ans de services dans cette administration, et les sous-chefs de bureau du Ministère de l'Intérieur comptant dix ans de services à l'Administration centrale.

Art. 26. — Toute personne admise à un emploi prend rang dans la dernière classe de cet emploi, sauf le cas où le traitement attaché à l'emploi qu'elle remplissait auparavant serait supérieur à celui de la dernière classe de l'emploi auquel elle est nommée.

Art. 27. — Tous les fonctionnaires et agents ne peuvent obtenir une augmentation de traitement, dans le même emploi, qu'après

deux ans au minimum de jouissance du traitement immédiatement inférieur, sauf le cas d'action dûment constaté.

Art. 28. — Les promotions de classe ont lieu en vertu de décisions ministérielles.

TITRE IV

Fixation des traitements.

Art. 29. — Un arrêté ministériel fixe, pour chacun des emplois et des grades du personnel de l'Administration pénitentiaire, le nombre de classes et le taux des traitements correspondants, dans les limites de la loi de finances.

Art. 30. — Les allocations attribuées aux préposés des services spéciaux sont déterminées par l'arrêté de nomination.

Art. 31. — Le personnel du service administratif des prisons de la Seine est rétribué comme celui des maisons centrales et profite des mêmes avantages.

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur désigne les maisons d'arrêt, de justice et de correction des départements dans lesquels (à raison des conditions exceptionnelles résultant des localités où sont situés ces établissements et de l'importance desdits établissements) le personnel est organisé et rétribué comme celui des maisons centrales.

TITRE V

Dispositions générales.

Art. 32. — Le décret du 24 décembre 1869 et celui du 12 août 1905 sont abrogés.

Art. 33. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juin 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

G. CLEMENCEAU.

12 juillet. — DÉCRET *portant réorganisation des Commissions de surveillance près des établissements pénitentiaires.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur;

Vu les articles 13 à 17 de l'ordonnance du 9 avril 1819;

Vu les articles 1, 2 et 6 de l'ordonnance du 25 juin 1823;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1847;

Vu le décret du 29 août 1849;

Vu l'article 5, paragraphe 1, du décret du 13 avril 1861 et les articles 25, 75 et 91 du décret du 14 novembre 1885,

Décrète:

Article premier. — L'organisation des commissions de surveillance des prisons est modifiée et complétée de la manière suivante.

Art. 2. — La composition des commissions de surveillance instituées près des prisons départementales dans les départements autres que la Seine, et près des maisons centrales et du dépôt de forçats, est fixée ainsi qu'il suit:

A. — Dans toutes les villes où se trouvent une ou plusieurs maisons d'arrêt et de justice ou de correction, la commission se composera de sept membres au moins et de quatorze au plus, outre le président et les membres de droit.

Le premier président et le Procureur général dans les villes où siège une cour d'appel, et dans les autres villes, le président du tribunal de première instance et le Procureur de la République seront de droit membres de ces commissions qui seront présidées par le Préfet dans les chefs-lieux de département et par le Sous-Préfet dans les chefs-lieux d'arrondissement.

Elles devront se composer, en outre:

1° D'un membre de la cour d'appel désigné par ses collègues dans les villes où siège une cour d'appel et dans tous les cas d'un magistrat du tribunal de première instance désigné dans les mêmes formes;

2° D'un membre du conseil général élu par ses collègues;

3° De quatre à huit membres choisis par le Préfet parmi les personnes qui, par leur profession, leur compétence ou leur situation, sont particulièrement aptes à remplir la mission attribuée aux commissions de surveillance, sous la réserve des articles 75 et 91 du décret du 14 novembre 1885 qui restent en vigueur;

4° De une à trois dames, près des établissements où existent des quartiers de femmes détenues.

B. — Près des maisons centrales d'hommes et près du dépôt de forçats, les commissions de surveillance, présidées par le Préfet ou par son délégué, seront composées:

1° Du premier président et du Procureur général près la cour d'appel du ressort.

2° Du président et du Procureur de la République près le tribunal de première instance de l'arrondissement.

3° De deux magistrats du ressort désignés par les conseillers à la cour d'appel;

4° De huit membres au moins et de douze membres au plus, choisis par le Préfet et agréés par le Ministre.

Près des maisons centrales de femmes, les commissions seront instituées dans la même forme, mais quatre places au moins et six au plus y seront réservées aux dames.

Art. — Les commissions de surveillance devront se réunir sur convocation de leur président une fois par mois au moins dans l'établissement ou dans l'un des établissements près desquels elles seront instituées, sans préjudice des visites qui seront faites régulièrement aux détenus et de l'inspection fréquente des locaux par un ou plusieurs membres délégués.

Art. 4. — Les commissions de surveillance sont chargées de la surveillance intérieure des prisons en tout ce qui concerne la salubrité, la sécurité, l'état du vestiaire, le régime alimentaire et le service de santé, le travail et la distribution de ses profits, la tenue régulière des registres d'écrou, l'observation des règlements, la discipline, l'instruction et la réforme morale des détenus.

Il leur appartient de communiquer soit au Préfet, soit directement au Ministre, les observations ou critiques qu'elles croient devoir formuler à cet égard et de signaler les abus à faire cesser, ainsi que les améliorations à réaliser.

Elles ne peuvent, d'ailleurs, en aucun cas, faire acte d'autorité.

Art. 5 — Les commissions de surveillance pourront, sur la simple initiative de leurs membres, se constituer en Sociétés de patronage. Il leur sera loisible, à cet effet, de s'adjoindre de nouveaux membres avec l'approbation du Préfet et après agrément du Ministre. Ces membres supplémentaires n'auront que les attributions du patronage. En ce cas, outre l'allocation prévue à l'article 8 de la loi du 14 août 1885, elles pourront recevoir, dans la limite des crédits votés, des subventions de l'État, des départements et des communes. Elles auront, de plus, la faculté de recourir à des souscriptions destinées aux fins de patronage. Dans les diverses communes de leur département ou de leur arron-

dissement, elles désigneront elles-mêmes leurs correspondants qui devront être choisis parmi les maires, magistrats, instituteurs ou personnes charitables d'une honorabilité notoire

Dans le cas où leur constitution en Société de patronage paraîtrait impossible ou sans utilité suffisante, les commissions de surveillance pourront entretenir avec les sociétés de ce genre toutes relations qui leur paraîtraient de nature à assurer, d'une manière plus efficace, le relèvement moral et le reclassement social des détenus.

Art. 6 — Un arrêté du Ministre de l'Intérieur déterminera l'organisation spéciale des commissions de surveillance près des prisons du département de la Seine.

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:
Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
G. CLEMENCEAU.

---

17 juillet. — DÉCRET *relatif à la présidence du comité de la médaille pénitentiaire et du conseil supérieur de discipline.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur;

Décrète:

L'article 4 du décret du 25 avril 1906 est ainsi complété:

« En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Administration pénitentiaire, président du comité de la médaille pénitentiaire et du conseil supérieur de discipline, la séance est présidée par le plus ancien des inspecteurs généraux présents, à son défaut par celui des chefs de bureau qui a le titre de sous-directeur et, à défaut de ce dernier, par le plus ancien des chefs de bureau présents. »

---

19 juillet. — CIRCULAIRE *aux Préfets relative à l'organisation des commissions de surveillance dans les divers établissements de l'Administration pénitentiaire.*

Un décret a été publié au *Journal officiel* du 19 juillet courant relatif à l'organisation et aux attributions des commissions de surveillance non seulement près les maisons d'arrêt, de justice et de

correction, mais aussi près les maisons centrales de force et de correction et près le dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré.

Il m'a paru que la réglementation relative à ces commissions, éparse dans diverses lois ou ordonnances et dans plusieurs décrets, n'était plus, en raison de son ancienneté, en harmonie complète avec l'évolution de notre système pénitentiaire.

En premier lieu, j'ai pensé qu'il serait utile d'élargir la composition de ces assemblées. J'ai notamment estimé que les femmes, dont le zèle et le tact pour toutes les œuvres de bienfaisance et de moralisation sont connus, avaient leur place marquée dans les commissions près les maisons centrales de femmes et les prisons départementales qui doivent toutes avoir des quartiers affectés aux femmes. Plus d'une convenance d'ailleurs les y appellent.

Comme vous le verrez à l'article 2 du décret précité, les commissions de surveillance près les maisons d'arrêt, de justice et de correction qui seront comme auparavant présidées par le Préfet dans les chefs-lieux de département et par le Sous-Préfet dans les chefs-lieux d'arrondissement, seront composées de membres de droit, de membres élus et de membres choisis par vous.

Vous voudrez bien en ce qui concerne les commissions près les maisons d'arrêt, de justice et de correction procéder le plus tôt possible à la réorganisation de ces commissions par mesure générale.

Vous aurez d'abord à informer de leur nouvelle investiture les membres de droit, à demander à la prochaine session qui va s'ouvrir au mois d'août l'élection d'un membre du Conseil général par ses collègues et à provoquer par l'entremise des chefs du ressort, avec lesquels vous vous mettrez en rapport, le choix d'un juge du Tribunal par ses collègues, et quand il y aura lieu, d'un membre de la Cour par la Cour elle-même.

Il vous appartiendra, en outre, de nommer non seulement en ce qui concerne la prison du chef-lieu du département mais aussi pour celles des chefs-lieux d'arrondissement, de 4 à 8 membres parmi les hommes que vous estimerez les plus dignes de remplir la mission de confiance dont ils seraient chargés et les plus aptes à la remplir effectivement et utilement, ainsi qu'une, deux ou trois dames près des établissements où existent des quartiers de femmes détenues. Vous n'avez qu'à vous reporter aux attributions des commissions énoncées aux articles 3, 4 et 5 du décret du 12 juillet 1907 pour vous rendre compte de la nature des aptitudes, des compétences et des activités qu'il importe d'y faire concourir. Le nombre des membres nommés par vous, de l'un ou l'autre sexe, sera déterminé par l'importance moyenne de la population détenue.

Vous aurez à me rendre compte de la manière dont vous aurez procédé à la réorganisation des commissions dont il s'agit et de leur composition nouvelle.

Il m'a paru, d'autre part, qu'il y avait intérêt à ce que l'institution prévue par l'ordonnance de 1847 fût consacrée par une organisation précise. C'est pourquoi l'article 2 du nouveau décret règle également,

§ B, la composition des commissionsde surveillance près les maisons centrales et le dépôt de forçats.

Les Préfets des départements dans lesquels sont situés des maisons centrales ou le dépôt de forçats, devront, sauf en ce qui concerne les membres de droit et les magistrats à faire désigner par la Cour, pour la délégation desquels il sera procédé comme il est dit ci-dessus, désigner pour être soumises à mon agrément les personnes qui, par leur caractère, leur compétence, leur profession et leur situation paraissent aptes à remplir la mission attribuée aux commissions de surveillance.

Les Préfets des départements où se trouvent des maisons centrales de femmes ont à choisir également et à soumettre à mon agrément, entre les limites fixées par le décret, un certain nombre de dames dont le dévouement, le zèle pour le bien social et la bienfaisance éclairée leur paraîtront particulièrement susceptibles d'être utilisés dans le domaine pénitentiaire.

A maintes reprises, il a été donné de constater que les commissions de surveillance ne fonctionnaient pas toujours ou fonctionnaient irrégulièrement. Vous voudrez bien ne pas perdre de vue l'intérêt qui s'attache à ce que les établissements pénitentiaires et la population qu'ils contiennent soient effectivement soumis au contrôle de ces commissions et bénéficient de leur patronage, résultat qui dépendra essentiellement, pour une grande part, des choix que vous aurez faits.

Je vous recommande tout spécialement de tenir la main à ce que les réunions soient suffisamment rapprochées et régulières, et à ce que des visites fréquentes soient faites par leurs membres dans l'intérieur des prisons et des maisons centrales. Vous devrez leur rappeler que dans l'esprit du décret, la mission qui leur est confiée n'est pas seulement une mission de surveillance administrative, mais une mission de haute portée sociale, dont un des principaux objectifs est de concourir au relèvement moral et au reclassement ultérieur des condamnés et que ce résultat ne peut être obtenu que par le contact régulier et l'effort persévérant.

Les attributions des commissions de surveillance se résument en une sorte de contrôle permanent de tout ce qui concerne l'état matériel des locaux, la sécurité et l'hygiène de la prison, la situation des différentes parties du service énoncées à l'article 4; mais il est rappelé que ces commissions ne peuvent en aucun cas faire acte d'autorité; leurs attributions, si étendues qu'elles soient, ne peuvent donc à aucun degré nuire à l'autorité des chefs et à l'indispensable unité de direction.

Enfin l'institution des commissions de surveillance ne portera tous ses fruits que si elles s'organisent de plus en plus en comités de patronage avec les extensions et les concours que prévoit l'article 5 du décret. Dans cette voie les encouragements de l'Administration ne devront jamais leur faire défaut. C'est, en effet, le couronnement naturel de leur tâche qu'après avoir suivi la conduite et le travail des détenus, elles facilitent aux meilleurs l'accès utile de la libération

conditionnelle et aident le libéré conditionnel ou définitif à se reclasser dans la vie libre. En quoi elles ne feront pas seulement acte d'humanité et serviront efficacement l'intérêt supérieur de la sécurité publique en contribuant à combattre le fléau de la récidive.

Déjà, à différentes reprises, plusieurs de mes prédécesseurs ont appelé l'attention de MM. les Préfets sur les services éminents que peuvent rendre les commissions de surveillance au patronage des libérés. Je viens à mon tour vous marquer tout le prix que j'attache à les voir assumer de plus en plus cet office de patronage, et tout le gré que je vous saurai de tout ce que vous ferez pour les encourager et les aider à le remplir utilement.

On a constaté que les récidives se produisent généralement dans les premiers temps qui suivent la sortie de prison. C'est à ce moment que les libérés ont le plus besoin d'un appui, d'une main tendue qui les défende contre eux-mêmes et les sauve de la rechute.

J'appelle à ce propos toute votre attention sur la facilité donnée par ce décret, dans des conditions déterminées, aux commissions de surveillance de s'adjoindre des collaborateurs des deux sexes qui n'auront pas d'autres attributions que celles du patronage. Elles pourront aussi, lorsque leur constitution en Sociétés de patronage paraîtra impossible ou sans utilité suffisante servir d'intermédiaires très utiles entre d'autres sociétés de ce genre et les détenus. Elles pourront enfin utiliser le concours de correspondants locaux.

Je ne doute pas qu'avec votre concours les commissions ne fassent un usage à la fois judicieux et libéral de cette double faculté.

Je crois devoir ajouter qu'il n'est rien dérogé aux dispositions réglementaires qui régissaient les commissions de surveillance dans tout ce qui n'est pas contraire au décret du 12 juillet 1907.

Je vous prie de vouloir bien tenir la main à ce que les commissions de surveillance près des prisons départementales soient réorganisées et celles près des maisons centrales et du dépôt de Saint-Martin-de-Ré constituées pour le 1er décembre prochain.

Je compte sur votre zèle éclairé et votre action personnelle pour obtenir des commissions réorganisées ou nouvellement créées un fonctionnement régulier et pleinement utile.

Je prendrai connaissance avec le plus vif intérêt de tout ce que vous accomplirez pour faire porter à l'institution tous les fruits que le Gouvernement de la République en attend.

G. CLEMENCEAU.

---

19 juillet. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle relative au régime applicable aux pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire.*

En réponse à ma demande de renseignements du 2 juillet courant, vous m'avez adressé, le 3, un rapport relatif à la mise en liberté de la

jeune , pupille de l'Assistance publique confiée à l'Administration pénitentiaire par jugement du Tribunal civil de du 3 juin 1905, et dont j'avais prescrit l'internement à l'école de préservation de Doullens, par décision du 20 juin suivant.

J'ai pris connaissance de vos explications et des pièces communiquées.

En premier lieu, vous indiquez que la sortie de la jeune a été signalée dans le rapport hebdomadaire du 5 novembre 1906, dans le bulletin de population du dit mois, et sur l'état des frais de séjour du 4me trimestre 1906.

Je crois devoir faire observer que les renseignements d'ordre général et collectif consignés sur ces divers documents ne sauraient suffire à combler les lacunes existant dans les dossiers individuels des pupilles: c'est ainsi que rien, dans le dossier de la jeune , ne mentionnait sa mise en liberté. Il est essentiel que, par rapports spéciaux et sans préjudice des renseignements contenus dans les diverses pièces administratives établies par les directeurs, mon Administration soit exactement informée des modifications survenues dans la situation des pupilles quels qu'ils soient, placés dans les établissements d'éducation correctionnelle.

En deuxième lieu, il résulte des termes de votre rapport et de la correspondance annexée, que la mise en liberté de la jeune a été effectuée directement, sur la seule demande de l'inspecteur départemental de l'Assistance publique de , auquel vous l'avez remise.

Je rappelle qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 28 juin 1904, c'est au préfet seul qu'il appartient de provoquer la mise en liberté des pupilles de l'Assistance publique de son département qui, sur sa proposition, ont été confiés par les tribunaux à l'Administration pénitentiaire. L'inspecteur départemental des enfants assistés de n'avait donc pas qualité pour demander directement la libération de la pupille.

En troisième lieu, vous faites remarquer que vous n'avez pas trouvé d'instructions spéciales aux pupilles de l'Assistance publique, et vous me demandez de vous faire connaître les mesures à prendre à leur égard; vous désirez savoir, notamment, si elles peuvent bénéficier des mêmes récompenses en espèces et en nature que les autres pupilles de l'école de préservation.

Je réponds que de façon générale, lorsque des instructions comportant exceptions à la règle font défaut, celle-ci est toujours appliquée.

D'autre part, je n'ai pas donné d'instructions particulières applicables aux pupilles de cette catégorie, parce qu'il m'a paru qu'il n'y avait pas lieu d'établir des distinctions entre eux, à raison de leur diversité d'origines. Les uns et les autres sont confiés par des décisions judiciaires à l'Administration pénitentiaire qui reçoit la mission de pourvoir à leur instruction scolaire et professionnelle et à leur relèvement moral.

Si ces pupilles sont soumis aux mêmes obligations que les autres, sont astreints à une discipline identique, il serait illogique et contraire à l'équité de ne les point admettre également au bénéfice des mesures de bienveillance édictées par les règlements: l'attribution de récompenses, stimulant efficace de moralisation, est un des moyens d'action les plus sûrs mis à la disposition de l'Administration pour mener à bien la tâche qui lui incombe. Il est indispensable que l'application aux mauvais sujets de mesures coercitives trouve sa contre-partie dans l'octroi aux sujets méritants de mesures de faveur. Les pupilles méritants de votre établissement pourront donc être admis aussi bien aux faveurs dont l'attribution vous est réservée qu'à celles dont l'attribution est subordonnée à mon examen et à ma décision. C'est pourquoi j'ai donné mon approbation à des placements chez des particuliers de pupilles de l'Assistance, que j'ai autorisé l'engagement dans l'armée avec le consentement du Préfet du département d'origine des pupilles de cette catégorie qui se sont rendus dignes de cette haute récompense.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

---

19 juillet. — Loi *relative à la suppression de l'envoi dans les colonies pénitentiaires des femmes récidivistes.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 6 et 8 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes sont modifiés comme suit :

« Art. 6. — La relégation n'est pas applicable aux femmes, ni aux individus qui seraient âgés de plus de 60 ans ou de moins de 21 ans, à l'expiration de leur peine.

« Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de 21 ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

« Art. 8. — Le récidiviste de l'un et l'autre sexe qui aurait encouru la relégation par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé 60 ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par la loi ci-après.

« S'il est mineur de 21 ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

« Les femmes majeures seront soumises, pendant vingt ans, à l'interdiction de séjour prévue par l'article 19 ci-après. »

---

20 juillet. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative à l'évasion des détenus.*

Il y a intérêt à ce que le signalement des évadés soit, dans le plus bref délai possible, inséré dans le *Bulletin de police criminelle*, établi chaque semaine, par les soins du Contrôle général des Recherches relevant de la Direction de la Sûreté générale et qui est adressé aux autorités compétentes.

En conséquence, je vous invite à prescrire, aux gardiens-chefs, placés sous vos ordres, les instructions nécessaires pour que, lorsqu'une évasion se produit, l'état civil et le signalement détaillé de l'évadé, soient *immédiatement et directement* transmis au Contrôle général des Recherches, au Ministère de l'Intérieur, sous le timbre de la Direction de la Sûreté générale, afin que l'insertion puisse en être effectuée dans le plus prochain Bulletin.

Je vous adresse ci-joint un nombre d'exemplaires suffisant de cette circulaire pour vous permettre de la notifier aux gardiens-chefs placés sous vos ordres. — Je vous prie en outre de m'en accuser réception.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

---

8 août. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires concernant le service du personnel.*

Il advient fréquemment que les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont appelés à fournir des rapports intéressant en même temps plusieurs bureaux de l'Administration pénitentiaire.

Il importe à cet égard que le « Service du Personnel » soit avisé d'extrême urgence de tous les faits relatifs aux fonctionnaires ou agents des divers établissements pénitentiaires, et, d'autre part, il est d'un intérêt de premier ordre que le « Service » possède, dans ses archives tous les documents de nature à provoquer des décisions concernant le personnel.

En conséquence, MM. les Directeurs devront, à l'avenir, ne pas omettre d'adresser spécialement sous le timbre de la présente note, une copie ou un extrait de chacun des rapports qu'ils auraient à faire parvenir, soit à l'autorité préfectorale, soit à l'Administration centrale, lorsque ces documents se rapporteront à un degré quelconque au personnel placé sous leurs ordres.

Il y aura lieu de faire mention en marge de chaque extrait ou copie ainsi expédié, de l'envoi de l'original au bureau auquel il était destiné et cette mention devra donner la date à laquelle l'envoi aura été fait.

De même, d'une manière générale, MM. les Directeurs auront à transmettre copie au cabinet du Directeur de l'Administration pénitentiaire des rapports adressés par eux à l'Administration préfectorale lorsque les affaires en cause auront un caractère d'urgence.

Il devra être accusé réception de la présente note de service.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.
A. SCHRAMECK.

---

12 août. — CIRCULAIRE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la vigilance pour prévenir les évasions.*

Le nombre des évasions qui se produisent dans les établissements pénitentiaires de diverses circonscriptions accuse, depuis quelque temps, une progression inquiétante.

Les enquêtes prescrites révèlent dans la plupart des cas, chez le personnel de garde, un singulier relâchement de la vigilance qui lui incombe.

Mais, il apparaît aussi que parfois, les défaillances qui ont été relevées auraient pu être évitées si les agents contrôlés plus souvent et utilement avaient reçu les conseils et les instructions que peuvent appeler certaines catégories de détenus et certaines conditions de locaux.

Un tel état de choses ne peut subsister davantage et il importe de rappeler au personnel placé sous vos ordres que toute négligence dans les obligations et les charges du service l'expose aux plus graves mesures disciplinaires, sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions édictées par les articles 237 et suivants du Code pénal.

Mais d'autre part, Monsieur le Directeur, c'est à vous qu'il appartient de régler et de surveiller le fonctionnement des services de chaque établissement de votre circonscription.

Vous devez donner en toute occasion les instructions les plus précises et les mieux appropriées aux diverses éventualités qu'on doit prévoir, les ordres les plus nets pour que le personnel dont vous avez la direction connaisse exactement l'étendue de ses devoirs, et je ne dois pas vous dissimuler que si votre vigilance et votre autorité se trouvaient en défaut et ne permettaient pas de rendre à la sécurité publique toutes les garanties qui lui sont dues, c'est votre responsabilité personnelle qui serait découverte et mise en cause.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

---

13 août. — DÉCRET *concernant l'augmentation du nombre des membres du Conseil supérieur des prisons.*

Le Président de la République française,

Vu le décret du 26 janvier 1882 portant organisation du Conseil supérieur des prisons et les décrets des 14 août 1887 et 15 juin 1906 élevant le nombre de membres des 36 à 38,

Décrète :

Article premier. — Le nombre des membres du Conseil supérieur des prisons est porté à 39 membres dont 25 sont nommés par le Ministre de l'Intérieur et 14 désignés en raison de leurs fonctions.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 13 août 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

G. CLEMENCEAU.

---

16 août. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs au sujet de l'affranchissement des correspondances administratives adressées à des particuliers.*

Les directeurs sont invités à faire vérifier à l'avenir le poids des correspondances administratives adressées par eux à des particuliers, en vue d'éviter à ceux-ci les surtaxes qui résultent d'affranchissements insuffisants.

Veuillez m'accuser réception.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

28 août. — CIRCULAIRE *aux Préfets au sujet des marchés des fournitures.*

Il m'est signalé qu'à maintes reprises des négociants, désireux de prendre part à des adjudications de fournitures nécessaires aux établissements pénitentiaires n'ont pu, malgré leurs démarches, obtenir communication du cahier des charges.

MM. les Préfets sont priés de donner les instructions nécessaires pour éviter le retour de faits semblables.

Il leur appartiendra notamment de renseigner les intéressés en leur indiquant la circonscription pénitentiaire dans le ressort de laquelle a lieu l'adjudication en les avisant qu'ils devront s'adresser au directeur de ladite circonscription pour obtenir toutes les indications utiles.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

10 septembre. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de maisons centrales et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la mise en liberté des détenus admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885.*

Il m'a été signalé que, par suite de l'application de la circulaire du 17 juin 1907, les ampliations des arrêtés de libération conditionnelle parviennent parfois aux Sociétés de patronage le lendemain ou le surlendemain de l'arrivée des détenus.

En vue d'obvier à l'inconvénient qui en résulte, les directeurs des maisons centrales et des circonscriptions pénitentiaires sont priés de prendre toutes dispositions pour que lesdites sociétés puissent être en possession des documents dont il s'agit, quelques jours avant l'arrivée des détenus lorsque les libérations devront avoir lieu à date fixe et le jour même dans les autres cas.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

5 octobre. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs et directrices d'établissements d'éducation correctionnelle relative aux évasions et réintégrations des pupilles.*

Pour permettre à la Direction de l'Administration pénitentiaire de suivre le mouvement des évasions et réintégrations dans les établissements d'éducation correctionnelle, il a été décidé que le directeur ou la directrice de chacun d'eux adresserait mensuellement au Ministre de l'Intérieur, sous le timbre de la présente note, un état conforme au modèle ci-joint.

Ce document devra parvenir à l'Administration centrale dans la première semaine du mois; il contiendra les renseignements afférents au mois précédent.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

TABLEAU DES ÉVASIONS ET DES RÉINTÉGRATIONS

Mois de *191*

DATE DE L'ÉVASION	NOMS, PRÉNOMS des PUPILLES ÉVADÉS *et leur âge au moment de l'évasion.*	LIEU OU S'EST ACCOMPLIE L'ÉVASION (Indiquer si le pupille a quitté *l'établissement* ou son *placement.*)	DATE DU RAPPORT par lequel le directeur a signalé l'évasion *au Ministère.*	DATE DE LA RÉINTÉGRATION (Indiquer s'il y a eu *arrestation* ou *retour volontaire.*)	NOMBRE et DATE DES ÉVASIONS antérieures.	AGE DU PUPILLE *au moment où il a commis le délit* pour lequel il a été envoyé en correction.	OBSERVATIONS

Fait à , le 190

L. Direct

15 octobre. — CIRCULAIRE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine. — Fiches établies pour détenus proposés.*

A partir du 1er novembre prochain, MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine devront adresser au Ministère de l'Intérieur (Administration pénitentiaire, 2e Bureau), une fiche conforme au modèle ci-joint (blanche pour les hommes, bleue pour les femmes) pour tous les détenus proposés pour la libération conditionnelle.

Cette fiche devra être envoyée le jour même où les notices sont transmises aux autorités qui ont à émettre des avis sur cette proposition.

En outre, à l'avenir, en réponse aux demandes de renseignements touchant la libération conditionnelle, les directeurs transmettront une fiche analogue sur laquelle ils indiqueront dans l'espace réservé aux observations la date à laquelle le dossier sera transmis ou les motifs pour lesquels l'instruction n'a pas eu lieu ou tous autres renseignements qu'ils jugeront utiles.

Le directeur de la maison centrale de Melun a reçu des instructions pour fournir les fiches nécessaires.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

Nom :
Prénoms :
Détenu à la maison de correction d
Condamné le
pour
à
par
Mesures gracieuses
Le condamné est-il récidiviste?
Dates { *du commencement de la peine ;* / *de la 1/2 ou des 2/3 de la peine* / *de l'expiration de la peine :*
Le dossier a été transmis le
Avis du Comité { *Admission :* / *Rejet :*
séance du
Libéré conditionnellement le

OBSERVATIONS

(En cas de non-proposition indiquer si c'est par défaut de certificat, mauvaise conduite ou toute autre cause.)

5 novembre. — CIRCULAIRE *aux Préfets relative à l'application du régime des détenus politiques.*

Par diverses communications que j'ai reçues de quelques-uns de vos collègues ou de vous-même, et de directeurs de circonscriptions pénitentiaires, je constate que l'application du régime politique tel qu'il se pratique actuellement dans certains établissements permet à des détenus de faire de la prison un véritable foyer d'agitation anarchiste et d'y continuer la propagande qui a motivé leur condamnation.

Un pareil état de choses ne saurait être toléré.

Vous voudrez donc bien, selon les facultés que reconnaît d'ailleurs à l'Administration l'arrêté du 4 janvier 1890, régler de la façon la plus précise le fonctionnement du régime dont bénéficient les détenus politiques dans les établissements pénitentiaires de votre département.

Vous inviterez le directeur de la circonscription à ne pas perdre de vue que pour l'envoi et la réception « des correspondances, communications et objets divers », les détenus politiques restent comme les autres, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, soumis à la règle du visa : le visa ne devra en aucun cas être donné aux correspondances qui contiendraient des appels à l'agitation, des propositions séditieuses, l'apologie de faits qui tombent sous le coup de la loi. Les détenus seront avisés que s'ils commettent des infractions à cette règle leur correspondance ne sera plus autorisée qu'avec leur famille.

Aucun article de journal dont ils seraient les auteurs ne sera transmis à sa destination.

La liste des journaux qu'ils peuvent demander à recevoir me sera communiquée avant d'être accueillie.

Vous pourrez me soumettre d'ailleurs tous les cas où la décision vous paraîtra sujette à quelque doute.

Les demandes d'autorisation de visites autres que celles qui visent les membres de la famille et le défenseur devront m'être transmises. Elles devront comporter l'indication des qualités des visiteurs. Vous me signalerez quand il y aura lieu les inconvénients qu'il pourrait y avoir à y donner suite. Les autorisations accordées spécifieront les conditions dans lesquelles ces visites devront s'effectuer.

Si la vie en commun dont les détenus peuvent être appelés à bénéficier donnait lieu ainsi que cela m'a été signalé à l'organisation de conférences de propagande, si elle permettait à quelques-uns de provoquer du désordre parmi leurs codétenus, il conviendrait de faire immédiatement cesser cet abus, et, ainsi que l'a prévu l'article 4 de l'arrêté de 1890, les détenus devraient être placés en cellule ou chambre individuelle.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions et d'en assurer la stricte exécution.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
G. CLEMENCEAU.

16 novembre. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs et directrices d'établissements d'éducation correctionnelle concernant le* Bulletin de population.

Je vous prie de vouloir bien faire figurer à l'avenir au bas de la première page du « Bulletin de Population » adressé mensuellement à l'Administration centrale le nom des pupilles envoyés en correction par les tribunaux *pour crimes ou délits commis après l'âge de 16 ans accomplis* et ressortissant à l'établissement (présents, évadés, placés, libérés provisoirement, engagés dans l'armée.)

J'attache le plus grand intérêt à ce que ce renseignement soit fourni chaque mois avec la plus scrupuleuse exactitude.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du 3e Bureau,

O. MARTIN.

---

29 novembre. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements en régie au sujet des projets de cahiers des charges pour les adjudications de fournitures diverses.*

Le comité des inspecteurs généraux, à l'examen duquel sont soumis les projets des cahiers des charges pour la mise en adjudication des fournitures diverses nécessaires annuellement aux établissements pénitentiaires a exprimé le désir que ces projets soient toujours accompagnés à l'avenir :

1° D'un état des restes en magasin ;

2° Des renseignements sur la population, dont l'augmentation ou la diminution est de nature à modifier les quantités demandées.

Je vous serai donc obligé de veiller à ce que, dorénavant, les documents dont il s'agit soient toujours annexés aux projets de cahiers des charges que vous pourrez avoir à soumettre à mon approbation.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente communication.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

7 décembre. — CIRCULAIRE *aux Préfets au sujet des notes mensuelles qui seront fournies sur les pupilles confiés, par voie de libération provisoire, à des Sociétés de patronage ou œuvres particulières.*

Les circulaires des 25 mars 1881 et 1er juin 1889, astreignent les familles des pupilles de l'Administration pénitentiaire qui leur sont rendus par voie de libération provisoire à adresser, dûment rempli, à mon Ministère, par l'entremise du Préfet de leur domicile et dans la première quinzaine des mois de juin et de décembre, le bulletin des renseignements dont le modèle est ci-joint.

Cette obligation a été étendue aux Sociétés de patronage et œuvres particulières auxquelles sont confiés des pupilles en état de liberté provisoire.

Après nouvel examen, il m'a paru que, si les renseignements semestriels paraissent suffisants en ce qui concerne des mineurs qui ont effectué un séjour d'une certaine durée dans des établissements d'éducation pénitentiaire où ils ont reçu l'instruction scolaire prescrite par la loi ainsi que l'enseignement professionnel réglementaire, il n'en est pas de même lorsqu'ils sont remis à des Sociétés de patronage avant tout internement, et il importe que mon Administration reçoive des informations plus fréquentes sur les pupilles de cette catégorie.

Aussi ai-je décidé que les Sociétés de patronage me fourniraient désormais sur leur compte des notes mensuelles. Ces notes porteront succinctement sur la santé, la conduite de l'enfant et indiqueront les progrès accomplis par lui au double point de vue de l'instruction scolaire et professionnelle.

Je vous prie de vouloir bien notifier les instructions qui précèdent à M. le Président de la Société de patronage de..... et de veiller à leur exacte application.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DE
l'Administration pénitentiaire.

3e BUREAU

CIRCULAIRES
MINISTÉRIELLE
des 25 mars 1881
et 1er juin 1889.

Demande de Renseignements *sur le jeune pupille de l mis en liberté provisoire par décision mlle du et confié à demeurant à*

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS PAR LE MINISTRE	RÉPONSE DE LA FAMILLE
SANTÉ	
Quel est l'état de santé du jeune libéré ?	
Est-elle meilleure ou plus mauvaise qu'à l'époque de son arrivée dans sa famille ?	
CONDUITE	
Comment se conduit-il à l'égard de ses parents ; est-il respectueux et soumis ?	
Ses mœurs sont-elles bonnes, régulières ?	
Vit-il seul, ou dans sa famille ou chez des étrangers ?	
Quelle est son adresse actuelle ?	
INSTRUCTION PRIMAIRE	
S'occupe-t-il de perfectionner son instruction primaire ?	
Suit-il les cours d'adultes ?	

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS PAR LE MINISTRE	RÉPONSE DE LA FAMILLE
TRAVAIL	
Le jeune libéré exerce-t-il le métier qui lui a été appris dans l'établissement où il a été élevé ? ou bien en exerce-t-il un autre et quel est cet autre métier ?	
Travaille-t-il pour son propre compte ou bien est-il employé comme ouvrier simplement, soit à façon, soit à tant par jour ?	
Est-il laborieux, actif et habile dans sa profession ?	
Combien gagne-t-il par jour et par mois ?	
Ce qu'il gagne lui suffit-il pour vivre ?	
Vient-il en aide sur le produit de son travail à son père, à sa mère ou à quelque autre de ses parents ?	
ÉTAT CIVIL	
Est-il marié ?	
A-t-il des enfants ?	
RENSEIGNEMENTS A DONNER CONTINUELLEMENT	
Si le jeune libéré a quitté sa famille, dire à quelle époque, et pour quels motifs connus ou supposés, et s'il se peut, en lieu où il a transporté son domicile ou sa résidence.	

NOTA. — *La présente feuille de renseignements devra être adressée semestriellement au Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Administration pénitentiaire (3e Bureau), par l'intermédiaire de M. le Préfet de dans la 1re quinzaine des mois de juin et décembre.*

Fait à , le

(Signature et adresse de la famille.)

8 décembre. — CIRCULAIRE *aux Préfets concernant l'expulsion des étrangers détenus à la suite d'une condamnation pour crime ou délit de droit commun.*

D'après les instructions actuellement en vigueur, c'est aux Préfets qu'il appartient de signaler au Ministère de l'Intérieur, pour être expulsés, les étrangers subissant, dans les établissements pénitentiaires de leur département, une peine pour délit de droit commun. Les ampliations des arrêtés d'expulsion pris par mon Administration sont ensuite adressés à ces mêmes Préfets, pour notification.

Une semblable procédure demande du temps : d'une part, les documents établis dans les prisons passent par plusieurs échelons avant de me parvenir ; d'autre part, les pièces nécessaires à la mise à exécution de mes arrêtés d'expulsion suivent à leur tour la même filière en sens inverse.

Il en résulte de trop longs délais qui ont pour conséquence, surtout lorsqu'il s'agit de courtes peines, d'apporter des retards à la mise en liberté normale des détenus. Cet inconvénient se trouve encore aggravé du fait de l'application de la loi de sursis et de la loi sur l'imputation de la détention préventive : fréquemment, en effet, des étrangers passibles d'expulsion sont libérables dès le prononcé de l'arrêt ou du jugement, ou presque immédiatement après, alors que l'expulsion reste en suspens tant que les tribunaux n'ont pas statué.

Dans ces conditions, et en vue d'éviter ou tout au moins d'abréger le plus possible la détention d'individus dont la peine est expirée, j'estime qu'il convient de simplifier les errements suivis jusqu'à ce jour.

J'ai décidé, en conséquence, que, à partir du 1er janvier 1908, les dossiers d'expulsion constitués dans les prisons me seraient désormais adressés sans passer par l'intermédiaire de l'administration préfectorale et que de même les fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire seraient directement chargés de procéder à la notification et à l'exécution de mes arrêtés,

Bien que les inconvénients auxquels cette nouvelle manière d'opérer a pour but de remédier soient particulièrement sensibles quand il s'agit de courtes peines, il m'a paru qu'il y avait lieu d'unifier le système et de l'appliquer à tous les condamnés de droit commun sans exception, quelle que soit la durée de l'emprisonnement. Cette extension de nature à soulever d'autant moins d'objections que les condamnés à de longues peines sont, le plus souvent, inconnus du Préfet qui propose leur expulsion. Subissant en effet leur peine dans une maison centrale, ils sont généralement écroués en dehors de leur département d'origine ou du département du crime ou délit. Or, comme le Préfet compétent pour proposer l'expulsion est celui du département où le condamné est détenu, il s'ensuit que, dans la plupart des cas, il ne connaîtra ce dernier que par le dossier même de l'Administration pénitentiaire. Par suite, il ne sera pas en mesure de

m'éclairer de son avis personnel et ne pourra que s'en rapporter aux renseignements consignés à ce dossier. La suppression de l'intermédiaire restera donc sans influence sur la solution de l'affaire.

Au surplus, il reste bien entendu que vous pourrez toujours, dans le cas où vous jugeriez utile de le faire, me saisir de propositions tendant soit à prononcer une expulsion, soit à ne pas faire à tel étranger déterminé application de la loi du 3 décembre 1849, soit à lui impartir un délai pour quitter librement le territoire.

Je dois préciser que les nouvelles instructions visent uniquement les étrangers détenus et condamnés pour infraction de droit commun. Elles ne s'appliquent pas aux condamnés pour délits politiques ou faits connexes, ni aux individus qui ne sont pas détenus ou qui, après avoir été arrêtés, ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement. Pour ces dernières classes d'étrangers, vous devrez procéder comme antérieurement.

J'ajoute que, dans les départements des frontières de terre et de mer, les Préfets continueront, comme par le passé, à prendre eux-mêmes, s'il y a lieu, comme leur en donne le droit l'article 7 § 3, de la loi du 3 décembre 1849, les arrêtés d'expulsion se rapportant aux étrangers *non résidant*, quel que soit le motif de cette mesure. C'est donc à eux, et non pas à mon Administration, que seront adressés, par les gardiens-chefs, les dossiers aux fins d'expulsion concernant les condamnés de droit commun qui rentrent dans cette catégorie.

Je vous transmets, en nombre suffisant pour qu'il en soit remis un exemplaire à chacun de MM. les Sous-Préfets de votre département, la présente circulaire ainsi que les instructions que j'envoie à ce sujet à MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires, les Directeurs des maisons centrales et les gardiens-chefs des maisons d'arrêt et de correction.

Vous voudrez bien m'en accuser réception et veiller à leur exécution.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
G. CLEMENCEAU.

---

8 décembre. — CIRCULAIRE *aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, directeurs des maisons centrales, gardiens-chefs des maisons d'arrêt et de correction, concernant les étrangers détenus à la suite d'une condamnation pour crime ou délit de droit commun.*

Afin d'assurer la prompte expulsion puis le transfèrement rapide à la frontière des étrangers détenus à la suite d'une condamnation pour crime ou délit de droit commun, et d'éviter ou tout au moins

d'abréger le plus possible leur séjour dans les prisons à l'état de détention administrative, les dossiers constitués dans les établissements pénitentiaires en vue de l'expulsion éventuelle des détenus de cette catégorie seront désormais transmis directement au Ministère de l'Intérieur et ne passeront plus par les Préfectures et Sous-Préfectures.

De même, les arrêtés ministériels d'expulsion pris contre eux seront directement adressés pour notification et exécution à MM. les Directeurs des maisons centrales et gardiens-chefs des maisons d'arrêt et de correction.

Il sera à cet effet procédé de la manière suivante :

Constitution des dossiers.

Tout individu de nationalité étrangère condamné pour crime ou délit de droit commun fera l'objet d'un dossier spécial comme passible d'expulsion. Ce dossier se composera en premier lieu d'une feuille double, formant chemise, conforme au modèle n° 1 ci-annexé et indiquant : l'état civil du détenu, un énoncé sommaire de la condamnation encourue, la date de la libération et la situation du condamné, au point de vue militaire, dans son pays d'origine.

Dans cette feuille chemise seront placés :

1° Une notice individuelle (modèle n° 2) ;

2° Un extrait du registre d'écrou mentionnant la condamnation (modèle n° 3) ;

3° Un signalement aussi précis que possible destiné à être reproduit sur l'état signalétique mensuel des étrangers expulsés du territoire (modèle n° 4).

Transmission des dossiers.

Les dossiers ainsi constitués seront directement adressés, sans lettre d'envoi, au Ministère de l'Intérieur, direction de la Sûreté générale, 2e bureau.

Ceux qui concerneront des condamnés libérables immédiatement ou dans un très court délai, soit qu'ils aient bénéficié de la loi de sursis, soit en raison de l'imputation de la détention préventive, devront être transmis dès la réception de l'avis de condamnation. Les autres dossiers seront constitués le plus rapidement possible et transmis au fur et à mesure de leur constitution, en commençant naturellement par ceux des détenus dont la libération sera la plus rapprochée.

Il est expressément recommandé aux gardiens-chefs de faire toute diligence auprès des parquets pour se faire délivrer les extraits de jugement.

Notification des arrêtés d'expulsion.

Dès qu'un arrêté d'expulsion aura été pris par le Ministre de l'Intérieur, l'ampliation sera directement transmise, suivant le cas, au directeur de la maison centrale ou au gardien-chef de la maison d'arrêt ou de correction. Notification devra en être immédiatement faite au détenu, à qui l'ampliation ou une copie sera remise. Un procès-verbal de notification, conforme au modèle n° 5, ci-annexé sera aussitôt établi.

Mise à exécution des arrêtés d'expulsion.

La direction des transfèrements cellulaires au Ministère de l'Intérieur assurera, comme par le passé, sur les ordres directs du Ministre, le transport des détenus expulsés qui devront être reconduits à la frontière par les voitures cellulaires.

En ce qui concerne les expulsés auxquels sera accordé un sursis d'exécution ou un délai pour quitter librement le territoire, ils seront relaxés aussitôt que l'ordre en sera donné par la direction de la Sûreté générale au directeur de la maison centrale ou au gardien-chef de la maison d'arrêt ou de correction.

Envoi des procès-verbaux de notification au Ministère de l'Intérieur.

Les procès-verbaux de notification des arrêtés d'expulsion *mis à exécution au cours de la quinzaine précédente* seront directement adressés, le 1er et le 16 de chaque mois, au Ministère de l'Intérieur, direction de la Sûreté générale, 2e bureau.

Détenus étrangers auxquels s'appliquent les dispositions qui précèdent.

Les prescriptions qui précèdent s'appliquent uniquement aux *étrangers détenus qui auront fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de droit commun.*

Aucune modification n'est apportée à la pratique antérieure, en ce qui concerne :

1° Les étrangers condamnés pour délits politiques ou faits connexes ;

2° Les étrangers qui ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement.

Les pièces concernant ces deux sortes de détenus seront, comme par le passé, transmises par les directeurs des maisons centrales et par les gardiens-chefs des maisons d'arrêt et de correction au Préfet du département ou au Sous-Préfet de l'arrondissement.

Il en sera de même dans les départements des frontières de terre et de mer à l'égard de tous les étrangers non résidant quel que soit d'ailleurs le motif de leur détention. Ce sont en effet les Préfets qui prononcent l'expulsion des étrangers de cette dernière catégorie; c'est donc à eux que doivent parvenir leurs dossiers.

Date de la mise en application de la présente circulaire.

Les dispositions qui font l'objet de la présente circulaire seront appliquées à partir du 1er janvier 1908.

En ce qui concerne les cinq formules dont les modèles sont ci-annexés, il sera fait usage immédiatement des numéros 1 et 4. Quant aux numéros 2, 3 et 5, ils pourront n'être employés qu'après l'épuisement complet des anciens imprimés qu'ils sont destinés à remplacer.

Je vous prie de m'accuser réception des instructions qui précèdent.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

G. CLEMENCEAU.

DEPARTEMENT
d

—

Maison centrale
ou Maison d'arrêt
d

MODÈLE N° 1

ÉTRANGERS DÉTENUS

PASSIBLES D'EXPULSION

Nom

Prénoms

né le

à *pays*

fils de *et de*

Condamné le

par

à la peine de

pour

Libérable le

Situation militaire dans son pays d'origine :

1° Est-il en règle au point de vue de ses obligations militaires? ....

2° Est-il insoumis? .....

3° Est-il déserteur { *de quel régiment?*.... / *depuis quelle époque?*.

4° Les renseignements qui précèdent résultent-ils de simples déclarations du détenu ou bien de pièces trouvées en sa possession? .....

Fait à le

LE DIRECTEUR OU GARDIEN-CHEF,

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Sûreté Générale (2e bureau).

DÉPARTEMENT
d

MAISON
d

MODÈLE N° 2

ETRANGERS DÉTENUS PASSIBLES D'EXPULSION

NOTICE INDIVIDUELLE

Établie le

1° Noms et prénoms.....

2° Profession.....

3° Date et lieu de naissance.....

4° Filiation.....

5° Nationalité.....

6° Date et lieu de naissance du père.

6bis Date et lieu de naissance de la mère.....

7° Célibataire, marié, veuf, divorcé.

8° Nombre d'enfants. — Leur âge.

9° A-t-il satisfait à ses obligations militaires dans son pays d'origine?.....

10° Est-il insoumis ou déserteur? De quel régiment? Depuis quelle date?.....

11° Pièces établissant qu'il est insoumis ou déserteur.....

12° Depuis quand réside-t-il en France?.....

(Voir au verso.)

13° Localités où il a demeuré en France.....

14° Motifs et date de la condamnation.

15° Circonstances qui l'ont motivée..

16° Cours ou tribunal qui l'a prononcée.....

18° Point de départ de la peine.....

18° Date de la libération.....

19° Nombre et dates des condamnations antérieures.....

20° A-t-il déja été expulsé?.....

21° A quelle date et par quelle autorité?.....

SIGNALEMENT

Taille..... ...

Cheveux.....

Sourcils .....

Barbe.....

Yeux.....

Front.....

Nez..... .....

Bouche.....

Menton.....

Visage .....

Teint .....

Signes particuliers :

MODÈLE N° 3

N° d'écrou :

Entré le

SIGNALEMENT

I. — *Renseignements anthropométriques.*

Taille : 1m

Envergure : 1m

Buste : 0m

TÊTE { Longueur / Largeur

Oreille droite { Longueur / Largeur

LONGUEURS { Pied g. / Médius g. / Auriculaire / Coudée g.

II. — *Renseignements descriptifs.*

COULEUR { Yeux { / Barbe / Cheveux

FRONT { Inclinaison / Hauteur / Largeur

NEZ { Racine / Dos / Base / Dim^ns

Traits caractéristiques.

III. — *Principales marques particulières.*

MAISON CENTRALE ou *PRISON d*

EXTRAIT DU RÉGISTRE D'ÉCROU

de

Par

en date le nommé

né à le

fils de et de

demeurant à

profession de

déclaré coupable

a été condamné à la peine de

en vertus des articles

Le dit a commencé à subir sa peine le

jour laquelle

peine expirera le

Certifié conforme par le soussigné, Directeur ou *Gardien-Chef de la maison d*

Le 19

MODÈLE N° 4

Nom

Prénoms

Né à

Le

Fils ou fille { *de* / *et de*

Taille

Cheveux

Sourcils

Barbe

Yeux

Front

Nez

Bouche

Menton

Visage

Teint

Signes particuliers:

Expulsé par arrêté ministériel du

Arrêté notifié le (1)

(1) Lignes à remplir dans les bureaux du Ministère de l'Intérieur.

MODÈLE N° 5

DÉPARTEMENT d

MAISON CENTRALE ou PRISON de

CERTIFICAT DE NOTIFICATION D'ARRÊTÉ D'EXPULSION

Le de la maison d
certifie avoir aujourd'hui :

1° Notifié au nommé , né le
à et détenu dans ladite maison, l'arrêté d'expulsion pris contre lui le par

2° Fait connaître à cet étranger que si, après son expulsion, il revenait en France, il y serait poursuivi et condamné pour infraction à la loi du 3 décembre 1849.

Le présent certificat a été signé, après lecture, par le soussigné et par l'intéressé.

L'Intéressé, *Le*

(Ne remplir, suivant le cas, que l'une ou l'autre des deux formules ci-dessous :)

L'expulsé a été remis le au gardien-conducteur de la voiture cellulaire N° pour être conduit à

L'expulsé a été mis en liberté le avec un délai de pour quitter le territoire français.

Le Directeur ou le Gardien-chef,

9 décembre. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet des pupilles autorisés à contracter un engagement militaire.*

Je tiens à être informé, *par rapport spécial individuel* de la suite donnée aux autorisations d'engagement dans l'armée. Il est important que je sois avisé dès que le pupille a contracté son engagement de la destination qui lui est donnée ou, si l'engagement n'a pas eu lieu, des motifs pour lesquels il n'a pu être contracté.

Vous voudrez bien me fournir le rapport demandé pour les pupilles autorisés à contracter un engagement et qui pour une raison quelconque n'auraient point encore été incorporés.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

A. SCHRAMECK.

---

12 décembre. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle relative aux mineurs âgés de plus de seize ans.*

Les indications relatives aux mineurs envoyés en correction pour crimes ou délits commis après l'âge de seize ans accomplis, devront, à l'avenir figurer au rapport hebdomadaire de la manière suivante:

Nombre de pupilles envoyés en correction pour crimes ou délits commis après seize ans accomplis depuis l'application de la loi du 12 avril 1906.....	Présents.....	
	Placés.....	
	Engagés.....	
	Libérés provisoirement..	
	Libérés définitivement...	
	Évadés.....	
	Décédés.....	
	TOTAL.....	

N. B. — Il n'y a pas lieu de faire entrer en ligne de compte les pupilles transférés dans d'autres établissements.

A. SCHRAMECK.

---

12 décembre. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires au sujet des vivres des détenus.*

Mon attention a été appelée à maintes reprises sur la défectuosité, dans plusieurs établissements pénitentiaires, du pain des détenus, *souvent mal levé et insuffisamment cuit.*

De nombreuses plaintes qui me sont parvenues à cet égard ont été reconnues justifiées.

Il m'est signalé d'autre part que divers entrepreneurs ou adjudicataires ont, par esprit d'économie, substitué aux fournitures de haricots des fournitures de fèves de Birmanie.

Il ne vous échappera pas qu'une pareille manière de faire peut avoir une répercussion des plus graves sur la santé des détenus.

Je vous prie, en conséquence, de tenir strictement la main à ce que les vivres mis en distribution soient en tout point conformes aux prescriptions du cahier des charges et de ne tolérer aucun manquement à cette obligation.

Veuillez m'accuser réception.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

---

13 décembre — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la fourniture dans les maisons d'arrêt d'un nouveau modèle de procès-verbaux de caisse.*

Au cours de leurs dernières tournées d'inspection, MM. les Inspecteurs généraux ont observé que beaucoup de maisons d'arrêt et de correction n'étaient point pourvues de procès-verbaux de caisse du nouveau modèle, en blanc.

Vous voudrez bien prendre les mesures utiles pour que tous les établissements de votre circonscription soient munis avant le 1er février prochain, des procès-verbaux dont s'agit, ainsi que de procès-de réforme dûment remplis.

Veuillez m'accuser réception.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

20 décembre. — DÉCRET *relatif à la réorganisation de l'Inspection générale des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur (1) et du Ministre des Finances;

Vu le décret du 24 février 1901, portant réorganisation de l'Inspection générale;

Vu le décret du 25 février 1901, portant institution de l'Inspection générale;

Vu le décret du 5 juin 1906;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901,

Décrète:

TITRE PREMIER

Attributions.

Article premier. — L'Inspection générale des Services administratifs forme un corps spécial chargé d'exercer un contrôle supérieur sur les services dépendant du Ministère de l'Intérieur.

Son action s'étend sur tous les services, établissements ou institutions ressortissant de ce département.

---

(1) RAPPORT

A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

19 décembre 1907.

Monsieur le Président,

L'Inspection générale des services administratifs du Ministère de l'Intérieur doit être mise à même d'exercer, dans toute son efficacité et toute sa plénitude, la fonction supérieure de contrôle dont elle est investie à l'égard des services ou établissements qui relèvent de mon département.

Pour atteindre ce but, il me paraît nécessaire d'apporter à sa constitution et à son fonctionnement un ensemble de modifications que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation sous la forme d'un projet de décret destiné à remplacer les dispositions existantes.

La réforme à réaliser doit porter notamment :

Sur l'unification définitive du corps de l'Inspection générale et l'extension de sa compétence à tous les services ou établissements dépendant du Ministère de l'Intérieur;

Sur l'orientation de son fonctionnement dans le sens d'une action collective plus intense;

Sur le recrutement de ses membres, l'amélioration de leurs traitements et les garanties d'avancement.

Ces différents points appellent quelques brèves explications.

L'unification du corps de l'Inspection générale n'a pas cessé, depuis de longues années, de faire l'objet des efforts de mes prédécesseurs. Déjà le décret du 14 juin 1891 avait fait un premier pas dans ce sens en consacrant le droit du Ministre de

Art. 2. — Les fonctionnaires de l'Inspection générale des Services administratifs sont les délégués immédiats du Ministre, ils exercent le contrôle en son nom.

Ils sont chargés de tournées annuelles, et de missions spéciales ou extraordinaires.

Pour les tournées annuelles, le Ministre en règle l'objet au cours du premier trimestre de chaque année; il détermine et attribue les circonscriptions d'inspection, et fixe la date de départ en tournée ainsi que l'époque extrême de la remise des rapports.

Pour les missions spéciales ou extraordinaires, auxquelles il est procédé tant en France qu'à l'étranger toutes les fois que les circonstances le comportent, le Ministre en règle l'objet et désigne les fonctionnaires de l'Inspection générale qui en sont chargés.

Il peut leur adjoindre les personnes dont le concours paraîtrait nécessaire pour l'examen de certaines questions exigeant des connaissances techniques.

Au cours de leurs inspections ou missions, les fonctionnaires de

---

charger les fonctionnaires de l'Inspection générale, alors répartis en sections distinctes, de missions étrangères à la compétence spéciale de chaque section. Dix ans plus tard, le décret du 21 février 1901, qui constitue encore aujourd'hui la charte du service, entreprenait de réaliser cette unification en fusionnant les sections respectivement affectées à cette époque, l'une aux établissements d'assistance, l'autre aux établissements pénitentiaires. Mais ce décret laissait encore subsister, en dehors de l'inspection générale *proprement* dite, divers services de contrôle spécialisés, notamment le contrôle général de la sûreté et l'inspection des services sanitaires.

Les bons effets de la fusion partielle réalisés dans ces conditions, et dont l'administration des prisons et celle de l'assistance ont également retiré avantage, constitueraient, s'il était nécessaire, un argument suffisant en faveur de l'achèvement de l'œuvre commencée.

Il est essentiel, en effet, que le contrôle des différents services administratifs du Ministère de l'Intérieur s'inspire du même esprit et procède des mêmes méthodes, si l'on veut qu'il donne des résultats comparables, tant pour la répression des abus que pour la généralisation des meilleures pratiques administratives.

Ce n'est que dans ces conditions que le Ministre peut trouver une base d'information suffisamment constante pour apprécier le fonctionnement des diverses parties de l'administration confiée à ses soins.

Il en résulte nécessairement que tout service fragmentaire de contrôle administratif qui se trouverait encore spécialisé doit être réuni à l'Inspection générale, seule chargée désormais du contrôle des services dépendant du Ministère de l'Intérieur.

C'est par application de ce principe que l'on a procédé déjà à la suppression du contrôle général de la sûreté dont les attributions doivent être pour tout ou pour partie transférées à l'Inspection générale.

La même solution s'impose, et avec plus de force encore si possible, pour l'inspection des services sanitaires.

Ce service comprend actuellement un Inspecteur général et trois Inspecteurs généraux adjoints; mais ce titre d'inspecteur ne correspond pas aux fonctions réellement exercées. L'inspection suppose en effet, une visite annuelle et méthodique, par un ou plusieurs agents d'un certain nombre de services, de manière à se rendre compte du fonctionnement général de ces services. Or, en fait, l'inspection sanitaire, en raison même de son organisation actuelle, ne correspond qu'incomplètement à cette conception. Deux de ses membres sont spécialisés, l'un pour le contrôle du service sanitaire dans les ports, l'autre pour l'application de la loi de 1902 sur la santé publique. Les deux autres, bien que portant le titre d'inspecteurs, ne font pas

l'Inspection générale n'ont pas qualité pour donner des ordres ou prescrire des mesures, sauf en cas d'instructions formelles, ou en cas d'urgence et à charge d'en référer aussitôt au Ministre.

ART. 3. — Dans l'intervalle des tournées les Inspecteurs généraux et les Inspecteurs généraux adjoints s'assemblent en comité sous la présidence d'un inspecteur général désigné par ses collègues.

Le président fait les convocations, dirige les délibérations et signe les procès-verbaux. Il peut convoquer les Inspectrices pour les affaires concernant les services ou établissements visités par elles au cours de leur dernière tournée.

Le directeur du contrôle assiste aux délibérations du comité.

ART. 4. — Le comité des Inspecteurs généraux examine toutes les questions générales ou spéciales qui lui sont soumises par le Ministre.

Il doit être consulté notamment sur la création, la transformation ou la suppression de tous établissements relevant des services d'assis-

---

d'inspections régulières. Leur rôle consiste surtout à donner des avis sur des questions techniques concernant les mesures à prendre contre certaines épidémies ou menaces d'épidémies et à exécuter certaines missions spéciales ayant trait au même objet.

Cependant, en matière d'hygiène publique comme en toute autre, le rôle fondamental de l'inspection consiste dans la surveillance de l'application des lois.

En fait, c'est l'application de la loi de 1902 et celle des règlements édictés pour le service de santé dans les ports ou aux frontières, qui doivent constituer l'élément principal de sa tâche. La loi sanitaire notamment comporte la mise en œuvre, sur toute l'étendue du territoire, d'un ensemble de mesures, de services et d'organes administratifs qui, par leur complexité et leur importance, constituent désormais une branche de l'Administration digne de l'attention la plus approfondie. D'autre part, cette législation rencontre, en maints endroits, par suite de la nouveauté de ses principes et du peu de développement de l'éducation sanitaire de notre pays, soit une opposition ouverte, soit une force d'inertie plus dangereuse encore. L'œuvre à entreprendre doit donc consister non seulement à contrôler l'application de la loi, mais aussi à aider à sa mise en vigueur, à donner sur tous les points du territoire l'impulsion nécessaire pour qu'elle ne reste pas lettre morte, et ce ne sera pas trop d'une inspection coordonnée, permanente et méthodique pour obtenir ce résultat. Quant à l'autre partie du rôle exercé jusqu'à présent par l'inspection sanitaire en matière d'épidémies, il est exclusivement technique et comporte non pas une inspection, mais des avis, soit sur des mesures générales à prendre, soit sur des cas d'espèces en ce qui concerne les épidémies.

La solution rationnelle de la question ainsi posée doit donc être la suivante : toute la partie administrative et permanente de la législation sanitaire soumise au contrôle permanent d'une inspection administrative, et d'autre part, les faits exceptionnels — notamment les épidémies — et les mesures qu'ils comportent faisant l'objet d'avis techniques demandés à un conseil hautement qualifié.

Cette organisation sera réalisée par le transfert à l'Inspection générale des services administratifs de la plus grande partie des attributions et du personnel de l'inspection sanitaire, et par la désignation d'un haut conseiller technique sanitaire du Ministre de l'Intérieur.

Ces mesures auront pour effet de parachever l'unification de l'Inspection générale des services administratifs de mon département, qui doit réunir et concentrer désormais l'intégralité des attributions de contrôle administratif.

Sa compétence cessera, par voie de conséquence, d'être déterminée limitativement comme elle l'était dans le passé, par l'énumération des services ou établissements auxquels pouvait s'appliquer son contrôle et s'étendre désormais sans restriction à tous les services, établissements ou institutions relevant de mon ministère.

tance et d'hygiène publiques ou des services pénitentiaires, sur tous les travaux à y exécuter, sur les budgets de ces établissements lorsque le règlement en est effectué par le Ministre ou sur sa proposition, sur les adjudications et, suivant leur importance, sur les marchés de gré à gré; sur la fixation des tarifs pénitentiaires et sur la rédaction des cahiers des charges des entreprises générales; sur l'organisation des Sociétés de patronage; sur les demandes de subventions sur les fonds du pari mutuel; sur les subventions à allouer aux œuvres d'assistance, de bienfaisance ou d'hygiène; sur tous les règlements organiques (décrets ou arrêtés ministériels) concernant les services dépendant du Ministère de l'Intérieur.

ART. 5. — Les Inspecteurs généraux ou Inspecteurs généraux adjoints rendent compte individuellement de leurs tournées ou missions par des rapports spéciaux, en se conformant à cet égard aux instructions données par le Ministre.

Ainsi sera réalisée, à l'image même de l'unité de responsabilité et d'autorité du Ministre, l'unité et la plénitude du contrôle supérieur exercé en son nom.

Pour assurer dans des conditions satisfaisantes la régularité et l'efficacité de ce contrôle, il convient d'apporter également au fonctionnement de l'Inspection générale certaines modifications dont la plus importante a trait à l'orientation de ses efforts dans le sens d'un travail collectif lui permettant d'exercer une action plus générale.

Les attributions des Inspecteurs généraux sont en effet individuelles et collectives. D'une part, ils contrôlent individuellement les services ou établissements dépendant de mon département et rendent compte de leurs constatations dans des rapports spéciaux ; d'autre part, réunis en comité, ils formulent des avis sur toutes les affaires qui sont renvoyées à leur examen. Les rapports spéciaux sont indispensables à mon administration pour la renseigner exactement sur les conditions de fonctionnement des services ou des établissements.

Mais ces rapports restent forcément limités aux constatations faites dans les services ou établissements que l'Inspecteur général a personnellement visités. Dans ces conditions, les critiques ou les suggestions qu'il formule, si intéressantes soient-elles au point de vue général, conservent un caractère local et particulier, au lieu de bénéficier comme il est désirable à l'ensemble des services. Cette partie du travail de l'Inspection générale nécessite des efforts individuels souvent considérables, mais ces efforts donnent à l'heure actuelle des résultats morcelés, fragmentaires, pour ainsi dire, au lieu d'être coordonnés et confondus en vue d'observations ou de conclusions d'une portée plus générale.

Il en serait tout autrement si l'Inspection générale était appelée désormais à présenter collectivement, tous les ans, pour chacun des services ou des catégories d'établissements ayant fait l'objet de la tournée annuelle, un rapport d'ensemble résumant les observations, les critiques ou les vœux qu'il pourrait y avoir à formuler tant au point de vue de la simplification ou du perfectionnement des services que des modifications désirables dans la législation ou la réglementation, des économies possibles et de la meilleure utilisation des crédits.

Par ce moyen, l'Inspection générale serait mise à même de dégager, des constatations faites sur tous les points du territoire, un ensemble de propositions dont les directions du Ministère de l'Intérieur pourraient tirer le parti le plus utile. Elle deviendrait ainsi, indépendamment de son action individuelle indispensable pour le contrôle de chaque service ou établissement pris en particulier, un organe régulier d'impulsion dont le Ministre orienterait chaque année les investigations sur les points qui lui paraîtraient le comporter plus spécialement.

La réforme de la compétence et du fonctionnement de l'Inspection générale sur les bases que je viens d'exposer entraîne enfin, comme je l'ai indiqué déjà au début de ce rapport, des modifications corrélatives dans son organisation elle-même.

Pour répondre à l'extension de sa compétence et à l'importance du rôle qu'elle est désormais appelée à jouer dans la marche générale des services de mon dépar-

En outre, pour chacun des services ou des catégories d'établissements ayant fait l'objet de la tournée annuelle, un rapport d'ensemble est établi dans les conditions suivantes :

A la fin de la tournée annuelle, chacun des Inspecteurs généraux ou Inspecteurs généraux adjoints fait connaître au comité les observations présentant une portée générale, qu'il a été amené à faire au point de vue des mesures d'amélioration ou de simplification des services, des modifications qui paraîtraient désirables dans la législation ou la réglementation, ainsi que des économies possibles et de la meilleure utilisation des crédits.

Après discussion générale et désignation d'un rapporteur, les conclusions présentées par ce dernier sont délibérées par le comité.

Le président du comité remet ensuite les rapports et conclusions adoptés au directeur du contrôle auquel il appartient de les transmettre au Ministre avec ses propres observations.

---

tement, le recrutement de ses membres doit être entouré des garanties de savoir les plus sérieuses, notamment au point de vue des connaissances administratives.

Ces garanties ne m'ont paru pouvoir être absolument assurées que par l'institution d'un concours, à la base même de l'inspection, pour le recrutement des Inspecteurs généraux adjoints, et dans la création d'une échelle de classes et de grades. L'Inspection générale constituera ainsi une carrière susceptible d'attirer et de retenir des fonctionnaires de valeur.

Le concours à instituer devrait d'ailleurs être réservé, dans mon esprit, soit à certaines catégories de fonctionnaires déjà en exercice, soit à des personnes titulaires de diplômes ou titres universitaires élevés, qui seraient reconnus, d'autre part, justifier de services rendus à des administrations publiques relevant de mon département. En outre, le cadre des Inspecteurs généraux et Inspecteurs généraux adjoints devrait toujours comprendre au minimum deux docteurs en médecine ou autres techniciens d'une compétence spéciale en matière d'hygiène publique, et les conditions du concours seraient légèrement modifiées lorsqu'il y aurait lieu de recruter l'un de ces médecins ou techniciens.

Quant à la détermination des traitements afférents aux diverses classes de chaque grade, elle doit s'inspirer notamment de ce qui a été fait récemment pour la réorganisation de l'administration centrale du Ministère, et comporter le relèvement général des traitements actuels, par le moyen d'une réduction sensible du nombre des fonctionnaires.

Actuellement, en effet, le nombre des fonctionnaires affectés au Ministère de l'Intérieur, à des services d'inspection s'élève à 26 Mais pour être exact, il faut tenir compte des emplois déjà supprimés et qui sont au nombre de 5 (4 contrôleurs généraux de la sûreté et l'Inspectrice générale des services pénitentiaires), soit au total 31 fonctionnaires.

La réorganisation devra comporter pour faire face à tous les besoins :

Huit Inspecteurs généraux ;
Neuf Inspecteurs généraux adjoints ;
Trois Inspectrices générales.

Soit au total 20 fonctionnaires représentant sur l'état de choses antérieur une diminution de 10, c'est-à dire de plus de 35 p. 100.

Cette réorganisation constituera un perfectionnement important dans le fonctionnement du Ministère de l'Intérieur.

J'ai l'espoir que les considérations qui précèdent m'auront permis de vous faire partager cette conviction, et je vous prie, en conséquence, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir le décret ci-joint de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
G. CLEMENCEAU.

Les rapports et conclusions du comité des Inspecteurs généraux, ainsi que ceux du directeur du contrôle qui peuvent les accompagner, sont publiés soit intégralement, soit par extraits au *Journal officiel*.

TITRE II

Organisation. — Recrutement.

Art. 6. — L'Inspection générale des services administratifs comprend :

Huit Inspecteurs généraux;
Neuf Inspecteurs généraux adjoints;
Trois Inspectrices générales.

Le cadre des Inspecteurs généraux et des Inspecteurs généraux adjoints doit toujours comprendre au minimum deux docteurs en médecine ou techniciens d'une compétence spéciale en matière d'hygiène publique ou de service sanitaire.

Art. 7. — Les Inspecteurs généraux des services administratifs sont répartis en 4 classes savoir :

Deux Inspecteurs généraux de 1re classe à 14.000 francs.
Deux Inspecteurs généraux de 2e classe à 12.000 francs.
Deux Inspecteurs généraux de 3e classe à 10.000 francs.
Deux Inspecteurs généraux de 4e classe à 8.000 francs.

Les Inspecteurs généraux sont choisis parmi les Inspecteurs généraux adjoints de 1re classe ou de 2e classe, à raison de deux tours au choix et d'un tour à l'ancienneté suivant un tableau d'avancement établi chaque année.

Art. 8 — Les Inspecteurs généraux adjoints sont répartis en trois classes, savoir :

Trois Inspecteurs généraux adjoints de 1re classe à 7.000 francs.
Trois Inspecteurs généraux adjoints de 2e classe à 6.000 francs.
Trois Inspecteurs généraux adjoints de 3e classe à 5.000 francs.

Peuvent seuls être admis à concourir pour l'emploi d'Inspecteurs généraux adjoints :

1° Les fonctionnaires de l'administration préfectorale et les fonctionnaires ou employés de l'Administration centrale, les Inspecteurs de l'Assistance publique, les directeurs de circonscription pénitentiaire, les auditeurs au Conseil d'État et à la Cour des comptes comptant au moins *cinq* ans de services civils;

2° Les docteurs en droit, en médecine ou ès sciences, les candidats ayant satisfait aux examens de sortie de l'École polytechnique, de l'École nationale des mines, de l'École des ponts et chaussées, de

l'École centrale des arts et manufactures, qui seront reconnus justifier soit de services rendus aux diverses branches des administrations dépendant du Ministère de l'Intérieur soit de titres ou de travaux s'y référant.

Les candidats ne sont admis à concourir qu'après avoir obtenu l'agrément du Ministre.

Ils doivent être français, avoir satisfait à la loi sur le recrutement en ce qui concerne le service actif et être âgés de moins de trente ans. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite.

Le jury du concours est composé : du directeur du contrôle et de la comptabilité, président, de deux des directeurs du Ministère de l'Intérieur au choix du Ministre, de trois Inspecteurs généraux et d'un Inspecteur général adjoint.

Quand le nombre des médecins ou des personnes visées au paragraphe 3 de l'article 6, descendra au-dessous du minimum fixé, il sera pourvu à la vacance par un concours spécial. Pour ce concours, le jury déterminé au paragraphe précédent comprendra aux lieu et place de deux directeurs du Ministère de l'Intérieur au choix du Ministre, le directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques et un membre du Conseil supérieur d'Hygiène publique.

Art. 9. — Les Inspectrices générales des services administratifs sont réparties en trois classes, savoir :

Une Inspectrice de 1re classe à 5.000 francs.
Une Inspectrice de 2e classe à 4.500 francs.
Une Inspectrice de 3e classe à 4.000 francs.

Elles sont recrutées par un concours dont le règlement et les matières font l'objet d'arrêtés ministériels.

Nulle ne peut prendre part au concours si elle n'a plus de 30 ans et moins de 40 ans d'âge.

Art. 10. — Les nominations, promotions et élévations de classe des fonctionnaires de l'Inspection générale sont faites par décret.

Elles sont publiées au *Journal officiel* dans le délai d'un mois.

Les élévations de classe ont lieu à l'ancienneté, d'une classe à la classe immédiatement supérieure, suivant l'ordre d'un tableau inséré chaque année au *Journal officiel* dans le courant du mois de décembre, et donnant répartition des fonctionnaires de l'Inspection générale par grade et par classe, en fixant leur rang dans chaque classe.

Art. 11. — Des arrêtés ministériels détermineront : le règlement et les matières des concours prévus aux articles 8 et 9 ; les frais de tournée et de mission ; les circonscriptions et l'objet des tournées, les dates de départ en inspection et de remise des rapports.

TITRE III

Service central.

Art. 12 — L'Inspection générale est rattachée à la direction du contrôle et de la comptabilité.

Le service central de l'inspection a comme attributions :

Préparation des tournées annuelles et missions spéciales ou extraordinaires et des instructions y relatives. Correspondance avec les inspecteurs en tournée ou en mission. Centralisation, lecture et analyse des rapports d'inspection. Discussion contradictoire avec les services de l'Administration centrale des questions soulevées par ces rapports. Suite à donner aux rapports. Étude des questions soumises par le Ministre à l'inspection générale.

Ce service est rattaché à la direction du contrôle. Un Inspecteur général adjoint est désigné comme chef du service central.

Les Inspecteurs généraux adjoints peuvent toujours être appelés à participer aux travaux de ce service.

TITRE IV

Dispositions générales et transitoires.

Art. 13. — Le cadre de l'Inspection générale des services administratifs devra être ramené et établi au nombre d'emplois prévus aux articles précédents dans un délai de six mois à partir de la promulgation du présent décret.

Art. 14. — Les Inspecteurs généraux adjoints des services sanitaires actuellement en fonctions sont versés dans le cadre de l'Inspection générale en qualité d'Inspecteurs généraux adjoints des services administratifs. Le tableau prévu au paragraphe 4 de l'article 16 déterminera leur classe et leur ordre d'ancienneté.

Art. 15. — Sont et demeurent supprimés les emplois d'Inspecteurs généraux, d'Inspecteurs généraux adjoints, Inspectrices générales ou adjointes relevant du Ministère de l'Intérieur et non prévus au présent décret.

Art. 16. — Pour la première application du présent décret, le Ministre de l'Intérieur pourra réduire de cinq à trois ans la durée des services administratifs exigés, aux termes des dispositions de l'article 7, des candidats à l'emploi d'Inspecteur général adjoint appartenant à l'Administration centrale et à l'administration préfectorale.

Les Inspectrices ou Inspectrices adjointes ou suppléantes, actuelle

ment en fonctions et dont les emplois sont supprimés, pourront se présenter sans limite d'âge au concours qui sera ouvert en vertu de l'article 9 du présent décret.

Elles seront maintenues en fonction jusqu'à la constitution du nouveau cadre d'Inspectrices générales

Dans le mois qui suivra l'achèvement de la réorganisation prévue par les dispositions ci-dessus, un tableau établi conformément aux dispositions de l'article 10 sera publié au *Journal officiel* en ce qui concerne les Inspecteurs généraux et les Inspecteurs généraux adjoints.

Un tableau analogue sera publié pour les Inspectrices générales dans le mois qui suivra la constitution du nouveau cadre.

Art. 17. — Les décrets des 24 et 25 février 1901, et du 5 juin 1906 sont abrogés.

Art. 18. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur est chargé, etc...

---

30 décembre. — CIRCULAIRE *aux Préfets relative à la suppression de l'indemnité de vivres due par les entrepreneurs des services économiques dans les prisons départementales au personnel de garde et de surveillance.*

Le projet de budget pénitentiaire pour l'année 1908 prévoit l'incorporation des indemnités de vivres et de pain dans les traitements des agents du personnel de garde et de surveillance des prisons départementales.

Le budget venant d'être voté par le Sénat, les indemnités de vivres et de pain ne doivent plus être payées aux agents par les entrepreneurs des services économiques, à partir du premier janvier 1908. Comme conséquence, le pain ne sera plus distribué en nature.

Des instructions seront ultérieurement données en ce qui concerne le mode de perception par l'État de ces diverses indemnités.

J'adresse copie de la présente communication à M. le Directeur des prisons de votre département.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

ANNÉE 1908

8 janvier. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des tarifs de la main-d'œuvre pénale.*

Le Parlement, lors de la discussion récente du projet de budget des services pénitentiaires pour 1908, a émis le vœu que les tarifs de la main-d'œuvre pénale soient soumis pour avis à une Chambre de commerce et aux Chambres syndicales du ressort.

Cette manière de faire était déjà prescrite par l'article 8 § 1 de l'arrêté du 15 août 1882.

Mais les directeurs devront remarquer que, d'après le § 3 dudit article, ils ont la facilité en outre « avec l'autorisation du Ministre », de se renseigner auprès des patrons et des ouvriers exerçant la même industrie.

Afin de donner dans la mesure la plus large possible satisfaction à l'esprit du vœu du Parlement qui est de sauvegarder les intérêts de l'industrie libre, j'ai décidé que cette mesure qui n'était prescrite qu'à titre facultatif serait désormais obligatoire.

Les directeurs sont priés en conséquence de tenir la main à son exécution et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

---

10 janvier. — ARRÊTÉ *fixant le traitement du personnel de garde et de surveillance.*

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu le décret du 29 juin 1907 réglant l'organisation du personnel de service des prisons et établissements pénitentiaires de la France ;

Vu l'arrêté du 1er février 1907 fixant le traitement du personnel de garde et de surveillance ;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1907 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Les traitements des agents des transférements cellulaires sont modifiés ainsi qu'il suit :

	fr.
Gardiens conducteurs à la classe exceptionnelle et dont le nombre ne doit pas dépasser cinq.	2.500

		fr.
Gardiens conducteurs	1re classe	2.300
	2e —	2.100
Gardiens ordinaires	1re classe	1.900
	2e —	1.700

Art. 2. — Les surveillantes des prisons de Marseille, Bordeaux, Lyon, Rouen et Lille sont réparties en 3 classes, savoir:

	fr.
1re classe	1.200
2e —	1.100
3e —	1.000

Comme conséquence, les surveillantes de ces établissements qui comptaient à la 2e classe ancienne passent à la 3e classe nouvelle (1.000 fr.); les surveillantes qui comptaient à la 1re classe ancienne passent à la 2e classe nouvelle (1.100 fr.) et seront promues ultérieurement à la 1re classe nouvelle (1.200 fr.).

Art. 3. — L'indemnité de vivres et l'indemnité représentative de pain précédemment allouées aux agents de garde et de surveillance des prisons départementales sont et demeurent supprimées.

En conséquence, ces agents recevront les traitements indiqués à l'article 3 de l'arrêté du 1er février 1907.

Art. 4. — Les modifications qui précèdent auront leur effet à compter du 1er janvier 1908.

Art. 5. — Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des transfèrements cellulaires devront régler la nouvelle situation des agents sous leurs ordres et adresser, d'extrême urgence, sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire — Service du Personnel, un état de ces agents avec indication des modifications apportées à leurs traitements.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

G. CLEMENCEAU.

10 janvier. — ARRÊTÉ *réglant l'organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires de la France.*

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 20 juin 1907 réglant l'organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires de la France;

Vu l'arrêté du 23 avril 1895, fixant le traitement du personnel;

Vu la loi des finances du 31 décembre 1907;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête:

Article premier. — L'arrêté du 23 avril 1905 est modifié en ce qui concerne les économes, l'agent comptable des transfèrements cellulaires, les greffiers-comptables, instituteurs, économes-adjoints teneurs de livres, commis aux écritures, sous-agent et commis-comptables, institutrices.

Art. 2. — Le traitement des économes et de l'agent comptable des transfèrements est fixé ainsi qu'il suit:

	fr.
1re classe	4.000
2e —	3.500
3e —	3.100
4e —	2.700

Art. 3. — Le traitement des greffiers-comptables est fixé comme suit:

	fr.
1re classe	3.500
2e —	3.100
3e —	2.700

La 4e classe est supprimée.

Comme conséquence, les greffiers-comptables appartenant à cette classe passent à la 3e, au traitement de 2.700 francs.

Art. 4. — Le traitement des instituteurs, économes-adjoints, teneurs de livres, commis aux écritures, sous-agent et commis-comptables est fixé comme suit:

	fr.
1re classe	2.700
2e —	2.700
3e —	2.100
4e —	1.800

Art. 5. — Le traitement des institutrices est ainsi modifié

	fr.
1re classe	2.400
2e —	2.200
3e —	2.000
4e —	1.800
5e —	1.600

Art. 6. — Ces modifications auront leur effet à partir du 1er janvier 1908.

Art. 7. — Les directeurs des maisons centrales, colonies publiques, établissements assimilés et circonscriptions pénitentiaires devront modifier en conséquence la situation des fonctionnaires sous leurs ordres, et adresser, d'extrême urgence, sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire — Service du Personnel, un état de ces fonctionnaires avec indication des modifications apportées à leurs traitements.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

G. CLEMENCEAU.

---

10 janvier. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Exercice 1908. — Envoi de la nomenclature des chapitres.*

La nomenclature des chapitres du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1908 est fixée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le service des prisons et établissements pénitentiaires savoir :

Chapitre 54. — Personnel.
— 55. — Entretien des détenus.
— 56. — Régie directe du travail.
— 57. — Remboursements pour les frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.
— 58. — Transport des détenus et des libérés.
— 59. — Travaux ordinaires aux bâtiments (entreprise).
— 60. — Mobilier (entreprise).
— 61. — Travaux ordinaires aux immeubles et mobilier (régie)
— 62. — Exploitations agricoles.
— 63. — Dépenses accessoires.
— 65. — Acquisitions et constructions.
— Unique. — Remboursements sur le produit du travail des détenus.

Les demandes de fonds doivent parvenir à l'Administration centrale par la voie hiérarchique.

Afin d'éviter tout retard dans le travail des délégations, il est rappelé que les bulletins des dépenses et celui des dépenses de remboursement sur le produit du travail des détenus doivent parvenir en même temps à la direction de l'Administration pénitentiaire, 1er Bureau avant le 10 de chaque mois. Ce délai passé, aucun bulletin ne pourra plus être compris que dans le travail du mois suivant.

En outre les prévisions de dépenses pour tous les chapitres doivent être évaluées pour le mois suivant et pour le reste de l'année d'après les besoins réels du service et non d'après les sommes allouées au budget spécial de chaque établissement.

On ne devra pas oublier que pour toutes les dépenses devant faire l'objet d'une décision ministérielle (allocations, frais de voyages transport et escorte des condamnés ou des pupilles, règlement des décomptes de travaux etc.) la date de la décision devra être portée dans la colonne d'observations du bulletin. *Faute de cette mention les sommes portées au bulletin sans justification seront écartées des délégations.*

Enfin, on ne perdra pas de vue que les bulletins doivent comprendre toutes les décisions ministérielles intervenues jusqu'au dernier jour du mois pour lequel les bulletins sont établis. A cet effet, il est recommandé à MM. les Directeurs de s'assurer, par un pointage fait auprès des Préfectures, qu'aucune omission ne s'est produite.

Les bulletins rectificatifs des dépenses et ceux des dépenses de remboursement sur le produit du travail des détenus ne devront être fournis pendant la 2e partie de l'exercice que jusqu'au 30 avril inclusivement, date de la clôture de l'exercice pour les paiements.

Pour tous renseignements complémentaires on se rapportera aux nombreuses circulaires ministérielles sur la matière et en particulier à celle du 27 mars 1893.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

---

18 janvier. — ARRÊTÉ *fixant l'indemnité de résidence des agents de la maison centrale de Beaulieu et de la maison d'arrêt d'Amiens.*

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 1er mai 1903;

Vu la loi de Finances du 31 décembre 1907;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — L'indemnité de résidence de 200 francs prévue par l'arrêté du 1er mai 1903 pour la maison centrale de Beaulieu sera payée aux agents en service dans cet établissement, à partir du 1er janvier 1908.

Art. 2. — L'indemnité de résidence de 100 francs prévue par l'arrêté du 1er mai 1903 pour la maison d'arrêt d'Amiens sera portée à 200 francs, à partir du 1er janvier 1908.

G. CLEMENCEAU.

---

20 janvier. — CIRCULAIRE *au sujet de l'établissement des budgets spéciaux des maisons centrales.*

Les directeurs des maisons centrales ont été invités à plusieurs reprises à faire part à MM. les Inspecteurs généraux, lors de leurs tournées, de leurs intentions budgétaires, notamment en ce qui concerne les réparations urgentes aux bâtiments.

Par la circulaire du 28 février 1895, il a notamment été prescrit aux Directeurs, après avoir soumis leurs propositions à MM. les Inspecteurs généraux, de les présenter dans les projets de budget qu'ils doivent adresser, suivant l'ordre que ces hauts fonctionnaires auront jugé le plus utile.

Il m'est signalé que ces instructions ont été perdues de vue, au moins partiellement dans plusieurs établissements.

Il est en conséquence rappelé aux directeurs qu'ils doivent soumettre à MM. les Inspecteurs généraux toutes leurs intentions budgétaires, en particulier tous les projets d'aménagement, réfection, travaux d'entretien qu'ils croient nécessaires, et qu'aucune exception ne saurait être apportée à cette manière de faire, si ce n'est pour les travaux reconnus indispensables à la suite d'accidents ou d'incidents survenus entre l'époque de la tournée et celle à laquelle les propositions budgétaires doivent me parvenir.

Les directeurs sont invités à tenir la main à la stricte exécution de ces instructions et à m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

20 janvier. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de maisons centrales et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la mise en liberté des détenus admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885.*

Il a été signalé de nouveau que, par suite de l'application de la circulaire du 17 juin 1907, les copies des arrêts de libération conditionnelle parviennent parfois aux Sociétés de patronage le lendemain ou le surlendemain de l'arrivée des détenus.

Il est rappelé, en vue d'obvier à cet inconvénient, à MM. les Directeurs des maisons centrales et des circonscriptions pénitentiaires qu'ils doivent prendre toutes dispositions pour que les dites sociétés puissent être en possession des documents dont il s'agit, quelques jours avant l'arrivée des détenus lorsque les libérations devront avoir lieu *à date fixe* et le jour même dans les autres cas.

En conséquence les détenus qui ne sont pas libérés à date fixe seront mis en liberté le lendemain du jour où la copie de l'arrêté de libération conditionnelle aura été adressée à la Société de patronage.

Pour ne pas retarder cette mise en liberté, l'envoi des pièces aux Sociétés de patronage devra avoir lieu le jour même de la réception.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK

1er février. — ARRÊTÉ *instituant un examen pour le certificat d'aptitude aux emplois de gardiens commis-greffiers et de gardien ordinaire du service des transfèrements cellulaires.*

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 12 du décret du 29 juin 1907;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Un examen est institué pour le certificat d'aptitude aux emplois de gardien commis-greffiers et aux emplois de gardiens ordinaires du service des transfèrements cellulaires.

Ce certificat ne pourra être délivré aux gardiens ou surveillants ordinaires que lorsque ceux-ci compteront au moins trois années de services et n'auront fait l'objet, d'autre part, dans les trois années précédant l'époque de l'examen, d'aucune des sanctions disciplinaires prévues à l'article premier du décret du 25 avril 1906, sous les numéros 5, 6 et 7, soit :

« 5° Blâme sévère retardant d'un an le rang d'ancienneté pour l'avancement ;

« 6° Déplacement disciplinaire;

« 7° Rétrogradation de classe ou de grade. »

Art. 2. — Les compositions écrites, en vue de l'accession aux grades précités auront lieu à des dates fixées d'avance, selon les besoins présumés du service, au siège de chaque Préfecture, sous la surveillance d'un conseiller de Préfecture, spécialement désigné par le Préfet.

Les sujets de ces compositions, identiques pour toute la France, seront envoyés, directement, aux Préfets, sous plis cachetés, par les soins de l'Administration centrale.

Les épreuves consisteront en une dictée (servant de page d'écriture), deux problèmes portant sur les quatre règles et une rédaction sur un sujet pénitentiaire, pour lesquelles trois notes seront données de 0 à 10.

Une note spéciale, *avec coefficient* 2, sera attribuée, par le jury, à chaque candidat, au vu de son dossier, avec la mention : Cote d'aptitude professionnelle et d'aptitude physique.

Art. 3. — Les épreuves des candidats seront transmises par le Préfet, au Ministère de l'Intérieur, où le jury, chargé de la correction des épreuves, prononcera l'admissibilité.

La composition du jury sera la suivante :

2 Inspecteurs généraux ;

2 Chefs de Bureau ;

1 Sous-chef de Bureau, autre que celui chargé du Service du Personnel;

3 Directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires;

1 Économe ou greffier-comptable;

1 Instituteur ou commis aux écritures.

Les fonctions de président seront attribuées au plus ancien des Inspecteurs généraux; l'instituteur ou le commis aux écritures remplira les fonctions de secrétaire.

Un contrôleur sera adjoint au jury, en qualité de juré suppléant. Il sera fait appel à son concours en cas d'absence parmi les membres du jury, et pour remplacer le premier juré défaillant. Les autres jurés défaillants ne seraient pas remplacés, et les épreuves continueraient alors, de plein droit.

Art. 4. — Les examens oraux, pour les candidats admis à l'écrit, auront lieu à Paris, devant le même jury. Ils consisteront en interrogations sur les règlements en général, les devoirs et attributions des différents agents du personnel de garde, la tenue des différents registres, les parties essentielles de la comptabilité pénitentiaire; les candidats pourront demander à subir une épreuve spéciale, qui

permettra de s'assurer s'ils possèdent des connaissances pratiques en anthropométrie ; il leur sera tenu compte de cette épreuve.

Le jury, qui aura la police générale de l'examen, aura aussi pleins pouvoirs pour fixer l'ordre, la durée et la cote de chacune de ces interrogations. Il prendra toutes dispositions utiles pour assurer la régularité et la sincérité de l'examen.

Art. 5. — Ce jury sera chargé de délivrer aux candidats le certificat d'aptitude sans lequel nul ne saurait être appelé aux emplois de gardien ou de surveillant commis-greffier, et à l'emploi de gardien ordinaire du service des transfèrements cellulaires.

Art. 6. — Les listes, par ordre alphabétique, des candidats admis définitivement, seront transmises aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires qui devront les communiquer aussitôt, pour avis, aux intéressés, et ensuite, par la voie du rapport, à tous les gradés placés sous leurs ordres.

Il ne sera pas constitué de liste nouvelle avant que tous les candidats aient été mis à même de bénéficier de leur admission par leur nomination à un poste de commis-greffier ou d'agent des transfèrements.

G. CLEMENCEAU.

---

7 février. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs et directrices d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet de l'exercice religieux des pupilles.*

Le vote de la loi sur la séparation des Églises et de l'État a posé la question de savoir si l'exercice du culte continuerait à être donné dans les conditions fixées par la loi du 5 août 1850 et du règlement général du 10 avril 1869, aux mineurs internés dans les établissements d'éducation pénitentiaire.

Après examen de cette question, j'ai décidé que dorénavant :

En principe, aucune éducation religieuse ne sera donnée aux jeunes détenus des deux sexes internés dans les établissements publics.

Par exception, l'autorisation de suivre les cours du catéchisme ou d'assister aux offices religieux sera accordée :

1° Sur la demande des parents avec le consentement des enfants;

2° Ou sur la demande des enfants.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette note et me tenir au courant des mesures que vous prenez pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

10 février. — CIRCULAIRE *aux directeurs des maisons centrales et du dépôt des forçats de Saint-Martin-de-Ré relative à l'extraction des condamnés sur réquisitions adressées par les magistrats.*

Par application de la circulaire du 9 mai 1856, concertée entre mon Département et la Chancellerie, les condamnés détenus au dépôt de Saint-Martin-de-Ré ou dans les maisons centrales ne pouvaient être extraits de ces établissements sans une autorisation spéciale de M. le Ministre de la Justice.

Mon collègue a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait, en vue d'accélérer la rapidité des instructions, à faire disparaître ces dispositions exceptionnelles.

Il a été décidé, en conséquence, que l'extraction des condamnés, quel que soit l'établissement dépendant de l'Administration pénitentiaire où ils subissent leur peine, sera faite désormais sans le concours de la Chancellerie, sur les réquisitions adressées par les magistrats à l'autorité administrative.

Vous voudrez bien tenir la main à l'exécution de cette décision et m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

---

12 février. — DÉCRET *affectant à l'Administration pénitentiaire les bâtiments de l'ancienne maison centrale de Clermont (Oise)*

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 27 novembre 1902, portant remise à l'Administration des domaines de l'ancienne maison centrale de Clermont (Oise);

Vu l'utilité que présente, pour l'Administration pénitentiaire, la réoccupation de cet établissement en vue de son aménagement en maison d'éducation pénitentiaire pour mineures délinquantes;

Vu l'adhésion du Ministre des Finances en date du 9 août 1906;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833,

Décrète :

Article premier. — Sont affectés à l'Administration pénitentiaire les bâtiments de l'ancienne maison centrale de Clermont (Oise) et les terrains y attenant.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé, etc.

---

20 février. — CIRCULAIRE *aux directeurs de maisons centrales et de circonscriptions pénitentiaires relative aux modifications apportées à la circulaire du 1er août 1905, au sujet des sections métropolitaines d'exclus.*

Je suis informé par M. le Ministre de la Guerre que le Commandant du dépôt des sections métropolitaines d'exclus à Mers-el-Kébir, division d'Oran, a été substitué au Commandant de l'ancien pénitencier de Bicêtre dans l'Administration générale des exclus métropolitains.

Il y a lieu, en conséquence, de modifier les paragraphes A § 1 et B § 2 de la circulaire du 1er août 1905 touchant les condamnés de cette catégorie.

Désormais, c'est au Commandant du dépôt des sections d'exclus à *Mers-el-Kébir* et non plus au Commandant de l'ancien pénitencier de Bicêtre que vous aurez à donner avis des propositions de libération conditionnelle relatives aux exclus et à envoyer le pécule au jour de la libération.

J'appelle tout spécialement votre attention sur l'intérêt qu'il y a à ce que les libérés ne reçoivent sur leur pécule que la somme nécessaire pour se rendre au bureau de recrutement. Il ne vous échappera pas, en effet, que cette manière de faire, évite de donner aux libérés la tentation de ne pas rejoindre leur section ou de commettre de nouveaux délits.

Pour le surplus, ma circulaire du 1er août 1905 reste en vigueur.

Vous voudrez bien tenir la main à l'exécution immédiate des présentes instructions dont je vous prie de m'accuser réception.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

---

25 février. — CIRCULAIRE *aux directeurs de circonscriptions et d'établissements pénitentiaires relative aux demandes de renseignements sur les détenus écroués en qualité de prévenus ou de condamnés pour délits de presse, pour crimes ou délits politiques ou pour faits connexes à la politique.*

Un de mes prédécesseurs vous a envoyé, à la date du 9 avril 1884, la circulaire confidentielle suivante :

« Je désirerais être exactement renseigné, dès leur écrou, sur la situation des personnes détenues, soit en état de prévention, soit après condamnation, pour délits de presse, pour crimes et délits politiques ou pour faits connexes à la politique.

« Vous voudrez bien, en conséquence, me faire directement parvenir, sous le timbre de la présente dépêche, aussitôt après l'incarcération de chacun des détenus appartenant à ces diverses catégories, une notice indiquant ses nom et prénoms, son âge, sa profession, sa résidence, ses condamnations antérieures, la date de son arrestation ou de sa dernière condamnation et la nature des faits qui l'ont motivée.

« Lorsqu'il s'agira d'un condamné, vous joindrez à cette notice un extrait du jugement ou de l'arrêt. »

Cette circulaire ne paraît avoir été complètement perdue de vue.

Je vous prie de ne pas manquer, à l'avenir, de me transmettre les renseignements qui en font l'objet : j'attache un grand prix à ce qu'ils me parviennent dans le plus bref délai.

Vous aurez à m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

10 mars. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle concernant l'état trimestriel des pupilles engagés.*

Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir, par retour du courrier, un état nominatif des pupilles autorisés, depuis le 1er janvier 1908, à contracter un engagement dans l'armée.

Il y a lieu de rappeler la date de la décision ministérielle autorisant l'engagement, et d'indiquer la date à laquelle ce pupille est sorti de l'établissement, ainsi que le corps auquel il a été affecté.

Un état identique devra être fourni à l'avenir, dans les cinq jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

17 mars. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires relative au chapitre du personnel.*

Je vous adresse ci-joint, un modèle d'état que vous devrez, à l'avenir, me faire parvenir au plus tard le 6 de chaque mois, sous le timbre de l'Administration pénitentiaire, Service du Personnel.

Cet état comprendra le chiffre des diverses dépenses effectuées, pour l'établissement ou pour chacun des départements de la circonscription que vous dirigez, au cours du mois précédent sur les crédits du « Chapitre du Personnel. »

Les renseignements fournis par vous devront être de la plus rigoureuse exactitude et ce, sous votre entière responsabilité.

Vous devrez, avec l'état des dépenses de novembre, m'adresser un état de prévisions de dépenses pour le mois de décembre, prévisions basées sur la situation des agents ou fonctionnaires au moment où vous fournirez cet état. L'état des dépenses effectuées pendant ce mois de décembre sera adressé le 6 janvier.

Les imprimés nécessaires vous seront fournis par l'imprimerie administrative de Melun.

Transitoirement et pour me permettre de connaître, dès maintenant, de façon exacte, la situation des crédits, vous me fournirez, *dans le moindre délai possible*, un état pour chaque mois de l'année 1908 écoulé au moment où vous recevrez la dite circulaire dont vous m'accuserez réception par courrier.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

(*) ÉTAT DES DÉPENSES EFFECTUÉES

AU TITRE DU CHAPITRE

PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

NATURE DES DÉPENSES	MONTANT GLOBAL DES dépenses effectuées.
1° Traitement du Personnel administratif.....	
2° Indemnités au Personnel des Services spéciaux...	
3° Traitement du Personnel de garde y compris tous les gardiens-chefs.....	
4° Indemnités de caisse et de versement aux comptables.....	
5° Indemnités aux vaguemestres	
6° Indemnités aux surveillants contremaîtres	
7° Frais généraux de direction aux Contrôleur général, Chefs d'établissements et Économes de la Seine.	
8° Indemnités de logement.....	
9° Indemnités de résidence.....	
10° Indemnités de haute paye pour les agents titulaires de la médaille pénitentiaire.....	
TOTAL.....	

(*) Indiquer le département ou l'établissement : Maison centrale, Colonie, Dépôt de forçats, Prison (en ce qui concerne la Seine), etc.

DÉTAIL PAR FONCTIONNAIRE OU AGENT

DES DÉPENSES COMPRISES DANS LES SOMMES GLOBALES DE LA PAGE 2 SOUS LES Nos 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

(Indiquer pour chaque espèce d'indemnité les noms des bénéficiaires et les sommes pour chacun avec, en regard, le montant annuel de l'indemnité.)

CERTIFIÉ EXACT,

A *le* *19*

7 avril. — Circulaire *aux directeurs et directrices d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet de l'établissement des états concernant les antécédents des pupilles.*

Dans un but d'études et de recherches, l'Administration a intérêt à connaître, de la façon la plus précise, les antécédents judiciaires des mineurs qui ont été envoyés en correction par les tribunaux.

Pour me permettre de centraliser les renseignements de cette nature concernant tous les pupilles de l'Administration pénitentiaire et d'en tirer des conclusions qui ne manqueront pas d'être intéressantes, je vous prie de vouloir bien me faire parvenir, tous les trois mois, c'est-à-dire les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, sous le timbre du 3e bureau, un état nominatif comprenant ceux des pupilles, quel que soit leur âge, qui auraient encouru des condamnations avant leur envoi en correction.

Cet état devra indiquer également ceux qui, au cours de leur internement, auraient commis, soit étant placés ou en état de liberté provisoire, des délits ou des crimes ayant entraîné leur condamnation.

Je vous serai obligé de m'adresser, dans le moindre délai possible, un premier état arrêté à la date du 31 mars dernier, dans les conditions ci-dessus indiquées.

Je vous saurai gré de veiller personnellement à ce que ce travail soit fait avec toute l'exactitude désirable, et ne contienne que des indications absolument certaines.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. Schrameck.

---

11 avril. — Loi *concernant la prostitution des mineurs.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier. — Tout mineur de dix-huit ans, qui se livre habituellement à la prostitution, est, sur la demande des personnne mentionnées aux articles 11 et 12, appelé à comparaître devant le tribunal civil en chambre du conseil, qui décide, suivant les circonstances, s'il doit être rendu à ses parents, ou placé : soit dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement privé régu-

lièrement autorisé à cet effet et approprié à sa réformation morale, soit enfin chez un parent ou un particulier, pour y être retenu jusqu'à sa majorité ou jusqu'à son mariage.

Art. 2. — Tout mineur de dix-huit ans qui se livre habituellement à la débauche pourra, sur la demande du père et à son défaut de la mère, ou de la personne qui en aura la garde, être placé dans un quartier spécialement aménagé d'un des établissements prévus à l'article premier, pour un temps qui sera fixé par le tribunal, conformément aux dispositions de la présente loi.

Il n'est pas dérogé aux prescriptions des articles 375 et suivants du Code civil.

Art. 3. — Si le mineur de dix-huit ans est trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public, il en est dressé procès-verbal. Copie en est immédiatement envoyée aux personnes désignées à l'article 11, lesquelles sont en même temps averties, par lettre recommandée, qu'à l'expiration du délai de six jours de nouvelles provocations à la débauche entraîneront l'application des mesures déterminées par le présent article. Ces personnes ainsi que le mineur pourront adresser leurs réclamations au Procureur de la République, qui saisira d'urgence le tribunal. Ce dernier annulera ou maintiendra le procès-verbal. Sa décision devra être rendue avant l'expiration du délai de dix jours.

Au cas d'un second procès-verbal, le mineur est conduit devant le Procureur de la République qui prendra les mesures nécessaires pour sa garde provisoire, sans pouvoir toutefois le retenir ni pendant plus de cinq jours, ni dans un lieu de répression. Ce magistrat convoque d'urgence les personnes ci-dessus désignées et, avant de leur remettre le mineur, leur rappelle leurs devoirs envers lui.

Si elles ne se présentent pas ou si elles ne sont pas en état d'exercer sur le mineur une surveillance efficace ou enfin si le mineur est l'objet d'un troisième procès-verbal dans les onze mois de la date du premier, celui-ci est immédiatement déféré au tribunal civil qui statue en conformité des articles 1, 14 et 16.

Il ne peut être ajouté — en ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans — aucune disposition réglementaire aux prescriptions de la présente loi.

CHAPITRE II

Placement des mineurs.

Art. 4. — Les établissements publics et privés prévus à l'article premier seront tenus:

De donner aux mineurs qui leur sont confiés par l'autorité judiciaire un enseignement suffisant pour les mettre en état d'exercer, à leur sortie, une profession ou un métier.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue à l'article premier pourra être accordée, ainsi que toutes mesures propres à assurer l'hygiène, la discipline et l'éducation morale et professionnelle des mineurs dans les établissements de réforme publics et privés et le mode de surveillance.

Il déterminera également les conditions de placement d'un mineur chez un particulier. Il précisera, en outre, les formes suivant lesquelles seront recueillis, conservés et communiqués les procès-verbaux prévus à l'article 3.

Art. 5. — Le mineur restera sous la garde de l'établissement ou de la personne chez qui il aura été placé, tant que le tribunal n'aura pas rapporté la décision prise.

L'établissement ou le particulier demeurera également seul chargé de la personne et de la surveillance de l'enfant, lorsqu'il aura été prononcé en faveur du mineur une des mesures précisées en l'article 9.

Le règlement d'administration publique déterminera les conditions des prélèvements à opérer sur le produit du travail des mineurs en vue de la constitution d'un pécule et d'un fonds commun tant que l'enfant restera dans un établissement de réforme. Il déterminera également dans quelle proportion le salaire disponible sera versé à la caisse nationale des retraites, à la caisse d'épargne ou remis au mineur comme argent de poche. Il précisera les personnes ayant qualité pour autoriser le mineur à retirer des fonds de la caisse d'épargne.

Art. 6. — La loi du 5 décembre 1901, ajoutant un paragraphe à l'article 357 du Code pénal, est applicable au père ou à la mère, lorsque la garde du mineur aura été confiée provisoirement ou définitivement à un établissement de réforme morale, à un parent ou à un particulier.

Art. 7. — Le Préfet et les personnes spécialement déléguées par lui et par le Ministre de l'Intérieur et le Procureur de la République sont chargés de visiter les établissements publics et privés affectés à la réformation morale des mineurs.

Les établissements privés seront visités à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le Préfet ou son délégué et par le Procureur de la République de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière et par les mêmes autorités, une fois au moins par semestre.

Une visite annuelle sera effectuée par un membre de l'inspection générale des services administratifs du Ministère de l'Intérieur.

Art. 8. — L'État allouera aux établissements autorisés à recevoir

des mineurs, et pour chaque mineur, jusqu'à l'âge de dix-sept ans accomplis, un prix de journée égal à celui accordé, suivant les régions, par l'Assistance publique pour ses pupilles.

Toutefois, à l'égard des mineurs dûment reconnus impropres au travail, l'allocation sera continuée jusqu'à leur sortie définitive.

Dans le cas prévu à l'article 2, la personne qui sollicitera le placement sera tenue de souscrire une soumission de payer tous les frais, sauf lorsque l'indigence sera constatée conformément à l'article 6 et au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 8 décembre 1850.

Art. 9. — Si l'amendement du mineur paraît justifier sa remise à ses parents, son placement ou sa sortie provisoire, l'établissement qui en a la garde y pourra procéder spontanément sur avis conforme d'un conseil de surveillance qui sera institué dans chaque établissement et dont la composition sera déterminée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 4.

Les personnes désignées à l'article 11 et le ministère public pourront requérir la même mesure.

En cas de rejet de la demande par le conseil de surveillance, son président notifiera la décision par lettre recommandée. Un délai de cinq jours sera ouvert pour se pourvoir devant la chambre du conseil.

Art. 10. — Le tribunal civil, jugeant en chambre du conseil, sera seul compétent pour prononcer la révocation de la décision qui a accordé la sortie ou le placement provisoire du mineur, et ordonner qu'il soit réintégré dans l'établissement ou chez le parent ou particulier qui en avait la garde.

Ce tribunal peut seul accorder la sortie définitive avant la majorité, sur la demande des personnes spécifiées en l'article 11 ou du ministère public.

Il peut seul, également, dans les mêmes conditions, ordonner que le mineur sera placé dans un autre établissement, chez un autre parent ou particulier.

CHAPITRE III

Procédure.

Art. 11. — Le tribunal compétent sera celui du domicile ou de la résidence des personnes investies de la puissance paternelle, de la tutelle, de la surveillance en vertu des articles 141 et suivants du Code civil, et du droit de garde conféré par une décision de justice, ou du lieu dans lequel le mineur se livre à la prostitution.

Art. 12. — Il est saisi soit par les mêmes personnes, soit d'office par le ministère public.

Art. 13. — La demande est introduite par simple lettre adressée au président du tribunal qui la communique dans les vingt-quatre heures au Procureur de la République.

Le ministère public, agissant d'office, présente une requête motivée au président du siège qui lui accuse réception dans les vingt-quatre heures.

Art. 14. — Dans le même délai, le tribunal ordonne la comparution de toutes les parties.

Dans son ordonnance, il désigne le défenseur d'office.

Art. 15. — Dans les vingt-quatre heures, le ministère public notifie cette ordonnance au mineur et aux personnes énoncées à l'article 11 par lettre recommandée.

Le défaut de notification n'entraînera pas la nullité, lorsque le Procureur de la République justifiera de l'impossibilité où il s'est trouvé de l'accomplir. Mais ces personnes conservent le droit d'intervenir en tout état de cause.

Elles auront toujours le droit de provoquer une décision nouvelle en saisissant le tribunal conformément à l'article 13.

Le délai de comparution est de trois jours francs au moins à partir de la réception de la lettre recommandée, sauf l'augmentation des délais de distance.

Si les parties dûment convoquées ne comparaissent pas au jour indiqué, le tribunal ordonne qu'elles soient citées dans la forme ordinaire.

Art. 16. — Le président du tribunal pourra jusqu'au jour fixé pour la comparution, le ministère public entendu, prescrire pour le placement de l'enfant telles mesures provisoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt du mineur.

Art. 17. — A partir du jour fixé pour la comparution et pendant toute la durée de l'instance, il n'appartient qu'au tribunal de statuer sur les mesures provisoires. Il prononce, s'il y a lieu, le maintien de celles qu'aurait prises le président ou en prescrit de nouvelles.

Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision. Ils peuvent toujours être rapportés en cours d'instance.

Art. 18. — Au jour indiqué, le tribunal, en chambre du conseil, constate, s'il y a lieu, le défaut du mineur ou des autres personnes citées.

Le tribunal peut ordonner que le jugement sera exécutoire par provision.

Art. 19. — Tout parent du mineur a le droit de présenter verbalement ou par écrit ses observations, à toute époque de l'instance et même en appel.

« Le tribunal peut demander l'avis d'une réunion de parents qu'il désigne et que le juge de paix présidera ou l'avis du conseil de famille.

Art. 20. — En cas de non-comparution, le jugement est signifié aux défaillants qui peuvent former opposition dans les cinq jours de la signification.

L'opposition est valablement formée, soit par simple déclaration verbale faite au moment de la signification à l'huissier qui la constate, soit par lettre recommandée adressée au président du tribunal.

A l'expiration du délai de cinq jours, le jugement peut être exécuté.

Si la signification n'a pas été faite à personne, le délai d'opposition ne courra que du jour où les défaillants auront eu connaissance de l'exécution du jugement.

Trois mois après la signification, l'opposition cesse d'être recevable.

Art. 21. — L'appel peut être interjeté : par le mineur, par les personnes spécifiées dans l'article 11 et par le Procureur de la République.

Le délai d'appel sera de dix jours et courra à partir du jugement s'il est contradictoire et, à l'égard des défaillants, à partir du jour où leur opposition n'est plus recevable.

Art. 22. — L'appel se forme au greffe du tribunal par simple déclaration ou par lettre recommandée. Il sera notifié avec assignation à jour fixe à toutes les parties en cause par les soins du procureur général.

La cour statue en chambre du conseil.

Art. 23. — Les actes de procédure, jugements et arrêts prévus par les articles qui précèdent, ainsi que les contrats de placement prévus à l'article 4, sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Disposition transitoire.

La présente loi ne sera applicable qu'un an après sa promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

G. CLEMENCEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

A. BRIAND.

27 avril. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la destination pénale à assigner aux femmes détenues devant subir une peine dans une maison centrale.*

Deux notes de service en date des 3 mai et 2 décembre 1906, ont prescrit le transfèrement à la maison centrale de Montpellier de toutes les détenues atteintes à un degré quelconque de tuberculose et devant subir leur peine dans une maison centrale.

Ces prescriptions devront désormais être considérées comme suspendues jusqu'à nouvel ordre ; les condamnées seront, en conséquence, dirigées sur leur destination pénale réglementaire sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de savoir si elles sont ou non atteintes de la tuberculose.

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont priés de donner aux gardiens-chefs les instructions nécessaires à l'exécution de cette décision et de m'accuser réception.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

29 avril. — INSTRUCTION *aux directeurs de maisons centrales et d'établissements d'éducation correctionnelle concernant l'envoi de la nomenclature des outils et objets pouvant être fabriqués dans les ateliers de ces établissements et cédés aux autres colonies publiques.*

Je vous adresse sous ce pli, les nomenclatures des outils et objets pouvant être fabriqués par la colonie d'Aniane et par la colonie de Belle-Ile-en-Mer.

Afin de réduire autant que possible les dépenses afférentes à l'entretien des pupilles ou à l'entretien des bâtiments et du mobilier, et d'assurer aux établissements précités, l'écoulement rationnel des produits confectionnés, j'ai décidé qu'à l'avenir vous vous adresseriez à vos collègues d'Aniane et de Belle-Ile-en-Mer plutôt qu'au commerce local, pour la fourniture des outils et objets dont il s'agit.

Au début de chaque année et pour l'exercice courant, dès la réception de la présente circulaire, vous voudrez bien vous assurer auprès de vos collègues, qu'ils sont en mesure de vous livrer les objets nécessaires à vos services.

Vous m'en ferez parvenir la liste et j'en autoriserai aussitôt la cession.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente instruction.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

COLONIE AGRICOLE ET MARITIME DE BELLE-ILE-EN-MER

***LISTE** des objets et outils que l'atelier d'ajustage peut confectionner et céder aux colonies publiques de jeunes détenus et aux maisons centrales.*

DÉSIGNATION DES OBJETS	PRIX DU COMMERCE	PRIX DE CESSION
	fr. c.	fr. c.
Étau à main, longueur 12 cent.....	3 »	2 70
— à agrafes.....	15 »	13 50
Équerre ordinaire en acier longueur 20 cent..	4 »	3 60
— à chapeau en acier — 20 — ..	5 85	5 »
Fausse-équerre en acier — 25 — ..	10 »	9 »
Compas droit — 20 — ..	2 80	2 50
— d'épaisseur — 20 — ..	5 »	4 50
Marteau rivoir.....	2 »	1 80
Pince universelle.....	3 50	3 10
— bec corbin.....	1 50	1 35
— plate.....	1 50	1 35
— à donner du chemin aux scies.....	4 50	4 »
Vis à filet carré avec écrou pour établi de menuisier.....	12 »	10 80
Pied à coulisse tout acier longueur 30 cent..	15 »	13 50
Trusquin à marbre avec vis de rappel — 40 — ..	17 »	15 70
Supports en V pour le traçage, dressés sur toutes faces, deux entailles (la paire).....	16 »	14 50
Hachettes diverses.....	»	Prix divers.
Moufles diverses.....	»	—
Tenailles tricoises	»	—
Divers outils sur plans cotés.....	»	—

COLONIE INDUSTRIELLE D'ANIANE

***NOMENCLATURE** des outils et objets divers pouvant être fabriqués dans les ateliers de l'établissement.*

OUTILLAGE INDUSTRIEL POUR LES ATELIERS ET LES SERVICES DIVERS

DÉSIGNATION	DÉSIGNATION
Marteaux rivoirs de toutes dimensions, avec ou sans manches.	Équerres de menuisier de toutes dimensions.
Marteaux de forge de toutes dimensions, avec ou sans manches.	— d'onglet —
Marteaux de ferblantiers et de chaudronniers de toutes dimensions, avec ou sans manches.	Fausses équerres —
Marteaux de menuisiers de toutes dimensions, avec ou sans manches.	Règles de toutes dimensions.
Marteaux de vitriers de toutes dimensions, avec ou sans manches.	Clefs à écrous, diverses.
Marteaux à battre les faulx de toutes dimensions, avec ou sans manches.	— anglaises avec manches en bois ou en fer.
Compas divers à pointes de toutes dimensions.	— à molette.
Compas d'épaisseur de toutes dimensions.	Vilebrequins ordinaires.
— d'intérieur —	— pour forets à métaux.
— à verge —	Montures de scies à bois.
Équerres simples, ordinaires de toutes dimensions.	— — à métaux.
Équerres à chapeau de toutes dimensions.	Filières.
	Tarauds.
	Coussinets de filières.
	Tournes-à-gauche.
	Pinces plates.

OUTILLAGE INDUSTRIEL POUR LES ATELIERS ET LES SERVICES DIVERS *(Suite.)*

DÉSIGNATION	DISIGNATION
Pinces coupantes.	Pots à colle en cuivre.
— rondes.	Rabots.
— universelles.	Varlopes.
Tenailles tricoises.	Rifflards.
— de forge.	Guillaumes.
— diverses.	Bouvets.
Cisailles à main de ferblantier, de chaudronnier, etc...	Outils à moulures diverses pour menuisiers.
Étaux à main.	Planes de charron.
— à agrafe.	Tournevis.
— à pied.	Montures de meules.
Trusquins en bois et en fer.	Leviers.
Poinçons.	Établis de menuisier.
Cliquets pour forets à métaux.	— de charron.
Foreuses portatives.	Masses à casser les pierres.
Fers à souder pour ferblantiers et chaudronniers.	Massettes —
Serre-joints en fer.	Marteaux de maçons.
— en bois.	Outils divers de tailleur de pierre.
Presses à coller avec vis en bois.	Truelles de maçon.
Presses à coller avec vis en fer.	Bouchardes d'applicateur de ciment.
Valets d'établis.	— de tailleur de pierre.
Vis en fer pour presses d'établi.	

OUTILLAGE ET OBJETS DIVERS DE TAILLANDERIE POUR LE SERVICE AGRICOLE

DÉSIGNATION	DÉSIGNATION
Cognées diverses.	Louchets.
Haches.	Bêches diverses.
Hachettes.	Pelles de terrassiers.
Serpes.	— diverses.
Serpettes.	Houes fossoirs.
Herminettes.	— pointues.
Croissants à douille.	Hoyaux.
Fendoirs.	Bidents.
Écorçoirs.	Tridents.
Échardonnoirs.	Pioches de terrassiers.
Binettes diverses.	— diverses.
Douilles de binettes.	Ratissoires.
Serfouettes diverses.	Râteaux en fer.
Demi-serfouettes.	Râteaux en bois à dents de fer.
Crocs à fumier.	Enclumes à battre les faulx.
— à bêcher.	Cisailles à tondre les haies.
Fourches à fumier.	Couteaux de vitrier à mastiquer et à démastiquer.
— à bêcher.	
Fourches à paille et à fourrage.	

OBJETS DIVERS DE FERBLANTERIE ET DE CHAUDRONNERIE

DÉSIGNATION	DÉSIGNATION
Gamelles soudées et agrafées.	Porte bouillon (tôle étamée ou galvanisée).
Gobelets —	Porte bouteilles.
Assiettes.	Mains d'épicier.
Cruches non émaillées.	Couvercles.
Brocs —	Camions de peintre.
Seaux —	Chéneaux.
Bidons.	Gouttières.
Pots de cantine.	Tuyaux de descente.
Arrosoirs de jardin,	Bassins divers en cuivre ou en tôle ou zinc.
— d'appartement.	Réservoirs — —
Entonnoirs pour bouteilles.	Récipients — —
— pour futailles.	Plats de toutes formes en fer et en cuivre, étamés, non émaillés.
Filtres à café ou à vin.	Marmites de toutes formes, en fer et en cuivre, étamées, non émaillées.
Mesures pour liquides.	Tinettes en tôle noire ou galvanisée.
— grains.	Tonneaux à eaux grasses en tôle.
Burettes.	— à vidange en tôle.
Casseroles diverses en fer et en cuivre, non émaillées.	Étouffoirs à braise pour boulangerie en tôle.
Cuvettes non émaillées.	Lessiveuses en tôle galvanisée ou en zinc.
Bassines —	Cuviers — — —
Baignoires —	Pochons en fer blanc ou en tôle.
Bains de pieds.	Pelles à ordures en tôle de fer.
Moules à fromage.	— à charbon —
Passoires.	Seaux — —
Écrémeuses.	Tuyaux de poêle —
Lanternes d'écurie.	
Godets pour pierres à faulx.	

OBJETS DIVERS DE MENUISERIE, DE CHARRONNAGE ET DE BATIMENT

DÉSIGNATION	DÉSIGNATION
Meubles classeurs.	Échelles simples.
Cartonniers.	— doubles.
Bureaux.	— à coulisse.
Tables bureaux.	Coffres à bois
— de nuit.	Pelles à enfourner pour les boulangers.
— d'école.	Cabrouets.
— de cuisine.	Rateaux en bois à dents de fer.
— diverses.	Montures de scie.
Tableaux noirs d'école.	Poulains de chargement.
— noirs avec portée pour musique.	Anspects.
Chevalets.	Chèvres pour élever les fardeaux.
Tréteaux.	Gonds.
Chaires de maitre.	Pentures.
Estrades.	Grilles en fer.
Bancs.	Essieux ordinaires.
Armoires diverses.	Charrettes à chevaux.
Bibliothèque.	— à bœufs.
Buffets.	Tombereaux à chevaux.
Étagères.	— à bœufs.
Portemanteaux	Chars.
Tabourets.	Chariots.
Lits.	Camions.
Sommiers.	Fardiers ou triqueballes.
Fenêtres.	Charretons à bras.
Portes.	Brouettes à fumier.
Portails.	— de terrassier.
Caisses diverses.	— à paille et à fourrage.
Civières.	

***NOMENCLATURE ALPHABÉTIQUE** des outils et objets divers qui peuvent être fabriqués à la colonie d'Aniane.*

DÉSIGNATION

A

Anspects.

Armoires.

Arrosoirs de jardin et d'appartement.

Assiettes.

B

Baignoires en zinc, non emaillées.

Bains de pieds.

Bancs.

Bassins.

Bassines.

Bêches.

Bibliothèques.

Bidents.

Bidons.

Binettes.

Boites d'étau

Bouchardes.

Bouvets.

Brocs en zinc ou en fer blanc, non émaillés.

Brouettes.

Bureaux.

Burettes.

Buffets.

DÉSIGNATION

C

Caisses diverses.

Camions.

Cabrouets.

Cartonniers.

Casseroles diverses non émaillées.

Chaires.

Charrettes.

Charretons.

Chars.

Charnières forgées de toutes formes et dimensions en zinc ou en fer blanc.

Chevalets.

Chêneaux.

Chèvres pour élever les fardeaux.

Cisailles de ferblantier.

— à tondre les haies.

Civières.

Classeurs.

Clefs à écrous diverses.

— anglaises.

— à molette.

Cliquets à métaux.

Coffres à bois.

Cognées diverses.

Compas à pointes.

— d'épaisseur.

DÉSIGNATION

C *(suite)*.

Compas d'intérieur.
— à verge.
Couteaux de vitrier.
Couvercles.
Crocs à fumier.
— à bêcher.
Croissants.
Cruches.
Cuvettes.
Cuviers.

D

Demi-serfouettes.
Douilles de binettes

E

Échardonnoirs.
Échelles simples.
— doubles.
— à coulisse.
Écrémeuses.
Écorçoirs.

DÉSIGNATION

E *(suite)*.

Enclumes à battre les faulx.
Entonnoirs pour bouteilles et pour futailles.
Équerres simples.
— à chapeau.
— d'onglet.
Espagnolettes pour portes et fenêtres.
Essieux ordinaires.
Estrades.
Etagères.
Établis de menuisier.
— de charron.
Étaux à mains.
— à agrafe.
— à pied.
Etouffoirs à braise.

F

Fardiers ou triqueballes pour ferblantier et chaudronnier.
Fausses équerres.
Fenêtres ou croisées.
Fendoirs.
Fers à souder.
Filtres.
Filières.
Foreuses.

DÉSIGNATION

F *(suite)*.

Fourches à bêcher.
— à fumier.
— à paille et à fourrage.

G

Gamelles soudées et agrafées.
Gobelets —
— (modèle militaire) emboutis.
Gonds.
Godets.
Gouttières.
Guillaumes.
Grilles en fer pour fermeture et clôture.

H

Haches.
Hachettes.
Herminettes.
Hoyaux.
Houes.

DÉSIGNATION

L

Lanternes.
Leviers.
Lessiveuses.
Lits.
Louchets.

M

Mains d'épiciers.
Marteaux de vitrier.
— de menuisier.
— rivoirs.
— de forge.
— de ferblantier.
— de chaudronnier.
— de maçon.
— à battre les faulx.
Marmites diverses.
Masses à casser les pierres.
Massettes —
Mesures diverses.
Meubles classeurs.
Montures de meules.
— de scies à bûches.
— de scies à métaux.
— de scies à bois.
Moules à fromage.

DÉSIGNATION
O
Outils à moulures pour menuisier.
— de tailleur de pierre.
P
Passoires.
Paumelles diverses.
Pelles de terrassiers.
— à charbon.
— à ordures.
— en bois à enfourner pour boulanger.
— diverses.
Pentures.
Pinces plates.
— rondes.
— coupantes.
— universelles.
Pioches.
Planes.
Plats divers (en fer ou en cuivre), ronds, carrés, ovales, non émaillés.
Poinçons.
Pochons.
Porte bouillon.
— bouteilles.
Portemanteaux.

DÉSIGNATION
P *(suite).*
Portes.
Portails.
Pots de cantine.
— à colle.
Poulains de chargement.
Presses à coller.
R
Rabots.
Râteaux en fer.
— en bois à dents de fer.
Récipients divers.
Réservoirs.
Règles.
Riflards.
S
Seaux ordinaires en fer blanc, en zinc ou en tôle.
Seaux à charbon.
Serre-joints en bois.
— en fer.
— en bois avec vis en fer.
Serpes.
Serpettes.
Serfouettes.

DÉSIGNATION	DÉSIGNATION
T	**T** *(suite)*.
Tables diverses.	Triqueballe ou fardier.
— bureaux.	Tridents.
— de nuit.	Truelles de maçon.
— de cuisine.	Tréteaux.
— d'école.	Tuyaux de descente en zinc et en fer blanc.
Tableaux noirs d'école.	Tuyaux de poêle.
— avec portée pour musique.	**V**
Tabourets.	
Tenailles diverses.	
— tricoises.	
— de forge.	
Tinettes.	Valets d'établis.
Tonneaux à eaux grasses.	Varlopes.
— à vidange.	Verrous divers.
Tombereaux à chevaux.	Vilebrequins.
— à bœufs.	Vis d'étau.
Tourne à gauche.	Vis en fer pour établis.
Tournevis.	— pour presses et serre-joints.

2 juin. — CIRCULAIRE *aux directeurs de maisons centrales et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des renseignements facilitant l'instruction des demandes de libération conditionnelle.*

Il m'a été signalé que lorsque les condamnés sont transférés d'un établissement dans un autre, il n'est pas joint, d'ordinaire, aux pièces les accompagnant, de documents indiquant s'ils ont fait l'objet d'une instruction ou d'une proposition pour la libération conditionnelle.

D'autre part, les directeurs ont besoin, pour déclarer que les détenus transférés sont susceptibles d'être présentés pour cette mesure de faveur, de savoir s'ils ont justifié de moyens d'existence assurés dans la vie libre, et s'ils ont donné satisfaction par leur conduite, leur travail et leur attitude générale au cours de leur détention antérieure. Ils sont par suite obligés de réclamer ces renseignements. Il en résulte toujours pour les greffes un surcroit de travail, et des retards dans les propositions de libération conditionnelle, quelquefois même des oublis ou de nouvelles instructions de dossiers.

En vue d'éviter ces inconvénients, les directeurs des maisons centrales et des circonscriptions pénitentiaires devront à l'avenir toujours faire accompagner tout individu transféré d'une fiche de renseignements conforme au modèle ci-joint, et de tous documents utiles, notamment des certificats qui auraient pu être produits.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

Maison

Nom et prénoms :

Date du commencement de la peine :

Conduite en cours de peine :

Moralité :

Assiduité au travail :

A-t-il déjà été proposé pour la libération conditionnelle ?

A quelle date ?

(Dans le cas de l'affirmative joindre à la présente fiche la minute de la notice de proposition et les décisions qui sont intervenues.)

A-t-il produit un certificat de travail ?

Le joindre si le dossier n'est pas encore instruit,

OBSERVATIONS

Cette fiche doit accompagner l'extrait de jugement de tout condamné transféré d'un établissement dans un autre.

11 juin. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle relative à la sécurité de la caisse.*

Dans le courant du mois de mars, des malfaiteurs se sont introduits, pendant la nuit, dans la colonie pénitentiaire d'Auberive; ils ont réussi à forcer le coffre-fort et se sont emparés des valeurs qu'il contenait.

Je vous invite à prendre les mesures de sécurité nécessaires pour qu'un pareil fait ne puisse pas se produire dans votre établissement.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente communication.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

A. SCHRAMECK.

---

19 juin. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs et directrices d'établissements d'éducation correctionnelle. A l'avenir il ne sera plus établi de propositions collectives de libérations provisoires à l'occasion du 14 juillet.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après constatation des inconvénients en résultant, j'ai décidé qu'il ne serait plus désormais produit par les maisons d'éducation pénitentiaire de propositions collectives de libérations provisoires.

Les bulletins de renseignements transmis successivement aux diverses autorités administratives et judiciaires ont contenu des avis contradictoires ou faisant double emploi.

Les notes recueillies en hâte sur les familles, incomplètes, inexactes, en discordance parfois avec le dossier, ne m'ont souvent pas permis de me former une opinion exacte sur les garanties présentées par les parents.

Mon Administration, enfin, saisie simultanément d'un nombre élevé de propositions, ne pouvait ni se livrer à l'examen sérieux du dossier de chaque pupille, ni statuer en temps opportun.

D'ailleurs, vos moyens d'action sur les pupilles ne sauraient en aucune façon être limités par ma décision.

Lorsque, par son travail soutenu, par sa bonne conduite habituelle, une pupille a su se rendre digne de la liberté, et que vos renseignements personnels sur la famille vous amènent à penser qu'elle est en mesure de continuer l'œuvre moralisatrice commencée, il vous appartient de provoquer de la part des parents une demande de mise en liberté provisoire qui est toujours instruite par mes soins.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

24 juin. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements d'éducation pénitentiaire au sujet de l'établissement du budget.*

Le comité des Inspecteurs généraux des services administratifs, après avoir examiné les budgets des colonies publiques d'éducation pénitentiaire et des écoles de réforme et de préservation, pour l'exercice 1908, a formulé les observations d'ordre général ci-après:

« 1° Dans plusieurs des budgets présentés, les dépenses du dernier exercice clos et les sommes fixées au budget du présent exercice sont indiquées, non plus par articles, mais par chapitres: il est, par conséquent, impossible de savoir sur quels articles porte l'augmentation que font ressortir les totaux par chapitrés et de se rendre compte de la mesure dans laquelle cette augmentation est justifiée.

« 2° Une observation qui se rattache à la précédente est que certains articles devraient être détaillés. Au chapitre: *entretien des pupilles*, par exemple, aucun chiffre n'est indiqué pour le seigle, la farine etc., et presque tous les aliments sont réunis dans l'article *autres aliments* sans que le moindre détail soit donné pour le chiffre, toujours important, porté à cet article.

« 3° Il convient de reproduire cette année encore une observation déjà faite par le comité des Inspecteurs généraux relativement aux constructions portées dans la plupart des budgets. Le comité rappelle qu'il importerait que tous les projets lui soient soumis en temps opportun et qu'aucune construction ne soit entreprise sans son avis préalable. Cette observation s'impose d'autant plus qu'un grand nombre des projets qui lui sont ainsi soumis tardivement, avec les budgets, ne sont pas accompagnés de toutes les pièces (devis et plans) qui seraient nécessaires à leur examen. »

Le comité attacherait du prix à ce que la procédure employée jusqu'ici fût modifiée et qu'il ne fût introduit dans les budgets que des projets de construction déjà étudiés et approuvés par lui.

MM. les Directeurs sont priés de bien vouloir tenir compte désormais, de ces observations.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

---

27 juin. — ARRÊTÉ *du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, fixant les allocations annuelles.*

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu l'arrêté du 1er mai 1903;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Arrête :

Article premier. — Les allocations annuelles ci-après sont accordées, dans les établissements ci-dessous désignés, aux premiers gardiens ou premiers surveillants, gardiens ou surveillants commis-greffiers, gardiens ou surveillants ordinaires, gardiens ou surveillants stagiaires, pourvu qu'ils remplissent les conditions fixées par l'arrêté du 1er mai 1903 :

	fr.
Maison centrale de Thouars	100
Colonie correctionnelle d'Eysses	100
Maison d'arrêt de Belfort	100
— de Dunkerque	100
— de Grenoble	100

Art. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1er juillet 1908.

G. CLEMENCEAU.

---

29 juin. — DÉCISION *relative à l'allocation d'une indemnité de résidence de 100 francs, aux agents de la colonie correctionnelle d'Eysses.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par arrêté du 27 juin 1908, j'ai accordé aux agents de la colonie correctionnelle d'Eysses remplissant les conditions prévues par l'arrêté du 1er mai 1903, une indemnité annuelle de résidence, non sujette à retenue, de 100 francs.

La présente décision n'ayant son effet qu'à partir du 1er juillet 1908, c'est donc la moitié seulement de la dite indemnité, soit 50 francs, qui devra être payée en 1908.

Vous voudrez bien en aviser le directeur.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

1er juillet. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle contenant les instructions au sujet du signalement des pupilles évadés.*

Les signalements transmis jusqu'à ce jour à l'Administration centrale en vue de la recherche des pupilles évadés ne mentionnaient pas, en général, la date et le lieu de naissance de ces pupilles, mais seulement leur âge.

Il importe que cette lacune soit désormais comblée.

En conséquence, je vous serai obligé de veiller avec soin à ce qu'à l'avenir les feuilles signalétiques qui doivent accompagner les avis d'évasion portent bien les renseignements complémentaires ci-dessus indiqués.

Je vous prie, en outre, de m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

---

25 juillet. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la surveillance des individus déposés par les transfèrements cellulaires.*

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, copie d'un ordre de service en date du 24 juin 1908 concernant les dépôts provisoires effectués par les voitures cellulaires en cours de tournée, dans les prisons où le service de garde n'est assuré que par un gardien-chef.

Je vous prie de vouloir bien porter immédiatement cet ordre de service à la connaissance des gardiens-chefs de votre circonscription se trouvant dans les conditions visées par ce document dont vous aurez à m'accuser réception. Vous prendrez, d'autre part, toutes dispositions utiles pour en assurer l'exécution stricte.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

ORDRE DE SERVICE

Chaque fois que des dépôts devront être effectués dans une prison dont le service n'est assuré que par un gardien-chef, le gardien-conducteur devra s'entendre avec ce gardien-chef *pour assurer ensemble et avec l'aide de son gardien ou de ses gardiens en cas de tournée à trois,* la surveillance des individus déposés par eux, pendant toute la durée de leur séjour dans la prison, etc.

Paris, le 24 juin 1908.

Le Directeur du service des transfèrements cellulaires,
BERTOUT.

---

12 août. — LETTRE *au Préfet du Morbihan au sujet des pupilles engagés dans l'armée de mer.*

M. le Directeur de la colonie de Belle-Ile-en-Mer, a fait connaître les difficultés que présentait l'incorporation dans les équipages de la flotte des pupilles autorisés à s'engager dans l'armée de mer par suite des modifications apportées par une dépêche de M. le Ministre de la Marine, en date du 4 janvier 1907, à sa circulaire du 30 mai 1894.

J'ai aussitôt signalé ces inconvénients à mon collègue, en insistant auprès de lui pour le maintien en faveur des pupilles marins de la colonie de Belle-Ile-en-Mer, du mode d'enrôlement exceptionnel que leur a accordé la décision du 30 mai 1894.

M. le Ministre de la Marine vient de m'informer qu'il a décidé de maintenir tout au moins à titre provisoire les dispositions prises à l'égard des jeunes colons de Belle-Ile-en-Mer, en vertu de la circulaire précitée.

En conséquence, ces jeunes gens continueront à pouvoir s'engager dès l'âge de 17 ans et demi à n'importe quelle époque de l'année et ils pourront être classés dans toutes les spécialités, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions d'aptitude générale exigées des autres candidats à l'engagement volontaire.

Vous voudrez bien porter cette décision à la connaissance de M. le Directeur de la colonie de Belle-Ile-en-Mer.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

---

27 août. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet du dépôt des pupilles de l'Assistance publique.*

Vous êtes prié de vouloir bien adresser trimestriellement dans les cinq premiers jours du mois qui suit le trimestre écoulé, en quadruple expédition, l'état nominatif dont ci-joint modèle, des pupilles de l'Assistance publique des divers départements confiés à l'Administration pénitentiaire, par application de la loi du 19 avril 1898, afin de permettre le remboursement au Trésor des frais d'entretien des dits pupilles (art. 2 de la loi du 28 juin 1904).

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

[Colonie ou École.]

***ÉTAT nominatif** des pupilles de l'Assistance publique du département*

pendant le

NOM ET PRÉNOMS	AGE	DATE DU JUGEMENT qui a ordonné la remise à l'Administration pénitentiaire.	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ÉTABLISSEMENT
1	2	3	4

ARRÊTÉ le présent état à la somme de (1)

A , *le*

L COMPTABLE,

(1) En toutes lettres.

d *confiés à l'Administration pénitentiaire*

trimestre 191

DATE DE LA SORTIE	NOMBRE DE JOURNÉES de présence.	OBSERVATIONS
5	6	7
Somme due pour journées de présence à		

Vu et vérifié :

A , *le*

LE DIRECTEUR,

1er octobre. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet du recrutement du personnel de garde.*

J'ai été amené à constater, à diverses reprises, que les candidats aux emplois de gardien de prison n'avaient pas été examinés de façon assez sérieuse et que, notamment, certains directeurs avaient indiqué comme remplissant les conditions de taille exigées par le décret du 29 juin 1907, des candidats dont la taille se trouvait sensiblement inférieure.

Afin d'éviter le retour de telles erreurs, je décide que, dorénavant, les agents seront toisés et examinés à nouveau par le médecin de l'établissement auquel ils sont affectés et ce, dès leur arrivée et en présence du directeur.

Un certificat médical constatant l'état de santé et l'aptitude physique des agents me sera aussitôt adressé avec, s'il y a lieu, des propositions tendant à ce qu'il soit mis fin aux fonctions de ceux d'entre eux qui ne rempliraient pas rigoureusement les conditions requises.

Cette disposition devra, lors du premier examen, être portée à la connaissance des candidats qui seront, en outre, avisés que les frais de retour seraient à leur charge si, arrivés à destination, ils ne remplissaient plus les conditions d'aptitude physique exigées par les règlements.

A titre transitoire, les candidats dont les dossiers ont été transmis au Ministère, seront informés par l'Administration centrale de la prescription ci-dessus en même temps qu'ils recevront leur avis de nomination.

Vous m'accuserez d'urgence réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

29 octobre. — MODÈLES *des tableaux* A *et* B *concernant les situations de crédits des budgets spéciaux des établissements d'éducation correctionnelle.*

TABLEAU A

SITUATION DES CRÉDITS

du Budget spécial de

	CHAPITRES					
	RÉGIE directe du travail.	TRANSPORT des détenus.	TRAVAUX aux immeubles.	EXPLOITATIONS agricoles	DÉPENSES accessoires.	ACQUISITIONS et constructions
1° Dépenses effectuées du 1er janvier au						
2° Sommes nécessaires pour faire face aux besoins des services du 1er au 31 décembre 19						
TOTAUX.....						
3° Montant des crédits alloués, en tenant compte des augmentations et des diminutions prescrites par décisions ministérielles spéciales.....						
4° Insuffisances de crédits ..... ou Excédents de crédits.....						

N. B. — La corrélation devra exister entre les sommes inscrites au paragraphe 3 du présent tableau et celles inscrites à la fin du tableau B.

TABLEAU B

[Colonie ou École de]

ANALYSE SUCCINTE DES AFFAIRES ayant motivé l'augmentation ou la diminution.	DATES DES DÉCISIONS ministérielles.	MONTANT PAR CHAPITRE DES AUGMENTATIONS OU DES DIMINUTIONS DE CRÉDITS prescrites par décisions ministérielles spéciales.					
		RÉGIE directe du travail.	TRANSPORT des détenus.	TRAVAUX aux immeubles.	EXPLOITATIONS agricoles	DÉPENSES accessoires.	ACQUISITIONS et constructions
§ 1. — Augmentation.							
TOTAUX.....							
§ 2. — Diminutions.							
TOTAUX.....							
Différences. En plus..							
Différences. En moins.							
Montant des crédits primitivement alloués.							
Montant des dotations au 31							

7 novembre. — NOTE DE SERVICE *au sujet de la franchise télégraphique*

La Direction de l'Administration pénitentiaire a été amenée à reconnaître l'intérêt qui s'attacherait à ce que les franchises télégraphiques dont bénéficient actuellement les directeurs d'établissements fussent l'objet de certaines extensions.

A la suite de démarches faites auprès de lui, M. le Ministre des Travaux publics a décidé, par arrêté en date du 5 octobre 1908, que désormais le Contrôleur général des prisons de la Seine, les directeurs des prisons de la Seine, les directeurs des maisons centrales, le directeur du dépôt de Saint-Martin-de-Ré, les directeurs de circonscriptions pénitentiaires, les directeurs ou directrices des colonies publiques de jeunes détenus sont autorisés à télégraphier en franchise :

1° Au Ministère de l'Intérieur, ainsi qu'à tous les Préfets, Sous-préfets, Procureurs de la République, directeurs d'établissements pénitentiaires du territoire.

2° Aux chefs de brigades de gendarmerie du département ou du ressort et aux gardiens-chefs placés sous leurs ordres.

Quant aux gardiens chefs des prisons d'arrondissement où le directeur n'a pas de résidence, ils continuent de jouir de la franchise télégraphique pour les dépêches adressées au directeur de la circonscription à laquelle ils appartiennent.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

---

7 novembre. — CIRCULAIRE *aux Préfets au sujet de l'incarcération des mineurs poursuivis pour délits peu graves.*

Je vous adresse ci-joint un exemplaire de la circulaire que j'envoie, d'autre part, au directeur de la circonscription pénitentiaire sous l'autorité duquel sont placées les prisons de votre département, et qui concerne les mineurs de seize ans ayant commis un délit de peu de gravité.

Les dispositions que j'ai cru devoir prendre sont destinées à étendre autant que possible, à tous les cas dignes d'intérêt, l'application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1908, en permettant aux services de l'Assistance publique de prendre auprès des tribunaux une initiative qu'ils n'ont pas prise jusqu'à présent, et dont il semble qu'on ne doive attendre que d'utiles effets.

Je vous serai obligé de tenir la main à ce que ces prescriptions soient observées, tant par l'Inspecteur des enfants assistés que par les gardiens-chefs des maisons d'arrêt eux-mêmes, puisque c'est à ces

agents qu'il appartient d'abord de signaler la présence des enfants arrêtés et écroués dans les conditions indiquées par la circulaire dont il s'agit.

Tous les avis signalant à votre Préfecture et aux sous-préfectures l'incarcération d'un enfant de cette catégorie, devront être centralisés par vos soins, de façon à vous permettre de m'adresser trimestriellement un compte rendu des résultats obtenus.

G. CLEMENCEAU.

---

7 novembre. — CIRCULAIRE *à Messieurs les Directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative aux mineurs de seize ans traduits en justice.*

Parmi les mineurs de seize ans traduits en justice, bon nombre sont poursuivis pour des délits peu graves qu'ils ont été appelés a commettre, parfois parce qu'ils y ont été incités par leurs parents, ou plus souvent encore, parce qu'ils étaient laissés, sinon à l'état d'abandon, du moins sans surveillance.

Les mineurs délinquants de cette catégorie sont particulièrement dignes d'intérêt. Il importerait de leur éviter, autant que possible, l'envoi en correction qui peut donner lieu à des contacts pernicieux et qui rend ensuite leur placement difficile.

Les services départementaux de l'Assistance publique ont pu déjà patronner utilement des pupilles de l'Administration pénitentiaire, après une certaine durée de détention; l'expérience en a été faite.

A plus forte raison sont-ils susceptibles de recueillir utilement aussi les enfants poursuivis pour délits peu graves qui ont dû être arrêtés. Lorsqu'un mineur de seize ans est ainsi envoyé en état de dépôt ou d'arrêt dans un établissement pénitentiaire, il serait à désirer que l'Inspecteur des enfants assistés du département en reçut immédiatement avis.

Ce fonctionnaire procéderait sans retard à une enquête sur la famille, sur les antécédents et la moralité habituelle de l'enfant. Dans tous les cas où cette enquête ferait ressortir bien plus la négligence et la responsabilité des parents que la perversité réelle du mineur, il demanderait au juge d'instruction que cet enfant fût confié à son service, par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898. Il aurait à le placer ensuite dans des conditions favorables à son relèvement.

L'avis qu'il convient d'adresser à l'Inspecteur départemental des enfants assistés doit lui être envoyé aussitôt que l'enfant arrive dans la maison d'arrêt.

Je vous prie de donner des instructions aux gardiens-chefs de votre

circonscription pour qu'en pareil cas ils signalent donc d'urgence à ce chef de service l'arrivée du jeune délinquant dans leur établissement.

Copie de l'avis envoyé à l'Inspecteur des enfants assistés devra être, d'autre part, remise par eux à la Préfecture pour la maison d'arrêt du chef-lieu du département, à la sous-préfecture dans les chefs-lieux d'arrondissement, de façon à ce que les Préfets, à qui cette circulaire est communiquée, puissent se rendre compte des conditions dans lesquelles les Inspecteurs des enfants assistés et vous-mêmes en aurez fait l'application, et me tiennent périodiquement au courant de la suite que mes instructions auront reçue.

Ces dispositions seront portées, pour ce qui les concerne, à la connaissance des Inspecteurs des enfants assistés par la Direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques.

Vous voudrez bien m'accuser réception.

G. CLEMENCEAU.

---

16 novembre. — NOTE DE SERVICE *à la direction des établissements d'éducation correctionnelle relative à l'application de la loi du 28 juin 1904* (art. 2).

Vous m'avez consulté sur le point de savoir si une nouvelle décision judiciaire est nécessaire pour réintégrer, à la suite de nouveaux actes d'indiscipline, une pupille de l'Assistance publique qui, ayant été internée dans un établissement d'éducation pénitentiaire, en vertu de l'art. 2 de la loi du 28 juin 1904, en a été retirée pour être mise en placement, ou si elle peut être réintégrée sur la simple demande du Préfet ou de l'Inspecteur tuteur.

Après examen de la question, suivant l'avis de M. le Garde des Sceaux, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans le cas indiqué, il y a lieu de recourir à une nouvelle intervention de l'autorité judiciaire.

Entre autres considérations, ce ne sont pas, en effet, les faits ayant nécessité le premier internement qui seraient la cause du second, et le Préfet, s'il retirait la pupille du placement pour la confier à nouveau à mon Administration de sa propre autorité, se substituerait en réalité au tribunal pour apprécier les faits qui n'auraient pas été soumis à cette juridiction.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

23 novembre. — CIRCULAIRE *aux Préfets au sujet des détenus présumés atteints d'aliénation mentale.*

Une circulaire du 10 juillet 1906 a précisé les mesures que vous avez à prendre, lorsque vous êtes appelé à vous prononcer sur l'admission dans les établissements d'aliénés de malades relevant du service pénitentiaire.

Toutefois, des difficultés s'étant élevées au sujet du paiement des honoraires dus au médecin spécialiste chargé par vous d'examiner un détenu suspect ou atteint d'aliénation mentale, je dois vous faire connaître que les frais occasionnés par cette visite médicale seront à la charge de l'Administration pénitentiaire, lorsque la demande d'internement émanera du directeur ou du gardien-chef de la prison.

En ce cas, avant de prescrire l'examen dont il s'agit, vous aurez à demander l'autorisation préalable de mon Administration, en indiquant quel serait le montant de la dépense à engager de ce chef.

Toutefois, dans les cas urgents, vous pourrez confier immédiatement cette mission à un praticien, sauf à me faire connaître ensuite la décision que vous auriez prise à cet effet et les raisons qui la motiveraient.

Pour le règlement des dits frais, vous aurez à faire parvenir à mon Administration, sous le timbre de la présente dépêche, un mémoire en double expédition, dont une sur timbre, lorsque la somme réclamée dépassera dix francs, en y joignant copie du certificat ou du rapport contenant les conclusions du médecin spécialiste qui aura procédé à l'examen du détenu malade.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

25 novembre. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des rapports du personnel de surveillance avec les entrepreneurs.*

La circulaire du 20 mars 1873 et le cahier des charges de mars 1893 interdisent aux agents du personnel de surveillance de s'immiscer dans la gestion des entrepreneurs, de s'occuper des intérêts de ces derniers, et d'accepter d'eux une rémunération.

Je vous prie de rappeler ces textes au personnel pénitentiaire placé sous vos ordres et de tenir la main à ce qu'ils soient rigoureusement observés.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me signaler toute infraction aux règles précitées que vous auriez relevée dans votre circonscription.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

30 novembre. — CIRCULAIRE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la correspondance des détenus.*

Il m'est signalé que, dans divers établissements pénitentiaires, le paragraphe 4 de la circulaire du 11 septembre 1836, et l'article 50 du décret du 11 novembre 1885, ont été perdus de vue, en ce qui concerne *le sujet des lettres de détenus et le ton dont elles sont écrites*, et que les prescriptions relatives à la lecture et au visa ne sont pas strictement observées.

Je crois devoir, en particulier, appeler toute votre attention sur les inconvénients qu'il y aurait à ce que les lettres de détenus contenant des allégations ou accusations de quelque nature que ce soit à l'égard de tiers, même non nominativement désignés, fussent transmises à leurs destinataires : la divulgation ou la publication de pareilles correspondances peut, en effet, avoir pour conséquence très regrettable de jeter le nom de personnes honorables en pâture à la malignité et à la curiosité publiques.

Il vous appartient de donner aux gardiens-chefs des établissements qui sont sous vos ordres les instructions nécessaires pour que toutes les lettres contenant des allégations ou accusations à l'égard de tiers, ou dont la rédaction, d'une manière générale, ne sera pas conforme à l'esprit de la circulaire précitée du 11 septembre 1836, vous soient transmises pour lecture préalable, avant d'être expédiées à leur adresse.

En cas de doute, vous devrez vous-même me faire parvenir les lettres dont il s'agirait, avec toutes les explications nécessaires pour m'éclairer sur la décision à prendre.

Veuillez m'accuser réception.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.
A. SCHRAMECK.

---

29 décembre. — CIRCULAIRE *aux Préfets relative au Congrès pénitentiaire de Washington.*

La Commission pénitentiaire internationale qui a reçu la mission d'organiser le Congrès pénitentiaire international de Washington (1910) a arrêté la liste des questions qui seront inscrites au programme.

J'ai l'honneur de vous adresser cette liste que je vous serai obligé de communiquer aux présidents et membres des Commissions de surveillance des prisons de votre département, aux présidents des Sociétés et Comités de patronage et des sociétés pénologiques ainsi qu'aux personnes qui, par leur situation ou par leurs travaux, vous sembleraient susceptibles de s'intéresser aux études du Congrès.

Quant aux fonctionnaires et employés des services pénitentiaires, ils seront directement avisés par mes soins des conditions du programme.

Vous voudrez bien prier les personnes qui se proposeraient de présenter un ou plusieurs rapports sur les questions du programme de vous en informer dès à présent.

Vous me ferez connaître leurs noms, qualités et adresses avec l'indication des questions qu'elles se proposeraient de traiter. Je leur ferai parvenir ultérieurement tous renseignements utiles touchant les conditions d'organisation du Congrès et de dépôt des rapports.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

---

29 décembre. — CIRCULAIRE *aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et colonies d'éducation correctionnelle, relative au Congrès pénitentiaire de Washington.*

La Commission pénitentiaire internationale qui a reçu la mission d'organiser le Congrès pénitentiaire de Washington (1910), a arrêté la liste des questions qui seront inscrites au programme.

J'ai l'honneur de vous adresser cette liste que je vous prie de communiquer au personnel administratif placé sous vos ordres.

Si votre intention ou celle d'un fonctionnaire des services pénitentiaires est de présenter un ou plusieurs rapports sur les questions du programme, vous voudrez bien m'en informer dès à présent en m'indiquant, en regard des noms, adresse et qualité de l'intéressé, les numéros des questions qu'il se propose de traiter.

Je vous ferai parvenir ultérieurement tous renseignements utiles touchant les questions d'organisation et du dépôt des rapports.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE WASHINGTON (1910)

QUESTIONS *adoptées par la Commission pénitentiaire internationale.*

PREMIÈRE SECTION

Législation pénale.

QUESTION PREMIÈRE. — En supposant qu'il y ait une relation rationnelle du principe des sentences à durée indéterminée avec les principes fondamentaux de la jurisprudence criminelle :

a) Quelle catégorie de délinquants pourrait être soumise à l'appli-

cation des sentences à durée indéterminée ; ou bien quelle catégorie de délinquants pourrait être exclue de l'application de la sentence à durée indéterminée ?

b) Comment pourrait-on, sans danger pour la liberté individuelle, appliquer une sentence de ce genre, sans limite minimale ou maximale ?

En supposant qu'on n'admette pas une relation rationnelle du principe des sentences à durée indéterminée avec les principes fondamentaux de la jurisprudence criminelle, y a-t-il lieu de faire suivre à la peine déterminée, vis-à-vis de l'individu, une restriction ultérieure à titre de complément pénal, et, si oui, dans quel cas et comment ?

QUESTION 2. — Peut-on et de quelle manière, donner effet aux sentences pénales prononcées par les tribunaux étrangers, notamment au point de vue de la récidive, des incapacités, etc... ?

QUESTION 3. — N'y aurait-il pas lieu, pour combattre la tendance des criminels à s'associer, d'ériger en délit distinct toute participation ou entente criminelle, ou tout au moins de faire de la complicité une circonstance aggravante ?

QUESTION 4. — Quel est le rôle de la peine de mort dans les différents pays?

DEUXIÈME SECTION

Questions pénitentiaires.

QUESTION PREMIÈRE. — Quels sont les principes essentiels et la méthode rationelle sur lesquels doit se baser le système pénitentiaire réformatoire moderne, et doit-on, dans l'application de ce système, fixer une limite d'âge, ou admettre une autre classification? Si oui, quelles sont ces limites?

Spécialement, ne faut-il pas admettre le principe d'un traitement spécial pour les adolescents criminels et même récidivistes (de 16 à 21 ou 23 ans), étant reconnues la plasticité de cet âge et la possibilité de guérir par des méthodes spéciales, physiques, morales et intellectuelles, les instincts pervertis des jeunes détenus?

Dans ces cas, n'est-il pas convenable de donner aux tribunaux le pouvoir d'infliger une peine spéciale, la caractéristique d'une telle peine étant :

a) D'être d'une durée suffisamment longue pour permettre la pleine application de tous les moyens de relèvement ;

b) D'admettre le libre exercice de la libération conditionnelle.

QUESTION 2. — Quelles améliorations pourraient être apportées

au système, admis par quelques législations, de la libération conditionnelle (notes, tickets de bonne conduite, prolongation du temps de révocabilité, mode de surveillance, etc.)?

QUESTION 3. — Quels seraient les moyens d'assurer un travail effectif et permanent aux détenus dans les petites prisons?

TROISIÈME SECTION

Moyens préventifs.

QUESTION PREMIÈRE. — Quels sont sur la criminalité, les effets produits par les mesures législatives prises dans différents États (lois de condamnation conditionnelle, sursis, mise à l'épreuve, probation, etc.), pour éviter la nécessité d'un emprisonnement, notamment lors d'une première condamnation, en tenant compte de l'âge, du caractère et des antécédents du prévenu, et est-ce à désirer qu'une plus grande extension soit donnée à la mise en vigueur de ces lois ou de lois similaires?

QUESTION 2. — Quelles sont les dispositions à prendre en vue de la répression du vagabondage et de la mendicité, en se plaçant au point de vue de la tendance criminaliste moderne? Quelles règles doivent être adoptées pour l'organisation de maisons de travail pour mendiants et vagabonds?

QUESTION 3. — De quelle manière pourrait-on alléger le plus possible la situation économique difficile qui résulte pour les familles de l'emprisonnement de leurs chefs, en organisant et en appliquant mieux le traitement correctionnel de ces derniers?

QUESTION 4. — Est-ce que l'expérience de plus de dix années faite en certains pays d'établissements spéciaux avec détention de longue durée (2 ou 3 ans) pour ivrognes criminels, même récidivistes, a réussi ou non?

Est-ce qu'il faut compléter le traitement spécial pénitentiaire de ces établissements par des traitements médicaux spéciaux?

QUATRIÈME SECTION

Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

QUESTION PREMIÈRE — Les jeunes délinquants doivent-ils être soumis à la procédure appliquée aux adultes? Si non, quels sont les principes qui devraient guider la procédure appliquée aux enfants et adolescents?

QUESTION 2. — Doit-on créer des établissements spéciaux pour enfants anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances morales dangereuses?

QUESTION 3. — Quelles sont les mesures à prendre pour combattre l'oisiveté et le vagabondage des enfants dans les grandes villes ?

QUESTION 4. — Convient-il de prendre des mesures spéciales de protection à l'égard des enfants nés hors mariage, et quelles pourraient être ces mesures.

QUESTION D'ENQUÊTE

Des règles suivies et à suivre dans la construction et l'installation des établissements pénitentiaires modernes.

---

31 décembre. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet des pupilles en traitement dans les hôpitaux, hospices et asiles d'aliénés. — Instructions en vue de la production d'un état nominatif trimestriel.*

Afin de permettre de contrôler, avec tous les éléments d'appréciation désirables, les mémoires produits par les établissements hospitaliers, en vue du paiement des frais d'entretien de pupilles de l'Administration pénitentiaire dans les hôpitaux, hospices et asiles d'aliénés et de prescrire sans retard, le cas échéant, les mesures que pourrait comporter leur hospitalisation prolongée aux frais du Trésor, vous êtes prié de vouloir bien adresser, dûment rempli, le 10 du mois suivant chaque fin de trimestre, et sous le timbre du 3e bureau de l'Administration pénitentiaire, un état nominatif des pupilles de la catégorie ci-dessus définie, dressé conformément au modèle ci-joint.

L'état même négatif devra être fourni.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION

DE

l'Administration pénitentiaire.

3e BUREAU

[Colonie ou École.]

État nominatif *des pupilles en traitement pendant le*

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS DES PUPILLES hospitalisés.	MOTIF de L'HOSPITALISATION	DATE DE L'ENTRÉE à l'hôpital ou asile.	DATE DE LA DÉCISION ministérielle ayant approuvé l'hospitalisation.	DATE de la décision ministérielle ayant prononcé la libération provisoire (art. 49 du Règlement général du 10 avril 1869).
1	2	3	4	5	6

NOTE DE SERVICE
du 31 décembre 1908.

dans les Hôpitaux, Hospices et Asiles

trimestre 19

DATE de la LIBÉRATION définitive. 7	DATE DE LA SORTIE de l'hôpital ou asile. 8	NOMBRE de JOURNÉES d'hospitalisation. 9	OBSERVATIONS (Etat de santé des pupilles, dates probables de sortie, etc.) 10

A , *le* *19*

L DIRECT

ANNÉE 1909

21 janvier. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle relative aux récompenses des pupilles et à la délivrance de bons de photographies.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le portrait photographique sera désormais compris dans la liste des récompenses accordées aux bons sujets.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

8 février. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires et de colonies publiques au sujet des changements de résidence du personnel de garde.*

De nombreux agents du service pénitentiaire demandent constamment à changer de résidence pour des questions de convenances personnelles.

Pour formuler ou pour faire présenter des requêtes de ce genre, les agents admis au stage qui ont déclaré dans leur demande d'emploi accepter un poste dans quelque région que ce soit n'attendent pas, le plus souvent, que leur stage soit terminé et qu'ils aient été titularisés.

Ces façons d'agir occasionnent dans la marche des services des perturbations fâcheuses.

Dorénavant aucun déplacement ne pourra avoir lieu pour les agents qui ne compteraient pas deux ans d'exercice de leur emploi, que d'office et dans l'intérêt du service. Aucune demande de changement pour raison de convenance de la part d'agents qui ne compteraient pas ce minimum de présence dans un même poste ne pourra être accueillie.

Vous voudrez bien porter cette décision à la connaissance du personnel placé sous vos ordres et m'accuser réception.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

10 février. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs et directrice d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet de l'application de la loi du 28 juin 1904.*

Les erreurs relevées dans les décomptes des frais d'entretien des pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire, par application de la loi du 28 juin 1904 rendent indispensable la vérification des états trimestriels produits par les établissements d'éducation pénitentiaire en vue du remboursement au Trésor des sommes dues par les départements.

A cet effet, Messieurs les Directeurs des colonies sont invités à signaler à l'Administration centrale l'entrée ou la sortie des pupilles de la catégorie précitée, le jour même de leur arrivée ou de leur départ, au moyen du bulletin dont ci-joint modèle.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DE
Administration pénitentiaire.

3e BUREAU

PUPILLES

GRACES ET PATRONAGES

Application
de la loi du 28 juin 1904.

NOTE DE SERVICE
du 10 fév. 1909.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

, *le* *191*

L Direct

a l'honneur de faire connaître que l jeune

, pupille de l'Assistance publique du département

d confié à l'Administration pénitentiaire

par jugement du Tribunal civil d en date

du (art. 2 de la loi du 28 juin 1904),

est (1) le

L DIRECT

NOTA. — Le présent bulletin devra être envoyé à l'Administration centrale *le jour de l'entrée* et *le jour de la sortie* du pupille.

(1) *Entré* dans l'établissement *ou sorti* de l'établissement.

17 février. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs et directrice d'établissements d'éducation correctionnelle relative aux propositions de libération provisoire.*

Je vous prie de m'adresser d'urgence les propositions de libération provisoire en faveur des pupilles de votre établissement libérables définitivement avant le 1er juillet prochain, et dont la conduite serait suffisamment satisfaisante pour justifier cette mesure de bienveillance.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK

---

11 mars. — NOTE *aux directeurs et directrice d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet de l'envoi d'une nouvelle formule de rapport hebdomadaire.*

Je vous adresse sous ce pli la formule de rapport hebdomadaire que vous avez à fournir à mon Administration en exécution de mes instructions du 21 janvier 1896.

J'appelle votre attention sur les renseignements statistiques à l'exactitude desquels je vous demande d'apporter tous vos soins.

Des instructions vont être données à votre collègue de la maison centrale de Melun en vue de l'envoi des imprimés nécessaires.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Administration pénitentiaire.

3e BUREAU

PUPILLES
GRACES ET PATRONAGES

[Colonie ou École.]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE
du 21 janvier 1896.

, le 191

L. Direct de l
a l'honneur d'exposer, dans le cadre ci-après, les observations auxquelles a donné lieu le fonctionnement des divers services de l'établissement pendant la période comprise entre le dimanche et le dimanche

PERSONNEL

POPULATION

CONTENANCE	PRÉSENTS au	ENTRÉES	SORTIES	PRÉSENTS au	PLACÉS chez des particuliers.	LIBÉRÉE provisoirement.	ÉVADÉS non réintégrés.	HOSPITALISÉS	EXTRAITS	TOTAL des colonnes 5 à 10 inclus.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	TOTAUX...										

Pupilles envoyés en correction pour crimes et délits commis après 16 ans accomplis depuis l'application de la loi du 12 avril 1906 (non compris les pupilles transférés dans d'autres établissements).

PRÉSENTS	PLACÉS	ENGAGÉS	LIBÉRÉS provisoirement.	LIBÉRÉS définitivement.	ÉVADÉS non réintégrés.	HOSPITALISÉS	DÉCÉDÉS	TOTAL des colonnes 1 à 8.	OBSERVATIONS
1	3	3	4	5	6	7	8	9	10

Pupilles ayant subi des condamnations à l'emprisonnement..... avant leur envoi en correction...
depuis leur envoi en correction..

Pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire (art. 2 de la loi du 28 juin 1904) *actuellement présents dans l'établissement.....*

Greffe.	
Economat.	
Enseignement primaire. (Répartition de l'effectif dans les classes.)	
Enseignement professionnel, travail, etc. (Répartition de l'effectif dans les ateliers.)	

Services agricoles.

(cultures, ainmaux, etc.)

Service médical

(État sanitaire, admissions à l'infirmerie, etc.)

INFIRMERIE

PRÉSENTS au	SORTIES	ENTRÉES	PRÉSENTS au

Service du culte.

Patronage.

(Situation de la caisse, allocations aux anciens pupilles, visites des parents, etc.)

Nombre de pupilles engagés dans l'armée et non encore arrivés au terme de leur envoi en correction.....

DISCIPLINE

OBSERVATIONS

L Direct ,

24 mars. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs et directrice d'établissements d'éducation correctionnelle relative à la discipline et à la surveillance des pupilles.*

De très regrettables incidents survenus récemment dans des établissements différents et qui ont coûté la vie à deux pupilles et mis en danger celle d'un autre, viennent d'appeler mon attention sur la nécessité de redoubler de vigilance et de prendre des précautions efficaces en vue d'assurer la sécurité des enfants confiés à votre garde et à vos soins.

Vous devez veiller d'une façon très attentive à ce que les pupilles entre lesquels seraient constatés des sentiments de rivalité ou de haine, soient séparés les uns des autres et mis, autant que faire se peut, dans l'impossibilité de se quereller et de se frapper.

Vous avez à prendre les dispositions nécessaires pour qu'au jour le jour les surveillants vous tiennent au courant des remarques qu'ils peuvent faire sur les discussions et autres causes de division qui peuvent naître entre les enfants occupés aux mêmes travaux.

Lorsque des inimitiés entre pupilles auront été signalées, il vous appartiendra d'examiner s'il ne convient pas tout d'abord de pratiquer, en changeant les pupilles de section ou d'atelier, les séparations nécessaires et, si pareilles mesures paraissaient insuffisantes, de proposer le changement d'établissement.

Je vous prie d'accuser réception de la présente note.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur:
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

---

15 avril. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs et directrice d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet de l'infirmerie. — Instructions en vue de l'envoi d'un bulletin d'entrée et d'un bulletin de sortie.*

En conformité des instructions contenues dans la circulaire du 26 octobre 1900, je suis régulièrement informé de l'entrée à l'infirmerie des pupilles malades ou blessés, par l'envoi d'un rapport spécial accompagné d'un certificat d'un médecin.

Il m'a paru possible de simplifier la production de ce renseignement par l'envoi, au lieu d'un rapport et d'un certificat, du bulletin d'admission à l'infirmerie dont le modèle est ci-joint.

Par contre j'ai constaté que la sortie du pupille de l'infirmerie

n'était pas toujours signalée. Cette lacune sera comblée par l'envoi du bulletin de sortie de l'infirmerie, dont la formule est également ci-jointe.

Les bulletins devront être envoyés à l'Administration centrale le jour même de l'arrivée ou du départ du pupille de l'infirmerie.

Des instructions sont données à M. le Directeur de la maison centrale de Melun, en vue de l'envoi à votre établissement des imprimés nécessaires pour l'année 1909.

En m'accusant réception des présentes instructions, je vous prie de vouloir bien m'adresser un état récapitulatif des pupilles actuellement en traitement à l'infirmerie avec la date de leur entrée, la maladie traitée et les observations du médecin.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DE
l'Administration pénitentiaire.

3e BUREAU

PUPILLES

GRACES ET PATRONAGES

INFIRMERIE

Entrée d jeune

[Colonie ou École.]

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES
des 26 oct. et 15 av. 1909.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN D'ADMISSION A L'INFIRMERIE

L jeune

est admis à l'infirmerie pour

La durée probable du traitement sera de

Le transfèrement d malade à l'hôpital n'est pas nécessaire.

A *le*

L DIRECT

NOTA. — Le présent bulletin devra être envoyé à l'Administration centrale le jour même de l'entrée à l'infirmerie.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DE
l'Administration penitentiaire.

3e BUREAU

PUPILLES

GRACES ET PATRONAGES

INFIRMERIE

Entrée d jeune

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES
des 26 oct. et 15 av. 1909.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[Colonie ou École.]

BULLETIN DE SORTIE DE L'INFIRMERIE

L jeune

admis à l'infirmerie le

pour

est sorti aujourd'hui (1)

A

L DIRECT

NOTA. — Le présent bulletin devra être envoyé à l'Administration centrale le jour même de la sortie de l'infirmerie ou de l'envoi à l'hôpital.

19 avril. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle relative aux précautions à prendre dans l'emploi des outils et instruments de travail.*

Des incidents récents ont appelé mon attention sur la nécessité de prendre les précautions les plus minutieuses en ce qui concerne l'emploi des instruments de travail et outils de toute nature, notamment des tranchets, ciseaux de tailleur, ciseaux de menuisier ou de serrurier, des poinçons, limes, etc., dont se servent les pupilles dans les différents ateliers où ils sont occupés.

Indépendamment des mesures de sécurité qui devront être prises dans cet ordre d'idées, il conviendra, pour éviter toute surprise à l'avenir, que les directeurs veillent à ce que les outils dont il s'agit soient, après chaque journée de travail, et pour chaque atelier, comptés avec le plus grand soin et renfermés ensuite dans une caisse. Cette caisse devra être elle-même transportée dans un local spécial sur un point de l'établissement particulièrement surveillé, et, en tous cas, hors de l'atteinte des pupilles qui, en cas de mutinerie, seraient tentés de s'en emparer pour se livrer à un coup de force.

D'une manière générale, l'on ne saurait trop multiplier à cet égard les mesures de précaution. En évitant de laisser à la portée des pupilles, en dehors des heures de travail, des outils susceptibles de devenir entre leurs mains des armes redoutables, les mutineries et les agressions, s'il en survenait, deviendraient moins dangereuses pour le personnel de l'établissement, et en cas d'évasion, pour les populations environnantes.

Messieurs les Directeurs des colonies sont priés d'accuser réception de la présente note de service et de faire connaître les dispositions prises pour assurer l'exécution des prescriptions qu'elle contient.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

---

15 mai. — NOTE DE SERVICE *au Préfet de l'Eure ayant pour objet l'allocation de dixièmes de leurs gages aux pupilles placés.*

Vous m'avez transmis, avec avis favorable, un rapport par lequel M. le Directeur de la colonie des Douaires propose de concéder progressivement aux pupilles placés chez des particuliers et s'y comportant de façon satisfaisante, une partie des gages qui, aux termes de l'article 95 de l'arrêté du 15 juillet 1889, sont déposés par les patrons à la fin de chaque trimestre à la Caisse nationale d'épargne.

Les placés ne disposent par suite, comme argent de poche, que des gratifications remises par les patrons chaque dimanche (0 fr. 50 environ). Cette somme est considérée comme insuffisante.

En vue d'accorder aux bons sujets la libre disposition de sommes peu élevées, mais de nature à les encourager, à leur faciliter le moyen de fréquenter les jeunes gens de leur âge et de faire de menus achats, le directeur propose de remettre à ces pupilles, après trois mois de placement 1/10 de leur salaire et d'augmenter de 1/10 trimestriellement jusqu'à 5/10 la portion disponible de ceux qui auraient eu une attitude exempte de reproches et se seraient fait remarquer par leur travail et leur bonne conduite.

J'autorise l'essai de la mesure proposée.

Toutefois deux réserves me paraissent nécessaires :

En premier lieu l'allocation des 5/10 serait excessive et il serait peut-être imprudent d'aller jusqu'à permettre à des pupilles placés de disposer librement de la moitié de leur salaire. Il m'a paru suffisant pour le moment de fixer à 3/10 le maximum des allocations qui pourront être accordées.

En second lieu un stage de trois mois chez un particulier est un temps d'épreuve trop court; un séjour de six mois chez le même patron devra être exigé du pupille pour obtenir le bénéfice du premier dixième.

Je vous prie de vouloir bien faire connaître au directeur les dispositions qui précèdent et qui pourront être appliquées rétroactivement. Je prendrai connaissance avec intérêt du rapport qu'il devra m'adresser, à la fin de la présente année, lorsqu'après une période d'expérimentation suffisante, il aura été possible d'apprécier les effets de la mesure sur certain nombre de pupilles placés.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

22 mai. — ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT, *consacrant que le droit à la communication du dossier ne comporte pas le droit d'en prendre copie.*

Le Conseil d'État,

Vu la requête du sieur C., contrôleur des contributions directes à Palaiseau (Seine-et-Oise), tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, deux décisions des 13 septembre 1906 et 17 janvier 1907, par lesquelles le directeur général des contributions directes a déplacé d'office le sieur C., de l'emploi de contrôleur qu'il occupait à Crépy-en-Valois (Oise) ; — Ce faire, attendu que le

requérant n'a pas reçu la communication de son dossier avant la première de ces décisions ; que, s'il l'a reçue avant la seconde, il n'a pas été autorisé à prendre copie des pièces communiquées ; qu'ainsi il n'a pu préparer sa défense, contrairement au vœu de la loi du 22 avril 1905 ;

Vu les observations du Ministre des Finances ..... tendant au rejet du pourvoi par les motifs qu'il est irrecevable à l'égard de la première décision, par ce qu'il a été tardivement présenté et que cette décision était purement préparatoire ; qu'il est mal fondé à l'égard de la seconde, laquelle est du 31 décembre 1906, parce que le requérant avait reçu communication intégrale de son dossier les 3 et 21 décembre précédents, et qu'il n'eût pu être admis à en prendre copie sans que cette communication perdit le caractère personnel et confidentiel que la loi a voulu lui donner ;

Vu les lois du 24 mai 1872, 13 avril 1900 et 22 avril 1905 ;

En ce qui concerne la lettre du directeur général des contributions directes au sieur C., en date du 13 septembre 1906 ; — Considérant qu'il résulte des termes de cette lettre qu'elle ne constituait qu'une mesure préparatoire ; que, dès lors, elle ne peut être l'objet d'un recours devant le Conseil d'État statuant au contentieux ;

En ce qui concerne la décision du 31 décembre 1906, notifiée le 17 janvier 1907 au sieur C. ; — Considérant que, d'après les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, les fonctionnaires ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que le sieur C., a reçu, le 21 décembre 1906, c'est-à-dire antérieurement à son déplacement d'office, communication des pièces composant son dossier ; qu'à la vérité, il n'a pas été admis à en prendre copie ; mais que le droit à la communication du dossier ne comporte pas nécessairement, aux termes de la disposition de la loi ci-dessus rappelée, le droit d'en prendre copie ; qu'ainsi la décision attaquée n'est point entachée d'excès de pouvoir ; ..... (Rejet.)

---

23 juin. — CIRCULAIRE *aux directeurs et directrice d'établissements d'éducation correctionnelle relative à l'inspection du travail et l'application des lois du 12 juin 1893, 11 juillet 1903 et du décret du 2 mars 1905.*

Le Conseil d'État a exprimé l'avis que les établissements d'éducation pénitentiaire rentraient dans la catégorie des établissements soumis à l'application de la loi du 12 juin 1893 — 11 juillet 1903 — sur l'hygiène

et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, et, par suite devaient être assujettis au contrôle de l'Inspection du travail.

Une entente s'est établie entre les Départements du Travail et de l'Intérieur en ce qui concerne la procédure à suivre pour assurer ce contrôle dans les établissements publics de jeunes détenus des deux sexes, et il a été décidé que cette intervention s'exercerait dans les conditions prévues par le décret du 2 mars 1905 (J. C. 9 mars 1905).

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien vous reporter aux textes précités et de donner aux Inspecteurs du Travail qui se présenteraient pour visiter les ateliers de votre établissement les facilités désirables pour leur permettre d'accomplir leur mission.

En conformité des prescriptions du décret du 2 mars 1905, un registre sera ouvert sur lequel seront consignées les observations de l'Inspecteur divisionnaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

15 juillet. — DÉCRET *relatif à la répartition des circonscriptions pénitentiaires.*

Le Président de la République française,

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 31 mai 1871, déterminant le nombre des circonscriptions pénitentiaires ;

Vu le décret du 20 mars 1888, portant réorganisation de ces circonscriptions ;

Vu les décrets du 29 septembre 1893, du 10 mai 1897, du 13 juin 1900, du 30 septembre 1901, du 27 novembre 1902, portant suppression des maisons centrales d'Embrun, d'Albertville, de Landerneau, de Gaillon et de Clermont ;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant suppression du pénitencier agricole de Castelluccio ;

Vu les décisions du 31 octobre 1899, du 26 septembre 1901, du 30 mai 1903, du 28 juin 1907, portant suppression des circonscriptions pénitentiaires de Landerneau, de Gaillon, de Clermont et de Castelluccio ;

Vu l'avis du comité des inspecteurs généraux des services administratifs et le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Décrète :

Article premier. — Les circonscriptions pénitentiaires de Pau, Valence, Saint-Étienne, Tours, Nantes, Besançon et Eysses sont et demeurent supprimées.

Une nouvelle circonscription pénitentiaire, dont le siège de la direction est établi à Grenoble, est créée.

Art. 2. — Par suite des suppressions des circonscriptions pénitentiaires et de la création ci-dessus visée, les maisons d'arrêt, de justice et de correction, les chambres et dépôts de sûreté, non compris les établissements pénitentiaires du département de la Seine, sont répartis en vingt circonscriptions pénitentiaires :

11 dont la direction est fixée au siège des maisons centrales et confiée au même titulaire, savoir : Poissy, Loos, Melun, Clairvaux, Beaulieu, Rennes, Fontevrault, Thouars, Riom, Nimes, et Montpellier;

9 dont la direction est établie dans les villes ci-après indiquées, savoir : Rouen, Nancy, Dijon, Lyon, Angoulême, Bordeaux, Toulouse, Marseille et Grenoble.

Art. 3. — Les départements sont répartis dans les vingt circonscriptions conformément au tableau ci-contre :

TABLEAU

SIÈGES DES DIRECTIONS	DÉPARTEMENTS RESSORTISSANT à chaque circonscription
POISSY	Seine-et-Oise. Eure-et-Loir. Loir-et-Cher.
ROUEN	Seine-Inférieure. Somme. Oise. Eure.
LOOS	Pas-de-Calais. Aisne. Nord.
MELUN	Seine-et-Marne. Loiret. Yonne. Cher. Nièvre.
NANCY	Meurthe-et-Moselle. Marne. Meuse. Ardennes. Vosges.
CLAIRVAUX	Aube. Haute-Marne. Haute-Saône.
DIJON	Doubs. Côte-d'Or. Saône-et-Loire. Jura. Territoire de Belfort.
BEAULIEU	Calvados. Manche. Orne. Mayenne.
RENNES	Ille-et-Vilaine. Morbihan. Finistère. Côtes-du-Nord. Loire-Inférieure.
FONTEVRAULT	Maine-et-Loire. Sarthe. Indre-et-Loire.
THOUARS	Deux-Sèvres. Vienne. Vendée. Indre.
RIOM	Puy-de-Dôme. Cantal. Allier. Haute-Loire. Corrèze.
LYON	Rhône. Ain. Loire. Drôme.
NIMES	Gard. Lozère. Ardèche. Vaucluse.
MONTPELLIER	Hérault. Aveyron. Aude. Pyrénées Orientales.
ANGOULÊME	Charente-Infre. Charente. Haute-Vienne. Creuse.
BORDEAUX	Gironde. Lot-et-Garonne. Landes. Basses-Pyrénées. Dordogne.
TOULOUSE	Lot. Haute-Garonne. Tarn-et-Garonne. Ariége. Gers. Tarn. Hautes-Pyrénées.
MARSEILLE	Bouches-du-Rhône. Var. Basses-Alpes. Alpes-Maritimes. Corse.
GRENOBLE	Haute-Savoie. Savoie. Isère. Hautes-Alpes.

19 juillet. — LOI *prescrivant l'application échelonnée de la loi du 11 avril 1908, concernant la prostitution des mineurs.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le délai fixé pour la mise à exécution de la loi du 11 avril 1908, concernant la prostitution des mineurs, est porté à un an à partir de la promulgation de la présente loi pour les mineurs âgés de moins de seize ans, et à deux ans pour les mineurs de seize à dix-huit ans.

Les dispositions législatives en vigueur antérieurement à la loi du 11 avril 1908 demeurent provisoirement applicables.

Art. 2. — Ce délai pourra être abrégé, s'il y a lieu, par simple décret.

---

19 juillet. — CIRCULAIRE *aux Préfets au sujet du décès des détenus et de l'avis à donner aux familles.*

Actuellement, lorsqu'un détenu décède dans un établissement pénitentiaire, le directeur doit, d'une part, pour satisfaire aux prescriptions du Code civil, déclarer le décès dans les vingt-quatre heures au maire de la commune du lieu de détention et, d'autre part, en conformité des instructions ministérielles contenues dans la circulaire du 2 septembre 1875, en donner avis à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt ou, à défaut de domicile connu, à celui du lieu de naissance, en laissant à ces magistrats municipaux le soin de porter le fait à la connaissance des parents.

L'obligation qui incombe ainsi à ce fonctionnaire de recourir à l'intermédiaire de l'autorité municipale pour prévenir la famille est de nature à occasionner des retards qui peuvent être évités. Il ne paraît pas y avoir de motif pour que les parents dont l'adresse est connue ne soient pas avisés directement du décès par l'Administration pénitentiaire. Ils auront ainsi plus de facilités pour prendre les dispositions qu'ils jugeront utiles en vue des obsèques.

En conséquence, à la procédure fixée par la circulaire du 2 septembre 1875 seront substituées, à l'avenir, les règles suivantes :

Le directeur ou le gardien-chef d'un établissement pénitentiaire à qui appartient de faire à la mairie du lieu de détention la déclaration de décès prescrite par le Code civil devra, en outre, aviser directement et sans délai la famille ou, à son défaut, celui des amis du défunt qui, pendant la détention, lui aura donné par ses visites et sa correspon-

dance un témoignage d'intérêt susceptible d'être pris en considération. Cette notification sera faite par exprès, par dépêche ou par lettre, suivant le degré d'éloignement du destinataire.

C'est seulement dans le cas où l'Administration pénitentiaire ne posséderait aucun renseignement relatif à la famille ou aux amis du défunt qu'il y aurait lieu de réclamer l'intervention du maire du dernier domicile ou, à défaut, du maire du lieu de naissance, en vue de rechercher si quelque parent du détenu réside dans la localité et, dans l'affirmative, de lui faire parvenir l'avis du décès.

Vous trouverez annexés à la présente circulaire :

1° Deux formules d'avis aux parents ou amis, dont l'une est applicable aux maisons centrales et établissements assimilés et l'autre aux maisons d'arrêt de justice et de correction ;

2° Le modèle de la lettre à adresser, le cas échéant, au maire du dernier domicile ou du lieu de naissance pour le prier de faire parvenir à la famille du défunt la formule d'avis que comporte l'établissement ou le décès s'est produit.

Vous voudrez bien recommander aux directeurs et gardiens-chefs des établissements pénitentiaires de veiller à ce que les avis destinés aux parents ou amis des décédés ne portent aucune mention extérieure qui dévoilerait leur origine ou leur objet. Les plis adressés aux maires, pour être transmis par leurs soins, devront être clos.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
G. CLEMENCEAU.

LE DIRECTEUR DE

A M.

J'ai l'honneur de vous informer que le nommé est décédé à la maison centrale d où il était détenu, le à

Indépendamment de ses vêtements, papiers, bijoux personnels, etc., dont le détail est d'autre part, et qui peuvent être réclamés par sa famille, ce condamné possédait à son pécule disponible une somme de

Pour obtenir le remboursement de ce pécule, ainsi que la remise des effets et bijoux, les ayants droit devront adresser à M. le Ministre de l'Intérieur une demande sur papier timbré, accompagnée des pièces énumérées à l'art. 180 du règlement du 4 août 1864, sur la comptabilité des maisons centrales, savoir :

1° Un certificat de propriété délivré par le notaire ou le juge de paix compétent, suivant qu'il a été fait ou non inventaire;

2° Un certificat du receveur compétent, constatant le paiement des amendes et frais de justice mis à la charge du décédé;

3° Un certificat du comptable de la maison centrale ou autre établissement pénitentiaire, faisant connaître le montant du pécule disponible et la nature des objets, bijoux, titres, papiers, etc., laissés par le défunt avec indication de la valeur estimative donnée, au moment de l'entrée, aux objets mis à prix.

Cette dernière pièce pourra être suppléée par la présente lettre qui devra, dans ce cas, être jointe à la demande.

DÉTAIL DES EFFETS D'HABILLEMENT

1° estimé fr.

2° — fr.

DÉTAIL DES BIJOUX, ETC.

1° estimé fr.

2° —

Les vêtements seront conservés pendant un an, les bijoux pendant trois ans dans les magasins de l'établissement; s'ils ne sont pas réclamés dans ces délais, il pourra en être disposé par l'Administration.

Recevez, M. l'assurance de ma considération distinguée.

LE

A M. LE MAIRE D

(*ou, pour Paris*), A M. LE PRÉFET DE POLICE

J'ai l'honneur de vous informer que le nommé détenu à fils ou se disant tel de âgé de ans, né à et dont le dernier domicile connu était à est décédé le à

Je vous serai obligé de vouloir bien faire rechercher *d'urgence* s'il existe, dans votre commune, des parents du défunt. Je vous prierais, en ce cas, de faire porter par exprès et remettre directement au plus qualifié d'entre eux, l'avis du décès ci-joint.

S'il n'en existe pas, vous voudrez bien me retourner le pli.

LE DE LA MAISON

A M.

J'ai l'honneur de vous informer que le nommé
détenu à fils, ou se disant tel, de
âgé de né à et dont
le dernier domicile connu était à est décédé
le à .

Indépendamment de ses vêtements, papiers, bijoux personnels, etc., dont le détail est donné d'autre part, et qui peuvent être réclamés par sa famille, ce condamné possédait à son pécule disponible, une somme de

Pour obtenir le remboursement du pécule, les ayants droit devront adresser aux trésoriers-payeurs généraux, préposés à la Caisse des Dépôts et Consignations, une demande sur papier timbré, accompagnée :

1° D'un certificat de propriété, délivré par le notaire ou le juge de paix compétent, suivant qu'il a été ou non fait inventaire;

2° D'un certificat du receveur compétent, constatant le payement des amendes et frais de justice mis à la charge du condamné;

3° D'un certificat du directeur de la circonscription pénitentiaire, faisant connaître le montant du pécule disponible laissé par le défunt.

Les bijoux, titres, papiers, etc., seront remis aux héritiers, par le directeur de la circonscription pénitentiaire, sur la présentation d'un certificat constatant le paiement des frais de justice et des amendes mis à la charge du décédé.

DÉTAIL DES EFFETS D'HABILLEMENT

1° estimé fr.
2° —

DÉTAIL DES BIJOUX

1° estimé fr.
2° —

Les vêtements seront conservés pendant un an, les bijoux, trois ans, dans les magasins de l'établissement; s'ils ne sont pas réclamés dans ces délais, il pourra en être disposé par l'Administration.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

25 juillet. — CIRCULAIRE *aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle au sujet de l'application de la circulaire du 19 avril 1909.*

Un pupille vient d'être mortellement frappé par un de ses camarades dans des conditions qui semblent indiquer que les mesures de précaution précédemment recommandées n'auraient pas été prises.

La fréquence d'aussi graves attentats exige que vous veilliez de la manière la plus attentive à ce que les pupilles entre lesquels ont pu germer des sentiments d'animosité persistante que vous devez vous mettre en mesure de connaître, soient immédiatement séparés et mis ainsi dans l'impossibilité de se nuire.

Je vous rappelle formellement les termes de ma circulaire du 19 avril dernier, et je vous invite à me faire connaître immédiatement, par rapport spécial, et de la façon la plus précise, les cas à l'occasion desquels vous avez eu à en faire application.

Pour l'avenir, vous aurez à rendre compte des faits de cette nature dans le premier rapport hebdomadaire de chaque mois.

Par délégation

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

2 août. — RAPPORT *sur les services pénitentiaires présenté au Ministre de l'Intérieur par l'Inspection générale des services administratifs et inséré au* Journal officiel *du 2 août 1909. (Exécution de l'article 5 du décret du 20 décembre 1907.)*

SERVICES PÉNITENTIAIRES (1)

Les rapports spéciaux ont exposé ce que pouvait avoir de défectueux le fonctionnement particulier de chacun des établissements pénitentiaires et ont signalé les améliorations nécessaires, mais ils n'ont pu, de façon incidente, appeler l'attention sur les problèmes généraux d'organisation que posent à la fois l'état actuel de nos prisons départementales et la teneur de certaines dispositions légales ou réglementaires qui leur sont applicables. Le comité des inspecteurs généraux, saisi des résultats de la tournée de 1908, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret organique du 20 décembre 1907, a cru devoir limiter aux prisons départementales les conclusions qu'il a l'honneur de vous présenter.

---

(1) Rapporteur: M. Alcindor, inspecteur général adjoint.

BATIMENTS PÉNITENTIAIRES

Le grief le plus sérieux que l'on peut relever contre notre organisation pénitentiaire tient à la variété extrême des locaux affectés aux prisons départementales et à l'impossibilité d'aménager normalement la plupart d'entre eux. En dépit des lois de 1875 et 1893, on ne trouve dans beaucoup d'arrondissements d'autres prisons que les bâtiments concédés pour cet usage aux départements en vertu du décret du 8 avril 1811. Des tours déjà déclassées à cette époque ou des couvents qui n'avaient pu trouver d'acquéreur lors de l'aliénation des biens nationaux ne sauraient être améliorés utilement ni au point de vue de l'hygiène, ni au point de vue du régime pénitentiaire.

Sans doute, comme on l'a trop souvent répété, l'amendement du délinquant n'est pas une question d'architecture. Mais la discipline uniforme comme la garde efficace du détenu exige des conditions matérielles que ne présentent pas les immeubles abandonnés aux départements pour servir de prisons. La loi de 1875 a proclamé la nécessité de constructions appropriées à la détention des condamnés à l'emprisonnement. Les nombreuses prisons défectueuses qui ont survécu ont imposé une fâcheuse variété dans l'exécution d'une peine qui a un caractère unique dans le Code pénal.

De tout temps, l'Inspection générale a relevé ces imperfections et c'est en s'appuyant sur ces constatations que l'on a pu dire que si, en matière pénitentiaire « la France avait un régime elle n'avait pas de système » (1) et que dans l'application des peines « le régime de fait était singulièrement différent du régime légal » (2).

Cette formule, malgré la généralité de ses termes, traduit assez exactement la réalité si on a soin d'en limiter l'application aux seules maisons départementales. Pour ces établissements, les constatations faites ont une portée sociale considérable étant donné la diversité des causes de la détention subie par les individus qui y sont renfermés.

A ce dernier point de vue, en effet, les prisons départementales se distinguent nettement des autres établissements pénitentiaires dépendant du Ministère de l'Intérieur qui, tous, sont affectés à des spécialités bien déterminées.

Diverses maisons centrales sont réservées aux civils condamnés à de longues peines : emprisonnement excédent un an, réclusion, détention, parfois même travaux forcés (quand ils doivent être subis sur le territoire métropolitain). Exceptionnellement, en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 2 janvier 1859 pris en exécution du décret du 21 juin

---

(1) Commission du budget. Exercice 1888. Rapport du premier rapporteur du budget spécial de l'Administration pénitentiaire (M. Millerand).

(2) Commission du budget. — Exercice 1899. — Rapport de M. Pierre Baudin.

1858 et de la loi du 4 juin 1859, les marins, non militaires (1) condamnés à un emprisonnement excédant une année y sont reçus ainsi que les militaires (2) condamnés par ces conseils de guerre à l'une des peines infamantes énumérées à l'article 189 du code de justice militaire, et entraînant par elle-même exclusion de l'armée (travaux forcés, déportation, détention, réclusion, bannissement).

Les colonies publiques de jeunes détenus reçoivent seulement des mineurs auteurs de délits ou de crimes, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, ou des mineurs condamnés à un emprisonnement excédant six mois.

Les maisons pénitentiaires de jeunes filles reçoivent les mineures placées dans la même situation pénale et celles qui sont détenues par voie de correction paternelle, ou condamnées à un emprisonnement de moins de six mois.

Le dépôt de forçats et de relégués de Saint-Martin-de-Ré détient, ainsi que son nom l'indique, des condamnés appelés à quitter prochainement la métropole pour la Guyane.

Enfin, plus de 3.000 chambres et dépôts de sûreté départementaux (3) sont des lieux de passage, annexes des brigades de gendarmerie, où l'on enferme souvent pour quelques heures à peine (4) les personnes arrêtées avant de les conduire à destination.

Dans les prisons départementales, il en est tout différemment. Par suite de nécessités de fait, il semble que l'administration a été amenée à y réunir tous les détenus qui ne pouvaient être classés dans les établissements que nous venons d'énumérer. Le caractère de spécialité que le législateur, fidèle à sa manière de voir, avait voulu leur assigner n'a pu donc être conservé.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle et du Code pénal étaient, en effet, très nettes. « Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura, dit l'article 603 du Code d'instruction crimi-

---

(1) Les militaires des corps de troupe de la marine condamnés dans les mêmes conditions à un emprisonnement excédant une année, subissent leur peine dans un pénitencier militaire. (Arrêté du 2 janvier 1859, art. 2. — Décret du 28 juin 1858. — Loi du 4 juin 1858, art. 253, alinéa final.)

(2) Les militaires, condamnés seulement aux travaux publics ou à l'emprisonnement seulement subissent ces peines dans les établissements pénitentiaires militaires, alors même qu'ils auraient été rayés des contrôles de l'armée par suite de destitution, d'annulation d'engagement, d'interdiction de droits civiques et civils mentionnés à l'article 42 du Code pénal.

Il en est de même pour ceux qui, étant condamnés à l'emprisonnement au aux travaux publics, par des conseils de guerre, se trouvent d'autre part, exclus de l'armée en exécution de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 (actuellement article 4 de la loi du 21 mars 1905) comme ayant encouru la relégation (circulaire du 15 juin 1893).

(3) Au 31 décembre 1906, exactement 3.291 se subdivisent en 3.243 chambres et 48 dépôts.

(4) Pour 56.327 entrées et 56.270 sorties, il n'y a eu que 59.528 journées de détention.

nelle, dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus ; et près de chaque cour d'assises, une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aurait été rendu une ordonnance de prise de corps », et l'article 604 ajoute expressément : « Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des maisons établies pour peine ». Par ailleurs, l'article 40 du Code pénal dispose : « Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera enfermé dans une maison de correction », la durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus. »

Si l'on combine ce dernier texte avec l'article 2 du décret du 16 juin 1810 sur les maisons centrales, et l'article 1er de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, modifiés tous deux par l'ordonnance du 6 juin 1830, on arrive à cette conclusion que deux et peut-être trois catégories de prisons départementales auraient dû être établies : des maisons de correction pour les condamnés de six jours à un an de prison, le nombre de ces maisons n'étant pas déterminé par la loi, mais laissé à l'appréciation de l'administration, qui l'aurait fixé d'après les besoins — des maisons d'arrêt au nombre de 359, pour les prévenus, c'est-à-dire pour des personnes présumées coupables et contre lesquelles a été lancé un mandat judiciaire — des maisons de justice, au nombre de 87, pour les accusés, c'est-à-dire pour les personnes renvoyées pour crime devant la cour d'assises par la chambre des mises en accusation.

Malheureusement, ces prescriptions légales étaient d'une exécution en quelque sorte impossible. Ainsi, les maisons de justice ne peuvent pratiquement être séparées des maisons d'arrêt. La cour d'assises n'a pas de siège fixé par la loi. Si, habituellement, elle se réunit au chef-lieu du département, elle peut (art. 259 du Code d'instruction criminelle) être tenue en une autre ville. Construire, par département, une maison de justice proprement dite, serait, en quelque sorte, empêcher la cour d'appel d'user du droit de décision que lui confère l'article 259. Dans les Ardennes, le tribunal de l'arrondissement de Mézières siège à Charleville, où se trouve une maison d'arrêt ou de correction ; la cour d'assises continue à se réunir à Mézières, où il a fallu construire une maison de justice qui deviendrait inutile le jour où le siège ordinaire de la cour d'assises serait enfin transféré du chef-lieu administratif au chef-lieu judiciaire.

L'arrêté ministériel du 20 octobre 1811, tenant compte de cette situation et des charges financières qu'aurait entraînées l'exécution stricte des diverses dispositions précitées, autorisa la réunion dans la même enceinte, des maisons d'arrêt et de justice, toutes les fois « que l'édifice présentera par son étendue, le moyen d'affecter à chacune de ces maisons un corps de bâtiment séparé » et la circulaire du 20 octobre 1813 interprétant cet article ajoutait : « L'expérience a prouvé qu'il n'était pas nécessaire de construire dans chaque département des maisons de correction. L'on ne doit s'occuper des maisons

de cette nature que lorsque le besoin en aurait été constaté, et que les maisons d'arrêt et de justice auraient été reconnues insuffisantes pour recevoir dans un quartier séparé les condamnés à moins de un an. »

Ce n'est guère que dans les grandes villes, Paris, Lyon, Marseille, Versailles, que des immeubles différents ont continué à être affectés aux maisons de correction et aux maisons d'arrêt.

Les nécessités de surveillance ont également fait disparaître les maisons de dépôt municipales, prévues par le décret du 18 juin 1811. La chambre de sûreté des casernes de gendarmerie les a remplacées. Bordeaux en possède encore comme établissement pour l'exécution des emprisonnements de simple police.

La plupart des prisons départementales ont donc le triple caractère de maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Mais les prisons départementales, sous le vocable administratif de maisons de courtes peines, contiennent bien d'autres catégories de détenus :

On peut y trouver également de simples inculpés, c'est-à-dire des individus qui ne sont encore l'objet d'aucune poursuite, mais contre lesquels a été décerné un mandat d'amener destiné à les contraindre — au besoin par la force — à se rendre, pour être interrogés, au cabinet du juge d'instruction. A leur égard, les prisons départementales jouent le rôle des maisons de dépôt, que le Code pénal prévoyait (art. 120 du Code pénal, décret 18 juin 1811). C'est là qu'ils restent *sous la main de justice* (art. 45 du Code d'instruction criminelle). Ils ne peuvent y séjourner plus de vingt-quatre heures en cette qualité. Ils sont, en effet, à la suite de l'interrogatoire qu'ils doivent subir au cours de cette première journée (art. 93 du Code d'instruction criminelle) soit mis en liberté, soit placés sous mandat de dépôt ou d'arrêt.

La légalité de l'internement des inculpés dans les prisons départementales a été souvent contestée et on s'était demandé si le gardien-chef ne s'exposait pas à des poursuites pour séquestration arbitraire en vertu de l'article 609 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi, et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu, soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné dans les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi devant une cour d'assises, d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à une peine afflictive ou à un emprisonnement et sans que la transcription en ait été faite sur son registre. » Dans la pratique, les inculpés sont écroués non comme prisonniers, mais au titre de passagers, suivant l'indication donnée dès 1845, par un inspecteur général, Moreau-Christophe, qui s'exprime ainsi : « L'inculpé, en état de mandat d'amener, doit rester sous la main de justice... dans la maison de dépôt mentionnée à l'article 120 du Code pénal et dans le décret du 10 juin 1811 et, à défaut de maison de

dépôt municipale ou de canton, dans une chambre ou quartier de la maison d'arrêt qui en tient lieu. »

Cette pratique semble avoir été consacrée par des textes législatifs postérieurs au Code pénal. En présence de l'état de fait existant, la loi du 5 juin 1875 fixe les règles à appliquer aux inculpés détenus dans les prisons départementales et reconnaît ainsi implicitement le droit de l'administration de les y interner. De même, le nouvel article 93 du Code d'instruction criminelle dans la rédaction que la loi du 8 décembre 1897 a substituée au texte primitif, s'exprime ainsi : § « Il (le juge d'instruction) interrogera..., dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard de l'entrée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt » § 4 « Tous gardiens-chefs de maisons de dépôt ou d'arrêt qui ne se seront pas conformés seront poursuivis. »

On peut y trouver aussi des condamnés à l'emprisonnement de simple police (1 à 5 jours) qui auraient dû subir leur emprisonnement dans des prisons spéciales dites geôles.

On y peut trouver des marins (1) non militaires condamnés par un tribunal ordinaire.

On peut y trouver encore des militaires, des marins ou des civils, adultes ou mineurs, individus destinés aux prisons de la guerre, de la marine ou des établissements pénitentiaires du Ministère de l'Intérieur autres que les maisons départementales, et qui, soit comme évadés à réintégrer, soit comme prévenus ou condamnés avant à se rendre à l'instruction, à l'appel ou en témoignage, à faire constater leur identité, faire opposition, à un jugement de défaut, ou à être transférés pour toute autre cause, sont placés, à titre de passagers, dans la prison départementale.

On peut y trouver également des enfants du sexe masculin condamnés à un emprisonnement n'excédant pas six mois ou envoyés par leur famille en correction.

On peut y trouver des dettiers qui, en vertu des décisions judiciaires, ont à subir la contrainte par corps.

On peut y trouver des libérés maintenus administrativement, notamment des relégués dont le départ est ajourné ;

Des relégués dispensés définitivement de la relégation ;

Des mendiants qui, à l'expiration de la peine, attendent leur départ dans le dépôt de mendicité ;

---

(1) Ceux dont la condamnation est supérieure à deux mois et inférieure à un an, la subissent dans la prison du chef-lieu de l'arrondissement maritime comprenant dans son ressort le département où aura siégé le tribunal (arrêté du 2 janvier 1859, art. 1er).

Ceux condamnés à un emprisonnement inférieur à deux mois subissent leur peine dans la prison située dans la ville où siège le tribunal (arrêté du 2 janvier 1859, art. 4).

Des individus qui ont bénéficié de l'article 64 du Code pénal à raison de leur état mental et dont l'admission dans un établissement d'assistance n'a pu être encore prononcée ;

Des étrangers, dont la peine est expirée ou qui ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, attendant leur expulsion ou leur extradition.

On peut y trouver encore, comme étrangers :

1° Des marins déserteurs qui, en vertu de traités internationaux, et pour un laps de temps maximum déterminé par les dits traités sont incarcérés à la requête de leurs consuls ;

2° Des individus auxquels il est fait application de la loi des 13-21 novembre 1849, et qui, au cours de l'exécution de l'arrêté d'expulsion, sont déposés dans une prison ;

On peut y trouver des condamnés de longues peines (prison excédant un an — réclusion — détention — travaux forcés) qui attendent d'être transférés à leur destination pénale ;

On peut y trouver des nourrices ou des femmes en couches ayant à subir de longues peines d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux forcés ;

On peut y trouver des condamnés à mort attendant qu'il soit statué sur leur recours en grâce.

Ces différentes catégories d'individus sont souvent réunies soit dans les locaux où le régime en commun est appliqué, soit même dans les prisons du type ordinaire, où le nombre des cellules construites par application de la loi de 1893 est insuffisant. En 1881, un ancien directeur de l'Administration pénitentiaire rappelait au Conseil supérieur des prisons que « dans une maison départementale, il avait vu un condamné pour délit forestier, subir sa peine à côté d'un forçat qui attendait son transfèrement ». Au cours de la dernière tournée, des faits analogues ont été constatés : dans une importante prison du département du Nord, pour satisfaire le juge d'instruction qui désirait faire séparer divers prévenus, inculpés de complicité, on avait dû placer l'un d'eux au milieu des condamnés de toute origine. Dans une ville industrielle du Centre, un même local contenait prévenus, condamnés à de courtes peines et relégables. Des faits analogues ont été relevés dans certaines prisons de l'Est et de l'Ouest.

§ I. — *Maisons en commun.*

Le rapport d'ensemble de l'inspection générale de 1904 a rapporté les causes historiques qui explique la variété des prisons en commun et leurs défectuosités ; il serait superflu d'y revenir. Mais il est une constatation capitale, dont on trouve l'écho dans presque tous les rapports spéciaux : c'est que l'état défectueux des prisons en commun s'aggrave d'année en année. Ce phénomène n'a d'ailleurs rien d'imprévu. C'est une conséquence de la loi du 5 juin 1875. En effet, depuis

la mise en vigueur de cette loi, c'est-à-dire depuis trente ans « aucune reconstruction ou appropriation ne peut, aux termes de l'article 6, avoir lieu qu'en vertu de l'application du régime cellulaire ». Les améliorations nécessaires ne peuvent donc être opérées que si les locaux se prêtent à la transformation de la maison. Les réparations les plus utiles et les plus urgentes doivent être négligées la plupart du temps, car elles n'auraient pour effet que de consolider un état de choses considéré comme défectueux.

L'Inspection générale avait proposé dès 1876 de distinguer les prisons à reconstruire des prisons à approprier. Ces dernières se subdiviseraient en deux classes : celles qui pourraient être complètement transformées et celles qui pourraient l'être en partie, c'est-à-dire offrir un quartier cellulaire pour les prévenus par exemple, et l'emprisonnement en commun pour certains condamnés à de très courtes peines, les autres devant être centralisés ailleurs.

Cette solution qui permettait d'aller vite et de limiter les dépenses au minimum a été écartée. On s'imaginait alors, bien à tort d'ailleurs, que les gardiens avaient peu de sympathie pour le régime cellulaire et l'on craignait qu'ils ne fussent incités à utiliser presque exclusivement le quartier en commun. L'expérience a montré que cette opinion n'était pas fondée et plus tard, trop tard malheureusement pour qu'on en pût tirer tous les avantages pratiques, le Parlement a consenti à la juxtaposition du quartier cellulaire et du quartier en commun ; la loi du 15 juin 1893 a autorisé la création de quartiers de désencombrement. Ces quartiers sont installés dans les prisons cellulaires neuves, dont le prix, ainsi qu'il sera indiqué plus loin, est des plus élevés.

Le nombre des maisons qui peuvent être transformées est peu élevé. Sur les 313 prisons en commun qui existaient en 1908, l'inspection générale estime qu'il n'y en a guère qu'une quarantaine qui, à la rigueur, soient susceptibles d'une adaptation. La plupart d'entre elles ont été construites sous le régime de la circulaire de 1836. Quelques-unes seraient insuffisantes après la transformation.

Prisons transformables.

Ain. — Belley, Gex, Nantua.
Aisne. — Château-Thierry, Saint-Quentin.
Alpes-Maritimes. — Grasse (1).
Ardennes. — Rethel.
Aube. — Troyes (1), Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine.
Aude. — Limoux.
Aveyron. — Espallion, Villefranche.
Cantal. — Aurillac, Saint-Flour.
Côte-d'Or. — Beaune.

(1) En construction.

Côtes-du-Nord. — Guingamp.
Corrèze. — Ussel.
Dordogne. — Périgueux.
Gironde. — Libourne.
Hérault. — Lodève, Saint-Pons, Montpellier.
Isère. — Bourgoin, Saint-Marcellin.
Loire-Inférieure. — Nantes.
Lot-et-Garonne. — Nérac.
Lozère. — Marvejols.
Puy-de-Dôme. — Ambert.
Pyrénées (Hautes-). — Bagnères.
Saône-et-Loire. — Louhans.
Savoie. — Saint-Jean-de-Maurienne.
Somme. — Abbeville, Montdidier.
Tarn. — Castres, Gaillac, Lavaur.
Var. — Brignoles.
Vaucluse. — Avignon.
Vosges. — Remiremont.
Yonne. — Auxerre.

Pour toutes les autres, la reconstruction s'impose. Ce sont pour la plupart des immeubles concédés par le décret de 1811.

Prisons intransformables.

Ain. — Bourg, Trévoux.
Aisne. — Laon, Soissons, Vervins.
Allier. — Moulins, Cusset, Gannat, Montluçon.
Alpes (Basses-). — Digne, Barcelonnette, Castellane, Sisteron.
Alpes (Hautes-). — Gap, Briançon, Embrun.
Ardèche. — Privas, Largentière, Tournon.
Ardennes. — Mézières (1), Charleville, Rocroy, Sedan, Vouziers.
Ariège. — Pamiers, Saint-Girons.
Aube. — Nogent-sur-Seine.
Aude. — Castelnaudary, Narbonne.
Aveyron. — Rodez, Millau, Saint-Affrique.
Bouches-du-Rhône. — Aix, Marseille, Tarascon : 1° les Présentines, 2° Chave, 3° Saint-Pierre.
Calvados. — Bayeux, Falaise Lisieux (2), Pont-Lévêque, Vire.
Cantal. — Mauriac, Murat.
Charente. — Angoulême, Cognac, Confolens.
Charente-Inférieure. — La Rochelle (3), Jonzac, Marennes, Rochefort, Saintes, Saint-Jean-d'Angély.
Cher. — Saint-Amand, Sancerre.

---

(1) Projet.
(2) En construction.
(3) Projet. La nouvelle prison de détention n'est pas encore reçue.

Corrèze. — Tulle, Brives (1).
Corse. — Ajaccio, Bastia, Calvi, Sartène.
Côte-d'Or. — Châtillon-sur-Seine, Semur.
Côtes-du-Nord. — Saint-Brieuc (2), Lannion, Loudéac.
Creuse. — Guéret, Aubusson, Bourganeuf, Chambon.
Dordogne. — Périgueux, Bergerac, Nontron, Ribérac.
Doubs. — Baumes-les-Dames, Montbéliard, Pontarlier.
Drôme. — Valence, Montélimar, Die (2).
Eure. — Evreux (3), les Andelys, Bernay, Louviers Pont-Audemer.
Eure-et-Loir. — Chartres, Châteaudun, Dreux, Nogent-le-Rotrou.
Finistère. — Quimper (2) (Arrêt). Quimper (Justice), (2) Brest (2), Châteaulin, Morlaix, Quimperlé.
Gard. — Nîmes, Alais, Uzès, le Vigan.
Haute-Garonne. — Muret, Toulouse, Villefranche.
Gers. — Auch, Condom, Lectoure, Lombez, Mirande.
Gironde. — Bordeaux, Bazas, Blaye, Lesparre, la Réole.
Hérault. — Béziers.
Ille-et-Vilaine. — Fougères, Montfort, Redon, Saint-Malo.
Indre. — Châteauroux, Issoudun, la Châtre, Le Blanc.
Indre-et-Loire. — Chinon, Loches.
Isère. — Grenoble, Vienne.
Jura. — Lons-le-Saulnier, Arbois, Dôle, Saint-Claude.
Landes. — Mont-de-Marsan, Dax, Saint-Sever.
Loir-et-Cher. — Blois, Romorantin, Vendôme.
Loire. — Montbrison, Roanne.
Haute-Loire. — Brioude, Yssingeaux.
Loire-Inférieure. — Ancenis, Chateaubriant, Paimbœuf, Saint-Nazaire.
Loiret. — Gien, Montargis, Pithiviers.
Lot. — Cahors, Figeac (1), Gourdon (1).
Lot-et-Garonne. — Agen, Marmande, Villeneuve.
Lozère. — Florac.
Maine-et-Loire. — Baugé, Cholet, Saumur, Segré.
Manche. — Saint-Lô, Avranches, Cherbourg, Coutances, Mortain, Valognes.
Haute-Marne. — Langres.
Mayenne. — Château-Gontier, Mayenne.
Meurthe-et-Moselle. — Nancy, Briey (2), Lunéville, Toul.
Meuse. — Bar-le-Duc, Montmédy, Saint-Mihiel, Verdun.
Morbihan. — Vannes, Lorient, Ploërmel, Pontivy.
Nièvre. — Nevers, Château-Chinon, Clamecy, Cosne.
Nord. — Avesnes, Cambrai, Dunkerque, Lille, Hazebrouck, Valenciennes.

---

(1) En construction.
(2) Projet. La nouvelle prison de détention n'est pas encore reçue.
(3) Reconstruite en 1909.

Oise. — Beauvais, Clermont, Compiègne, Senlis.
Orne. — Alençon, Argentan, Domfront, Mortagne.
Pas-de-Calais. — Arras, Montreuil, Saint-Omer, Saint-Pol.
Puy-de-Dôme. — Clermont-Ferrand, Issoire, Riom, Thiers.
Pyrénées (Basses-). — Pau, Oloron, Orthez, Saint-Palais.
Pyrénées (Hautes-). — Lourdes.
Pyrénées-Orientales. — Perpignan, Céret, Prades.
Rhin (Haut-). — Belfort.
Rhône. — Villefranche.
Saône (Haute-). — Vesoul (Arrêt), Vesoul (Correction), Gray, Lure.
Saône-et-Loire. — Mâcon, Autun, Chalon-sur-Saône, Charolles.
Sarthe. — Le Mans, La Flèche, Mamers, Saint-Calais.
Savoie. — Chambéry, Albertville (3), Moutiers.
Savoie (Haute-). — Annecy, Bonneville, Saint-Julien, Thonon.
Seine-Inférieure. — Rouen, Dieppe, Le Havre, Neufchâtel, Yvetot.
Seine-et-Marne . — Fontainebleau, Provins.
Seine-et-Oise. — Mantes.
Sèvres (Deux-). — Melle, Parthenay.
Somme. — Doullens, Péronne.
Tarn. — Albi.
Tarn-et-Garonne. — Castelsarrasin, Moissac.
Var. — Draguignan, Toulon.
Vaucluse. — Avignon (1), Apt, Carpentras, Orange.
Vendée. — La Roche-sur-Yon.
Vienne. — Châtelleraut, Civray, Loudun, Montmorillon.
Vienne (Haute-). — Limoges, Bellac, Rochechouart, Saint-Yrieix.
Vosges. — Épinal (Arrêt) (1), Épinal (Correction), Mirecourt, Neufchâteau, Saint-Dié.
Yonne. — Avallon, Joigny, Sens, Tonnerre.

En présence de cet état de choses le comité estime que tous les efforts de l'Administration doivent tendre à abréger la durée de la période pendant laquelle, à titre transitoire, coexistent des maisons en commun, et des maisons cellulaires. Cette opinion s'inspire, non seulement de l'intérêt public et des principes les plus élémentaires de la science pénitentiaire, mais aussi du respect pour certains droits de détenus eux-mêmes.

La coexistence signalée conduit, en effet, à une première inégalité. Une peine de même durée comporte une détention plus ou moins longue, suivant la contrée : dans la Creuse, un an de prison c'est un an de prison ; dans la Marne, c'est seulement neuf mois, par la déduction du quart cellulaire (loi de 1875, art. 4).

---

(1) Projet.

(2) En construction.

(3) Il y a lieu de faire remarquer que la prison d'Albertville a été aménagée postérieurement à 1875, dans une partie de la maison centrale désaffectée.

Il est regrettable que l'Administration n'ait pas saisi cette occasion pour établir une prison cellulaire conformément aux prescriptions formelles de la loi de 1875.

A cette inégalité qu'on pourrait qualifier de quantitative, s'ajoutent des inégalités qualitatives. Le régime subi varie d'endroit en endroit. Ici, la mise en commun aggrave le sort des prévenus, soit moralement par les contacts qu'on leur impose, soit matériellement par la privation de certaines dépenses supplémentaires, par exemple de l'usage du tabac. Nous pourrions citer telle prison de l'Ouest, que les détenus, en souvenir du bon temps qu'ils y ont passé, ont baptisé du nom de l'ancien gardien-chef *l'hôtel Guichard*. Et vraiment, quand on a visité cet établissement, dont les murs menacent de s'effondrer, qui présente partout des fissures par où le plus malhabile s'évaderait sans danger, qui reçoit à certains moments une population relativement importante et des plus mélangées (lors de l'inspection, s'y trouvaient vingt détenus, dont un relégable, réunis dans une cour) on hésite à blâmer sévèrement le gardien, isolé au milieu de tous ces détenus, qui s'essaie à rendre leur sort tolérable afin d'éviter des révoltes ou des évasions.

Dans une autre prison du Centre, le logement du gardien-chef est au milieu des locaux de la détention, sa famille se trouve en contact aves des prisonniers affectés au service général.

Toute discipline, tout régime pénitentiaire sont impossibles dans la grande majorité de ces prisons.

Elles ne présentent aucune sécurité contre les évasions : elles facilitent les ententes, les correspondances secrètes. Elles vont à l'encontre du but assignée à la peine : celle-ci perd tout effet intimidant et par suite toute efficacité Elle est également dépourvue d'effet moralisateur. Bien plus, la mise en commun crée de véritables champs de culture pour la corruption : elle met des prévenus innocents, des dettiers, des condamnés primaires, des jeunes gens, à la merci d'influences délétères et les expose, après leur sortie, à des chantages auxquels ils ne pourront résister et qui risquent d'empêcher leur relèvement.

Certaines de ces vieilles prisons sont des plus malsaines. Y maintenir des détenus, c'est ajouter à la condamnation qu'ils subissent une peine autrement grave. Dans une prison de l'Ouest, l'unique salle qui est affectée aux détenus est inhabitable. Elle est à peine éclairée. L'humidité suinte par tous les murs. L'une des parois menace de s'effondrer et de vider dans la pièce le contenu d'une fosse d'aisance dont le niveau est surélevé. Et c'est là que, pendant la plus grande partie de l'année, se tiennent les prisonniers. Aussi est-on obligé, quand le temps le permet, de les faire travailler sur le préau. Dans la même prison, en présence de l'insuffisance des dortoirs, on avait dû faire coucher un certain nombre d'hommes dans les locaux de l'infirmerie où se trouvait en traitement un galeux, au risque de propager le mal dont ce dernier était atteint.

Dans beaucoup de ces prisons, il est un des éléments essentiels de la peine qui manque pour tout ou partie : le travail. Dans beaucoup d'arrondissements, les prisons étant placées près des tribunaux sans importance, loin de tout centre industriel et la population ne comptant

que quelques unités, procurer du travail aux détenus est difficile. Les entrepreneurs se donnent d'autant moins la peine d'en chercher qu'ils trouvent dans les circonstances de fait une excuse pour ne pas payer d'indemnité de chômage.

Mais, quelque intérêt qui s'attache à la transformation rapide de l'ensemble des prisons départementales en maisons cellulaires, il faut convenir que les faits ne s'accordent pas avec les nécessités pénitentiaires.

Lors de la tournée de 1903, il existait 45 prisons cellulaires (1). En 1908, le régime cellulaire fonctionnait dans 58 prisons. En cinq ans leur nombre s'est donc accru de 13 unités : par an, nous avons donc une moyenne de deux prisons et demie qui se sont construites ou transformées. De ce cas, il faudrait plus d'un siècle pour achever la mise en état de 315 prisons qui, au 1er janvier 1908 étaient encore sous le régime en commun.

A ce point de vue, l'échec des lois de 1875 et de 1893 est donc complet. Il est dû à des causes qui ont été mentionnées dans le rapport d'ensemble de 1904 ; pour y remédier, il faut une modification de la loi et un changement dans les procédés de l'administration.

Les lois de 1875 et 1893 ont laissé aux conseils généraux le pouvoir de décider la transformation ou la reconstruction de leurs prisons. Dans cette matière, qui est au premier chef d'ordre général, l'initiative doit appartenir au Gouvernement, qui est responsable de la marche des établissements pénitentiaires. L'État resterait libre, soit de supporter l'intégralité de la dépense, soit d'en faire supporter une quote-part au département.

Depuis 1875, l'administration poursuit la transformation ou la reconstruction sur place des prisons existantes. Cette méthode doit être abandonnée. Les prisons nouvelles, établies en vue du régime cellulaire, doivent être des prisons interdépartementales, situées au siège des Cours d'appel ou dans les plus importantes.

Cette solution se recommande pour des raisons d'ordre budgétaire et d'ordre pénitentiaire.

Il est trop certain que le problème pénitentiaire posé par la loi de 1875 est avant tout d'ordre financier. Les petites prisons entraînent des frais élevés tant pour le fonctionnement que pour le premier établissement. Pour les dernières prisons cellulaires construites, on voit que, malgré les efforts faits, le coût de la cellule reste bien plus élevé dans les prisons d'effectif réduit que dans celles de grand effectif. Ainsi, à Forcalquier (1906) et Nyons (1904) qui possèdent respectivement 15 et 6 cellules, chaque cellule est revenue à 8.824 et 8.126 francs (1). Par contre, à Reims (1902) qui compte 55 cellules, chacune d'elles a coûté 5.281 francs, et à Orléans (1896), où l'on a construit 108 cellules, le prix de l'unité s'est abaissé à 3.724 francs.

(1) La liste en est donnée dans le rapport d'ensemble de 1904.

(2) Ces prix ne concordent pas avec ceux indiqués (6.309 francs et 6.096 francs) dans une publication officielle de l'Administration pénitentiaire parue il y a déjà quelques années. A ce moment, on faisait, à tort, entrer en ligne de compte les cellules d'observation, de punition et d'infirmerie.

Il en est de même pour les prisons cellulaires dont la construction est sur le point d'être entreprise. Dans les projets soumis au Conseil supérieur des prisons, le coût de la cellule était à Figeac (6 cellules), de 11.166 francs et à Gourdon (4 cellules) de 12.404 francs. Il a été ramené à 7.444 francs pour Figeac et à 8.268 francs à Gourdon pour un aménagement différent qui permet de construire dans la première 9 et dans la seconde 6 cellules.

Devant l'élévation de ces prix, les conseils généraux hésitent; l'Administration elle-même est dans une situation fausse pour user vis-à-vis des départements des moyens d'action, d'ailleurs insuffisants, que les deux lois de 1875 et 1893 ont mis à sa disposition. Dans un très grand nombre d'arrondissements, la disporportion est grande entre le résultat à atteindre et la dépense à effectuer. L'inutilité des prisons à reconstruire est visible pour tous. En 1908, environ 160 prisons contenaient moins de 10 détenus: dans certaines d'entre elles, au moment de l'inspection, on n'avait vu aucun détenu depuis plusieurs mois, il n'y avait de présent que les agents pénitentiaires le gardien-chef et la surveillante. On peut penser que les frais de reconstruction sont aussi superflus que ceux d'entretien et de personnel. Dans la Drôme, l'une des dernières prisons construites, celle de Nyons, a coûté 48.760 francs: la population moyenne y est de deux hommes; on y trouve rarement une femme.

D'ailleurs, le système des petites prisons d'arrondissement augmente les risques des variations de la population pénale. Là, une prison récemment construite peut devenir insuffisante alors qu'ici la plupart des cellules restent inoccupées.

Au point de vue pénitentiaire, la création des prisons interdépartementales est seule recommandable. Le travail, qui est d'ailleurs l'un des deux éléments de la peine, ne peut être pratiquement organisé que dans des prisons importantes. D'autre part, ainsi que l'a rappellé l'avis (1) du comité des inspecteurs généraux du 18 octobre 1907, sur les régimes gradués, un système pénitentiaire rationnel, à la fois efficace et curatif, est impossible tant que des prisons interdépartementales n'auront pas été créées.

Déjà le rapport d'ensemble de 1904, dont les conclusions ont été adoptées par la plupart des rapporteurs des budgets de ces dernières années, avait émis la même opinion.

Le tableau ci-dessous montre quelle serait l'importance de chacune de ces prisons interdépartementales si on les construisait au siège des cours d'appel actuelles. On remarquera que, dans un certain nombre d'entre elles, le chiffre global des détenus serait encore minime.

---

(1) La centralisation dans les prisons cellulaires conformément aux indications données dans le rapport d'ensemble de l'inspection générale (1904) ne saurait être trop recommandée pour l'extension de ce système aux prisons de courtes peines.

POPULATION MOYENNE

Cour d'appel d'Agen.

(93 hommes, 8 femmes.)

Gers (26 hommes, 2 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Auch	11	1
Condom	4	1
Lectoure	4	»
Lombez	4	»
Mirande	3	»
	26	2

Lot (17 hommes, 2 femmes).

Cahors	10	1
Figeac (1)	4	1
Gourdon (1)	3	»
	17	2

Lot-et-Garonne (50 hommes, 4 femmes).

Agen	30	2
Marmande	9	1
Nérac	4	»
Villeneuve	7	1
	50	4

Cellulaires existantes : Néant.

NOTA. — Les chiffres insérés proviennent de la statistique de 1906 récemment publiée.

(1) Projet.

Cour d'appel d'Aix.

(799 hommes, 71 femmes.)

Basses-Alpes (15 hommes, 1 femme).

	Hommes.	Femmes.
Digne	9	1
Barcelonnette	1	»
Castellane	2	»
Sisteron	3	»
	15	1

Alpes-Maritimes (1 homme, » femme).

Grasse (1)	1	»

Bouches-du-Rhône (632 hommes, 57 femmes).

Marseille (2) (arrêt)	192	47
Marseille (2) (correction)	298	1
Aix	94	7
Tarascon	48	2
	632	57

Var (151 hommes, 13 femmes).

Draguignan	54	4
Brignoles	10	»
Toulon (2)	87	9
	151	13

Cellulaires existantes : 196 hommes, 22 femmes.

Basses-Alpes.

Forcalquier	6	»

Alpes-Maritimes.

Nice	190	22
	196	22

(1) En construction.
(2) Projet.

Cour d'appel d'Amiens.

(364 hommes, 40 femmes.)

Aisne (153 hommes, 24 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Laon	92	11
Château-Thierry	4	»
Saint-Quentin	28	9
Soissons (1)	13	2
Vervins	16	2
	153	24

Oise (154 hommes, 17 femmes).

Beauvais	84	11
Clermont	21	1
Compiègne	21	4
Senlis	28	1
	154	17

Somme (57 hommes, 8 femmes).

Abbeville	27	4
Doullens	9	1
Montdidier	9	1
Péronne	12	2
	57	8

Cellulaires existantes : 138 hommes, 18 femmes.

Somme.

Amiens	138	18

Cour d'appel d'Angers.

(147 hommes, 17 femmes.)

Maine-et-Loire (56 hommes, 4 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Beaugé	4	»
Cholet	31	1
Saumur	15	3
Segré	6	»
	56	4

(1) En construction.

Mayenne (14 hommes, 2 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Château-Gonthier	8	1
Mayenne	6	1
	14	2

Sarthe (77 hommes, 11 femmes).

Le Mans	55	9
La Flèche	11	1
Mamers	6	1
Saint-Calais	5	»
	77	11

Cellulaires existantes : 106 hommes, 13 femmes.

Maine-et-Loire (106 hommes, 13 femmes).

Angers	85	9
Laval	21	4
	106	13

Cour d'appel de Bastia.

(94 hommes, 10 femmes).

Corse (94 hommes, 10 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Ajaccio	27	3
Bastia	50	5
Calvi	9	1
Sartène	8	1
	94	10

Cellulaires existantes : 19 hommes, 2 femmes.

Corse.

Corte	19	2

Cour d'appel de Besançon.

(155 hommes, 11 femmes.)

Doubs (32 hommes, 3 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Beaume-les-Dames	7	1
Montbéliard	17	1
Pontarlier	8	1
	32	3

Jura (54 hommes, 4 femmes).

Lons-le-Saunier	26	2
Arbois	8	2
Dôle	10	1
Saint-Claude (1)	10	»
	54	4

Haute-Saône (69 hommes, 4 femmes).

Vesoul (arrêt et justice)	9	1
Vesoul (correction)	30	1
Gray	11	1
Lure	19	1
	69	4

Cellulaires existantes : 101 hommes, 14 femmes.

Doubs.

Besançon	101	14

Cour d'appel de Bordeaux.

(531 hommes, 39 femmes.)

Charente (204 hommes, 4 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Angoulême	195	3
Cognac	8	1
Confolens	1	»
	204	4

(1) En construction.

Dordogne (42 hommes, 3 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Périgueux	22	2
Bergerac	11	1
Nontron	4	»
Ribérac	5	»
	42	3

Gironde (285 hommes, 32 femmes).

Bordeaux (Fort du Hâ)	244	28
Bazas	6	1
Blaye	7	1
Lesparre	5	»
Libourne	16	1
La Réole	7	1
	285	32

Cellulaires existantes : 35 hommes. 3 femmes.

Charente (13 hommes, 1 femme).

Barbezieux	8	1
Ruffec	5	»
	13	1

Dordogne (22 hommes, 2 femmes).

Sarlat	22	2
	35	3

Cour d'appel de Bourges.

(88 hommes, 8 femmes.)

Cher (22 hommes, » femme).

	Hommes.	Femmes.
Saint-Amand	18	»
Sancerre	4	»
	22	»

Indre (34 hommes, 5 femmes).

Châteauroux	25	4
Issoudun (1)	3	1
La Châtre	2	»
Le Blanc	4	»
	34	5

(1) Projet.

Nièvre (32 hommes, 3 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Nevers	21	2
Château-Chinon	5	»
Clamecy	2	1
Cosne	4	»
	32	3

Cellulaires existantes : 55 hommes, 6 femmes.

Cher.

Bourges	55	6

Cour d'appel de Caen.

(224 hommes, 62 femmes.)

Calvados (96 hommes, 24 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Bayeux	14	5
Falaise	9	4
Lisieux (1)	32	6
Pont-l'Évêque	26	5
Vire	15	4
	96	24

Manche (73 hommes, 28 femmes).

Saint-Lô	26	7
Avranches (1)	9	2
Cherbourg	16	13
Coutances	10	2
Mortain	5	1
Valognes	7	3
	73	28

Orne (55 hommes, 10 femmes).

Alençon	24	3
Argentan	12	3
Domfront	8	2
Mortagne	11	2
	55	10

(1) En construction.

Cellulaires existantes : 137 hommes, 24 femmes.

Calvados.

	Hommes.	Femmes.
Caen	137	24

Cour d'appel de Chambéry.

(118 hommes, 9 femmes.)

Savoie (58 hommes, 4 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Chambéry	43	2
Albertville	4	»
Moutiers	4	1
Saint-Jean-de-Maurienne	7	1
	58	4

Haute-Savoie (60 hommes, 5 femmes).

Annecy	26	2
Bonneville (1)	13	»
Saint-Julien	11	1
Thonon (1)	10	2
	60	5

Cour d'appel de Dijon.

(172 hommes, 18 femmes.)

Côte-d'Or (67 hommes, 10 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Dijon (correction)	6	9
Beaune	11	1
Châtillon-sur-Seine	5	»
Semur	5	»
	67	10

Haute-Marne (7 hommes, 1 femme).

Langres	7	1

(1) Projet.

Saône-et-Loire (98 hommes, 7 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Mâcon	25	2
Autun	13	»
Chalon-sur-Saône	46	4
Charolles	8	1
Louhans	6	»
	98	7

Cellulaires existantes : 56 hommes, 8 femmes.

Côte-d'Or (25 hommes, 3 femmes).

Dijon (arrêt et justice)	25	3

Haute-Marne (31 hommes, 5 femmes).

Chaumont	24	4
Vassy	7	1
	31	5

Cour d'appel de Douai.

(461 hommes, 87 femmes.)

Nord (374 hommes, 76 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Lille	161	43
Avesnes	51	13
Cambrai	26	3
Dunkerque	44	9
Hazebrouck	25	2
Valenciennes	67	6
	374	76

Pas-de-Calais (87 hommes, 11 femmes).

Arras	45	5
Montreuil	14	3
Saint-Omer	19	3
Saint-Pol	9	1
	87	11

Cellulaires existantes : 537 hommes, 50 femmes.

Nord (336 hommes, 20 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Douai	113	20
Loos	223	»
	336	20

Pas-de-Calais (201 hommes, 30 femmes).

Béthune	134	23
Boulogne-sur-Mer	67	7
	201	30

Cour d'appel de Grenoble.

(232 hommes, 18 femmes.)

Drôme (62 hommes, 4 femmes).

Valence (1)	48	4
Die (2)	5	»
Montélimar	9	»
	62	4

Alpes (Hautes-) (10 hommes, 1 femme).

	Hommes.	Femmes.
Gap	6	1
Briançon	2	»
Embrun	2	»
	10	1

Isère (160 hommes, 13 femmes).

Grenoble	99	11
Bourgoin	23	1
Saint-Marcellin	15	»
Vienne	23	1
	160	13

Cellulaires existantes : 2 hommes, » femme.

Drôme.

Nyons	2	»

(1) Projet.
(2) Reconstruite en 1909.

Cour d'appel de Limoges.

(60 hommes, 9 femmes.)

Corrèze (16 hommes, 2 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Tulle	9	1
Brive (1)	6	1
Ussel	1	»
	16	2

Creuse (15 hommes, 1 femme).

Guéret	7	1
Aubusson	5	»
Bourganeuf	1	»
Chambon	2	»
	15	1

Haute-Vienne (29 hommes, 6 femmes).

Limoges	23	5
Bellac	3	1
Rochechouart	1	»
Saint-Yrieix	2	»
	29	6

Cellulaires existantes : Néant.

Cour d'appel de Lyon.

(144 hommes, 10 femmes.)

Ain (61 hommes, 2 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Bourg	18	1
Belley	9	»
Gex	6	»
Nantua	8	1
Trévoux	20	»
	61	2

1) En construction.

Loire (47 hommes, 6 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Montbrison	16	1
Roanne	31	5
	47	6

Rhône (113 hommes, 55 femmes).

Lyon (correction)	77	52
Villefranche	36	2
	113	55

Cellulaires existantes : 291 hommes, 10 femmes.

Loire (77 hommes, 10 femmes).

Saint-Étienne	77	10

Rhône (214 hommes, 10 femmes).

Lyon (arrêt)	214	»

Cour d'appel de Montpellier.

(372 hommes, 12 femmes.)

Aude (33 hommes, 3 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Castelnaudary	4	»
Limoux	6	»
Narbonne	23	2
	33	2

Aveyron (36 hommes, 5 femmes).

Rodez	17	2
Espallion	4	»
Millau	3	1
Saint-Affrique	5	»
Villefranche	7	2
	36	5

Hérault (245 hommes, 20 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Montpellier	170	12
Béziers	57	6
Lodève	10	1
Saint-Pons	8	1
	245	20

Pyrénées-Orientales (58 hommes, 5 femmes).

Perpignan	46	4
Céret	8	1
Prades	4	»
	58	5

Cellulaires existantes : 33 hommes, 2 femmes.

Aude.

Carcassonne	33	2

Cour d'appel de Nancy.

(573 hommes, 71 femmes.)

Ardennes (79 hommes, 10 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Mézières (1)	1	»
Charleville (2)	20	3
Rethel	36	3
Rocroy	10	2
Sedan	8	2
Vouziers	4	»
	79	10

Meurthe-et-Moselle (288 hommes, 33 femmes).

Nancy	205	28
Briey (2)	45	2
Lunéville	24	2
Toul	14	1
	288	33

(1) Projet.
(2) En construction.

Meuse (56 hommes, 9 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Bar-le-Duc	26	4
Montmédy	5	1
Saint-Mihiel	15	3
Verdun	10	1
	56	9

Vosges (119 hommes, 13 femmes).

Épinal (arrêt)	10	1
Épinal (correction)	47	4
Méricourt	12	1
Neufchâteau	7	»
Remiremont	17	2
Saint-Dié	26	5
	119	13

Haut-Rhin (31 hommes, 6 femmes).

Belfort	31	6

Cellulaires existantes : Néant.

Cour d'appel de Nîmes.

(22 hommes, 16 femmes.)

Ardèche (47 hommes, 2 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Privas	26	1
Largentière	6	1
Tournon	15	1
	47	2

Gard (108 hommes, 8 femmes).

Nîmes	76	6
Alais	24	2
Uzès	5	»
Le Vigan	3	»
	108	8

Lozère (7 hommes, » femme).

	Hommes.	Femmes.
Florac	3	»
Marvejols	4	»
	7	»

Vaucluse (60 hommes, 6 femmes).

Avignon (1)	34	3
Apt	7	1
Carpentras	12	2
Orange	7	»
	60	6

Cellulaires existantes : 21 hommes, 1 femme.

Lozère.

Mende	21	1

Cour d'appel d'Orléans.

(139 hommes, 5 femmes.)

Indre-et-Loire (21 hommes, » femme).

	Hommes.	Femmes.
Chinon	17	»
Loches	4	»
	21	»

Loir-et-Cher (88 hommes, 5 femmes).

Blois	52	4
Romorantin	23	1
Vendôme	13	»
	88	5

Loiret (30 hommes, » femme).

Gien	9	»
Montargis	9	»
Pithiviers	12	»
	30	»

(1) Projet.

Cellulaires existantes : 160 hommes, 21 femmes.

Indre-et-Loire (74 hommes, 13 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Tours	74	13

Loiret (86 hommes, 8 femmes).

Orléans	86	8
	160	21

Cour d'appel de Paris (Seine exceptée).

(139 hommes, 5 femmes.)

Aube (66 hommes, 8 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Troyes (1)	44	7
Arcis-sur-Aube	8	1
Bar-sur-Aube	7	»
Bar-sur-Seine	2	»
Nogent-sur-Seine (1)	5	»
	66	8

Eure-et-Loir (59 hommes, 11 femmes).

Chartres	34	6
Châteaudun	6	1
Dreux	16	3
Nogent-le-Rotrou	2	1
	59	11

Seine-et-Marne (13 hommes, 1 femme).

Fontainebleau	13	1

Seine-et-Oise (122 hommes, 12 femmes).

Versailles (correction.)	92	10
Mantes	30	2
	122	12

(1) Projet.

Yonne (46 hommes, 8 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Auxerre	21	5
Avallon	5	1
Joigny	10	1
Sens	7	1
Tonnerre	3	»
	46	8

Cellulaires existantes : 480 hommes, 45 femmes.

Marne (163 hommes, 19 femmes).

Châlons-sur-Marne	71	6
Épernay	13	2
Reims	67	10
Sainte-Menehould	5	1
Vitry-le-François	7	»
	163	19

Seine-et-Marne (65 hommes, 4 femmes).

Melun	38	2
Coulommiers	7	»
Meaux	14	1
Provins	6	1
	65	4

Seine-et-Oise (252 hommes, 22 femmes).

Versailles (justice)	110	»
Corbeil	31	5
Étampes	20	3
Pontoise	68	10
Rambouillet	23	4
	252	22

Seine	2.789	677

En commun.

Saint-Lazare	»	594
Petite-Roquette	367	»

Cellulaires.

	Hommes.	Femmes.
Maison de justice (Conciergerie)	133	»
La Santé	1.077	»
Fresnes	1.212	83

Mixtes.

Dépôt	102	52

Cour d'appel de Pau.

(77 hommes, 15 femmes.)

Landes (28 hommes, 6 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Mont-de-Marsan	16	4
Dax	6	1
Saint-Sever	6	1
	28	6

Basses-Pyrénées (43 hommes, 8 femmes).

Pau	29	6
Oloron	3	»
Orthez	5	»
Saint-Palais	6	2
	43	8

Hautes-Pyrénées (6 hommes, 1 femme).

Bagnères	2	»
Lourdes	6	1
	6	1

Cellulaires existantes : 68 hommes, 6 femmes.

Basses-Pyrénées (46 hommes, 6 femmes).

Bayonne	46	6

Hautes-Pyrénées (22 hommes, 3 femmes).

Tarbes	22	3

Cour d'appel de Poitiers.

(124 hommes, 12 femmes.)

Charente-Inférieure (87 hommes, 10 femmes).

	Hommes.	Femmes.
La Rochelle (1)	24	2
Jonzac	4	»
Marennes	4	1
Rochefort	18	1
Saintes	32	5
Saint-Jean-d'Angély	5	1
	87	10

Deux-Sèvres (8 hommes, » femme).

Melle	4	»
Parthenay	4	»
	8	»

Vendée (15 hommes, 1 femme).

La Roche-sur-Yon (2)	15	1

Vienne (14 hommes, 1 femme).

Châtellerault	6	1
Civray	2	»
Loudun	4	»
Montmorillon	2	»
	14	1

Cellulaires existantes : 74 hommes, 9 femmes.

Deux-Sèvres (22 hommes, 4 femmes).

Niort	17	3
Bressuire	5	1
	22	4

(1) Projet.
(2) En construction.

Vendée (21 hommes, 2 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Fontenay-le-Comte	9	1
Les Sables-d'Olonne	12	1
	21	2

Vienne (31 hommes, 3 femmes).

Poitiers	31	3
	74	9

Cour d'appel de Rennes.

(89 hommes, 106 femmes.)

Côtes-du-Nord (56 hommes 14 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Saint-Brieuc (1)	32	6
Guingamp	11	3
Lannion	7	2
Loudéac	6	3
	56	14

Finistère (150 hommes, 45 femmes).

Quimper (arrêt) (1)	8	1
Quimper (correction)	22	3
Brest (1)	94	37
Châteaulin	10	2
Morlaix (1)	10	1
Quimperlé	6	1
	150	45

Ille-et-Vilaine (36 hommes, 9 femmes).

Fougères	7	1
Montfort	6	1
Redon	6	1
Saint-Malo	17	6
	36	9

(1) Projet.

Loire-Inférieure (168 hommes, 23 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Nantes	121	17
Ancenis	12	1
Châteaubriant	7	»
Paimbœuf	4	1
Saint-Nazaire	24	4
	168	23

Morbihan (79 hommes, 15 femmes).

Vannes	34	6
Lorient	34	7
Ploermel	4	1
Pontivy	7	1
	79	15

Cellulaires existantes : 114 hommes, 27 femmes.

Côtes-du-Nord (8 hommes, 2 femmes).

Dinan	8	2

Ille-et-Vilaine (106 hommes, 25 femmes.)

Rennes	96	24
Vitré	10	1
	106	25

Cour d'appel de Riom.

(174 hommes, 19 femmes.)

Allier (81 hommes, 11 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Moulins	39	5
Cusset	18	3
Gannat	3	»
Montluçon	21	3
	81	11

Cantal (18 hommes, 2 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Aurillac	11	1
Mauriac	3	»
Murat	1	»
Saint-Flour	3	1
	18	2

Haute-Loire (12 hommes, » femme).

Brioude	6	»
Issingeaux	6	»
	12	»

Puy-de-Dôme (63 hommes, 6 femmes).

Clermont-Ferrand	21	2
Ambert	2	»
Issoire	3	»
Riom	34	4
Thiers	3	»
	63	6

Cellulaires existantes : 17 hommes, 2 femmes.

Haute-Loire.

Le Puy	17	2

Cour d'appel de Rouen.

(374 hommes, 66 femmes.)

Eure (155 hommes, 27 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Evreux (1)	82	12
Les Andelys	12	6
Bernay	22	6
Louviers	17	3
Pont-Audemer	22	7
	155	27

(1) Reconstruite en 1909.

Seine-Inférieure (219 hommes, 39 femmes).

	Hommes.	Femmes.
Dieppe	24	2
Le Havre	160	31
Neufchâtel	20	4
Yvetot	15	2
	219	39

Cellulaires existantes : 326 hommes, 62 femmes.

Seine-Inférieure.

Rouen (2)	326	62

Cour d'appel de Toulouse.

(143 hommes, 15 femmes.)

Ariège (8 hommes, » femme).

	Hommes.	Femmes.
Pamiers	4	»
Saint-Girons	4	»
	8	»

Haute-Garonne (86 hommes, 11 femmes).

Toulouse	76	10
Muret	5	1
Villefranche	5	»
	86	11

Tarn (41 hommes, 4 femmes).

Albi	19	3
Castres	14	1
Gaillac	5	»
Lavaur	3	»
	41	4

(1) Projet.

(2) La prison de Rouen possède seulement un quartier cellulaire : celui où sont internés les prévenus, accusés et inculpés : 106 cellules.

Tarn-et-Garonne (8 hommes, » femme).

	Hommes.	Femmes.
Castelsarrasin	3	»
Moissac	5	»
	8	»

Cellulaires existantes : 45 hommes, 4 femmes.

Ariège (14 hommes, 1 femme).

Foix	14	1

Haute-Garonne (4 hommes, » femme).

Saint-Gaudens	4	»

Tarn-et-Garonne (27 hommes, 3 femmes).

Montauban	27	3
	45	3

La seule difficulté que présente l'établissement de prisons interdépartementales est d'ordre judiciaire. Il faut ajouter qu'elle concerne non les prisons pour peines, mais les maisons d'arrêt. Ces dernières, aux termes de l'article 603 du Code d'instruction criminelle, doivent être situées près des tribunaux correctionnels. Dans notre organisation judiciaire actuelle, tous les arrondissements (1), sauf ceux de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes), Sceaux et Saint-Denis (Seine) ont un tribunal de première instance et, par suite, une maison d'arrêt.

Dans les arrondissements ci-après le chef-lieu judiciaire n'est pas le chef-lieu administratif :

Départements.	Arrondissements.	Tribunal et Prison.
Allier.	La Palisse.	Cusset.
Ardennes.	Mézières.	Charleville.
Bouches-du-Rhône.	Arles.	Tarascon.
Creuse.	Boussac.	Cambon.
Isère.	La-Tour-du-Pin.	Bourgoin.
Jura.	Poligny.	Arbois.
Meuse.	Commercy.	Saint-Mihiel (cour d'assises)
Basses-Pyrénées.	Mauléon.	Saint-Palais.
Hautes-Pyrénées.	Argelès.	Lourdes.

L'autorité du préfet ou du sous-préfet sur le personnel pénitentiaire ne peut donc s'exercer qu'à distance et d'une façon intermittente. Si Mézières, chef-lieu de département, a conservé le siège ordinaire de la cour d'assises malgré l'érection de Charleville en chef-lieu judiciaire, Bar-le-Duc n'a qu'un tribunal d'arrondissement, et la cour d'assises de la Meuse se tient d'habitude à Saint-Mihiel qui dépend de l'arrondissement de Commercy. Ces différences traditionnelles ne sont pas faites pour faciliter l'organisation pénitentiaire.

Faudrait-il donc attendre, pour agir, une réorganisation judiciaire? Il semble que non ; la réforme des prisons doit être considérée en elle-même et envisagée seulement au point de vue pénitentiaire. La subordonner à la réorganisation des tribunaux risquerait d'entraver tout progrès ou de faire dans chacun de ces grands services des décisions en antinomie avec sa nature propre. A l'heure actuelle, l'existence des 359 tribunaux de première instance pousserait à l'établissement de prisons inaptes à jouer leur fonction. Plus tard, l'existence des petites prisons que l'on aurait ainsi construites ferait hésiter à supprimer tel ressort dont le Parlement et le Gouvernement aurait reconnu l'inutilité.

D'ailleurs, l'établissement des prisons interdépartementales solutionnerait au mieux le problème pénitentiaire pour tous les individus autres que les prévenus que le Code d'instruction criminelle maintient dans l'arrondissement où ils ont été arrêtés. Peut-être même, pour ces derniers, la question pourrait-elle être tranchée dans un sens plus conforme aux nécessités budgétaires.

Le nombre des prévenus incarcérés, peut, en effet, être appelé à diminuer. Le projet de loi sur les garanties de la liberté individuelle récemment voté par le Sénat est susceptible de réduire les cas d'arrestation préventive. De plus, ainsi qu'il le sera montré plus loin, il serait désirable que l'on apportât certaines modifications aux lois pénales de façon à abréger sensiblement la durée de la prévention. Enfin, la réorganisation judiciaire à laquelle M. le Garde des sceaux faisait dernièrement allusion à la tribune du Sénat permettrait peut-être l'incarcération des prévenus au siège de la cour d'appel et non près du tribunal de première instance.

Il y a lieu de remarquer que si cette dernière réforme n'était pas réalisée, la solution proposée aurait du moins l'avantage d'assurer la séparation complète entre prévenus et condamnés, conformément à l'article 604 du Code d'instruction criminelle.

§ 2. — *Maisons cellulaires.*

Nous avons indiqué précédemment que, dans les maisons cellulaires comme dans les maisons en commun, diverses catégories de détenus peuvent se trouver réunies. C'est là toutefois un fait accidentel; il est produit par l'insuffisance, soit temporaire, soit permanente, du nombre des cellules et par l'obligation où l'on se trouve d'occuper les pièces en commun dites « salles de désencombrement », qu de placer plusieurs détenus dans une même cellule.

Cet état de choses qui est une manisfestation contraire à la volonté du législateur de 1875 est causé par l'application de l'une des dispositions insérées par le Parlement dans l'article 8 de la loi du 4 février 1893, rédigée en vue de hâter l'achèvement de la réforme.

Aux termes de cet article « le nombre des cellules de détention à établir pour toute maison affectée au régime de l'emprisonnement

individuel est fixé d'après le chiffre moyen de la population pendant les cinq dernières années, en tenant compte des modifications intervenues dans les lois pénales. Il ne peut dépasser les trois quarts de l'effectif actuel, calculé sur la même base. Un quartier commun, exclusivement réservé, en cas d'insuffisance temporaire du nombre des cellules, aux condamnés aux peines les plus courtes ou aux détenus d'une même catégorie, est établi dans les maisons où l'administration le juge nécessaire ».

Le contexte dégage avec netteté la volonté du législateur. Il a voulu qu'il y ait, dans chaque prison, un nombre de cellules suffisant pour que chaque détenu puisse être isolé. L'usage du quartier commun, dit de désencombrement, n'est prévu qu'à titre facultatif. Son installation est laissé à l'appréciation de l'administration : il ne doit servir qu'en cas d'insuffisance temporaire des cellules.

Mais, dans la pratique, il ne peut en être ainsi. Grâce au mode de calcul adopté par le législateur, l'administration n'a pas plein pouvoir pour apprécier les circonstances de fait appelées à agir sur l'augmentation ou la diminution du chiffre des détenus. Les prévisions sont commandées par deux facteurs : un chiffre de base qui est le chiffre moyen de la population pendant les cinq dernières années ; un maximum : les trois quarts de l'effectif actuel. L'administration ne peut donc que choisir un chiffre égal ou inférieur à la moyenne.

L'expérience a montré que ce mode de calcul ne permettait pas de pratiquer l'isolement individuel dans les conditions prévues. Contrairement à ce que l'on pensait en 1893, la population des maisons départementales n'était pas forcément appelée à diminuer, du fait des modifications intervenues dans les lois pénales. De plus, la réduction du quart cellulaire en faveur des condamnés soumis à l'application du nouveau régime ne devait pas avoir les conséquences absolues que l'on s'était imaginé. Pour diminuer d'un quart le chiffre de la population pénale, il aurait fallu que toutes les personnes détenues dans une maison départementale du type cellulaire fussent susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 4 ; or, ce texte ne s'applique pas aux condamnés de trois mois et au-dessous, aux prévenus et accusés, aux condamnés de simple police, aux dettiers, aux détenus administratifs, aux passagers, aux militaires, aux jeunes détenus incarcérés par voie de correction paternelle, etc. Ainsi, en 1908, sur 14.579 détenus des deux sexes, il n'y avait dans les prisons départementales que 2.845 prisonniers subissant une peine de trois mois à un an et étant par suite dans les conditions voulues pour bénéficier de la réduction du quart.

Au reste, des circonstances générales et des circonstances locales peuvent aboutir à une augmentation de la population détenue. Ainsi, dans la région du Nord, par suite du développement de certaines industries et notamment l'exploitation des mines, la population s'accroît d'une façon constante, les prisons deviennent insuffisantes. A Béthune, où il y a 110 cellules d'hommes, la moyenne des détenus a

été de 131 détenus en 1905, de 134 en 1906 (le maximum ayant été de 169 il y a deux ans et de 184 l'année dernière). A Boulogne, où les locaux récemment construits n'ont été occupés qu'au commencement de cette année, la prison est également insuffisante; il y a 52 cellules d'hommes; la moyenne des détenus a été en 1905 de 58 et en 1906 de 67 (le maximum ayant été de 88 et de 92). Or, comme les quartier de désencombrement tels qu'ils ont été bâtis dans les premières maisons cellulaires sont en général peu sûrs et d'une surveillance difficile, on ne les utilise pas; comme, d'autre part, on ne doit pas réunir deux détenus seuls dans la même cellule, on y enferme 3 détenus. Le cube d'air d'une cellule étant de 30 mètres cubes, reste par détenu un cube d'air de 10 mètres. Dans ces conditions, d'ailleurs, le travail n'est pas possible.

Même situation dans l'Est, à Briey, par suite de la découverte de gisements avantageux à exploiter. La moyenne avait été :

En 1900, de 39 hommes et 3 femmes.
En 1901, de 37 hommes et 5 femmes.
En 1902, de 30 hommes et 3 femmes.
En 1903, de 26 hommes et 3 femmes.
En 1904, de 32 hommes et 2 femmes.

Faisant application de l'article 8, le conseil supérieur, dans sa séance du 8 juin 1905, approuva le projet de construction d'une maison d'arrêt et de correction de 32 cellules : 29 hommes et 3 femmes.

Or, au cours des premier travaux, l'effectif moyen augmenta dans des proportions tout à fait imprévues :

En 1905, de 45 hommes et 2 femmes.
En 1906, de 45 hommes et 2 femmes.
En 1907, de 57 hommes et 3 femmes.
En 1908, de 81 hommes et 2 femmes.

On pourrait encore signaler la Roche-sur-Yon (Vendée), Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) où l'insuffisance a également apparu pendant les travaux.

La construction de prisons trop exiguës est particulièrement regrettable quand il s'agit de locaux cellulaires. Ce genre d'établissement une fois construit, ne se prête guère à des agrandissements. Une prison moderne est un tout organisé en vue de permettre une surveillance centrale. On ne peut, sans en détruire l'harmonie, y ajouter une aile ou un pavillon, comme on ferait pour une prison en commun ou pour un établissement hospitalier. Construire une prison trop petite, c'est s'exposer à en construire une nouvelle peu de temps après. Loin de constituer une économie, cette manière de faire est des plus onéreuses pour les finances publiques. En sens inverse, construire une trop grande prison, c'est dépenser sans profit des sommes d'autant plus importantes que le nombre des cellules inutilisées est plus considérable et l'on sait que le prix de revient d'une cellule est toujours fort élevé.

Il importe donc de calculer l'importance de la population pénale. C'est là une opération des plus délicates qui exige de la part de l'administration de la sûreté d'appréciation et de la sagacité. Encore faut-il que sa liberté d'appréciation reste entière et ne soit pas limitée par les dispositions de l'article 8 qui manque vraiment de souplesse. Sur ce point, une réforme législative parait nécessaire. Elle s'impose avec d'autant plus de rigueur que dans certains cas les nécessités de fait ont conduit l'administration à ne pas tenir compte des prescriptions légales. Ainsi pour Briey, Boulogne-sur-Mer et la Roche-sur-Yon, les constatations faites au cours des travaux ont contraint les services pénitentiaire à augmenter le nombre des cellules en violation de l'article 8 ; respecter la lettre de la loi eût été commettre une lourde faute. La modification demandée rétablira l'harmonie entre la pratique administrative et l'ordre du législateur. Elle est d'autant plus importante que la dépense de construction se répartit entre l'État et les départements et qu'il convient d'en limiter le total pour réduire la contribution de l'Etat.

Règlement pénitentiaire

La réforme des locaux, pour être complète, doit être accompagnée d'une réforme des règlements. La situation du détenu dépend, en effet, non seulement de l'aménagement de l'immeuble dans lequel il est enfermé, mais aussi des dispositions réglementaires ou législatives qui lui sont appliquées.

Au point de vue « règlement » la situation est de présenter les imperfections que l'inspection a constatées dans l'état des locaux pénitentiaires. Depuis longtemps l'administration s'est préoccupée d'établir, par un règlement général, un même régime dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction situées sur les divers points du territoire. L'ordonnance royale du 9 avril 1819 (art. 7 et 8) qui se proposait « d'établir et de maintenir dans toutes les prisons l'application des mêmes principes et d'un système uniforme » répondait déjà à cette préoccupation. Elle fut suivie de différents actes administratifs (rapport au roi du 1er février 1838 ; instructions ministérielles des 29 juin et 7 août 1838). Ces actes aboutirent au règlement général pour les prisons départementales du 30 octobre 1841, qui constitue la première codification des textes relatifs aux maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Ce règlement général était le résultat des longs efforts tentés pour remédier aux abus très graves signalés chaque année dans les rapports de l'inspection générale (1) et pour corriger les nombreuses inégalités constatées tant dans le régime matériel que dans la police intérieure des établissements. Il était destiné, selon les termes mêmes de l'instruction qui le précédait, à « soumettre d'une manière formelle le ré-

(1) Instruction du 30 octobre 1841. (Code des prisons, tome I, p. 325 *in fine*.)

gime des prisons départementales au principe de l'unité. » Le Ministre de l'Intérieur, signataire responsable du dit règlement, en exposait ainsi qu'il suit les bases fondamentales : « La législation criminelle », disait-il, « étant la même pour tous, les mêmes règles doivent présider à son application. Indulgentes ou sévères, ces règles doivent toutes prendre leur source dans l'esprit de la loi et dans nos mœurs, et être exécutées ensuite sans acceptation ni des lieux ni des personnes. Relativement aux prévenus, cette inégalité constitue un abus plus grave encore, car elle soumet un homme, peut-être innocent, à des rigueurs et à des privations que l'administration n'impose pas à un autre prévenu. Il ne faut donc pas, sous peine d'enfreindre la loi elle-même, que deux prévenus, que deux condamnés, soient traités différemment, uniquement parce qu'ils se trouvent dans des prisons différentes. Si des mesures de contrainte sont jugées nécessaires, il faut qu'elles pèsent également sur tous et en tous lieux.

Ce règlement, dont la rédaction a été l'objet de longues discussions au conseil des inspecteurs généraux, fut rendu exécutoire par un simple arrêté ministériel. Il entra en vigueur le 1er janvier 1842. Il comprenait 129 articles répartis en six chapitres. Certaines de ses dispositions étaient communes à l'ensemble des détenus, d'autres, spéciales à certaines catégories.

Un autre règlement fut établi pour les prisons cellulaires: il porte la date du 13 août 1845. Son article premier étendait aux prisons départementales construites suivant le système de l'emprisonnement individuel le règlement général du 30 octobre 1841, sous la réserve des modifications et des règles spéciales que lui-même édictait.

Ces deux textes restèrent en vigueur jusqu'à l'époque (1881-1885), où furent adoptés le règlement et projet de règlement sous l'empire desquels nous vivons actuellement.

La loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales s'étant prononcée pour la suppression des maisons en commun et pour la transformation de tous les établissements de courtes peines en maisons cellulaires, aurait dû logiquement entraîner une refonte des textes réglementaires dans le sens du nouveau droit commun. Il semblait que le règlement général aurait dû dorénavant s'appliquer aux prisons du nouveau régime et qu'un règlement spécial aux prisons en commun aurait suffi pour édicter, par dérogation, les quelques prescriptions à suivre dans les maisons en commun, pendant la période transitoire. Cette refonte réglementaire n'a pas eu lieu ou du moins elle n'a pas été menée à terme. On peut penser qu'il en eût été différemment si le Conseil d'État avait été, conformément à l'article 5 de la loi du 5 juin 1875, saisi d'un projet de décret portant règlement d'administration publique, sur les conditions d'organisation du travail et le régime intérieur des maisons consacrées à l'application du nouveau mode de détention.

Une tentative a été faite toutefois, au début du nouveau régime, en vue de satisfaire à cette prescription légale. Les deux premières pri-

sons déclarées cellulaires furent deux établissements de la Seine : Mazas et un quartier de la Santé (la troisième fut Sainte-Menehould (Marne), dont la reconnaissance remonte à un décret du 27 mars 1878). Dans la Seine, à Mazas et à la Santé, on suivait de simples ordres de services émanés de la préfecture de police et basés en partie sur un arrêté ministériel du 13 août 1843. Si bien qu'il existait en fait, sur divers points importants, de notables différences entre les prisons de la Seine et celles des autres départements. D'autre part, le règlement de 1843 ne répondait pas suffisamment aux exigences du régime de la séparation individuelle de jour et de nuit, telle qu'elle était entendue par la loi de 1875.

Préoccupée de cette situation, l'Administration estima qu'avant de préparer un règlement d'administration publique, et de « donner une réforme définitive aux dispositions destinées à régler le fonctionnement d'un système dont l'adaption à notre climat, à nos mœurs, à notre organisation administrative et judiciaire, à l'état matériel de nos prisons, présentait de sérieuses difficultés, une étude expérimentale paraissait nécessaire ». Elle confia au conseil de l'inspection générale le soin d'arrêter les dispositions qui seraient appliquées provisoirement et serviraient de point de départ à la rédaction du règlement d'administration publique.

C'est ainsi que vit le jour l'instruction ministérielle du 3 juin 1878, rédigée sous forme de règlement en trente-cinq articles, dont les principales prescriptions étaient conforme à deux avis du conseil de l'inspection générale en date des 4 mai 1877 et 22 mai 1878.

Après trois ans de mise à l'essai, ce projet fut soumis, le 11 février 1881, au conseil supérieur des prisons qui, d'après l'article 8 du décret du 3 novembre 1875, devait être appelé à délibérer sur tout projet de règlements généraux concernant l'application du régime de l'emprisonnement individuel. Il fut adopté presque sans modification, le 8 avril 1881 par cette assemblée, qui avait été mise en situation d'apprécier la valeur des innovations introduites, par de fréquentes communications sur les résultats de l'application de l'instruction.

Malheureusement, et contrairement à l'article 5 de la loi de 1875, l'Administration ne poussa pas plus avant et le décret projeté ne fut pas promulgué. Le texte adopté par le conseil supérieur des prisons, qui contenait à la fois des dispositions destinées au règlement d'administration publique et des prescriptions à insérer dans de simples circulaires ministérielles, resta le seul texte applicable aux prisons cellulaires, ou, plus exactement, le seul contenant des décisions sur les mesures à prendre pour assurer la séparation individuelle des détenus, est connu sous le nom de projet de règlement du 8 mars 1881.

Cette situation n'est pas sans présenter certains inconvénients pratiques et sans prêter à des critiques de principe.

L'Inspection générale a constaté, à différentes reprises, que certains articles du règlement étaient loin d'avoir une application uniforme.

Ces variations se rattachent, à n'en pas douter, au caractère provisoire que présente le texte réglementaire. C'est ainsi — pour ne citer qu'un exemple — que dans certaines prisons aucun détenu ne sort de sa cellule sans s'être recouvert le visage du capuchon réglementaire — conformément à l'article 2 du projet de règlement — tandis que dans d'autres prisons, faisant partie parfois de la même circonscription pénitentiaire, ce masque d'étamine n'est plus employé depuis longtemps. Si l'on estime que le capuchon présente des inconvénients au point de vue hygiénique et n'a pas une utilité réelle (1) au point de vue de la séparation des détenus, il faut le supprimer (2). Si, au contraire, l'Administration estime encore, comme en 1878 (3), que, sans emploi de ce procédé, on ne peut organiser d'une manière satisfaisante ni école cellulaire, ni enseignement collectif, ni conférences morales et instructives, ni célébration du culte; que, sans lui, on ne doit tolérer aucun travail en dehors des cellules, ni aucune participation des détenus au service de la maison, il est nécessaire d'assurer l'application de l'article 2. A ce point de vue, comme aux autres, il importe qu'un texte définitif et régulièrement élaboré soit mis en vigueur. L'expérience tentée depuis 1878 à titre provisoire a assez duré.

On ne saurait d'ailleurs trop blâmer la pratique qui consiste à ne pas observer l'ordre des compétences dans l'élaboration des textes réglementaires. Ce n'est pas sans raison que le législateur prescrit l'observation de certaines formes; l'avis du Conseil d'État, notamment, ne saurait être sans intérêt pratique dans l'élaboration d'un texte réglementaire. Mais il y a plus. Dans les établissements pénitentiaires où une stricte discipline est nécessaire, il importe que, dans l'esprit des détenus, aucun doute ne puisse s'élever sur la légalité des pratiques qui leur sont imposées. Or, il n'est pas contestable que les règles en vigueur dans les prisons départementales du type cellulaire manquent de base légale. L'article 5 de la loi de 1875 dit expressément que, dans ces établissements, toutes les prescriptions réglementaires, qu'elles concernent l'organisation du travail ou le régime intérieur, doivent être arrêtées par un décret portant règlement d'administration publique pris par conséquent après avis du Conseil d'État. En fait, l'organisation du travail et le régime intérieur sont fixés dans ces prisons par trois textes principaux de nature différente dont aucun n'a le caractère imposé par le législateur. Ce sont :

1° Le projet de règlement du 8 avril 1881, c'est-à-dire l'instruction

(1) Procès-verbaux du Conseil supérieur des prisons, séance du 25 février 1881, page 350, tome IX. Avec une certaine attention il est possible de reconnaître un individu derrière la maille à capuchon. A la longue la protection devient illusoire. Lalou, président du conseil des inspecteurs généraux.

(2) En 1878, l'Inspection générale n'avait admis le capuchon que pour le cas d'adaptation partielle des prisons au régime cellulaire. Dans les constructions nouvelles le capuchon est inutile et dangereux.

(3) Rapport au ministre de M. Choppin, Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ministérielle de 1878 modifiée sur quelques points par des délibérations du conseil supérieur des prisons qui n'a jamais reçu force exécutoire;

2° Un décret simple en date du 11 novembre 1885 dont il sera parlé ultérieurement à propos des maisons en commun;

3° Le cahier des charges pour l'entreprise générale des services économiques et des travaux industriels des maisons d'arrêt, de justice et de correction (modèle type de mars 1893).

Deux de ces textes sont dépourvus de toute force impérative à l'égard de la population détenue.

Le premier n'a pas même la valeur d'une circulaire. L'aurait-il que sa force exécutoire n'en serait pas moins inexistante. Réglementer, c'est, sous l'autorité de la loi, fixer des règles générales et impératives qui imposent des obligations et créent des droits. On ne réglemente pas par voie de circulaire, mais on adresse des instructions ou des ordres à des agents subordonnés en vue, soit de les éclairer sur l'interprétation d'un texte, soit de les inciter à prendre dans la limite de leurs attributions certaines décisions individuelles, soit même de leur donner l'ordre d'introduire dans les arrêtés réglementaires qu'il leur appartient de rédiger certaines dispositions auxquelles tient l'administration supérieure.

En ce qui concerne le cahier des charges, qui règle notamment le régime alimentaire, la fourniture des effets de lingerie, de literie et de vestiaire, il est non moins certain que cet acte administratif d'une nature juridique un peu spéciale, ne peut s'imposer aux détenus. Si la jurisprudence du Conseil d'État admet que les tiers peuvent, dans certain cas, se prévaloir des dispositions qu'il édicte en leur faveur, elle n'y a jamais vu un acte générateur d'obligations, qu'à charge soit de l'État, soit des soumissionnaires (arrêt Croix de Séguy, S. 1907).

D'ailleurs, l'Administration n'a jamais reconnu au cahier des charges une valeur réglementaire. C'était à bon escient qu'autrefois elle leur laissait régler les questions d'aliments et de vêtements. A cette époque où elle se considérait comme tenue uniquement de fournir aux détenus des murs et des gardiens, il était logique qu'elle ne réglementât pas ces matières; tout au plus, par humanité, consentait-elle à faire, en faveur des détenus, des stipulations envers des tiers. Toute autre est la situation depuis que le règlement s'est inspiré d'une conception nouvelle accentuée en 1878, 1881 et 1885 et que le régime est devenu l'un des éléments essentiels du système pénitentiaire.

Reste le décret du 11 novembre 1885, spécial aux prisons en commun; il est cependant, en fait, appliqué aux maisons cellulaires, exception faite de celles de ses dispositions qui sont en contradiction avec l'un quelconque des articles du projet de règlement du 8 avril 1881. Ce système manque complètement de base juridique. Pour en comprendre l'adoption il faut remonter au premier état de droit, aux arrêtés réglementaires de 1841 et 1843.

A l'origine, ainsi qu'il a été expliqué précédemment, l'article 1er de l'arrêté ministériel du 13 août 1843 sur le régime des maisons destinées au sytème de l'emprisonnement individuel avait formellement renvoyé à l'arrêté réglementaire de 1841, et avait étendu aux prisons cellulaires toutes les dispositions de ce règlement qu'il n'avait pas modifiées ou abrogées. Or, l'arrêté réglementaire de 1843 n'a pas été abrogé; juridiquement il n'aurait pu l'être que par un nouvel arrêté ministériel ou par un acte d'une autorité supérieure : décret ou loi, et, aucun acte de cette espèce n'est intervenu. Il s'ensuit que, légalement, les prisons cellulaires sont actuellement régies par l'ancien arrêté réglementaire du 13 août 1843; il s'ensuit également que l'article 1er de cet arrêté a force exécutoire. Il faut donc conclure que c'est à bon droit que l'on continue à appliquer dans les prisons cellulaires certaines des dispositions du règlement en vigueur dans les maisons en commun.

Or, l'arrêté ministériel de 1841, qui portait règlement général pour ces dernières maisons ayant été très légalement remplacé par un décret du 11 novembre 1885, on comprend que ce décret s'applique dans les maisons en commun.

Mais, quelles sont les prescriptions du règlement relatif aux maisons en commun qui se trouvent ainsi étendues? Sans conteste, ce sont toujours celles qui ne contredisent pas l'ancien arrêté réglementaire de 1843 non abrogé. La logique juridique ne peut faire intervenir ici le projet de règlement de 1881. Or, il ne faut pas l'oublier, le règlement de 1843 était insuffisant pour des prisons cellulaires du type de la loi de 1875; il avait été rédigé pour des maisons d'aménagement varié tantôt mi en commun, mi cellulaire, tantôt destinées à l'application du système auburnien; tantôt répondant aux nécessités de la séparation individuelle de jour et de nuit. De plus, l'expérience avait révélé l'utilité d'un certain nombre de modifications au texte primitif.

Aussi l'Administration a-t-elle senti la nécessité de remplacer ce texte par le projet de règlement de 1881. Mais cette solution n'est pas juridique (1). De plus, si par impossible on soutenait que l'arrêté de 1843 est abrogé et que seul est en vigueur le projet de règlement de 1881, toute valeur légale se trouverait par là même déniée à l'extension du décret de 1885 aux prisons cellulaires. Le projet de règlement ne contient en effet aucune disposition analogue à l'article 1er de l'arrêté de 1843 et sur le projet de 1881, l'administration s'est mise en contradiction avec elle-même et a démontré surabondamment l'urgence de réforme des textes.

(1) L'abrogation d'un arrêté ministériel par une circulaire n'est d'ailleurs pas un fait isolé en matière pénitentiaire. Il y a mieux. Récemment, à la date du 8 novembre 1906, une simple note de service a modifié le décret du 11 novembre 1885. Elle était ainsi conçue : « ...par analogie avec la réglementation ci-dessus (appliquée aux maisons centrales), l'article 65, paragraphe 2, du décret du 11 novembre 1885, relatif aux prisons de courtes peines, est modifié ainsi qu'il suit...».

De ce long exposé sur la situation légale des prisons cellulaires au point de vue réglementaire, il résulte qu'un règlement général des prisons cellulaires doit être établi à titre définitif et promulgué dans la forme d'un règlement d'administration publique.

Dans l'esprit de l'Inspection, la réforme ne devrait d'ailleurs pas être limitée aux maisons où se pratique l'isolement individuel, mais étendue à celles où les détenus sont internés en commun. Le décret de 1885 est caduc en certaines de ses parties. Suivant la contrée, suivant les établissements, il est appliqué de façon différente. Ainsi, l'article 76 prescrit que le médecin est tenu de faire chaque jour une visite dans la prison. On ne tient la main à l'application de cette prescription que dans quelques grandes prisons. Presque partout, étant donné le nombre infime des détenus et le peu de fréquence des indispositions le médecin se contente de passer à la prison périodiquement, par exemple une ou deux fois par semaine et d'y venir également quand il est appelé par un malade. L'expérience semble avoir établi que cette manière de faire ne présente pas d'inconvénient. Encore faudrait-il qu'elle ne fut pas en opposition avec la lettre et l'esprit du décret réglementaire. Alors que l'administration a, au reste, pris prétexte du nouvel état de choses pour diminuer le traitement des médecins.

A un second point de vue, il y aurait lieu de faire rentrer dans le règlement intérieur les différents points du régime actuellement réglés de façon indirecte, par le cahier des charges de 1893. Les raisons invoquées plus haut à l'occasion des prisons cellulaires conservent ici toute leur valeur. Enfin — et c'est là l'argument capital — la réglementation actuellement en vigueur dans l'ensemble des prisons départementales cellulaires ou non, a fait apparaître, au point de vue purement pénitentiaire, des imperfections et des lacunes importantes sur lesquelles l'inspection, à diverses reprises, a appelé l'attention, soit par les rapports individuels présentés chaque année sur les établissements visités, soit par les rapports d'ensemble de 1902 et de 1904; soit surtout par des avis du comité, notamment par celui en date des 15 et 18 octobre 1907.

Au reste, la réforme doit englober l'ensemble des textes relatifs au régime pénitentiaire des maisons de courtes peines. Un règlement d'administration publique qui serait rendu seulement pour les prisons cellulaires — abstraction faite des prescriptions spéciales au système cellulaire — devra nécessairement, pour répondre à la fois aux nécessités pratiques et aux injonctions du législateur, édicter les mesures destinées à l'isolement des détenus et régler le régime général auquel ceux-ci devront être soumis. Il constituerait donc, sur ce dernier point, une réédition pure et simple du décret de 1885, ou bien il s'inspirerait de principes nouveaux. Dans le premier cas, on se trouverait en présence de répétitions susceptibles pour le moins d'introduire des obscurités et de la complication dans les textes pénitentiaires. Dans le second, on créerait, entre des détenus ayant la

même situation pénale, deux catégories : on augmenterait les inégalités actuellement existantes du fait de l'aménagement des locaux; la différence de traitement qui s'ensuivrait serait contraire aux principes les plus élémentaires du droit criminel.

La solution pratique la meilleure consisterait à décider que le règlement d'administration publique rendu en exécution de la loi de 1875 serait applicable à l'ensemble des prisons départementales, sauf à consacrer un titre spécial du décret aux prescriptions particulières à observer dans les prisons en commun existant encore et provisoirement utilisées.

Pour que la réglementation à laquelle il serait procédé dans ces conditions répondit aux nécessités de la science pénitentiaire et aux principes qui ont motivé la réglementation générale de 1841, il importerait qu'elle fût complétée sur deux points : 1° par une codification des textes généraux applicables à l'ensemble des établissements pénitentiaires dépendant du Ministère de l'Intérieur, ou tout au moins à l'ensemble des établissements pour adultes; 2° par la rédaction d'un règlement particulier à chaque prison.

§ 1. — *Codification générale des règlements pénitentiaires.*

Deux ordres de considérations commandent une mesure de ce genre. Les premières tiennent à l'essence même du régime pénitentiaire; les secondes, en présentant un intérêt analogue, se recommandent plus spécialement par les avantages d'ordre, de méthode et progrès juridiques qui sont inhérents à toute codification.

a) Le principe fondamental de toute organisation pénitentiaire rationnelle est que l'égalité de régime corresponde à l'égalité des condamnations. Nous avons vu que c'est ce principe qui a inspiré la réglementation générale de 1841; c'est son application que doit réaliser toute réforme administrative. Mais cet axiome de la science pénitentiaire se présente sous une autre face. Il peut être résumé en une seconde formule qui complète la première. Tant que la législation contiendra une échelle pénale, la peine effectivement subie doit être égale à la peine prévue par le législateur et infligée par le juge; autrement dit, à des peines différentes devraient correspondre des régimes différents, régimes d'autant plus sévères que la peine prononcée est elle-même plus graves, qu'elle occupe une place plus élevée dans l'énumération pénale est que sa durée est plus longue.

A ce second point de vue, l'existence d'une réglementation différente pour chaque catégorie d'établissements présente de sérieux inconvénients. Chaque réglementation évolue sur un domaine, séparée des autres comme par des cloisons étanches. Cet isolement risque de détruire l'harmonie voulue par le législateur entre les différentes peines et la hiérarchie qu'il a fixée entre elles.

La pratique française n'est pas, sur certains points au moins,

sans fortifier ces appréhensions. Sans doute, l'administration a été inspirée par des vues pratiques quand elle a divisé les établissements pénitentiaire en deux grandes catégories : les unes réservées aux longues peines (les maisons centrales) ; les autres aux courtes peines (les maisons départementales), quoiqu'il y ait peut-être sur ce point beaucoup à dire en ce qui concerne aussi bien le mode de répartition des condamnés que le critérium servant à distinguer les courtes et les longues peines. Mais encore aurait-il fallu que dans aucun cas le régime d'une maison de longue peine dite centrale ne fût préférable à celui d'une maison de courte peine. Or, l'Inspection générale a constaté que, par suite de circonstances matérielles, le jeu des lois et règlements pouvait créer parfois de véritables anomalies pénitentiaires.

C'est ainsi par exemple, que les règles en vigueur sur l'organisation du travail dans les prisons, sur le mode de rémunération du travail par l'attribution d'un pécule, sur la division du pécule en deux parties distinctes et sur l'emploi que le détenu peut faire des sommes inscrites à son compte sont généralement à l'avantage des détenus de maisons centrales, des condamnés à longues peines et même des récidivistes. Le fait s'explique aisément.

Les prisons départementales, pour la plupart, sont situées dans des centres de peu d'importance dépourvus de toute industrie; elles reçoivent une population peu nombreuse composée de gens qui, à l'exception des récidivistes, n'ont aucune connaissance pratique du métier à exercer et qui, en raison même du peu de durée de la peine, n'ont pas le temps de faire un apprentissage sérieux. L'Inspection générale, chaque année, constate des chômages d'assez longue durée. En tout cas, les gains sont peu élevés. Certains prévenus ou condamnés — des chevaux de retour — reçoivent, dans les prisons privilégiées 1 fr. ou 1 fr. 50 par jour; la part du produit du travail concédée au détenu ne dépasse pas 40 à 50 centimes; souvent même, il est fort inférieur à ces chiffres. Ainsi, à Châtellerault (Vienne), ville industrielle dont la prison est d'importance moyenne, la majorité des détenus au moment de la tournée, étaient employés au tressage; pour 100 mètres de tresses confectionnées par jour, les détenus recevaient 18 à 20 centimes. A Melle (Deux-Sèvres), le cassage des noix constituait l'unique industrie; aux Sables-d'Olonne (Vendée), prison de même importance que Châtellerault, le sciage du bois leur rapportait 50 centimes par jour, les fagots 40 centimes, le peignage de l'étoupe 10 centimes seulement.

Dans les maisons centrales, au contraire, en raison de la concentration de la population et de la durée du séjour, le travail est organisé méthodiquement, aussi la journée de travail donne-t-elle un produit trois fois plus élevé que dans les maisons de courtes peines. La statistique de 1906 indique 1 fr. 35 pour la moyenne des journées dans les maisons centrales contre 31 centimes (journées de détention) et 58 centimes (journées de travail) dans les maisons d'arrêt. Si, au

lieu de moyennes, qui ne donnent qu'un aperçu inexact de la réalité, on considère les situations individuelles, on remarque que rares sont les prisonniers qui gagnent moins de 1 fr. A Poissy, par exemple, le grand nombre gagne de 1 à 2 fr. Deux ateliers importants, l'un de 100 travailleurs, l'autre de 70 rapportent d'avantage : l'un plus de 2 fr.; l'autre plus de 3 fr. Il y a loin de là aux 10 centimes des Sables-d'Olonne.

Il est vrai que, très sagement les règlements (ordonnance en Conseil d'État du 27 décembre 1843 pour les maisons centrales; décret en conseil d'État du 23 novembre 1893 pour les maisons départementales) ont fait varier, d'après leur situation pénale la part du produit du travail à attribuer aux détenus : dans les maisons départementales, elle va de 3 à 7 dixièmes; dans les maisons centrales de 1 à 5 dixièmes, non compris les gratifications. Mais, étant données les différences importantes qui se manifestent dans la productivité des diverses industries, un détenu de maison centrale, même réclusionnaire (4 dixièmes) ou condamné aux travaux forcés (3 dixièmes) gagnera plus qu'un détenu de prison de courtes peines. La différence est encore plus sensible quand il s'agit de condamnés à l'emprisonnement. Considérons, par exemple, un condamné à un an de prison et un condamné à un an et un jour. Tous deux sont à 5 dixièmes; d'après le produit moyen, l'un à la fin de l'année aura à sa disposition :

$\frac{0{,}33 \times 300}{2} = \frac{99}{2}$, soit 49 fr. 50; l'autre, $1{,}35 \times 300 = \frac{405}{2}$, soit 202 fr. 50.

Dans la réalité, la disproportion sera vraisemblablement encore plus forte. Le prisonnier de maison départementale, étant donné le grand nombre des petites prisons où le travail est peu rémunérateur, quand il ne manque pas, est appelé à ne pas avoir un gain supérieur à la moyenne. Le prisonnier de maison centrale, au contraire, peut être affecté à l'atelier de 2 fr. ou de 3 fr.; ce qui porterait son gain annuel à $\frac{600}{2}$, soit 300 fr.; ou à $\frac{900}{2}$, soit 450 francs.

D'après le Code pénal, le produit du travail, réparti en pécule disponible et en pécule réservé, peut avoir deux destinations principales : produire au détenu des adoucissements en cours de peine, c'est-à-dire modifier à son profit le régime alimentaire de la prison, mettre à sa disposition à sa sortie une certaine somme qui lui permette de chercher du travail et qui, par là même, favorise son reclassement dans la société. Sur ces deux points, le détenu de maison centrale est avantagé. Si l'on considère de plus, qu'au point de vue pénal, l'obligation du travail se recommande tout particulièrement en raison de son caractère moralisateur, on arrive encore à cette conclusion que le condamné à une longue peine est plus favorisé que le prisonnier d'une maison départementale.

Une étude d'ensemble est donc indispensable si l'on veut maintenir l'harmonie nécessaire entre les différentes peines que l'administration fait exécuter.

b) La confection d'un règlement général applicable à tous les établissements pénitentiaires aurait, d'autre part, les avantages que la doctrine s'accorde à reconnaître à toute codification.

Pour les agents d'exécution, l'établissement d'un texte unique faciliterait les recherches et dispenserait de recourir aux dispositions sans nombre éparses aujourd'hui dans des règlements d'administration publique, des décrets simples, des arrêtés réglementaires, des circulaires, des notes de service, des cahiers des charges; ce serait assurer la compréhension des règlements et leur bonne exécution.

Mais c'est surtout en ce qui concerne le fond même du droit que la codification est un procédé fécond.

Par le rapprochement des prescriptions qui règlent des situations analogues, on est conduit à constater et à faire disparaître certaines différences que rien ne justifie. Ainsi, à l'heure actuelle, dans les maisons centrales, chaque condamné devrait prendre deux bains par an; dans les prisons départementales, le nombre des bains varie suivant l'aménagement des locaux; dans les prisons cellulaires, le détenu se baigne chaque mois; dans les prisons en commun, il se baigne à son arrivée une fois pour toutes. Des différences analogues et aussi peu justifiées se rencontrent pour les bains de pieds. Dans les maisons de longues peines, les pieds seraient lavés tous les deux mois, tous les quinze jours dans les maisons de courtes peines.

De même, au cours du travail de codification, les lacunes apparaîtront. On se demandera notamment pourquoi le règlement des maisons centrales fixe le régime alimentaire, tandis que celui des prisons départementales n'en dit rien.

Nous avons indiqué précédemment les raisons de principe qui s'opposent à la détermination de tout ou partie du régime pénitentiaire par la voie des cahiers des charges. Les inconvénients qui découlent de cette pratique ont été constatés encore cette année par l'Inspection. Ils se manifestent surtout à propos du régime alimentaire dans les quelques prisons départementales où les services sont en régie, c'est-à-dire dans la plupart des prisons de la Seine. C'est alors l'arbitraire le plus absolu qui règne. A Saint-Lazare, par exemple, le directeur fait appliquer les dispositions d'un ancien cahier des charges en vigueur au temps où les services économiques étaient à l'entreprise.

L'Inspection générale, en décembre dernier, a trouvé dans cette prison 23 femmes qui bénéficiaient d'un régime spécial dit « régime de nourrices ». Ce régime au lieu d'être individuel et déterminé chaque jour par le médecin (cahier des charges 1893) est le même pour toutes : il comporte 20 centilitres de vin et 450 grammes de viande par jour, soit, par semaine, 3 kilogr. 150, alors que les détenues du régime commun n'ont par semaine qu'une ration de viande de 200 grammes, c'est-à-dire près de seize fois moindre. Or, sur ces 23 femmes, il y en avait plus de la moitié dont les enfants étaient sevrés depuis un temps plus ou moins long, la plupart des bébés ayant deux ou trois ans. Aux termes de cet ancien cahier des charges,

la nourrice, en effet, n'est point la femme qui allaite son enfant, mais la femme qui a avec elle un enfant de moins de quatre ans, sans qu'il soit même sûr que cet enfant ne lui a pas été prêté pour qu'elle puisse bénéficier du régime spécial.

A côté des lacunes concernant certaines catégories d'établissements pénitentiaires, il en est d'autres relatives à l'ensemble des prisons et que la rédaction d'un règlement général unique fera nécessairement disparaître. La plus importante concerne le régime disciplinaire.

La loi du 11 août 1885, dans son article 1er, prescrivait qu'un régime disciplinaire basé sur les constatations journalières de la conduite et du travail serait institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle et les conditions auxquelles ils peuvent être soumis. Ce règlement n'a jamais été rédigé. Dans son rapport d'ensemble de 1904, l'Inspection générale avait appelé tout particulièrement l'attention de votre prédécesseur sur cette grosse lacune du régime pénitentiaire. Vous avez bien voulu, en 1907, saisir le comité des inspecteurs généraux de la question par un projet sur les tickets de liberté et l'attribution aux détenus de bons points en vue de l'obtention de la liberté conditionnelle. Le comité a étudié la question dans deux séances d'octobre 1907 et a émis un avis en date du 18 octobre. Jusqu'ici, aucune suite n'a été donnée à cet avis.

Aux termes de l'article 6 susvisé, le règlement d'administration publique devait s'occuper non seulement du régime antérieur à la libération conditionnelle, mais aussi du régime postérieur et organiser la surveillance spéciale des libérés conditionnels. L'avis du comité du 18 octobre 1907 portait également sur ce point. Le passage y relatif est ainsi conçu : « La question la plus importante et dont la solution s'impose avant tout autre réforme est une nouvelle organisation du patronage. Les directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires doivent être appelés à prêter un concours analogue à celui qui a été obtenu, dans le même but, de leurs collègues, les directeurs de maisons d'éducation correctionnelle.

« Ces fonctionnaires resteront directement ou indirectement en rapport avec le libéré conditionnel, de manière à pouvoir prévenir immédiatement des premiers manquements aux conditions imposées dans l'arrêté de mise en liberté avant l'expiration de la peine.

« Même dans le cas d'interdiction de séjour, cet arrêté ne devrait apporter aucun obstacle au choix d'une résidence où le libéré trouverait plus facilement à exercer sa profession.

« L'émigration elle-même mérite d'être facilitée comme elle a toujours été encouragée en Irlande pour les « *tickets of leavmen* ».

« Des personnes dignes de confiance pourraient être désignées pour correspondre avec les directeurs au sujet des libérés. Leur collaboration serait utilement rémunérée comme le seront les « *pro-*

bation officiers » de l'act du 21 août 1907 qui exercent précisément ces fonctions dans le Royaume-Uni. »

Appelé par le décret organique du 20 décembre 1907 à signaler les réformes de réglementation dont la dernière tournée lui a montré la nécessité, le comité croit devoir à nouveau sur l'inexécution des articles 1 et 6 de la loi du 14 août 1885. En s'abstenant de rédiger les règlements sans lesquels la libération conditionnelle ne peut être ni accordée aux meilleurs ni retirée à ceux qui s'en montrent indignes, l'administration enlève à la réforme pénitentiaire de 1885 une grande partie de son effet utile et de sa portée sociale : la libération conditionnelle, pratiquée au jugé, risque de ne pas atteindre le but visé par le législateur, mais simplement d'énerver la répression. La codification des textes réglementaires aura, par ailleurs, l'avantage de dégager certains principes généraux dont la pratique a montré l'égale utilité dans les établissements de toute catégorie. La règle du silence, celle du costume pénal ; la nécessité de fouiller les détenus, tant à leur entrée dans la prison qu'au cours de leur détention ; l'obligation d'ôter des chemins de ronde toutes les échelles, planches, bancs mobiles, chaises, baquets ou autres objets pouvant servir à faciliter une escalade ; de faire enlever des murs, cours et chemins de ronde, les clous, crampons, crochets et autres points d'attache, de boucher soigneusement les trous et les fentes ; de n'appliquer contre les murs ni cages à lapins, ni arbres fruitiers ni autres objets uniquement destinés à l'agrément des gardiens ; la défense faite aux agents qui habitent l'établissement pénitentiaire de recevoir des détenus dans leurs logements pour leur service particulier, d'accepter d'eux ou de leurs parents aucun présent : tous ces principes peuvent être cités au nombre des multiples prescriptions que, sous une forme ou une autre, on trouve dans les différents règlements pénitentiaires.

Un code des règlements permettra donc de distinguer les prescriptions générales des règles spéciales aux diverses catégories d'établissements. Par là même, sera assuré un progrès doctrinal important. Le rapprochement des textes spéciaux obligera en cours d'étude à envisager dans son ensemble chacune des questions dont la solution sera appelée à varier avec les catégories d'établissements ; on sera donc amené à établir entre les régimes une gradation en harmonie tant avec notre système pénal qu'avec la fonction moralisatrice de la peine. Bien des réformes pourront être ainsi amorcées ou réalisées. Pour n'en citer qu'une, celle du régime alimentaire s'imposera par la comparaison du régime disciplinaire des établissements pour adultes et des colonies pénitentiaires de jeunes garçons (art. 90 et 92 du règlement général du 10 avril 1868 modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1899). A l'heure actuelle, les règlements et cahier des charges applicables aux adultes prévoient un régime commun peu substantiel : il est établi à suffire strictement à la subsistance d'un adulte au repos. Le détenu se trouve donc incité au travail, désireux qu'il est de se constituer un pécule et de pouvoir se procurer des adou-

cissements en employant une partie de son avoir à l'achat de vivres supplémentaires. Mais ainsi que nous l'avons vu, il ne dépend pas du détenu d'avoir du travail et quand il en a, de choisir une tâche rémunératrice. En fait, la valeur du pécule disponible et la puissance d'achat qui en résulte ne sont fonction ni de la conduite du détenu ni de sa valeur morale, ni même de sa catégorie pénale. Le système de la cantine libre conduit à de véritables injustices, pour le moins à des inégalités incompatibles avec un régime pénitentiaire rationnel.

L'expérience semble condamner le système de cette cantine qui n'est ni juste ni moralisateur. Le comité des inspecteurs généraux estime qu'il devrait être remplacé par un système analogue à celui des tables de récompenses en usage dans les colonies d'enfants. Plusieurs classes de tables où des régimes différents seraient institués et les détenus seraient appelés à participer à telle ou telle classe non par suite de circonstances extérieures et en raison de sommes inscrites à leur pécule, mais d'après leur conduite et en tenant compte à la fois de leur passé et des marques d'amendement qu'ils auraient manifestées. On supprimerait ainsi l'une des causes de troubles (1) les plus importantes au point de vue disciplinaire. De même, des limitations seraient à apporter à l'infliction des amendes qui, en dépassant certaines limites, en arrivent à supprimer toute cantine. Le règlement général ainsi codifié devrait être rendu sous la forme d'un décret portant règlement d'administration publique : le législateur ayant prévu un acte de ce genre pour certains points spéciaux (L. 1875 : régime des maisons cellulaires. — L. 1885 : régime antérieur en vue de la libération conditionnelle. — Code pénal, art. 41 ; pécule correctionnel), cette procédure s'impose pour le règlement tout entier.

L'intervention du Conseil d'État aura encore l'avantage d'éliminer du décret réglementaire toutes les dispositions qui ne se borneront pas à poser des principes et de renvoyer au règlement particulier de chaque prison les prescriptions d'ordre secondaire.

§ 2. — *Règlement particulier à chaque prison.*

La nécessité d'un règlement particulier a toujours été reconnue. Avant 1841 il n'existait même que des règlements de cette espèce. Sur les instances de l'inspection générale, une réglementation d'ensemble fut établie le 30 octobre 1841 pour les maisons en commun, le 1er septembre 1843 pour les maisons cellulaires. Mais ces deux arrêtés prescrivaient à titre de complément, la rédaction de règlements intérieurs. L'article 128 de l'arrêté de 1841 était ainsi conçu :

« En outre des prescriptions contenues dans le présent règlement général, un règlement particulier déterminera pour chaque prison

(1) La mutinerie de Riom (1908) a été causée par l'insuffisance de la cantine, insuffisance due à la rémunération peu élevée du travail.

départementale, toutes les mesures d'ordre, de discipline, de propreté et de salubrité, ainsi que toutes les mesures de police locale et de détail qui pourront y recevoir leur exécution. Ce règlement, proposé par la commission de surveillance et arrêté par le Préfet, sur l'avis du maire et celui du Sous-Préfet sera, avant son exécution, soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Il sera après cette approbation imprimé et distribué à chacun des membres de la commission de surveillance et à tous les gardiens ».

L'article 30 de l'arrêté du 1er septembre 1843 disposait, d'une façon analogue, pour les prisons cellulaires : « En outre, des prescriptions contenues dans le présent règlement spécial, et de celles du règlement général du 30 octobre 1841, qui sont applicables à l'emprisonnement individuel, un règlement particulier déterminera, pour chaque prison départementale soumise à ce régime, toutes les autres mesures d'ordre, de discipline, de propreté et de salubrité, ainsi que toutes les mesures de police et de détail qui pourront y recevoir leur application et qui doivent toutes être combinées de telle sorte, que, en tous cas et pour toujours, le principe de la séparation continue des détenus entre eux soit invariablement observé et maintenu. En conséquence, le règlement particulier déterminera notamment : les heures du lever et du coucher des détenus ; les heures de leurs repas, ainsi que le mode de distribution individuelle des vivres ; les heures des offices et autres exercices religieux ainsi que la manière dont les détenus y assisteront sans se voir, ni sortir de leurs cellules les heures et la durée des promenades individuelles, ainsi que l'ordre dans lequel elles auront lieu ; les soins de propreté individuelle et autres auxquelles chaque prisonnier sera astreint dans sa cellule. Ce règlement, proposé et arrêté ainsi qu'il est dit dans l'article 128 du règlement général, sera, avant son exécution, soumis à notre approbation. » Le projet du 8 avril 1881 destiné à modifier le règlement de 1843 ne contenait rien d'analogue, mais l'obligation d'établir un règlement particulier à chaque prison, par application de la disposition générale contenue en l'article 35 était maintenue ; de plus, divers articles du projet (notamment l'art. 32 et l'article 5 § 2) en prévoyaient l'existence. Quand le décret du 11 novembre 1885 a remplacé l'arrêté ministériel du 30 novembre 1841, l'obligation d'établir un règlement particulier à chaque prison a été renouvelée en ces termes par l'article 95 « par addition aux dispositions générales contenues dans le présent règlement, un arrêté du Préfet, rendu après avis de la commission de surveillance, sur la proposition du directeur de la circonscription, déterminera les mesures d'ordre intérieur et de police locale et les détails du service qu'il sera nécessaire de prescrire dans chaque prison ; cet arrêté sera soumis à l'approbation ministérielle. »

En dépit de ces injonctions réitérées, et quoiqu'il ait été dit dans une publication officielle(1), les règlements particuliers n'ont pas été

(1) Voir rapport d'ensemble de 1902.

rédigés. Chaque année, l'Inspection générale constate leur absence. En 1908, à la suite de diverses missions spéciales, des membres de l'inspection générale ont signalé les inconvénients que cette situation comporte au point de vue de la discipline. Le changement du gardien-chef ou du directeur entraine parfois une aggravation dans le service de garde. Des mesures très légitimes, telle que la réglementation des rondes de nuit et l'obligation de procéder quotidiennement à plusieurs fouilles provoquent des récriminations de la part du personnel.

Ce mécontentement ne se serait pas produit si les prescriptions édictées avaient eu le caractère d'un règlement, dûment étudié par les autorités compétentes, au lieu de sembler émaner de la volonté capricieuse d'une individualité. A d'autres point de vue, dans l'intérêt de l'ordre, il importerait que les règlements intérieurs précisent l'étendue des obligations du personnel subalterne. Bien des incidents, préjudiciables à la discipline, auraient été évités, si les gardiens avaient connu la limite exacte de leurs obligations.

La sécurité de la prison serait également mieux assurée si l'on ne s'en remettait pas à l'arbitraire des agents de l'exécution. Dans bien des cas, les gardiens-chefs laissés à eux-mêmes n'osent pas imposer à leurs subordonnés des rondes assez fréquentes, ou réunissent dans les préaux et les ateliers prévenus et condamnés, récidivistes et primaires, dans le seul but de simplifier le service de surveillance. Ailleurs, au contraire « ils imposent des règles d'une rigueur telle que la discipline n'est obtenue qu'au détriment d'une partie de la liberté à laquelle ont encore droit les détenus » (1).

Les règlements intérieurs tendraient donc à assurer une certaine uniformité de régime, en supprimant les différences d'interprétation du règlement général. D'autre part, ils solutionneraient toutes les questions d'ordre local que les textes ne peuvent régler. C'est à eux notamment qu'il appartient de décider si l'aménagement de la maison exige, comme à Pontoise (Seine-et-Oise), comme à La Roche-sur-Yon (Vendée), qu'une seconde porte de la détention ne soit ouverte qu'avec certaines précautions. Les roulements dans le service de garde, les jours et heures du parloir, les heures de lever et de coucher, les détails du régime alimentaire, en un mot, toutes les questions qui tiennent soit aux plans et à l'état de l'immeuble, soit à l'importance et à la qualité du personnel, soit aux conditions de vie de la contrée, seront également fixées par les règlements intérieurs.

La confection de ces règlements ne présenterait plus le danger relevé avant 1840. L'unité du régime pénitentiaire sera assurée par la nécessité de les faire examiner par le comité des inspecteurs généraux (art. 4 décret du 20 décembre 1907) et de les soumettre, avant leur mise en exécution, à votre approbation.

---

(1) *L'Œuvre pénitentiaire*, par M. L. Herbette, conseiller d'État, directeur de l'Administration pénitentiaire, président de la Commission pénitentiaire internationale, page 105. (Melun, Imprimerie administrative, 1891.)

Régime des prévenus

Aux termes des règlements, le régime des prévenus diffère sensiblement de celui des condamnés. Pendant la prévention, les détenus ne sont astreints ni au travail, ni au port du costume pénal, ni à la coupe de la barbe et des cheveux. Ils jouissent, d'autre part, de prérogatives spéciales, notamment au point de vue des visites, de la correspondance, du coucher, de l'usage du tabac, du régime alimentaire, etc.; ils peuvent même faire venir leurs repas de l'extérieur. Enfin, ceux qui ne restent pas oisifs touchent les sept dixièmes du produit de leur travail.

Ces privilèges à l'époque où ils ont été établis, n'étaient que trop justifiés. L'incarcération créait entre les prévenus une inégalité choquante et il importait que cette mesure de sûreté fut adoucie le plus possible. Mais depuis est intervenue la loi du 15 novembre 1892, aux termes de laquelle, d'office et sauf décision contraire contenue dans le jugement ou dans l'arrêt, la prévention est imputée intégralement sur la durée de la peine. Le temps passé sous le régime de la prévention compte donc comme exécution de la peine. Il s'en est suivi un changement radical dans l'attitude des détenus en prévention.

Les prévenus qui s'attendent à une condamnation, surtout si le délit ou le crime pour lequel ils sont poursuivis doit leur faire encourir une longue peine d'emprisonnement, la réclusion ou les travaux forcés, épuisent tout les artifices de procédure afin de prolonger de façon normale la durée de leur prévention. Aussi, depuis 1892, la proportion des prévenus par rapport aux condamnés n'a cessé d'augmenter.

En 1891 il y avait 6.546 prévenus pour 23,674 condamnés, soit environ un quart.

En 1893, il y avait 7.114 prévenus pour 13,376 condamnés, soit un demi.

En 1906, il y avait 5.252 prévenus pour 7,052 condamnés, soit environs trois quarts.

Il arrive même fréquemment qu'au moment même où la condamnation devient définitive la peine se trouve complètement terminée, ou tout au moins exécutée pour la plus grande partie.

Les pratiques ingénieuses nées de la réforme de 1892 ont pour résultat de créer une inégalité manifeste dans l'application de la peine entre deux catégries de condamnés, suivant qu'au cours de la prévention ceux-ci ont été laissé en liberté ou incarcérés. Elles ont, d'autre part, l'inconvénient de prolonger le séjour des détenus dangereux dans les prisons de courtes peines qui n'offrent pas toujours une grande sécurité contre les évasions.

Pour remédier à cette état de choses, le procédé le plus efficace serait de n'imputer la prévention sur la durée de la peine que si le détenu a consenti à subir le régime pénal. Ce régime devrait d'ailleurs

être légèrement modifié à son égard dans la mesure où les nécessités de l'instruction et la préparation de la défense le nécéssiteraient.

Les prévenus qui choisiraient ce régime seraient par là même soumis à certaines obligations. Actuellement, il dépend de leur caprice de travailler ou non. Il est inadmissible qu'un détenu, après avoir réclamé du travail refuse ensuite de le faire pour en réclamer à nouveau peu après. Il y a là une question de discipline et l'administration ne peut être ainsi à la disposition des prévenus plus ou moins fantasques.

Le choix fait par le prévenu doit avoir une certaine durée: Il doit valoir, soit pour toute la prévention, soit pour une certaine période à déterminer.

RÉGIME DES DETTIERS

D'après les règlements en vigueur, le régime des individus qui subissent la contrainte par corps, varie selon que le recouvrement de la dette, cause originaire de l'incarcération, intéresse l'État ou un particulier.

Quand il s'agit du non-payement, soit d'une amende, soit de frais dus à l'État, en matières correctionnelle, le dettier est placé sous le régime des condamnés.

Quand il s'agit de restitution, d'indemnités, de frais dus à des particuliers ou de la contrainte exercée contre un failli, en exécution des articles 455 et suivant du Code de commerce, c'est au contraire le régime des prévenus qui est appliqué.

Toutefois, dans aucun cas, le dettier n'est tenu de revêtir le costume pénal ; non soumis à l'obligation du travail, il jouit, lorsqu'il s'y astreint, d'un régime de faveur et touche les sept dixièmes du produit.

Au point de vue des principes, le régime de faveur ne se justifie guère, au moins dans l'hypotèse où la contrainte par corps constitue un simple mode d'exécution d'une condamnation à l'amende.

Dans la pratique, il aboutit à des résultats tout au moins curieux. Il permet à certains individus ingénieux de se procurer des moyens d'existence réguliers. Dans la région de Blois et de Romorantin (Loir-et-Cher) il en est qui se font arrêter pour contrebande d'allumettes. Au besoin, ils enlèvent eux-mêmes sur les boîtes l'étiquette des contributions indirectes avant d'aller se faire arrêter par la gendarmerie. L'opération est avantageuse pour les deux parties. Le gendarme touche une gratification de 15 fr. Le contrebandier est dirigé sur une prison où s'exerce l'industrie du chausson. Habile ouvrier, il arrive à gagner 1 fr. 50 par jour, sans grand effort. S'il était resté en liberté, il n'aurait pas trouver à exercer ses aptitudes : la prison où il est détenu est, en effet, en quelque sorte, l'unique fabrique de chaussons de la contrée.

La loi fait un sort spécial aux délits fiscaux ; la répétition des actes

de contrebande ne constitue jamais une récidive. Indéfiniment, et quelque soit le nombre de ses condamnations, le dettier continue donc à bénéficier des sept dixièmes du produit de son travail.

Il y aurait, semble-t-il, intérêt à étudier sur ce point une modification de la loi et des dispositions réglementaires.

Pour les délits de chasse, l'application des règles suivies conduit à des conséquences également fâcheuses.

Pour se conformer aux instructions de la chancellerie, le parquet ne poursuit pas d'office les braconniers. C'est le propriétaire de la chasse qui défère les délinquants aux tribunaux ; une fois la condamnation à l'amende et aux dommages-intérêts intervenue, c'est encore à sa requête que le braconnier, soit-disant insolvable, est incarcéré. Pour obtenir l'internement le propriétaire est obligé de verser une provision qui, aux termes de l'article 6, paragraphe 2 de la loi du 22 juillet 1867, est fixée à 45 fr. pour Paris ; 40 fr. pour les villes de 100.000 habitants et au-dessus, et 35 fr. pour les autres villes.

En province, quand l'intégralité de la somme consignée n'a pas été dépensée par le détenu, quelques gardiens, au lieu de remettre le surplus au consignataire le versent au dettier au moment de sa libération. C'est créer en sa faveur, un avantage pécuniaire. Dans les villes où les prix payés à l'entrepreneur des services économiques est de 62 centimes et le montant de la consignation 1 fr. 30 par jour, c'est d'une somme de 68 centimes par jour, soit 6 fr 80 pour dix jours que pourrait bénéficier le dettier s'il n'a fait aucune dépense de cantine et s'est contenté du régime alimentaire.

L'Administration justifie cette manière de faire en s'appuyant sur l'arrêté ministériel du 4 novembre 1820. L'article 2 dispose, en effet, que « la consignation alimentaire doit être remise aux détenus pour dettes, par dixième tout les trois jours».

L'administration en conclut qu'à l'expiration de chaque période de trois jours, le dettier acquiert un véritable droit de propriété sur l'intégralité du dixième versé.

Une analyse approfondie des textes conduit à une conclusion opposée. On a fait observer avec raison que l'arrêté ministériel de 1820 régissait une situation différente. A cette époque, la majorité des incarcérations était obtenue pour l'exécution de dettes commerciales, tandis qu'aujourd'hui, elles sont toutes demandées pour réprimer certaines infractions aux lois pénales qui ne permettent pas d'autres sanctions efficaces.

Le texte qui régit actuellement la matière est la loi du 22 juillet 1867. L'article 6 de cette loi précise que la somme versée est une provision, une consignation, autrement dit un dépôt de garantie. Il suffit, par suite, d'appliquer les règles juridiques du dépôt pour dénier à l'administration le droit d'user de la somme versée autrement que pour sa destination, c'est-à-dire pour assurer la subsistance du dettier au cours de son incarcération. Elle ne peut, à aucun degré faire une libéralité avec l'argent du consignataire.

DES DÉTENUS EMPLOYÉS AUX SERVICES GÉNÉRAUX

Le choix des détenus employés au service général n'est pas toujours motivé par des raisons pénitentiaires : dans bien des cas, le gardien-chef se préoccupe, avant tout, des aptitudes des prisonniers : à vrai dire, ce sera vraiment le jour où l'instalation de prisons à plus grand effectif aura rendu possible la mise en vigueur des régimes gradués, que l'affectation au sevice général pourra être réellement réservée aux sujets reconnus les moins dangereux.

Dans l'état actuel, on ne comprend pas que ce traitement de faveur se cumule avec certains avantages accordés par la loi à des détenus moins privilégiés. Ainsi dans les maisons cellulaires, les détenus employés au service général ont droit à la réduction du quart, au même titre que leurs compagnons soumis effectivement à la séparation individuelle. Cette réduction ne se justifie pas dans l'état actuel de l'organisation pénitentiaire. Elle paraît opposée à l'esprit qui a animé les rédacteurs de la loi de 1875.

Cette pratique est d'ailleurs relativement récente. Dans le rapport au ministre qui précédait l'instruction ministérielle du 3 juin 1878, il était dit, en effet : « La chancellerie a décidé constamment, dans toutes les espèces qui lui ont été soumises, et rappelé dans une lettre de principe en 16 juin 1887, que le condamné qui, même dans une prison déclarée cellulaire est en communication avec ses codétenus pour l'exercice des fonctions à lui conférées par l'administration, ne bénéficie pas de plein droit de la réduction du quart. En effet, cette réduction est accordée par les articles 1 à 4 de la loi du 5 juin 1875, au profit seulement des prisonniers qui sont séparés pendant le jour et la nuit. Il en est ainsi notamment des contremaîtres, ouvriers des magasins industriels, auxiliaires, etc., etc... »

CONDAMNÉS AVEC SURSIS ET CONDAMNÉS A UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT INFÉRIEURE A LA DURÉE DE LA PRISON PRÉVENTIVE

L'Inspection générale a déjà eu l'occasion de rappeler la nécessité du registre d'audience sur lequel le représentant du ministère public qui occupe le siège inscrit les condamnations prononcées. Ces mentions n'excluent pas, dans certains cas, l'usage des ordres de mise en liberté ; par exemple, lorsque par l'effet de l'imputation de la prévention, la peine est déjà subie au moment où elle est prononcée, ou lorsque le condamné a obtenu le bénéfice de la loi de sursis.

Tant que courent les délais pendant lesquels le ministère public peut user de son droit d'appel contre le condamné placé dans l'une ou l'autre de ces situations, le mandat judiciaire qui a motivé l'incarcération conserve toute sa valeur. Si l'appel est exercé le mandat prend même une force nouvelle : conformément à l'article 207 du Code d'instruction criminelle, le détenu maintenu sous les verrous

doit être transféré à la maison d'arrêt du lieu où siège la cour d'appel. La levée d'écrou ne peut donc être régulièrement effectuée après le jugement d'acquittement ou après le jugement de condamnation, à une peine d'emprisonnement inférieure à la durée de la prévention que si le ministère public a renoncé expressément à user du droit d'appel.

La Cour d'appel d'Agen, il y a déjà quelques années, et plus récemment la Cour de cassation, ont indirectement blâmé les gardiens-chefs qui, se conformant aux simples indications du registre d'audience mettent en liberté des condamnés rentrant dans l'une des deux catégories visées.

En attendant le vote des projets de loi déposés à la suite de la dernière de ces décisions judiciaires, il serait opportun d'adresser aux gardiens-chefs des instructions détaillées.

Commissions de surveillance

Les commissions de surveillance près les maisons d'arrêt, de justice et de correction, ont été réorganisées par un décret du 12 juillet 1907. Ce décret s'applique également aux maisons centrales dont les commissions de surveillance créés par l'ordonnance du 5 novembre 1847 n'avaient jamais fonctionné.

Il ne semble pas que les nouvelles commissions des maisons d'arrêt soient appelées à avoir beaucoup plus de vitalité que les anciennes. Déjà, en 1908, un très grand nombre ne pouvait se plier aux conditions prévues par le décret organique.

En ce qui concerne les commissions instituées près les maisons centrales, l'expérience est encore trop récente pour qu'on puisse avoir une idée exacte des services qu'elles peuvent rendre et de la durée qu'elles pourront avoir. Il est toutefois un danger à éviter, c'est que certaines d'entre elles ne soient amenées, au grand détriment de la marche des services pénitentiaires, à sortir de leur rôle.

Le nouveau décret a eu soin de donner aux autorités administratives et judiciaires une influence prépondérante dans les commissions. La même préoccupation avait d'ailleurs inspiré la réglementation antérieure. Or, un grand nombre de maisons centrales (Clairvaux, Fontevrault, Poissy, Thouars) sont situées loin du chef-lieu du département et de la cour d'appel. Dans la pratique, le Préfet, le président ou le Procureur général près la cour d'appel, le président et le Procureur de la République près le tribunal de première instance et les deux magistrats désignés par la cour ne se rendent presque jamais aux séances mensuelles: celles-ci, quand elles ont lieu, réunissent uniquement parmi les membres à la nomination du Préfet, ceux qui habitent la localité ou une commune voisine. La physionomie de la commission de surveillance s'en trouve dénaturée. Les membres étrangers à la magistrature et à l'Administration sont livrés à eux-mêmes et privés de la direction et des conseils de leurs collègues plus familiarisés avec les questions pénitentiaires.

Aussi n'ont-ils par toujours une idée exacte de leurs attributions et se laissent-ils parfois entraîner par des considérations locales ou personnelles.

Près les maisons d'arrêt, quand les membres de droit ne fréquentent pas les commissions de surveillance et que celles-ci survivent néanmoins il n'est pas rare d'observer une déviation de ce genre. Il y a deux ans, l'inspection a même constaté dans un département du Nord, que le président d'une commission près d'une prison d'effectif important se servait de ses prérogatives pour recruter parmi les détenus et des gardiens une clientèle pour le débit de vin qu'il tenait en ville. Des abus de ce genre sont d'autant plus à craindre que l'établissement penitentiaire est plus important et que la commune où il est situé est plus petite. Dans ces localités les agents du personnel de garde constituent un personnel de garde peu négligeable. Des commissaires animés d'ambitions politiques, peuvent être conduits, au grand détriment de la discipline, à dépasser leur mission de simple surveillance et à se constituer en pouvoir occulte en face du directeur.

Ces inconvénients pourraient être évités en rendant obligatoire la présence de tous les membres de droit ou tout au moins en les astreignant à se faire, en cas d'empêchement, suppléer par un collègue.

PERSONNEL

Divers projets relatifs au personnel étant à l'étude, il serait inopportun de procéder à un examen d'ensemble de la situation des gardiens. Il convient d'attendre la mise en pratique de la nouvelle réglementation.

Il est toutefois deux points de détail qui appellent dès maintenant une observation spéciale.

§ 1. — *Tenue d'été.*

Aux termes d'une décision ministérielle dn 23 juillet 1892, l'uniforme des gardiens se compose principalement d'une vareuse-dolman bleu foncé et d'un pantalon soit en drap gris, soit en treillis de linon et de chanvre.

Il est formellement interdit aux agents d'apporter la moindre modification à l'uniforme même à l'intérieur de la prison et même en été.

L'inspection a été saisie des doléances des agents principalement de ceux du Midi. Ces doléances paraissent justifiées.

Le cahier des charges de 1893 fait pour les détenus une différence entre la tenue d'hiver et la tenue d'été. Les gardiens sont moins favorisés.

L'adoption pour le personnel d'une tenue d'été, est à recommander.

§ 2. — *Congés des gardiens-chefs des petites prisons.*

Dans les prisons où le personnel se compose de plusieurs agents, ceux-ci, à l'exception toutefois du gardien-chef, bénéficient de congés assez fréquents. Dans la mesure où l'intérêt du service le permet, le nombre des jours de sortie est équivalent à celui des jours de repos annuels assurés aux ouvriers ou employés par la loi du 13 juillet 1906.

Les gardiens-chefs ne bénéficient pas de ce régime de faveur: bien plus, il leur est difficile d'obtenir la permission de s'absenter, en raison des difficultés pratiques que rencontrent les directeurs de circonscriptions pénitentiaires à les faire suppléer et à assurer le service dans le quartier de femmes lorsque la surveillante demande à jouir de son congé en même temps que son mari, qui est d'ordinaire le gardien-chef.

Certains, au moment de la dernière tournée, n'avaient pas quitté la prison depuis un certain nombre d'années.

Dans la réglementation du repos hebdomadaire que prépare l'administration cette situation digne d'intérêt pourrait être envisagée.

§ 3. — *Gardiens commis-greffiers.*

Depuis quelques années l'usage s'est introduit de diminuer le nombre des teneurs de livres et d'augmenter celui des gardiens commis-greffiers.

D'après les résultats de l'expérience, il ne semble pas qu'il y ait lieu de se féliciter de cette innovation.

Sans doute, l'intention d'ouvrir aux gardiens l'accès des plus hauts grades qui sont attribués aux fonctions administratives dans la hiérarchie pénitentiaire avait semblé justifier la confusion des services de surveillance avec les services du greffe et de la comptabilité dans les grands établissements. Mais l'école supérieure créée dans le but de faciliter au personnel de garde le passage dans les bureaux ayant été supprimée, il serait préférable de rétablir les anciens cadres des collaborateurs qu'avait le directeur d'une maison centrale et de renoncer à emprunter, pour la tenue des écritures, une partie du personnel indispensable numériquement au service de garde.

Les gardiens commis-greffiers sont appelés à devenir gardiens-chefs. Il n'est pas sans inconvénients de placer à la tête d'établissements quelquefois difficiles, les gardiens qui auront fait leur carrière dans les bureaux.

La mesure critiquée est appelée à avoir également des répercussions fâcheuses sur le recrutement des emplois administratifs supérieurs des maisons centrales et établissements assimilés, recrutement qui se trouve en quelque sorte tari à la base par la suppression progressive des teneurs de livres.

Dans les maisons de courtes peines à grand effectif, le gardien commis-greffier est au contraire des plus utiles parce qu'il permet à

son chef de s'occuper de la détention, alors que, sans ce collaborateur, ce dernier serait immobilisé dans son greffe par les mouvements incessants de l'écrou. Le passage par l'emploi de gardien commis-greffier étant imposé pour arriver aux fonctions de gardien-chef, il semblerait assez logique d'en faire un grade intermédiaire au-dessus du premier gardien, puisqu'un examen qui a la valeur du concours en défend l'accès à tout agent n'ayant point une instruction et une capacité professionnelles suffisantes.

Telles sont les observations générales qu'a motivées en 1909, l'Inspection des prisons départementales et de certaines maisons centrales.

---

8 novembre. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements, de colonies et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'établissement des états de services du personnel.*

Il a été constaté que les états de services fournis à l'appui des dossiers de retraite des agents ne sont pas toujours établis de façon complète.

C'est ainsi que, pour certains agents qui bénificient des dispositions des arrêtés des 18 décembre 1880, 23 avril 1895 et mai 1903, relatifs aux indemnités de résidence et qui, par suite, ont subi pendant le cours des six dernières années la retenue prévue par la loi du 9 juin 1853 sur le montant de ces indemnités, celles-ci ne sont pas toujours ajoutées au traitement pour effectuer le calcul du traitement moyen.

Cette manière de procéder peut être la cause d'erreurs préjudiciables aux agents.

Il conviendra donc, à l'avenir, lorsqu'un agent aura subi la retenue sur tout ou partie de l'indemnité de résidence d'ajouter au traitement le montant de l'indemnité soumise à retenue, et d'expliquer cette majoration dans la colonne « observations » de l'état des services.

Messieurs les Directeurs voudront bien veiller à la stricte exécution des présentes instructions dont ils devront accuser réception d'urgence.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

---

12 novembre. — CIRCULAIRE *aux directeurs de maisons centrales et de colonies pénitentiaires relative à la rectification de la nomenclature des objets et outils pouvant être fabriqués dans les ateliers de la colonie d'Aniane.*

M. le Directeur de la colonie d'Aniane me fait connaître qu'un certain nombre d'outils et d'objets figurant sur la nomenclature annexée à ma circulaire du 29 avril 1908 sont fabriqués dans l'industrie par

des ouvriers spécialistes et à l'aide d'un outillage qu'il ne possède pas. Il est, par suite, exposé à de nombreuses malfaçons et à un déchet anormal de matières premières.

Dans ces conditions, et sur la proposition de votre collègue, j'ai décidé de supprimer de la nomenclature les objets et outils dont ci-joint l'énumération.

Vous aurez, en conséquence, à faire appel au commerce dans les conditions nouvelles pour la fourniture des dits objets.

Je vous prie de vouloir bien faire corriger les exemplaires de la nomenclature en votre possession et de m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

Outils et objets à supprimer de la nomenclature des outils et objets fabriqués à la colonie d'Aniane.

Filières ;
Tarauds ;
Coussinets de filières ;
Tenailles tricoises ;
Cisailles à main ;
Étaux à pied ;
Rabots ;
Varlopes ;
Guillaumes ;
Bouvets ;
Outils à moulures ;
Planes à charrons ;
Truelles de maçons ;
Bouchardes de tailleurs de pierre ;
Râteaux en bois à dents de fer ;
Cisailles à tondre les haies ;
Mesures pour liquides ;
Mesures pour grains ;
Casseroles diverses ;
Écrémeuses ;
Sommiers.

---

13 novembre. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative au port de l'uniforme par les agents du personnel de garde.*

Afin de donner satisfaction au désir qui a été exprimé au nom de la commission du budget par le rapporteur du budget des Services pénitentiaires, j'ai décidé que le port de l'uniforme serait obligatoire dans toutes les circonstances du service, pour tous les agents du personnel de garde, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils soient placés.

Comme conséquence, les autorisations qui auraient pu être accordées jusqu'à ce jour sont retirées.

Messieurs les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont priés d'assurer l'exécution de la présente décision et de rendre compte de toutes les infractions qui auraient été constatées.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

10 décembre. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet du décret du 25 avril 1909 relatif à la suspension des agents.*

Des divergences d'appréciation pouvant se produire dans l'interprétation du décret du 25 avril 1906, en ce qui concerne l'application de la suspension, il a paru utile de fixer ci-après les conditions dans lesquelles cette mesure disciplinaire doit être appliquée.

L'agent qui est l'objet de la mesure prévue au § 4 du décret doit cesser ses fonctions pendant un laps de temps égal à celui de la suspension prononcée et pendant lequel il perd tout droit à son traitement.

En raison des difficultés, du trouble qui peuvent résulter du fait que l'agent suspendu n'a pas à participer au service pendant la durée de la suspension, les directeurs pourront ne pas appliquer cette mesure immédiatement, à la suite de la notification. Ils pourront surseoir à cette application pendant une période de temps qui sera aussi courte que possible et ne devra en aucun cas dépasser deux mois. De cette façon ils auront le temps voulu pour organiser et assurer le service de l'établissement où un agent a une suspension à subir.

La nature de certaines fautes commises peut exiger que l'entrée de l'établissement soit interdite sur l'heure à un agent par ses chefs directs. Cette mesure d'interruption du service d'un agent, qui a un caractère préventif et provisoire, ne peut se confondre avec la suspension réelle et définitive prévue au § 4 du décret de 1906 et dont il vient d'être question. Elle ne saurait préjudicier en rien à la sanction que pourra nécessiter le fait pour lequel elle est intervenue. Elle ne comporte aucune retenue de traitement. Elle n'en doit pas moins être signalée d'extrême urgence à l'Administration à qui il appartiendra de l'approuver et de la maintenir ou d'y mettre fin, s'il y a lieu.

Messieurs les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont invités à s'inspirer d'une façon uniforme à l'avenir des dispositions qui précèdent et à s'y conformer strictement.

Ils devront, sans délai, accuser réception de la présente note.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

11 décembre. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet des modifications apportées pour les indemnités de chauffage et d'éclairage.*

Conformément au vœu exprimé par le rapporteur du budget de 1909, les crédits nécessaires au paiement des indemnités de chauffage et d'éclairage ont été transférés dans le projet de budget de 1910, du chapitre *Entretien des détenus* au chapitre *Personnel.*

Cette mesure doit avoir pour conséquence de contribuer au relèvement du traitement des fonctionnaires du personnel administratif en y incorporant les diverses indemnités.

Il conviendra donc, en ce qui concerne ce personnel, de surseoir au paiement de ces indemnités jusqu'à ce que le vote du budget ait permis de donner des instructions spéciales à ce sujet. Les rappels utiles seront effectués ultérieurement aux intéressés.

Par contre, à partir du 1er janvier 1910, les agents du service de garde continueront à percevoir les mêmes indemnités que précédemment, mais la dépense en sera imputée sur les crédits du chapitre du *Personnel*.

Messieurs les Directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires devront assurer l'exécution de ces prescriptions dont ils accuseront réception, d'urgence.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

---

18 décembre. — DÉCRET *portant suppression de certains emplois dans le personnel de l'Administration pénitentiaire.*

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 26 décembre 1908, qui a réduit de 1.000 fr., à titre d'indication, les crédits du chapitre du personnel de l'Administration pénitentiaire pour inviter l'administration à examiner les moyens, en supprimant certains emplois, de relever les traitements du personnel administratif ;

Vu le décret du 15 juillet 1909, réorganisant les circonscriptions pénitentiaires ;

Sur la proposition du président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Décrète :

Article premier. — Les emplois ci-après sont supprimés, à compter du 1er janvier 1910 :

1 directeur de la circonscription pénitentiaire de Nantes ;
1 directeur de la circonscription pénitentiaire de Besançon ;
1 directeur de la circonscription pénitentiaire de Saint-Etienne ;
1 directeur de la circonscription pénitentiaire de Tours ;
1 directeur de la circonscription pénitentiaire de Pau ;
1 sous-directeur de la prison de Fresnes ;
1 contrôleur de la maison centrale de Montpellier ;

1 greffier-comptable de la circonscription pénitentiaire de Nantes ;
1 instituteur de la prison de Toulouse ;
1 instituteur de la colonie des Douaires ;
1 institutrice de la prison de Fresnes ;
1 teneur de livres de la prison de Fresnes ;
1 régisseur des cultures de la colonie d'Auberive ;
1 instituteur de la circonscription pénitentiaire de Nantes.

Art. 2. — Les emplois ci-après sont supprimés à partir, de la même date, et remplacés ainsi qu'il suit :

1 directeur au dépôt de Saint-Martin-de-Ré, remplacé par un contrôleur ;
1 commis aux écritures à la prison de Bordeaux, remplacé par un gardien commis-greffier ;
2 instituteurs à la prison de Fresnes, remplacés par deux gardiens commis-greffiers.

Art. 3. — Le président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

---

22 décembre. — CIRCULAIRE *aux Préfets au sujet de l'envoi des propositions pour la médaille pénitentiaire.*

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-dessous copie d'une note transmise aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'envoi des propositions pour la médaille pénitentiaire.

« 22 décembre. — NOTE DE SERVICE *au sujet des états de propositions pour la médaille pénitentiaire.*

« Il a été constaté que les états de propositions pour la médaille pénitentiaire qui doivent parvenir à l'Administration supérieure le 1er juillet et le 15 novembre de chaque année, conformément à la circulaire du 25 novembre 1896, ne sont pas adressés assez tôt à MM. les Préfets.

« Les retards avec lesquels ces états parviennent sont très préjudiciables à l'examen et à la préparation des dossiers.

« Messieurs les Directeurs sont priés, pour l'avenir, d'adresser aux préfectures les états de propositions (même négatifs) pour le 15 mai et le 30 octobre de chaque année *au plus tard.*

Je vous serai obligé de vouloir bien tenir la main à ce que les états de propositions vous soient adressés aux dates fixées dans cette note et de faire toutes diligences pour que ces états me parviennent le 1er juin ou le 15 novembre de chaque année *au plus tard* conformément à la circulaire du 25 novembre 1896.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

29 décembre. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des modifications à l'état mensuel des dépenses.*

Messieurs les Directeurs d'établissements et de circonscriptions penitentiaires sont informés que le montant des indemnités de chauffage et d'éclairage qui seront payées au personnel de garde à partir du 1er janvier 1910, au titre du chapitre du Personnel devra figurer sur « l'état mensuel des dépenses » qui est adressé chaque mois au « Service du Personnel » sous le n° 6 *bis*.

Le *détail* de ces indemnités devra également être porté dans le cadre réservé à cet effet.

La première inscription sera donc comprise sur l'état de janvier 1910, qui doit parvenir à l'Administration centrale avant le 6 février.

D'autre part, à l'état de décembre 1909, à adresser pour le 6 janvier 1910, il y aura lieu de joindre un tableau nominatif de tous les fonctionnaires ou agents recevant ces indemnités, avec indication du montant annuel pour chacun d'eux. Ne pas omettre de comprendre dans ce tableau les emplois qui, momentanément, ne seraient pas pourvus de titulaires, ainsi que les agents qui recevraient le chauffage et l'éclairage en nature.

A l'avenir, chaque « état mensuel des dépenses » devra, au-dessous du total des dépenses du mois, faire rappel de la somme globale des dépenses du ou des mois précédents de l'exercice en cours.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

ANNÉE 1910

7 janvier. — ARRÊTÉ *du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, fixant le taux des indemnités de résidence.*

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu l'arrêté du 1er mai 1903;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête:

Article premier. — Des indemnités de résidence sont accordées, à compter du 1er janvier 1910, dans les conditions et sous les réserves indiquées à l'arrêté du 1er mai 1903, aux agents des établissements ci-après, savoir :

	fr.
Colonie de Saint-Bernard	200
Prison de Caen	200
Quartier correctionnel de Gaillon	100
Colonie d'Aniane	100
Prison d'Angoulême	100
Maison centrale de Rennes	100
Prison de Rennes	100
— Béthune	100
— d'Arras	100
— de Tarascon	100

Art. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A. BRIAND.

---

20 janvier. — NOTE DE SERVICE *au Préfet de l'Eure autorisant le personnel de surveillance de la colonie correctionnelle de Gaillon, à porter le sabre-baïonnette.*

Vous m'avez transmis, le 11 janvier courant, un rapport par lequel le directeur de la colonie des Douaires expose les raisons qui militent en faveur de l'armement des gardiens de la colonie correctionnelle de

Gaillon et concluant à ce que ces agents soient autorisés à porter le sabre-baïonnette, pendant toute la durée de la surveillance, comme leurs collègues d'Eysses.

Je suis disposé, en raison des risques auxquels le personnel de surveillance de cet établissement est exposé et des violences dont il a parfois été victime de la part de la population détenue, à prendre en considération la proposition de M. Grosmolard; mais j'estime qu'il y a lieu, avant sa mise en pratique, de prévenir, et par là même de prémunir les surveillants, contre les dangers éventuels que peut comporter leur armement.

Si les attaques auxquelles les gardiens sont en butte avaient toujours le caractère d'une rebellion ouverte et déclarée, les armes dont ils seront munis présenteraient une utilité incontestable et sans restriction.

Mais il semble résulter des faits et incidents signalés, que c'est de préférence lorsqu'ils croient pouvoir profiter de l'inadvertance des surveillants que les détenus se livrent traîtreusement sur eux à des agressions.

Ne faut-il pas craindre, dans ces conditions, non seulement que le sabre-baïonnette ne soit pas un moyen de défense efficace en cas de surprise, mais encore que, dans le but de s'en emparer, les détenus ne soient plus tentés qu'auparavant de profiter du moindre mouvement d'inattention de leurs surveillants et qu'en définitive cette arme ne concoure à diminuer leur sécurité au lieu de l'accroître?

Dans ces conditions, il me paraît indispensable que les surveillants soient prévenus que le sabre-baïonnette ne constituera pour eux une protection qu'autant qu'ils redoubleront de vigilance, mais qu'il pourra, dans le cas contraire, devenir contre eux une arme de plus entre les mains des détenus qui parviendraient à s'en emparer.

Il faudra donc que les gardiens apportent dans leur service une attention rigoureuse et de tous les instants.

Je me repose sur le directeur du soin de prendre, dans le sens de la présente dépêche, dont vous voudrez bien lui donner communication, toutes les précautions utiles, et, sous cette réserve, j'autorise, conformément à votre avis, le port du sabre-baïonnette dans la colonie de Gaillon, en le limitant, selon les termes du rapport de M. Grosmolard du 22 décembre 1909 « aux circonstances où le surveillant est à peu près à l'abri d'une surprise et où il est appelé à venir en aide à des camarades plus exposés. »

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

24 janvier — CIRCULAIRE *aux Préfets au sujet des indemnités de chauffage et d'éclairage dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction. — Instructions aux ayants droit et sur les remboursements à effectuer par les entrepreneurs.*

En conformité des dispositions spéciales figurant au projet du budget du Ministère de l'Intérieur (Service pénitentiaire) pour 1910, les indemnités représentatives de chauffage et d'éclairage accordées aux employés et agents des services pénitentiaires administrés en entreprises, doivent être imputées sur les crédits du chapitre du « Personnel des Services pénitentiaires » (chapitre 58 pour l'exercice 1910).

L'application de cette réforme entraînera quelques modifications dans le mode de paiement de ces indemnités, qui sont actuellement à la charge des entrepreneurs de services économiques des maisons d'arrêt, de justice et de correction de chaque département.

Le montant des indemnités représentatives de chauffage et d'éclairage est fixé par les arrêtés préfectoraux pris d'après les clauses et conditions générales du cahier des charges qui a servi de base aux adjudications.

Pour assurer l'exécution de la nouvelle mesure à partir du 1er janvier 1910, l'entrepreneur des services économiques des prisons de votre département n'aura plus à payer directement aux ayants droit les indemnités de chauffage et d'éclairage mais il devra, à partir de la date susvisée, en verser le montant au Trésor, au taux fixé par vos arrêtés spéciaux afin que les sommes remboursées par lui puissent être rétablies au crédit global du chapitre du budget (Service pénitentiaire) qui en aura supporté l'avance.

Vous trouverez ci-après les instructions relatives à ces versements.

Cette opération, qui ne doit causer aucun préjudice à l'entrepreneur, ne paraît pas devoir soulever de difficultés; elle est analogue à celle qui est intervenue lors de l'incorporation des indemnités de vivres et de pain, dans les traitements du personnel de garde.

Paiement des indemnités.

En ce qui concerne les employés du service administratif, conformément au vœu exprimé par MM. les Rapporteurs du budget, les traitements de ces fonctionnaires vont être relevés et les indemnités de chauffage et d'éclairage qu'ils touchaient seront incorporées dans les nouveaux traitements.

En conséquence, les employés du cadre administratif n'auront plus droit à partir du 1er janvier 1910, aux indemnités de chauffage et d'éclairage, mais, dès la promulgation de la loi de finances pour 1910, il sera fait rappel aux intéressés de la différence entre les anciens et les nouveaux traitements.

Vous n'aurez donc à vous préoccuper que du paiement à partir du 1er janvier 1910 des indemnités dues aux agents du personnel de garde et de surveillance (y compris les gardiens-chefs), conformément aux clauses du cahier des charges de l'entrepreneur.

Les sommes à payer aux agents de ce chef seront mandatées, par vos soins, sur les crédits du chapitre du personnel du « Service pénitentiaire » (chapitre 58 exercice 1910) au vu de l'état nominatif dûment émargé qui vous sera fourni par le directeur des prisons de votre département.

Ces dépenses devront figurer au bulletin des dépenses sous la rubrique spéciale : « Indemnité de chauffage et d'éclairage aux agents du personnel de garde et de surveillance ».

Versements à effectuer par l'entrepreneur.

Les versements des sommes dues par l'entrepreneur aux employés et agents des prisons de votre département seront opérés par trimestre et jusqu'à l'expiration définitive ou d'une des périodes de l'adjudication en cours.

Afin de me permettre de poursuivre le remboursement des sommes dont il s'agit ou de régulariser mes écritures, vous voudrez bien, dès la promulgation de la loi de finances pour 1910, vous concerter avec le directeur et l'entrepreneur au sujet des pièces à produire pour vous permettre de délivrer, au nom de ce dernier, l'ordre de versement de la somme qui doit faire retour au crédit du chapitre de l'entretien des détenus.

Vos ordres de versements devront être délivrés invariablement au titre « Reversements sur les dépenses des Ministères ».

Le 15, au plus tard, du mois qui suivra l'expiration de chaque trimestre, vous aurez à m'adresser, sous le timbre du 1er bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, un duplicata de votre ordre de versement et le récépissé en constatant l'exécution.

Ces pièces me sont indispensables pour obtenir, au Ministère des Finances, le rétablissement aux crédits du budget (Service pénitentiaire) du montant des sommes remboursées.

Je vous serai très obligé de rappeler à l'entrepreneur qu'il peut, s'il le juge nécessaire pour ses archives, demander à l'Administration des finances, qu'une déclaration de versement lui soit délivrée en même temps que le récépissé détaché du livre à souches, qu'il aura à vous faire parvenir.

Il va sans dire que, pour éviter toute contestation, le directeur et l'entrepreneur des prisons de votre département devront se mettre d'accord sur le montant de la somme à verser.

J'attache la plus grande importance à ce que les duplicata de vos

ordres de versement et les récépissés qui font l'objet de la présente communication me parviennent très exactement dans le délai susindiqué.

Deux exemplaires de la circulaire de ce jour sont adressés aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

---

24 janvier. — CIRCULAIRE *aux Préfets au sujet du paiement des indemnités de chauffage et d'éclairage aux agents du personnel de garde et de surveillance sur le chapitre du Personnel.*

Aux termes des dispositions spéciales figurant au projet du budget du Ministère de l'Intérieur (Service pénitentiaire — Exercice 1910), les indemnités représentatives des prestations de chauffage allouées, en conformité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1870 ou de décisions spéciales, aux employés et agents du personnel de garde et de surveillance des maisons centrales, colonies publiques et prisons de la Seine, doivent être imputées, à partir du 1er janvier 1910, sur les crédits du chapitre du *Personnel des Services pénitentiaires* (chapitre 58).

Mais, conformément au vœu exprimé par MM. les Rapporteurs du budget, les traitements des employés du service administratif de ces diverses catégories d'établissements vont être relevés et les indemnités de chauffage et d'éclairage que touchaient ces employés seront incorporées dans les nouveaux traitements. En conséquence, les employés du cadre administratif ne recevront plus d'indemnités de chauffage et d'éclairage, et, dès la promulgation de la loi de finances pour 1910, il sera fait rappel aux intéressés de la différence entre les anciens et les nouveaux traitements.

Par contre, les indemnités des agents du personnel de garde et de surveillance y compris les gardiens et surveillants-chefs, seront mandatées sur le chapitre du Personnel à partir du 1er janvier 1910, au vu des états nominatifs dûment émargés que devra vous fournir le Directeur de chaque établissement, le montant de ces indemnités ayant dû être fixé par des arrêtés pris par vous antérieurement.

Ces dépenses devront figurer au bulletin mensuel des dépenses sous la rubrique spéciale *Indemnités de chauffage et d'éclairage aux agents du personnel de garde et de surveillance.*

J'adresse deux exemplaires des présentes instructions aux directeurs des établissements intéressés.

Par délégation:
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

---

24 janvier. — CIRCULAIRE *aux Préfets au sujet du paiement des sommes dues pour les indemnités de chauffage et d'éclairage, au personnel de garde et de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction.*

En conformité de mes instructions du 13 juillet 1909, vous avez dû prendre un arrêté fixant le montant des indemnités de chauffage et d'éclairage à payer sur le chapitre d'entretien des détenus aux employés et agents du service de garde des prisons de votre département.

A partir du 1er janvier 1910, ces indemnités doivent être imputées sur es crédits du chapitre du *Personnel des Services pénitentiaires* (58 pour l'exercice 1910).

Ainsi que je vous en ai informé, les traitements des employés du service administratif vont être relevés et les indemnités de chauffage et d'éclairage que touchaient ces fonctionnaires seront incorporées dans les nouveaux traitements. En conséquence, les employés du cadre administratif ne recevront plus d'indemnités de chauffage et d'éclairage à partir du 1er janvier 1910, mais, dès la promulgation de la loi de finances pour le dit exercice, il sera fait rappel aux intéressés de la différence entre les anciens et les nouveaux traitements.

Quant aux agents du personnel de garde, ils continueront à percevoir les indemnités dont il s'agit, mais elles devront dorénavant être mandatées sur le chapitre du *Personnel des Services pénitentiaires* chapitre 58 pour l'exercice 1910.)

Vous ne manquerez pas de rappeler au directeur des prisons de votre département que ces dépenses doivent figurer au bulletin mensuel sous la rubique spéciale *Indemnités de chauffage et d'éclairage aux agents du personnel de garde et de surveillance.*

Deux exemplaires des présentes instructions sont adressés aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

4 février. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des renseignements demandés par des personnes étrangères à l'Administration.*

Quelques directeurs ayant été récemment saisis de demandes de renseignements concernant l'organisation et le fonctionnement des services de leur établissement, je vous rappelle les termes de mes instructions du 16 juin 1900, et vous confirme qu'aucune réponse ne doit être faite par vos soins.

Vous devez me transmettre les demandes qui vous auront été adressées, afin de me permettre d'apprécier dans quelle mesure et sous quelle forme il convient d'y donner suite.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

5 février. — CIRCULAIRE *aux directeurs et directrices d'établissements d'éducation correctionnelle relative à la libération provisoire des pupilles*.

Il arrive fréquemment que des pupilles ayant fait l'objet de propositions de libération provisoire, au sujet desquelles vous aviez émis des avis nettement favorables, n'ont pu bénéficier de cette décision gracieuse uniquement parce que les parents qui les réclamaient étaient jugés indignes de les recevoir ou faisaient l'objet de mauvais renseignements.

Dans de telles circonstances, l'Administration n'hésite pas, en effet, à refuser la faveur dont il s'agit aux plus méritants, car elle estime que ce serait les exposer à perdre le fruit de l'éducation moralisatrice qui leur a été donnée que de les rendre à des parents incapables de les maintenir dans la bonne voie.

J'étudie actuellement un projet qui consisterait à ne pas faire peser tout le poids et la responsabilité de cette situation sur ces pupilles vraiment dignes d'intérêt et qui, à force de travail et de bonne conduite, pourraient être admis à l'épreuve de la liberté.

Je vous prie, pour me permettre de poursuivre cette étude de me préciser :

1° Le nombre des jeunes gens de votre établissement dont la libération provisoire avait été demandée par leurs parents et n'a pu être accordée, quoique l'enfant l'eût méritée, mais à raison de l'insuffisance de garanties qu'offraient ces parents eux-mêmes ;

2° Le nombre de ceux pour qui la libération provisoire n'a pas été demandée par les parents qui se désintéressent d'eux et qui méritaient d'obtenir cette faveur si elle avait été demandée.

Dans l'une et l'autre de ces catégories, vous indiquerez à part les pupilles que vous avez pu placer et ceux que, pour des raisons diverses, que vous noterez d'ailleurs, vous avez dû maintenir dans l'établissement.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

5 février. — NOTE DE SERVICE *relative aux accidents survenus aux détenus.*

Prière faire connaître télégraphiquement le nombre d'accidents survenus dans votre établissement depuis 5 ans et ayant déterminé:

1° Incapacité de travail absolue et permanente;
2° Incapacité partielle et permanente;
3° Incapacité temporaire;
4° La mort.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

---

25 février. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des notes annuelles sur le personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.*

La circulaire du 1er mai 1881 a prescrit que des notices individuelles, conformes à celles qui sont employées pour le personnel administratif, seraient fournies annuellement pour les gardiens-chefs, les premiers gardiens et les gardiens commis-greffiers, et a maintenu pour les autres agents le système de notation prescrit par la circulaire du 12 mai 1877, soit un état collectif par établissement ou circonscription.

Le dossier des agents ne comprend dans ces conditions aucun renseignement précis qui puisse permettre de juger l'ensemble de leur carrière. Cette lacune n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients. Il faut que le dossier de chaque agent comporte toutes les appréciations qui ont pu être portées sur son service. La mesure qui n'avait été appliquée qu'aux seuls gradés du service de surveillance et au personnel administratif devra être désormais étendue à tous les agents du service de garde.

En revanche, les titulaires des services spéciaux, qui ne sont que des indemnitaires, (médecins, aumôniers, architectes, instituteurs externes, etc.), n'auront plus à faire l'objet d'une notice annuelle.

Lorsqu'il y aura lieu, vous m'exposerez, par rapport spécial, les incidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement de leur service. Vous me communiquerez toutes les observations que vous auriez faites ou les renseignements qui seraient de nature à amener une modification dans la situation qu'ils occupent.

Vous voudrez bien veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent et m'accuser réception de la présente circulaire dont trois exemplaires sont adressés à chaque directeur.

Par délégation:
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

1er mars. — INSTRUCTIONS *relatives aux étrangers détenus passibles d'expulsion.*

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

A Messieurs les Préfets et Sous-Préfets, les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires, les Directeurs des maisons centrales et les Gardiens-Chefs des maisons d'arrêt et de correction.

La circulaire du 8 décembre 1907, relative aux étrangers détenus passibles d'expulsion, est remplacée par les instructions suivantes:

I. — Constitution des dossiers.

Un dossier spécial sera constitué par le gardien-chef, dans chaque établissement pénitentiaire, au nom de tout étranger détenu pour crime ou délit de droit commun.

Ce dossier se composera, en premier lieu, d'une feuille double, formant chemise, conforme au modèle n° 1 ci-annexé et indiquant: l'état civil du détenu, un énoncé sommaire de la condamnation encourue, la date de la libération, la situation du condamné au point de vue militaire dans son pays d'origine et, s'il y a lieu, la date de sa mise en liberté ainsi que l'adresse à laquelle pourra, le cas échéant, lui être notifié l'arrêté d'expulsion dont il ferait éventuellement l'objet.

Dans cette feuille-chemise seront placés:

1° Une notice individuelle (modèle n° 2);

2° Un extrait du registre d'écrou, mentionnant la condamnation (modèle n°3);

3° Un signalement, aussi précis que possible, destiné à être reproduit sur l'état signalétique mensuel des étrangers expulsés du territoire (modèle n°4).

II. — Mise en liberté.

En aucun cas, la constitution des dossiers et la mise à exécution des arrêtés d'expulsion ne pourront avoir pour conséquence le maintien dans les prisons, en état de détention administrative, des étrangers libérables.

Seront, en conséquence, mis immédiatement en liberté, dès l'ordre de relaxe de l'autorité judiciaire ou dès l'expiration de leur peine, les détenus rentrant dans l'une des catégories suivantes:

1° Étrangers ayant fait l'objet d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu;

2° Étrangers ayant bénéficié d'un acquittement;

3° Étrangers condamnés à l'amende;

4° Etrangers condamnés à l'emprisonnement avec sursis;

5° Etrangers condamnés à l'emprisonnement, mais libérables dès le jour du prononcé du jugement, par suite de l'imputation préventive;

6° Étrangers condamnés à une peine d'emprisonnement qui se trouvera accomplie avant que l'arrêté d'expulsion ait été notifié à l'intéressé.

Au moment de leur élargissement, ces étrangers seront invités, si leur domicile n'est pas connu, à indiquer l'adresse à laquelle ils se retirent. Mention de cette adresse sera inscrite sur la chemise du dossier, afin de permettre, s'il y a lieu, la notification de la décision intervenue en ce qui concerne l'expulsion.

III. — Transmission des dossiers.

Le directeur ou le gardien-chef de l'établissement pénitentiaire transmettra directement le dossier à la préfecture. Les dossiers qui concernent des détenus libérables immédiatement ou dans un très court délai devront êtres transmis dès la réception de l'ordre de relaxe ou de l'avis de condamnation. Les autres dossiers seront établis le plus rapidement possible et transmis au fur et à mesure de leur constitution, en commençant naturellement par ceux des détenus dont la libération sera la plus rapprochée.

Il est expressément recommandé aux directeurs et gardiens-chefs de faire toute diligence auprès des parquets pour se faire délivrer les extraits du jugement ou d'arrêt.

IV. — Avis du Préfet.

Dès réception du dossier, le Préfet examinera s'il y a lieu ou non de proposer l'expulsion au Ministre de l'Intérieur, en se basant tant sur la décision judiciaire intervenue que sur l'enquête administrative à laquelle il devra être procédé sur le compte de tout étranger arrêté sous l'inculpation d'un crime ou délit de droit commun.

En vue de faciliter et d'accélérer les enquêtes de cette nature, M. le Ministre de la Justice a donné les instructions nécessaires pour que, toutes les fois qu'un étranger est arrêté pour infraction de droit comun, le parquet en informe immédiatement le Préfet ou le Sous-Préfet, avec communication de l'état civil de l'inculpé et des diverses indications de nature à permettre de recueillir des renseignements sur son compte. Aussitôt que l'administration préfectorale aura reçu cet avis, elle devra faire procéder à l'enquête. L'instruction de l'affaire sera ainsi menée parallèlement, tant au point de vue de l'expulsion éventuelle qu'au point de vue de la répression pénale, de telle sorte qu'il puisse être statué sur l'expulsion dès le moment où interviendra la décision du tribunal ou de la Cour.

Si le Préfet estime qu'il n'y a pas lieu à expulsion, il fera classer purement et simplement le dossier qui lui aura été transmis par le directeur ou le gardien-chef de l'établissement pénitentiaire, sans avoir à en référer au Ministère de l'Intérieur. Si au contraire, il considère qu'il convient de faire application de la loi du 3 décembre 1849, il transmettra sans retard le dit dossier, avec son avis motivé, au Ministère de l'Intérieur.

Dans le cas où l'étranger qu'il proposera pour l'expulsion aura été mis en liberté comme rentrant dans l'une des catégories indiquées au paragraphe II, le Préfet aura soin d'indiquer le délai qu'il sera d'avis de lui accorder pour quitter le territoire, en tenant compte de la distance que ce dernier aura à parcourir pour gagner la frontière.

S'il sagit, au contraire, d'un étranger encore détenu, le Préfet fera connaître s'il convient de le faire transférer par le services des voitures cellulaires, ou bien si l'expulsé peut être autorisé à sortir librement de France et dans quel délai.

V. — Notification des arrêtés d'expulsion.

Dès qu'un arrêté d'expulsion aura été pris par le Ministre de l'Intérieur l'ampliation sera transmise, suivant le cas, soit au Préfet, soit au directeur de la maison centrale ou au gardien-chef de la maison d'arrêt ou de correction. Notification en sera immédiatement faite à l'expulsé, à qui l'ampliation ou une copie sera remise.

Un procès-verbal de notification sera aussitôt établi. Les certificats de notification établis dons les prisons seront conformes au modèle n° 5 ci-annexé.

VI. — Mise à exécution des arrêtés d'expulsion.

Le Service des transfèrements cellulaires au Ministère de l'Intérieur assurera, sur les ordres directs du Ministre, le transport des détenus expulsés qui devront être reconduits à la frontière par les voitures cellulaires.

Si un cas de force majeure empêche un étranger expulsé, devant être transféré à la frontière, d'être remis aux voitures cellulaires le jour même où sa peine est expirée, le directeur ou le gardien-chef de l'établissement pénitentiaire en avisera, sur le champ et par voie télégraphique, le Ministère de l'Intérieur, afin de permettre à l'Administration centrale de prescrire sans retard les mesures nécessaires en vue d'assurer la libération immédiate du détenu et de fixer le délai dans lequel il devra quitter le territoire.

En ce qui concerne les expulsés auxquels sera accordé un délai pour quitter librement le territoire, des dispositions seront prises par les préfets pour que la police s'assure de leur départ. Ils devront être

signalés au commissaire spécial de la frontière qu'ils auront choisie pour sortir de France, ainsi qu'aux autorités de police des principaux points du parcours et à la gendarmerie.

VII. — Envoi des procès-verbaux de notification au Ministère de l'Intérieur.

Le 1er et le 16 de chaque mois, les procès-verbaux de notification des arrêtés d'expulsion mis à exécution au cours de la quinzaine précédente seront adressés au Ministère de l'Intérieur, Direction de la Sûreté générale, 2e Bureau.

VIII. — Expulsion des étrangers non résidants par les Préfets des départements frontières.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux expulsions prononcées par les préfets des départements attenant aux frontières de terre et de mer contre les étrangers non résidants, par application de l'article 8 § 3 de la loi du 3 décembre 1849. Les ampliations des arrêtés préfectoraux d'expulsion seront transmises au Ministère de l'Intérieur avec le certificat de notification et toutes les pièces du dossier prévu au paragraphe I de la présente circulaire.

IX. — Dispositions spéciales concernant les détenus déjà expulsés et condamnés pour infraction à l'arrêté d'expulsion.

Aux termes de l'article 8 de la loi du 3 décembre 1849, tout étranger qui se sera soustrait à l'exécution d'un arrêté d'expulsion sera traduit devant les tribunaux et condamné à un emprisonnement d'un mois à six mois. Après l'expiration de sa peine il sera reconduit à la frontière. En vue de permettre à l'Administration centrale de prendre, en temps utile, les mesures nécessaires à cet effet, tous les dossiers concernant les étrangers condamnés pour infraction à expulsion seront directement transmis par le directeur ou le gardien-chef de la prison à la Direction de la Sûreté générale, 2e Bureau.

Il est spécialement recommandé aux directeurs et gardiens-chefs des établissements pénitentiaires d'adresser leur dossier sans retard au Ministère de l'Intérieur et, autant que possible, le jour même du jugement de condamnation.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
ARISTIDE BRIAND.

DÉPARTEMENT
d

Maison centrale
ou Maison d'arrêt.
d

Circ. du 1er mars 1910.
MODÈLE N° 1

ÉTRANGERS DÉTENUS
PASSIBLES D'EXPULSION

Nom
Prénoms
né le
à *pays*
fils de *et de*

Condamné le
par
à la peine de
pour

Libérable le
Est-il encore détenu ?
A-t-il été mis en liberté ? A quelle date ?
Adresse à laquelle pourra, dans ce dernier cas, être notifié l'arrêté d'expulsion

Situation militaire dans son pays d'origine :
1° Est-il en règle au point de vue de ses obligations militaires ou est-il insoumis ?
2° Est-il déserteur ? *de quel régiment ?* *dans quelle ville de garnison ?* *depuis quelle époque ?*
3° Les renseignements qui précèdent résultent-ils de simples déclarations du détenu ou bien de pièces en sa possession ? quelles sont ces pièces ?

Fait à , le 191

LE DIRECTEUR OU GARDIEN-CHEF,

Circ. du 1er mars 1910.

MODÈLE N° 2

DÉPARTEMENT d

MAISON

ÉTRANGERS DÉTENUS PASSIBLES D'EXPULSION

NOTICE INDIVIDUELLE

Établie le

1° Nom et prénoms.....
2° Profession.....
3° Date et lieu de naissance.....
4° Filiation.....
5° Nationalité.....
6° Date et lieu de naissance du père..
6bis Date et lieu de naissance de la mère.....
7° Célibataire, marié, veuf, divorcé.
8° Nombre d'enfants. — Leur âge..
9° Est-il séparé ou accompagné de sa famille.....
10° A-t-il satisfait à ses obligations militaires dans son pays d'origine?.....
11° Est-il insoumis ou déserteur?...
De quel régiment?.....
Dans quelle ville de garnison?.
Depuis quelle date?.....
12° Pièces établissant qu'il est insoumis ou déserteur.....
13° Depuis quand réside-t-il en France?.....
14° Résidence lors de son arrestion.
15° Localités où il a demeuré en France.....
16° Chez qui a-t-il travaillé?.....
17° De quelle date à quelle date?....
18° Conduite habituelle?.....

(Voir au dos.)

19° Moyens actuels d'existence.....

20° Somme d'argent dont il dispose actuellement.....

21° Motifs et date de la condamnation.

22° Circonstances de fait qui l'ont motivée.....

23° Cour ou tribunal qui l'a prononcée.

24° Point de départ de la peine.....

25° Date de la libération.....

26° Relevé des condamnations antérieures d'après le casier judiciaire.....

27° A-t-il déjà été expulsé?.....

28° A quelle date et par quelle autorité?.....

SIGNALEMENT

Taille.....

Cheveux.....

Sourcils.....

Barbe.....

Yeux.....

Front.....

Nez.....

Bouche.....

Menton.....

Visage.....

Teint.....

Signes particuliers :

Circ. du 1er mars 1910.

MODÈLE N° 3

N° d'écrou
Entré le

SIGNALEMENT

I. — *Renseignements anthropométriques.*

Taille : 1m

Envergure : 1m

Buste : 0m

TÊTE { Longueur / Largeur

Oreille droite { Longueur / Largeur

LONGUEURS { Pied g. / Médius g. / Auriculaire / Coudée g.

II. — *Renseignements descriptifs.*

COULEUR { Yeux / Barbe / Cheveux

FRONT { Inclinaison / Hauteur / Largeur

NEZ { Racine / Dos Base / Dimens

Traits caractéristiques :

III — *Principales marques particulières :*

MAISON CENTRALE ou *PRISON d*

EXTRAIT DU REGISTRE D'ÉCROU

de

Par

en date le nommé

né à le

fils de et de

demeurant à

profession de

déclaré coupable

à été condamné à la peine de

en vertu des articles

Le dit a commencé à subir sa peine le

jour laquelle

peine expirera le

Certifié conforme par le soussigné, Directeur ou *Gardien-Chef de la maison d*

Le 191

Circ. du 1er mars 1910.

MODÈLE N° 1

Nom

Prénoms

Né à

Le

Fils ou fille { *de* / *et de*

Taille

Cheveux

Sourcils

Barbe

Yeux

Front

Nez

Bouche

Menton

Visage

Teint

Signes particuliers:

Expulsé par arrêté ministériel du (1)

Arrêté notifié le (1)

(1) Lignes à remplir par les bureaux du Ministère de l'Intérieur.

Cir. du 1er mars 1910.

Modèle n° 5

DÉPARTEMENT d

MAISON CENTRALE ou PRISON d

CERTIFICAT DE NOTIFICATION D'ARRÊTÉ D'EXPULSION

Le de la maison d
certifie avoir aujourd'hui, le 19

1° Notifie au nommé , né le
à et détenu dans ladite maison, l'arrêté d'expulsion pris contre lui le par

2° Fait connaître à cet étranger que si, après son expulsion, il revenait en France, il y serait poursuivi et condamné pour infraction à la loi du 3 décembre 1849.

Le présent certificat a été signé après lecture par le soussigné et par l'intéressé.

L'Intéressé, *Le*

(Ne remplir, suivant le cas, que l'une ou l'autre des deux formules ci-dessous :)

1° L'expulsé a été remis le au gardien conducteur de la voiture cellulaire N° pour être conduit à

2° L'expulsé a été remis en liberté le
avec un délai de pour quitter le territoire français.

Le Directeur ou le Gardien-Chef.

7 mars. — NOTE DE SERVICE *au sujet des garanties de réception des engrais chimiques.*

Les marchés souscrits par les fournisseurs d'engrais chimiques comportent la garantie d'un dosage pour cent d'azote soluble, de potasse pure, acide phosphorique, etc.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître comment vous procédez à la réception de ces marchandises et par quels moyens vous vous assurez que les garanties de dosage sont remplies par les fournisseurs.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

19 mars. — CIRCULAIRE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et relative à la remise aux Facultés ou Écoles de médecine, des corps non réclamés des détenus décédés.*

M. le Ministre de l'Instruction publique ayant appelé mon attention sur l'intérêt scientifique qui s'attache à ce qu'un nombre aussi grand que possible de corps soit remis, pour le service des dissections, aux amphithéâtres des Facultés et Écoles de médecine, qui ne disposent pas toujours de la quantité de sujets nécessaires aux travaux anatomiques, j'ai décidé d'établir, dans les maisons centrales de force et de correction, une pratique analogue, avec les variations qui s'imposent, à celle adoptée en cette matière par l'Administration hospitalière.

Afin de préciser les conditions dans lesquelles la remise des corps pourrait s'effectuer, j'ai adressé aux directeurs de ces établissements les instructions dont vous trouverez ci-joint le texte.

Mon collègue ayant exprimé le désir de voir étendre la même réglementation à un certain nombre de prisons départementales qui, par leur situation topographique, se trouvent en mesure de livrer pratiquement des cadavres aux amphithéâtres d'anatomie, j'ai résolu que les dispositions contenues dans la circulaire ci-jointe seraient appliquées notamment dans diverses maisons d'arrêt, de justice et de correction de votre circonscription, savoir :

Je vous prie de notifier aux gardiens-chefs de ces établissements les dispositions contenues dans la circulaire ci-jointe, en les invitant à s'y conformer et en leur donnant toutes les instructions complémentaires que vous jugerez utiles.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Le Président du Conseil,

Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

A. BRIAND.

---

19 mars. — CIRCULAIRE *aux Préfets au sujet de la remise aux Facultés et Écoles de médecine, des corps non réclamés des détenus décédés.*

M. le Ministre de l'Instruction publique ayant appelé mon attention sur l'intérêt scientifique qui s'attache à ce qu'un nombre aussi grand que possible de corps soit remis, pour le service de dissection, aux amphithéâtres qui ne disposent pas toujours de la quantité de sujets nécessaires aux travaux anatomiques, j'ai examiné, sur la demande de mon collègue, la question de savoir s'il était possible de remettre aux établissements d'enseignement médical les cadavres non réclamés des détenus décédés dans les prisons, et j'ai reconnu qu'aucun principe de droit ne s'y opposait.

J'ai donc décidé qu'il y avait lieu d'introduire, de façon générale, dans les maisons centrales de force et de correction, la pratique suivie en cette matière par l'Administration hospitalière, et, sur le désir exprimé par M. le Ministre de l'Instruction publique, j'ai résolu que les mêmes dispositions seraient étendues à un certain nombre de maisons d'arrêt, de justice et de correction qui, par leur situation topographique, se trouvent en mesure de livrer pratiquement des corps aux amphithéâtres d'anatomie.

Les établissements de votre département intéressés par cette nouvelle réglementation sont les suivants :

J'ai l'honneur de vous adresser copie des instructions que j'envoie aux directeurs de ces établissements. Je vous prie de donner les ordres nécessaires pour faciliter l'accomplissement des dispositions arrêtées.

En ce qui concerne le transport des corps, vous voudrez bien prendre toutes mesures propres à assurer l'exécution des lois et règlements en vigueur et notamment les prescriptions de l'article 4 du décret du 27 avril 1885 sur les divers modes de sépulture.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
A BRIAND.

---

19 mars. — CIRCULAIRE *aux directeurs de maisons centrales au sujet de la remise aux Facultés ou Écoles de médecine des corps non réclamés des détenus décédés.*

Jusqu'ici, la destination à donner aux cadavres des condamnés décédés dans les maisons centrales n'avait pas été fixée par un règlement unique. Dans la plupart des cas, il était procédé à l'inhumation

pure et simple et, quand la remise aux Facultés ou Écoles de médecine était effectuée, c'était, suivant les établissements, en vertu d'autorisations spéciales, d'arrêtés préfectoraux ou d'usages.

M. le Ministre de l'Instruction publique ayant appelé mon attention sur l'intérêt scientifique qui s'attacherait à ce qu'un plus grand nombre de corps fussent remis aux amphithéâtres qui ne disposent pas toujours de la quantité de sujets nécessaires aux travaux anatomiques, j'ai décidé, après étude concertée avec les services intéressés, qu'il y aurait lieu désormais de suivre uniformément dans les maisons centrales la pratique adoptée par l'Assistance publique en ce qui concerne la destination à donner aux cadavres laissés à la charge des services hospitaliers.

Je vous prie donc de vouloir bien vous conformer aux instructions suivantes qui précisent les cas dans lesquels il y aura lieu de procéder, soit à l'inhumation, soit à la remise du corps à la Faculté (ou École) de médecine.

L'inhumation pure et simple devra être effectués dans les cas suivants :

1° Si le détenu décédé a exprimé des volontés relatives à ses obsèques ;

2° Si, avant ou après le décès des parents d'un degré déterminé, savoir ascendants, époux, enfants, petits-enfants, frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, ont formé opposition écrite à la dissection ou opposition tacite en prenant, par exemple, l'initiative des mesures relatives à l'inhumation ou en manifestant, même sans réclamer le corps, leur intention d'assister aux obsèques ;

3° Si, avant ou après le décès, des parents d'un degré quelconque ou des amis qui, pendant le cours de la détention, avaient, par leurs visites ou leur correspondance, témoigné au détenu un intérêt susceptible d'être pris en considération, ont réclamé le corps en fournissant la preuve qu'ils ont accompli les formalités nécessaires pour assurer son inhumation et, s'il y a lieu, son transport ;

4° Si, en dehors des cas précédents, des raisons d'ordre ou de convenances publiques exceptionnelles s'opposent à la remise du corps à la Faculté ou École. Ces raisons ne peuvent être déterminées d'avance ; mais on peut citer comme exemples le cas où, pour un motif quelconque, la famille connue et restée en relations constantes avec le détenu n'aurait pas été touchée par la notification du décès, alors qu'on peut raisonnablement présumer qu'elle aurait réclamé le corps si elle avait été avertie ; — celui encore où il s'agirait d'un détenu politique, d'un détentionnaire, etc.. Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire devront toujours avoir présent à l'esprit que les Facultés et l'Administration sont également inté-

ressées à respecter toutes les convenances familiales et publiques. D'ailleurs, en cas de difficulté, vous m'en référerez immédiatement, au besoin par voie télégraphique.

Lorsque les intentions des parents ou des amis du défunt ne vous seront pas connues et lorsqu'il ne s'agira pas d'un des cas spéciaux visés au § 4 si-dessus, vous aurez à prendre les dispositions suivantes, dès que le décès aura été constaté :

Vous informerez la famille dans la forme prescrite par la circulaire ministérielle du 9 juillet 1909, en joignant à l'avis réglementaire une note ainsi conçue :

« Si, dans le délai de heures, c'est-à dire d'ici au à heures, vous n'avez pas réclamé le corps du nommé , l'Administration prendra à son égard les dispositions d'usage en pareille circonstance. »

Le délai à fixer pour la réclamation devra être autant que possible de trois jours et ne pas dépasser cette durée.

En même temps que vous accomplirez cette formalité, vous prendrez, d'accord avec le médecin, toutes les mesures propres à assurer la conservation du corps.

S'il n'y a pas réclamation et s'il n'existe aucun des empêchements visés plus haut, vous aviserez M. le de l de médecine de qu'un cadavre est tenu à sa disposition pendant un délai de trois jours, à l'expiration duquel il sera procédé à l'inhumation.

La remise du corps sera constatée par un récipissé qui devra porter la signature du doyen (ou directeur) de la Faculté (ou École) de médecine.

Aucun cadavre ne pouvant être transporté sans une autorisation délivrée, selon le cas, par le maire, le sous-préfet ou préfet, conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret du 27 avril 1889 déterminant les conditions applicables aux divers modes de sépulture, vous aurez à vous concerter, en vue de l'accomplissement de cette formalité, avec les autorités administratives compétentes, et vous recevrez d'ailleurs, à cet effet, toutes instructions utiles de M. le Préfet à qui j'ai communiqué les dispositions concertées entre le Département de l'Instruction publique et mon Administration, en le priant de donner aux services intéressés toutes facultés pour en assurer l'exécution.

Il est possible que la mise en pratique de cette nouvelle réglementation nécessite certains aménagements dans votre établissement, notamment dans le but d'assurer la conservation du corps.

M. le de l de médecine de a été invité à se concerter avec vous à ce sujet, mais il demeure entendu que toutes les dépenses qu'entraînera l'application des présentes instructions resteront à la charge exclusive du Ministère de l'Instruction publique.

En vue de prévenir toute confusion et d'éviter toute substitution, vous aurez à mentionner, sur un registre spécial, les livraisons de corps qui auront été effectuées, en indiquant, outre l'état civil et la situation pénale du décédé, les dates auxquelles auront été accomplies les diverses formalités prescrites par la présente circulaire (lettres d'avis du décès, lettre d'avis au doyen ou directeur d'École, demande de livraison du corps, récépissé délivré par le représentant de la Faculté ou de l'École ou autres pièces justificatives).

Je ne saurais trop insister sur l'intérêt qui s'attache à ce que vous soyez à même de répondre, d'une manière aussi précise que possible, à toute demande de renseignements qui vous serait adressée concernant la destination donnée au cadavre d'un détenu décédé dans votre établissement.

Vous devrez, en conséquence, réserver sur le registre en question, une colonne spéciale où seront consignées toutes les indications que vous aurez, au préalable, recueillies auprès de la Faculté ou École de médecine, touchant le lieu où auront été déposés, après exécution des travaux de dissection, les restes de chacun des corps provenant de votre maison centrale qui suivant l'accord intervenu avec le Ministère de l'Instruction publique, doivent être inhumés individuellement.

Indépendamment des communications que vous aurez à adresser à mon Administration dans les cas douteux ou à l'occasion de tout incident auquel donnerait lieu l'application des présentes instructions, vous me ferez parvenir, dans la première quinzaine de janvier et de juillet de chaque année, sous le timbre du 1er bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, un rapport relatant les opérations auxquelles il aura été procédé durant le semestre précédent et contenant toutes indications et toutes observations utiles, tant sur les conditions dans lesquelles aura fonctionné le service de la remise des corps aux Facultés et Écoles de médecine, que sur les modifications qui vous paraîtraient devoir y être apportées.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
A. BRIAND.

---

31 mars. — CIRCULAIRE *aux Préfets relative aux dépenses effectuées dans les établissements pénitentiaires administrés en régie.*

Le règlement du 27 janvier 1846 sur les services de la régie des maisons centrales, dans ses articles 15 et 17, donnait aux directeurs et aux Préfets la faculté d'engager des dépenses n'excédant pas pour les premiers 200 francs et pour les seconds 500 francs.

Un arrêté en date du 25 septembre 1856 a porté a 500 et à 1.000 fr. les dépenses qui peuvent être régulièrement engagées par les directeurs et les Préfets.

La circulaire transmissive de cet arrêté et qui figure au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Intérieur (année 1856 page 235), s'exprime ainsi : « Pour simplifier les opérations, diminuer les correspondances et abréger les retards qu'entraîne dans la conclusion des marchés, souvent plus urgents qu'importants, le recours obligé de la régie à la préfecture ou au Ministère, j'ai porté à 1.000 francs pour les Préfets et à 500 francs pour les directeurs la limite jusqu'à laquelle ils peuvent autoriser les dépenses, sous la réserve qu'il m'en sera rendu compte dans un relevé mensuel soumis à mon approbation selon la forme indiquée ci-après. Vous n'aurez donc désormais à me transmettre les marchés et propositions que lorsqu'ils excéderont 1.000 francs. »

Dans la pratique, c'est uniquement pour les marchés relatifs à des dépenses concernant l'entretien des détenus ou l'entretien ordinaire des bâtiments que les directeurs et les Préfets ont usé de la faculté que leur donnait l'arrêté de 1856.

Dans le but de simplifier les services et de hâter l'expédition des affaires, il m'a paru qu'il y avait lieu de revenir aux idées de décentralisation qui avaient inspiré le rédacteur de l'arrêté de 1856.

J'ai décidé, en conséquence, que, à dater du 1er avril prochain pour les chapitres suivants du budget de l'Administration pénitentiaire, savoir :

Entretien des détenus,
Régie directe du travail,
Travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et mobilier,
Exploitations agricoles,

et, dans la limite des exceptions visées par les articles 26 du règlement général du 30 novembre 1840 et 18 du décret du 18 novembre 1882, les marchés de gré à gré seraient rendus exécutoires par les Préfets pour les dépenses de 501 à 1.000 francs et pour les dépenses jusqu'à 500 francs par les directeurs des maisons centrales, des colonies publiques, de la maison de correction de Fresnes et le contrôleur général des prisons de la Seine.

A cet effet, j'estime qu'il convient de remettre en vigueur l'institution du Conseil de dépenses prévu par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 25 septembre 1856, et réorganisé par arrêté en date de ce jour, dont ci-joint ampliation.

Ce Conseil devra statuer sur toutes les dépenses à engager en dehors de mon autorisation; il sera tenu un procès-verbal des délibérations et mention devra être portée dans la colonne réservée à cet effet à l'état B institué par l'arrêté de 1856 du numéro du procès-verbal de la séance dans laquelle la dépense aura été décidée.

Les directeurs ne perdront pas de vue qu'ils doivent assurer la gestion des divers services des établissements au moyen des crédits inscrits aux différents chapitres du budget spécial de l'établissement; ces crédits sont des crédits de prévision, en aucun cas ils ne doivent être dépassés; par suite, avant l'approbation du budget, seules les dépenses strictement indispensables et qui n'auront pu être différées sans péril, seront engagées.

J'ajoute que des sanctions sévères seront prises à l'encontre des directeurs qui auraient passé des marchés de gré à gré, engagé des dépenses ou soumis à votre agrément des propositions de dépenses qui ne seraient pas reconnues comme absolument indispensables à la bonne marche de l'établissement.

Les travaux de bâtiments devront toujours, comme par le passé, faire l'objet d'une autorisation ministérielle.

Un exemplaire de cette circulaire est transmis aux directeurs qu'elle concerne. Je compte sur leur zèle et leur vigilance ainsi que sur votre contrôle pour que les dispositions en soient appliquées avec prudence, exclusivement pour les besoins du service, et sans perdre de vue les intérêts du Trésor.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
A. BRIAND.

ARRÊTÉ *du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes réglant la composition du Conseil des dépenses dans les établissements pénitentiaires.*

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu le règlement du 30 novembre 1840 sur la comptabilité générale du Ministre de l'Intérieur;

Vu les règlements des 27 janvier 1846 et 27 décembre 1847 sur la comptabilité des maisons centrales et établissements assimilés en régie;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 1876;

Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 1910;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête:

Article premier. — Le Conseil de dépenses de chacune des catégories d'établissements pénitentiaires ci-après désignés est composé de la manière suivante, pour chaque établissement:

1° Maisons centrales de force et de correction et prisons de Fresnes-lès-Rungis:

Le directeur, *président*,
Le contrôleur,

L'économe,
Le greffier-comptable, *secrétaire;*

peuvent être appelés pour les dépenses concernant leurs services respectifs :

Le médecin,
L'architecte.

2° Colonies publiques de jeunes détenus (garçons et filles) :

Le directeur (ou directrice), *président*,
L'instituteur-chef (ou l'inspectrice),
L'économe,
Le greffier-comptable, *secrétaire*;

peuvent être appelés pour les dépenses concernant leurs services respectifs :

Le médecin,
L'architecte,
Le régisseur des cultures.

3° Prisons de Paris :

Le contrôleur général des prisons de la Seine, *président*,
Le directeur de l'établissement auquel se réfère la dépense,
L'économe central,
Le greffier comptable de la Régie, *secrétaire;*

peut être appelé pour les dépenses concernant le service médical,

Le médecin de chaque établissement.

Art. 2. — Le Conseil est consulté sur toutes les dépenses se rapportant aux chapitres de l'*Entretien des détenus*, de la *Régie directe du travail*, des *Travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et mobilier* et aux *Exploitations agricoles*.

Art. 3. — Le Conseil de dépenses se réunit sur la convocation du Président.

Chaque membre expose les besoins du service auquel il est spécialement attaché ; il exprime son avis sur le mode d'y pourvoir et la fixation du chiffre de la dépense. Le président décide.

Il est dressé par le comptable procès-verbal de chaque séance.

Art. 4. — Chaque mois, avant le 5, il m'est adressé un extrait des procès-verbaux du mois précédent, conforme au modèle A, et un relevé du journal numéraire, conforme au modèle B, prévus par l'arrêté ministériel du 25 septembre 1856.

Art. 5. — Les dépenses dont le montant ne dépasse pas *deux mille francs* dans les maisons centrales, les colonies publiques et les prisons de la Seine, sont acquittées par les comptables.

Art. 6. — Toute correspondance et transmission de pièces relatives au service des dépenses a lieu par l'entremise des Préfets.

Art. 7. — Est rapportée toute disposition antérieure contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Paris, le 31 mars 1910.

A. BRIAND.

1er avril. — INSTRUCTIONS *aux directeurs des établissements en régie au sujet de l'application de la circulaire du 31 mars 1910, relative aux dépenses à engager sans autorisation ministérielle.*

Je vous transmets ci-joints un exemplaire de la circulaire du 31 mars 1910, adressée à MM. les Préfets, ainsi qu'un exemplaire de l'arrêté ministériel en date du même jour, qui détermine, pour chaque établissement en régie, la composition du Conseil de dépenses, institué par l'arrêté ministériel du 25 septembre 1856, et réorganisé.

La circulaire précitée se réfère aux dépenses s'élevant de 501 à 1.000 francs qui peuvent, à partir du 1er avril 1910, être approuvées par les Préfets, et celles jusqu'à 500 francs que vous êtes autorisé, à partir de la même date, à effectuer sur les chapitres de *l'Entretien des détenus*, de la *Régie directe du travail*, des *Travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et mobilier*, et des *Exploitations agricoles*.

Il va de soi que vous aurez, comme par le passé, à comprendre au budget spécial de votre établissement, les dépenses que vous croirez utiles aux services, et que, avant l'approbation du dit budget, ne connaissant pas l'importance du crédit qui sera mis à votre disposition sur chaque chapitre, vous ne devrez procéder qu'à des achats strictement indispensables et qui ne peuvent être différés sans péril.

Lorsque le budget vous sera parvenu, vous pourrez effectuer les achats qui figureront, soit dans la limite de votre pouvoir, soit en provoquant du Préfet l'autorisation nécessaire.

D'ailleurs, en vue d'assurer l'exécution des nouvelles dispositions, je crois pouvoir vous donner ci-après quelques indications destinées à en faciliter l'application.

Entretien des détenus.

Les matières, denrées, etc., nécessaires pour assurer les services, doivent, en général, faire l'objet d'adjudications dont les opérations (préparation et approbation) sont exclusivement réservées à ma signature, conformément aux prescriptions réglementaires.

Par suite, les dépenses que vous aurez à présenter, sous votre responsabilité, à l'autorité préfectorale, ou à effectuer vous-même dans la limite des chiffres précités ne peuvent donc se rapporter qu'aux fournitures qui n'auraient pu être prévues dans les adjudications et, dans les cas urgents, aux achats de médicaments ou produits pharmaceutiques et objets destinés aux détenus et prescrits par le service médical, tels que lunettes, bandages, etc., etc.

Régie directe du travail.

Les achats de matières premières et objets nécessaires à la fabrication et à la confection devant être mis en adjudication ou faire l'objet de marchés de gré à gré, nécessitant mon approbation, il va sans dire que les dépenses imprévues ou urgentes que vous êtes autorisé à engager, dans les conditions déterminées par la nouvelle circulaire, ne s'appliquent qu'aux fournitures indispensables pour ne pas interrompre la marche des services, ainsi qu'aux achats d'outils et aux réparations peu importantes et à effectuer d'urgence au gros outillage.

Travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et mobilier.

Les fournitures de matériaux employés à l'entretien des bâtiments étant comprises en grande partie, dans les adjudications, il s'en suit que les dépenses prévues par les nouvelles instructions ne s'appliquent exclusivement qu'aux achats de matériaux complémentaires indispensables, aux outils, instruments aratoires, etc., classés comme valeurs mobilières permanentes, qu'il importe de se procurer d'urgence pour assurer la marche régulière des services, et dont la cession ne peut être faite par les établissements qui en assurent habituellement la fabrication au moyen des crédits mis à leur disposition.

Les demandes de cessions d'objets mobiliers et outils devront donc être adressées, comme par le passé, à la fin de chaque année, pour les besoins de l'année suivante.

En ce qui concerne les objets mobiliers destinés aux bureaux et locaux administratifs, ils ne devront être achetés qu'après avoir été inscrits par vous au projet de budget et maintenus.

Exploitations agricoles.

En dehors des fournitures diverses prévues et comprises dans les adjudications ou marchés de gré à gré, les dépenses que vous êtes autorisé à engager ou à présenter à l'approbation préfectorale se

réfèrent exclusivement aux fournitures imprévues qu'il est nécessaire de se procurer d'urgence dans l'intérêt du service.

En raison de la latitude nouvelle qui vous est donnée, j'attache la plus grande importance à ce que l'état B qui m'est transmis mensuellement fasse bien ressortir, pour chaque chapitre, dans les colonnes appropriées, la date à laquelle la dépense a été effectuée, sa nature, ainsi que l'autorité administrative qui l'a approuvée.

Vous voudrez bien m'accuser réception, sous le timbre du 1er Bureau de l'Administration pénitentiaire, de ces instructions et des documents qui les accompagnent.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

2 avril. — INSTRUCTIONS *aux directeurs et directrices d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet de l'exécution de la loi du 19 avril 1898.*

Il vient d'être décidé qu'à l'avenir les mineurs remis par les tribunaux à l'Assistance publique, comme enfants en garde, conformément aux dispositions de la loi du 18 avril 1898, et qui, suivant un jugement ultérieur, rendu par application de la loi du 28 juin 1904 (art. 2), auront été confiés à l'Administration pénitentiaire, ne donneront plus lieu, de la part des départements d'origine, au remboursement à l'État des frais de leur entretien dans les établissements d'éducation correctionnelle.

Ces frais seront supportés par l'Administration pénitentiaire, dans les mêmes conditions que pour les pupilles ordinaires, et, par suite, les enfants appartenant à cette catégorie ne devront plus figurer que pour ordre seulement, sans aucune indication de somme, sur les états trimestriels (modèle annexé à la circulaire du 27 août 1908).

Il importe, soit par l'examen des dossiers, soit, s'il est nécessaire, en vous renseignant auprès des préfectures intéressées, de rechercher immédiatement quels sont parmi les pupilles de l'Assistance publique, internés actuellement dans votre établissement, ceux auxquels il a été fait application de la loi du 19 avril 1898 avant leur envoi dans une colonie pénitentiaire en vertu de la loi du 28 juin 1904.

Cette recherche vous permettra d'établir d'une manière exacte les états trimestriels que vous aurez à faire parvenir au Ministère au commencement du mois d'avril prochain, états qui devront être rigoureusement dressés en conformité des dispositions qui précèdent.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

6 avril. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'exécution des arrêtés de libération conditionnelle concernant les détenus ayant à accomplir tout ou partie de leur service militaire actif.*

Il m'a été signalé par M. le Ministre de la Guerre que les détenus n'ayant pas encore servi sous les drapeaux sont libérés conditionnellement le lendemain ou le jour même où le commandant de recrutement en est prévenu et que cette manière de procéder n'est pas sans entraîner de graves inconvénients. Le commandant de recrutement se voit, en effet, dans la nécessité de demander par dépêche au recrutement d'origine le corps sur lequel doit être dirigé le libéré et les pièces pour la mise en route du condamné ne parviennent à cet officier qu'après la libération.

La réclamation de mon collègue m'a fait constater que les prescriptions de la circulaire du 22 décembre 1902, au sujet de l'incorporation et de la réincorporation des libérés conditionnels ayant à accomplir tout ou partie de leur service militaire actif, ont été parfois perdues de vue.

Je crois devoir rappeler que les directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine ont l'obligation de s'y conformer, en s'entendant avec les autorités militaires locales avant de mettre à exécution les arrêtés de libération conditionnelle concernant les jeunes soldats.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

11 avril. — EXTRAIT *de la loi portant modification des articles 4, 5, 6, 11, 50 et 93 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée.*

. . . . . .

ART. 7. — Par mesure transitoire, le Ministre de la Guerre pourra, dès la promulgation de la présente loi, et sur la proposition des chefs de corps, prononcer l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique des hommes actuellement incorporés qui se trouvent dans l'un des cas visés par l'article 2 (1) et se seront rendus coupables des faits d'indiscipline ou d'inconduite visés à l'article 3 de la présente loi (2).

---

(1) Article 5 de la loi du 21 mars 1905, modifié par la loi du 11 avril 1910

(2) Article 6 de la loi du 21 mars 1905, modifié par la loi du 11 avril 1910.

16 avril. — EXTRAIT *de l'instruction du Ministre de la Guerre relative à l'affectation des jeunes soldats à l'appel et à la libération de la classe.*

Condamnés. — En principe et sauf les exceptions ci-après, les hommes ayant des antécédents judiciaires et non susceptibles d'être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique sont répartis entre les corps de toutes armes au prorata du contingent à fournir.

Toutefois, les jeunes gens condamnés à moins de trois mois de prison ou à trois mois et plus pour un des délits spécifiés à l'article 5 modifié de la loi du 21 mars 1905 sont affectés aux corps indiqués dans un état spécial annexé à la circulaire annuelle de répartition du contingent.

Les bataillons d'aérostiers et de télégraphistes et les sections de secrétaires d'état-major ne doivent pas recevoir de jeunes gens ayant un casier judiciaire.

Les hommes ayant subi des condamnations ne sont affectés aux sections d'administration qu'à défaut d'autres jeunes gens exerçant les professions demandées.

Les jeunes gens tombant sous l'application de l'article 5 de la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 11 avril 1910, sont affectés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, à moins de décision contraire du Ministre.

Les condamnés non affectés à un bataillon d'infanterie légère d'Afrique qui ont été l'objet d'une interdiction de séjour ne devront pas être incorporés dans une des localités spécifiées dans l'arrêté d'interdiction de séjour qui les concerne.

Les commandants de recrutement ne doivent pas diriger sur un corps stationné dans une ville où se trouve une prison civile les jeunes gens qui auraient eu une peine à subir dans cette prison.

Les jeunes gens pourvus d'un casier judiciaire qui sont affectés aux régiments de zouaves sont tous dirigés sur la portion principale, en Algérie ou en Tunisie.

Les hommes du service auxiliaire qui ont encouru des condamnations ne doivent pas, en conséquence, être affectés aux bataillons de zouaves stationnés en France.

---

29 avril. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs et directrice d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet de l'envoi de l'état B des dépenses effectuées pendant le mois.*

Monsieur le directeur est invité à continuer à adresser mensuellement sous le timbre du 3e Bureau de la Direction de l'Administration

pénitentiaire l'état B des dépenses effectuées pendant le mois, *en une seule expédition*, la transmission au 1er Bureau, pour permettre le contrôle prévu par la circulaire du 31 mars 1910, devant être effectuée par les soins du 3e Bureau.

Le chef du 3e Bureau,
DENEUX.

---

20 mai. — DÉCRET *portant réorganisation des cadres du personnel administratif des services pénitentiaires.*

Le Président de la République française,

Vu le décret du 20 juin 1907, réglant l'organisation du service des prisons et établissements pénitentiaires de France;

Vu les arrêtés du 23 avril 1895 et du 10 janvier 1908, fixant les traitements de ce personnel;

Vu les lois de finances des 25 février 1901 et 28 décembre 1908;

Sur le rapport du président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Décrète :

Article premier. — Le traitement du contrôleur général des prisons de la Seine est fixé à 8,000 francs.

Art. 2. — Les traitements des fonctionnaires et employés des maisons centrales, dépôts de forçats, colonies publiques d'éducation pénitentiaire de jeunes détenus, maisons pénitentiaires de jeunes filles, prisons de la Seine, maisons d'arrêt, de justice et de correction et du service des transfèrements cellulaires, sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeurs:

	fr.
Classe exceptionnelle	7.000
1re classe	6.500
2e classe	6.000
3e classe	5.500
4e classe	5.000

Contrôleurs et inspectrices:

	fr.
1re classe	4.500
2e classe	4.000
3e classe	3.500

Instituteurs et institutrices-chefs :

	fr.
1re classe	4.500
2e classe	4.000
3e classe	3.500
4e classe	3.000

Économes et agents-comptables :

	fr.
1re classe	4.500
2e classe	4.000
3e classe	3.500
4e classe	3.000

Greffiers-comptables :

	fr.
1re classe	4.000
2e classe	3.500
3e classe	3.000

Instituteurs et institutrices-comptables :

	fr.
1re classe	3.500
2e classe	3.000
3e classe	2.500

Instituteurs (internes), teneurs de livres, commis aux écritures, sous-agents-comptables et commis-comptables :

	fr.
1re classe	3.000
2e classe	2.600
3e classe	2.300
4e classe	2.000

Institutrices (internes) :

	fr.
1re classe	2.600
2e classe	2.400
3e classe	2.200
4e classe	2.000
5e classe	1.800

Régisseurs de cultures :

	fr.
1re classe	4.500
2e classe	4.000
3e classe	3.500
4e classe	3.000
5e classe	2.500

Conducteurs de travaux :

	fr.
1re classe	3.500
2e classe	3.000
3e classe	2.500
4e classe	2.000

Art. 3. — Ces modifications auront leur effet à partir du 1er janvier 1910.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Signé : A. FALLIÈRES.

---

23 mai. — CIRCULAIRE *aux directeurs et directrice d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet du remboursement, par anticipation, des livrets de Caisse d'épargne.*

M. le Ministre des Postes et des Télégraphes vient d'appeler mon attention sur les retards qu'éprouvent les remboursements par anticipation sur les livrets de Caisse d'épargne des pupilles de l'Administration pénitentiaire, du fait de l'omission sur la demande des intéressés et sur l'autorisation de remboursement du numéro du livret.

Pour obvier à cet inconvénient, je vous prie à l'avenir de bien indiquer, sur tous les bulletins de libération de vos pupilles le numéro exact de leur compte d'épargne, à côté de l'indication du montant de ce compte.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

1er juin. — ARRÊTÉ *du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes réorganisant les traitements du personnel administratif de l'Administration pénitentiaire.*

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu le décret du 29 juin 1907 réglant l'organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires de la France;

Vu la loi de finances du 7 avril 1910 autorisant l'incorporation des indemnités de chauffage et d'éclairage dans le traitement des fonctionnaires du personnel administratif;

Vu le décret du 20 mai 1910 fixant les nouveaux traitements de ce personnel;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Le traitement du contrôleur général est porté de 7.000 francs à 8.000 francs (classe unique).

Art. 2. — Le traitement actuel des directeurs et directrices est modifié comme suit :

						fr.
Classe exceptionnelle (création).....						7.000
1re	classe	ancienne	6.000 fr.	devient	1re classe	6.500
2e	—		5 500	—	2e —	6.000
3e	—		5.000	—	3e —	5.500
4e	—		4.000	—	4e —	5.000

Le passage de la 1re classe à la classe exceptionnelle (7.000 francs.) ne pourra s'effectuer que par mesure d'avancement individuel, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret du 29 juin 1907.

Les directeurs ou directrices actuellement au traitement de 4.000 francs passent à la classe 5.000 francs.

Art. 3. — Le traitement actuel des contrôleurs et inspectrices est modifié comme suit :

				fr.			fr.
La	1re	classe	ancienne	4.000	devient	1re classe	4.500
	2e	—		3.500	—	2e —	4.000
	3e	—		3.000	—	3e —	3.500

Art. 4. — Le traitement actuel des instituteurs-chefs et institutrices-chefs est modifié comme suit :

				fr.			fr.
La	1re	classe	ancienne	4.000	devient	1re classe	4.500
	2e	—		3.500	—	2e —	4.000
	3e	—		3.000	—	3e —	3.500
	4e	—		2.500	—	4e —	3.000

Art. 5. — Le traitement actuel des économes et agents-comptables est modifié comme suit :

				fr.			fr.
La	1re	classe	ancienne	4.000	devient	1re classe	4.500
	2e	—		3.500	—	2e —	4.000
	3e	—		3.100	—	3e —	3.500
	4e	—		2.700	—	4e —	3.000

Art. 6. — Le traitement actuel des greffiers-comptables est modifié comme suit :

			fr.				fr.
La	1re	classe ancienne	3.500	devient	1re	classe	4.000
	2e	—	3.100	—	2e	—	3.500
	3e	—	2.700	—	3e	—	3.000

Art. 7. — Le traitement des instituteurs-comptables et institutrices-comptables est fixé comme suit :

	fr.
1re classe.....	3.500
2e —	3.000
3e —	2.500

Comme conséquence de cette mesure les instituteurs et institutrices faisant actuellement *fonctions d'instituteurs* et d'institutrices-comptables sont nommés instituteurs et institutrices-comptables et leur traitement est modifié comme suit :

			fr.		fr.
Instituteurs et institutrices faisant actuellement fonctions d'instituteurs et d'institutrices comptables.	1re	cl. anc.	2.700	passent à la 2e cl.	3.000
	2e	—	2.400		
	3e	—	2.100	passent à la 3e cl. (institutrices)	2.500
	4e	—	1.800		
	5e	—	1.800		

Art. 8. — Le traitement actuel des instituteurs (internes), teneurs de livres, commis aux écritures, économes-adjoints, sous-agents comptables et commis comptables est modifié comme suit :

			fr.				fr
La	1re	classe ancienne	2.700	devient	1re	classe	3.000
	2e	—	2.400	—	2e	—	2.600
	3e	—	2.100	—	3e	—	2.300
	4e	—	1.800	—	4e	—	2.000

Art. 9. — Le traitement actuel des institutrices (internes) est modifié comme suit :

			fr.				fr.
La	1re	classe ancienne	2.400	devient	1re	classe	2.600
	2e	—	2.200	—	2e	—	2.500
	3e	—	2.000	—	3e	—	2.200
	4e	—	1.800	—	4e	—	2.000
	5e	—	1.600	—	5e	—	1.800

Art. 10. — Le traitement actuel des régisseurs des cultures est modifié comme suit :

			fr.				fr.
La	1re	classe ancienne	4.000	devient	1re	classe	4.500
	2e	—	3.500	—	2e	—	4.000
	3e	—	3.000	—	2e	—	3.500
	4e	—	2.500	—	4e	—	3.000
	5e	—	2.000	—	5e	—	2.500

Art. 11. — Le traitement des conducteurs des travaux est modifié comme suit :

			fr.				fr.
La	1re	classe ancienne	3.000	devient	1re	classe	3.500
	2e	—	2.500	—	2e	—	3.000
	3e	—	2.000	—	3e	—	2.500
	4e	—	1.500	—	4e	—	2.000

Art. 12. — Ces modifications auront leur effet à partir du 1er janvier 1910 et le rappel des augmentations devra être fait aux fonctionnaires actuellement en service dans les divers emplois ainsi qu'à ceux qui auraient été promus à des emplois supérieurs postérieurement au 1er janvier 1910, au prorata du temps passé dans ces emplois.

Art. 13. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A. BRIAND.

---

3 juin. — DÉCRET *portant division des établissements pénitentiaires en deux catégories.*

Le Président de la République française,

Vu le décret du 20 mai 1910 ;

Sur le rapport et la proposition du président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Décrète :

Article premier. — Les directions d'établissements pénitentiaires sont réparties en deux catégories.

Art. 2. — Appartiennent à la 1re catégorie, les directions suivantes :

Maisons centrales de Beaulieu, de Clairvaux, de Fontevrault, de Loos, de Melun, de Nimes, de Poissy, de Thouars.

Colonies publiques d'Aniane, de Belle-Ile, des Douaires, d'Eysses, de Saint-Maurice, du Val-d'Yèvre.

Établissements du département de la Seine : Transfèrements, Fresnes, Saint-Lazare, la Santé.

Art. 3. — Appartiennent à la 2e catégorie les directions suivantes :

Maisons centrales de Montpellier, de Rennes, de Riom.

Colonies publiques d'Auberive, de Cadillac, de Clermont, de Doullens, de Saint-Bernard, de Saint-Hilaire.

Établissement du département de la Seine : le Dépôt.

Circonscriptions pénitentiaires d'Angoulême, de Bordeaux, de Dijon, de Grenoble, de Lyon, de Marseille, de Nancy, de Rouen, de Toulouse.

Art. 4. — Ne pourront être promus à la classe exceptionnelle de leur grade que les directeurs d'établissements de la 1re catégorie comptant vingt ans de services administratifs, et au moins cinq ans de présence à la tête d'une direction de 1re catégorie.

Art. 5. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, est chargé, etc...

Signé : A. FALLIÈRES.

---

6 juin. — CIRCULAIRE *aux Préfets au sujet de l'arrêté du 1er juin 1910 relatif à la réorganisation des traitements du personnel administratif de l'Administration pénitentiaire.*

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-inclus, un exemplaire de l'arrêté du 1er juin 1910, relatif à l'application du décret du 20 mai 1910 réorganisant les traitements du personnel administratif de l'Administration pénitentiaire, par l'incorporation dans ces traitements des indemnités de chauffage et d'éclairage.

Deux exemplaires sont transmis à MM. les Directeurs qui devront en assurer l'exécution, et me transmettre, d'urgence, un état indiquant, en regard de la situation ancienne, la situation nouvelle de chacun des fonctionnaires sous leurs ordres.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

---

28 juin. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet de la rédaction des rapports hebdomadaires.*

Les rapports hebdomadaires ne contiennent encore trop souvent que des indications vagues et, par conséquent, insuffisantes, notamment sous les rubriques réservées au « patronage », à la « discipline » et aux « observations ».

Mon Administration ne peut se rendre compte de la vie et de la physionomie de chaque établissement qu'autant que des indications précises lui sont fournies sur chacun des principaux services.

Je vous prie, en conséquence, de veiller avec le plus grand soin à ce que, d'une manière générale, le rapport hebdomadaire soit établi de façon à ne rien laisser ignorer des faits essentiels. Plus particulièrement, le *nombre* des infractions disciplinaires comportant soit punition de cellule, soit peloton de discipline, pain sec, lit de camp, etc. doit y être donné dans le cadre réservé à la « discipline ».

De même, pour tout ce qui regarde le patronage, j'ai intérêt à être renseigné sur l'emploi qui est fait des fonds alloués au comité de votre établissement. Vous ne devez donc pas vous borner à indiquer la situation de la caisse, mais il est nécessaire que vous désigniez les bénéficiaires avec le montant du secours alloué à chacun d'eux et, le cas échéant, que vous précisiez tout ce que vous aurez cru devoir faire pour favoriser et développer l'œuvre si importante du patronage.

Il importe également que les particularités ou incidents intéressants qui ne peuvent manquer de se produire dans le courant d'une semaine soient scrupuleusement notés dans le cadre « observations ».

Je vous prie de m'accuser réception de la présente note de service.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

---

18 juillet. — CIRCULAIRE *relative à l'application de la loi du 11 avril 1910 portant modification aux articles 4, 5, 6, 41, 50 et 93 de la loi de recrutement.*

La loi du 11 avril 1910 a prévu de nouveaux cas d'exclusion de l'armée et a modifié les conditions d'incorporation aux bataillons d'Afrique. Cette loi supprime, en outre, les compagnies de discipline et les remplace par des sections spéciales qui seront prochainement organisées.

I. — EXCLUSION DE L'ARMÉE

Les individus condamnés en application de la loi du 28 avril 1886 sur l'espionnage, soit antérieurement, soit postérieurement à leur incorporation, n'étaient exclus de l'armée que s'ils avaient à la fois été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus et été frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille. Cela résultait de l'article 4, n° 2, de la loi du 21 mars 1905. En vertu de la nouvelle loi, ces individus seront exclus, *quelle que soit la durée de la condamnation*, et même s'il n'y a pas interdiction totale ou partielle des droits civiques, civils ou de famille, à une condition toutefois, c'est que la condamnation soit motivée sur des faits rentrant dans les prévisions des articles 1, 2, 5, 8 et 9 de la loi de 1886.

La destination à donner aux jeunes soldats à diriger sur les sections métropolitaines d'exclus continuera à se faire suivant les prescriptions de l'instruction du 15 janvier 1903.

II. — AFFECTATION AUX BATAILLONS D'INFANTERIE LÉGÈRE D'AFRIQUE

Les hommes à affecter aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique se divisent en trois groupes : ceux qui sont affectés sans incorporation préalable dans un corps de troupe ordinaire, ceux qui ne peuvent être affectés qu'après une incorporation préalable dans un corps de troupe ordinaire, et enfin ceux qui n'encourent des condamnations de nature à justifier cette affectation qu'après leur incorporation.

PREMIER GROUPE

Hommes affectés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique sans incorporation préalable dans un corps de troupe ordinaire.

Les hommes de ce groupe sont les suivants :

1° Hommes reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'article 463 du Code pénal ;

2° Hommes condamnés correctionnellement à trois mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, prévu par l'article 334 du Code pénal ;

3° Hommes ayant été condamnés correctionnellement pour avoir fait métier de souteneur, délit prévus par l'article 2 de la loi du 8 avril 1903, quelle que soit la durée de la peine ;

4° Hommes qui ont été l'objet de deux ou de plusieurs condamnations, quelle qu'en soit la durée, pour l'un des délits spécifiés au n° 2.

Les condamnations dont il s'agit sous ce numéro sont non seulement celles qui ont infligé des peines correctionnelles d'emprisonnement expressément prévues par la loi, mais aussi celles qui, par application de l'*article 463 du Code pénal*, n'ont comporté que des peines d'emprisonnement abaissées au niveau des peines dites de simple police. C'est la conséquence nécessaire de cette règle incontestée du droit pénal que l'application des circonstances atténuantes n'a d'effet que sur la culpabilité judiciaire et que l'infraction à l'occasion de laquelle elles sont déclarées conserve sa nature légale et sa qualification juridique.

Doivent donc être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, avant toute incorporation, comme remplissant la condition exigée par le n° 4 :

1° Les hommes condamnés à une peine correctionnelle d'emprisonnement deux ou plusieurs fois pour un des délits spécifiés à l'article 2 de la loi du 11 avril 1910;

2° Les hommes qui, ayant été, pour un de ces délits, l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnel de moins de trois mois, auront été également, soit antérieurement, soit postérieurement, condamnés, même une seule fois, pour un de ces délits à une peine d'emprisonnement abaissée au niveau des peines de simple police par application de l'article 463 du Code pénal ;

3° Les hommes qui ont été deux ou plusieurs fois condamnés également pour un de ces délits à des peines d'emprisonnement abaissées au niveau des peines de simple police par application du même article 463.

La destination à donner aux jeunes soldats à diriger sur les bataillons d'infanterie légère se fera conformément aux prescriptions de l'article 2 (A) de l'instruction du 19 décembre 1899 (vol. n° 63, p. 243), qui sera d'ailleurs mis en harmonie avec les nouvelles prescriptions légales.

La loi du 11 avril 1910, comme celle du 21 mars 1905, a donné au Ministre de la guerre le *pouvoir de dispenser* de l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, après enquête sur la conduite des hommes depuis leur sortie de prison. Le texte des deux lois est identique : il n'y a donc pas lieu de changer quoi que ce soit à cette enquête, qui continuera à être faite dans les conditions déterminées par la circulaire du 5 janvier 1906 (vol. n° 63, p. 306).

La décision ministérielle accordant la dispense ne saurait avoir aucun caractère définitif et peut être rapportée dans le cas où le bénéficiaire ne justifie pas, par sa bonne conduite au corps, la faveur

dont il a été l'objet. Il convient donc de rappeler que tout homme qui a obtenu une dispense peut néanmoins ultérieurement être affecté aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique en cas d'inconduite grave.

Le retrait de la dispense est proposé par les gouverneurs militaires et les commandants de corps d'armée.

A l'égard des hommes qui n'ont été condamnés qu'à des peines d'emprisonnement abaissées au niveau des peines de simple police par application de l'article 463 du Code pénal, il sera toujours procédé d'office à l'enquête prévue par l'article 2 de la loi du 11 avril 1910, et l'affectation à un bataillon d'infanterie légère d'Afrique ne pourra être faite que lorsqu'il aura été décidé par le Ministre qu'il n'y a pas lieu à dispense.

DEUXIÈME GROUPE

Hommes qui ne peuvent être affectés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique qu'après incorporation dans un corps de troupe ordinaire.

Les hommes à ranger dans ce groupe sont les suivants :

1° Hommes condamnés correctionnellement avant leur incorporation à une peine d'emprisonnement de moins de trois mois pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, prévus par l'article 334 du Code pénal (art. 3, loi du 11 avril 1910).

L'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique est proposé par les commandants de corps d'armée et prononcé par le Ministre de la Guerre ; il est subordonné à certaines conditions essentielles :

a) *L'incorporation* dans un corps de troupe ordinaire doit avoir duré au *moins trois mois*. La loi accorde aux hommes ci-dessus visés un temps de stage qu'il importe de leur laisser accomplir entièrement. Les propositions d'envoi aux bataillons ne seront donc instruites qu'après l'expiration de ce délai.

b) Les hommes doivent s'être signalés par une inconduite grave, c'est-à-dire avoir commis soit des fautes répétées contre la discipline, dans le service, soit accompli des actes contraires à la probité ou aux bonnes mœurs dans leur vie personnelle ; il faut, en un mot, qu'il soit certain que leur présence dans les corps de troupe ordinaires est un danger au point de vue moral ou militaire.

c) Le conseil de discipline est préalablement consulté.

La loi n'exige qu'un avis, mais comme cet avis est essentiel, aucune proposition ne saurait être adressée au Ministre de la Guerre, sans qu'il soit joint au dossier de l'intéressé. De plus, il convient de ne

pas oublier qu'il ne constitue qu'un élément d'instruction et que, dès lors, la circonstance qu'il serait défavorable à l'envoi aux bataillons d'Afrique n'est pas de nature à dispenser le chef de corps de saisir le général commandant le corps d'armée à qui il appartient de décider s'il y a lieu ou non de faire la proposition;

2° Hommes condamnés, soit à trois mois d'emprisonnement au moins, soit à une peine d'emprisonnement inférieure à trois mois, pour l'un des mêmes délits, mais ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis.

Les hommes condamnés à trois mois d'emprisonnement au moins, avec bénéfice du sursis, sauf ceux qui ont été condamnés pour avoir fait métier de souteneur, sont incorporés dans les corps de troupe ordinaires, sauf envoi ultérieur, s'il y a lieu, dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, par application de l'article 93 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la loi du 11 avril 1910.

Cet envoi peut être prononcé *dès que les hommes*, après leur incorporation, se trouvent en état d'inconduite grave; aucun délai n'est imposé à l'autorité militaire et le conseil de discipline n'a pas à intervenir.

C'est le Ministre de la Guerre qui statue et, d'après le paragraphe 2 de l'article 93 nouveau de la loi du 21 mars 1905, le droit de faire la proposition appartient, dans ce cas, au chef de corps et non au commandant de corps d'armée, qui a seulement la mission obligatoire de transmettre cette proposition en l'accompagnant de son avis.

Les hommes condamnés à moins de trois mois d'emprisonnement, qui ont obtenu le sursis, sont expressément régis par l'article 93 tel qu'il est rédigé depuis la loi du 11 avril 1910. Il s'ensuit qu'en droit strict ils devraient être, sans distinction, soumis à la même procédure en cas d'inconduite grave. Une semblable jurisprudence aboutirait à cette anomalie d'imposer aux hommes condamnés avec le bénéfice du sursis un régime plus rigoureux qu'à ceux qui n'ont pas obtenu ce bénéfice. Il sera obvié à cet inconvénient en se conformant à la règle suivante:

Dans les cas exceptionnels, lorsque la conduite de l'homme aura été tellement grave qu'il y aura nécessité de soustraire le plus rapidement possible au contact des troupes ordinaires un homme dangereux, il conviendra de se borner à employer la procédure expéditive de l'article 93.

Si, au contraire, on se trouve en présence d'un homme dont les actes d'inconduite, tout en étant graves, ne présentent pas le même caractère de danger pour les troupes, le chef de corps, avant de faire sa proposition, devra attendre l'expiration du délai de trois mois imparti par l'article 3 de la loi du 11 avril 1910 et prendre l'avis du conseil de discipline.

TROISIÈME GROUPE

Hommes ayant encouru des condamnations postérieurement à leur incorporation dans un corps de troupe ordinaire.

Les militaires qui se sont rendus coupables des délits spécifiés dans l'article 2 de la loi de 1910 et se trouvent dans un des cas visés à cet article doivent être affectés immédiatement aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique s'ils n'ont pas obtenu le bénéfice du sursis. L'affectation est faite dans les mêmes conditions que si le délit avait été commis avant l'incorporation. Il faut, par suite, soumettre ces militaires au même régime que les hommes du premier groupe, sauf que le Ministre de la Guerre ne peut, à leur égard, exercer son droit de dispense, parce qu'il est impossible de constater s'ils se sont amendés depuis leur sortie de prison.

Dans le cas où le sursis a été accordé, il y a lieu d'appliquer l'article 6 de la loi du 11 avril 1910 et de maintenir les militaires dans un corps de troupe ordinaire. Mais ces militaires peuvent être changés de corps, tant dans leur intérêt que dans celui de la discipline. Ce n'est qu'après qu'ils se seront mis en état d'inconduite grave qu'on pourra les affecter à un bataillon d'infanterie légère d'Afrique en suivant les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 93 de la loi du 21 mars 1905, modifié par le dit article 6, c'est-à-dire sans attendre l'expiration du délai de trois mois, par décision ministérielle et sur la simple proposition du chef de corps.

Quant aux militaires qui se trouvent dans le cas visé à l'article 3 de la loi du 11 avril 1910 et qui n'ont été, dès lors, condamnés qu'à moins de trois mois de prison pour outrage public à la pudeur, pour le délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, prévu par l'article 334 du Code pénal, ils seront traités de la façon suivante :

S'ils n'ont pas obtenu de sursis, ils seront maintenus dans un corps de troupe ordinaire dès leur sortie de prison ; ils ne pourront plus être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, en cas d'inconduite grave, qu'après l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 3 de la la loi de 1910, par décision du Ministre de la Guerre, après avis du conseil de discipline, et sur la proposition du général commandant le corps d'armée. S'ils ont obtenu le bénéfice du sursis, ils seront traités comme les hommes condamnés à moins de trois mois de prison avant leur incorporation.

30 août. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs et directrices d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet des pupilles en traitement dans les hôpitaux, hospices et asiles.*

Des omissions ayant été constatées, il est rappelé que l'Administration centrale doit être informée, par rapport spécial, non seulement de la suite donnée aux autorisations d'envoi des pupilles dans les hôpitaux et asiles, mais encore de leur réintégration dans la colonie, après guérison. La date de la sortie aussi bien que la date d'entrée doivent être exactement connues, afin de permettre le contrôle du décompte des journées d'entretien dans l'établissement hospitalier.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire:
Le chef du 3e Bureau,
DENEUX.

---

9 septembre. — CIRCULAIRE *aux directeurs et directrices d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet de la capture de pupilles évadés peu de temps avant leur libération définitive.*

Il est arrivé que des pupilles sont parvenus à s'évader quelques jours avant leur libération définitive. Les recherches n'en ont pas moins été prescrites, avec promesse de prime de capture; mais l'arrestation n'a pu être faite qu'après le jour de la libération définitive, aucun avis de cessation de recherches n'ayant été donné en temps utile. Bien qu'une arrestation effectuée dans de telles conditions soit illégale, la prime a dû être payée.

Il importe d'éviter le retour de pareilles irrégularités.

A l'avenir, lorsqu'un pupille viendra à s'enfuir moins d'un mois avant le terme de son envoi en correction, vous m'aviserez immédiatement de cette situation, et j'examinerai s'il convient ou non de le faire rechercher.

Dans l'affirmative, des mesures devront être prises par vos soins pour que les autorités compétentes soient informées de façon explicite de la situation du pupille au regard de la décision judiciaire qui l'a soumis à la correction et les avisent d'avoir à faire cesser les recherches au jour fixé pour la libération définitive de l'évadé. Il demeurera dès lors entendu que si l'arrestation est effectuée malgré les avis donnés, les capteurs n'auront droit à aucune prime.

Par délégation :
Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Le Chef du 2e Bureau,
DE LUSCAN.

6 décembre. — Rapport *sur les services pénitentiaires présenté au Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, par l'Inspection générale des services administratifs et inséré au* Journal officiel *du 6 décembre 1910. (Exécution de l'article 5 du décret du 20 décembre 1907.)*

COLONIES PÉNITENTIAIRES (1)

Sous la désignation générique de colonies pénitentiaires, on a groupé, pour en faire l'objet des observations qui vont suivre, les trois séries d'établissements prévus par la loi du 5 août 1850: colonies correctionnelles et colonies pénitentiaires pour les garçons, maisons pénitentiaires pour les filles.

L'ensemble de ces établissements (ceux de la Seine excepté) se répartit de la façon suivante:

2 colonies correctionnelles (Eysses et Gaillon);

8 colonies pénitentiaires publiques (Aniane, Auberive, Belle-Ile, Saint-Bernard, les Douaires, Saint-Hilaire, Saint-Maurice, le Val-d'Yèvre);

6 colonies pénitentiaires privées (Bar-sur-Aube, la Couronne, Mettray, Sainte-Foy, Saint-Joseph, les Vermiraux);

3 maisons pénitentiaires publiques (Cadillac, Clermont, Doullens);

4 maisons pénitentiaires privées (Bavilliers, Limoges, Montpellier, Rouen).

Tous ces établissements ont été visités par l'Inspection générale au cours de sa tournée de 1909, et chacun d'eux a fait l'objet d'un rapport particulier. Les observations qui présentent une portée générale seront seules retenues dans l'exposé ci-après, divisé en deux parties I. Établissements publics. — II Établissements privés.

I

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

1° Installation.

L'installation des colonies et maisons pénitentiaires peut, en raison du but qu'on se propose dans ces établissements d'éducation, être envisagée à un double point de vue suivant que les conditions matérielles réalisées ont pour objet la santé physique des pupilles ou leur redressement moral. C'est en s'inspirant de cette distinction que l'installation des établissements affectés aux garçons et celle des maisons pénitentiaires sera successivement examinée.

(1) Rapporteur: M. Maurice Winter, Inspecteur général adjoint.

Colonies. — Dans les colonies publiques, malgré quelques réserves qui seront indiquées, il a été donné à l'Inspection générale de constater qu'on a réussi à placer les pupilles dans des conditions satisfaisantes pour leur développement physique.

Les bâtiments sont généralement bien situés. Ils sont, à vrai dire, fort anciens pour la plupart. Les travaux d'entretien, d'aménagements intérieurs ou de reconstruction partielle n'en ont été que plus fréquents et plus coûteux, et les améliorations ont dû être échelonnées suivant les disponibilités financières. Quoi qu'il en soit, ces travaux successifs ont marqué des progrès notables au point de vue de l'hygiène. Qu'ils se rattachent à la meilleure installation des bains et des lavabos, à l'aménagement ou à la construction d'infirmeries mieux comprises, à l'aménagement dans de bonnes conditions sanitaires des dortoirs, réfectoires, salles de classe ou ateliers, ces progrès marquent de réels efforts.

Les dispositions hygiéniques qui ont été prises ont encore besoin néanmoins d'être complétées. Les infirmeries d'Auiane ou de Belle-Ile, notamment, appellent des remaniements. Celle du Val-d'Yèvre, qui prêtait aux critiques les plus graves, est en voie de reconstruction. Sur ces points de détail et sur d'autres qui sont spéciaux à telle ou telle colonie, des modifications heureuses seront aisément obtenues.

Il sera moins facile, peut-être, pour des raisons budgétaires, de remédier aux inconvénients signalés dans quelques colonies comme résultant de l'encombrement des locaux par des effectifs manifestement exagérés. Au point de vue strictement sanitaire, cette situation — sur laquelle nous aurons à insister à d'autres égards — a eu pour effet, dans ces dernières années, de réduire à l'excès le cube d'air individuel dans certains dortoirs, ateliers et réfectoires, et dans quelques salles de classe, Il y a là un état de choses qui appelle des mesures urgentes. Il semble, et nous y reviendrons, qu'il y ait lieu de recourir au remède logique qui consisterait dans la réduction des effectifs de pupilles, grâce à la création d'un ou plusieurs établissements nouveaux.

L'état sanitaire, tel qu'il est accusé par le nombre et la nature des cas de maladies constatées, est demeuré satisfaisant malgré l'accroissement des effectifs. La vie en plein air d'un grand nombre de pupilles et le régime alimentaire des colonies, qui se différencie profondément du régime des prisons, y contribuent à coup sûr. Il paraît certain, cependant, que des résultats moins avantageux ne tarderaient pas à être constatés si les colonies n'étaient pas ramenées, quant au chiffre de leur population, à leur contenance normale.

En résumé, les dépenses nécessaires, à de rares exceptions près, ont été faites pour que les colonies, à effectifs normaux, présentent les garanties requises de la salubrité.

En revanche, si l'on se place au point de vue du redressement moral des pupilles, on aboutit à des conclusions différentes.

A cet égard, les bâtiments des colonies présentent en général deux

grands défauts, dont l'un a déjà été noté : ils sont incomplètement adaptés à leur destination et ils sont trop exigus pour la population qu'ils reçoivent.

Le défaut d'adaption des bâtiments s'explique par leur origine. L'administration a dû éviter, pour des raisons d'économie, de faire de toutes pièces des constructions neuves. Elle a utilisé des bâtiments tout construits qui se sont trouvés disponibles ou qu'elle a acquis. Ils constituent de vastes établissements qui présentent, pour la plupart, les inconvénients de grands internats mal subdivisés.

On peut, au point de leur origine, et de la plus ou moins grande difficulté de les améliorer qui s'ensuit, classer les colonies en deux catégories : d'une part, les anciens lieux de détention pour adultes, d'autre part, les colonies « rurales ».

Les colonies d'Aniane, d'Auberive et d'Eysses sont d'anciennes maisons centrales. Les bâtiments de l'établissement de Saint-Bernard, proches de ceux de la maison centrale de Loos, étaient affectés autrefois à un usage pénitentiaire. La colonie de Gaillon peut être, à la rigueur, assimilée aux anciens lieux de détention pour adultes, en ce sens qu'elle occupe les bâtiments de l'ancien quartier d'aliénés criminels.

Quant à la colonie agricole et maritime de Belle-Ile, son caractère un peu spécial la classe à part, bien que ses principaux services soient installés dans les locaux d'une maison centrale supprimée.

A cette première série d'établissements nous opposerons les maisons rurales, différentes, au point de vue de leur origine notamment, des précédentes. C'est la colonie de Saint-Maurice, fondée en 1872 dans le domaine de la Motte-Beuvron, qui provenait de l'ancienne liste civile impériale; la colonie de Saint-Hilaire qui comprend trois fermes spécialement aménagées et distantes les unes des autres; la colonie du Val-d'Yèvre; la colonie des Douaires, établie d'abord comme annexe de la maison centrale de Gaillon, mais devenue, par la suite, autonome.

Les établissements de la première catégorie, construits ou aménagés en vue d'un régime répressif, étaient les plus difficiles à transformer. Les anciennes maisons centrales, en effet, constituées en général par un ensemble de bâtiments resserrés, se prêtaient mal à des divisions en quartiers distincts, suffisamment éloignés les uns des autres et pourvus en même temps des locaux et dépendances nécessaires pour l'éducation des pupilles.

L'administration n'était pas disposée à les reconstruire, n'ayant pas les ressources nécessaires pour cet objet. Elle s'est bornée surtout, par des travaux successifs, à en améliorer les dispositions intérieures. Mais, malgré ces améliorations, malgré l'adjonction, dans certains cas, d'une exploitation agricole, il n'a pas été possible de s'affranchir de la servitude qui tient à l'origine de ces bâtiments et qui empêche de les diviser, de les morceler comme il conviendrait afin de séparer les diverses catégories de pupilles. Cette impossibilité où l'on s'est

trouvé subsiste encore aujourd'hui, pour la plupart de ces établissements et les constatations faites par l'Inspection générale ne tendent qu'à le confirmer.

La situation est sensiblement différente en ce qui concerne les établissements de la seconde catégorie, c'est-à-dire les colonies que l'on peut désigner, au point de vue spécial qui nous occupe, sous le titre de maisons rurales. Les idées de sélection, de division des pupilles en catégories, tout à fait séparées, peuvent trouver ici un champ d'application moins limité. Les immeubles ne sont pas concentrés sur un espace aussi restreint. Ils consistent parfois en bâtiments distincts, à distance suffisante les uns des autres pour y isoler, sans aucun point de contact, des catégories de pupilles différentes. L'utilisation de ces immeubles, bien comprise dans certaines colonies, est sans doute loin d'être partout excellente. L'Inspection générale pense que des efforts pourraient être faits pour la rendre meilleure. Elle indiquera, lorsque viendra la question de la classification des pupilles, dans quel sens, à son avis, des efforts devraient être orientés.

Le second défaut constaté dans l'ensemble des colonies publiques réside dans la disproportion des effectifs avec la contenance des établissements. On peut dire que dans toutes ces colonies le nombre des pupilles dépasse le nombre des places disponibles. Cette situation entraîne, comme on le verra, de multiples inconvénients auxquels il importait de remédier.

Est-ce à dire cependant que les bâtiments des colonies devraient être agrandis en vue de présenter une contenance supérieure? D'une façon générale, il ne semble pas que cette solution puisse être adoptée. Certaines colonies d'ailleurs ne se prêteraient pas à des travaux d'agrandissement. Mais la véritable raison qui milite contre des travaux de cette nature, c'est l'utilité, maintes fois reconnue, de la réduction des effectifs. Le règlement général de 1869 a décidé que les colonies privées ne pourraient contenir plus de 300 places. L'Inspection générale pense que les colonies publiques seraient utilement ramenées au maximum fixé pour les établissements privés. Pour atteindre ce résultat il y aura lieu nécessairement, si le nombre des envois en correction ne diminue pas, de créer des établissements nouveaux. Une colonie vient d'être ouverte dans le département du Nord. Mais cette création ne suffira pas. Le nombre des colonies devra être encore augmenté, si l'on veut que celles qui existent puissent être mieux adaptées, par la réduction de leurs effectifs, aux nécessités de l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants.

Il est une autre question qui intéresse le redressement moral des pupilles : c'est la généralisation des dortoirs cellulaires. Il est juste de reconnaître que l'isolement de nuit est pratiqué presque partout. Mais il existe encore à Aniane, à Auberive et Belle-Ile, certains dortoirs en commun dont la transformation, qui a pu être retardée par certaines difficultés, ne saurait être longtemps différée.

Maisons pénitentiaires. — L'installation des trois maisons péni-

tentiaires publiques, en ce qui a trait à la santé des pupilles est satisfaisante. Si l'on a pu remarquer à Doullens que certains travaux avaient été trop longtemps ajournés, les constatations faites dans cet établissement, comme à Cadillac, notent que l'installation de cette maison dans l'ancien château, largement ventilé, avec de vastes salles, des plafonds hauts et de grandes fenêtres, est très saine.

A Clermont et à Doullens, les bâtiments n'ont pas dépouillé leur ancien aspect de maisons centrales, mais là, comme à Cadillac, les locaux, très proprement tenus, présentent des conditions hygiéniques suffisantes.

L'état sanitaire, le régime alimentaire, donnent lieu aux mêmes appréciations que dans les colonies de garçons. Dans leur ensemble les dispositions prises ne laissent que peu à désirer.

Si l'on passe à la division des bâtiments en quartiers distincts pour la séparation des catégories de pupilles, on s'aperçoit que le nombre des quartiers est nettement insuffisant. Les établissements de Cadillac, Clermont et Doullens ont pris la place d'anciennes maisons centrales.

Bien que les effectifs y soient moins disproportionnés avec la contenance des immeubles que dans les anciennes maisons centrales qui reçoivent des garçons, la difficulté d'augmenter le nombre des divisions existantes n'en reste pas moins très grande. L'utilité signalée par les Inspectrices générales de subdiviser à Cadillac et à Doullens le grand quartier, est pourtant si évidente que la modification dans ce sens de la répartition des locaux dans les deux maisons précitées mérite une étude particulièrement attentive.

L'isolement de nuit, qui est, à juste titre, considéré comme présentant un intérêt de premier ordre, n'est pas pleinement réalisé à Doullens. Les dortoirs alvéolaires n'y ont pas été généralisés. On trouve encore dans le quartier des « grandes » un dortoir en commun comprenant 36 lits. Dans le quartier des « petites » et dans celui des « moyennes », on rencontre également des dortoirs du même genre.

Si l'on peut admettre à la rigueur que pour certaines des enfants les plus jeunes les dortoirs en commun soient provisoirement maintenus à la condition d'être surveillés de près, il paraît nécessaire, pour toutes les autres pupilles, de remplacer les dortoirs en commun par des dortoirs cellulaires.

Des observations qui précèdent, tant sur les colonies de garçons que sur les maisons pénitentiaires de filles, les conclusions de l'Inspection générale se dégagent d'elles-mêmes.

En ce qui concerne les idées qui doivent présider à l'amélioration des divisions existantes pour la séparation des catégories de pupilles, cette question se rattachant à celle des sélections mises en pratique à l'heure actuelle et des améliorations qu'elles peuvent comporter, viendra plus loin.

Quoi qu'on fasse d'ailleurs, on supprimera difficilement dans les établissements envisagés les inconvénients des grands internats.

La disposition du règlement du 4 novembre 1909, qui impose aux

écoles professionnelles destinées à recevoir les pupilles difficiles de l'assistance publique un effectif maximum de 50 élèves « à moins, dit le décret, qu'il n'existe dans le même établissement des quartiers différents complètement séparés les uns des autres » quelque intéressante que puisse être son extension, ne pourrait sans doute être appliquée à la plupart des colonies et maisons pénitentiaires que d'une façon toute partielle.

Il est à souhaiter, néanmoins, et nous aurons l'occasion d'y revenir, qu'une modification dans ce sens devienne un jour réalisable.

2° *Personnel.*

Quelque soin qu'on ait apporté à imprimer de plus en plus aux colonies pénitentiaires le caractère d'établissements d'éducation, l'Administration n'a pu jusqu'à ce jour pousser la réforme jusqu'à son terme logique, par l'affectation aux colonies d'un personnel exclusivement éducateur. La séparation des fonctions d'éducation et de surveillance trahit une affinité, très atténuée dans la pratique, mais trop sensible encore entre les colonies et les établissements pénitentiaires proprements dits. Tout en tenant compte des difficultés qui retardent les progrès en pareille matière, et sans méconnaître les dangers que comporterait, pour le maintien de la discipline dans certains établissements, la substitution trop hâtive d'éducateurs à des surveillants, tant que des sélections mieux comprises n'auront pas été réalisées, il est permis néanmoins d'espérer que l'Administration pénitentiaire pourra modifier heureusement la constitution du personnel en s'inspirant notamment des règles établies pour les écoles professionnelles de pupilles difficiles de l'assistance publique. Dans certains établissements, le règlement déjà cité, du 4 novembre dernier, dispose dans son article 16, que « pour le redressement moral, les enfants sont répartis en groupes de dix au plus, placés sous la surveillance d'un maître pris dans le personnel de l'enseignement primaire ». En outre, un personnel spécialement chargé de l'instruction primaire est choisi parmi les instituteurs ou institutrices munis du certificat d'aptitude pédagogique. Les surveillants ne sont plus prévus qu'à titre d'exception. Un personnel éducateur devient la règle. Tel est le principe qui paraît devoir dominer utilement à l'avenir la composition du personnel dans les colonies. Il était d'autant plus utile de l'indiquer, avant d'examiner qu'elle est en fait la situation actuelle, que, dans le cours de l'exposé qui va suivre, nous nous préoccuperons surtout d'améliorations partielles plus immédiatement réalisables.

Surveillants. — Les surveillants sont recrutés parmi les anciens militaires qui justifient de quatre années de services. Les candidats doivent jouir d'une santé robuste et avoir subi avec succès, devant une commission de garnison, un examen attestant qu'ils savent lire, écrire et compter et qu'ils ont quelques notions de géographie. Ce

n'est qu'à défaut de candidats militaires que les surveillants sont choisis parmi les candidats civils qui remplissent certaines conditions de taille et de santé, et qui ont passé au siège de la circonscription pénitentiaire un examen d'aptitudes. Ces conditions sont identiques à celles du recrutement des gardiens de prison. Aucune garantie spéciale de capacité n'est exigée d'agents qui sont appelés, sans préparation, du jour au lendemain, à surveiller et à diriger des enfants ou des jeunes gens dont les tendances morales, dans bien des cas, relèveraient plutôt, comme nous le verrons, d'un traitement médico-pédagogique approprié, que de la discipline trop souvent collective des colonies existantes. Si l'on ne peut aller jusqu'à changer le recrutement actuel, on peut concevoir du moins la possibilité, pendant la durée du stage des nouveaux agents, de les préparer à leurs nouvelles fonctions en leur inculpant notamment quelques notions sur les méthodes de redressement moral des jeunes dégénérés. L'école des gardiens qui existe d'une façon intermittente dans les colonies pourrait être, à ce point de vue, réorganisée. Il convient de ne pas se dissimuler, toutefois, que les surveillants recrutés de la façon que nous avons indiquée deviendront rarement des éducateurs. L'introduction dans les colonies de maîtres chargés du redressement moral des pupilles, la répartition de ces derniers en petits groupes placés sous la direction constante d'un éducateur qui partagerait leur vie, reste donc une réforme infiniment souhaitable.

Au cours de la dernière tournée l'attention de l'Inspection générale a été appelée par une pratique qui intéresse le recrutement des surveillants et dont les inconvénients méritent d'être signalés. Il s'agit de l'envoi dans les colonies pénitentiaires de gardiens qui, après un certain nombre d'années de services, ont cessé de convenir dans les maisons centrales, ou que des préférences personnelles poussent à solliciter une permutation. Or, pour conduire les pupilles, il faut un tout autre état d'esprit que pour assurer le service de surveillance dans les maisons centrales. Un gardien qui a passé plusieurs années dans un établissement de longues peines devient souvent inapte aux fonctions de surveillant dans une colonie. Il n'a pas le sens de l'enfant. Il conçoit mal une discipline qui doit être souvent paternelle, qui s'aide des récompenses plus volontiers que des punitions. Habitué à plier les détenus à des gestes mécaniques, il ne réussit pas parmi les pupilles, et il arrive que son attitude trop rigide suscite des révoltes.

Il n'y aurait, semble-t-il, que des avantages, sans préjudice de la réforme plus générale qui substituerait progressivement à un certain nombre de surveillants des éducateurs, à constituer le personnel de surveillance des colonies en personnel distinct, absolument séparé du personnel de garde des autres établissements pénitentiaires, et à interdire, par suite, en principe, toute permutation des agents de surveillance de ces deux services. Tous les efforts faits pour accentuer le caractère spécial des colonies, pour distinguer les pupilles d'avec les détenus aboutissent à cette réforme, qui a d'ailleurs été ébauchée. Les

gardiens des colonies sont devenus des surveillants. Ils ont reçu un uniforme différent de celui des gardiens. Il suffirait de compléter l'œuvre commencée.

Les inconvénients qui résultent du défaut de préparation des surveillants peuvent être sinon supprimés, du moins palliés, si l'on prend soin notamment d'encadrer les nouveaux venus parmi ceux qu'une longue expérience désigne pour les former. Il n'en est pas toujours ainsi. Dans une colonie correctionnelle et industrielle, où le service est particulièrement difficile en raison des éléments qui composent la population de l'établissement, l'Inspecteur général a pu faire les remarques suivantes: « le personnel de surveillance est manifestement insuffisant en nombre; il l'est aussi en valeur professionnelle... On ne compte ici que des surveillants débutants n'ayant pas acquis ailleurs cette confiance en soi, cette vigilance avisée et dénuée d'efforts, qui prévient les évasions et les révoltes. Sur 22 surveillants, 19 ont débuté dans l'établissement; 13 comptent moins d'un an de services ».

Il s'agit ici, à vrai dire, d'un établissement dont la création récente a dû être très hâtive, en raison des circonstances. Mais de l'observation faite, un enseignement peut être tiré pour la composition du personnel des colonies qu'il deviendrait par la suite nécessaire de fonder.

L'insuffisance du personnel qui vient d'être notée se retrouve, au point de vue exclusivement numérique, dans d'autres établissements, et notamment à Saint-Maurice et à Aniane. Dans d'autres colonies comme Auberive, Belle-Ile, Eysses, le personnel est à peine suffisant lorsque les cadres sont exactement remplis.

Il en résulte que les repos accordés aux agents sont un peu trop espacés, que le service est parfois pénible, et que l'attitude des surveillants surmenés vis-à-vis des pupilles pourrait s'en ressentir. « Les surveillants, dit l'Inspecteur général qui a visité une colonie du midi, sont divisés en deux équipes qui assurent à tour de rôle le service. Arrivés le matin à la colonie à cinq heures, ils ne rentrent chez eux, le jour où ils sont préposés à la surveillance des dortoirs (c'est-à-dire un jour sur deux), que le lendemain matin à sept heures pour revenir à la colonie de onze heures du matin à huit heures du soir. C'est donc trente-cinq heures de service qu'ils fournissent, coupées seulement, après vingt-six heures consécutives, d'un repos de quatre heures. De plus, tous les quinze jours, ils sont appelés au service de garde. Ils ont alors la journée du lendemain, à la condition toutefois, que le personnel soit au complet. » La situation n'est pas identique dans toutes les colonies, mais, d'une façon générale, elle a besoin d'être améliorée, à la fois dans l'intérêt du personnel et dans celui du service de surveillance.

La réduction des effectifs de pupilles atténuerait sensiblement l'insuffisance numérique du personnel dans les colonies existantes. Mais il convient de dire que cette réduction supposerait sans doute la création de nouvelles colonies. De toutes les manières, une augmentation

de personnel s'imposerait. L'application si libérale de la loi du 12 avril 1906 aux jeunes gens de seize à dix-huit ans rend cette augmentation de jour en jour plus désirable.

Surveillantes. — Les Inspectrices générales ont constaté que les surveillantes des maisons pénitentiaires de filles remplissent leurs fonctions avec le désir de bien faire, mais qu'elles manquent parfois de la préparation qui leur permettrait de s'appliquer utilement au redressement moral des pupilles. On a remarqué que beaucoup d'entre elles sont jeunes et inexpérimentées. Leur recrutement et la situation qui leur est faite, ne correspondent peut-être pas au rôle élevé qu'on veut leur assigner. Leur situation est suffisante si elles doivent contribuer seulement au maintien de la discipline. Mais elle mériterait d'être sensiblement améliorée si l'on veut recruter un personnel d'éducatrices. On peut concevoir une certaine diminution du nombre et de la situation des surveillantes proprement dites, diminution qui serait compensée par une élévation de traitement d'éducatrices à recruter parmi les maîtresses de l'enseignement primaire.

L'insuffisance numérique du personnel de surveillance est apparue à Clermont et à Cadillac. Le personnel, dans ces deux maisons, aurait besoin d'être augmenté de quelques unités.

Instituteurs. — Une personne non avertie pourrait croire que la nomination des instituteurs de colonies, — qui sont chargés de l'éducation la plus difficile qui soit — est entourée tout au moins des mêmes garanties que le recrutement des instituteurs primaires. Il n'en est pas ainsi. Les instituteurs de colonies, sont pris pour moitié, parmi les anciens militaires et, pour l'autre moitié, parmi les civils. Des candidats, qu'ils soient civils ou militaires, la possession du brevet élémentaire ou d'un diplôme de baccalauréat est seule exigée.

Il est juste de reconnaître que l'Inspection générale a rencontré, à côté des non-valeurs, des instituteurs bien doués et munis de diplômes qui, comme le certificat d'aptitude pédagogique par exemple, attestent des connaissances sérieuses et une expérience plus particulièrement nécessaire dans les colonies. Mais, chez la moyenne des instituteurs, pourvus uniquement du brevet de capacité, il apparait trop souvent que la préparation requise fait défaut.

Il convient d'ajouter que les attributions des instituteurs en matière de comptabilité et d'écritures administratives restreignent fâcheusement leur rôle pédagogique. Dans chaque colonie, un instituteur consacre presque tout son temps à la comptabilité-deniers, malgré le nombre excessivement restreint de ses collègues qui, d'ailleurs, de leur côté, donnent une partie de leur temps à un travail de bureau.

Pour remédier à cet état de choses, il serait utile tout d'abord de retirer aux instituteurs les fonctions de comptable.

En ce qui concerne l'amélioration de leur valeur professionnelle, ceux des instituteurs qui sont en fonctions pourraient être incités, en

vue même de leur avancement, à se pourvoir, toutes les fois qu'ils sont en mesure de le faire, du certificat d'aptitude pédagogique. Ce n'est là qu'une demi-mesure qui devrait être complétée par une modification du recrutement.

Rien ne paraît s'opposer, dans la législation, à ce que les instituteurs soient pris pour moitié parmi les membres de l'enseignement public. En vertu d'un décret du 16 juin 1899, les instituteurs publics peuvent, avec l'autorisation de leur Ministre, être détachés dans les colonies pénitentiaires, tout en conservant leurs droits à l'avancement et à la retraite. Le personnel des écoles primaires offrirait une riche pépinière d'instituteurs déjà expérimentés. Ceux qui, après une expérience de quelques temps ne montreraient pas des dons suffisants pour l'éducation correctionnelle, retrouveraient une place hors de la colonie. Ceux, au contraire, qui feraient preuve de qualités particulières auraient, dans les colonies, une carrière d'avenir et pourraient rompre, à un moment donné, le lien qui les rattache à l'enseignement public.

Restent les candidats que la loi militaire impose. Il ne paraît pas, en ce qui concerne ces derniers, que leur recrutement puisse être sensiblement amélioré, en dehors d'une modification à la législation existante. Cependant, l'arrêté du 29 novembre 1905 pris conjointement par le Ministre de l'Intérieur et par le Ministre de la Guerre, pourrait sans doute être amendé dans ce sens que les candidats militaires seraient tout au moins soumis à un examen dans des conditions à fixer.

Il y a lieu de noter enfin que dans certaines colonies le nombre des instituteurs est parfois d'une insuffisance absolue. Dans une colonie du midi, au moment de l'Inspection, sur les six personnes qui faisaient la classe, trois seulement étaient des instituteurs. Les trois autres classes étaient confiées à un premier surveillant, au surveillant vaguemestre et à un surveillant ordinaire. Il serait superflu d'insister sur la gravité de cette constatation. A Belle-Ile le nombre des instituteurs a paru également insuffisant.

Institutrices. — Les institutrices sont recrutées dans les mêmes conditions que les instituteurs choisis parmi les candidats civils. Elles sont astreintes à présenter, soit le brevet de capacité, soit le diplôme d'un des baccalauréats ou le diplôme de fin d'études secondaires.

Pour le choix des institutrices, comme pour celui des instituteurs, il semble bien qu'il serait avantageux de tirer parti des ressources que peut offrir le personnel de l'enseignement public.

Sous ces réserves, il y a lieu de noter que les efforts des institutrices des trois maisons pénitentiaires ont fait l'objet d'appréciations favorables, en ce qui concerne l'enseignement primaire proprement dit, de la part des Inspectrices générales qui ont visité ces établissements.

Personnel externe : Médecins. — Les médecins des colonies publiques remplissent leurs fonctions d'une façon généralement satisfaisante, sauf sur deux points. Dans certains établissements, ils ne visitent pas

assez régulièrement les pupilles punis. Et dans la plupart des colonies, ils ne remplissent pas avec assez de soin la notice médicale qu'ils sont chargés d'établir pour chaque arrivant.

L'importance de l'examen médical, à l'entrée, est très grande dans les colonies où des enfants anormaux, qui ne font pas encore l'objet d'une sélection préliminaire organisée, sont envoyés pêle-mêle avec des enfants normaux. Une étude particulièrement minutieuse s'impose, et c'est pour la faciliter qu'un modèle de notice statistique et médicale a été fourni aux médecins. Cette sorte de questionnaire prévoit des renseignements sur les antécédents héréditaires, sur les tares physiques et morales du pupille. Des espaces y sont ménagés pour noter, en outre, les maladies ou accidents survenus pendant le séjour à la colonie, ainsi que les modifications qui se sont produites dans l'état physique et intellectuel du pupille. La pièce dont il s'agit, si elle est bien remplie, constitue pour les directeurs un guide précieux en vue du classement de l'enfant et des mesures spéciales de surveillance et d'éducation qui doivent lui être appliquées, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'organisation, très imparfaite à ce point de vue, des colonies existantes. Il est regrettable que ces notices soient trop souvent incomplètes, et que les obligations des médecins ne leur aient pas été formellement rappelées. Des instructions seraient utilement rédigées à cet effet. Elles pourraient insister en même temps sur les visites réglementaires qui doivent être faites à tous les pupilles punis. L'Administration centrale a d'ailleurs un grand intérêt à faire constater toujours ces visites par la signature des médecins et à en exiger la justification.

L'Inspection générale pense qu'il serait bon, par la même occasion, d'inviter les médecins à porter leur attention sur le dépistage précoce de la tuberculose, et à noter à cet égard les indications utiles sur la notice statistique et médicale.

Ces mesures stimuleraient heureusement le zèle des médecins. Il ne faut pas se dissimuler, toutefois, que les médecins des colonies ne sont pas des spécialistes. Ce sont des médecins de clientèle, qui n'ont souvent ni la préparation scientifique spéciale, ni les dispositions personnelles nécessaires pour faire de la médico-pédagogie. Le fait que les colonies sont généralement éloignées des grands centres scientifiques, le fait aussi que le traitement des médecins n'est sans doute pas assez élevé pour leur permettre de consacrer presque tous leurs efforts au service des colonies, expliquent qu'il en soit ainsi. Mais cette situation n'est pas sans remède, et il serait facile d'obvier, dans une certaine mesure, aux inconvénients qui en résultent.

L'Inspection générale pense que, par mesure transitoire, l'examen de la constitution des enfants pourrait dans tous les grands centres, être fait à la maison d'arrêt par des médecins spécialistes. A la Petite Roquette pour Paris, et aux maisons d'arrêt de Marseille, de Lyon, de Lille, etc.... des spécialistes rétribués à la visite, pourraient se livrer à un examen approfondi des pupilles suivant le cadre tracé par le

questionnaire dont il a été parlé ci-dessus. On serait sûr de cette façon que, pour le plus grand nombre des enfants, le questionnaire serait utilement rempli.

Il demeure souhaitable, au surplus, que le traitement des médecins de colonies puisse être relevé, et qu'il devienne possible, en conséquence, de confier progressivement le service médical des colonies à des spécialistes. Dans ce cas, l'examen médical des enfants dans les maisons d'arrêt des grands centres cesserait d'avoir la même utilité, puisqu'il pourrait être effectué à la colonie même dans des conditions qui offriraient toutes garanties.

Aumôniers. — Depuis la loi de la séparation, les services cultuels sont généralement assurés dans les colonies par des ecclésiastiques des paroisses voisines, qui s'acquittent de leurs fonctions avec régularité.

Personnel du contrôle : conseils de surveillance. — La loi du 5 août 1850, dans ses articles 8, 12 et 18 prévoyait l'établissement auprès de toute colonie ou maison pénitentiaire d'un conseil de surveillance. Nous avons constaté que ces conseils ne fonctionnent nulle part. Certaines dispositions de la loi en rendraient peut-être la reconstitution malaisée. Et l'Inspection générale estime qu'il n'y a pas lieu d'insister dans ce sens.

Les questions relatives aux surveillants, contremaîtres et contremaîtres libres seront examinées dans le paragraphe qui aura pour objet l'instruction personnelle.

En résumé, de l'ensemble des constatations ci-dessus relatives au personnel il résulte :

1° Qu'il serait souhaitable de constituer le personnel interne de la plupart des colonies et maisons pénitentiaires en personnel exclusivement éducateur;

2° Que le mode de recrutement des surveillants et surveillantes, des instituteurs et institutrices devrait être entouré de garanties nouvelles;

3° Qu'il y aurait lieu de rédiger des instructions dans le sens des indications données, en vue de rappeler aux médecins certaines de leurs obligations; d'étudier les moyens de confier, par mesure transitoire, dans les maisons d'arrêt des grands centres, l'examen de la constitution des pupilles à des spécialistes; d'examiner la possibilité de relever le traitement des médecins de colonies, pour que leur service puisse être, à l'avenir, placé uniquement entre les mains de spécialistes.

3° Population.

La diversité des éléments qui forment la population des colonies impose, pour l'efficacité des mesures éducatrices, une sélection ri-

goureuse. Malheureusement, l'installation actuelle des vastes internats que constituent les établissements publics d'éducation correctionnelle nous a permis de constater combien il est malaisé d'y multiplier les quartiers distincts et la difficulté de procéder utilement aux sélections nécessaires est encore accrue, comme nous allons le voir, par l'exagération des effectifs et par l'envoi, dans des établissements où ils ne sont pas à leur place, d'enfants anormaux. Dans ces conditions, le triage des pupilles et leur séparation en catégories demeurent forcément incomplets. Malgré les progrès réalisés, des améliorations demeurent nécessaires.

Effectifs. — L'Inspection générale a constaté que, sauf à « l'école de réforme » de Saint-Hilaire, la contenance normale des colonies a été partout dépassée. C'est ce qui ressort, au surplus, du tableau ci-après établi par les soins de l'Administration centrale à la date du 31 octobre 1909 :

DÉSIGNATION	CONTENANCE	PRÉSENTS	PLACÉS chez des PARTICULIERS	LIBÉRÉS PROVISOIREMENT	ÉVADÉS non RÉINTÉGRÉS	HOSPITALISÉS	EXTRAITS	TOTAL
Colonie d'Aniane.....	350	375	32	84	9	2	4	506
— d'Auberive...	189	212	194	14	18	»	»	438
— de Belle-Ile-en-Mer.....	420	374	42	10	5	»	»	431
— des Douaires..	380	389	118	38	31	1	17	594
— correctionnelle d'Eysses....	466	443	12	28	»	1	11	488
= — de Gaillon.	112	128	»	2	4	»	»	134
— de St-Bernard.	»	»	»	»	»	»	»	»
Ecole de réforme de Saint-Hilaire.....	460	357	71	14	»	1	»	443
Colonie de St-Maurice.	295	343	86	31	20	»	1	481
— du Val-d'Yèvre	411	405	93	65	33	»	6	602
TOTAUX.....	3.083	3.026	648	286	120	5	32	4.117

Les chiffres du tableau ci-dessus qui sont les plus intéressants à rapprocher sont ceux de la contenance de chacun des établissements et du nombre total des pupilles qui en relèvent. Si l'on se borne à mettre en présence le chiffre de la contenance et le chiffre des

présents on constate déjà, il est vrai, que dans la majorité des cas (5 sur 9), le chiffre des présents est le plus élevé. Mais, en dehors des présents, il faut compter encore les placés, les libérés provisoirement, les évadés non réintégrés, les hospitalisés et les extraits dont chacun peut, à un moment donné, être ramené à la colonie. Or, on constate qu'à Auberive, par exemple, il y a 189 places et que la population relevant de l'établissement se monte à 438 pupilles. Sur ces 438 il y en a 212 qui sont présents, soit 23 de plus que l'établissement n'en peut contenir officiellement. Il y a, en outre, une population extérieure de 194 placés, de 14 libérés provisoirement et de 18 évadés non réintégrés, pour lesquels il n'y aurait plus, en cas de besoin, de places diponibles à la colonie.

Il paraît superflu d'insister sur la gravité de cette situation qui, pour se retrouver à des degrés moindres dans les autres colonies, n'en est pas moins générale.

L'Administration, il faut le noter, était dans l'impossibilité de prévoir l'accroissement rapide des effectifs. Mais la nécessité de prendre actuellement des mesures pour réduire les effectifs des colonies existantes ne fait aucun doute. Ces mesures, une fois prises, ne suffiraient d'ailleurs pas à elles seules à permettre une classification des pupilles vraiment satisfaisante.

Il y a notamment, toute une catégorie d'enfants qu'il conviendrait d'écarter des colonies actuelles.

Sélection des anormaux. — Les colonies publiques reçoivent trop fréquemment des pupilles vis-à-vis desquels les moyens d'éducation habituellement employés ne peuvent qu'être dénués de toute efficacité. Ce sont ceux qu'on classe sous la qualification d'anormaux. On a fort bien dit que, pour eux, « ce n'est pas d'éducation qu'il peut être question, c'est de thérapeutique » et que « le traitement qui leur convient doit être curatif avant d'être éducatif ». Dans son rapport d'ensemble de 1903, l'Inspection générale a eu l'occasion de toucher à cette importante question. La situation, au point de vue qui nous occupe, est restée la même et les remèdes proposés restent d'actualité.

Les colonies ne possèdent ni l'installation ni le personnel requis pour assurer aux anormaux un traitement approprié à leur état. Qu'on le place à l'infirmerie ou au quartier cellulaire, l'anormal constitue une gêne permanente et son état ne s'améliore pas. Si on le laisse parmi ses camarades, il devient une entrave au redressement moral des normaux.

Dans son rapport précité, l'Inspection, se plaçant au point de vue général de l'enfance abandonnée, proposait les mesures suivantes, qui supposaient des modifications préalables aux textes existants. Le mineur traduit en justice, que les tribunaux n'auraient plus désormais d'autre alternative que de rendre à ses parents ou de confier à l'Etat, serait placé en observation dès sa mise à la disposition de

l'autorité publique. Cette observation, qui aurait un caractère surtout médical, comporterait l'examen de l'enfant au point de vue des tares physiques et surtout des tares morales, une enquête aussi discrète mais aussi approfondie que possible sur ses antécédents héréditaires. Elle serait faite dans des quartiers qui pourraient être aménagés auprès d'établissements publics (hôpitaux, hospices dépositaires, asiles d'aliénés, etc.), et qui seraient localisés dans les villes où se trouvent des médecins ayant les connaissances nécessaires. Des établissements spéciaux recevraient les anormaux. Les caractères distinctifs de ces établissements, qui tiendraient à la fois de l'hôpital et de l'école, étaient indiqués.

Ces dispositions, rappelées en un raccourci aussi bref que possible, ont été longuement justifiées dans le rapport de 1903 auquel nous ne pouvons que nous référer.

La mise en pratique d'un système qui assurerait la séparation des anormaux et leur traitement demeure infiniment souhaitable. Dans l'état actuel de la législation, son organisation se heurte aux plus grandes difficultés. Mais c'est une question qui méritera de solliciter l'attention si, comme le conseil supérieur de l'assistance publique en a récemment émis le vœu, et comme l'Inspection générale l'a demandé dans son rapport de 1903, il est procédé à une révision de la législation de l'enfance abandonnée, anormale ou traduite en justice.

Classification des pupilles. Leur répartition entre les colonies. — La loi de 1850 s'est bornée essentiellement à répartir les pupilles (exception faite de ceux qui sont condamnés à moins de six mois) entre les colonies pénitentiaires, d'une part, et les colonies correctionnelles, d'autre part.

A la sélection des pires, obtenue au moyen de l'envoi des pupilles les moins amendables dans les colonies correctionnelles, et à la sélection des meilleurs qui résulte du jeu de la libération provisoire, l'Administration a pu, grâce à la fondation successive des colonies publiques, ajouter, en ce qui concerne les colonies pénitentiaires proprement dites, un commencement de sélection par âges des pupilles confiés à ses soins. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle la colonie pénitentiaire dite « école de réforme de Saint-Hilaire », ne reçoit que des enfants au-dessous de douze ans. La population de l'établissement d'Auberive est composée, de préférence, d'enfants d'origine urbaine traduits en justice avant d'avoir atteint quatorze ans. Sur la colonie de Saint-Maurice ne sont dirigés autant que possible, que des mineurs de moins de seize ans. Ces mesures bien que partielles, constituent un louable essai qui mériterait d'être étendu et complété.

Il y a notamment une catégorie de pupilles, celle des mineurs jugés entre seize et dix-huit ans, à laquelle il serait de toute utilité d'affecter, dans un délai aussi rapproché que possible, une colonie spéciale. L'application très large par les tribunaux, de la loi du 12 avril 1906 a eu, en effet, des conséquences fâcheuses pour plusieurs co-

lonies. Celui de nos collègues qui a visité l'établissement d'Aniane remarque que « les tribunaux n'hésitent pas à considérer comme ayant agi sans discernement des jeunes gens de seize à dix-huit ans qui ont à leur actif plusieurs crimes ou délits, et qui antérieurement ont subi un certain nombre de condamnations. Bon nombre de ces mineurs ont été envoyés à la colonie d'Aniane où ils sont des agents de corruption particulièrement énergiques ». La colonie des Douaires a donné lieu à des observations analogues : « La nature de l'effectif a nettement changé depuis quelques années. Les mineurs de dix-huit ans forment maintenant aux Douaires une agglomération difficile et peu maniable. » L'Inspecteur général qui a visité cet établissement insiste sur ce fait que l'élévation à dix-huit ans de la majorité pénale avait pour but, dans l'esprit du législateur, de donner aux tribunaux un moyen d'appliquer un traitement de faveur à des jeunes gens manifestement amendables et victimes de circonstances spéciales appelant l'indulgence. Or ce n'est pas ainsi que la loi a été comprise par les tribunaux. Ceux-ci n'ont vu trop souvent dans la loi nouvelle qu'une mesure générale rendant les mineurs de dix-huit ans non-justifiables de la prison. Il en est résulté qu'en l'absence d'un choix de la part du juge, certaines colonies se sont trouvées recevoir un grand nombre de mineurs de dix-huit ans dont l'influence est particulièrement dissolvante.

Au 31 octobre 1909, les chiffres suivants représentaient le nombre des pupilles envoyés en correction pour crimes et délits commis après l'âge de seize ans, depuis la mise en application de la loi du 12 avril 1906 :

	Pupilles.
Aniane	256
Belle-Ile-en-Mer	215
Les Douaires	576
Eysses	275
Gaillon	95
Saint-Maurice	84
Le Val d'Yèvre	439
Soit au total	1.940

L'affectation d'une colonie aux mineurs de seize à dix-huit ans permettrait de placer à part des sujets dont le voisinage est nuisible aux pupilles moins âgés et moins pervertis. On remédierait ainsi dans une certaine mesure aux inconvénients qui résultent de l'absence de choix par les tribunaux entre les jeunes délinquants.

Classement des pupilles dans chaque colonie. — L'essai de sélection par âge qui préside à la répartition des pupilles entre les diverses colonies pénitentiaires a dû être complété par un classement des pupilles dans chaque colonie.

La concentration à Saint-Hilaire et à Auberive d'enfants confiés à l'administration, soit avant douze ans, soit entre douze et quatorze ans, n'empêche pas que la plupart des colonies reçoivent à l'heure

actuelle, sans distinction, des pupilles âgés de douze à dix-huit ans au moment où ils font l'objet d'une décision judiciaire. Les uns ont été condamnés, les autres acquittés, mais envoyés en correction, d'autres, enfin, sont des pupilles « vicieux » de l'assistance publique. La gravité de la faute, les tendances morales, les facilités ou les difficultés d'amendement varient avec chaque individu. Il a fallu, pour l'efficacité des mesures éducatrices qui devaient être appliquées à ces mineurs, s'efforcer de les diviser en catégories suivant leur âge, leur degré de perversion, leurs aptitudes professionnelles.

La loi de 1850 ne contenait, en ce qui concerne les divisions à établir dans chaque colonie, que deux dispositions : les mineurs condamnés reçus dans les colonies pénitentiaires devaient être, pendant les trois premiers mois, renfermés dans un quartier distinct et appliqués à des travaux sédentaires. D'autre part tous les mineurs envoyés dans une colonie correctionnelle devaient être, pendant les six premiers mois, soumis à l'emprisonnement. En pratique ces deux règles sont restées inappliquées, et l'on ne peut que s'en féliciter. Elles ont, en effet, une sorte de caractère répressif qui n'est pas en rapport avec les idées actuelles sur l'éducation des pupilles.

Les divisions qui ont été établies en pratique sont loin de présenter dans toutes les colonies un caractère uniforme. C'est ainsi que les divisions, suivant l'âge, n'existent pas partout, et qu'elles demeurent fort incomplètes là où l'on a commencé à les réaliser. Dans un établissement du midi, par exemple, pendant les récréations, les « grands » sont séparés des « petits », et une cour spéciale est affectée aux « moyens » et aux anormaux. Mais la promiscuité subsiste dans les ateliers. Il en est de même dans une colonie du sud-ouest, où grands et petits se retrouvent notamment aux heures de travail manuel. Dans un établissement de l'ouest, il n'y a pas de séparation, même partielle, entre grands et petits.

La sélection, d'après le degré de moralité n'est pas plus méthodiquement organisé. Il semble que, d'une façon générale, le souci du classement spécial par ateliers ou par chantiers en vue de l'instruction professionnelle, relègue un peu trop au second plan la séparation des pupilles en catégories morales.

Il serait excessif de conclure de ces observations que la répartition des pupilles dans chaque colonie est mauvaise de tous points. Il est certain, en effet, que les directeurs peuvent, à l'aide des divers locaux dont ils disposent, tirer parfois un bon parti de bâtiments imparfaitement divisés, et que leur action parvient souvent à obtenir, un peu empiriquement peut-être et par tâtonnements, de bons résultats pratiques.

Il n'est que juste, d'ailleurs, de tenir compte de ce fait que l'envoi des plus mauvais sujets à la colonie correctionnelle, et le placement des meilleurs, tendent à égaliser, dans une certaine mesure, le niveau moral de ceux qui restent.

Quoi qu'il en soit, sans demander qu'on impose à toutes les colonies une classification uniforme, que la nature diverse des bâtiments et

la variété des effectifs rendent impossible, il est permis de souhaiter que certaines améliorations soient réalisées.

A ce point de vue, il n'est pas inutile de suggérer que les divisions existantes pourraient être rendues meilleures, et que des divisions nouvelles pourraient être créées en modifiant l'horaire de certaines colonies. Une répartition bien comprise des heures d'instruction primaire et d'enseignement professionnel, des récréations, des repas, permettrait d'établir une sorte de roulement entre les diverses catégories de pupilles et de supprimer, aussi complètement que possible, les points de contact entre les catégories différentes.

Il est souhaitable également, sans en faire une règle absolue, qu'un minimum de divisions puisse être partout établi. L'âge et l'état de l'évolution pubérale pourraient dicter une première séparation entre les grands et les petits : parmi les grands une subdivision éloignerait ceux qui paraissent plus facilement amendables de ceux dont la rééducation serait considérée comme plus particulièrement malaisée. Ces trois divisions, quelque insuffisantes qu'elles puissent être jugées, constitueraient néanmoins un progrès appréciable dans quelques colonies. L'indication est donnée sans préjudice des classifications plus développées qui ont pu être déjà obtenues, et des combinaisons nouvelles qui viendraient à être étudiées à l'occasion d'une refonte générale de la législation de l'enfance.

Maisons pénitentiaires. — Les effectifs des maisons pénitentiaires étaient les suivants au 31 octobre 1909 :

DÉSIGNATION	CONTENANCE	PRÉSENTES	PLACÉES chez des particuliers.	LIBÉRÉES provisoirement.	ÉVADÉES non réintégrées.	HOSPITALISÉES	EXTRAITES	TOTAL
École de préservation de Cadillac.....	200	214	1	26	1	»	»	242
École de préservation de Clermont.....	184	171	»	18	2	»	»	191
École de préservation de Clermont, quartier correctionnel.....	99	93	»	22	»	1	»	116
École de préservation de Doullens.....	240	239	37	54	4	»	3	337
Quartier correctionnel.	40	27	1	7	»	»	»	35
TOTAUX.....	763	744	39	271	7	1	3	921

Il résulte du tableau ci-dessus et des constatations de l'Inspection que la situation signalée dans les colonies de garçons, en ce qui concerne l'exagération des effectifs, n'existe pas avec le même degré de gravité dans les maisons pénitentiaires.

Les divisions établies y sont néanmoins insuffisantes, comme nous l'avons noté déjà en parlant de l'installation de ces établissements.

Les conclusions qui se dégagent de l'ensemble des observations sur la population des colonies et maisons pénitentiaires peuvent se résumer dans la nécessité:

1° De réduire les effectifs des colonies;

2° D'étudier les moyens d'assurer aux anormaux, dans des établissements spéciaux, le traitement qui leur convient;

3° D'affecter une colonie spéciale aux mineurs condamnés entre 16 et 18 ans;

4° D'améliorer par tous les moyens possibles dans chaque colonie, la séparation des pupilles en catégories morales.

Instruction primaire. — La pénurie du personnel enseignant, si regrettable quand il s'agit du redressement moral des pupilles, est loin d'affecter au même degré l'instruction primaire proprement dite. Bien que l'organisation des classes laisse quelquefois à désirer et que le nombre des heures données à l'enseignement intellectuel soit souvent insuffisant, l'Inspection a constaté dans la plupart des colonies que de réels efforts sont faits pour assurer aux pupilles une bonne instruction primaire. Dans la plupart des établissements, l'examen des cahiers ou les réponses aux questions posées ont permis de noter, les bons résultats obtenus. Par contre, dans une colonie de l'ouest malgré les succès remportés au certificat d'études l'instruction des enfants est des plus faibles.

Les efforts des institutrices dans les trois maisons pénitentiaires de filles ont donné lieu à des appréciations très favorables.

L'anticipation et la prolongation des vacances scolaires doivent faire l'objet d'une remarque spéciale. Dans une des colonies visitées, l'Inspecteur général a constaté que les classes avaient été supprimées depuis la fin de mai sous prétexte que l'examen du certificat d'études avait lieu à cette époque. Elles ne devaient être reprises, d'après les précédents, qu'en octobre. Ailleurs, les classes sont suspendues pendant trois mois et demi. Elles vaquent dans un autre établissement pendant cinq mois, sauf pour les illettrés et les arriérés. Ces trois exemples suffisent pour caractériser un état de choses qui paraît général. Sans examiner la question de savoir si, dans des établissements d'éducation correctionnelle, où le travail scolaire peut être considéré comme un moyen à la fois de discipline, de redressement moral et de reclassement futur, les classes ne devraient pas être continuées pendant

toute la durée de l'année, l'Inspection générale pense qu'il conviendrait du moins, que la période des vacances scolaires fût réduite au strict minimum.

L'instruction morale est quelquefois négligée. L'enseignement moral, d'ailleurs, en tant qu'il est considéré comme faisant partie de l'instruction primaire, peut convenir aux enfants des écoles publiques, qui vivent dans leurs familles et chez lesquels il suffit de développer les bons instincts. Il est insuffisant pour la population des colonies. Il faut pour les pupilles des exemples et des leçons de tous les instants, toute une rééducation qui ne peut s'accomplir par l'opération de quelques cours de morale. Les instituteurs s'ils étaient libérés des travaux de comptabilité et d'écritures administratives auxquels ils consacrent une partie de leur temps, pourraient être utilement invités à participer davantage à la vie des pupilles et à faire de l'instruction morale un enseignement vivant. Mail il faudrait aussi, évidemment, que les instituteurs fussent tous doués de qualités pédagogiques qui, avec le système de recrutement actuel, leur font parfois défaut.

Quoi qu'on fasse cependant, une bonne organisation en vue du redressement moral des pupilles, vers lequel tous les efforts doivent converger, demeurera difficile tant qu'on n'aura pas réussi à répartir les pupilles en groupes extrêmement restreints, placés sous la direction constante d'éducateurs. On ne peut exiger des instituteurs si peu nombreux actuellement, et qui ont déjà la charge de donner l'instruction primaire, qu'ils se multiplient à ce point. Et la solution consistera peut-être, comme nous l'avons déjà dit, dans l'extension aux colonies, des règles établies pour les écoles professionnelles de pupilles difficiles de l'assistance publique.

Instruction professionnelle. — La loi du 5 août 1850, après avoir posé en principe que les jeunes détenus recevraient une éducation professionnelle, a décidé qu'ils seraient « appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent ». Rendre à la société d'honnêtes et paisibles ouvriers de l'agriculture, au lieu de jeter dans les carrefours de nos grandes villes de jeunes êtres pervertis et prêts à toute espèce de guerre contre les lois et la société, tel était, d'après les termes mêmes du rapport présenté à l'Assemblée nationale, le but qu'on se proposait. Mais on s'est aperçu dans la pratique que beaucoup d'enfants d'origine urbaine, ceux surtout qui étaient entrés tard dans les colonies, étaient, malgré leur apprentissage agricole, invinciblement attirés par la ville où ils s'empressaient de se rendre dès leur libération bien qu'ils fussent dépourvus des moyens d'y exercer un métier honnête. La préoccupation d'assurer aux enfants, malgré les termes étroits de la loi, un métier qui correspondît à leurs aptitudes et à leurs goûts s'est alors manifestée par l'introduction dans les colonies de travaux industriels dont certains ne se rattachent nullement à l'agriculture.

L'organisation de ces travaux industriels en vue de leur fin princi-

pale, qui est de mettre les pupilles en état de gagner leur vie, de se reclasser à leur sortie de l'établissement, n'a pas été sans difficultés. Bien qu'elle demeure susceptible de perfectionnements, l'inspection a constaté que, d'une façon générale, elle donne aujourd'hui de bons résultats. Quelques réserves doivent cependant être formulées.

Il existe encore quelques rares ateliers dans lesquels les pupilles sont livrés à des travaux qui servent seulement à les occuper. La confection d'émouchettes, par exemple, est sans valeur pour le reclassement futur des pupilles. Tous ceux qui sont aptes à suivre un apprentissage devraient apprendre un métier. Mais nous entendons le mot métier dans un sens large. Il semble qu'on se soit trop attaché à l'idée qu'il faut enseigner au pupille un métier complet. Il serait plus utile peut-être, dans l'état actuel de l'industrie, de donner à l'enfant une habileté de main utilisable plus tard en lui apprenant, par exemple, à se servir d'un outil de toutes les façons possibles.

Une autre critique de détail s'applique à ce fait que certaines colonies, notamment une colonie du midi, ne possèdent pas de crédit leur permettant de se procurer la matière première destinée à l'enseignement. Les fonds mis à leur disposition sont pris sur les budgets des établissements pénitentiaires qui leur font des commandes. La nature des travaux exécutés dépend donc seulement de la demande extérieure. Dans une école professionnelle, la nature des travaux varierait suivant le degré d'instruction de chaque enfant. La nomination et le déplacement des surveillants contremaîtres ne sont pas toujours inspirés, par des considérations tirées uniquement de leurs aptitudes techniques. Il arrive qu'un surveillant spécialisé dans la pratique d'une profession industrielle soit remplacé par un collègue sans connaissances spéciales. C'est ce qui s'était produit dans un établissement du midi, quelque temps avant l'Inspection. « Il est à craindre, remarque l'Inspecteur général qui s'est rendu dans cette colonie industrielle, que des mutations du même ordre se produisent sous peu. Le service de surveillance et d'apprentissage dans les ateliers d'Aniane, dans les conditions où il se fait à l'heure actuelle, est très dur: ceux qui en sont chargés aspirent à le quitter, et l'indemnité de de 200 fr. qui leur est accordée ne suffit pas à les retenir. En fait, la question est plus générale, et l'on peut dire que la situation faite aux contremaîtres-surveillants est insuffisante pour attirer dans les cadres de l'administration pénitentiaire de bons ouvriers d'art. Ils n'y entreront qu'exceptionnellement. Ceux que les circonstances y auront amenés ne rechercheront pas des établissements difficiles. Dans ces conditions, étant donné les difficultés que présente le recrutement de bons contremaîtres-surveillants, le maintien des contremaîtres libres s'impose. Il y aura lieu d'en augmenter le nombre si les surveillants techniques actuellement en fonctions ne peuvent, lorsqu'ils s'en iront, être remplacés par des ouvriers d'art du même métier. Ce serait le retour à la conception ancienne, d'après laquelle les contremaîtres chargés de l'enseignement ne faisaient pas partie

de l'administration et les gardiens étaient cantonnés dans leurs fonctions de surveillants. L'inspection générale se rallie à ces observations et pense que c'est là, en effet, la solution qui paraît devoir être le plus utilement adoptée.

Quant à la surveillance proprement dite pendant le travail, elle laisse très fréquemment à désirer. Les contremaîtres ne peuvent à la fois être occupés à donner des indications techniques à un enfant, à faire sous ses yeux un travail, et à surveiller ses camarades. Les dangers de cette situation, qui ont été signalés spécialement dans deux rapports particuliers, se retrouvent partout où le personnel de surveillance, numériquement insuffisant, aurait besoin d'être augmenté d'une ou de plusieurs unités.

L'organisation du travail et de l'enseignement agricoles n'a pas donné lieu à des observations spéciales. Toutefois, l'indication d'une mesure suggérée par l'inspection de la colonie des Douaires, mérite de trouver ici sa place. La colonie disposant de 240 hectares, l'Inspecteur général qui a visité cet établissement demande « qu'on y taille, dans un emplacement choisi, un quart d'hectare qu'on diviserait en jardinets d'un are chacun. Ces 25 jardinets seraient attribués, comme récompense, et dans des conditions de discipline et de convenance administrative à déterminer, à 25 colons qui les cultiveraient pour leur compte et qui vendraient à l'économe, suivant des tarifs définis, les légumes ou les fruits (prévus à ces tarifs) que chaque colon aurait réussi à récolter. »

Cette proposition se rattache à une question importante, celle de savoir par quels moyens on pourrait intéresser d'avantage les pupilles à leurs travaux, leur donner le goût du travail qui trop souvent leur fait défaut. Les pupilles n'ont aucun droit, actuellement, sur le produit de leur travail. Pour eux, il n'existe pas, à proprement parler de pécule. Une réforme à cet égard pourrait n'être pas sans utilité. Que cette réforme consiste dans l'institution du pécule sous certaines conditions ou, à son défaut, dans celle d'un nouveau système de récompenses, la question, en tout cas, mérite d'être sérieusement étudiée. Dans cette étude, qui porterait sur l'ensemble de la question du travail manuel dans les colonies, il semble qu'on pourrait, pour certains détails, s'inspirer utilement des règles établies pour les pupilles difficiles de l'assistance publique et de celles qui seront fixées pour les mineures prostituées.

Les conditions de l'instruction professionnelle dans les maisons pénitentiaires ont besoin, également, d'être perfectionnées.

L'Inspectrice générale qui a visité un établissement de la région du nord, note que les pupilles n'y font pas l'apprentissage du métier de couturière. Les grandes et les moyennes confectionnent du linge pour les colonies de garçons, besogne mécanique et ennuyeuse à laquelle la plupart se livrent sans goût. Les petites font du racommodage quelquefois du tricot à l'aiguille la plupart du temps. La visite d'une autre maison a donné lieu à des constatations identiques.

Dans les maisons pénitentiaires de filles et à Clermont en particulier en raison de sa population, l'organisation de l'enseignement appelle donc, comme dans les colonies de garçons, quelques modifications.

Punitions et récompenses. — La loi de 1850 avait prévu qu'un règlement d'administration publique déterminerait « le régime disciplinaire des établissements publics destinés à la correction et à l'éducation des jeunes détenus ».

Ce règlement n'a jamais été fait dans la forme prescrite par la loi. Un simple arrêté ministériel a approuvé le règlement du 10 avril 1869, rédigé par l'Inspection générale en vue des colonies et maisons pénitentiaires privées, et qui contient un chapitre consacré au régime disciplinaire de ces établissements. Ce sont les dispositions de ce règlement qui ont été appliquées aux colonies pénitentiaires publiques jusqu'au 15 juillet 1899, date à laquelle un nouvel arrêté ministériel a modifié les dispositions antérieures en ce qui concerne les colonies pénitentiaires publiques et privées (les établissements dits « écoles de réforme » étant exceptés et restant sous le régime du règlement de 1869). Quant aux colonies correctionnelles, elles n'ont jamais eu de règlement disciplinaire en forme. Le régime des punitions et des récompenses y résulte d'une série de décisions ministérielles qui n'ont même pas été réunies pour être sanctionnées par un arrêté.

Nous pensons qu'il serait bon de régulariser la situation, non seulement pour les colonies correctionnelles, mais aussi pour les « écoles de réforme » et pour les colonies pénitentiaires. Il y aurait lieu, à cet effet, de rédiger un règlement disciplinaire pour les colonies correctionnelles. Ce règlement et ceux de 1869 (chapitre 15) et de 1899 seraient soumis au Conseil d'État et mis en forme de décrets pour répondre au vœu de l'article 21 de la loi de 1850. La même observation doit être faite en ce qui concerne les maisons pénitentiaires et le règlement de 1869 en tant qu'il leur est appliqué.

Sous ces réserves, il convient de reconnaître que le régime disciplinaire mis en pratique dans les établissements d'éducation correctionnelle est bien compris. Entre les mains du directeur qui sait en user avec discernement, les récompenses et les punitions autorisées peuvent être et sont, dans bien des cas, un utile instrument de moralisation. L'application du sursis, récemment introduite, est venue compléter heureusement un ensemble de dispositions qui s'adaptent bien à l'organisation actuelle des colonies et des maisons pénitentiaires.

Placements chez les particuliers. — L'une des récompenses les plus enviées est le placement du colon chez un particulier. L'état numérique des effectifs, que nous avons eu l'occasion de reproduire au cours de ce rapport, fait ressortir une proportion très élevée des pupilles placés. A Auberive le nombre des colons placés égale presque celui des pupilles présents à la colonie. Bien que, dans certains

établissements, l'exagération de l'effectif entraîne parfois des placements trop hâtifs, il n'était que juste de signaler un fait qui est tout à l'honneur des établissements d'éducation correctionnelle.

Si les placements sont si nombreux à la colonie d'Auberive, c'est que cet établissement reçoit généralement des enfants jeunes. C'est la preuve que lorsqu'on envoie en correction des enfants, l'administration ne les garde pas. Elle réussit à les amender suffisamment et à les placer.

La faveur du placement, qui est largement dispensée aux pupilles délinquants qui se sont amendés est quelquefois, au contraire, accordée avec trop de parcimonie aux pupilles de l'assistance publique. Il a été remarqué que ceux-ci sont trop souvent retenus dans les colonies alors que les preuves d'amendement qu'ils ont données justifieraient leur retrait. Les directeurs disposent quelquefois de trop peu de places chez les particuliers pour user de certains placements en faveur d'enfants assistés. Ils estiment généralement qu'il appartient à l'inspecteur de l'assistance publique de s'occuper de ses pupilles. L'inspecteur de l'assistance publique, de son côté, refuse de reprendre ses pupilles ou hésite à le faire, et son attitude peut, non pas se justifier, mais s'expliquer par les raisons suivantes. Le pupille de l'assistance est retiré par décision préfectorale conformément à l'article 2 de la loi du 28 juin 1904. Or cette décision fait tomber la décision judiciaire qui l'a confié à l'Administration pénitentiaire. Il s'ensuit que l'administration préfectorale est dès lors désarmée vis-à-vis de l'enfant. Il n'est pas possible de le réintégrer à la colonie dans le cas où il ne justifierait pas par sa conduite la mesure de faveur dont il a été l'objet. Toute la procédure judiciaire est à recommencer, et encore n'aura-t-elle chance d'aboutir si on peut invoquer contre l'enfant des faits nouveaux rentrant dans la définition de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904. On peut comprendre que, dans ces conditions, les inspecteurs départementaux de l'assistance publique ne soient pas enclins à proposer le retrait, tant qu'ils n'ont pas des indices certains du retour au bien de leur pupille.

Pour remédier à cet état de choses, on pourrait essayer de faire bénéficier les enfants assistés qui le mériteraient d'une libération provisoire, toujours révocable. Ils seraient, par décision ministérielle remis provisiorement à leur tuteur, à charge par celui-ci de placer l'enfant, et, en cas d'évasion, de le ramener à la colonie.

Il ressort de tout ce qui précède, que les établissements publics d'éducation correctionnelle n'échappent pas à des critiques de détail. Mais nous sommes heureux de reconnaître que, d'une manière générale, leur fonctionnement est satisfaisant et donne de bons résultats. Leurs directeurs méritent une mention particulière. Ils aiment leurs fonctions et les remplissent bien. Les surveillants-chefs sont très généralement à la hauteur de leur tâche. Et nos observations sur le service de surveillance, les services d'enseignement et d'instruction professionnelle, et le service médical n'enlèvent rien aux qualités très grandes parfois, qui sont déployées par le personnel de ces divers services.

Les établissements qui nous occupent sont donc très loin de justifier la mauvaise réputation qui leur est faite et qui a trop souvent impressionné les tribunaux eux-mêmes.

A cet égard, une observation essentielle doit être formulée. Il est nécessaire, pour l'avenir de ces établissements, et cette nécessité se fait sentir plus impérieusement depuis la loi du 16 avril 1906, que les tribunaux viennent en aide à l'Administration, en n'attendant pas que les mineurs soient présumés incorrigibles pour les envoyer dans les colonies ou maisons pénitentiaires.

L'Inspection générale a eu beaucoup trop souvent l'occasion de noter des cas analogues à celui-ci, qui a été relevé à la colonie des Douaires. Il convient de l'indiquer comme type.

Le nommé W... a été, de 1902 à 1904, quatre fois remis à sa famille, et de 1905 à 1907 condamné comme ayant agi avec discernement, à subir à dix reprises différentes de courtes peines d'emprisonnement. C'est en 1908 que le même tribunal, qui avait déjà statué quatorze fois sur son sort, se décide à l'acquitter comme ayant agi sans discernement et à l'envoyer en correction pendant trois ans et demi.

Il faut ajouter que dans des cas très nombreux, analogues à celui de W..., est intervenue, entre la remise aux parents et l'envoi en correction, une remise de l'enfant à des sociétés philanthropiques qui se sont déclarées dans l'impossibilité de l'amender et qui ont refusé de le garder.

Il est difficile de demander à l'Administration, si mal secondée dans ces divers cas, d'obtenir rapidement l'amendement de pupilles qu'on s'est plu à endurcir par des séjours à la maison d'arrêt, et qu'on n'a envoyés dans les colonies que lorsqu'on les a considérés comme n'étant plus susceptibles d'amendement.

Les colonies sont faites pour les pupilles amendables, qui doivent appeler tous les soins de l'Administration et non pour ceux qui paraissent irrémédiablement perdus. L'abandon de la déplorable pratique des courtes peines aurait pour effet de réduire le nombre de ces derniers. Mais si peu nombreux qu'ils deviennent, leur place n'est pas dans les colonies dont ils entravent l'œuvre d'éducation et dont ils dénaturent le caractère.

II

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

Les établissements privés ne présentent pas le caractère d'uniformité que l'unité de direction imprime aux établissements de l'État. Ils se différencient profondément les uns des autres, et le plan suivi en ce qui concerne les établissements publics ne se justifierait pas ici. Il ne peut entrer non plus dans notre pensée d'établir une sorte de monographie critique sur chacun des établissements envisagés. Nous nous bornerons donc à dégager des traits généraux.

L'impression recueillie par l'Inspection au cours de sa dernière tournée est peu favorable aux œuvres privées. Toutes laissent à désirer, quelques-unes sur les points de détail, les autres dans l'ensemble de leur fonctionnement. Il y a sans doute d'excellentes choses dans quelques établissements. Mais les colonies privées portent en elles-mêmes des causes de faiblesse, auxquelles elles échappent rarement.

D'une façon très générale, on peut dire que ces établissements valent ce que vaut le personnel qui en a la direction. Comme dans presque toutes les œuvres privées, le succès repose sur un très petit nombre de personnes. Que l'activité, que le dévouement de celles-ci se ralentissent ou que ces personnes viennent à disparaître, l'œuvre est souvent compromise. Toutes les qualités des fondateurs ou des continuateurs de l'œuvre entreprise risquent d'ailleurs d'être impuissantes si elles ne peuvent pas être accompagnées, à de certains moments, de sacrifices d'argent. Il faut ici une continuité dans les efforts de la charité privée qui est rarement obtenue. Le fait que certains directeurs ne se sont pas maintenus au niveau de leurs prédécesseurs ou que les subsides privés leur ont fait défaut ont, dans certaines colonies, de telles conséquences que l'État s'est vu lui-même contraint de restreindre l'aide qu'il leur apportait.

Il semble bien difficile, en effet, de demander à l'Administration de favoriser dans une large mesure, par l'envoi de pupilles nombreux, tel établissement, sur l'autorisation duquel l'Inspection générale n'a pas été consultée, et dont les bâtiments, faute d'entretien, donnent, d'après les termes du rapport particulier, une « impression de délabrement et de dénuement », tel que « pour rendre de nouveaux services, il devrait être transformé du tout au tout »; où, dans les huit premiers mois de l'année 1909, sur 26 colons entrés dans ce laps de temps, 12 s'étaient évadés une fois, 2 s'étaient évadés deux fois, et 4 n'avaient pas été repris; où le personnel de surveillance, composé de 4 gardiens, compte 2 anciens colons qui ont paru, à l'Inspecteur général, peu aptes à exercer sur les pupilles l'influence morale nécessaire; où aucun livre de comptabilité n'est tenu; où les dortoirs la literie, le matériel scolaire, les cellules laissent à désirer. Cette situation s'explique facilement. Le directeur fondateur de la colonie a contracté, pour la créer, un emprunt dont la charge n'a cessé de peser sur lui. Il a débuté avec un déficit.

Un autre établissement, qui constitue une colonie familiale, supérieure, à divers égards, à celle dont nous venons de parler, a vu ses bâtiments détruits par un incendie au cours de l'année 1909. Les pupilles, recueillis d'abord dans la maison d'arrêt la plus voisine, occupaient, lors de l'inspection, des salles attenantes à la maison d'habitation du directeur, dans des conditions tout à fait défectueuses au point de vue de l'hygiène et de la morale. Il serait profondément injuste d'imputer à l'établissement cette situation provisoire résultant d'un cas de force majeure; mais la destruction des anciens bâtiments

aurait pu avoir en définitive un bon résultat si l'œuvre disposait des ressources nécessaires pour les reconstruire dans de meilleures conditions : il n'en est rien. Les matériaux utilisés pour la reconstruction sont analogues à ceux qui constituaient les bâtiments détruits et également défectueux. Les dortoirs prévus ne seront pas cellulaires. La surveillance ne pourra y être assurée que dans les plus mauvaises conditions.

Il convient de mentionner aussi, mais sans entrer dans les détails donnés par le rapport particulier qui le concerne, un établissement où le prix de journée est relativement très élevé, et qui tient de ses statuts un caractère un peu spécial. Les critiques de l'Inspecteur sont ici aussi vives que fondées. Il a constaté le peu d'aptitudes de la personne qui dirige l'établissement à ses délicates fonctions et l'insuffisance du personnel, mal payé et mal recruté. Le surveillant chef et l'un des surveillants avaient été renvoyés pour faits d'ivresse, un autre venait d'être arrêté pour faits d'immoralité. Ils n'avaient pas été remplacés, et il ne restait plus qu'un seul surveillant pour garder notamment les six dortoirs où les 86 colons étaient répartis dans des cellules de faible résistance. Les autres détails cités par l'Inspecteur montrent que cet établissement n'est pas dirigé, et que l'hygiène des pupilles y est particulièrement négligée. Mentionnons, en terminant, que l'Inspection générale avait émis un avis défavorable à la fondation de cette colonie.

Les bonnes intentions n'ont pas suffi, dans ces trois colonies de garçons, pour maintenir les établissements dans des conditions satisfaisantes. Et c'est surtout, avec les changements survenus dans la direction, la précarité des ressources qui a été la pierre d'achoppement de ces œuvres privées.

Une situation financière difficile paraît être également le lot des trois autres colonies privées. Mais celles-ci, auxquelles de longs services, pour deux d'entre elles surtout, constituent d'ailleurs des titres sérieux, ont réussi, malgré leurs difficultés et, en dépit de certains défauts de détail, à se maintenir à la hauteur de leur tâche. Deux d'entre elles, celle de Saint-Joseph et celle de Sainte-Foy, ont fait, malgré quelques réserves, l'objet d'appréciations élogieuses.

Les maisons pénitentiaires privées (école de Sainte-Odile à Bavilliers, asile de Limoges, maison pénitentiaire de Montpellier, atelier-refuge de Rouen) ne reçoivent qu'un nombre très restreint des pupilles dont nous nous occupons. Le nombre total de ces pupilles, dans les quatre établissements, n'était, au 31 octobre 1909, que de 172. Bien que ces maisons privées reçoivent d'autres catégories d'enfants, elles n'échappent pas aux difficultés financières éprouvées par les colonies de garçons. Il en résulte des économies fâcheuses. C'est ainsi que dans l'une d'elles l'Inspectrice générale signale que « les bains sont à peu près supprimés pour diminuer la dépense de charbon ». Cette même maison, constate l'Inspectrice « doit vivre du travail de ses élèves. Pour en tirer le plus fort rendement, on classe les enfants, non

d'après le degré de perversité morale, ce qui ne favoriserait en rien la production, mais d'après leurs aptitudes professionnelles ». Dans un autre établissement, il a été noté que « le travail lucratif, qui est le finissage des chemises d'hommes, retient dans les ateliers la plus grande partie de l'effectif ». L'instruction professionnelle des pupilles n'est pas sans souffrir de cet état de choses.

A d'autres égards les maisons pénitentiaires privées sont quelquefois bien tenues. Mais pour ces établissements, comme pour les colonies pénitentiaires privées, on se trouve en présence d'un cercle vicieux. Tous ces établissements ne peuvent se relever qu'à l'aide de subventions et en recevant des pupilles plus nombreux. Et l'Administration, de son côté, ne peut pas leur confier un grand nombre de pupilles, auxquels ils ne sont pas en état, bien souvent, d'assurer les conditions d'hygiène et d'éducation qui doivent être exigées.

De tout ce qui précède, il ne résulte pas que les colonies et maisons pénitentiaires dues à l'initiative privée doivent être toutes abandonnées. Il faut encourager les œuvres sérieuses. Il en est, parmi elles, qui sont fondées sur une association puissante, et qui présentent d'heureuses garanties de durée. L'expérience a démontré, par contre, les dangers que présentent celles qui sont dues à l'effort passager d'une personnalité isolée.

PATRONAGE DES LIBÉRÉS (1)

L'Inspection générale a été chargée de faire, au cours de la tournée de 1909, une enquête sur les Sociétés de patronage des libérés.

Il a fallu rechercher, d'abord, les textes qui régissaient ces institutions et dresser la liste de celles qui existaient. Ce travail n'a pas été sans présenter les difficultés dont les principales causes sont exposées ci-après.

Textes. — La réglementation légale du patronage tient dans deux articles de la loi du 14 août 1885 :

Art. 7. — « Les Sociétés ou institutions agréées par l'Administration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention en rapport avec le nombre de libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances. »

Art. 8. — « Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 6 (surveillance d'un libéré conditionnel confié à une Société de patronage), l'Administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de 50 centimes par jour, pour chaque libéré, pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser 100 fr. »

---

(1) Rapporteur: M. Armand Imbert, Inspecteur général adjoint.

Un décret du 12 juillet 1907 consacre au patronage son article 5. Il s'inspire d'idées analogues à celles qu'avait déjà formulées une ordonnance de 1819, tendant à utiliser les commissions de surveillance :

Les commissions de surveillance pourront, sur la simple initiative de leurs membres, se constituer en Sociétés de patronage. Il leur sera loisible, à cet effet, de s'adjoindre de nouveaux membres avec l'approbation du Préfet et après agrément du Ministre. Ces membres supplémentaires n'auront que les attributions du patronage. En ce cas, outre l'allocation prévue à l'article 8 de la loi du 14 août 1885, elles pourront recevoir, dans les limites des crédits votés, des subventions de l'État, des départements et des communes. Elles auront, de plus, la faculté de recourir à des souscriptions destinées aux fins du patronage. Dans les diverses communes de leur département ou de leur arrondissement, elles désigneront elles-mêmes leurs correspondants qui devront être choisis parmi les maires, magistrats, instituteurs ou personnes charitables d'une honorabilité notoire.

« Dans le cas où leur constitution en Société de patronage paraîtrait impossible ou sans utilité suffisante, les commissions de surveillance pourront entretenir avec les Sociétés de ce genre toutes relations qui leur paraîtraient de nature à assurer, d'une manière plus efficace, le relèvement moral et le reclassement social des détenus ».

Historique.— Le principe des œuvres de patronage consiste, en dehors des essais de relèvement moral, à procurer aux libérés, par le travail, des moyens d'existence.

Quelques-unes de ces œuvres (Toulouse, Aix, Toulon, etc.) sont la continuation des Miséricordes qui, avant le dix-neuvième siècle, se proposaient pour mission les consolations religieuses et l'assistance matérielle, beaucoup plus que la préservation sociale contre la récidive.

Si le premier de ces deux caractères s'est quelque peu effacé progressivement, on constate dans la plupart de nos rapports particuliers que les secours matériels l'emportent encore, et de beaucoup, sur la préservation sociale.

Les Miséricordes n'attendaient pas la libération pour secourir les détenus. Elles pourvoyaient originairement à leur existence matérielle dans les prisons.

Jusqu'à la loi de finances de 1856 (mai 1855), l'entretien des prisonniers était sinon complètement abandonné à la charité publique et privée, du moins, incomplètement assuré par les budgets départementaux. Pour subvenir à leur nourriture, à leur habillement et leur procurer du travail, des commissions charitables avaient été créées, comme pour les hôpitaux, par un décret du 29 avril 1910.

L'ordonnance du 31 avril 1819, en faisant appel à leur dévouement pour la réforme morale des condamnés, ne leur demandait qu'une transformation analogue à celle qu'avaient subi les anciennes Miséricordes.

Nous indiquerons comment l'ont acceptée les commissions de surveillance qui ont remplacé les conseils charitables de 1810.

Une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 24 mai 1848 vint préciser le but du patronage dans une formule des plus remarquables, en ce sens qu'elle marque deux objets en les subordonnant l'un à l'autre, en les liant par une relation de cause à effet : « s'occuper du relèvement des libérés par le placement individuel. »

Avant de rechercher, au moyen des rapports particuliers présentés sur chaque Société, comment ces instructions ont été entendues, et les effets qu'elles ont pu produire, il importe de constater que, dès 1848, le Ministère de l'Intérieur avait donné une sorte de théorie du patronage : le relèvement par le placement. Il avait dégagé ce principe que le replacement des libérés était à la fois le signe le plus certain de leur amendement et le moyen le plus efficace pour y parvenir. Le relèvement moral ne semble pas avoir été envisagé comme une possibilité indépendante du placement, mais, au contraire, comme un effet de celui-ci.

Sous le régime établi par les circulaires du 30 octobre 1850, 19 août 1852, 15 juin 1854, 16 octobre 1861, relatives aux associations charitables, un genre d'assistance tel que le patronage des libérés, qui a besoin de coordonner ses efforts et d'établir une entente entre les Sociétés, ne pouvait évidemment pas se développer en France, et il faut arriver à 1871 pour remarquer quelque extension de ces œuvres. Elle est sensible en 1875, époque à laquelle fut votée la loi instituant le régime de la séparation individuelle. La Société générale de patronage des libérés, les Sociétés de Rouen et de Bordeaux apparaissent successivement, puis, après 1875, jusqu'en 1885, la Société pour les engagés volontaires, et enfin, postérieurement à la charte des Sociétés de patronage insérée dans la loi de 1885, la Société centrale de patronage fut fondée en 1888 et l'union des Sociétés de patronage de France, en 1893.

Les œuvres locales dans les départements se multiplièrent également, à l'exemple des Sociétés créées à Rouen et à Bordeaux.

Fixation et classification des Sociétés de patronage. — Pour tenter d'établir une liste complète des Sociétés de patronage, les subventions accordées par la direction de l'Administration pénitentiaire ont servi de première base. Cependant, telle Société qui reçut les allocations prévues par la loi, pour une année ou pour un laps de temps plus étendu, et qui, depuis, n'a pas renouvelé ses demandes ou les a vu écarter, pouvait avoir disparu. D'autre part, un certain nombre de patronages qui n'ont jamais sollicité de subventions sont parfois inconnus au ministère.

Il advient encore que telle Société, connue à la prison, est ignorée de la préfecture. Une œuvre d'Avignon se trouvait dans ce cas en 1908.

Enfin, la démarcation entre les organismes de patronage et les Sociétés de bienfaisance ou la philanthropie individuelle est parfois

peu accusée ou présente une infinité de degrés. La frontière du patronage est, en l'état actuel, à peu près impossible à délimiter. Il y a une grande zone neutre que l'on ne saurait tracer sans arbitraire. Comme témoins des œuvres imprécises, en ce qui nous occupe, on peut citer « l'hospitalité du travail » au Mans et la « maison du marin » à Nantes.

Ce dernier établissement a figuré sur la liste du Ministère de l'Intérieur. Or, il s'agit d'une fondation destinée à secourir, à terre, soit par des dons en argent, soit par l'hospitalisation, les marins sans ressources ou malades. Elle s'est occupée, il est vrai, d'un marin libéré, mais seulement dans les conditions qui lui sont habituelles pour sa clientèle normale; elle a touché une petite somme sur la part du crédit affecté au patronage des libérés conditionnels (50 cent. par jour); elle pourrait encore, le cas échéant, faire du patronage accidentel; mais, cependant, rien dans son fonctionnement ne permet de la ranger parmi les Sociétés de patronage proprement dites.

La première œuvre au contraire, celle du Mans, bien que s'occupant habituellement de détenus, n'a jamais demandé de subventions à l'Administration pénitentiaire.

Si la fixation d'une liste est aussi malaisée que les quelques aperçus précédents peuvent le faire concevoir, la classification exacte des Sociétés serait encore plus incertaine.

Cette classification devrait être entreprise à divers points de vue :

1° Quant à la situation juridique, il conviendrait de distinguer quatre catégories : reconnues d'utilité publique, déclarées conformément à la loi de 1901, agréées par l'Administration bien qu'il n'y ait pas eu de déclaration, commissions de surveillance transformées en sociétés de patronage par application du décret de 1907.

Pour ce premier point, il y a exception aux difficultés précédemment alléguées. La répartition des œuvres entre les catégories peut être opérée facilement. Nous nous bornerons, cependant, ci-après, à indiquer quelles sont les Sociétés qui se sont fondées en vertu du décret de 1907. Ce renseignement est le seul intéressant pour apprécier le dernier développement du patronage et les résultats des efforts de l'Administration.

Au sujet des Sociétés simplement agréées ou autorisées, une remarque générale est à formuler. Il conviendrait, semble-t-il, d'exiger, par mesure d'ensemble, que les associations de cette catégorie remplissent les formalités prévues par la loi de 1901, en vue d'obtenir la petite personnalité civile. M. le Ministre des Finances a déjà imposé cette condition aux œuvres d'assistance privée qui sollicitent des subventions sur les fonds publics ; d'autre part le régime de la déclaration donnerait la garantie que ni les statuts ni la direction ne seraient modifiés à l'insu de l'autorité préfectorale.

2° En ce qui touche les modalités de patronage, il faudrait établir une division tripartite : les Sociétés qui possèdent ou administrent

elles-mêmes un asile, refuge ou atelier; les Sociétés qui ont des traités, accords, ou facilités spéciales avec les œuvres telles qu'asiles, assistance par le travail, fourneaux économiques, etc.; celles, enfin, qui n'ont ni asile (refuge ou atelier), ni accord avec des œuvres de la nature précédente.

Nous mentionnerons les Sociétés dotées d'un asile (refuges ou atelier). Quant à remplir les deux autres cadres, c'est là une opération qui n'aurait pas assez de certitude pour que nous la tentions. Entre les Sociétés qui disposent d'une façon stable ou réglementaire de bons de fourneaux économiques, de lits dans un asile municipal ou privé, qui ont passé de véritables conventions avec telle œuvre complémentaire de la leur, et, d'autre part, celles qui, de temps à autre, suivant les espèces, offrent les mêmes avantages à leurs patronnés, il n'y a, en effet, que des nuances trop difficilement perceptibles.

3° Le caractère des Sociétés dites de patronage, en ce qui a trait à la prise en charge des seuls libérés, ou, concurremment, de libérés et de vagabonds ou sans-travail, ne se prête pas, lui non plus, à des précisions suffisantes. Nous devrons, d'ailleurs, revenir sur ce point.

4° Alors que les statuts d'une Société limitent son action à telle catégorie de libérés, par exemple, excluent les relégables, ou qu'ils prévoient l'admission des deux sexes avec ou sans limites d'âges, il advient qu'en fait le champ de ces admissions se trouve réduit ou élargi.

Ainsi, tandis qu'à Orléans les divers patronages refusent de se fusionner malgré les instances du Préfet, ailleurs, une œuvre étant fondée spécialement pour les femmes, postérieurement à la création d'une Société pour les deux sexes, cette dernière Société en vient à ne plus servir que d'intermédiaire, pour adresser à sa cadette les femmes libérées, du soin effectif desquelles elle se décharge peu à peu complètement.

D'autre part, quand on trouve un relégable dans tel asile, bien que les statuts spécifient son exclusion et alors même que cette présence ne serait considérée par la direction que comme un cas d'espèce laissant l'avenir absolument intact, il n'est pas possible d'attribuer à l'établissement une place réservée dans l'une des deux catégories des œuvres générales ou spécialisées, car, si une infraction aux statuts ne saurait, *à priori*, préparer leur modification, rien n'est moins certain que l'exeption ne se répète pas suffisamment pour que les statuts soient considérés comme tacitement remaniés.

De même, le règlement de tel refuge, datant de cinquante ans, ne porte aucune disposition limitant les entrées aux adhérents d'une religion déterminée, et, cependant, en fait, depuis sa création, il n'y a jamais eu de patronnés que d'une seule confession.

Ici, encore, le classement en œuvres confessionnelles ou non serait des plus délicats.

5° Au point de vue de la division entre les œuvres subventionnées

et celles qui ne bénéficient pas du crédit budgétaire, étant donné que les allocations forfaitaires ou de libération conditionnelle (50 centimes par jour) n'ont aucun caractère de fixité absolue, et que la liste des parties prenantes, avec les sommes, sur l'une et l'autre des deux séries d'allocations, varie annuellement, suivant diverse circonstances, quant au nombre et au montant, on ne peut, à cet égard, que donner les renseignements afférents au dernier exercice, sans qu'il y ait lieu d'en tirer aucune conclusion générale ;

6° Il semble, au premier abord, qu'il ne serait pas impossible de discerner les Sociétés qui ont une circonscription déterminée (un département, un arrondissement) et celles qui reçoivent des libérés de tous les points du territoire.

Cependant, une fois de plus, les faits s'opposent à une classification suffisamment rigoureuse.

Ces difficultés sont d'ailleurs tout à l'éloge du patronage puisqu'elles démontrent que le dévouement prend des formes si variables, si diverses, pour répondre à toutes les nécessités du relèvement, sans s'arrêter au but restreint qu'il s'était proposé à l'origine.

L'étude du patronage fait enfin apparaître des variétés où la dénomination d'œuvre ou de société est sujette à contestation, mais que nous avons cependant, pour la plupart, portées à la liste ci-après, sans toutefois que cette inscription comporte de la part de l'Inspection générale aucune idée de système.

Il s'agit tout d'abord du cas d'une commission de surveillance non transformée conformément au décret de 1907, et qui s'occupe cependant de faire du patronage ou, plutôt, de secourir quelques libérés.

En second lieu, il convient de noter certaines fondations. Ainsi, il n'y a pas de Société de patronage proprement dite à Amiens, mais la maison d'arrêt bénéficie d'une fondation produisant un revenu de 297 fr. converti en vêtements que distribue le gardien-chef. Un membre de la commisson de surveillance collabore avec le gardien-chef en effectuant les achats.

On pourrait multiplier ces exemples de fondations, dont quelques-uns sont assez curieux. Exemple : Saumur, fondation en vue d'un blanchiment triennal, alors que d'ailleurs, le cahier des charges le prévoit annuellement : Sedan, fondation pour renouvellement des paillasses, etc., etc. ; quant aux legs qui constituent ces fondations en faveur des prisonniers, la question devrait se poser de savoir qui a qualité pour les recevoir et les administrer. En fait, suivant les espèces, les maires, comme représentants des prisonniers pauvres, et les conseils généraux, en tant qu'organes des départements chargés des prisons, ont été investis du soin de ces fondations. Nous inclinons à penser qu'à défaut de Société de patronage offrant toutes garanties, c'est-à-dire de Société reconnue d'utilité publique, l'État, en la personne du Préfet, est plus qualifié que tout autre organe, ne serait-ce que pour éviter certains abus qui ont pu résulter de la gestion des fondations par quelques municipalités.

Il arrive que le patronage soit exercé par une seule personne (Arras, Chambéry), et suivant que l'on envisage la première apparence ou la réalité des faits, ce cas est ou rare ou très fréquent. Il convient de noter, en effet, que le patronage est généralement l'œuvre d'un seul homme et que la vitalité d'une Société s'accélère ou se ralentit jusqu'à l'existence simplement nominale, beaucoup plus que pour toute autre catégorie d'associations, en raison de la présence ou de la disparition d'une individualité qui le concentre.

Cette circonstance explique d'ailleurs que les renseignements précis, dûment contrôlés, aient été des plus difficiles à obtenir, quand l'Inspection générale n'a pu atteindre la personne, l'unique personne, en qui l'œuvre se résumait souvent ; et, sans beaucoup d'exagération, on pourrait soutenir qu'un grand nombre de Sociétés de patronage se composent d'un membre actif et de membres honoraires.

Caractéristiques générales des Sociétés de patronage. — Une vue d'ensemble sur les Sociétés fait distinguer deux caractéristiques générales du patronage.

En premier lieu, tous les changements successivement apportés à la réglementation de la haute police, qui était considérée comme un patronage officiel, ont suscité un mouvement en faveur de la création d'œuvres privées tendant au même but, c'est-à-dire à rassurer la population qui s'effrayait de toute libération.

Cette coïncidence se constate dès la revision du code pénal en 1832, avec la création du patronage des mineurs. Elle ne se laisse qu'entrevoir, en 1852, dans les préoccupations des philanthropes et les quelques discussions qui s'ensuivirent. Au moment où le législateur revenait à la résidence assignée, le pouvoir était trop hostile aux associations pour que les tendances exprimées pussent aboutir à un résultat; mais la manifestation est plus nette en 1870 et 1874, au moment même où les rigueurs de la surveillance étaient atténuées.

Enfin, sa transformation en interdiction de séjour (27 mai 1885) a précédé de trois mois la première loi qui consacre un de ses titres aux Sociétés de patronage (14 août 1885).

Quant à la seconde caractéristique, c'est la spécialisation des œuvres de patronage pour telle ou telle catégorie de détenus. Elle résulte d'ailleurs beaucoup plus des circonstances extérieures à une Société que de l'organisation même de celle-ci. L'apparition de nouvelles Sociétés modifie les préexistantes. Un caractère d'une Société s'atrophie ou s'hypertrophie, disparaît ou l'emporte, ou même englobe tous les autres, suivant les fluctuations de l'action exercée par une Société parallèle. La spécialisation est ainsi beaucoup moins une question statutaire qu'un résultat d'ambiance.

Un grand nombre de Sociétés générales ont, notamment, été spécialisées, sans modification expresse de leur règlement, par suite de la fondation à leurs côtés d'œuvres de défense des enfants et d'œuvres de femmes.

Liste, — Sous le bénéfice des observations qui précèdent, nous donnons, ci-après, une liste des œuvres de patronage, y compris : les Sociétés des colonies de jeunes détenus, les comités de défense qui ont paru plus spécialement s'occuper de patronage en doublant ou en remplaçant les sociétés proprement dites, et les fondations.

En adjonction à cette liste, les seuls renseignements que l'Inspection générale croit pouvoir publier avec le minimum de réserves dans le rapport d'ensemble sont :

1° L'indication des Sociétés possédant ou gérant personnellement des asiles, refuges ou ateliers (1) ;

2° L'indication des œuvres spéciales aux femmes (1) ;

3° L'indication des Sociétés placées sous le régime du décret de 1907 (1) ;

4° Les subventions forfaitaires allouées au cours du dernier exercice dont les résultats étaient définitifs au moment de l'Inspection (1908) ;

5° L'indication des Sociétés qui ont reçu des libérés conditionnels (1) au cours du dernier exercice (1908) ;

La dénomination même des œuvres fournira d'autres renseignements :

(1) Indication par le signe + dans les colones du tableau.

LISTE DES ŒUVRES DE PATRONAGE

DÉPARTEMENTS	SOCIÉTÉS	DÉCRET de 1907.	ASILE REFUGE ou atelier.	FEMMES OU jeunes filles.	SUBVENTIONS FORFAITAIRE en 1908.	SOCIÉTÉ AYANT reçu des libérés conditionnels en 1908.
					francs.	
Aisne	Comité de patronage des détenus libérés à Laon	»	»	»	»	»
	Société de protection de l'enfance moralement abandonnée et de patronage des détenus libérés de l'arrondissement de Saint-Quentin	»	»	»	»	»
	Comité de patronage des détenus libérés de l'arrondissement de Soissons	»	»	»	»	»
Allier	Comité de patronage de Moulins	»	»	»	200	»
	Fondation de Moulins	»	»	»	»	»
Alpes-Maritimes	Œuvre des libérés de Grasse	»	»	»	»	»
	Société de patronage des détenues et libérées des Alpes-Maritimes à Nice (section du patronage des détenues et libérées de Paris)	»	»	+	»	»
	Fondation de Nice	»	»	»	»	»
Ardennes	Œuvre de patronage des libérés pour le département des Ardennes à Charleville	»	+	»	500	»
	Commission de surveillance de Charleville	+	»	»	»	»
	Société de patronage des détenus libérés à Vouziers	»	»	»	»	»
	Fondation de Sedan	»	»	»	»	»
Aube	Société de patronage des condamnés libérés de l'Aube à Troyes (sous-comités à Arcis-sur-Aube, à Bar-sur-Seine et à Nogent-sur-Seine)	»	»	»	»	»
Aude	Fondation de Narbonne	»	»	»	»	»
Bouches-du-Rhône	Œuvre des prisons d'Aix	»	»	»	400	»
	Société marseillaise de patronage contre le danger moral (enfants moralement abandonnés, adolescents, libérés, aliénés des deux sexes)	»	+	»	5.000	»
	Comité de défense des enfants traduits en justice à Marseille	»	»	»	1.700	»
	Fondation de Marseille	»	»	»	»	»
	Fondation d'Aix	»	»	»	»	»

DÉPARTEMENTS	SOCIÉTÉS	DÉCRET de 1907.	ASILE REFUGE ou atelier.	FEMMES ou jeunes filles.	SUBVENTION FORFAITAIRE en 1908.	SOCIÉTÉ AYANT reçu des libérés conditionnels en 1908.
					francs.	
Calvados	Société caennaise de protection de l'enfance et de patronage des détenus et des libérés	»	»	»	»	»
	Société lexovienne de sauvetage de l'enfance et de patronage des détenus et des libérés	»	»	»	»	»
Charente	Fondation d'Angoulême	»	»	»	»	»
Charente-Inférieure	Société de patronage des détenues et libérées de la Rochelle (section de patronage des détenues et libérées de Paris)	»		+	»	»
	Société de patronage des détenues et libérées de Saintes (section de patronage des détenues et libérées de Paris)	»	»	+	100	»
	Fondation de la Rochelle	»	»	»	»	»
	Fondation de Rochefort	»	»	»	»	»
Cher	Comité de patronage des prisonniers libérés de Saint-Amand (œuvre filiale de la société de Bourges)	»	»	»	»	»
	Société de patronage des prisonniers libérés du département du Cher, à Bourges	»	»	»	200	»
	Comité de patronage des pupilles libérés de la colonie du Val-d'Yèvre	»	»	»	1.000	»
Côte-d'Or	Société de patronage des libérés, à Dijon	»	»	»	»	»
	Deux fondations à Dijon	»	»	»	»	»
Côtes-du-Nord	Commission de surveillance de Saint-Brieuc	+	»	»	200	»
Creuse	Fondation de Guéret	»	»	»	»	»
Dordogne	Société de patronage des jeunes libérés de la colonie de Sainte-Foy	»	»	»	1.000	»
Doubs	Société de patronage des libérés, à Besançon	»	»	»	200	»
	Œuvre des réhabilitées à Montferrand (5 succursales, dont 2 en Belgique	»	+	»	»	»
Drôme	Société de sauvetage de l'enfance et d'assistance des libérés par le travail à Montélimar (section de l'œuvre de Valence	»	»	»	»	»

DÉPARTEMENTS	SOCIÉTÉS	DÉCRET de 1907.	ASILE refuge ou atelier.	FEMMES ou jeunes filles.	SUBVENTION forfaitaire en 1908.	SOCIÉTÉ ayant reçu des libérés conditionnels en 1908.
					francs.	
Drôme (*Suite*)	Société départementale de la Drôme pour le sauvetage de l'enfance moralement abandonnée, le patronage des libérés et l'assistance par le travail	»	+	»	2.500	»
Eure	Comité de Bernay pour le patronage des condamnés libérés et le sauvetage de l'enfance	»	»	»	200	»
	Société de patronage des libérés, et de sauvetage de l'enfance et de l'adolescence à Évreux	»	»	»	100	»
	Comité de patronage des pupilles libérés de la colonie des Douaires	»	+	»	5.000	»
Eure-et-Loir	Société de secours et d'assistance pour l'arrondissement de Chartres et d'assistance par le travail pour le département d'Eure-et-Loir à Chartres	»	+	»	800	»
	Société de patronage des libérés à Châteaudun	»	»	»	200	»
	Société de patronage des libérés à Dreux	»	»	»	100	»
Gard	Sociétés de secours immédiats aux libérés intéressants, à Nîmes	»	»	»	»	»
	Œuvre de patronage des détenues et libérées, à Nîmes (section du patronage des détenues et libérées, de Paris)	»	»	+	»	»
Garonne (Haute-)	Société de patronage des enfants et adolescents et d'assistance par le travail pour hommes, à Toulouse	»	+	»	1.500	+
	Comité de défense des enfants traduits en justice, à Toulouse	»	»	»	»	»
	Bureau de la Miséricorde (commission de surveillance)	»	»	»	»	»
Gers	Fondation départementale	»	»	»	»	»
Gironde	Société de patronage des prisonniers libérés, à Bordeaux	»	+	»	2.000	»
	Patronage des prisonnières libérées et relèvement moral, à Bordeaux	»	+	+	500	»
	Comité de défense des enfants traduits en justice, à Bordeaux	»	»	»	»	»
Hérault	Société de patronage des détenues et des libérées, de Montpellier, (section du patronage des détenues et des libérées, de Paris)	»	»	+	»	+

DÉPARTEMENTS	SOCIÉTÉS	DÉCRET de 1907.	ASILE REFUGE ou atelier.	FEMMES ou jeunes filles.	SUBVENTION FORFAITAIRE en 1908.	SOCIÉTÉ AYANT reçu des libérés conditionnels en 1908.
					francs.	
Hérault (*Suite*)	Solitude de Nazareth	»	+	+	»	»
	Comité de défense des enfants traduits en justice, à Montpellier	»	»	»	»	»
	Société de patronage de la colonie d'Aniane	»	»	»	1.700	»
	Fondation de Montpellier	»	»	»	»	»
Ille-et-Villaine	Société départementale de patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés à Rennes	»	»	»	200	»
	Œuvre de patronage des détenues et des libérées à Rennes (section du patronage des détenues et des libérées, de Paris)	»	»	+	»	»
	Société de Redon	+	»	»	»	»
Indre-et-Loire	Société tourangelle d'assistance par le travail et de patronage des prisonniers libérés à Tours	»	+	»	800	»
	Patronage de la colonie de Mettray	»	»	»	»	»
Isère	Société dauphinoise de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance, à Grenoble	»	»	»	2.000	»
	Fondation de Grenoble	»	»	»	»	»
Jura	Commission de surveillance de Dôle	»	»	»	»	»
	Comité de patronage des libérés de Saint-Claude	»	»	»	»	»
Loir-et-Cher	Comité de patronage des libérés à Blois	»	»	»	50	»
	Société de patronage des libérés à Romorantin	»	»	»	»	»
	Société de patronage des libérés à Vendôme	»	»	»	»	»
	Comité de patronage de la colonie de Saint-Maurice	»	»	»	1.000	»
Loire	Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles, à Saint-Etienne (section du patronage des détenues et des libérées de Paris)	»	»	+	2.000	»
Loire-Inférieure	Société de patronage des condamnés libérés et des enfants malheureux ou coupables, à Nantss	»	»	»	1.500	+
	Refuge de Grillaud, près Nantes	»	+	+	1.500	+

DÉPARTEMENTS	SOCIÉTÉS	DÉCRET de 1907.	ASILE REFUGE ou atelier.	FEMMES ou jeunes filles.	SUBVENTION FORFAITAIRE en 1908.	SOCIÉTÉ AYANT reçu des libérés conditionnels en 1908.
					francs.	
Loire-Inférieure (*Suite*).....	Fondation de Nantes.....	»	»	»	»	»
Loiret.....	Société de patronage des libérés, à Montargis.....	»	»	»	»	»
	Société de patronage des prisonniers libérés, à Orléans.	»	»	»	200	+
	Société de défense et de patronage des mineurs de dix-huit ans traduits en justice, à Orléans.....	»	»	»	300	»
	Œuvre de patronage des prisonnières libérées, à Orléans.	»	»	+	800	»
	Comité de Pithiviers pour le patronage des condamnés libérés et des mineurs traduits en justice	»	»	»	»	»
	Fondation d'Orléans.....	»	»	»	»	»
Lot.....	Comité de patronage des libérés à Cahors.....	»	»	»	»	»
Lot-et-Garonne.....	Comité de patronage de la colonie d'Eysses.....	»	»	»	1.000	»
Maine-et-Loire.....	Société de patronage des jeunes gens sortant des colonies pénitentiaires et des prisonniers libérés à Angers.	»	»	»	600	+
	Fondation d'Angers.....	»		»	»	»
	Fondation de Saumur.....	»	»	»	»	»
Manche.....	Société de patronage des libérés et jeunes détenus de la prison de Cherbourg.....	»	»	»	»	»
	Fondation de Cherbourg	»	»	»	»	»
	Fondation de Valognes.....	»	»	»	»	»
Marne.....	Société rémoise de protection des enfants traduits en justice	»	»	»	»	»
	Société de patronage des libérés à Sainte-Menehould...	»	»	»	»	»
	Fondation de Châlons-sur-Marne.....	»	»	»	»	»
	Fondation de Vitry-le-François.....	»	»	»	»	»
Marne (Haute-).....	Société de patronage des libérés et sauvetage de l'enfance du département de la Haute-Marne, à Chaumont (filiales à Langres et à Wassy).....	»	»	»	100	+
	Comité de patronage de la colonie d'Auberive.....	»	»	»	1.000	»

DÉPARTEMENTS	SOCIÉTÉS	DÉCRET de 1907.	ASILE REFUGE ou atelier.	FEMMES OU jeunes filles.	SUBVENTION FORFAITAIRE en 1908.	SOCIÉTÉ AYANT reçu des libérés conditionnels en 1908.
					francs.	
Marne (Haute-)	Fondation de Chaumont	»	»	»	»	»
Mayenne	Société de patronage des condamnés libérés et de l'enfance en danger moral, à Laval	»	+	»	»	+
Meurthe-et-Moselle	Société nancéienne de patronage de l'enfance et de l'adolescence	»	»	»	»	»
	Société de patronage pour les condamnés libérés, à Nancy.	»	»	»	800	+
Morbihan	Comité de patronage des jeunes libérés de la colonie de Belle-Ile-en-Mer	»	»	»	1.000	»
	Fondation de Vannes	»	»	»	»	»
Nièvre	Comité de patronage des détenus et des condamnés libérés, à Nevers	»	»	»	300	»
Nord	Société de patronage des libérés et des enfants traduits en justice, à Douai	»	»	»	500	+
	Société de patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés du Nord; comité de défense des enfants traduits en justice; bureau international de patronage à Lille (sous-comités à Cambrai, Roubaix et Tourcoing)	»	»	»	1.500	»
	Comité de défense des enfants traduits en justice, à Lille	»	»	»	»	»
	Comité de patronage des prévenus et des prisonniers libérés, à Valenciennes	»	»	»	»	»
Oise	Comité de patronage des prisonniers libérés à Beauvais	»	»	»	150	»
	Comité de patronage de l'école de préservation de Clermont	»	»	»	500	»
	Œuvre de la maison d'assistance par le travail et de libérés à Goincourt	»	+	»	1.500	»
	Société de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance et de l'adolescence à Senlis	»	»	»	»	»
	Fondation de Beauvais	»	»	»	»	»
Orne	Fondation d'Argentan	»	»	»	»	»

DÉPARTEMENTS	SOCIÉTÉS	DÉCRET de 1907.	ASILE refuge ou atelier.	FEMMES ou jeunes filles.	SUBVENTION forfaitaire en 1908.	SOCIÉTÉ ayant reçu des libérés conditionnels en 1908.
					francs.	
Pas-de-Calais	Société de patronage des libérés à Arras	»	»	»	»	»
	Comité de patronage des détenus et des libérés à Béthune	»	»	»	»	»
	Société de patronage à Béthune	»	»	»	»	»
	Société de patronage des détenus et libérés à Boulogne	»	»	»	»	»
	Société de patronage à Saint-Omer	»	»	»	»	»
	Société de patronage des détenues et libérées à Montreuil-sur-Mer (section du patronage des détenues et libérées de Paris)	»	+	»	»	»
Pyrénées (Basses-)	Société départementale de patronage des libérés et des enfants abandonnés à Pau	»	»	»	»	»
	Société de patronage des libérées et des détenues, à Bayonne (section du patronage des détenues et libérées de Paris)	»	»	+	»	»
Pyrénées (Hautes-)	Société de patronage des détenues et des libérées à Tarbes (section du patronage des détenues et des libérées de Paris)	»	»	+	»	»
	Société départementale pour le sauvetage de l'enfance et le patronage des libérés, à Tarbes	»	»	»	»	»
Pyrénées-Orientales	Société de patronage des détenus et libérés à Perpignan	»	»	»	100	»
	Fondation de Perpignan	»	»	»	»	»
Rhône	Société lyonnaise pour le patronage des prisonniers libérés de l'un et de l'autre sexe	»	»	»	5.000	+
	Œuvre des jeunes filles libérées, à Lyon	»	+	+	»	»
	Comité de défense des enfants traduits en justice, à Lyon	»	»	»	»	»
	Asile Saint-Léonard, à Couzon-au-Mont-d'Or	»	+	»	3.000	+
	Deux fondations à Lyon	»	»	»	»	»
	Deux fondations à Villefranche	»	»	»	»	»
Haute-Saône	Fondation de Vesoul	»	»	»	»	»
Saône-et-Loire	Société de patronage des condamnés libérés de Saône-et-Loire, à Chalon-sur-Saône	»	»	»	3.800	+

DÉPARTEMENTS	SOCIÉTÉS	DÉCRET de 1907.	ASILE REFUGE ou atelier.	FEMMES ou jeunes filles.	SUBVENTION FORFAITAIRE en 1908.	SOCIÉTÉ AYANT reçu des libérés conditionnels en 1908.
					francs.	
Saône-et-Loire (*Suite*).....	Fondation d'Autun.....	»	»	»	»	»
	Fondation de Louhans.....	»	»	»	»	»
Sarthe.....	Société de patronage et d'assistance par le travail, au Mans.....	»	+	»	»	»
	Œuvre des jeunes détenus et des enfants abandonnés, à Mamers.....	»	»	»	»	»
	Succursale de l'œuvre des réhabilitées du Doubs, à Ecommoy.....	»	+	+	»	»
Savoie.....	Œuvre de patronage de Chambéry.....	»	»	»	200	»
	Fondation de Chambéry.....	»	»	»	»	»
Seine-Inférieure.....	Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice, au Havre.....	»	»	»	300	»
	Société de patronage des libérés, du Havre.....	»	»	»	»	»
	Comité de défense et de protection des mineurs maltraités, abandonnés ou coupables, à Neufchâtel.....	»	»	»	»	»
	Refuge et patronage de Rouen.....	»	+	+	»	»
	Société de patronage des prisonniers libérés, à Rouen..	»	»	»	500	»
	Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice, à Rouen.....	»	»	»	»	»
	Œuvre de patronage des détenues et des libérées à Rouen (section du patronage des détenues et des libérées de Paris).....	»	»	+	»	»
	Comité de défense des enfants traduits en justice à Yvetot.....	»	»	»	»	»
	Fondation de Rouen.....	»	»	»	»	»
Seine-et-Marne.....	Société de secours et de patronage des prisonniers libérés et de protection des enfants moralement abandonnés à Coulommiers.....	»	»	»	»	»
	Œuvre de l'assistance par le travail à Fontainebleau...	»	+	»	»	»
	Société de patronage des libérées et de sauvetage de l'enfance à Meaux.....	»	»	»	»	»
	Société de patronage et d'assistance par le travail à Melun.	»	+	»		»

DÉPARTEMENTS	SOCIÉTÉS	DÉCRET de 1907.	ASILE REFUGE ou atelier.	FEMMES ou jeunes filles.	SUBVENTION FORFAITAIRE en 1908.	SOCIÉTÉ AYANT reçu des libérés conditionnels en 1908.
Seine-et-Oise	Société de patronage des prisonniers libérés à Pontoise.	»	»	»	»	»
	Comité de patronage des enfants délaissés et des libérés de Seine-et-Oise à Versailles	»	»	»	»	+
	Succursale de l'œuvre des réhabilitées du Doubs à Viry-Châtillon	»	+	+	»	»
Deux-Sèvres	Comité de patronage des détenues et libérées à Niort (section du patronage des détenues et libérées de Paris).	»	»	+	»	»
Somme	Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice à Amiens	»	»	»	»	»
	Société de patronage de l'école de préservation de Doullens	»	»	»	1.400	»
	Fondation d'Amiens	»	»	»	»	»
Var	Œuvre de bienfaisance des prisons de Toulon	»	»	»	»	»
	Succursale des réhabilitées du Doubs au Plan-d'Aups	»	+	+	»	»
	Fondation de Toulon	»	»	»	»	»
Vaucluse	Comité de patronage des détenus et des libérés de Vaucluse à Avignon	»	»	»	»	»
	Société carpentrassienne de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance	»	»	»	»	»
	Fondation d'Avignon	»	»	»	»	»
Vendée	Fondation des Sables-d'Olonne	»	»	»	»	»
Vienne	Comité de patronage des détenus libérés à Poitiers	»	»	»	200	»
	Comité de patronage de l'école de réforme de Saint-Hilaire	»	»	»	1.700	»
Haute-Vienne	Société de patronage des prisonniers libérés de la maison d'arrêt de Limoges	»	»	»	800	»
Vosges	Société départementale vosgienne de patronage des libérés, de sauvetage de l'enfance et de l'adolescence et d'assistance par le travail, à Epinal (sous-comité dans chaque arrondissement du département)	»	+	»	»	»

DÉPARTEMENTS	SOCIÉTÉS	DÉCRET de 1907.	ASILE REFUGE ou atelier.	FEMMES ou jeunes filles.	SUBVENTION FORFAITAIRE en 1908.	SOCIÉTÉ AYANT reçu des libérés conditionnels en 1908.
Yonne	Société de patronage des prisonniers libérés de l'arrondissement d'Avallon	»	»	»	250	»
Paris et Seine	Union des sociétés de patronage de France	»	»	»	2.300	»
	Société générale pour le patronage des libérés	»	+	»	36.000	+
	Société de patronage des jeunes adultes détenus dans les prisons du département de la Seine (seize à vingt et un ans)	»	+	»	4.000	+
	Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative	»	+	»	13.000	»
	Société de patronage des prisonniers libérés protestants (quatre sections dont une en Guyane)	»	+	»	3.500	+
	Patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire (douze sections)	»	+	+	3.500	+
	Œuvre du refuge du Bon Pasteur	»	+	+	»	»
	Œuvre des libérées de Saint-Lazare	»	+	+	3.000	+
	Œuvre de la maison du travail pour le département de la Seine, à Thiais	»	+	»	2.000	»
	Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine	»	»	»	»	»
	Société de patronage des prévenus acquittés de la Seine	»	+	»	»	»
	Œuvre protestante des prisons de femmes (affiliée au patronage des détenues et des libérées	»	+	+	»	»
	Comité de défense des enfants traduits en justice	»	+	»	»	»
	Patronage de l'enfance et de l'adolescence et maison de travail pour jeunes gens	»	+	»	»	»
	Œuvre de préservation et de réhabilitation des jeunes filles de quinze à vingt-cinq ans	»	+	+	»	»
	Œuvre des petites préservées	»	+	+	»	»
	Le patronage familial	»	»	»	»	»
	Œuvre libératrice	»	+	+	»	»
	Société centrale de patronage des libérés	»	»	»	3.900	»
	Société de patronage des petits garçons confiés à la tutelle de l'administration pénitentiaire	»	»	»	1.300	»
	Comité de patronage de la prison de Saint-Lazare	»	»	»	2.100	»
	Vestiaire des détenues primaires de Saint-Lazare	»		»	»	»
	Fondation de Saint-Lazare	»	»	»	»	»
	Œuvre du souvenir	»	»	»	»	+
	Société de patronage des condamnées libérées	»	»	»	»	+

Avant d'aborder l'étude des Sociétés de patronage proprement dites, nous traiterons des comités de défense et des Sociétés des colonies publiques.

Comités de défense des enfants arrêtés ou traduits en justice.

Les comités ont pour but, d'une façon générale, de contribuer à l'amélioration de la jurisprudence criminelle et même du système pénal en ce qui concerne les enfants.

Avec le concours du barreau et l'appui des pouvoirs publics, ils cherchent à organiser pratiquement la défense des enfants arrêtés ou traduits en justice.

Ils s'efforcent d'obtenir le renvoi des mineurs dans des maisons d'éducation correctionnelle de préférence à l'application des courtes condamnations, et de faciliter l'intervention des établissements publics ou privés en faveur de leurs jeunes clients.

Ils s'adonnent également à l'étude théorique des différentes questions pouvant se rattacher à la protection et à l'éducation de ces enfants.

C'est dans la magistrature et surtout dans le barreau que se recrute la très grande majorité des membres actifs des comités.

Les comités de défense sont d'origine belge, mais paraissent s'être particulièrement développés en Prusse où l'on pouvait compter, en 1905, 400 sociétés — dont toutes, il est vrai, n'ont pas absolument les caractères précités — vouées au patronage des enfants en danger moral.

Les comités qui se bornent exclusivement au rôle précédemment synthétisé ne rentrent pas dans le cadre de cette étude, mais un certain nombre d'entre eux font du patronage de l'enfance dans le sens habituel de ce terme, notamment par le placement.

Par contre, dans quelques villes où n'existe pas de comité de défense, des Sociétés de patronage tendent à remplir les attributions ci-dessus définies.

Il y a donc une pénétration des deux rôles.

Il n'est pas douteux que la protection de l'enfance coupable ou en danger moral comporte assez naturellement le placement. Cependant on peut se demander si les comités de défense sont toujours bien inspirés en étendant jusque-là leur activité. Il n'est pas établi que faute d'un comité-patronage, les enfants ne seraient pas aussi bien placés. La principale lacune des placements opérés par les comités est, d'une façon générale, le défaut de surveillance. Quelles que soient les imperfections qui ont pu être relevées dans la façon dont l'inspection de l'assistance publique assure les placements de ses pupilles et en exerce le contrôle périodique, l'état de fait constaté par l'inspection générale dans son rapport d'ensemble publié au *Journal officiel* du 23 août 1905 est incontestablement supérieur à celui qui résulte de l'œuvre des comités.

Le Conseil supérieur de l'assistance publique a étudié en 1899 la

question du patronage des enfants sortis des établissements pénitentiaires et émis, parmi ses vœux, celui de « prendre les mesures nécessaires pour apporter aux Sociétés de patronage de l'enfance fonctionnant déjà, l'aide la plus large possible, et pour pouvoir favoriser la création de sociétés nouvelles ».

La question du patronage des enfants arrêtés ou traduits en justice est, par bien des points, connexe à celle des enfants sortis des établissements pénitentiaires.

Si le vœu du conseil supérieur se réalisait avec une légère extension, de forme bien plutôt que de fond, la disparition du patronage direct des comités de défense ne saurait soulever de difficultés.

Quoi qu'il en soit, on peut remarquer que le jeu normal de la loi de 1898 et l'action de diverses institutions charitables sembleraient plus appropriés à la protection extra-judiciaire de l'enfance que le patronage des comités. C'est l'existence de cette loi et de ces institutions qui permet de penser, qu'en dehors des comités, le placement des enfants ne ferait cependant pas défaut.

Parmi les œuvres qui s'occupent le mieux des enfants, nous pouvons citer la Société marseillaise de patronage contre le danger moral. Une trentaine d'enfants sont conservés au siège du patronage, et les autres sont placés dans divers établissements auxquels la société marseillaise paye un prix de pension. A Marseille encore, on assure le transfert des jeunes détenus, de la prison au tribunal, avec des voitures qui leur sont spécialement réservées ; et, dans les prisons, des cours scolaires ont été institués pour la même population. On trouve dans cette ville des pratiques exemplaires,

A Paris, le comité de défense est certainement le premier au point de vue doctrinal. Son action et son influence sont des plus précieuses.

En terminant ce bref exposé, il n'est pas sans intérêt de remarquer que les préoccupations qui nous ont amené à faire des réserves sur une partie de l'œuvre des comités de défense ont été formulées, dès 1892, en Belgique, dans une circulaire du Ministère de la Justice préconisant l'organisation par les comités de patronage, d'un service d'inspection ou de surveillance locale pour les enfants placés en apprentissage.

Patronage des colonies publiques de jeunes détenus.

Les patronages des colonies publiques de jeunes détenus présentent des caractères qui se prêtent assez facilement à une généralisation. Sans prétendre que les observations ci-après puissent s'appliquer à tous les patronages des colonies et à tous les détails de leur fonctionnement, elles peuvent cependant donner un aperçu d'ensemble conforme à la réalité dans les grandes lignes.

Les directeurs des colonies exercent seuls effectivement le patronage. La caisse uniquement alimentée par les subventions de l'État est confiée à l'instituteur-comptable. Les principales dépenses consistent en se-

cours à d'anciens pupilles qui les sollicitent sous divers prétextes. Cette situation n'offre pas de trop grands inconvénients, et il serait difficile de la modifier.

Les dépenses de vêtements et de rapatriement sont imputées, à juste titre, sur le crédit de l'entretien et toutes les charges du patronage se bornent à l'envoi de petites gratifications, parfois trop nombreuses, pour des enfants placés qui devraient gagner à peu près leur existence.

Si l'on se bornait à l'examen de la caisse qui, ainsi qu'il vient d'être dit, constitue toute l'organisation matérielle du patronage dans la plupart des colonies, on serait tenté de croire que l'action des directeurs se réduit à quelques dons matériels consentis aux anciens pupilles dans des circonstances que ceux-ci ne manquent pas de rechercher. Cette appréciation serait injuste. Le dévoûment du personnel des colonies publiques ne peut laisser de traces dans une comptabilité puisqu'il n'est pas rétribué. Il n'en existe pas moins et s'étend, au moment de la sortie, jusqu'aux libérés qui se sont montrés les plus réfractaires, mais son action ne peut évidemment se prolonger sur ceux qui ne songent qu'à se dérober et désirent, avant tout, se cacher dans la vie libre, C'est là toutefois une triste exception.

Pour le plus grand nombre, dès qu'apparaît la première lueur du relèvement moral, la libération provisoire, le placement chez des particuliers fournissent autant d'occasions d'exercer le patronage,et le personnel administratif y participe tout entier. Les responsabilités du directeur ne lui permettent pas toujours de multiplier ses tournées dans les placements autant qu'il le faudrait. Il se fait remplacer par un instituteur et même, parfois avec succès, par le surveillant en chef ou un de ses subordonnés.

Les subventions encaissées ont encore servi, aux Douaires, à créer un petit asile pour les libérés de cet établissement.

Parfois aussi, la caisse du patronage a payé les frais de petites réunions de pupilles. Ces dépenses peuvent être laissées à la discrétion des directeurs de nos établissements publics; ils les conservent religieusement au seul patronage, sans leur faire supporter aucun frais d'administration, et le contrôle que nous avons exercé sur leur emploi n'a permis de relever aucune erreur notable.

Les directeurs ne peuvent s'affranchir des principes du patronage et, en conséquence, lorsqu'ils témoignent une apparente confiance aux jeunes libérés, il est difficile de savoir si elle n'est pas trop souvent mal placée.

Généralement, les anciens colons cessent toute relation avec l'administration à leur majorité. L'instruction du 17 février 1847 avait elle-même fixé cette époque comme terme à la sollicitude de l'administration. Il est regrettable que l'on ne puisse, sinon continuer la surveillance, du moins connaître la vie du libéré, ne serait-ce que pour pouvoir citer des chiffres comme le font les établissements privés.

Les directeurs des colonies publiques sont peu secondés. Ils n'ont

aucun collaborateur. Les commissions de surveillance ne fonctionnent pas. S'il est possible de trouver dans les environs de l'établissement une clientèle de cultivateurs et de fermiers pour le placement temporaire des pupilles de l'Administration pénitentiaire, il n'en est plus de même pour le placement définitif, à la sortie, parce que le service militaire obligatoire vient interrompre ces placements. Il constitue généralement le premier véritable patronage, et reste souvent le seul. Les dossiers contiennent bien quelques lettres de patronnés pour obtenir une gratification, mais les patrons, comme les officiers eux-mêmes, restent inconnus aux directeurs.

Dans l'état de l'opinion, cette discrétion est, d'ailleurs, peut-être préférable, et l'on ne saurait, sans hésitation, engager les directeurs à sortir de leur réserve, bien qu'elle restreigne considérablement le programme du patronage.

Le concours d'une Société de patronage créée spécialement en vue d'une prison, pourrait être, le cas échéant, des plus précieux pour les pupilles sortis d'un établissement de jeunes détenus. En fait, l'Inspection générale n'en a pas relevé d'exemples.

C'est au sujet des anciens colons que les vœux du conseil supérieur de l'assistance publique, précédemment rappelés, trouveraient leur application intégrale.

D'autre part, en ce qui concerne la pénétration des services pénitentiaires et d'assistance, on peut se demander si les inspecteurs de l'assistance publique ne pourraient pas être utilisés, dans une mesure à déterminer, pour la surveillance des placements. C'est là une suggestion, dont le comité de l'Inspection générale n'entend que proposer l'examen, sans préjuger ici, en quoi que ce soit, de la solution à lui donner.

Pour le patronage des enfants, en général, une question paraît devoir être soulevée, qui a été mise en lumière par l'enquête sur la société des engagés volontaires,

Jusqu'ici les inspecteurs des enfants assistés envoyaient les livrets de caisse d'épargne de leurs pupilles à la société; mais le décret du 19 mai 1909, rendu en exécution de l'article 59 de la loi du 27 juin 1904, en transformant les deniers pupillaires en deniers publics, ne permet pas la sortie des créances des mains des comptables départementaux. Sans doute, l'article 18, en donnant aux Préfets le droit d'autoriser le retrait de tous les fonds placés à la caisse d'épargne au nom de l'enfant, permettrait encore, par une sorte de novation, de créer un nouveau livret qui ne figurerait plus sur le compte du trésorier général; mais ce stratagème n'irait-il pas à l'encontre du principe que le décret a voulu mettre en pratique? Au contraire, les présidents de Sociétés pourraient, sans inconvénient, demander aux Préfets de ne pas autoriser le retrait pour les enfants engagés par leurs soins. Cependant, on a estimé, non sans raison, qu'il ne saurait être question d'une interdiction brutale et absolue et qu'il faut parfois sacrifier une partie de l'épargne pour conserver le reste.

Des exhortations peuvent être plus puissantes que les règlements et, surtout, plus morales et plus sûres, car il est arrivé que des pupilles de l'assistance se trouvaient débiteurs, à leur majorité, de sommes au moins aussi fortes que celles qu'ils paraissaient avoir économisées. L'application stricte du décret semblerait de nature à causer un grand préjudice à la Société des engagés volontaires, qui ne peut attendre la majorité de ses patronnés pour exercer son influence sur leur épargne.

Sociétés de patronage proprement dites. Types de Sociétés d'après la situation de fait.

En étudiant les types de Sociétés de patronage, nous faisons abstraction des œuvres parisiennes qui ont, pour la plupart, des caractères personnels faisant obstacle à un groupement. L'une d'elles, parisienne quant au siège social, a une physionomie unique, et vaut d'être spécialement signalée : « L'Union des patronages de France ».

L'union date de 1893. Son fonctionnement est connu et il paraît superflu de reproduire ici, *in extenso*, des statuts qui sont déposés au Ministère de l'Intérieur et ont été d'ailleurs modifiés à sa demande le 26 mai 1896.

Cette Société sert de trait d'union entre toutes les œuvres de patronage et donne, sur leur fonctionnement, des consultations de droit et de fait: elle s'applique à coordonner leur action, surtout pour éviter une concurrence inutile.

L'union a rédigé ses statuts-types, et publie un bulletin qui est un précieux recueil de documents.

Enfin elle a organisé les congrès de Paris en 1893, de Lyon en 1894, de Bordeaux en 1896, de Lille en 1898, de Paris (international) en 1900, de Marseille en 1903, de Rouen en 1905, de Toulon en 1907, de Rennes en 1910.

En dehors de Paris, il a paru possible de distinguer trois grands types, étant entendu qu'ils sont reliés par toute une gradation, et que notre classification n'a trait qu'à la plus ou moins grande intensité du patronage, aux relations plus ou moins étroites entre les patronnés et la société :

1° Les Sociétés qui ont un asile, un atelier. Au nombre de celles-ci : Saint-Léonard à Couzon-au-Mont-d'Or (Rhône), Nantes (femmes), Bordeaux, etc.

Il y a ici entre le patronné et l'œuvre un maximum de liaison.

2° Les Sociétés qui pratiquent principalement les secours en argent ou en nature (vêtements, outils) mais qui, néanmoins, sans gérer personnellement un asile ou un atelier, ont des relations plus ou moins suivies avec des œuvres d'hospitalisation, d'assistance par le travail et organismes analogues.

Ainsi, à Nantes, la Société (celle qui, en fait, ne s'occupe que des hommes), bénéficie de bons du fourneau municipal et de neuf lits à l'asile de nuit. Elle a la faculté de faire occuper indéfiniment chacun de ces lits par le même individu, alors, qu'en règle générale, nul ne peut passer plus de trois nuits consécutives à l'asile.

A Lyon, la Société de patronage des libérés des deux sexes recourt à une œuvre d'assistance par le travail en lui achetant des carnets de bons qu'elle effeuille au profit de ses patronnés. Et encore, elle s'occupe d'hospitalisation en ce sens qu'elle a des accords avec des logeurs moyennant 30 centimes par nuit.

L'œuvre précitée d'assistance par le travail se charge également de loger et de nourrir les envoyés du patronage moyennant 1 fr. 50 par jour.

3° Les Sociétés qui ne pratiquent que le secours en argent ou en nature.

Elles sont majorité.

Pour marquer la gradation à laquelle nous faisions précédemment allusion, il faut noter, par exemple, que certaines Sociétés à asile distribuent des secours en argent (Bordeaux), tandis qu'ailleurs l'hospitalisation exclut absolument l'autre mode d'assistance.

Une Société unique de son espèce est la société des jeunes adultes à Paris.

Cette société a pris en location un atelier suffisamment vaste avec les dépendances nécessaires; mais elle n'a pas d'asile où faire coucher et nourrir ses patronnés. Quand elle invoque l'insuffisance de ses ressources, elle n'explique pas ainsi pourquoi une partie en a d'abord été affectée à la location d'un atelier plutôt que d'un dortoir et d'un réfectoire. Par contre, elle est très fondée à prétendre que le travail est la pierre de touche de l'amendement, et qu'ainsi elle a été immédiatement à celui qui lui paraissait le plus utile. Les patronnés de la société des jeunes adultes couchent donc dans des hôtels garnis recommandés et prennent leur repas où bon leur semble. Pour payer ces dépenses de logement et de nourriture, ils reçoivent 1 fr. 50 par jour, que la Société a le soin de leur remettre en fractions, aux heures opportunes de la journée.

Cette liberté surveillée constitue une excellente épreuve et dispense de la lourde responsabilité et de la cohabitation.

De l'étude des types caractérisés et des types mixtes, l'inspection générale a dégagé les observations suivantes :

Observations se dégageant de l'étude des différents types de sociétés.

Secours en argent et en nature. — Le plus grand nombre des Sociétés de patronage motive la qualification de « bureaux de bienfaisance des libérés ».

A l'appui, voici le texte d'une affiche apposée dans une maison du Nord :

« Les détenus qui désirent être rapatriés, ou obtenir des vêtements,

des chaussures, un secours, devront en faire la demande, au moins huit jours avant leur libération, soit verbalement à M. le commissaire de service, soit par écrit à M. le Président de la Société de patronage des libérés, à qui M. le gardien-chef fera parvenir leur lettre. »

Et, en fait, la société limite exactement son action aux promesses de l'affiche.

Une Société constituée depuis dix-huit mois au moment de l'enquête de l'Inspection générale, ne s'était encore manifestée que par le don d'un pantalon et de secours de voyage.

Un Inspecteur général résume comme suit son appréciation sur un patronage de la région normande :

« Bureau de bienfaisance spécial pour détenus libérés, qui ne sort guère de ce rôle que pour donner quelques friandises aux enfants des prisonnières nourrices. »

Quelques menue monnaie et vêtements, telle est la caractéristique la plus générale, et la formule ci-dessus reproduite peut servir à résumer la plus grande partie de l'œuvre globale des Sociétés de patronage.

Si l'on tient compte de ce qu'il y a des œuvres sans cotisations périodiques, des œuvres qui n'ont d'autres ressources que les subventions (État, départements, communes), on peut se demander quelle est l'opportunité de constituer une Société en vue de distribuer des secours en argent et des vêtements, qui, le plus souvent, ne sont même pas achetés, ce qui supposerait au moins quelques heures d'occupation de la part d'un membre du patronage, mais proviennent de personnes charitables?

Si l'État, notamment, admet que son crédit de subvention puisse être normalement affecté à ces usages, il serait tout aussi efficace de déléguer une somme déterminée, annuellement, aux gardiens-chefs, qui l'emploieraient, sous le contrôle de la surveillance, sans qu'il soit besoin de faire intervenir le vocable pompeux de Société de patronage.

Mais la question se pose de savoir si le crédit des subventions aux patronages peut recevoir ces affectations habituelles.

Pour les secours de route, notamment, il ne faudrait pas perdre de vue que les préfectures ont des fonds spéciaux qui pourraient être utilisés en faveur des libérés comme de toutes autres personnes.

D'ailleurs, si les préfectures assumaient normalement la tâche bien légère que s'impartissent à cet égard des œuvres de patronage, il en résulterait mécaniquement une sorte de surveillance administrative qui ne serait ni illégale ni toujours inopportune.

Quand aux dons en espèces, sans emploi nettement défini, il convient d'affirmer que les Sociétés, on peut dire toutes les Sociétés, les restreignent au minimum. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'insister sur une pratique qui, en fait, ne motive pas de critiques notables et qui, d'ailleurs, comporterait notre adhésion, si les légers

secours n'étaient, durant peu de temps, que des suppléments à des salaires insuffisants.

Au contraire, pour les vêtements, la question est assez délicate.

Le comité de l'Inspection générale a été unanime à penser qu'en droit pénitentiaire, rien ne saurait faire accepter que le passage dans une prison tournât à bénéfice ou à profit matériel pour le libéré — toutes réserves faites pour l'éventualité du placement.

Quoiqu'on invoque l'influence du dénuement sur la délinquance, c'est là une question de réforme législative ou sociale, mais il nous a paru que si un individu entrait nu-pieds dans une prison, il n'y avait pas lieu de s'ingénier *a priori* à ce qu'il en sortit chaussé à neuf, alors que tant de travailleurs sont obligés de retarder au-delà de toute mesure le renouvellement d'objets aussi indispensables.

Cependant le don des vêtements se justifie lorsqu'il est un adjuvant, une condition du placement.

La loque et le haillon peuvent faire obstacle à l'obtention du travail. S'il s'agit de lever cet obstacle, il convient d'admettre et même de recommander la remise d'objets d'habillement.

En dehors de cette hypothèse, on pourrait envisager le cas où le condamné, entré en été dans une prison, serait libéré en hiver, et recevrait quelques objets plus appropriés à la saison que ceux qu'il possédait lors de son incarcération. Mais, le principe à retenir semble devoir être que le vêtement est assimilable à un outil, par conséquent, le fait de donner indifféremment tel vêtement à un détenu ou à un autre, au hasard des disponibilités d'un stock, constitue une erreur. Si une Société de patronage a des raisons de s'intéresser à un libéré ancien maçon, elle doit l'habiller en maçon, quitte à acquérir spécialement le costume habituel de la corporation, et, par contre, s'abstenir rigoureusement de lui attribuer une vieille jaquette. Le nombre des Sociétés atteignant au placement étant infime, il serait au moins désirable que les distributions de vêtements fussent opérées en vue des placements que l'intéressé pourrait se procurer par lui-même. Tout autre mode d'attribution d'objets d'habillement n'est guère justifiable, surtout quand les subventions de l'État en font les frais.

Capitalisation-Ressources. — Si les dépenses des Sociétés de patronage sont parfois minimes et souvent inopportunes, il est singulier de constater, pour bon nombre d'entre elles, une disproportion choquante entre le capital et les dépenses.

La réserve de certaines Sociétés grossit d'année en année comme si le but principal de l'administration des cotisations et des recettes de toutes origines était de thésauriser.

Ainsi, le capital placé d'une Société s'élève à plus de 12,000 francs: elle a un budget qui, en recettes, atteint, un millier de francs, et cependant les seules dépenses dites de patronage consistent en une moyenne de 300 à 400 francs par an de secours divers. C'est là un

cas où la suspension de la subvention de l'État paraît s'imposer.

Un de nos collègues s'exprime en ces termes au sujet d'une Société d'un département des bords de la Loire : « Les dépenses sont aussi insignifiantes qu'inutiles ; on constitue un vestiaire, on l'épuise et on le renouvelle. On peut compter de ce chef une dépense annuelle de 100 francs environ. En dernier lieu, les rentes s'étaient élevées à 240 francs et j'ai constaté un achat de valeurs de 660 francs. En résumé, la société dispose de 300 francs de rente pour dépenser 100 francs par an sans résultat appréciable . »

Dans un département sur la frontière suisse, il a été constaté que la commission de surveillance possédait un capital dont le revenu est utilisé, en principe, de la façon suivante : 40 francs confiés au procureur de la République pour les inculpés à mettre en liberté et 40 francs pour achat de vêtements.

Le capital placé s'élevait, au moment du passage de l'Inspecteur général, à 1,300 francs, l'encaisse était de 1,172 francs. Or, en fait, on avait dépensé, pour deux ans, 85 et 26 francs.

Il est rare que les municipalités accordent des subventions aux sociétés de patronage. Au contraire, les départements interviennent fréquemment.

Quant à l'État, il subventionne, à peu de chose près, toutes les sociétés qui s'adressent à lui.

Les autres ressources des patronages proviennent, soit de souscriptions périodiques, cotisations annuelles, soit de bénéfices occasionnels (fêtes, ventes de charité) ou de dons.

Que les ressources propres des Sociétés soient employées par celles-ci en toute liberté, on ne peut que regretter que l'usage ne soit pas toujours des plus opportuns. Que les subventions communales ou départementales n'aient, elles non plus, aucune affectation précise, il ne nous appartient pas d'y remédier et l'on doit se borner à souhaiter que les collectivités donatrices exercent quelque contrôle éclairé sur l'emploi de leurs fonds.

Mais en ce qui concerne les subventions de l'État, il conviendrait de mettre un terme à une situation jusqu'à ce jour peu connue, et dont notre enquête générale vient de révéler quelques points regrettables.

Chaque fois qu'une Société de patronage ne fait qu'office de bureau de bienfaisance, ou que la subvention de l'État est sa seule ressource, ou qu'elle capitalise sans but facile à préciser, ou encore qu'elle n'a, non seulement en fait, mais — si l'on peut dire — en droit, qu'un seul membre, on peut se demander s'il ne serait pas préférable de supprimer ou de réduire la subvention, pour les motifs déjà exposés ci-dessus.

L'extrait ci-après d'un rapport d'un de nos collègues sur une société du Sud-Est, peut servir de résumé à toute une partie de cette étude d'ensemble.

« La Société de patronage est inexistante ; on ne conçoit guère en

effet une Société qui n'a qu'un seul membre, lequel en est, cela va sans dire, le président... et encore la seule intervention de ce membre unique consiste à donner, une fois par an, une signature afin que la subvention de l'État, qui est la seule ressource de la société, puisse être touchée.

« J'ajouterai que cette soi-disant Société n'a même pas de statuts.

« En réalité, c'est le gardien-chef qui s'occupe du patronage, si tant est qu'on puisse appeler patronage le fait de donner un peu d'argent et quelques vêtements. »

Caractère mixte d'assistance et pénitentiaire. — Les sociétés de patronage se bornent donc, trop souvent, à la distribution de secours et, en outre, elles ont une tendance à dévier vers l'assistance aux sans-travail, aux vagabonds et à tous les miséreux.

Ainsi, dans une ville du Sud-Ouest, l'inspecteur général n'a trouvé que 7 patronnés d'origine pénitentiaire sur 40 pensionnaires. Et il s'agit bien là, comme dans les exemples qui vont suivre, d'une œuvre fondée en principe pour les libérés. Au cours des dix-huit mois qui précédaient la visite de notre collègue, l'asile avait reçu plus de 400 personnes sans que, dans ce nombre, il y eut un seul libéré conditionnel. L'œuvre, en outre, avait secouru, sans les faire rentrer à l'asile, 38 personnes.

Dans la Loire-Inférieure, l'Inspection a rencontré, sur 21 femmes peuplant un asile, 5 libérées seulement, dont deux conditionnelles.

Sur la rive droite du Rhône, une œuvre emploie toutes ses ressources (200 fr par an environ) en dehors des libérés. Elle les réserve aux individus qui n'ont pas été condamnés à l'emprisonnement, mais qui ont bénéficié d'un non-lieu, d'un acquittement ou de la loi de sursis.

Dans une des plus grandes villes de France, la Société intervient annuellement, sous diverses formes, en faveur de 1.500 à 1.800 individus, mais, pour 1908, on ne peut compter dans ce nombre que 225 libérées.

En dépit du titre de Société de patronage des libérés ou de tout autre analogue, il apparaît que la suppression du vagabondage a été ou est devenue le but à peu près unique de certaines associations, surtout dans des régions de grande culture où les chemineaux sont particulièrement redoutés.

Quand des magistrats sont à la tête d'un patronage, il semble qu'ils aient toujours présente à l'esprit l'appréciation de l'un d'eux qui, il y a près de cinquante ans, pensait que la « démoralisation a suivi la même progression que la mendicité ».

La répression par le code pénal et les dépôts de mendicité semble, sans doute, parfois trop dure ou inefficace, et c'est l'aspect misérable des audiences correctionnelles qui incite à venir en aide, par les Sociétés de patronage, à de pauvres hères jugés dignes d'intérêt.

Dans ce cas, l'inanité des secours en argent ou en nature apparut

surabondamment en ce qui concerne le but poursuivi, et le sentiment des échecs entraîna la création de certaines des œuvres d'assistance par le travail.

Mais que penser si l'œuvre entend faire un choix parmi les vagabonds, tandis que la nécessité de les assister tous, indifféremment, semble bien résulter des considérations précédentes ?

Une Société déclare attendre une loi sur le vagabondage qui lui facilite la sélection toujours délicate entre le sans-travail accidentel, qu'elle veut bien recueillir et, le vagabond invétéré, dangereux, ennemi du travail, à qui, dit-elle, son asile-atelier n'est pas destiné.

La mise en pratique de cette théorie a conduit à refuser l'admission d'un jeune homme sans condamnation, mais que la gendarmerie avait amené au parquet d'où le procureur de la République l'avait dirigé sur la maison d'assistance. Ce magistrat, à l'occasion de ce refus, a rappelé le but primitif oublié : le relèvement des condamnés. En l'espèce, on a invoqué l'erreur d'un agent subalterne, mais il n'en reste pas moins que la direction de l'œuvre n'entend admettre des libérés que dans la proportion fixée par avance de 10 p. 100. Cette proportion est d'ailleurs, théoriquement, celle de l'une de nos maisons de travail les plus importantes, mais où, en fait, les patronnés d'origine pénitentiaire ne figurent guère qu'en sous-titre, pour justifier la subvention annuelle du Ministère de l'Intérieur sur le crédit des patronages des libérés.

La conception qui tend à établir que, si les condamnations antérieures ne sont pas formellement une cause d'exclusion, elles ne doivent pas être une cause de préférence, aboutit à ce qu'un détenu qui aurait pu obtenir sa libération conditionnelle grâce au patronage, termine sa peine en prison.

En présence de la forme ainsi donnée à certaines Sociétés, dont l'utilité se manifeste surtout sur le terrain de l'assistance, il semble opportun de formuler des réserves pour ce qui concerne la question de savoir sur quels crédits peuvent être imputées les subventions de l'État.

Mais l'Inspection générale n'entend nullement critiquer, bien loin de là, l'existence des Sociétés mixtes : pénitentiaires et d'assistance. Elle les juge, au contraire, des plus recommandables. En effet, un des éléments de succès du patronage réside dans le grand nombre de personnes susceptibles de s'y intéresser. Or, les questions d'assistance paraissent de nature à fixer plus de bonnes volontés et de loisirs que celles de stricte administration pénitentiaire. Par conséquent, une Société mixte aura toujours, vraisemblablement, plus d'adhérents qu'un patronage proprement dit, et partant, son activité et ses bienfaits devront s'en accroître.

L'assistance par le travail et le patronage, sont, notamment, deux œuvres qui ont tout intérêt à être associées. Il n'y a, à cet égard, aucune réserve dans notre adhésion.

D'autre part, en mélangeant deux populations relevant de l'assis-

tance et de la libération, on pourrait espérer atteindre plus facilement à la réhabilitation morale. Cependant, il ne faut pas se dissimuler que cette dernière considération est sujette à des contestations des plus légitimes. Aussi, si l'on redoute, non sans quelque raison, le nivellement par le bas, si l'on craint que pour une notable partie des sans-travail et vagabonds, l'asile ne devienne une antichambre de la prison, une halte sur le chemin de la cellule, la prudence commanderait que les deux catégories de pensionnaires dans les établissements mixtes, fussent, en principe, matériellement séparés. On peut voir des condamnés libérés mis à l'index, dans des refuges mixtes, par la partie de la population qui n'a eu aucun rapport avec la justice répressive: peut-être de tels incidents ne suffiraient-ils pas pour établir la supériorité morale de ceux qu'une certaine promiscuité semble outrager, mais quelque explication que l'on adopte, le principe de la séparation est le plus sûr. Ce qu'il convient d'éviter en tous cas, c'est que les Sociétés dites de patronage laissent atrophier, ou suppriment de propos délibéré, la partie pénitentiaire de leur fonctionnement.

La liaison de l'assistance et de l'œuvre de libération se justifie encore en ce que l'assistance est un patronage préventif. C'est là une idée trop évidente pour qu'il y ait lieu d'y insister. Aussi considérons-nous que, faute d'asile-atelier propre à une œuvre, on ne pourrait trouver blâmable qu'une partie des ressources soit employée, en dehors des libérés, à la répartition de bons de fourneaux économiques, d'hospitalisation dans un asile de nuit, et d'admission dans des chantiers de maisons de travail. Mais il y a une question de mesure.

En premier lieu, les Sociétés de patronage peuvent s'en remettre aux dépôts de mendicité pour une partie de leur clientèle. L'organisation et le fonctionnement de ces dépôts peuvent donner lieu à bien des remarques ou critiques, mais il ne faudrait pas cependant que le patronage se crut obligé de supplanter les dépôts, ni encore de contribuer à leur disposition de fait en empiétant sur leurs attributions.

D'autre part, il serait désirable que les Sociétés de patronage restassent principalement des œuvres d'ordre pénitentiaire, ou, au moins, que l'assistance ne s'y implantât pas comme le premier objectif. Sans trop s'attacher à une formule arithmétique, il ne nous semble pas qu'on puisse approuver qu'une Société de patronage ne soit pas, pour moitié environ de son rendement, accaparée par des libérés.

Si l'assistance est un patronage préventif, il n'y a cependant pas de raison, en effet pour que les Sociétés lui fassent la meilleure part. Il ne manque pas, sur toute l'étendue du territoire, d'œuvres d'assistance des plus diverses. Au contraire, les Sociétés de patronage, sont trop rares, et si la déviation s'accentue, l'aide aux libérés se trouvera restreinte au-delà de toute équité et utilité, malgré les sacrifices pécuniaires consentis par les collectivités.

A un point de vue de comptabilité publique, il convient de se demander, sans s'inspirer étroitement de la règle « *major pars ad*

se trahit minorem », si certaines subventions sur le crédit des patronages ne peuvent apparaître comme insuffisamment justifiées à cet égard. Pour quelques œuvres, les largesses de l'Etat ont méconnu, faute de renseignements précis, les principes de la spécialité budgétaire.

L'Inspection générale se fait d'ailleurs pour partie cette critique à elle-même. Les subventions sont, en effet, accordées après avis du comité des Inspecteurs généraux, et jusqu'à présent la décision ministérielle s'est toujours, dans la plus large des mesures, arrêté à nos avis. Maintenant que notre enquête nous permettra de juger avec plus de précision que précédemment, nous ne pouvons que désirer que, pour les réductions ou suppressions que nous serons amenés à demander, nos futurs avis soient pris en même considération que par le passé. Nous ne verrions, au reste, que des avantages à ce que les réductions ou suppressions sur le budget pénitentiaire fussent compensées par des subventions du budget de l'assistance ; mais il importe de ventiler ce qui doit tomber à la charge de chacun, étant entendu que nous admettons largement, mais néanmoins non indéfiniment, que le budget pénitentiaire supporte les frais de l'assistance-patronage préventif.

Ce qui paraît peu admissible, par exemple, c'est qu'une Société, qui dispose d'un asile pour les femmes, de treize places, n'ait pas eu, en un an, une seule libérée, et que, cependant, elle continue à toucher 500 fr. par an, imputés sur l'article du patronage.

De même, quand un établissement qui se limite à 10 p. 100 de libérés reçoit 800 fr. de l'Administration pénitentiaire et 500 fr. des crédits de l'assistance, il apparaît que la proportion inverse serait mieux justifiée.

Si le crédit du patronage était tellement doté que les Sociétés réellement méritantes et d'initiative puissent recevoir le plein de ce qui leur serait utile, la ventilation sur deux budgets n'aurait, abstraction faite de scrupules de comptabilité publique, qu'un médiocre intérêt, ou même n'en présenterait aucun. Mais, étant donné que d'utiles augmentations peuvent être proposées, il semble préférable de servir, d'abord, des subventions plus considérables aux meilleures Sociétés, et de restreindre les autres. Sans se dissimuler que le renvoi au budget de l'assistance peut équivaloir, suivant les cas, à un rejet, l'Inspection générale estime que mieux vaut permettre à certaines Sociétés d'étendre leur action et obliger les autres à faire appel au sentiment public et à sa générosité en faveur des libérés. Nous considérons la conquête de l'opinion à la cause du patronage comme l'un des succès les plus enviables pour les œuvres et nous croyons de notre devoir de défendre les intérêts moraux des libérés lorsqu'ils nous paraissent sacrifiés à une assistance plus générale ; — cela sans nier, d'ailleurs, le mérite d'une plus grande sympathie aux malheureux qui n'ont jamais failli.

Conditions dans lesquelles les Sociétés acceptent les libérés. — En ce qui concerne les conditions auxquelles le patronage est accordé par chaque Société, en dehors des œuvres nettement spécialisées sur un ou plusieurs points, il y a, d'une façon très générale, une tendance vers l'admission aussi large que possible.

La question de religion n'apparaît que dans les Sociétés dont le titre même la révèle et la pose *à priori*, tandis que, par exemple, un asile dont la direction appartient à la confession protestante reçoit, sans aucune restriction, les catholiques, et qu'un refuge, dirigé par un prêtre, a compté des protestants parmi les pensionnaires.

Quant à la question de nationalité, elle ne s'est, à notre connaissance, jamais posée. Les étrangers sont admis par toutes les Sociétés, et cette pratique ne paraît devoir soulever aucune objection. Du moment que la condamnation n'a pas comporté l'expulsion, et, qu'à sa sortie de prison, l'étranger a la faculté de rester en France, il n'y a rien que de très naturel et de très opportun, dans l'intérêt public, à essayer de lui procurer, comme à un de nos nationaux, les moyens de mener une vie normale, exempte de dangers pour la collectivité qui l'accepte encore.

Quelques Sociétés s'attachent, en principe, à supputer les chances de reclassement que présente le libéré. Elles prétendent exercer un choix, et éliminer les condamnés indignes d'intérêt. En réalité, le refus de patronage est, sauf dans les asiles, trop exceptionnel pour qu'il y ait lieu de s'y arrêter.

Au contraire, l'acceptation par correspondance est un procédé en usage constant pour les libérés conditionnels. Il tend à démontrer que la compétence territoriale des Sociétés est des moins caractérisés Il n'y a pas, en réalité, de circonscriptions des patronages.

Les Sociétés qui usent de l'acceptation par correspondance se plaignent souvent des mécomptes qu'elle leur occasionne.

A cet égard, il convient de remarquer que, si, dans la ville où est située la prison d'où provient le libéré, il n'y a pas de société de patronage, on ne saurait procéder à une enquête dispendieuse et n'assurant cependant aucun pronostic sur la bonne volonté du libéré. Par contre, s'il y a une Société dans la localité siège de l'établissement pénitentiaire, on ne s'explique pas toujours l'acceptation consentie par une œuvre éloignée, si cette dernière n'est pas en mesure de procurer elle-même du travail, ou si le libéré n'a pas d'engagement de travail avec un industriel de la ville, siège de la 2e société, ou, enfin, surtout, si le libéré n'a aucune attache dans la ville où elle fonctionne. L'acceptation peut satisfaire aux convenances personnelles du patronné, mais il reste souvent douteux qu'elle ait un autre résultat.

Si la Société de la ville où se trouve la prison n'a pas d'asile et que l'œuvre acceptante en soit au contraire pourvue, la prise en charge par cette seconde est rationnelle. Il n'en est pas de même quand la Société qui a accepté par correspondance n'a pas d'asile. Dans ce cas,

l'acceptation est le plus généralement une complaisance mal fondée. Dans une des plus grandes villes de France, nous avons recueilli des plaintes résultant de ce que trop de libérés avaient été recueillis par une Société, qui n'est pas en mesure de leur assurer du travail, et l'on ne peut guère s'étonner du ressentiment des personnalités qui regrettent de voir ainsi pratiquer des importations imprudentes.

Si donc l'accès des Sociétés de patronage n'offre pas de restrictions notables, et si, notamment, certaines acceptations sont, eu égard aux circonstances ci-dessus indiquées, trop libéralement consenties, il faut cependant noter que, parfois, la récidive est une cause d'exclusion. Si ces exclusions paraissent de peu d'intérêt, à ce double titre, qu'elles ne figurent que très rarement dans les statuts ou traditions des sociétés, et que, même dans ce cas, les dirigeants n'appliquent pas toujours les rigueurs de leurs règlements, elles présentent cependant, indépendamment du nombre des espèces, une grande importance au point de vue juridique.

On comprend qu'après avoir pensé que le relèvement d'un libéré était une hypothèse rendue trop problématique par des expériences antérieures et malheureuses, une Société se refuse à lui accorder son patronage; mais, de cette appréciation qui suppose quelques études psychologiques du candidat, à l'exclusion pour récidive, fait légal apparaissant dans un dossier, il y a la différence d'une enquête sur place à une étude sur pièces.

Le patronage ne saurait, sans manquer à sa haute mission charitable, poser en principe que la récidive est un empêchement manifeste au relèvement. Que si, encore, les Sociétés qui excluent les récidivistes n'envisageaient que la récidive spécifique, c'est-à-dire la répétition d'un même délit, le débat serait plus délicat; mais, telle n'est point la situation : elles ne distinguent pas.

Or, il doit suffire de remarquer que la récidive, même spécifique, n'est pas un obstacle à la libération conditionnelle. Aucune récidive ne crée donc une présomption légale d'incorrigibilité, et les relégables eux-mêmes, peuvent bénéficier de la loi de 1885.

Dans ces conditions, puisque la loi de 1885 ne porte rien qui interdise jamais l'espoir du relèvement, et qu'elle admet la récidive de libération, il y a peu de raison, et il y a même une sorte de méconnaissance de la loi à vouloir éviter la récidive de patronage.

Qu'il soit bien entendu, toutefois, que l'Inspection générale ne s'élève pas contre les exclusions de récidivistes, motivées par une présomption réfléchie d'impossibilité de relèvement, mais simplement contre le fait que la récidive soit jugée à elle seule comme suffisante pour entraîner l'exclusion sans autre examen. Une appréciation de fond peut conduire à éliminer un primaire; cette solution n'est pas plus critiquable que le refus de libération conditionnelle opposé à ce même primaire; mais, si l'on s'en tient à l'annotation de récidiviste dans un dossier, on s'arrête à la forme, et, il convient de le répéter, on enfreint la loi de 1885.

Placement par les Sociétés. — Le placement des libérés par la Société qui les a recueillis est certainement la question la plus importante de toutes celles que peut soulever l'étude du patronage.

Lors d'une enquête entreprise, en 1896, sous la direction du bureau central de l'union des Sociétés de patronage, le nombre des doléances et des découragements qui s'étaient révélés étonnait le rédacteur d'une étude publiée à la suite de cette enquête.

Il faisait ressortir que, si des œuvres encore jeunes et des néophytes du patronage pouvaient se faire pardonner le naïf désenchantement que leur causait le peu de concours des employeurs de toute nature, il était inconcevable que l'on trouvât ces mêmes sentiments chez des directeurs d'œuvres vieilles de vingt ans et plus.

La question fut posée de l'idée qu'il convenait de se faire du patronage, et de savoir « s'il consistait nécessairement à apporter, comme sur un plateau d'argent une place bien rétribuée au détenu à la porte de la prison, au moment où il en sort ».

L'étude précitée accordait que ce serait là l'idéal, mais qu'à l'impossible nul n'était tenu, et que, dans l'état économique moderne, on ne pouvait nourrir de telles espérances en faveur des libérés, alors que nombre de braves gens sans casier judiciaire ne parvenaient pas à trouver du travail. Et l'on disait aux Sociétés: « Si vous ne pouvez pas, après un effort raisonnable, trouver un emploi suffisamment rémunérateur à votre patronné, dites-vous simplement que le patronage ne consiste pas à vous substituer au patron, qu'il consiste surtout à l'aider par vos conseils, par votre appui moral, par vos recommandations verbales ou épistolaires, s'il en est digne et si vous le pouvez: vous n'êtes pas un bureau de placement, mais un office de renseignements. »

Deux grandes idées peuvent se dégager, pour vérification, de ce qui précède:

1° Le placement par l'œuvre est très difficile;

2° En cas d'impossibilité, le rôle d'office de renseignements doit être considéré comme suffisant par les directeurs de Sociétés de patronage.

Les grandes difficultés du placement sont indéniables. Pour la plupart des œuvres, pour toutes les petites Sociétés, le placement ne se rencontre que très exceptionnellement et semble avoir une tendance à se raréfier encore. Ainsi, dans l'Est, un libéré avait été placé comme garçon de salle dans un hôtel, et le président de l'œuvre confia à l'Inspecteur général, qu'il hésitait à assumer la responsabilité morale de placements de ce genre, et qu'il trouvait plus prudent de borner son intervention à des remises de vêtements, de secours en nature et d'argent pour frais de route. Dans le Cher, après avoir eu recours à une œuvre parisienne, sans en obtenir le concours qu'il en attendait, un président de patronage à demandé, par une circulaire aux juges de paix, quelles personnes voudraient bien accepter des libérés. Cinq

de ces magistrats ont répondu, et n'ont signalé que dix agriculteur. ou chefs de grandes exploitations embauchant du personnel de saisons

Dans les régions de grandes entreprises, dans les centres miniers par exemple, le placement réellement dû à l'influence de la Société se rencontre de temps à autre, mais, quant à la généralité des œuvres, pour peu que l'on recherche si le placement correspond aux aptitudes professionnelles du libéré, l'échec est encore plus complet qu'on ne pourrait l'imaginer.

A cet égard, l'asile de Couzon-au-Mont-d'Or fournit des données intéressantes. La région lyonnaise est certainement une de celles qui, à divers points de vue, semble offrir le plus de ressources de placement. D'autre part, la direction ne manque pas de relations utiles. Enfin, des industriels fournissent volontiers du travail à l'asile, ont passé des marchés avec lui, y délèguent des surveillants, en un mot, paraissent lui porter un intérêt dépassant les rapports commerciaux. Il n'en reste pas moins que pas un patronné n'est accepté par ces industriels, et si l'asile peut légitimement se prévaloir d'une douzaine de placements annuels, qui constituent son œuvre propre, ils ont lieu, en grande majorité, dans les services hospitaliers, qui ne sauraient cependant devenir le débouché des prisons.

Il ne faudrait pas accepter les statistiques de placement fournies par les Sociétés sans y discerner ceux qui ne résultent que de renseignements plus ou moins vagues donnés aux patronnés, et que ceux-ci auraient tout aussi bien obtenus en l'absence du patronage, par exemple par la simple lecture des petites affiches.

Le compte rendu du fonctionnement d'une Société indiquait qu'en une année, elle avait patronné 2.388 condamnés définitivement libérés, 108 libérés conditionnels et assisté 1.720 vagabonds. On peut tout d'abord se demander comment une seule personne — car la Société se résumait en fait dans son président qui, au surplus, ne s'adonnait pas exclusivement au patronage — est susceptible de s'occuper de 4.216 individus dans une année?

Patronner est non seulement tout autre chose que de donner quelque monnaie ou des vêtements, mais même que de délivrer une lettre de vague recommandation.

On pourrait dire, semble-t-il bien, qu'il y a presque autant de modes de patronage, qu'il y a de patronnés. Mais alors, avec le patronage ainsi compris, il n'est pas douteux qu'il est impossible de l'exercer pour près de 2.500 individus sortant de n'importe quelle prisons individus que le président d'une Société ne connaît pas, qu'il ne voit que pendant quelques minutes, au cours desquelles il leur donne, il y a tout lieu de le croire, les meilleurs conseils, mais qu'il ne reverra plus — à moins que sortant à nouveau de prison, ils ne s'adressent de nouveau à son œuvre.

Une autre Société intervient pour plus de 200 libérés par an et en placerait une trentaine environ. A l'appui, elle montre un répertoire comprenant, classés par profession, 5 à 600 commerçants et indus-

triels. Toutes les professions y sont représentées, mais il faudrait être singulièrement optimiste pour croire que ces employeurs éventuels peuvent être considérés comme des adhérents à la cause du patronage, surtout quand une autre Société de la région avoue ses insuccès. Dans ces conditions, si un libéré obtient des adresses, et si un placement en résulte, est-il vraisemblable qu'il puisse toujours être imputé à l'actif du patronage?

A vrai dire, la composition des comités de patronage pourrait, jusqu'à un certain point, expliquer la rareté et la difficulté des placements; les commerçants ou industriels en exercice y sont très rares et, lorsqu'ils y figurent, ils n'ont généralement entendu qu'apporter une cotisation.

Il y a, à Paris notamment, un grand nombre de Sociétés dites fraternelles ou amicales, se recrutant parmi les originaires d'autres départements que celui où elles fonctionnent et ayant pour but de placer des compatriotes. Elles obtiennent, en général de bons résultats, mais cela, parce qu'au nombre des membres actifs on compte des employeurs.

Si la protection des libérés était exercée par un syndicat patronal, il est vraisemblable que les résultats seraient bien différents de ce que l'on constate actuellement.

Mais on ne peut, à cet égard, qu'enregistrer un regret. Il serait inefficace de prêcher l'orientation du recrutement des Sociétés dans le monde du commerce et de l'industrie. Il serait même injuste de ne pas reconnaître que si les promoteurs des patronages n'appartiennent pas au milieu dont il vient d'être question, ils s'efforcent presque toujours d'attirer à eux les employeurs qui se dérobent très généralement.

La difficulté paraît en définitive, difficile à résoudre, et l'on ne peut même pas toujours reprocher à certaines œuvres de ne pas avoir tenté de plus grands efforts, tant il est probable qu'ils n'auraient pas comporté moins d'insuccès.

Cependant, s'il faut se résigner à avouer cette très grande difficulté du placement, il ne s'ensuit pas nécessairement que le patronage puisse se limiter, en toute liberté d'esprit, au rôle d'office de renseignements.

Nous avons déjà constaté que diverses combinaisons permettaient, en l'absence de placement proprement dit, de procurer néanmoins du travail et de donner aux libérés les facilités nécessaires pour pouvoir, personnellement, trouver une situation stable. D'autre part, nous verrons encore, ci-après, des modalités de patronage qui obvient fort bien, tout au moins dans les centres importants, aux obstacles signalés.

Nous apprécierons alors ce qu'il faut penser du rôle des Sociétés réduit à fournir des renseignements.

Tutelle des Sociétés sur les patronnés. — On peut conclure de ce qui précède qu'il y a bien souvent abus, de la part d'une Société, à

prendre en charge un libéré conditionnel, et à toucher *ipso facto* 50 centimes par jour jusqu'à concurrence de 100 fr. En demandant à l'Administration de lui confier ces libérés, les patronages sont censés prendre, non seulement l'engagement de leur donner les moyens de se reclasser en facilitant la recherche des placements, mais encore de veiller sur leur conduite jusqu'au jour de leur libération définitive, ainsi qu'il ressort de l'article 6 de la loi du 14 août 1885. Or, il suffit d'indiquer comment procède la Société à laquelle nous faisons allusion précédemment et qui a reçu 108 libérés conditionnels en un an, pour être fixé sur les conditions de cette surveillance : le libéré, une fois muni de sa recommandation, se rend où bon lui semble et ne réapparaît plus au siège de l'œuvre.

La tutelle par correspondance laisse aussi fort à désirer et, parmi les excuses des Sociétés inspectées, on a fait valoir que les libérés n'aimaient pas à recevoir des lettres dont les enveloppes ou le papier intérieur portent le timbre d'une société de patronage. C'est là, cependant, un inconvénient auquel il est bien facile de remédier en n'employant que du papier ou des enveloppes sans en-tête ou mention d'aucune sorte, et il est singulier que certains professionnels du patronage aient encore besoin qu'on leur suggère la forme opportune dans laquelle ils doivent écrire à leurs protégés, alors qu'elle est déjà d'usage dans d'autres Sociétés et qu'ils ont tant d'occasions de discuter leurs moyens d'action.

La surveillance effective devrait se traduire plus souvent par des avis adressés à l'Administration supérieure en vue des révocations de libérations conditionnelles.

Le silence prolongé des œuvres après la disparition d'un patronné s'explique d'abord par l'appât des allocations journalières de 50 centimes en supplément des subventions globales, ou par un faux point d'honneur qui les empêche d'avouer qu'elles ont presque immédiatement perdu de vue les libérés qui leur avaient été confiés.

En outre, elles tendent à se maintenir dans un rôle de surveillance purement morale, et répugnent à lui donner une forme administrative qu'elles qualifieraient volontiers de policière. Ce scrupule, pour respectable qu'il soit, n'en est pas moins incompatible avec les dispositions de la loi sur la libération conditionnelle et l'esprit de cette innovation.

En définitive, on peut douter de la légitimité de nombre de ces allocations de 50 centimes, surtout quand, d'autre part, une subvention forfaitaire accordée aux Sociétés les rembourse des frais que peuvent leur occasionner les libérés.

Jusqu'à présent, les 50 centimes par jour ont été versés à partir du moment où le libéré est remis à la Société, sans qu'on ait recherché quelle était l'action réelle de la Société.

On peut se demander si l'on ne devrait pas considérer que cette allocation n'est justifiée qu'autant que la Société peut prouver qu'elle

a placé son patronné, ou qu'elle le garde dans un refuge quelconque, en un mot, qu'autant qu'elle établit nettement qu'elle pratique une tutelle.

Une commission spéciale a d'ailleurs été nommée, en décembre dernier, pour étudier les diverses questions soulevées par la loi de 1885 et non encore résolues par la voie réglementaire (question signalée dans le rapport d'ensemble de l'Inspection générale publié au *Journal officiel* du 2 août 1909).

L'Inspection générale ne peut qu'exprimer le vœu que les travaux de cette commision portent en partie sur les conditions dans lesquelles doit être accordée l'allocation de 50 centimes par jour, et, pour sa part, elle estime que la formule actuelle est trop large, et que l'allocation fait très souvent double emploi, sans supplément de garanties, avec la subvention forfaitaire.

Pour marquer les abus de la situation en ce qui concerne les libérés conditionnels et les indemnités auxquelles ils donnent lieu, voici le relevé qui a été opéré pour une Société qui était chargée de 7 libérés conditionnels au moment de l'Inspection : le premier avait été rapatrié chez son frère et s'était placé sans le secours de la Société. Le second avit été rapatrié dans sa ville natale et ne tenait pas son engagement de correspondre avec le patronage. Le troisième s'était placé par ses relations personnelles. Le quatrième était retourné chez son ancien patron. Le cinquième et le sixième étaient rentrés dans leurs familles. Le septième et dernier ne s'était pas encore présenté au siège de l'œuvre.

Ainsi, on n'a pu fournir à l'Inspection générale un seul exemple, au moment de l'enquête, de libéré conditionnel placé et surveillé par la Société et cependant, abstraction faite du septième non encore arrivé à destination, il y avait là un motif à recettes pouvant atteindre jusqu'à 600 fr. pour une œuvre qui, en subvention forfaitaire, touchait déjà plusieurs milliers de francs.

La divergence entre les principes qui viennent d'être exposés et les idées de certaines Sociétés sur le droit aux 50 centimes par jour est rendue plus sensible par les prétentions de quelques patronages qui n'hésitent pas à faire admettre leurs protégés dans les hôpitaux municipaux, tout en continuant à réclamer le prix de journée pendant qu'ils sont soignés aux frais d'une autre collectivité.

Remise aux Sociétés des libérés conditionnels. — Quand un condamné sollicitant la libération conditionnelle ne se réclame pas d'un patronage, il doit produire un engagement de travail émanant d'un particulier (à moins que ses moyens d'existence ne soient assurés par ailleurs.)

Sans s'illusionner sur la valeur de tous ces certificats ,il semble néanmoins que les Sociétés, quand elles n'ont pas d'asiles, offrent encore moins de garanties, et c'est là une situation vraiment anormale. Aussi, est-on enclin à préférer aux patriques de diverses So-

ciétés celles d'une œuvre de Rouen qui, catégoriquement, ne prétend à aucun placement et ne prend pas de libérés conditionnels. Elle se borne à adresser ses patronnés à un comité d'assistance par le travail. Mieux vaudrait la généralisation de cette ligne de conduite que les apparences d'autres Sociétés, d'autant plus, qu'avec ce complément d'assistance par le travail, un patronage peut rendre des services très suffisants et venir en aide, même aux libérés conditionnels, d'une façon efficace.

En tous cas, pour que les patronages puissent offrir plus de garanties en ce qui concerne la libération conditionnelle, il faudrait que l'administration locale qui instruit les demandes et le comité institué pour donner des avis sur les dossiers, tinssent plus de compte de la difficulté suivante : il advient qu'un détenu obtient, en 1909 par exemple, le patronage d'une Société. Or, il se peut que la libération, par suite d'un ou de plusieurs rejets, n'intervienne qu'en 1910, ou, simplement par l'effet de quelques nécessités d'instruction, un, deux, trois mois après l'adhésion du patronage. Cependant c'est toujours la même acceptation qui figure au dossier et qui est une des causes déterminantes de la solution favorable. Mais, dans l'intervalle, il peut se trouver que la Société ne soit plus en mesure de procurer le travail qu'elle avait promis à une date déterminée. Par exemple, un détenu, s'il avait été libéré au printemps, aurait été placé comme jardinier et restera sans emploi s'il ne sort de prison qu'en automne ou en hiver. En un mot, la prise en charge d'un détenu par une Société devrait être considérée comme une solution vraie pour une époque déterminée, mais non pas pour une date trop éloignée. Il faudrait notamment, avant de présenter un dossier pour la seconde fois au comité de libération, s'assurer que le patronage antérieurement consenti est maintenu au profit du postulant.

Le secrétaire d'une Société a déclaré que si la question du patronage de tel détenu avait été posée à nouveau au moment de la libération son acceptation aurait été retirée.

Il est bien certain que la Société idéale devrait toujours être en mesure de procurer du travail, sans trop d'attente, à tout détenu, à toute époque; mais, en n'envisageant que les réalités, et ce que l'enquête, précédemment citée, appelait les « efforts raisonnables », la précaution d'une confirmation demandée aux Sociétés au moment de la mise en liberté paraît s'imposer.

Action des Sociétés en dehors des secours et du placement. — Entre le secours et le travail, il y a diverses façons de venir en aide aux libérés : engagements ou rengagements dans l'armée, expatriation, hospitalisation, réconciliation avec les familles, réhabilitation, etc...

Le plus généralement, les Sociétés s'acquittent très convenablement de ces tâches intermédiaires.

En ce qui concerne les engagements ou renseignements, la Société parisienne des engagés volontaires est à citer; comme une organi-

sation des plus intéressantes. Elle a un caractère assez marqué l'œuvre générale. Ainsi, elle s'occupe des patronnés de la société des jeunes adultes qui veulent devancer l'appel. Elle est également en relations avec plusieurs Sociétés de divers départements.

D'autres œuvres (Orléans, Lyon, etc.) s'attachent particulièrement à l'incorporation, en envisageant uniquement et en escomptant ses effets moralisateurs.

Il n'échappe pas à l'Inspection générale que l'opinion publique semble actuellement incliner vers la restriction, pour les libérés, de certaines facilités d'incorporation.

Les intérêts du patronage sont ici en conflit avec d'autres intérêts. Une loi seule pourrait les départager.

Pour l'expatriation, envoi aux colonies ou en pays étranger d'outre-mer, on peut relever des efforts des plus louables et quelques succès relatifs.

Trois œuvres de départements du littoral ont signalé à l'Inspection générale une quinzaine d'expatriations en un an.

Ailleurs, même en dehors des villes du littoral, un petit nombre de Sociétés a prouvé qu'il avait étudié la question.

En cette matière, les réussites seront toujours dignes d'éloges, tandis que les échecs ne sauraient atteindre les Sociétés qui ont tenté quelque chose. La tâche est des plus ardues et l'on se heurte parfois à d'insurmontables difficultés: un patronage qui était entré en relations avec une agence opérant au Canada a dû renoncer à ses projets, pour ce motif que la production d'un casier judiciaire en blanc était une condition *sine qua non* posée par cette agence pour l'acceptation des émigrants. Il est vraisemblable que ce rigorisme, après tout légitime, n'est pas exceptionnel.

Pour la réhabilitation, une difficulté d'ordre juridique s'est élevée, aujourd'hui tranchée.

Quel est le point de départ du délai à l'expiration duquel un libéré conditionnel peut utilement se mettre en instance? Deux Sociétés au moins, dont la « Société générale de patronage des libérés », ont soutenu que le délai courait à partir du jour de la mise en libération conditionnelle.

La « Société générale de patronage » a porté la question jusqu'en cassation avec une espèce des plus intéressantes, puisqu'il s'agissait d'un acte unique de violence et que le libéré devait être reclassé dans une profession libérale, la seule qu'il fût en état d'exercer. Sa thèse y a été condamné par arrêt du 22 avril 1909. Cet arrêt prend comme point de départ la libération définitive en se basant sur les textes ci-après:

L'article 619 du code d'instruction criminelle disposait en 1808:

« La demande en réhabilitation ne pourra être formée par les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion que cinq ans *après l'expiration de la peine* et pour les condamnés à la peine du carcan que cinq ans *à compter du jour de l'exécution de l'arrêt.* »

En 1832, cet article 619 fut modifié ainsi qu'il suit :

La demande en réhabilitation ne pourra être formée par les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion, que cinq ans *après l'expiration de leur peine;* et pour les condamnés à la dégradation civique qu'après cinq ans *à compter du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et cinq ans après qu'ils auront subi la peine de l'emprisonnement,* s'ils y ont été condamnés. »

La loi du 19 mars 1864 qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destitués le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852 sur la réhabilitation, ne présente rien qui vienne à l'apui de l'une ou de l'autre thèse.

Mais depuis 1855, l'article 620 du code d'instruction criminelle es ainsi conçu :

« La demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine afflictive ou infamante ne peut être formée que cinq ans *après le jour de leur libération.* »

Donc le terme de *libération* a été substitué à celui *d'expiration de la peine.* D'autre part, quand les textes de 1808 et de 1832 n'envisageaient pas l'expiration de la peine, il était question de tout autre chose que de la libération. En un mot le terme « libération » introduit dans la législation de réhabilitation était absolument nouveau, et, dès 1852, la libération résultant de la grâce, à défaut de la libération conditionnelle, non encore instituée, aurait pu passer pour le point de départ ou délai.

On pouvait donc croire que la libération de la loi du 14 août 1885 suffisait à faire courir le délai. Sinon, il aurait, semble-t-il, fallu reviser le texte de 1852 et y reproduire explicitement l'expression « expiration de la peine ». Cependant la cour de cassation a interprété libération par « libération définitive », sans admettre l'adoption implicite du texte de 1852 au sens du mot libération tel qu'il résulte de la loi de 1885.

L'arrêt de la cour de cassation ajoute donc encore aux difficultés ou lenteurs de la réhabilitation. Aussi, peut-on en tirer argument pour recommander aux Sociétés de patronage de s'attacher principalement à l'équivalent de la réhabilitation — pour le public — tel qu'il résulte de la loi du 11 juillet 1900 sur le casier judiciaire. Elles devraient au moins, à l'exemple de l'une d'elles, ne jamais manquer de faire connaître aux patronnés la teneur de la loi susvisée.

Visite des prisons. — Il serait superflu d'insister longuement sur l'utilité des visites en prison effectuées par les membres des Sociétés de patronage. Nous rappellerons simplement que l'adoption du système cellulaire a été facilité par l'idée qu'il favoriserait et multiplierait les visites utiles. Il suffit, d'autre part, de marquer qu'il ne faut pas se borner à une visite aux approches de la libération. La grande

utilité des visites consiste en ce qu'elle permet l'étude des futurs patronnés. Hors de cet objet, elle n'a pas de raison d'être, et notamment il y aurait quelque erreur à se laisser entraîner par philantropie, par charité, à procurer simplement à tout ou partie des détenus, au hasard, la distraction d'une causerie périodique. D'autre part, si, comme entrée en matière, le visiteur s'enquiert des besoins matériels du détenu, de son désir d'objets d'habillement, par exemple, il ne semble pas que ce soit là une compréhension exacte de la mission à remplir.

En réalité, il est fort malaisé de s'initier utilement à la force de moralité des détenus sans vaine ou même nuisible sentimentalité.

On pourrait croire que la facilité d'expression que trouve la pitié chez toutes les bonnes volontés, plus ou moins éclairées, serait de nature à assurer la fréquence des visites. En dehors des Sociétés de femmes il n'en est rien.

De la part des visiteuses, des occupations moins absorbantes que celles qui incombent en général aux hommes, la pitié féminime et une propension naturelle au prosélytisme assurent, pour les prisonnières, beaucoup plus de visites que pour les détenus. Dans les établissements pénitentiaires de Paris notamment, les visiteuses sont fort assidues. Certaines Sociétés sont représentées plusieurs fois par semaine dans les quartiers de femmes.

Au contraire, les hommes sont vus beaucoup trop rarement.

En premieur lieu, la grande majorité des maisons d'arrêt est située en dehors des villes où siègent les Sociétés de patronage. Nous avons fait précédemment observer qne si, avant de se charger d'un libéré, la Société en cause pouvait déléguer un de ses membres pour une visite, cette opération serait parfois fort dispendieuse et sans utilité réelle. Cependant, si, au lieu d'une seule visite, une Société avait la faculté, en personnel, d'en organiser une série, il n'y aurait plus à retenir que l'objection pécuniaire. Elle est réelle et quasi irrémédiable, sauf suppléments d'encouragements auxquels l'Administration supérieure fait tout son possible pour subvenir à l'égard d'un certain nombre de patronages. Quant à ceux qui thésaurisent dans les conditions que nous avons signalées, il y aurait là un utile emploi des fonds.

Quoi qu'il en soit, en fait, les représentants des Sociétés de patronage n'effectuent pas de déplacements hors de la ville siège de l'œuvre, et d'aucuns alléguèrent à un Inspecteur général, l'éloignement qui n'était située qu'à 14 kilomètres d'un très grand centre où les moyens de communication abondent.

Quand une Société a été constituée par la commission de surveillance ou que, fait fréquent, il y a, par une fraction de ses membres, superposition des deux organismes, la visite des prisonniers s'exerce dans la limite du zèle de la commission de surveillance; mais lorsque les deux œuvres sont indépendantes ou que les membres communs font

preuve de quelque nonchalance, il ne faut guère compter, dans le plus grand nombre de cas, sur des visites suivies permettant d'apprécier les futurs patronnés.

Le secrétaire d'une Société fondée il y a plus de vingt ans, et qui, pour le surplus, est certainement une de celles qui fonctionnent de façon à mériter tous les encouragements et à en faire profiter ses patronnés, a déclaré à l'Inspecteur général que les prisonniers n'étaient visités que par le président de l'œuvre en sa qualité de membre de la commission de surveillance, et que l'abstention d'autres membres, comme sa propre abstention, résultait de l'ignorance des droits du patronage en ce qui concerne les visites.

Nous sommes donc appelés, pour l'hypotèse où d'autres Sociétés argueraient, avec la même bonne foi, de la même ignorance, à énoncer ce qui devrait pourtant être connu de toutes les Sociétés comme un principe fondamental de leur action: qu'elles ont, en se conformant au règlement des établissements pénitentiaires, et par l'effet de leur reconnaissance par l'Administration le droit d'organiser des visites. Que si la moindre difficulté s'élevait à cet égard, il est impossible, à moins de circonstances particulières, qu'un représentant qualifié de l'Administration supérieure (Préfet, Sous-Préfet, directeur de circonscription) ne la tranche pas en faveur des Sociétés.

Nous devons noter que la délégation de cette importante mission à des agents salariés peut entraîner des interprétations plus ou moins fondées, des suspicions quant aux relations des visiteurs et à leur caractère réel par rapport à la Société pour laquelle ils agissent. Les condamnés manifestent alors quelque défiance. La principale de nos Sociétés a dû renoncer à faire visiter les prisons dans ces conditions, et se contente maintenant, à l'exception des libérés conditionnels, de recevoir à asile ouvert, sauf le cas de retours trop rapprochés.

Surveillance des placements. — La visite ou la surveillance des libérés ayant bénéficié de placements est une prolongation de l'enquête à commencer en prison.

Pas plus que sur l'utilité des premières, il ne saurait être nécessaire d'insister sur la discrétion que nécessitent ces secondes visites.

En fait, elles ne se rencontrent guère. Le libéré est plutôt convoqué au siège de la Société, et ce procédé est préférable aux inconvénients qui résulteraient d'enquêtes intempestives.

Cependant, quand ces enquêtes peuvent être convenablement menées, elles sont à leur tour préférables à la venue du libéré au bureau du patronage. Ce sont elles qui permettraient aux Sociétés de prendre des initiatives plus fréquentes de révocations de libération conditionnelle.

Nous nous bornerons à souhaiter que les visites des placements ne soient confiées qu'à un seul délégué. Les erreurs que, par suite d'inaptitude ou de fausse conception de leur tâche, peuvent commettre les visiteurs des prisons sont incomparablement moins graves que

celles qu'entraîneraient des imprudences au cours d'une enquête sur le placement, et en restreignant le nombre des visiteurs, on limite de la sorte les chances de maladresse.

D'ailleurs, dans la situation actuelle, la question n'a guère qu'un intérêt théorique, le contrôle des placements et des placés se réduisant à bien peu, et malgré les réserves dont il convient de l'entourer, à trop peu d'exemples. La correspondance pourrait y suppléer en partie, mais elle n'est pas assez souvent imposée parles Sociétés.

Affectation des ressources des Sociétés à des fonctions salariées. — Les fonctions salariées n'ont, en principe, rien de choquant dans une Société de patronage.

Elles constituent une nécessité inéluctable quand il s'agit de surveillants d'ateliers, de portiers d'asiles, etc.

Cependant, il est une catégorie de bénéficiaires des fonds des patronages qui n'a pas été admise par le comité de l'Inspection générale: les gardiens de prison.

Nous avons vu que des gardiens, presque toujours des gardiens-chefs, étaient souvent appelés à prêter leur concours aux Sociétés de patronage. Quelques-unes ont voulu rémunérer la garde et la distribution des objets d'habillement et cette pratique a été repoussée par le comité qui, par contre, a estimé que la médaille pénitentiaire pourrait servir à reconnaître le zèle particulier du personnel pénitentiaire à l'égard du patronage.

En ce qui concerne les autres personnes attachées à une Société de patronage sans en faire réellement partie, la légitimité du traitement ne saurait être discutée; il suffit de rappeler que les Sociétés, notamment celles qui possèdent un asile, ont besoin d'un personnel, et que, par conséquent, le traitement s'impose à leur égard.

Mais quand il s'agit d'un directeur d'asile ou d'un secrétaire appointés qui ne versent pas de cotisations à la Société, est-on en présence d'un employé ou d'un membre à titre spécial?

Les fonctions salariées qui sont tenues de la sorte ne devraient-elles pas être confiées à des membres proprement dits et à titre gratuit?

L'Inspection générale a estimé que — sans qu'il y ait intérêt à fixer le caractère des directeurs ou secrétaires de l'espèce précédente — il n'était pas possible de toujours demander la gratuité de ces fonctions, très absorbantes si elles sont exactement remplies, et, qu'au surplus, il n'y avait aucune raison de proscrire une rémunération qui, ni en théorie, ni surtout en fait, n'exclut le dévouement et un maximum de compétence.

A un autre point de vue, l'Inspection générale n'a pas relevé d'abus dans le montant des traitements: par exemple 1.800 francs à un directeur d'asile, 1.500 francs à un secrétaire ne constituent pas des sommes exagérées. Nous avons trouvé jusqu'à 3.600 francs pour un secrétaire. Ce chiffre peut paraître élevé surtout si on le compare à la subvention de l'État dont il représente plus de la moitié, mais encore

faut-il considérer que les Sociétés qui fournissent des exemples de tels traitements, ont, toutes, d'autres ressources que les diverses allocations des collectivités intéressées; qu'elles possèdent des revenus propres, ne seraient-ce que des cotisations; et que, dans ces conditions, on ne peut reprocher aux traitements de n'être que l'affectation des subventions.

Le patronage dans les grandes villes est une œuvre assez importante pour accaparer l'activité constante d'un de ses représentants. Si donc une Société a un bureau ouvert, tous les jours, et que, réellement, son représentant emploie tout son temps pour elle, comme il est possible et, parfois, nécessaire de le faire dans les Sociétés qui sont en relations, annuellement, avec un millier ou plus de patronnés d'origines diverses, il doit apparaître que 3.600 francs ne sont pas une rémunération qui puisse *à priori* paraître injustifiée.

La présence d'un administrateur appointé est indispensable au bon fonctionnement des grandes Sociétés, même de celles qui n'ont pas d'asiles. Celles qui ont pu s'épargner cette dépense ne constituent que d'heureuses exceptions.

Pécule des libérés. — Si les dépenses de traitement n'ont rien en principe qui attire la critique, il y a des recettes que les Sociétés de patronage devraient rigoureusement se garder d'encaisser. Ce sont celles qui sont imputées sur le pécule qu'ont apporté les libérés. La remise du pécule arrêté à la sortie de prison est, à juste titre, une condition très générale de l'admission des libérés dans un asile ou atelier. Rien n'est plus légitime, d'autre part, pour une Société de patronage que le désir de récupérer une partie de ses frais sur le produit du travail qu'elle procure chez elle à ses patronnés. On comprendrait même, à la rigueur, qu'elle réservât intégralement le produit de ce travail pour couvrir ses dépenses, si celles-ci atteignent ou dépassent le montant de la production du patronné — bien que ce procédé soit de nature à ne pas inculquer au libéré ce qui devrait être le principal objet du patronage : le goût au travail, par la notion simpliste des bénéfices que l'on peut en retirer.

Mais, le patronné ne peut quitter la Société avec un pécule moindre que celui qu'il y a apporté sans qu'il y ait, en principe, une faute de la part du patronage.

Quand un règlement intérieur dispose que chaque libéré sera crédité du produit de son travail et débité des frais qu'il occasionne à raison de tant par jour, il faudrait d'abord établir que le travail auquel va être astreint un individu éventuellement malhabile peut, normalement, donner un rendement supérieur à la taxation quotidienne. En second lieu, il est inadmissible que, par le seul défaut de solde créditeur provenant du travail, le pécule d'entrée à l'asile se trouve diminué par des imputations de remboursements.

Nous ne voyons qu'un cas où le pécule puisse être restreint, c'est celui où, avec l'autorisation de la direction, le libéré aurait fait des

dépenses extraordinaires, telles que — sans parler des payements de dettes antérieures ou d'envois d'argent à sa famille — achats de vêtements; mais il est bien entendu que, dans toute la mesure de leurs disponibilités financières, l'entretien des patronnés devrait rester à la charge des Sociétés, de façon, en un mot, à ce que, sauf circonstances fortuites, il y ait à la sortie de l'asile une augmentation de la masse d'entrée, non point tant pour l'importance même des bénéfices qui peuvent généralement résulter d'un séjour dans un atelier quasi-pénitentiaire, que pour mettre en évidence l'utilité du travail, dont la population en cause n'a que trop de propension à douter.

Le contrat de travail de la maison d'Épinal mérite d'être cité *in extenso*.

Cette œuvre qui s'occupe de libérés et d'ouvriers sans travail s'est efforcée d'encourager l'épargne par de nombreuses dispositions, que nous ne citons que pour l'instruction des employeurs s'il s'en trouve qui veulent bien s'y soumettre. Les prescriptions ci-après font sentir une fois de plus que, sans le concours des employeurs, les Sociétés sont désarmées vis à vis des patronnés.

« Je soussigné... (nom et état civil)... placé par la Société départementale de patronage chez M. X...à ...déclare accepter, dans mon propre intérêt, que mon salaire soit réglé ainsi qu'il suit, pendant tout le temps que je travaillerai chez ce dit M. X..., sans que ce règlement puisse dépasser les dix mois qui courront à partir d'aujourd'hui :

« 1° Mon patron, à chaque époque de paye, retiendra d'abord sur mon salaire, une somme montant au .....de celui-ci. Cette part, réservée à l'entretien de ma famille, sera chaque .....(mois ou trimestre) envoyée ou remise directement par mon patron, soit à cette dernière, soit à telle personne que désignera le patronage, dans l'intérêt de ma famille.

« 2° De plus, je consens à ce que, sur le restant de ma paye, il ne me soit remis, comme argent de poche, que le ..... dudit restant. L'autre part sera gardée, par mon patron, dans le but de me constituer un pécule de réserve. Il le conservera en mon lieu et place, et me le remettra chaque fois que je lui aurai justifié d'une dépense utile à faire. Si cette part n'a pas été entièrement utilisée ainsi, son surplus sera mis chaque trimestre au patronage. Le patronage me le remettra de la façon et à l'époque qu'il estimera, pour me servir de caisse de chômage contre la morte-saison ou de secours contre la maladie.

« 3° Si je quitte mon patron ou suis renvoyé par lui d'ici trois mois, ou encore si je refuse d'observer le règlement de salaire précité, je subirai, sur ce qui me sera dû par mon patron, une retenue de 10 fr., laquelle sera acquise au patronage, pour servir aux autres ouvriers sans travail.

« 4° Je déclare, de plus, considérer comme un prêt d'honneur les sommes diverses que la Société départementale de patronage a dépensées pour *mon* entretien et *mon* habillement. Quand je pourrai les lui rembourser, je le ferai. Je reconnais que le montant est de ..... »

Ce texte réserve absolument la question du pécule d'entrée des libérés et notamment des libérés conditionnels dont, au moment de l'Inspection, au milieu de l'année 1909, il n'y avait pas eu d'exemple en raison de la création récente de la maison de travail. D'autre part, cet établissement, s'adresse non seulement, aux libérés, mais encore, et surtout, aux chômeurs. Avec une précision relative au sort du pécule que peuvent apporter les libérés et à son intangibilité, le règlement précédent pourrait passer pour un modèle ou, mieux, pour un idéal.

Asiles. — La question des asiles est une de celles qui ont été le plus discutées par les spécialistes du patronage.

Son principe même n'a pas toujours été admis.

L'Inspection générale s'y rallie cependant sans réserve, et si elle cherche à discerner quel peut-être le meilleur type, nous estimons que tous les types sont préférables au patronage qui se résume en dons divers et en renseignements.

En premier lieu, il n'y a aucune utilité à préciser une série de termes qui ont la même signification pratique. Les asiles, ateliers, refuges ont tous le même objet primordial, et si deux établissements qualifiés d'asiles présentent entre eux des différences de fonctionnement, on trouvera par contre tel asile et tel refuge qui ont des règles identiques. Le mieux paraît donc de prendre un des termes pour tous les résumer — nous avons, au cours de ce rapport, employé celui d'asile sans y impliquer aucune idée particulière — et quoiqu'il y ait des asiles (ou des refuges) de types différents, l'on ne saurait, en présence des faits, attribuer aux mots une signification distincte.

Si l'on envisage les « maisons de travail » qui logent des patronnés, il y a encore là une sorte de synonymie, et le seul point auquel il convient de s'arrêter est que divers établissements les logent, les nourrissent, les entretiennent dans une mesure variable, et leur fournissent du travail : nous les réunissons sous le vocable d'asiles.

Il y a un type d'établissement que des auteurs ont envisagé pour le combattre : celui où les patronnés seraient gardés sans travailler, dans l'attente d'un placement. L'Inspection générale n'a rien vu d'analogue. Il ne faudrait pas confondre, en effet, les asiles qui accordent de larges permissions de sortie à leur patronnés pour que ceux-ci se mettent personnellement en quête de travail, avec des établissements où l'attente d'une occupation dans l'oisiveté serait de règle.

De même, si des Sociétés n'ayant pas d'asile donnent à leurs patronnés des bons de nourriture et de logement, et s'il est advenu que les bé-

néficiaires ne se sont pas préoccupés de chercher du travail, il n'y a là rien qui révèle l'assentiment des Sociétés, dont aucune n'a certainement voulu organiser, soit dans les locaux, soit à l'extérieur, l'hospitalisation et l'entretien des valides sans la contre-partie du travail.

On pourrait également concevoir la prison intermédiaire des systèmes britanniques, institution dans laquelle l'interné se trouverait sous le contrôle direct et étroit de l'Administration pénitentiaire.

Son but a été indiqué, dans un congrès, par M. Warren F. Sparding, secrétaire des prisons d'un État de l'Amérique du Nord, et, comme ce but a été souvent méconnu, nous croyons devoir résumer le programme qu'en traçait M. Sparding.

Cette partie de la prison ne serait pénitentiaire que dans la mesure où il est nécessaire de s'assurer de la personne du prisonnier jusqu'à ce qu'il puisse être placé ou employé dans la vie libre. Ceux qui y seraient retenus devraient être employés au travail le plus dur, sous contrainte et non simplement à leur choix. La libération de cet établissement serait conditionnelle. Pour certains libérés conditionnels, il serait sage de leur permettre de rentrer volontairement, pour être libérés de nouveau au moment propice.

Tout ceci est présenté comme indispensable dans un système basé sur la reconnaissance, de la part de l'État, de ses devoirs de retenir un prisonnier jusqu'à ce qu'il soit apte à vivre en liberté, d'employer le temps de l'internement dans le but de changer le caractère du prisonnier, de l'éprouver par des degrés progressifs de liberté, de ne pas le relâcher que sous la condition qu'il obéira aux lois et de le réintégrer s'il ne peut le faire.

Seules, les sentences indéterminées permettraient, d'après l'auteur précité, d'exécuter ce programme.

Malgré cette dernière proposition, la prison intermédiaire, l'asile d'État, fonctionnant pour la durée de libération conditionnelle, ne nous paraît pas absolument et obligatoirement liée à la sentence indéterminée.

En France, dès 1829, des « considérations qui démontrent la nécessité de fonder des maisons de refuge, d'épreuves morales pour les condamnés libérés » avaient été présentées au public par M. Fresnel. C'était, à peu de chose près, l'étude qui fut reprise en congrès pénitentiaire sous une forme interrogative : « N'y a-t-il pas lieu de créer des asiles permanents pour certains condamnés libérés dont les intentions sont bonnes, mais la force de résistance insuffisante? Comment devraient-ils être organisés? »

Les considérations du publiciste de la restauration étaient empreintes d'un extraordinaire souci de détail et de précision.

C'est ainsi qu'il évalua le total général des dépenses annuelles de l'établissement qu'il concevait pour 1.000 réfugiés, y compris l'intérêt des capitaux pour les constructions et le prix des fournitures de tout genres, à 543.814 fr. 10.

Le bénéfice net annuel provenant de la quote-part de travail acquise

au refuge devait s'élever à 97,435 fr. 90 et l'auteur ne voyait pas d'inconvénients à ce que cette somme fût distribuée comme un moyen d'encouragement. « avec une solennité qui ne devait pas manquer d'exercer beaucoup d'influence sur le moral des réfugiés ».

La minutie de ces travaux n'a pas solutionné théoriquement des questions qui furent reprises maintes fois pendant trois quarts de siècle.

L'Inspection générale n'a pas l'intention de perpétuer ce débat, ne serait-ce qu'en considération de ce que, pratiquement, et depuis de longues années, des asiles ont été créés, fonctionnent, et, généralement, fonctionnent bien.

On peut cependant ajouter que si l'Inspection générale se borne ici à adopter, sans les reproduire, les arguments réitérés et bien connus des partisans des asiles, parmi lesquels nous nous plaisons à rappeler l'Inspecteur général, la Ville de Mirmont, dès 1817, elle y apporte néanmoins une contribution d'expérience qui est celle de la fragilité des autres procédés de patronage, quand ils sont érigés en procédés principaux

Les asiles étant admis, d'autres points seraient encore susceptibles de discussion. Doivent-ils être permanents ou temporaires, ouverts ou fermés? C'est-à-dire, pour la première proposition avec ou sans limitation de durée de séjour — toujours volontaire — et, pour la seconde, avec ou sans condition d'admission, se résumant, en fait, dans le bon vouloir des directeurs basé sur l'étude morale du libéré.

Ici également, nous pourrions nous en référer aux nombreuses controverses qui ont eu lieu à ces sujets, sans avoir à exposer des arguments qui se trouveraient déjà dans toutes les publications traitant du patronage. Toutefois, il ne nous paraît pas que ces questions puissent être tranchées *in abstracto*, sans que l'on envisage le milieu, la localité où fonctionne l'asile. Sans reprendre des commentaires déjà anciens, nous inclinons, sous quelques réserves, vers l'asile fermé pour les libérés conditionnels et temporaire pour tous.

Il a été dit qu'il serait souhaitable que quelques libérés ne sortissent jamais de l'asile qui les a recueillis et on a fait remarquer que la réclusion définitive semblait moins utile à la sauvegarde morale de l'homme que de la femme, parce que l'homme amendé trouvait plus de ressources en lui-même, moins de dangers en dehors.

Un pratiquant du patronage, M. Emile Sinoir, a conclu, dans un congrès, à la nécessité des asiles permanents, et il a créé, depuis, un asile agricole pour les hommes.

Il est bien évident que les femmes constituent la plus grande partie de la clientèle des asiles permanents, mais rien n'est moins certain que de voir dans ce fait une application vraie de ce principe que la femme a moins de facilités sociales ou de facultés naturelles que l'homme pour arriver au relèvement. On pourrait soutenir avec tout autant de force, et sans plus de raisons péremptoires, que si les femmes se plient plus souvent que les hommes à une semi-claustration

perpétuelle, cela tient justement à ce que leur amendement atteint ce point culminant qui est de se priver des joies de l'indépendance.

En réalité, il y a certainement des individus des deux sexes pour lesquels la liberté n'est pas un état désirable. Que s'ils consentent à ne plus sortir d'un asile (et il se trouve chez les hommes comme chez les femmes des patronnés qui, depuis vingt, trente ou cinquante ans n'ont pas réclamé leur sortie, et qui meurent à l'asile après y avoir passé la plus grande partie de leur vie), on ne pourrait que s'en réjouir au point de vue social, si, justement, ceux-là même qui ne veulent plus de leur liberté entière n'étaient pas, comme leur conduite dans l'asile tend à l'établir, ceux qui en feraient très probablement, s'ils étaient rendus à la vie normale, un meilleur usage que la majorité des pensionnaires qui se hâtent de quitter l'établissement. On pourrait dire que les plus amendés demeurent, et que les plus impatients d'indépendance sont les plus sujets aux rechutes.

A quoi les partisans de l'asile permanent auraient facilité de répondre que la bonne volonté, l'excellente conduite sous leur toit et, d'autre part, la résistance suffisante au dehors, sont des choses très différentes, et que les meilleurs sujets permanents de leurs établissements ne donneraient pas, à l'extérieur, de meilleurs résultats que ceux qui les ont quittés à l'expiration de leur engagement ou même par anticipation, quand il ne s'agit pas de libérés conditionnels, pour lesquels la rupture de l'engagement pourrait entraîner la révocation de libération.

Aussi la question doit-elle être envisagée en toute bonne foi, sans trop de théorie, ni surtout d'idée préconçue.

Il s'agit de savoir si un certain nombre d'asiles peuvent se rendre ce témoignage qu'ils ont fait tout le possible pour reclasser dans la vie normale les individus qui, parvenus au terme de leur engagement, ne manifestaient pas nettement leur appréhension de l'entière liberté et des difficultés diverses qu'elle entraîne.

Donne-t-on toujours aux patronnés les facilités nécessaires à la recherche du travail libre? A-t-on la conception que le jour de sortie serait plus utilement fixé en semaine que le dimanche puisque, le dimanche, tous les ateliers et bureaux sont fermés? Ne vante-t-on pas à certains sujet les avantages très divers de la vie quasi-conventuelle?

Si ces réflexions devaient nous faire accuser de parti pris, nous ne saurions y apporter trop d'atténuation. Nous voulons simplement dire que, chaque fois que l'œuvre du patronage n'a pas remis en circulation un individu devenu inoffensif et apte à rentrer utilement dans le commun, elle a manqué son but, ou, si l'on préfère, poursuivi un but d'une nature vraiment trop spéciale.

Il n'est d'ailleurs peut être pas impossible de trouver une formule qui concilie, dans toute la mesure du possible, les propagandistes des deux types d'asiles : permanents et temporaires.

L'asile temporaire affecte deux grandes modalités qui sont assez

difficiles à préciser nettement. Dans l'une, le libéré passe à l'asile une période qui représente, tout à la fois, dans l'esprit des dirigeants, le laps de temps nécessaire pour trouver du travail et un temps d'épreuve morale. Le patronné est ici, en même temps, en traitement moral et en expectative de reclassement matériel.

Dans la seconde, le patronné est plus spécialement orienté vers le placement qu'il est invité à rechercher, dans un délai assez bref, étant entendu que, de son côté, la Société seconde ses efforts.

C'est par la durée réglementaire du séjour que les deux types d'asiles temporaires pourraient apparaître le plus clairement.

Celles des maisons de travail (assistance par le travail) qui sont ouvertes aux libérés constituent la plus forte expression de la seconde série, dont le plus grand exemple nous est fourni par la « Société générale pour le patronage des libérés ».

Le règlement intérieur de cette Société dispose en effet dans son article 4 :

« La durée du séjour à l'asile est strictement limitée au temps nécessaire pour que le patronné puisse se procurer du travail ».

En général les hommes sont gardés dix jours et les femmes pas plus de deux mois.

Ce séjour des femmes, relativement long, tient à ce qu'elles font un apprentissage de brochage et que, pour elles, l'asile peut devenir une sorte d'atelier au sens usuel dans la vie libre.

Tous les patronnés doivent, en entrant à l'asile, quatre jours de travail gratuit.

Les délais de dix jours et de deux mois peuvent être prolongés, renouvelés, mais le principe n'en subsiste pas moins.

Les comptes rendus donnent une moyenne de 50 p. 100 des admissions où le patronage n'a pas réussi. Cette proportion d'échec n'a rien d'anormal, étant donné qu'en outre la brièveté du séjour, l'œuvre a pour principe d'accorder sa protection à tous les libérés qui la demandent — réserve faite pour les libérés conditionnels. Le rapport des insuccès avait augmenté jusqu'à 58 p. 100 lorsque la préfecture de police envoyait à cet asile des vagabonds avant leur condamnation.

En ce qui concerne les libérés conditionnels, la Société se montre au contraire des plus difficiles pour leur admission. Les enquêtes minutieuses auxquelles elle se livre lui font refuser environ la moitié des demandes. En 1908, dernière année qui précéda l'Inspection, elle n'avait eu à s'occuper que de 13 libérés conditionnels.

Le jugement à porter sur la « Société générale de patronage » doit certainement lui être favorable, mais elle ne pourrait cependant, sans danger, servir d'exemple à tous les asiles.

C'est, en effet, qu'il faut tenir compte de l'ambiance ; et si une Société opérant à Paris peut impunément, c'est-à-dire sans proportion anormale d'insuccès, ne garder un libéré que dix jours, il ne faudrait pas conclure qu'en dehors de Paris, cette pratique serait toujours des plus

heureuses. On comprendra, sans plus d'explications, que Paris offre des ressources permettant d'accepter ce délai de dix jours, et dont l'absence, ailleurs, le rendrait absolument insuffisant.

Les deux systèmes du délai fixe ou du séjour illimité paraissent, si on devait les appliquer aveuglément, présenter autant d'inconvénients l'un que l'autre, et s'il fallait généraliser l'un d'eux sur toute l'étendue du territoire, nous opterions alors pour le séjour illimité.

Ce qu'il convient de retenir, c'est le principe même de la « Société générale » : la limitation de la durée du séjour au temps nécessaire et suffisant pour que le libéré ait trouvé du travail.

Du moment que cette durée n'est pas fixée *à priori* d'une façon immuable, qu'elle est susceptible de prolongation, on aboutit à une transaction qui est de nature à rapprocher les partisans et les adversaires des asiles ou temporaires ou permanents.

Il appatient à chaque Société, eu égard au milieu dans lequel elle agit d'évaluer quelle doit être cette durée. Un des éléments qui peuvent militer en faveur d'un délai relativement court sera, par exemple, l'existence d'une bourse du travail dans la ville siège de l'œuvre.

La « Société générale » adaptée, quant aux délais, aux diverses localités *où fonctionnent* les patronages, nous paraît en définitive réaliser le meilleur type, celui qu'il convient de préconiser, parce que c'est de lui que l'on peut attendre les résultats les plus simples, les plus naturels et, au surplus, les seuls qu'il faille légitimement escompter : mettre le libéré pendant un certain temps — le temps raisonnable, essentiellement variable suivant les conditions locales, pour qu'il ait trouvé un placement — à l'abri du besoin et, par conséquent de la rechute immédiate; récupérer sur lui, sur son travail au compte de la société, une partie des dépenses qu'il occasionne; veiller à ce que, sauf circonstances très exceptionnelles et étrangères à l'œuvre, le pécule qui lui a été remis à la sortie de prison ne soit pas diminué quand il aura trouvé un placement; dans la mesure du possible, augmenter ce pécule; telles sont les règles que nous nous proposons.

A vrai dire, abstraction faite de points de vue plutôt doctrinaux que pratiques, aucun asile n'aurait grande modification à apporter à son fonctionnement pour y satisfaire, et, d'ores et déjà, si l'on n'aborde pas le détail des règlements et de leur application, on peut dire que l'institution des asiles a, dans ses lignes essentielles, réalisé ce programme.

Rôle des Sociétés sans asiles. — Quant aux Sociétés qui n'ont pas d'asile, il est de toute évidence qu'il ne leur appartiendrait pas de pourvoir à l'augmentation du pécule; de même le contrôle de l'utilité des dépenses personnelles à imputer sur la masse provenant de la prison et l'autorisation de les effectuer seraient rendus plus difficiles, alors même que la Société aurait eu le soin indispensable de se faire remettre l'argent du libéré; et encore, il ne serait pas possible de récupérer une partie des dépenses occasionnées par le patronné, puisque son

pécule, doit rester intangible, tout au moins du fait de la Société. Mais, l'article capital du programme ci-dessus ; la mise à l'abri du besoin pendant l'expectative du placement, peut être réalisée sans asile.

En effet, nous avons vu que, en outre de l'entente assez fréquente avec des logeurs, diverses Sociétés avaient des accords ou facilités spéciales avec des œuvres telles que : fourneaux économiques, asiles de nuit, maisons d'assistance par le travail, qui, elles-mêmes, pourvoient ou aident quelquefois à l'entretien temporaire de leurs assistés. Par conséquent, dans un certain nombre de grandes villes, le défaut d'asile ne fera pas obstacle absolu à ce que le patronage des libérés s'exerce dans des conditions qui peuvent être tenues pour satisfaisantes.

Dans les villes où — et, malheureusement, elles sont majorité — il est impossible de traiter avec les œuvres annexes que nous avons citées, soit qu'elles fassent défaut, soit que, pour un motif quelconque, le patronage ne puisse s'entendre avec elles, nous sommes obligés de conclure que la protection des libérés ne saurait être suffisamment assurée.

La Société qui, volontairement ou par la force des circonstances, se borne à distribuer des secours ou à donner des renseignements ne parvient à remplir le but réel du patronage que très accidentellement. Sans dire que son œuvre sera absolument vaine il doit être au moins établi que l'argent dépensé, et, parfois, les efforts méritoires de quelques individualités, restent bien en deçà des résultats à obtenir, et que, quant à la question d'argent, il serait plus opportun de reporter les subventions de l'État sur les Sociétés pouvant normalement assurer le patronage efficace.

En ce qui concerne spécialement le rôle d'office de renseignements, rôle préconisé par les représentants de certaines Sociétés, en maintes brochures et professions de foi, nous craignons qu'il ne faille y voir trop souvent que des plaidoyers *pro domo*, inspirés par le souci de justifier l'orientation d'efforts qui n'ont pas pu, faute de ressources, atteindre à un but, dont il est alors plus commode de dénier la valeur.

Nous avons, en cours de tournée, trop souvent recueilli cette indication que, telle Société ne demanderait pas mieux de créer un asile ou d'organiser un patronage analogue, si elle en avait les moyens financiers, pour ne pas conclure que, sauf exception, toutes les Sociétés reconnaissent plus ou moins ouvertement, l'autorité, la supériorité, du patronage intérieur et qu'à défaut de placement immédiat, il convient de procurer au libéré du travail au patronage des facilités matérielles de temps.

Pour en finir avec le système qui consiste uniquement à fournir des renseignements, on peut soutenir, sans paradoxe ni ironie, que, si le Ministère de l'Intérieur abonnait toutes les prisons à un annuaire commercial et industriel et à quelques publications du même genre, destinées à être mises à la disposition des détenus au moment de leur libération, il y aurait là une notable économie sur le montant

des dépenses tel qu'il résulte des subventions et que, dans un grand nombre de cas, les libérés en tireraient le même profit, surtout quand l'indication d'une adresse n'est même pas accompagnée d'une recommandation.

Un rapport particulier s'exprimait ainsi : « La Société de ..... accuse dans son compte une rente sur l'État de 105 francs au lieu de se borner à toucher les coupons trimestriels; elle pourrait, avec le capital ainsi placé, créer un asile temporaire, et le budget du Ministère de l'Intérieur serait en mesure de combler le vide causé par cette aliénation. » La création d'asiles ou d'ateliers n'est pas, en effet, toujours aussi dispendieuse qu'on pourrait le croire. Par exemple, « la maison de travail d'Épinal » ouverte récemment, et qui paraît devoir rendre de grands services, se résume en un simple hangar où l'on fabrique des allume-feux.

C'est donc bien souvent l'initiative qui fait défaut, beaucoup plus que l'argent, et la cause principale de la rareté des asiles ou ateliers est la crainte de voir disparaître des capitaux que l'on préfère augmenter annuellement, sans utilité véritable ou, même, sans utilité aucune.

Développement du patronage. — L'Inspection générale ne saurait porter un jugement certain sur le développement du patronage après 1885. Son enquête de 1906 est la première qu'elle ait entreprise comme enquête d'ensemble sur ces œuvres. Nous n'avons donc pas de repères précis. Après avoir appris que des Sociétés s'étaient dissoutes, que quelques-unes étaient sur le point de disparaître, trouvant leur action stérile, que d'autres avaient restreint leur action, notamment par la suppression d'ateliers, nous avons constaté, par contre, que de nouvelles Sociétés ont été fondées aux cours de ces dernières années, et que de nouveaux ateliers ont remplacé les disparus.

En définitive, si l'on envisage le patronage à partir de 1885, il semble bien que, depuis cette date, on puisse distinguer deux périodes à peu près égales en durée, la première, de marche en avant, la seconde, de stationnement. Sans trop de réserves, nous croyons pouvoir indiquer que depuis le commencement du siècle, la situation générale ne s'est guère modifiée; mais, si l'on compare la situation actuelle et celle qu'on relevait avant 1885, il apparaît qu'au moment du vote de la loi de libération, on ne comptait que 55 sociétés.

La progression est donc, en se reportant au tableau qui figure dans la première partie de ce rapport, absolument indiscutable.

Desiderata des Sociétés. — Nous nous sommes enquis en cours de tournée, des vœux ou desiderata des Sociétés de patronage. Les deux questions qui nous ont été fréquemment signalées sont la libération conditionnelle et l'interdiction de séjour.

En ce qui concerne la libération conditionnelle, nous n'avons rien

recueilli de bien précis. Tandis que certaines Sociétés estiment qu'elle est trop largement accordée, d'autres, au contraire, des œuvres à asile, voyant décroître le nombre de leur patronnés, ont une tendance à penser que la libération est trop restreinte. La vérité est que les libérés conditionnels sachant qu'ils sont très facilement acceuillis, quelle que soit la situation géographique de leur prison, par des Sociétés qui se contentent de leur adresser quelques exhortations et de leur remettre une recommandation en vue d'un placement hypothétique, donnent leurs préférences à ces patronages si peu gênants pour eux, et ne se soucient guère de rester, quelques mois encore après leur sortie de prison, soumis à la règle d'un asile. D'ailleurs, l'existence d'une commission spéciale dont nous avons précédemment rappelé l'objet, va vraisemblablement entraîner quelques modifications ou précisions dans ce qui a trait à la libération conditionnelle.

D'autre part, il advient, spécialement pour une Société parisienne, qu'après avoir signalé, de la part des libérés patronnés, des infractions de nature à motiver la révocation de libération, des plaintes fondées ont pu être élevées, en raison du peu d'empressement de l'autorité à donner satisfaction au patronage qui, le cas échéant, désirerait le concours de la force publique pour faire respecter les règlements qu'elle impose à ses protégés.

Le commité de l'Inspection générale fut saisi, en 1907, après le rapport annuel, présenté au nom de la commission du budget, de questions se rattachant, elles aussi, à la libération conditionnelle.

Il a formulé après longue discussion, et étude des systèmes étrangers, un avis dont nous reproduisons les conclusions :

« La question la plus importante et dont la solution s'impose avant toute autre réforme est une nouvelle organisation du patronage. Les directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires doivent être appelés à prêter un concours analogue à celui qui a été obtenu, dans le même but, de leurs collègues, les directeurs de maisons d'éducation correctionnelle.

« Ces fonctionnaires resteront directement ou indirectement en rapport avec le libéré conditionnel de leur service, de manière à pouvoir prévenir immédiatement l'autorité des premiers manquements aux conditions imposées dans l'arrêté de mise en liberté avant l'expiration de la peine.

« Mais, dans le cas d'interdiction de séjour, cet arrêté ne devrait apporter aucun obstacle aux choix d'une résidence où le libéré trouverait plus facilement à exercer sa profession.

« L'émigration elle-même mérite d'être facilitée comme elle a toujours été encouragée en Irlande pour les tickets « of leavmen ».

« Des personnes dignes de confiance pourraient être désignées pour corresponde avec les directeurs au sujet des libérés. Leur collaboration serait utilement rémunérée comme le seront les « probation officers » de l' « act » du 21 août 1907 qui exercent précisément ces fonctions dans le Royaume-Uni.

« Des régimes gradués successifs pourront être établis dans les différentes prisons en commençant l'essai dans toutes les maisons centrales à la fois.

« La différence dans ces régimes s'obtiendra, non par de nouveaux adoucissements, mais par des diminutions dans les facultés qui ont été accordées peu à peu aux détenus en dehors des définitions légales de la peine :

« Réduction de la proportion du salaire laissé à la disposition du condamné pendant sa détention ;

« Restriction des achats de vivres supplémentaires ;

« Prolongation de la durée du travail journalier, etc., etc.

« Un meilleur recrutement du personnel, sa plus ferme discipline, son instruction spéciale, constituent encore des conditions essentielles de réussite pour la réforme proposée.

« La centralisation dans les prisons cellulaires conformément aux indications données dans le rapport d'ensemble de l'Inspection générale (1904) ne saurait être trop recommandée pour l'extention de ce système aux prisons de courtes peines.

« Le gain du nombre de points à exiger pour chaque stage entraînera le changement de régime, mais il ne saurait jamais ouvrir qu'un droit de proposition pour la libération conditionnelle en faveur du condamné qui aura obtenu les points imposés par le règlement à établir.

« Quant à la libération elle même, elle ne peut uniquement être due au travail et à la conduite du condamné. L'appréciation de considérations plus délicates de nature à retarder cette mesure doit être conservée au Ministère de l'Intérieur conformément à la loi de 1885 »(1).

Pour l'interdiction de séjour, l'opinion quasi unanime des Sociétés de patronage est qu'elle devrait être restreinte à la localité où le crime ou délit a été commis et que, dans l'état actuel, elle est un obstacle, sans-contre partie valable, à la recherche du travail ; il semble bien, en effet, qu'en raison de la longue liste des lieux interdits, le condamné soit parfois appelé — quand il n'est pas confié à un asile — à une rechute inévitable.

Par suite de l'interdiction dans les grandes villes, des villes frontières, des ports de mer et des centres industriels, le libéré n'a trop souvent à sa disposition que de petites localités où il ne saurait trouver du travail.

Des vœux ont déjà été formulés, tendant à la modification de la formule d'interdiction de séjour.

Sans en demander la suppression, la mesure pourrait être limitée aux localités fixées par le tribunal, avec obligation pour celui-ci de spécifier dans le jugement les motifs qui le déterminent à proscrire tel ou tel lieu.

(1) Extraits des procès-verbaux des séances de l'Inspection générale, séances des 15 et 18 octobre 1907.

D'un autre côté, le service de la sûreté publique est assez difficile dans les grands centres pour ne pas le surcharger sans utilité réelle, en permettant aux récidivistes et à tous les criminels d'habitude, de chercher un refuge au milieu d'une population assez dense pour qu'ils soient malaisément découverts.

En présence de ce conflit d'intérêts, il a semblé prudent de s'en remettre à la justice, et M. le sénateur Bérenger a voulu compléter sa grande œuvre en faveur des libérés en déposant, dans le sens de l'ensemble des réflexions qui précèdent, une proposition de loi qui confie aux tribunaux le droit de limiter l'interdiction de séjour qu'il prononcent.

Si la situation actuelle ne doit pas pas être modifiée, il y aurait le plus grand intérêt à ce que de nouvelles Sociétés de plein fonctionnement, autant que possible des asiles, se manifestent dans des villes ou régions non comprises dans les zones d'interdiction de séjour. Jusqu'à présent, une Société avait monopolisé la plupart des interdits de séjour sans satisfaire aucunement aux garanties que l'on est en droit d'attendre. Cette Société vient d'ailleurs, de disparaître.

CONCLUSIONS

Réforme du patronage.

Pour apporter des conclusions à notre enquête, il ne faut pas perdre de vue que, comme nous l'avons exposé au début de ce rapport, les patronages sont très souvent l'œuvre d'une individualité dont la disparition modifie du tout au tout, la physionomie et le rendement d'une Société.

Nous ne pouvons pas nous inspirer de cette considération, ni tenir compte de ce que tels présidents, secrétaires, membres de sociétés, donnent à un type que nous jugeons défectueux en principe, une tournure spéciale, temporaire et supérieure à ce qui en résulte normalement.

En proposant une réforme du patronage, nous ne devons qu'envisager les types de Sociétés; mais nous reconnaissons bien volontiers que des dévouements inlassables et dignes des plus grands éloges se manifestent dans toutes les conditions de patronage.

Les remarques principales qui se dégagent de notre tournée d'Inspection sont les suivantes :

Les petites Sociétés de patronage ne sont, le plus souvent, que des caisses d'aumônes en nature ou argent à l'usage des détenus.

Les placements par les Sociétés sont des exceptions.

Les asiles, ou les Sociétés qui ont des traités ou accords avec des œuvres d'assistance par le travail, des ateliers ou, tout au moins, des logeurs, etc., sont les seules formes à encourager, puisque, même sans placements, elles aident au travail.

Nous rappelons ici que la circulaire du 24 mai 1848, citée dans les prémisses de ce rapport, faisait du travail le véritable moyen de relèvement.

L'Inspection générale n'abandonne rien de l'avis précité qu'elle a émis, il y a deux ans, au sujet des régimes pénitentiaires et du patronage. Cependant, il convient d'expliquer qu'en 1907 elle était interrogée sur des questions dont elle n'avait pas l'initiative. Ses conclusions présentes, si elles sont moins étendues, n'infirment ni restreignent son opinion antérieure ; mais, ici, maîtres du cadre de nos réflexions, nous le limitons volontairement en déviant les difficultés.

En premier lieu, sans nous dissimuler les difficultés d'une innovation, nous appelons à nouveau l'attention sur l'utilité qu'il y aurait à introduire dans notre législation quelque chose d'analogue aux « probations officers » anglais, institution qui existe également en Bavière sous la forme de la remise de chaque libéré à un membre d'une Société de patronage qui l'encourage et le conseille.

D'autre part, pour les conseils qui peuvent être adressés aux Sociétés en ce qui concerne les détails de leur fonctionnement, les publications abondent et les spécialistes du patronage les connaissent fort bien. On trouve, par exemple, dans le recueil des procès-verbaux du congrès international de 1900, résumées en articles, des prescriptions des plus utiles et qui, dans leur ensemble, ne sauraient soulever aucune controverse d'importance ; mieux que leur réédition dans le présent rapport, une circulaire pourrait leur donner une force nouvelle.

Par contre, il convient de préciser ce que l'Administration pourrait facilement entreprendre, sans modification ni supplément de textes, en vue d'une meilleure organisation du patronage.

Tout d'abord, nous rappelons qu'il y aurait lieu d'exiger que toutes les Sociétés, sauf celles qui proviennent des commissions de surveillance (en vertu de l'article 5 du décret du 12 juillet 1907) fissent la déclaration de la loi de 1901. Cette formalité aurait pour effet de fixer le cadre du patronage avec plus de certitude qu'à l'heure actuelle et, comme sanction pratique, seraient seuls admis à pénétrer dans les prisons, les membres de Sociétés dûment déclarées. En outre, et de toute évidence, aucune subvention ne saurait être accordée sans déclaration préalable.

En second lieu, il serait utile de dresser une liste des sociétés de patronage, avec révision périodique, portant trois grandes catégories. Cette classification serait, en quelque sorte, le dénombrement des forces du patronage et pourrait avoir une répercussion sur les subventions : 1° Sociétés qui ont des asiles, ateliers ou refuges ; 2° Sociétés qui se sont concertées avec les œuvres que nous avons eu déjà l'occasion d'énumérer : asiles de nuit, fourneaux économiques, assistance par travail, etc., ou avec des logeurs ou restaurateurs ; 3° autres Sociétés

Resterait à apprécier et à différencier, dans cette troisième caté

gorie, les œuvres qui n'ont pas de souscripteurs, pas de cotisations périodiques de leurs membres, celles qui thésaurisent annuellement sans se préoccuper d'employer leurs capitaux à fonder un asile ou à se classer dans la deuxième catégorie. Pour ces œuvres, la suppression de toute subvention forfaitaire serait un meilleur stimulant que son maintien.

Nous demandons le maintien de la subvention, sauf à la réduire si l'état des ressources totales l'exige, pour les œuvres de la troisième catégorie qui n'encourraient pas le reproche de capitaliser utilement ni celui de n'avoir d'autres ressources que les subventions de diverses collectivités.

On ne saurait imposer aux commissions de surveillance transformées des cotisations de leurs membres, mais, le cas échéant, la subvention pourrait être également supprimée s'il y avait capitalisation inutile.

Quant aux deux premières catégories, il y aurait lieu, sauf cas d'espèces, non seulement de leur maintenir les subventions forfaitaires actuelles, mais encore de les augmenter de ce qui aurait été économisé d'autre part.

Quant à la remise des libérés conditionnels, nous n'entendons en faire l'apanage *à priori* d'aucune catégorie.

Nous voudrions simplement qu'avant de recevoir un libéré conditionnel, la Société ait répondu catégoriquement à cette question précise que le Ministère pourrait lui poser à chaque libération : « Pendant le temps qui s'écoulera entre le moment où le libéré vous sera confié et le moment du placement qu'il convient d'escompter, comment assurerez-vous ou faciliterez-vous son logement et sa nourriture? » — Et subsidiairement : « Pendant quel maximum de durée viendrez-vous en aide au libéré conditionnel dans les conditions précédentes? »

L'Administration serait alors en mesure de ne confier les libérés conditionnels qu'à bon escient, après avoir estimé si le mode et la durée d'assistance constituent un patronage véritable et justifient l'attribution de 50 centimes par jour.

Faute de renseignements précis sur la façon dont on assurerait ou faciliterait le logement et la nourriture, tel libéré ne serait pas remis à telle Société. Nous insistons sur ce point qu'on ne saurait se contenter d'une réponse générale d'une Société, relative aux questions précédentes. Elle devrait être interrogée pour chaque libéré et donner chaque fois des précisions vérifiables.

Il résulterait de l'application de ce programme qu'il faudrait, pour les Sociétés donnant des réponses satisfaisantes, consolider l'état de choses actuel consistant à verser la subvention de 50 centimes dès la remise du libéré.

Ainsi on aboutirait probablement à un meilleur rendement des Sociétés de patronage, et, si quelques unes devaient disparaître — par exemple, celles qui font de la subvention forfaitaire une question d'amour-propre, une sorte de distinction honorifique consacrant les

mérites qu'elles se reconnaissent — on aurait, sans doute, à enregistrer de sérieuses compensations du côté des asiles et des œuvres qui trouveraient, dans un supplément de ressources, le moyen d'assurer un patronage suffisamment efficace.

Que le patronnage soit donc, autant que possible, en échange d'un travail, la mise à l'abri du libéré pendant le temps raisonnable qui va de la libération au placement — telle est la conception qui nous paraît devoir inspirer les efforts de l'Administration.

---

13 décembre. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet du rapport hebdomadaire.*

Vous êtes prié de vouloir bien indiquer au bas de la première page du rapport hebdomadaire sous la rubrique « Pupilles non encore transférés » le nombre d'ordres de transférement de pupilles désignés pour son établissement, non encore mis en exécution au jour de l'envoi du rapport hebdomadaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

---

23 décembre. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'établissement de la situation du personnel.*

Les situations du personnel transmises trimestriellement à l'Administration centrale et fournies en exécution de la circulaire du 1er novembre 1900, ne font pas toujours ressortir exactement le nombre des emplois de chaque catégorie existant dans les établissements.

Il conviendra, à l'avenir, et à partir du 1er janvier 1911, que les emplois prévus et non pourvus de titulaires au moment de l'établissement des dites situations soient indiqués de façon très apparente et qu'une ligne soit réservée pour chaque emploi vacant avec (X)....à la place réservée au nom du fonctionnaire ou de l'agent.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

TABLE CHRONOLOGIQUE

des

ACTES ET DOCUMENTS CONTENUS DANS LE TOME XVII

Documents antérieurs à l'année 1906.

		Pages.
25 mars 1900.	ARRÊTÉ relatif à la suppression et à la création d'emplois. — Attributions de l'agent comptable du service des transfèrements	5
25 mars 1900.	ARRÊTÉ fixant les traitements et les indemnités de l'agent comptable du service des transfèrements cellulaires	7
11 août 1900.	CIRCULAIRE au sujet de l'interdiction de l'usage des signatures apposées au moyen d'une griffe	8
17 juillet 1901.	DÉCRET relatif à l'obtention de la médaille pénitentiaire	8
18 juillet 1901.	ARRÊTÉ fixant les conditions requises pour l'obtention de la médaille pénitentiaire	9
1er mai 1903.	ARRÊTÉ fixant les traitements des gardiens ordinaires des prisons départementales	9
17 septembre 1903.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de maisons centrales et pénitenciers agricoles au sujet de l'article 107 du cahier des charges pour l'entreprise générale des services (édition de mars 1890) qui n'est pas applicable aux services en régie	10
1906		
4 janvier.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de maisons centrales et de pénitenciers agricoles au sujet de dépenses du pécule disponible	11
5 janvier.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de maisons centrales et de pénitenciers agricoles au sujet de la communication des avocats avec les détenus	11
5 janvier.	CIRCULAIRE au sujet de l'application des articles 4 et 5 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée	12
6 janvier.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de maisons centrales et de pénitenciers agricoles au sujet de la correspondance des détenus ou à eux adressée	13
6 janvier.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements pénitentiaires et relative à l'exécution de l'article 73 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée	14
11 janvier.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle relative à la question du développement ou de l'organisation de l'enseignement des métiers urbains dans les colonies de jeunes détenus	15

		Pages.
15 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative à l'amélioration du service de garde.....	16
29 janvier.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des maisons centrales d'hommes et des pénitenciers agricoles au sujet des libérés conditionnels confiés à des Sociétés de patronage.....	17
2 février	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements pénitentiaires au sujet des commandes de médicaments adressées à la Pharmacie centrale des hôpitaux de Paris.....	18
20 février.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires pour l'exécution des courtes peines dont le sursis a été révoqué.....	18
25 février.	CIRCULAIRE aux présidents de Sociétés de patronage et relative aux renseignements à fournir au Ministère de l'Intérieur au sujet des condamnés libérés conditionnellement placés sous la surveillance des Sociétés de patronage.....	19
	MODÈLES ANNEXÉS.....	20
10 mars.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative à la désinfection des crachoirs.....	23
25 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet des objets réformés dans les prisons.....	23
31 mars	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'application de la loi du 5 juin 1875.....	24
12 avril.	LOI modifiant les articles 66 et 67 du Code pénal, 340 du Code d'instruction criminelle et fixant la majorité pénale à l'âge de 18 ans.....	25
20 avril.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative au recrutement des détenus susceptibles d'être employés à la maison centrale de Melun.....	26
24 avril.	RAPPORT au Président de la République française rélatif à l'exécution du décret du 25 avril 1906, modifiant le régime disciplinaire du personnel de garde et de surveillance dans les établissements pénitentiaires.....	26
25 avril.	DÉCRET portant modifications au régime disciplinaire qui régissait le personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires.....	28
28 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements, de colonies et de circonscriptions pénitentiaires relatives à l'exécution du décret du 25 avril 1906 sur la discipline.....	30
3 mai.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la destination pénale à assigner aux détenues reconnues atteintes de tuberculose et devant subir leur peine dans une maison centrale.....	30
8 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales au sujet de l'abrogation de la circulaire du 8 juin 1876 concernant les détenus aliénés.....	31
6 juin.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de maisons centrales et de pénitenciers agricoles au sujet des détenus de nationalité étrangère proposés pour la libération conditionnelle.....	31

		Pages.
11 juin.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de maisons centrales et de pénitenciers agricoles au sujet des avis à donner en cas de modifications survenues dans la situation pénale des condamnés proposés pour la libération conditionnelle ou admis au bénéfice de la loi du 11 août 1885.....	31
12 juin.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de maisons centrales et de pénitenciers agricoles au sujet de l'inobservation des prescriptions de la circulaire du 10 octobre 1905 concernant l'avis à donner en cas de modifications survenues dans la situation d'un détenu proposé pour la libération conditionnelle.	32
15 juin.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de maisons centrales au sujet de la visite par le médecin, en dehors de la consultation des détenus réclamant des soins médicaux immédiats.....	33
15 juin.	DÉCRET modifiant la composition du Conseil supérieur des prisons.....	33
25 juin.	CIRCULAIRE aux préfets relative aux modifications des modèles d'affiche et de cahier des charges joints à la circulaire du 10 mai 1902 pour les adjudications de fournitures diverses dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles.....	34
26 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet des pupilles condamnés en vertu de l'article 67 du Code pénal.....	36
28 juin.	CIRCULAIRE aux Préfets concernant l'incarcération des faillis.	37
10 juillet.	CIRCULAIRE à Messieurs les Préfets, au sujet de condamnés atteints d'aliénation mentale et d'épilepsie placés dans les établissements d'aliénés.....	38
10 juillet.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur les conditions d'organisation et de fonctionnement du service de désinfection (*Journal officiel*, 19 juillet).....	39
13 juillet.	LOI établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers (*Journal officiel*, 14 juillet).....	46
17 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales au sujet des instructions pour l'organisation et le fonctionnement du service de la désinfection des effets personnels des détenus arrivants.....	50
	INSTRUCTIONS pour l'organisation et le fonctionnement du service de la désinfection des effets personnels des détenus arrivants dans les maisons centrales.....	51
18 juillet.	CIRCULAIRE aux Préfets au sujet de l'interprétation de la circulaire du 16 septembre 1905, relative à la prohibition du billet d'écrou dans la procédure de flagrant délit.....	54
20 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales relative aux instructions pour la pratique de la désinfection dans les maisons centrales.....	55
	INSTRUCTION pour la pratique de la désinfection dans les maisons centrales.....	56
4 août.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales et de circonscriptions pénitentiaires concernant les bibliothèques pénitentiaires.....	67

		Pages.
5 octobre.	CIRCULAIRE aux Préfets relative à la formation du dossier des pupilles de l'Administration pénitentiaire et au sujet de l'extrait de l'acte de baptême.....	67
8 octobre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de maisons centrales et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des précautions à prendre pour qu'aucune lettre adressée à un condamné libéré ne porte un signe extérieur ou une mention indiquant qu'elle provient d'un établissement pénitentiaire.....	68
10 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales relative à l'aménagement d'un poste de stérilisation de l'eau destinée à la boisson.....	69
	INSTRUCTION pour l'établissement d'un poste de stérilisation de l'eau de boisson.....	69
12 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales relative aux instructions pour l'organisation et le fonctionnement du service de stérilisation et de distribution de l'eau de boisson.....	71
	INSTRUCTIONS pour l'organisation et le fonctionnement du service de stérilisation et de distribution de l'eau de boisson.....	71
13 octobre.	CIRCULAIRE aux Préfets au sujet du recrutement des aumôniers desservant les établissements pénitentiaires.....	73
24 octobre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet du décompte du temps passé à l'état de détention préventive.....	73
25 octobre.	NOTE DE SERVICE au sujet de la barbe, de la moustache et des cheveux des détenus dont l'incarcération doit prendre fin à date certaine.....	74
26 octobre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet des primes de capture.....	77
26 octobre.	INSTRUCTIONS aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle relatives aux pupilles malades ou blessés.	78
8 novembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet du port de la moustache, de la barbe et des cheveux des détenus dans les maisons de courtes peines dont l'incarcération doit prendre fin à date certaine.....	78
20 novembre.	ARRÊTÉ modifiant la composition du Comité d'hygiène pénitentiaire.....	79
20 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la concentration dans la maison de correction du chef-lieu du département des détenus de courtes peines.	80
1er décembre.	CIRCULAIRE aux Préfets relative au Congrès pénitentiaire de Washington.....	81
2 décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des détenus atteints de tuberculose.....	83
2 décembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la destination pénale à assigner aux détenues devant subir leur peine dans une maison centrale.	84

		Pages.
7 décembre.	INSTRUCTIONS aux Préfets concernant les renseignements sur les chambres et dépôts de sûreté	84
	TABLEAU ANNEXÉ	86
1902		
15 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet de l'alcoolisme et ses tares chez les pupilles	87
28 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires concernant les bibliothèques pénitentiaires	88
31 janvier.	ARRÊTÉ fixant le cadre du personnel des services pénitentiaires en France	88
31 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales au sujet des dépenses de cantine accidentelle ou supplémentaire	89
1er février.	ARRÊTÉ fixant le nombre des agents en activité pouvant être titulaires de médaille pénitentiaire	90
1er février.	ARRÊTÉ fixant les traitements et indemnités du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires.	90
14 février.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative au transfèrement des détenus	91
14 février.	CIRCULAIRE aux Préfets relative aux tournées d'inspection des directeurs	95
	MODÈLES ANNEXÉS	97
18 février.	ARRÊTÉ fixant les traitements du personnel	103
8 mars.	ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT concernant les emplois civils pour les sous-officiers. — Emplois civils. — Abrogation de la loi du 18 mars 1889. — Loi du 21 mars 1905 seule applicable. — Certificat d'aptitude pour un emploi déterminé. — Impossibilité de concourir pour un autre emploi, sans renoncer au bénéfice du certificat déjà obtenu	105
18 mars.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la revaccination des détenus	106
23 mars.	NOTE DE SERVICE au sujet du régime de détention et des tickets de liberté	107
13 avril.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet des fournitures de chauffage et d'éclairage.	108
20 avril.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet des candidats gardiens de prison	108
	MODÈLE ANNEXÉ	110
22 avril.	CIRCULAIRE aux Préfets relative aux adjudications de fournitures diverses pour les maisons centrales	111
23 avril.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la vaccination des détenus	112
30 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la mise aux fers	112
6 mai.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements, de colonies et de circonscriptions pénitentiaires relative aux mutations du personnel de garde et de surveillance	113

		Pages.
5 juin.	CIRCULAIRE aux Préfets au sujet de la fréquence des évasions.	113
5 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des maisons centrales au sujet de la fréquence des évasions	114
10 juin.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle. Le contrat de placement des pupilles doit être renouvelé annuellement	114
14 juin.	NOTE DE SERVICE aux directeurs et directrices d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet des avis de décès des pupilles	115
15 juin.	ARRÊTÉ modifiant celui du 10 mai 1839 en ce qui concerne le régime alimentaire des détenus dans les maisons centrales.	115
17 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la libération conditionnelle	116
	MODÈLES ANNEXÉS	118
17 juin.	CIRCULAIRE aux Préfets sur les changements survenus dans la position des pupilles	131
20 juin.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, exigeant des candidats gardiens l'engagement de se rendre à leurs frais au poste qui pourra leur être assigné. (*Suite à celle du 20 avril 1907.*)	131
28 juin.	RAPPORT adressé au Président de la République française, en vue de la réorganisation du personnel des établissements pénitentiaires	131
29 juin.	DÉCRET portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires	132
12 juillet.	DÉCRET du 12 juillet, portant réorganisation des Commissions de surveillance près des établissements pénitentiaires	140
17 juillet.	DÉCRET relatif à la présidence du comité de la médaille pénitentiaire et du Conseil supérieur de discipline	142
19 juillet.	CIRCULAIRE aux Préfets relative à l'organisation des commissions de surveillance dans les divers établissements de l'Administration pénitentiaire	142
19 juillet.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle relative au régime applicable aux pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire	145
19 juillet.	LOI relative à la suppression de l'envoi dans les colonies pénitentiaires des femmes récidivistes	147
20 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative à l'évasion des détenus	148
8 août.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires concernant le service du personnel	148
12 août.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la vigilance pour prévenir les évasions	149
13 août.	DÉCRET concernant l'augmentation du nombre des membres du Conseil supérieur des prisons	105

		Pages.
16 août.	NOTE DE SERVICE aux directeurs au sujet de l'affranchissements des correspondances administratives adressées à des particuliers	150
28 août.	CIRCULAIRE aux Préfets au sujet des marchés des fournitures.	150
10 septembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de maisons centrales et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la mise en liberté des détenus admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885	151
5 octobre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs et directrices d'établissements d'éducation correctionnelle relative aux évasions et réintégrations des pupilles	151
	TABLEAUX ANNEXÉS	152
15 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine. — Fiches établies pour détenus proposés pour la libération conditionnelle	151
5 novembre.	CIRCULAIRE aux Préfets relative à l'application du régime des détenus politiques	155
16 novembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs et directrices d'établissements d'éducation correctionnelle concernant le *Bulletin de population*	156
29 novembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements en régie au sujet des projets de cahiers des charges pour les adjudications de fournitures diverses	156
7 décembre.	CIRCULAIRE aux Préfets au sujet des notes mensuelles qui seront fournies sur les pupilles confiés, par voie de libération provisoire, à des Sociétés de patronage ou œuvres particulières	157
	TABLEAUX ANNEXÉS	158
8 décembre.	CIRCULAIRE aux Préfets concernant l'expulsion des étrangers détenus à la suite d'une condamnation pour crime et délit de droit commun	160
8 décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, de circonscriptions pénitentiaires et gardiens-chefs de maisons d'arrêt et de correction au sujet de l'expulsion des mêmes détenus.	161
	TABLEAUX ANNEXÉS	165
9 décembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet des pupilles autorisés à contracter un engagement militaire	171
12 décembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle relative aux mineurs âgés de plus de seize ans	171
12 décembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires au sujet des vivres des détenus.	172
13 décembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la fourniture dans les maisons d'arrêt d'un nouveau modèle de procès-verbaux de caisse	172
20 décembre.	DÉCRET relatif à la réorganisation de l'Inspection générale des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur	173
30 décembre.	CIRCULAIRE aux Préfets relative à la suppression de l'indemnité de vivres due par les entrepreneurs des services économiques dans les prisons départementales au personnel de garde et de surveillance	181

		Pages.
1908		
8 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des tarifs de la main-d'œuvre pénale	183
10 janvier.	ARRÊTÉ fixant le traitement du personnel de garde et de surveillance	183
10 janvier.	ARRÊTÉ réglant l'organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires de la France	185
10 janvier.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Exercice 1908. — Envoi de la nomenclature des chapitres	186
18 janvier.	ARRÊTÉ fixant l'indemnité de résidence des agents de la maison centrale de Beaulieu et de la maison d'arrêt d'Amiens	187
20 janvier.	CIRCULAIRE au sujet de l'établissement des budgets spéciaux des maisons centrales	188
20 janvier.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de maisons centrales et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la mise en liberté des détenus admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885	189
1er février.	ARRÊTÉ instituant un examen pour le certificat d'aptitude aux emplois de gardiens commis-greffiers et de gardiens ordinaires du service des transfèrements cellulaires	189
7 février.	NOTE DE SERVICE aux directeurs et directrices d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet de l'exercice religieux des pupilles	191
10 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et du dépôt des forçats de Saint-Martin-de-Ré relative à l'extraction des condamnés sur réquisitions adressées par les magistrats	192
12 février.	DÉCRET affectant à l'Administration pénitentiaire les bâtiments de l'ancienne maison centrale de Clermont (Oise)	192
20 février.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales et de circonscriptions pénitentiaires relative aux modifications apportées à la circulaire du 1er août 1905 au sujet des sections métropolitaines d'exclus	193
26 février.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions et d'établissements pénitentiaires relative aux demandes de renseignements sur les détenus écroués en qualité de prévenus ou de condamnés pour délits de presse, pour crimes ou délits politiques ou pour faits connexes à la politique	193
10 mars.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle concernant l'état trimestriel des pupilles engagés	194
17 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires relative au chapitre du personnel	195
	TABLEAU ANNEXÉ	196
7 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs et directrice d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet de l'établissement des états concernant les antécédents des pupilles	198
11 avril.	LOI concernant la prostitution des mineurs	19

		Pages.
27 avril.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la destination pénale à assigner aux détenues devant subir une peine dans une maison centrale.	201
29 avril.	INSTRUCTION aux directeurs de maisons centrales et d'établissements d'éducation correctionnelle concernant l'envoi de la nomenclature des outils et objets pouvant être fabriqués dans les ateliers de ces établissements et cédés aux autres colonies publiques	204
	TABLEAUX ANNEXÉS	205
2 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des renseignements facilitant l'instruction des demandes de libération conditionnelle	216
	MODÈLE ANNEXÉ	217
11 juin.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle relative à la sécurité de la caisse	218
19 juin.	NOTE DE SERVICE aux directeurs et directrice d'établissements d'éducation correctionnelle. A l'avenir il ne sera plus établi de propositions collectives de libérations provisoires à l'occasion du 14 juillet	218
24 juin.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements d'éducation pénitentiaire au sujet de l'établissement du budget	219
27 juin.	ARRÊTÉ du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, fixant les allocations annuelles	219
29 juin.	DÉCISION relative à l'allocation d'une indemnité de résidence de 100 francs, aux agents de la colonie correctionnelle d'Eysses	220
1er juillet.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle contenant les instructions au sujet du signalement des pupilles évadés	221
25 juillet.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la surveillance des individus déposés par les transfèrements cellulaires	221
12 août.	NOTE DE SERVICE au Préfet du Morbihan au sujet des pupilles engagés dans l'armée de mer	222
27 août.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet du dépôt des pupilles de l'Assistance publique	223
	TABLEAUX ANNEXÉS	224
1er octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet du recrutement du personnel de garde	226
29 octobre.	MODÈLE des tableaux *A* et *B* concernant les situations de crédits des budgets spéciaux des établissements d'éducation correctionnelle	227
7 novembre.	NOTE DE SERVICE au sujet de la franchise télégraphique	229
7 novembre.	CIRCULAIRE aux Préfets au sujet de l'incarcération des mineurs poursuivis pour délits peu graves	229
7 novembre	CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative aux mineurs de 16 ans traduits en justice	230

		Pages.
16 novembre.	NOTE DE SERVICE à la direction des établissements d'éducation correctionnelle relative à l'application de la loi du 28 juin 1904 (*art. 2*).....	231
23 novembre.	CIRCULAIRE aux Préfets au sujet des détenus présumés atteints d'aliénation mentale.....	232
25 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des rapports du personnel de surveillance avec les entrepreneurs.....	232
30 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la correspondance des détenus.....	233
29 décembre.	CIRCULAIRE aux Préfets relative au Congrès pénitentiaire de Washington.....	233
29 décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et colonies d'éducation correctionnelle, relative au Congrès pénitentiaire de Washington...	234
31 décembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet des pupilles en traitement dans les hôpitaux, hospices et asiles d'aliénés. — Instructions en vue de la production d'un état nominatif trimestriel.....	237
	TABLEAUX ANNEXÉS.....	238
1909		
21 janvier.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle relative aux récompenses des pupilles et à la délivrance de bons de photographies.....	241
8 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires et de colonies publiques au sujet des changements de résidence du personnel de garde.....	241
10 février.	NOTE DE SERVICE aux directeurs et directrice d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet de l'application de la loi du 28 juin 1904.....	242
	MODÈLE ANNEXÉ.....	243
17 février.	NOTE DE SERVICE aux directeurs et directrice d'établissements d'éducation correctionnelle relative aux propositions de libération provisoire.....	244
1 mars.	NOTE aux directeurs et directrice d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet de l'envoi d'une nouvelle formule de rapport hebdomadaire.....	244
	TABLEAUX ANNEXÉS.....	245
24 mars.	NOTE DE SERVICE aux directeurs et directrice d'établissements d'éducation correctionnelle relative à la discipline et à la surveillance des pupilles.....	249
15 avril.	NOTE DE SERVICE aux directeurs et directrice d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet de l'infirmerie. — Instructions en vue de l'envoi d'un bulletin d'entrée et d'un bulletin de sortie.....	249
	MODÈLES ANNEXÉS.....	251
19 avril.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle relative aux précautions à prendre dans l'emploi des outils et instruments de travail.....	253

		Pages.
15 mai.	NOTE DE SERVICE au Préfet de l'Eure ayant pour objet l'allocation de dixièmes de leurs gages aux pupilles placés.....	253
22 mai.	ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ÉTAT, consacrant que le droit à la communication du dossier ne comporte pas le droit d'en prendre copie.....	254
juin.	CIRCULAIRE aux directeurs et directrice d'établissements d'éducation correctionnelle relative à l'inspection du travail et l'application des lois du 12 juin 1893, 11 juillet 1903 et du décret du 2 mars 1905.....	255
15 juillet.	DÉCRET relatif à la répartition des circonscriptions pénitentiaires.....	256
	TABLEAU ANNEXÉ.....	258
19 juillet.	Loi prescrivant l'application échelonnée de la loi du 11 avril 1908, concernant la prostitution des mineurs.....	259
19 juillet.	CIRCULAIRE aux Préfets au sujet du décès des détenus et de l'avis donné aux familles.....	259
25 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle au sujet de l'application de la circulaire du 19 avril.....	263
2 août.	RAPPORT sur les services pénitentiaires présentés au Ministre de l'Intérieur par l'Inspection générale des services administratifs et inséré au *Journal officiel* du 2 août 1909. (Exécution de l'article 5 du décret du 20 décembre 1907.).....	263
8 novembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements, de colonies et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'établissement des états de service du personnel.....	327
12 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales et de colonies pénitentiaires relative à la rectification de la nomenclature des objets et outils pouvant être fabriqués dans les ateliers de la colonie d'Aniane.....	327
13 novembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative au port de l'uniforme par les agents du personnel de garde.....	328
10 décembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet du décret du 25 avril 1909 relatif à la suspension des agents.....	329
11 décembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet des modifications apportées pour les indemnités de chauffage et d'éclairage.....	329
18 décembre.	DÉCRET portant suppression de certains emplois dans le personnel de l'Administration pénitentiaire.....	330
22 décembre.	CIRCULAIRE aux Préfets au sujet de l'envoi des propositions pour la médaille pénitentiaire.....	331
22 décembre.	NOTE DE SERVICE au sujet des états de propositions pour la médaille pénitentiaire.....	331
29 décembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des modifications à l'état mensuel des dépenses.....	332

		Pages.
1910		
7 janvier.	ARRÊTÉ du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, fixant le taux des indemnités de résidence.....	333
20 janvier.	NOTE DE SERVICE au Préfet de l'Eure autorisant le personnel de surveillance de la colonie correctionnelle de Gaillon, à porter le sabre-baïonnette.....	333
24 janvier.	CIRCULAIRE aux Préfets au sujet des indemnités de chauffage et d'éclairage dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction. — Instructions aux ayants droit et sur les remboursements à effectuer par les entrepreneurs.....	335
24 janvier.	CIRCULAIRE aux Préfets au sujet du paiement des indemnités de chauffage et d'éclairage aux agents du personnel de garde et de surveillance sur le chapitre du Personnel.....	337
24 janvier.	CIRCULAIRE aux Préfets au sujet du paiement des sommes dues pour les indemnités de chauffage et d'éclairage, au personnel de garde et de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction.....	338
4 février.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des renseignements demandés par des personnes étrangères à l'Administration.....	338
5 février.	CIRCULAIRE aux directeurs et directrice d'établissements d'éducation correctionnelle relative à la libération provisoire des pupilles.....	339
5 février.	NOTE DE SERVICE relative aux accidents survenus aux détenus.....	340
25 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des notes annuelles sur le personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.....	340
1er mars.	INSTRUCTIONS relatives aux étrangers détenus passibles d'expulsion.....	341
	MODÈLES ANNEXÉS.....	345
7 mars.	NOTE DE SERVICE au sujet des garanties de réception des engrais chimiques.....	351
19 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et relative à la remise aux Facultés ou Écoles de médecine des corps non réclamés des détenus décédés.....	351
19 mars.	CIRCULAIRE aux Préfets au sujet de la remise aux Facultés et Écoles de médecine des corps non réclamés des détenus décédés.....	352
19 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales au sujet de la remise aux Facultés ou Écoles de médecine des corps non réclamés des détenus décédés.....	352
31 mars.	CIRCULAIRE relative aux dépenses effectuées dans les établissements pénitentiaires administrés en régie.....	355

		Pages.
31 mars.	Arrêté du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, réglant la composition du Conseil des dépenses dans les établissements pénitentiaires	357
1er avril.	Circulaire aux directeurs des établissements en régie au sujet de l'application de la circulaire du 31 mars 1910, relative aux dépenses à engager sans autorisation ministérielle	359
2 avril.	Instructions aux directeurs et directrice d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet de l'exécution de la loi du 19 avril 1898	361
6 avril.	Circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'exécution des arrêtés de libération conditionnelle concernant les détenus ayant à accomplir tout ou partie de leur service militaire actif	362
11 avril.	Extrait de la loi portant modification des articles 4, 5, 6, 41, 50 et 93 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée	362
16 avril.	Extrait de l'instruction du Ministre de la Guerre relative à l'affectation des jeunes soldats à l'appel et à la libération de la classe	363
29 avril.	Note de service aux directeurs et directrice d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet de l'envoi de l'état B des dépenses effectuées pendant le mois	363
20 mai.	Décret portant réorganisation des cadres du personnel administratif des services pénitentiaires	364
23 mai.	Circulaire aux directeurs et directrice d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet du remboursement, par anticipation, des livrets de Caisse d'épargne	366
1er juin.	Arrêté du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes réorganisant les traitements du personnel administratif de l'Administration pénitentiaire	366
3 juin.	Décret portant division des établissements pénitentiaires en deux catégories	369
6 juin.	Circulaire aux Préfets au sujet de l'arrêté du 1er juin 1910 relatif à la réorganisation des traitements du personnel administratif de l'Administration pénitentiaire	370
28 juin.	Note de service aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet de la rédaction des rapports hebdomadaires	371
18 juillet.	Circulaire relative à l'application de la loi du 11 avril 1910 portant modification aux articles 4, 5, 6, 41, 50 et 93 de la loi de recrutement	371
30 août.	Note de service aux directeurs et directrice d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet des pupilles en traitement dans les hôpitaux, hospices et asiles	377
9 septembre.	Circulaire aux directeurs et directrices d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet de la capture de pupilles évadés peu de temps avant leur libération définitive	377

6 décembre. RAPPORT sur les services pénitentiaires présenté au Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes par l'Inspection générale des services administratifs et inséré au *Journal officiel* du 6 décembre 1910. (Exécution de l'article 5 du décret du 20 décembre 1907.)..... 378

LISTE DES ŒUVRES DE PATRONAGE..... 413

13 décembre. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet du rapport hebdomadaire..... 475

23 décembre. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'établissement de la situation du personnel..... 475

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

Accidents. — Situation, p. 340.

Adjudication de fournitures. — Modifications des modèles d'affiche et de cahier des charges, p. 34. — Date d'adjudication, p. 111. — Pièces annexes aux projets de cahier des charges, p. 156.

Affectation d'établissement. — Clermont, p. 192.

Aliénés. — Abrogation de la circulaire du 8 juin 1876, p. 31. — Admission d'un condamné aliéné ou épileptique dans un asile d'aliénés, p. 38. — Frais occasionnés pour examen mental, p. 232.

Alimentation. — Emplois réservés à des détenus exempts de tuberculose, p. 83. — Modification du régime alimentaire des détenus (maisons centrales), p. 115. — Observation du cahier des charges, p. 172.

Approvisionnements. — L'article 107 du cahier des charges pour l'entreprise générale n'est pas applicable aux services en régie, p. 10.

Arrivants. — Désinfection des vêtements, pp. 50 et 51.

Assistance publique. — Pupilles confiés à l'Administration pénitentiaire, pp. 145, 223, 231, 242 et 361.

Aumôniers. — Recrutement pour les établissements pénitentiaires, p. 73.

Avocats. — Communication avec les détenus, p. 11.

B

Bibliothèques pénitentiaires. — Suppression d'ouvrages, pp. 67 et 88.

Budgets. — Nomenclature des chapitres (pour 1908), p. 188. — Des maisons centrales, p. 188. — Des colonies publiques, p. 219. — État de prévisions de dépenses au chapitre du personnel, p. 195. — Situations de crédits des budgets spéciaux des colonies, p. 227. — État mensuel des dépenses, p. 332.

C

Caisse. — Modèle de procès-verbaux, p. 172. — Mesures de sécurité, p. 218.

Cantine accidentelle. — Dépenses à y imputer, p. 89.

Chambres et dépôts de sûreté. — Renseignements divers, p. 85.

Circonscriptions et établissements pénitentiaires. — Répartition, pp. 256 et 369.

Comité d'hygiène pénitentiaire. — Composition du comité, p. 79.

Commission de surveillance. — Réorganisation, pp. 140 et 142.

Congrès pénitentiaire de Washington. — Participation de l'Administration française, pp. 81, 233 et 234.

Conseil des dépenses. — Composition, p. 357.

Conseil supérieur de discipline. — Présidence, p. 142.

Conseil supérieur des prisons. — Composition, pp. 33 et 150.

Correspondance. — Des détenus, pp. 13 et 233. — Envoi de correspondance à des condamnés libérés, p. 68.

Correspondance administrative. — Interdiction de l'usage des signatures apposées au moyen d'une grille, p. 8. — Affranchissement, p. 150. — Franchise télégraphique, p. 229.

Crachoirs hygiéniques. — Désinfection, p. 23.

D

Décès. — Pupilles, p. 115. — Détenus, p. 259. — Remise aux facultés ou écoles de médecine des corps des détenus non réclamés, pp. 351 et 352.

Dépenses. — État mensuel, pp. 332 et 363.

Désinfection. — Des crachoirs, p. 23. — Service de désinfection, pp. 39, 50, 51 et 55.

Détenus extraits. — Réquisition des parquets, p. 192.

Détenus politiques. — Régime, p. 155. — Situation individuelle, p. 193.

E

Eau. — Établissement d'un poste de stérilisation de l'eau de boisson, pp. 69 et 71.

Emplois civils pour les sous-officiers. — Arrêt du Conseil d'État, p. 105.

Emprisonnement individuel. — Application de la loi du 5 juin 1875, p. 24.

Engrais. — Réception, p. 351.

Établissements pénitentiaires. — Décret les classant en deux catégories, p. 369.

Évasions. — De pupilles, pp. 151, 221 et 377. — De détenus, pp. 147, 148 et 149.

Exclus. — Modification dans l'Administration générale des exclus, p. 193.

Exécution des peines. — Courtes peines dont le sursis a été révoqué, p. 18. — Décompte du temps passé à l'état de détention préventive, p. 73. — Concentration à la maison de correction du chef-lieu du département des détenus de courtes peines, p. 80.

Expulsés. — Étrangers, pp. 160, 161 et 341.

F

Faillis. — Incarcération, p. 37.

Fers (Mise aux). — p. 112.

Flagrant délit. — Prohibition du billet d'écrou dans la procédure, p. 51.

Fourniture. — Chauffage et éclairage, p. 108.

G

Gardiens. — Traitements des gardiens ordinaires des prisons départementales, p. 9. — Candidats gardiens, p. 108. — Recrutement, p. 226.

H

Hygiène. — Composition du comité d'hygiène pénitentiaire, p. 79. — Vaccination et revaccination des détenus, pp. 106 et 112. — Inspection du travail, p. 256.

I

Imprimerie. — Recrutement des réclusionnaires susceptibles d'être employés à l'imprimerie administrative de Melun, p. 26.

Inspection générale. — Réorganisation, p. 173. — Rapport sur les services pénitentiaires en 1909: prisons départementales, p. 263; en 1910, colonies pénitentiaires, p. 378; patronage des libérés, p. 405.

L

Libération conditionnelle. — Libérés conditionnels confiés à des sociétés de patronage, pp. 17, 19, 151 et 189. — Détenus de nationalité étrangère proposés pour la libération conditionnelle, p. 31. — Avis à donner en cas de modifications survenues dans la situation pénale des condamnés proposés pour la libération conditionnelle ou admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885, pp. 31 et 32. — Mode nouveau de notification pour l'admission à la libération conditionnelle, p. 116. — Fiches pour l'instruction des demandes, p. 151. — Commencement d'instruction des demandes p. 216. — Incorporation des exclus admis à la libération conditionnelle, p. 362.

Libérations provisoires. — Propositions collectives, pp. 218, 244 et 339.

Libérés. — Port de la moustache, de la barbe et des cheveux accordé aux libérés à date fixe, pp. 75 et 78.

M

Main-d'œuvre pénale. — Tarifs, p. 183.

Médaille pénitentiaire. — Obtention et conditions requises pour son obtention, pp. 8 et 9. — Maximum des titulaires, p. 90. — Présidence du Comité, p. 142. — Propositions, p. 331.

Médecin. — Visite aux détenus réclamant des soins immédiats, p. 33.

Médicaments. — Commandes adressées à la Pharmacie centrale des hôpitaux de Paris, p. 18.

Mineurs. — Loi modifiant les articles 66 et 67 du Code pénal, 340 du Code d'instruction criminelle et fixant la majorité pénale à l'âge de 18 ans, p. 25. — Situation de la population, p. 171. — Loi sur la prostitution, pp. 198 et 259. — Incarcération, pp. 229 et 230.

O

Objets réformés. — Soumission des particuliers, p. 23.

Outils. — Fabrication et cession par les colonies pénitentiaires, pp. 201 et 327.

P

Pécule. — Dépenses affectant le pécule disponible, p. 11.

Personnel. — Suppression et création d'emplois au service des transfèrements, p. 5. — Traitements et indemnités de l'agent comptable et du gardien-conducteur chef du service des transfèrements cellulaires, p. 7. — Traitements des gardiens ordinaires des prisons départementales, p. 9. — Recrutement et amélioration du service de garde, pp. 16 et 226. — Modification du régime disciplinaire du personnel de garde et de surveillance dans les établissements pénitentiaires, pp. 26, 28 et 30. — Cadre du personnel à partir du 31 janvier 1907, p. 88; du 20 mai 1910, p. 361. — Traitements et indemnités du personnel de garde et de surveillance dans les établissements pénitentiaires, pp. 90, 103, 183, 335, 337 et 338. — Mutations du personnel de garde et de surveillance, pp. 113, 131 et 241. — Organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires, pp. 132 et 185. — Envoi

au service du personnel de la copie ou de l'extrait de rapports relatifs au personnel, p. 148. — Suppression de l'indemnité de vivres au personnel de garde et de surveillance dans les prisons départementales, p. 181. — Indemnités de résidence, pp. 187, 219, 220 et 333. — Examen pour l'emploi de gardien commis-greffier et de gardien ordinaire des transfèrements, p. 189. — Production d'un état mensuel des dépenses sur le chapitre du personnel, p. 195. — Rapports des gardiens avec les entrepreneurs, p. 232. — Communication des dossiers aux intéressés en cas de mesure disciplinaire, p. 254 — États de services du personnel en retraite, p. 327. — Port de l'uniforme, p. 328. — Agents suspendus, p. 329. — Imputation des indemnités de chauffage et d'éclairage, p. 329. — Suppression d'emplois, p. 330. — Notes annuelles sur le personnel, p. 340. — Cadre, traitements et indemnités du personnel administratif, pp. 364, 366 et 370. — Situation trimestrielle, p. 475.

Primes de captures. — Pupilles évadés, p. 77.

Pupilles. — Enseignement des métiers urbains dans les colonies, p. 15. — Application de l'article 67 du Code pénal, p. 36. — Dossiers des pupilles, p. 67. — Évadés, p. 377. — Alcoolisme et tares constatés chez les pupilles, p. 87. — Placements, pp. 113 et 253. — Avis de décès, p. 115. — Changements survenus dans la situation des pupilles, p. 131. — Bulletin de population, p. 156. — Pupilles confiés à des sociétés de patronage ou œuvres particulières, p. 157. — Engagements militaires, pp. 171, 194 et 222. — Exercice religieux, p. 191. — Antécédents judiciaires, p. 198. — Pupilles en traitement, pp. 237 et 377, — Récompenses, p. 241. — Discipline et surveillance, pp. 249, 253, 263 et 333. — Malades, pp. 249 et 377. — Livrets de caisse d'épargne, p. 366.

R

Rapport hebdomadaire. — Rédaction, pp. 244, 371 et 475.

Récidivistes. — Suppression de l'envoi des femmes dans les colonies, p. 147.

Régie. — Dépenses des établissements administrés en régie, pp. 355 et 359.

Recrutement. — Application des lois des 21 mars 1905 et 11 avril 1910, pp. 12, 14, 362, 363 et 371.

Renseignements. — Demandés sur le fonctionnement des services par des personnes étrangères à l'Administration, p. 338.

Repos hebdomadaire. — Loi du 13 juillet 1906, p. 47.

T

Tickets de liberté. — Régime, p. 107.

Tournées des directeurs. — p. 95.

Transfèrements cellulaires. — Attributions de l'agent comptable, p. 5.

Transfèrements des détenus. — Prescriptions diverses, p. 94. — Dépôts provisoires, p. 221.

Tuberculose. — Détenues atteintes de tuberculose, pp. 83, 84 et 204. — Emplois spéciaux réservés à des détenus exempts de tuberculose, p. 83.

V

Vaccination. — Détenus arrivants, pp. 106 et 112.

Visites médicales. — Consultation médicale des détenus réclamant des soins immédiats, p. 33.

MELUN. IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — M 1547 *C*